BIBLIOTECA NAZ.
150
I
14
NAPOLI

S-14.

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
150
I.
14
NAPOLI

Digitized by Google

DIPLOMATIQUE-PRATIQUE
OU
TRAITÉ
DE L'ARRANGEMENT
DES
ARCHIVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

DIPLOMATIQUE-PRATIQUE
OU
TRAITÉ
DE L'ARRANGEMENT
DES ARCHIVES
ET TRÉSORS DES CHARTES,

OUVRAGE NÉCESSAIRE AUX COMMISSAIRES A TERRIERS; aux dépositaires des Titres des anciennes Seigneuries, des Évêchés, des Chapitres, des Monastères, des Communautés, des Corps de Ville, & à tous ceux qui veulent s'adonner à l'étude des Monumens de l'antiquité.

Par M. LE MOINE, *Archiviste du Chapitre de la Métropole de Lyon, ci-devant de ceux de la Cathédrale de Toul & de l'Insigne Église de S. Martin de Tours, Membre de l'Académie Royale de Metz & de celle de Rouen.*

In antiquis enunciativa verba probant.
Dumoul. Coût. de Par.

B. R. NAPOLÉON

A METZ,
Chez JOSEPH ANTOINE, Imprimeur ordinaire du Roi, de l'Académie Royale des Sciences & des Arts, &c.

M. DCC. LXV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE.

BA1 1508464

Digitized by Google

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
DE LA DIPLOMATIQUE-PRATIQUE.

Exemplaires.

MM. Tardif, Chanoine, Archidiacre de l'Église de Toul. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Toul. . . . . 3.
L'Abbé de Donnery, Doyen de l'Église de Toul. . . . . 1.
Dom Placide Klener, Prieur de Saint Maximin de Luxembourg. . 2.
Dupré de Geneſte, Écuyer, Avocat, Secretaire perpétuel de l'Académie Royal de Metz. . . . . 1.
De Saintignon, Procureur général de la Congrégation de Notre Sauveur, à Metz. . . . . 1.
Ferriere, Inſpecteur général des Domaines du Roi en Lorraine. . . 1.
Walter, Licentié en Droit, à Toul. . . . . 1.
Le Prieur de la Chartreuſe de Mont-Dieu. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Verdun. . . . . 1.
Harvier, Pere, Avocat au Parlement à Metz. . . . . 1.
Le Procureur de Saint Vanne de Verdun. . . . . 1.
Le Procureur de Saint Vincent de Metz. . . . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Metz. . . . . 3.
L'Abbé de Saint Hubert . . . . . 4.
Du Chapitre de la Métropole de Rheims. . . . . 2.
Le Procureur de l'Abbaye de Saint Airy de Verdun. . . . . 1.
Le Prieur de l'Abbaye de Mouzon. . . . . 1.
Philippe, Huiſſier de l'Évêché de Strasbourg. . . . . 1.
Le Prieur de l'Abbaye de Mouſtier-en-der. . . . . 1.
Pallas, Chanoine de l'Égliſe de Toul. . . . . 1.
Les Chanoines Réguliers de Pont-à-Mouſſon. . . . . 1.
Les Chanoines Réguliers de Saint Piermont. . . . . 1.
Tincelin, Chanoine de Sainte Croix de Pont-à-Mouſſon. . . . . 1.
Merjeti, Secretaire des États de la Province de Luxembourg. . . 1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Langres. . . . . 1.
Les Prémontrés de Saint Paul de Verdun. . . . . 1.
Du Chapitre de la Madelaine de Verdun. . . . . 1.
Le Prieur de l'Abbaye de Saint Arnould de Metz. . . . . 1.
Du Chapitre de Saint Martin de Tours. . . . . 2.
Du Chapitre de la Cathédrale de Tours. . . . . 2.
Du Chapitre de la Cathédrale de Blois. . . . . 1.
Du Chapitre de Saint Florentin d'Amboiſe. . . . . 1.
Du Chapitre de Loches. . . . . 2.
Le Prieur de Saint Julien de Tours. . . . . 1.
De l'Abbaye de Cornery en Touraine. . . . . 1.
De l'Abbaye de Marmoutiers-lès-Tours. . . . . 2.

	Exemplaires.
MM. Le Prieur de la Chartreuſe du Liget.	1.
Du Corps des Marchands Fabriquans de Soie de Tours.	1.
Les Comtes de Lyon.	3.
Le Comte de Saint Aulbain, Chanoine, Comte de Lyon.	1.
Le Comte de Leſcoet, Chanoine, Comte de Lyon.	1.
De Valernot, Chanoine de l'Égliſe d'Aynay-lès-Lyon.	5.
Du Chapitre de Saint Paul de Lyon.	1.
De Variſſant Chamarier, de la même Égliſe.	1.
De Briandas, Chanoine & Chantre de la même Égliſe.	1.
Bruyſet Ponthus, Libraire à Lyon.	2.
De La Croix, Obéancier de l'Égliſe de Saint Juſt de Lyon.	1.
Parand, de Lyon.	1.
Le Prieur de la Chartreuſe de Lyon.	2.
Fournas, Chanoine de l'Égliſe de Viviers.	1.
Du Chapitre de l'Égliſe de Toulon.	1.
Dom Buer, Grand-Prieur de la Chaiſe-Dieu en Auvergne.	1.
Du Bureau de l'Hôpital de la Charité de Lyon.	1.
Cunac de Lyon.	1.
L'Ordre des Avocats de Metz.	2.
Du Chapitre de la Cathédrale de Gape.	1.
Cazin, Libraire à Rheims.	1.
Le Prieur de Saint Thierry proche Rheims.	1.
L'Abbé Dombreval, Chanoine de Chartres.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Nevers.	1.
Tillard, Libraire à Rheims.	1.
Jean Vatar, Libraire à Rennes	1.
Dardenne, Archiviſte de M. le Duc de ROHAN.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Liſieux.	1.
Du Chapitre de Saint Pierre le vieux, à Strasbourg.	1.
Du Chapitre de la Touſſaint, à Strasbourg.	1.
Dorſner, Receveur dudit Saint Pierre le vieux.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Bazas.	1.
Grateloup, à Dax.	1.
De l'Égliſe Cathédrale de Senlis.	3.
Le Mercier, Bibliothécaire de Sainte Geneviéve.	1.
L'Abbé de Vicogne, proche Valenciennes.	1.
Boudry, Chanoine d'Autun.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Laon.	2.
Keradoret, Procureur à Léon.	1.
Hemgui, Chanoine de Léon.	1.
Dance, Chanoine de Beauvais.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Beauvais.	1.
L'Abbé Du Moulin, à Paris.	1.
L'Abbé Droucy, à la Rochelle.	1.
Macey, Chanoine de l'Égliſe de la Rochelle.	1.

		Exemplaires.
MM.	L'Évêque d'Anvers.	1.
	Du Chapitre de la Cathédrale d'Anvers.	1.
	Engelgrave, Doyen.	
	Verroten, Archidiacre.	
	Larbalette, Chanoine & Chantre.	
	Vaumechelen de Belhout, Archiprêtre.	
	Bruin, Pénitencier.	
	Verheyen, Chanoine Prébendier.	
	Fœstrats, Chanoine actuaire.	
	Unif, Chanoine gradué.	
	Henraſt, Chanoine gradué.	
	Deſventés, Chanoine gradué.	
	Bruyninex, Chanoine gradué.	
	Berthour-Vaumechelin., Chanoine.	
	De Vael, Chanoine.	
	De Vriés, Chanoine gradué.	
	Wouters Chanoine.	
	De l'Égliſe d'Anvers.	15.
	Du Chapitre de la Cathédrale de la Rochelle.	1.
	Langlois, Receveur du Domaine de Paris.	1.
	Léonard, Conſeiller au Châtelet de Paris.	1.
	Du Chapitre de la Cathédrale de Luçon.	1.
	L'Évêque de Limoges.	1.
	Le Doyen de l'Égliſe de Limoges.	1.
	Le Marquis de Belleroy.	1.
	Du Chapitre de la Cathédrale de Châlons.	1.
	Le Prince de BEAUFREMONT.	1.
	L'Abbé de Morimont, proche Langres.	1.
	Dom Delrue, Général de la Congrégation de Saint Maur.	1.
	L'Abbé Champion, de Villefranche	1.
	Deſpilly, Libraire à Paris.	2.
	Du Chapitre de Saint Aignan d'Orléans.	1.
	Faulcon, Libraire à Poitiers.	1.
	De Robécourt, Avocat du Roi, à Perronne.	1.
	Du Chapitre de la Cathédrale de Mirepoix.	1.
	Treboye, Libraire à Bayonne.	2.
	Phelippeaux, Bourgeois de Paris.	2.
	Le Cardinal de ROHAN.	1.
	Dubois, de Saverne.	1.
	Savoye, Libraire à Paris.	2.
	Du Chapitre de la Cathédrale de Montpellier.	3.
	Le Prieur de l'Abbaye du Bec.	1.
	De Billy, Bibliothécaire des Feuillans, à Paris.	1.
	Du Chapitre de S. Pol en Artois.	1.
	Lallemand, Imprimeur à Rouen.	11.
	Du Chapitre de la Primatiale de Nancy.	1.

	Exemplaires.
MM. Le Prieur de l'Abbaye de Beſchamp.	1.
Raillart, Prieur de l'Abbaye de Dommévre.	1.
L'Abbé de Moyen-Moutier.	1.
Le R. P. Dumas, Cordelier de S. Bonnaventure de Lyon.	1.
Du Grand Chapitre de Baſle.	3.
Le Baron Desbertin, Grand-Tréſorier de l'Égliſe de Baſle.	1.
Le Prieur de S. Léon de Toul.	1.
Le Marquis de Choiſy, près Bar.	1.
Le Prieur de Lille en Barrois.	1.
Pallas le jeune, Chanoine de l'Egliſe de Toul.	1.
Le Comte d'Alençon de Neuvfville, près Bar.	1.
Du Chapitre de Saint Gengoulf de Toul.	1.
Nicolas, Libraire à Pont-à-Mouſſon.	1.
De l'Hôtel de Ville de Toul.	1.
Le Prieur de Sainte Marie de Pont-à-Mouſſon.	1.
Le Prieur de Luxeu, près Beſançon.	1.
Thouvenot Curé de Villey près Toul.	1.
De Briandas, Chanoine & Chantre de Saint Paul de Lyon.	2.
Milles Chanoine de l'Égliſe d'Aleth.	1.
Du Gruel de Villars, Chanoine de S. Jean, Comte de Lyon.	1.
Meré fils, Procureur ès Cours de Lyon.	1.
De la Valette, Baron de Maubec.	1.
Du Mete, Syndiç du Chapitre d'Uzès.	1.
Alibert, Syndic du Chapitre de Carcaſſone.	1.
Rouſſel, Conſeiller du Roi, Garde des Archives de S. M. en Languedoc.	1.
Le R. P. Romuald, Procureur des Carmes déchauſſés à Lyon.	1.
De Lurieu, Avocat au Parlement, ancien Échevin de Ville de Lyon.	1.
Du Chapitre de la Cathédrale de Lavor.	1.
Adamoly, Grand-Maître des Ponts de Lyon.	1.
Du grand Chapitre de l'Inſigne Égliſe de Treves.	5.
De Chernof, Chanoine de Baſle.	1.
Du Pont, Directeur des Fermes du Roi, à Nancy.	1.
Cotelle, Doyen de S. Martin d'Angers.	1.
Petit de Toiſy, Conſeiller honoraire de la Cour des Monnoyes de Paris.	1.
Le Prieur de Rangéval-lès-Toul.	1.
Dom Michel, Prélat de Flavigny, près Nancy.	1.
DROUAS DE BOUSSEY, Évêque & Comte de Toul.	1.
Le Supérieur du Séminaire de Toul.	1.
Cambray, Chanoine de l'Égliſe de Toul.	1.
Corneille de Boſſerding, Notaire apoſtolique à Luxembourg.	1.
Dom Théodard Machard, Archiviſte & Secretaire du Chapitre Impérial de Stavelot.	1.
Dom Gérard Schmitz, Secretaire de S. A. le Prince de STAVELOT.	1.
Le Collége des RR. PP. Jéſuites, à Luxembourg.	1.
Le Moyne, Directeur des Salines de Moyenvic.	1.

Digitized by Google

		Exemplaires.
MM.	Valiton, Secretaire de la Congrégation de la Miſſion, à S. Lazare à Paris.	1.
	Paillaſſon, de l'Académie des Maîtres Écrivains Jurés de Paris.	1.
	De Choiseul, Archevêque de Cambray.	1.
	Berthelot, Premier Commis de la Direction des Domaines du Roi à Poitiers.	1.
	Du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.	2.
	Du Chapitre de Sainte Croix de Lille.	2.
	Du Chapitre de Saint Quentin.	1.
	De l'Abbaye de Salival, en Lorraine.	1.
	Le Prieur de la Chartreuſe de Beaucerville près Nancy	1.
	Du Chapitre de la Cathédrale de Valence.	1.
	Le Chevalier de Solignac, Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.	1.
	Rochard, Chanoine, Archidiacre de l'Egliſe de Toul.	1.
	De Montal, Chanoine de Toul, Prieur de Soudorgue dans les Cévénes.	2.
	Pagel de Sainte-Croix, Chanoine, de Toul.	1.
	Le Chevalier de Bayon, à Nancy.	1.
	Vaultrin Chanoine de Saint Gengoulf de Toul.	1.
	Vaultrin, Avocat à Toul.	1.
	Le Préſident Pernot, à Toul.	1.
	Le Prieur S. Evre-lès-Toul.	1.
	Le Prieur de S. Manſuy-lès-Toul.	1.
	Brillaud, Docteur en Théologie, Maître de Muſique de l'Egliſe de Toul.	1.
	Ulriot, Procureur au Bailliage de Toul.	1.
	Le Prieur de Saint Clément de Metz.	2.
	Le Supérieur du Séminaire de Metz.	1.
	Du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Troyes.	2.
	Henry, Procureur du Roi à Toul.	1.
	Le R. P. Huſſon, Provincial des Cordeliers de Nancy.	1.
	Le Prieur de Prémontrés de Nancy.	1.
	Marchal, Lieutenant-général à Saint-Mihiel.	1.
	Le Begge. De Vernoelen. Bartels. } Chanoines de la Collégiale d'Anvers.	3.
	Le Séminaire Epiſcopal d'Anvers.	1.
	L'Amiral Proli, à Anvers.	1.
	Le Capitaine Michiel, à Anvers.	1.
	Scherpenbergh, Vice-Prébendé de l'Egliſe d'Anvers.	1.
	Tronville, premier Secretaire de l'Intendance de Metz.	1.
	Warin Procureur au Parlement de Metz.	1.
	Le Prieur des Bénédictins Anglois de Dieuloüard.	1.
	Bovard, Agent des Fermes du Roi	1.
	Cordier, Directeur des Affiches de Metz.	1.

Digitized by Google

PRÉFACE.

DANS les siécles du moyen âge (peut-être plus heureux qu'aujourd'hui, quoiqu'on les qualifie d'ignorance & de barbarie) dans ces siécles où les conventions entre les hommes s'exécutoient avec candeur, avec bonne foi, sans l'appareil des formalités dont nous les accompagnons ; où les Actes n'étoient conçus qu'en très-peu de mots ; où quelques lignes suffisoient pour la donation de la Terre la plus étenduë ; dans ces siécles, dis-je, la profession d'Archiviste étoit inconnuë : la nécessité l'a fait naître. Lorsque les accensemens, les baux amphitéotiques, ceux à vie, les constitutions de rentes & de cens furent en usage ; lorsque les styles éternels du XIV.E siécle prirent la place de cet admirable laconisme qui

caractériſoit le ſiécle précédent ; lorſque les Miniſtres ſubalternes de la Juſtice, ſous le régne de François Ier, apprirent l'art funeſte d'épuiſer toutes les reſſources de la chicanne pour perpétuer les Procès ; lorſque le fameux Édit de 1686, ſur les Portions congruës, dicté par la ſageſſe même, ſervit de prétexte à une infinité de gens oiſifs, inquiets ou avides pour ſe faire un meilleur ſort ; lorſque des Paroiſſes, des Communautés entieres ſe révolterent contre leurs Seigneurs, & refuſerent de payer des droits acquits par les titres les plus authentiques : droits qui étoient des veſtiges de leur ancien état de ſervitude, & que l'humanité avoit convertie en de ſimples redevances ; lorſqu'enfin des corps inférieurs, ſecouant le joug de la ſubordination, s'efforcerent de renverſer l'ancienne diſcipline, & de ſe mettre au niveau de leurs bienfaiteurs ; alors, pour défendre ſes domaines, pour conſerver ſes priviléges, on fut obligé de fouiller dans les Archives, de feuilleter des Cartulaires, des Régiſtres, & de remuer des Papiers depuis long-temps enſevelis dans la pouſſiere.

On trouva d'abord deux obſtacles : le déſordre

qui régnoit dans les Titres, & la difficulté de les lire. La patience ſurmonta le premier ; pour l'autre, on eut recours à des Sçavans qui avoient fait une étude particuliere des anciennes écritures. D. Mabillon conſacra ſes veilles à ce genre d'étude ; il éclaira ſon Ordre & ſa Patrie. Sa *DIPLOMATIQUE Théorique* vient d'engager d'autres Sçavans * à recueillir, ſous le même titre, tous les hyérogliphes inventés par les hommes pour ſe communiquer leurs penſées ; à préſenter tous les caractères intrinſéques & extrinſéques de la ſcience des Diplômes, pour apprendre à diſcerner les faux d'avec les vrais.

* D. Touſtaint & D. Taſſin.

Les mots barbares de la baſſe latinité arrêtoient à chaque pas : Ducange & ſes continuateurs en ont applani le chemin. Le défaut de dates dans les anciennes Chartes, & les variations du Comput eccléſiaſtique ou civil, offroient des difficultés preſqu'inſurmontables : les Auteurs de l'*Art de vérifier les Dates* les ont levé. M. Pluche, dans ſon Spectacle de la Nature, a fait ſentir qu'il nous manquoit une Paléographie françoiſe.

Tous ces ouvrages ſuppoſoient un arrangement

préliminaire des Tréfors d'Archives, ſans lequel on ne pouvoit que très-difficilement parvenir à une pleine connoiſſance des Titres qui y étoient renfermés. M. Fréminville décide qu'il eſt abſolument néceſſaire de faire un inventaire général des Titres d'une Seigneurie pour en renouveller le Terrier; voici ſes termes : « Il eſt très-peu de Terres dont les Titres & » Archives ſoient en régle, c'eſt-à-dire, dans un » arrangement capable de trouver & ramaſſer dans » un moment tous les Titres qui traitent d'un même » droit, pour en connoître l'origine, l'établiſſement, » les différentes rénovations, changemens, altéra- » tions ou confirmations; au contraire, la plus grande » partie des Archives des Seigneurs ſont en confu- » ſion..... il eſt donc, &c.

Rénovat. des Terr. T. I. pag. 26.27.

Paris, Coign. 1751.

L'Auteur du *Mémoire inſtructif pour la confection des Terriers*, eſt du même ſentiment; il diviſe ſa matiére en deux parties, dont la premiere & la plus courte (19 pages) comprend *l'arrangement des Archives*. Quelqu'excellent que ſoit ce *Mémoire*, (dreſſé ſeulement pour donner un ordre uniforme aux Chartriers des dix Châtellenies qui relévent du

Journ. Économ. Janv. 1754.

Duché d'Orléans) il ne peut s'adapter à bien des Tréſors.

Il manque donc un *Traité complet de l'arrangement des Archives*, qui puiſſe convenir à tous les Chartriers en général; c'eſt ce Traité que nous oſons préſenter au Public, ſeulement à titre d'eſſai. Les lumieres de ceux qui connoiſſent cette partie aideront à le perfectionner : on ſçait gré au guide qui conduit dans une route difficile & inconnuë, ne fut-elle pas même la plus courte & la plus ſûre.

Nous n'écrivons point pour les membres d'un ordre célébre par les grands ſervices qu'il a rendu à la Religion & aux Lettres: nous tenons des Bénédictins les premiers élémens d'un art auſſi inconnu que néceſſaire. Nous nous faiſons même honneur de citer ſouvent leurs écrits, & de les prendre pour garants des principes de Diplomatique-pratique que nous établiſſons.

Après avoir parlé dans ce Traité des qualités qui conſtituent l'Archiviſte, des précautions qu'il doit prendre pour conſerver ſa ſanté au milieu de l'air corrompu qu'il reſpire, du ſoin de ne rien négliger

de ce qui peut éclaircir l'hiſtoire générale ou particuliere, nous venons au corps de l'ouvrage, & nous préſentons un plan d'arrangement diſtribué en ſix opérations ; elles conſiſtent, 1.° à diviſer les Titres ; 2.° les ſubdiviſer ; 3.° les dater & déplier ; 4.° les extraire ; 5.° en former des inventaires ; 6.° & terminer ces inventaires par des tables commodes.

On a occaſion de parler de la conſervation des Titres, de la conſtruction des armoires, des layettes, des cotes particulieres des liaſſes & des titres, des commencemens des diverſes années, des différentes eſpéces d'anciennes Chartes, de l'ordre à mettre dans les comptes de recettes, dans les manuels des Régiſſeurs, & de l'uſage qu'on en peut faire ; de l'analyſe des anciens Cartulaires, & du dépouillement des régiſtres de délibérations capitulaires, pour ce qui concerne la police intérieure & la diſcipline : opérations ordinairement auſſi négligées qu'elles ſont néceſſaires à la perfection de l'ouvrage.

En faveur de ceux qui n'ont point le *NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE Théorique*, en ſix volumes, nous donnons, dans les X & XI.es Chapi-

tres, une idée ſuffiſante des ſept caractères extrinſéques & intrinſéques, auxquels on peut diſcerner les faux Diplômes d'avec les vrais. Cette matiére eſt traitée d'après notre expérience, & non analyſée de l'ouvrage des Sçavans Bénédictins, comme nous l'avions annoncé dans le *Proſpectus*. Si d'un côté le Public perd d'excellentes choſes ſur cet objet, il y trouvera de l'autre les mêmes principes préſentés ſous une nouvelle face avec des exemples nouveaux, qui feront connoître une infinité de piéces ignorées.

Nous donnons à la fin des modéles d'inventaires; un long vocabulaire pour l'intelligence des anciens mots françois, dont il eſt ſouvent parlé dans les Titres; un recueil alphabétique des abbréviations (françoiſes ſeulement) les plus communes dans les ſix derniers ſiécles; enfin des formules d'anciens Actes françois & latins, pour faciliter la lecture des écritures gothiques.

Chacun de ces divers objets eſt accompagné d'exemples & d'autorités, qui rendent les définitions plus ſenſibles, & les principes plus certains.

Si l'on a la patience de nous ſuivre pas à pas dans

la voie que nous traçons, nous penſons que l'on pourra réuſſir. Ce n'eſt point un être poſſible, un plan imaginé à loiſir; mais réellement exécuté, & pluſieurs fois dans quelques-unes de ſes parties.

Ces opérations, ces diviſions au reſte, peuvent être arbitraires, excepté quelques plans défectueux dont nous montrons les inconvéniens; nous ne prétendons pas que tout autre plan ne ſoit auſſi bon, pourvû qu'il tende au même but: la conſervation des titres & la facilité de s'en ſervir.

On ne trouvera point d'appareil dans les préceptes ni de brillant dans la diction: tout y ſera de la plus grande ſimplicité; De quel coloris un ouvrage didactique eſt-il ſuſceptible? auſſi n'aſpirons nous à être lus que par ceux qui veulent embraſſer l'étude pénible de l'antiquité, ou diriger ſous leurs yeux les opérations de quelque Copiſte intelligent. Si nous avons réuſſi à leur gré, ſi nous ſommes utiles à la ſociété, nos vuës ſont remplies.

DIPLOMATIQUE.

DIPLOMATIQUE-PRATIQUE
OU
TRAITÉ
DE L'ARRANGEMENT DES ARCHIVES.

CHAPITRE PREMIER.
Des qualités de l'Archiviſte, & de la lecture des Titres.

CHAPITRE I. QUALITÉS DE L'ARCHIVISTE.

DEUX ſortes de perſonnes s'adonnent à l'arrangement des Chartriers ; les uns en font leur unique objet, & ceux-là doivent réunir toutes les qualités qui conſtituent l'Archiviſte. Les autres, Procureurs-généraux, Syndics, Gardes-clefs du Tréſor, Supérieurs des Communautés, Intendans des Seigneurs, y ſont conduits par leur goût, leurs talens, la néceſſité : Dans les premiers on exige plus de connoiſſances que dans ceux qui ne s'y livrent que par occaſion & pour rendre ſervice.

L'Archiviſte de profeſſion doit s'être familiariſé avec les caractères, les abbréviations & les ſtyles de chaque ſiécle ;

CHAPITRE I. QUALITÉS DE L'ARCHIVISTE.

au premier aſpect d'un Titre, il doit être en état d'en fixer l'époque à vingt ou trente ans près.

Il ſeroit à déſirer qu'il eut travaillé quelques années chez des Notaires, pour connoître les différens ſtyles, les diverſes conventions qui font la matiére ordinaire des Actes. Pour ſaiſir d'un coup d'œil quelle a été l'intention des contractans, détacher avec facilité quelques phraſes utiles, noyées dans une mer de mots ſuperflus.

Il eſt encore plus eſſentiel qu'il ait paſſé quelque temps chez des Procureurs, qu'il poſſéde ſa Coûtume, ſes Ordonnances & les formalités qui accompagnent l'exécution des Loix, pour être en état de faire l'analyſe d'une affaire épineuſe, l'hiſtoire d'un Procès commencé depuis nombre d'années, pour faire jour à la vérité perduë dans un labyrinthe de chicannes, ou cachée ſous un cahos de procédures, inventées dans le XIVe ſiécle, après la découverte du Droit romain, augmentées dans le XVIe & trop ſcrupuleuſement continuées dans le nôtre, malgré la ſévérité des Loix & la vigilance des Magiſtrats qui s'y oppoſent de toutes leurs forces.

A ces talens, à ces lumieres, il doit joindre une probité à l'épreuve, un ſecret inviolable, une ardeur infatigable au travail, un grand eſprit d'ordre, de préciſion, d'analyſe; il doit avoir fait de bonnes humanités pour déchiffrer & traduire fidèllement les Titres qui ſont preſque tous en latin, avant que le Roi François Ier, par ſa Déclaration de 1535, ait ordonné que les Actes, les Sentences & les Arrêts ſeroient écrits en langue vulgaire; une connoiſſance ſuffiſante de l'ancien Comput Eccléſiaſtique & des différens commencemens des années, lui eſt néceſſaire pour aſſigner à chaque Titre ſa véritable date, pour ne rien confondre, il lui faut au moins une idée de l'hiſtoire de notre Monarchie, ſur-tout des deux derniéres Races; j'ajouterois même un goût particulier pour les monumens & les antiquités. Que ſeroit-ce ſi le flambeau d'une ſaine critique éclairoit ſes ouvrages! La gloire de les perfectionner, de juſtifier le choix de ceux qui lui accordent leur confiance, doit faire diſparoître tous motifs d'intérêts.

Pour ceux qui ne s'adonnent que par goût à ce genre de travail, ils ne doivent point ſe rebuter, s'ils ne liſent pas du premier abord les anciennes écritures: en très-peu de temps

ils ſeront en état de voir tout par eux-mêmes. La lecture des Titres n'eſt qu'une des qualités acceſſoires; le mince talent de donner à-peu-près le ſens ou la copie d'un Titre difficile par ſes abbréviations, par les caractères effacés, & par les expreſſions ſurannées, eſt le ſeul but auquel penſe devoir atteindre un ſimple déchiffreur; ce n'eſt qu'un pur méchaniſme qui vient inſenſiblement & par l'uſage. Il n'eſt perſonne qui ne ſe faſſe un alphabet d'idée en liſant un Titre; la difficulté conſiſte à deviner les abbrégés. Le Vocabulaire, la Table des abbréviations & les Formules des anciens Actes que nous avons promis à la fin de cet ouvrage, leveront tous obſtacles.

CHAPITRE I. QUALITÉS DE L'ARCHIVISTE.

On conſeille ſeulement de ne point ſe fatiguer, ni s'obſtiner à vouloir lire ou déchiffrer un Titre tout entier à la premiere inſpection: cela eſt preſqu'impoſſible, même pour les gens du métier, ſi le Titre eſt mal écrit. On jette les yeux deſſus, la premiére fois, en parcourant rapidement tous les mots, n'en dût-on lire que quatre par ligne; une ſeconde fois, on en lit davantage; à la troiſiéme, on ſe hazarde de le copier en laiſſant en blanc tous les mots que l'on ne peut déchiffrer; une autre fois on collationne ſa copie, en rempliſſant les mots qui d'abord avoient paru indéchiffrables, & que l'on retrouve alors ſans peine, parce qu'ils s'expliquent réciproquement, tant par les antécédens & les ſubſéquens, que par le ſens de la phraſe. Il eſt bien ſûr qu'à la fin on lira la piéce en entier, & que ſi on lit bien cette piéce, on lira aiſément toutes les autres du même âge, & d'un caractère ſemblable.

CHAPITRE II.

Des précautions que l'on doit prendre pour conſerver ſa ſanté dans les Chartriers.

SOIN DE LA SANTÉ.

POUR la ſûreté des précieux dépôts que l'on confie aux Archives, ces lieux ſont communément placés dans l'endroit le plus fort d'un Château, d'une Égliſe, d'un Cloître; une voûte au deſſus & au deſſous, une porte de fer, de petites fenêtres, armées de barreaux, de crampons & revêtuës d'un grillage de fer maillé; ce ſont les précautions ordinaires

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ.

que l'on prend pour rendre le Chartrier inaccessible à l'incendie & à la cupidité des usurpateurs. Les Bénédictins, Propriétaires des plus riches trésors de l'Europe, recommandent ces précautions dans leurs Statuts: « *Magni monumenti est hoc* » *officium, quod omnes fortunæ Monasterii, nec non Privilegia* » *Imperatorum, Regum, Bullæ Pontificum, Tabulæ funda-* » *torum contineantur Carthis. Ipsum Tabularium firmum esse* » *oportet, ac undique munitum contra incendium. Fenestras* » *habeat mediocres, ferro spisso reticulatim obseptas; Portæ* » *quoque ferreæ sint; habeantur que duæ claves, &c...*

Statut. Congreg. Oliv. Cap. IX. Ziegelb. T. I. Histor. Litt. Ord. S. Benedicti.

Cet avantage (la sûreté) produit un inconvénient dont il a paru jusqu'ici assez difficile de se garantir. L'air qu'on n'y fait circuler qu'en ouvrant deux panneaux mobiles fort étroits, s'y corrompt; l'humidité y étant une fois entrée ne s'évapore plus; les papiers y contractent une odeur insupportable, qui seule seroit capable de ruiner, de détruire le tempérament le plus robuste, si dans cet état on avoit l'imprudence d'y travailler habituellement.

Mais il est différens moyens de rendre la salubrité à ces dépôts précieux.

Depuis que la Physique est venuë au secours de nos besoins, mêmes les plus ordinaires, depuis qu'elle a daigné jetter les yeux sur des détails économiques, elle nous a appris que l'air infecté par le défaut de circulation, dans les endroits trop exactement fermés ou habités par un trop grand nombre d'hommes ou d'animaux, devoit pour les mêmes fins être souvent purifié, renouvellé; elle a plus fait, elle a inventé différentes machines à cet effet, qu'elle nous a présenté sous le nom de *Ventilateur:* MM. Halles, Sutton, Desaguliers & autres, nous en ont donnés de plus ou moins simples, suivant que leur genie & les circonstances leur ont offert de moyens.

L'on croiroit donc nécessaire que l'on destina une pareille machine, *un Ventilateur*, à chaque Trésor d'Archives. Il seroit aisé d'en composer un que l'on adapteroit au mur intérieur ou extérieur du Chartrier, dont la manivelle seroit placée à côté de la porte, & qu'on auroit l'attention de faire jouer de temps en temps, & sur-tout quelques instans avant que d'y entrer.

Cette machine, au reste, qui n'a pas besoin d'être d'un

gros volume, ni d'une compoſition compliquée pour l'uſage indiqué & conſeillé, ne ſeroit ni d'une exécution difficile ni coûteuſe. On peut voir dans le cours de Phyſique expérimentale du Docteur Deſaguliers, la deſcription & les deſſeins de ſon Ventilateur, qui eſt un bon modéle, mais ſuſceptible de diminution de volume & de ſimplification.

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ. Tom. III. p. 474. Planc. 46.

Au ſurplus, ſans recourir à des Traités de Phiſique, qu'on ſe contente, ſi l'on veut, de voir l'effet d'un crible à vent: machine qui ſe trouve à préſent dans preſque tous les greniers un peu conſidérables; & l'on verra que ſi cette machine étoit ſeulement miſe en jeu à côté d'un lieu fermé, tel qu'un Chartrier voûté, & qu'elle y communiqua par un tuyau ou une petite ouverture pratiquée exprès, elle en pomperoit dans l'inſtant tout l'air, qui ſeroit obligé de ſe renouveller par les petites fentes & ouvertures des portes & des fenêtres.

Enfin ce ſeroit une très-bonne choſe que de brûler de temps en temps une mêche ſouffrée dans les Chartriers; non ſeulement l'air en ſeroit purifié, & l'humidité diſſipée: mais l'odeur pénétrante & active du ſouffre enflammé feroit périr tous les inſectes rongeurs qui attaquent jour & nuit nos Titres précieux ou reſpectables, & les réduiſent en pouſſiére.

Mais comme ces dépôts ſont preſque toujours d'une capacité trop bornée pour le travail ou récenſement général des Titres & Papiers d'une Archive, & que d'ailleurs on ne s'embaraſſera peut-être guères d'employer les moyens que l'on vient d'indiquer, quelques ſûrs & ſimples qu'ils ſoient; l'on conſeilleroit donc à l'Archiviſte d'établir dans un autre lieu le plus prochain du grand Chartrier, & à la plus belle expoſition du jour qu'il ſera poſſible, (jamais au Nord) un bureau des Archives, dans lequel on portera, à meſure que l'on en aura beſoin, tous les Titres d'une Seigneurie, d'une Prévôté & des Villages qui en dépendent; & lorſqu'ils ſeront mis en ordre, on les remettra dans le grand Tréſor pour en prendre de nouveaux.

Le ſoin de ſe choiſir un lieu ſain, un air pur, pour travailler, n'eſt que la premiére précaution que l'on doit prendre pour parer aux inconvéniens qui arrivent tous les jours. Lorſqu'on remue une boëte ou layette, remplie de vieux Titres, ou des ſacs d'anciennes Procédures, ou des parchemins dépoſés de-

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ.

puis long-temps ſur des tablettes, ou des comptes & des régiſtres, oubliés quelquefois depuis des ſiécles, il en ſort un air infect, une exhalaiſon pernicieuſe, une pouſſiére corroſive, que l'on reſpire néceſſairement ſi l'on ne cherche à s'en garantir. Le moyen eſt de retirer les Titres des ſacs, les battre, les étendre, les ſecouer, ouvrir en pluſieurs endroits les Livres dont les feuillets preſque collés les uns aux autres annoncent la pourriture; paſſer même ſur la flamme d'un feu clair les papiers amollis par l'humidité: le parchemin riſqueroit à une pareille opération, il ne faut jamais l'y ſoumettre. Pendant les nuits d'été, qui n'annoncent point d'orages, on peut laiſſer les fenêtres ouvertes, afin qu'un air plus pur diſſipe les vapeurs dangereuſes.

Il n'eſt pas poſſible de ſe prémunir entiérement contre la pouſſiére déliée qui ſort des parchemins pliés depuis pluſieurs ſiécles, & que l'on eſt obligé d'ouvrir dans leur entier: On détourne un peu la tête, on l'éloigne du parchemin que l'on agite.

Il eſt malheureux dans cette profeſſion d'être accoûtumé au tabac: on riſque beaucoup d'aſpirer en même-temps la pouſſiére qui s'attache aux doigts, & qui pénétre l'épiderme.

Quand on eſt obligé de ſéjourner dans le grand Tréſor, ou pour des arrangemens, ou pour des recherches indiſpenſables & longues, on doit tout ouvrir, portes & fenêtres, & verſer de temps en temps des eaux de ſenteurs dans ſes mains pour éloigner le mauvais air. Quelques-uns même ont des habits muſqués deſtinés à cet uſage.

Ce n'eſt point par excès de délicateſſe que l'on conſeille de prendre tant de précautions; pluſieurs perſonnes ont été la victime du peu de ſoin qu'elles ont pris de conſerver leur ſanté: moi-même j'ai été dans le cas.

Nous croyons encore devoir avertir que l'on ne doit jamais travailler aux lumiéres à l'arrangement, encore moins au déchiffrement des Titres. Le mouvement continuel des papiers auxquels on travaille, peut faire voler quelques étincelles, qui, échappant à la vigilance d'un homme profondément occupé, cauſeroient une incendie pendant ſon abſence.

Stat. Congregat. Oliveta. Ziegelb. T. I. pag. 593.

« *Noctu haud unquam intret Archivum cum candelâ, niſi res* » *gravis incumbat quæ moram non patiatur, tùm verò majorem* » *in modum cuſtodiat lumen.* »

CHAPITRE II. SOIN DE LA SANTÉ.

D'ailleurs le feu que l'on eſt obligé d'entretenir dans une cheminée ou dans un poële, peut occaſionner le même malheur. De ſages meſures, peut-être, préviendroient cet accident, mais jamais l'affoibliſſement de la vuë, qui ſeroit la ſuite d'un travail à la lumiére fictice : à la fin d'un hiver on pourroit s'en appercevoir.

On nous a demandé des moyens de conſerver les yeux qui s'alterent inſenſiblement par la lecture des anciennes Chartes; nous n'en connoiſſons guères d'autres que les ſimples précautions dictées par la prudence: comme de ne jamais lire à faux jour, ne point travailler trop long-temps de ſuite à un même objet, mais varier beaucoup les occupations qui vont être détaillées; déplier les Titres d'une liaſſe, les dater, les analyſer, les coter par des numéros de renvois, remettre au net les extraits, faire les tables du volume tranſcrit. Si, malgré ces divers exercices, la vuë ſe trouvoit encore fatiguée, il ſeroit bon de ſe promener ſouvent dans des lieux où la verdure domine, & rarement dans des allées ſablées, expoſées à la réverbération du ſoleil. Il n'eſt pas moins utile de ſe baſſiner les yeux pluſieurs fois le jour, ſoit avec de l'eau de roſe ou de plantin, ſoit tout ſimplement avec partie égale d'eau commune & d'eau-de-vie.

CHAPITRE III.

Des Notes hiſtoriques.

NOTES HISTORIQUES.

LA connoiſſance de tous les droits honorifiques & utiles, qui réſulte de l'examen général des Titres, n'eſt point le ſeul but que doive ſe propoſer l'Archiviſte : il doit élever ſes vuës, & chercher à ſe rendre utile en faiſant uſage de tous les traits hiſtoriques répandus dans les Titres qui lui paſſeront par les mains.

Il aura donc à côté de lui un cahier, ſur lequel il écrira ſes notes à meſure que les Titres lui en fourniront l'occaſion. Ces notes auront ſix objets:

1.° L'hiſtoire particuliére de la Seigneurie, ou de l'Égliſe pour laquelle il eſt employé.

2.° L'hiſtoire particuliére de la Ville capitale de la Province où il ſe trouve.

CHAPITRE III. NOTES HISTORIQUES.

3.° L'hiſtoire de la même Province en général.

4.° Des notes pour en compoſer le Nobiliaire ou l'augmenter s'il eſt commencé.

5.° L'hiſtoire générale, Eccléſiaſtique ou Civile de la France, mœurs, loix, coûtumes, &c.

6.° Et la valeur des anciennes monnoies & des prix des denrées dans chaque ſiécle.

Chaque note curieuſe ſera accompagnée du n.° de la layette, de la liaſſe ou le folio du livre, dans leſquels elle s'eſt trouvée.

Des exemples de chacun des divers genres de notes ne ſeront peut-être pas ici déplacés.

*I.° Hiſtoire particuliére de l'Égliſe de ****

Un Titre chirographe, eſt ainſi daté: « *Datum Kalendas* » *Novembris, anno ab incarnatione Domini* MXCVIII. *Anno* » *tertio à combuſtione Templi, indictione ſeptimâ.*

Voilà l'époque de l'incendie de l'Égliſe de S. Martin de Tours bien marquée, & effectivement c'eſt en l'année 1095 que les habitans de Château-neuf y mirent le feu dans une ſédition excitée contre le Chapitre. (*) { Arch. de S. Mart. de Tours. Invent. de la Ville, Maiſons, Liaſſe 9.

Dans une Patente de Charles VII de l'an 1449, il eſt dit, que l'Égliſe de Toul a été fondée par les Rois Dagobert & Charlemagne. { Arch. de l'Égliſe de Toul, Tréſor des Patentes des Rois. N.° 27.

C'eſt M. Ferry de Void, Doyen de l'Égliſe de Toul, qui a fait élever en cuivre & à ſes dépens, au commencement du XIV.e ſiécle, le tombeau de S. Gérard, qui ſe voit dans la Chapelle dédiée à ce Saint, dans la Cathédrale.

Nécrol. de l'Égl. de Toul. de 1300.

*II. Hiſtoire particuliére de la Ville de ****

Sous l'Épiſcopat d'Udon en 1065, il y eut une ſi grande incendie dans la ville de Toul, qu'elle détruiſit preſqu'entiére-ment

(*) D. Rivet, (Hiſt. litter. de la Fr. T. I. p. 140.) s'eſt trop avancé, en diſant que « l'Égliſe de S. Martin de Tours ſubſiſte encore telle que le B. Hervé, Tréſo» rier de cet illuſtre Chapitre, la fit conſtruire au commencement de ce ſiécle, » (le XI.e) » La vérité eſt qu'il ne reſte plus aujourd'hui que les maſſes & quelques arceaux de voûtes d'arrêtes dans le Collatéral du côté de la Tour de Charlemagne. Le reſte eſt en voûtes d'ogives, conſtruit dans le XII.e ſiécle.

ment l'Égliſe de S. Gengoul, avec les Bâtimens que S. Gérard avoit fait conſtruire autour.

Tréſ. des Chart. des Évêq. de Toul, N.° 6.

En l'année 1446, les Anglois traverſerent la ville de Donne-Marie en Montois, & y commirent de grands dégats.

Arch. de S. Mart. de Tours. Donnem. Baux.

CHAPITRE III. NOTES HISTORIQUES.

*III. Hiſtoire de la Province de ****

En l'année 1215, les Juifs furent chaſſés de la ville de Ligueil en Touraine, ſuivant une Tranſaction, &c.

Arch. de S. Mart. Ligueil. Liaſ. prem.

En 1399, il ſe faiſoit dans le Barrois un ſi grand commerce d'Abeilles, que le miel & la cire faiſoient partie des menuës dîmes. Arch. de l'Égl. de Toul. Saudron. Liaſ. 4. N.° 1.

*IV. Nobiliaire de la Province de ****

1439. J. Graville, Seigneur de Villandry, Maître des Arbalétriers de France. Arch. S. Mart. S. Coſme. Manſe. Liaſ. 21. Ch. 4.

1247. *Vir nobilis, Stephanus Miles, Dominus de Sorceio.*

Arch. de l'Égl. de Toul. Carthul. A. Fol. 31. v°.

V. Hiſtoire de France.

Dans un Titre écrit vers l'an 1150, il eſt dit: « *Poſtquam* » *compertum eſt judicio ferri*.... Les épreuves du fer rouge étoient encore en uſage. Arch. de Toul.

En 1228 & en 1343, on comptoit au nombre des caſuels d'une Cure, les offrandes des confeſſions.

Arch. de Toul. Carthul. D. Fol. 1.

Voici les Armes & Armures dont ſe ſervoient les Militaires « en 1353. *Armati cum baliſtis, gladiis, lanceis, loricis ferreis* » *induti; baciunetos in capitibus, & guantelletos in manibus habentes.* Arch. du Chap. Chart. des Évêq. de Toul. N.° 63.

VI. Valeur des Monnoies.

En 1395, le franc d'or valoit, à Tours, 20 ſols tournois la piéce.

En 1417 & en 1547, 12 gros, à Toul, valoient un franc de Lorraine.

En 1483, on comptoit par unzains, douzains, &c.

On pourroit encore jetter ſur le même cahier des notes qui ont rapport aux Archives & à la connoiſſance de l'anti-

Digitized by Google

CHAPITRE III. NOTES HISTORIQUES.

quité, des obſervations critiques que l'occaſion fait naître, des traditions certaines que l'on reçoit des anciens du Pays, pour rappeller d'antiques uſages, concilier des faits oppoſés en apparence, éclaircir un paſſage obſcur. Quand ſur vingt notes il ne s'en trouveroit que deux d'utiles, on auroit rempli le but.

Nous ne penſons pas que dans ce cahier on doive diviſer les matiéres comme on vient de le faire, encore moins y conſerver l'ordre chronologique; elles ſe trouveront toutes confonduës, & formeront un magaſin, dans lequel on trouvera des matériaux de toute eſpéce.

Les Sçavans, qui ſont dans l'uſage de viſiter les Chartriers, auront un grand avantage en parcourant un pareil recueil: ils y trouveront, d'un coup d'œil, l'objet de leurs recherches, & ſeront certains de n'avoir rien obmis d'intéreſſant. Il arrive ordinairement qu'on ne leur communique que les Chartes anciennes, les droits honorifiques, les privilèges les plus précieux. Ces Sçavans analyſent quelques Titres, en copient quelqu'autres; ils croyent avoir tout vû; mais c'eſt dans le contexte même des Titres, qui regardent le temporel, que l'on trouve le plus ſouvent des époques intéreſſantes, des noms de familles illuſtres, des faits curieux, des preuves néceſſaires pour des Généalogies, pour un Nobiliaire, pour une Bibliothéque, & il n'y a qu'un Archiviſte exact qui puiſſe ſaiſir ces différens objets.

Comme ces notes ſont partie d'un dépôt qui lui a été confié, il ne doit point en faire uſage ſans conſulter les Propriétaires de ce dépôt, mais il faudroit avoir le goût bien gothique pour ſe refuſer à rendre publique, dans le beſoin, des notes propres à l'hiſtoire, & qui ne peuvent nuire en aucune maniére à la Seigneurie, à l'Égliſe à qui appartient le Tréſor.

On ne doit pas non plus regretter les momens que l'on voit employer à remplir ce Recueil; ils ſont courts, cinq ou ſix heures par an ſuffiſent.

Ce n'eſt point ici une ſimple invitation que l'on fait aux Archiviſtes de ne rien négliger de ce qui peut ſervir à l'hiſtoire, c'eſt un devoir eſſentiel qu'on leur rappelle, & s'ils ſe diſpenſent de le remplir ils rentrent dans la claſſe obſcure des ſimples déchiffreurs.

Digitized by Google

Nous avons insisté sur ce Chapitre, nous avons même exprès commencé par-là, parce que nous sommes convaincus de son importance, & que si dans toute la France ceux qui travaillent aux Archives avoient soin de recueillir les traits historiques qu'ils rencontrent dans leur chemin, les Écrivains puiseroient dans des sources d'autant plus pures, que l'on n'a jamais pensé à les altérer, n'y ayant aucun intérêt, & qu'elles portent avec elles les caractères de vérité & d'impartialité, qui sont l'essence de l'histoire.

CHAPITRE III. NOTES HISTORIQUES.

CHAPITRE IV.

Des Plans défectueux.

L'ART de l'Archiviste ne consiste pas seulement à déchiffrer des écritures gothiques, nous le répétons, c'est la partie la moins considérable de sa profession ; l'esprit d'ordre & d'analyse, voilà l'essentiel. Se former un plan exact dans le dessein, facile dans l'exécution, juste dans les conséquences, voilà le premier soin de l'Archiviste. Il est si ordinaire de s'arrêter à un plan, qui, examiné de près, laisse appercevoir des inconséquences, des défectuosités, des obscurités.

PLANS DÉFECTUEUX.

L'un se contentant de rapprocher en gros, dans un même lieu, tous les Titres d'une même Terre, n'entre dans aucun détail instructif. Ses liasses sont composées de Titres qui concernent diverses matiéres ; on y trouve en même-temps des Titres précieux, des papiers inutiles, des droits honorifiques, des rentes, des dîmes, des héritages, des bois. Quand le paquet est assez gros il le lie de maniére à impatienter chaque fois celui qui en aura besoin ; il l'intitule élégamment, *Liasse* 1.re *cotée* A. *Liasse* 2 *cotée* B, comme si l'une des deux indications, *liasse* ou *cote*, ne suffisoit pas ; les extraits sont pour la plûpart imparfaits, mal digérés, quelquefois remplis de contre-sens. Les tables, quand il y en a, sont peu utiles, parce qu'elles rappellent la nature des Actes, comme *abonnement*, *accensement*, *bail à vie*, *&c.* au lieu d'indiquer le nom du droit abonné, du bien donné à rente.

CHAPITRE VI. PLANS DÉFECTUEUX.

Un autre fait une diviſion de ſes Titres, mais ſinguliérement: toutes les Tranſactions ſont enſemble, tous les Baux, tous les Arrêts, tous les Actes enfin de chaque eſpéce; il en forme enſuite des paquets qu'il range par ordre de dates. Cette forme eſt très-incommode dans l'uſage. Si l'on a beſoin d'avoir les Titres juſtificatifs de la propriété d'un droit ſeigneurial, d'un héritage, d'une rente, on eſt obligé de parcourir les inventaires de toutes les natures d'Actes, pour rapprocher l'objet demandé. Le Régiſſeur, il eſt vrai, doit avoir entre les mains tous les derniers Baux, tous les Titres-nouvels, pour pourſuivre les Fermiers & les Rentiers; mais pour les anciens Baux ou Titres, ils doivent être placés chacun par ordre de matiéres.

Celui-ci, en interprêtant à la rigueur les expreſſions de l'Auteur de la *Rénovation des Terriers*, range tout ſon Tréſor ſuivant l'ordre chronologique, met dans une même layette tous les Titres d'un même ſiécle, en forme des liaſſes, & donne à chaque piéce un numéro; de ſorte que pour trouver la preuve d'un droit honorifique ou utile, il faut viſiter les paquets de chaque ſiécle, & en tirer les Titres néceſſaires. Il ne faudroit que cinq ou ſix affaires en même-temps pour bouleverſer tout un Chartrier, car qui auroit par la ſuite la patience de reprendre toutes ces piéces à meſure qu'elles rentreroient, & de les remettre chacune à leur numéro & dans les liaſſes d'où elles avoient été tirées?

Tom. I. pag. 28.

D. Mabillon commença à partager ainſi l'Archive de M. le Maréchal d'Eſtrées: il fut bientôt obligé de diſcontinuer cette méthode. (*) Ce Sçavant fut convaincu qu'à quelqu'exceptions près, (nous les indiquerons dans la ſuite,) on ne doit jamais arranger tous les Titres d'un Chartrier par ſiécles.

Celui-là a fait faire autant de layettes qu'il y avoit de droits différens dans la Seigneurie, & a ajouté dans chaque layette un petit inventaire des Titres qui y ſont contenus, avec un numéro à chaque piéce. Mais cet inventaire n'eſt point par ordre de dates, ni diviſé par matiéres; tout y eſt

(*) Nous tenons cette anecdote de D. Gérou, Bénédictin de la Congrégat. de S. Maur, dont nous nous faiſons honneur d'être le diſciple.

Digitized by Google

pêle-mêle. On ne continuë point dans le Chartrier ces inventaires, à meſure que les layettes augmentent; & au bout de cinquante ans il y a le double de Titres qui ne ſont point inventoriés ni numérotés; ainſi il faut preſqu'autant de temps pour trouver un Titre cherché, que ſi la layette n'avoit jamais été arrangée.

CHAPITRE VI. PLANS DÉFECTUEUX.

Ces différens plans & tant d'autres qui manquent par les principes, ont donc beſoin d'être rectifiés, & demandent un modèle qui ſerve de baſe pour tous les autres; c'eſt ce que nous offrons dans le Chapitre ſuivant, après nous être aſſurés par le témoignage de gens inſtruits, que notre plan eſt un des plus clairs & des plus commodes.

CHAPITRE V.

Plan propoſé.

PLAN PROPOSÉ.

POUR rendre ce plan plus ſenſible, nous le diviſerons en ſix opérations, l'explication de chacune de ces opérations fera la matiére d'autant de Chapitres différens.

PREMIÉRE OPÉRATION.

Diviſer tout le Chartrier dans différentes armoires par Seigneuries, Prévôtés, Perſonats, Dignités, Bénéfices particuliers d'une Égliſe, Offices clauſtraux, Terres domaniales, Fiefs, Cenſives, &c.

SECONDE OPÉRATION.

Subdiviſer chacune de ces armoires par boëtes ou layettes, qui contiendront des liaſſes de Titres, rangées ſuivant leur dénomination, & ſous ſept claſſes différentes.

1.° DROITS HONORIFIQUES ET UTILES, Bannalités, &c.

2.° DROITS DOMANIAUX, Terres, Prés, Moulins, Étangs, Papeteries, Forges, Pêches & Riviéres, &c.

3.° RENTES, conſtituées & foncières en argent & en grains.

4°. ÉGLISE, Collation de la Cure, Dîmes, Réparations & Ornemens de l'Égliſe, Portion congruë, &c.

5.° EAUX ET FORÊTS, Bois, Chaſſe, Amendes de délits Champêtres, &c.

CHAPITRE V. PLAN PROPOSÉ.

6.° COMMUNAUTÉ, Procès avec les habitans pour les vains-pâturages, limites des territoires, &c.

7.° FÉODALITÉ, aveux & dénombremens au Seigneur ſuzerain, déclaration au Terrier du Seigneur dominant.

TROISIÉME OPÉRATION.

Prendre les Titres de chaque layette l'un après l'autre, les déplier pour leur donner une grandeur uniforme, y mettre les dates en tête, & les ranger par ordre chronologique.

QUATRIÉME OPÉRATION.

Analyſer, ſur des carrés de papier volans, toute l'eſſence de chaque Titre ; les principales conventions qui font loi pour l'avenir ; avec les limites des héritages qui y ſont déſignés, toutes les clauſes importantes qui y ſont contenuës.

CINQUIÉME OPÉRATION.

Mettre au net ces extraits, d'un caractère bien liſible, ſur du grand papier, en laiſſant du blanc à la fin de chaque liaſſe, pour y ajouter les nouveaux Titres à meſure qu'ils entreront au Tréſor.

SIXIÉME OPÉRATION

Terminer cet inventaire par une table alphabétique, qui préſente d'un coup d'œil tous les droits généraux & particuliers contenus dans les Titres.

Ce plan paroit ce ſemble, ſimple, clair & commode. Il ſe réduit, 1.° à la diviſion générale des Titres.

2.° A la ſubdiviſion de ces mêmes Titres.

3.° A déplier & dater les Titres.

4.° A extraire les Titres ſur des brouillons.

5.° A mettre au net l'inventaire des Titres.

6.° A faire une table alphabétique de l'inventaire.

Nous penſons que M. de Freminville adoptera notre plan, quoi qu'il paroiſſe d'un ſentiment contraire ; « il voit un in-
» convénient dans cette mode d'inventaire ; c'eſt, dit-il, qu'il
» ſe trouve ordinairement des Titres qui concernent & éta-
» bliſſent pluſieurs droits, tels que des Tranſactions paſſées
» avec les Seigneurs voiſins, les habitans & Juſticiers, au

Rénov. des Terriers, T. I. p. 34.

» ſujet des limites de Juſtices, Dîmeries, Bannalités & autres » Droits généraux; enſorte qu'un Titre de cette eſpéce, » concernant cinq à ſix droits généraux ou particuliers, ne » peut être mis que dans une ſeule liaſſe. Il arrive que lorſ- » qu'on en a beſoin, on le tirera de la liaſſe de la Juſtice, » & par mégarde on le remettra dans celle des dîmes, ce » qui cauſera un dérangement capable de faire préſumer » dans les ſuites qu'il eſt égaré. »

CHAPITRE V. Plan proposé.

Nous répondrons à cet habile Commiſſaire à Terriers, 1.° Qu'en mettant en tête du Titre une cote particuliére de la liaſſe, d'où il a été tiré, & du numéro ſous lequel il a été inventorié, on ne ſe trompera jamais de liaſſe & qu'il ſera toujours remis à ſa vraie place.

2.° Il y a encore un autre expédient que l'Auteur indique lui-même au même endroit: « Il eſt cependant aiſé de remédier » à cet inconvénient en inventoriant le Titre à chaque liaſſe, » qui indiquera celle où cet original eſt dépoſé, & faiſant » mention qu'il eſt à une telle cote d'une telle liaſſe, & qui » le fera toujours retrouver. »

Nous aurons ſoin de nous étendre ſur cet expédient au Chapitre des extraits des Titres; & pour revenir à notre plan, qui conſiſte eſſentiellement à diviſer & ſubdiviſer à l'infini tout un Chartrier, par ordre des matiéres, nous ne faiſons en cela que ſuivre l'uſage conſtamment adopté dans l'Ordre de S. Benoît: « *Quapropter, ut quid in Archivo ad-* » *ſervetur commodius, primò neceſſe fuerit omnia inſtrumenta* » *cujuſque ætatis vel argumenti, in certas claſſes & ſeparata* » *ſcrinia ſub titulo Dominiorum, jurium, materiarum, de* » *quibus in iis agitur ſedulò diſpertiri.* »

Hiſtor. rei litter. Ordin. S. Bened. Ziegelb. T. I. pag. 593. 1754.

CHAPITRE VI.
DIVISION DES TITRES.

CHAPITRE VI.

PREMIÉRE OPÉRATION.

Diviſion générale des Titres & diſtribution des Armoires.

LEs Titres d'une grande Seigneurie ne ſont pour l'ordinaire que trop diſperſés dans les Cabinets des Avocats, dans les Études des Notaires, dans celles des Procureurs qui ont ſoutenu les droits de ces Seigneuries, chez les Receveurs & Régiſſeurs, Prévôts, Gardes-clefs des Archives, Procureurs-généraux, Celliériers & autres, qui ont tenus des Régiſtres, & qui ont eu communication des Titres pour la conduite des affaires & la perception des revenus, quelquefois chez leurs héritiers auxquels ces Titres ont paſſés avec les papiers de famille.

Pour ne point s'expoſer à faire des inventaires imparfaits, & par la ſuite à en ſurcharger les marges, de renvois & d'additions; le premier ſoin de l'Archiviſte, & M. de Freminville le recommande fort, eſt de raſſembler tous les Titres diſperſés, de les retirer des mains de ceux qui les gardent, ſouvent inutilement, & de demander ou faire lui-même des extraits des Titres qui ne pourroient encore rentrer au Tréſor, les Procès n'étant point finis. Il aſſignera à chacun de ces extraits une cote particuliére & convenable pour les ranger avec les autres Titres, comme s'il avoit les originaux mêmes, & laiſſera ces extraits dans les liaſſes pour y ſubſtituer les Titres à meſure qu'ils rentreront. Nous ne croyons pas cette précaution praticable lorſque les Procès ſont portés par appel dans des Tribunaux éloignés du lieu où eſt dépoſée l'Archive.

Rénov. des Terr. Tom. I.

Tous les Titres épars étant réunis dans un même lieu, il convient leur donner une première diviſion générale, c'eſt-à-dire, mettre tous les Titres d'une même Seigneurie dans une même armoire; ceux des Prévôtés dans autant d'armoires qu'il y a de Prévôtés, enſorte que les Titres de la Seigneurie ou Prévôté de *Rochedais*, par exemple, ne ſoient point

point confondus avec ceux de la Seigneurie ou Prévôté de la *Mime*; que les Comptes & les Manuels ne ſoient point mêlés avec les Terriers, ou les Régiſtres capitulaires & les Carthulaires, mais toujours que chaque Seigneurie ou Prévôté forme un petit Tréſor particulier, qui aura ſes armoires & ſes inventaires particuliers.

Enſuite pour ſubdiviſer chaque Seigneurie ou Prévôté, dans le plus grand détail & par ordre de cantons, de villages & de matiéres, il faut faire ſéparer les armoires en caſes ou en tiroirs, appellés layettes, chacune deſquelles layettes portera le nom d'un village, ou l'étiquette d'une matiére particuliére, comme Haute-Juſtice, Eaux et Forêts, &c. Nous aſſignerons dans le huitiéme Chapitre la grandeur que doivent avoir les tiroirs ou layettes.

Cette premiére opération, ce préliminaire eſt ordinairement fait ou fort avancé dans preſque tous les Tréſors d'Archives, il ne faut alors qu'une vérification pour s'aſſurer ſi chaque piéce eſt dans ſa place.

S'il y avoit une confuſion étonnante dans le Tréſor, occaſionnée par le tranſport des Titres dans des temps de guerre, dans un incendie, dans un déplacement de Chartrier, il n'y auroit d'autre moyen de remettre l'ordre que de vuider ſur des tables ou par terre, dans un endroit propre, tous les Titres renfermés dans les layettes ou caſes d'une armoire, de prendre chaque Titre l'un après l'autre, de voir l'étiquette, s'il y en a une au dos, ou s'il n'y en a point, de lire quelques lignes, juſqu'à ce qu'on ſoit certain de la matiére dont traite le Titre. S'il regarde la Haute-juſtice, on le mettra dans la layette ou caſe intitulée: *Haute-juſtice.* S'il concerne la Paroiſſe de S. Camille, on le placera dans la layette de *S. Camille*, & ainſi de tous les autres Titres qui étoient dans cette armoire juſqu'au dernier. On renverſera de même tous les Titres renfermés dans une autre armoire, pour les replacer dans le même ordre, & ainſi de toutes les armoires. Quelle patience!

S'il reſte quelques Titres qui concernent pluſieurs villages, autres que ceux que l'on vient d'arranger, mais qui ne ſoient pas en aſſez grand nombre pour occuper chacun une layette ou caſe, en ce cas on mettra toutes ces piéces dans une ſeule

CHAPITRE VI. DIVISION DES TITRES.

layette, qui ſera intitulée : *Titres de divers lieux.* Chaque Paroiſſe formera une liaſſe particuliére, & les piéces de chaque liaſſe ſeront numérotées par ordre de dates ſans aucune ſubdiviſion.

DISTRIBUTION DES ARMOIRES.

Nos Anciens avoient coûtume de faire leurs armoires d'une ſeule piéce, c'eſt-à-dire, qui tenoient toute la longueur des murs d'un Chartrier : elles ont la même commodité que les armoires ſéparées, lorſqu'elles ſont diviſées par de grands volets ; les grands corps de tiroirs qui occupent une façade entiére du mur, ſans aucune diviſion, n'ont pas à beaucoup prés le même avantage : ils ne préſentent à l'œil que des ſubdiviſions particuliéres, aulieu que les armoires couvertes de volets offrent des diviſions générales.

Pour les Chartriers dont les murs ſont revêtus de planches partagées en mille petites caſes, comme les boulins de colombiers, nous en blâmons entiérement l'uſage. Malgré tout l'ordre que l'on prétend y avoir mis, on n'y apperçoit qu'un cahos auſſi difficile que déſagréable à débrouiller. Suppoſons, en effet, que l'on ait beſoin des Titres du *Droit de Péche de la Riviére de Loire*, que l'on ſcait dépendre de la Seigneurie de Savonnieres ; on parcourre, avec inquiétude, toutes ces petites caſes, dont les étiquettes ne ſe peuvent lire, étant pour la plûpart trop élevées ; on proméne long-temps ſes yeux avant de parvenir à la caſe de la *Péche de Savonnieres* : on la trouve enfin.

Au bout de quelque temps on veut remettre les Titres dans la même caſe d'où ils avoient été tirés ; on ne ſe ſouvient plus où eſt cette caſe : il faut encore errer preſqu'autant que la premiere fois, & ainſi pour tous les autres Titres dont on peut avoir beſoin. Ce n'eſt qu'après un exercice réitéré que l'on parvient à connoître ſon Chartrier.

Ne ſeroit-il pas plus expéditif, ſi le Chartrier étoit arrangé comme on le propoſe, de chercher l'armoire de la Seigneurie de Savonnieres, & d'y prendre du premier coup d'œil la layette intitulée : *Péche de la Riviére de Loire ?*

La diviſion de toute une Archive, en autant de petites caſes qu'il y a d'articles différens, entraine un autre inconvénient, plus grand encore que celui de ne pouvoir trouver facile-

ment les Titres ; c'eſt le défaut de conſervation de ces mêmes Titres. Les papiers étant expoſés à l'air, ſouffrent également de la pouſſiére qui les pénétre, des rats qui les rongent & de l'humidité qui en diſſout la ſubſtance, ſur-tout lorſqu'entre le mur & les caſes il n'y a point de planches pour recevoir la premiére fraîcheur, & le ſalpêtre corroſif des murs. CHAPITRE VI. Division des Titres.

Tenons-nous-en donc à nos corps d'armoires qui ſont préférables à tous égards. On eſt dans l'uſage de les appliquer le long des murs du Chartrier : ne vaudroit-il pas mieux laiſſer quelqu'intervalle entre l'armoire & le mur ? 1.° afin que l'humidité ayant moins d'action ſur le bois, il puiſſe ſe conſerver un plus grand nombre d'années & moins ſe déjetter. 2.° Et afin de pouvoir, de temps en temps, viſiter les derriéres des armoires, pour voir ſi les inſectes n'auroient point percé le bois, & dans ce cas remédier au mal avant qu'il ſoit irréparable.

On pourroit même, pour ménager le terrein, conſacrer ces derriéres d'armoires à former des tablettes propres à recevoir les comptes de recette & de dépenſe, les régiſtres, carthulaires, &c.

CHAPITRE VII.

SECONDE OPÉRATION.

Subdiviſion des Titres & formation des Liaſſes.

Subdivision des Titres.

CETTE opération eſt la plus eſſentielle de toutes, elle ſeule ſupplée à toutes les autres, & il faut cinq opérations pour ſuppléer à celle-ci ; elle eſt l'écueil de preſque tous ceux qui ſe mêlent d'arrangement d'Archives. La difficulté étonne quelques-uns, ils ne ſçavent par quel endroit commencer ; l'ennui en éloigne d'autres ; le premier obſtacle eſt plus facile à lever, voici le moyen.

On doit d'abord prendre l'un des derniers comptes de recette, en dépouiller tous les articles qui concernent une même Paroiſſe, ſur autant de feuilles de papier qu'il y a d'articles différens. (le gros papier, dit Lombard, ſuffit, ce

CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

ne ſont que des enveloppes) On connoîtra par ce moyen tous les divers droits honorifiques & utiles qui produiſent actuellement du revenu, comme les droits Seigneuriaux, ceux attachés à la Mairie, la Pêche & Riviére, les Bannalités, les Maiſons, les Fermes, les Moulins, les Prés, les Rentes Seigneuriales & foncières, les Dîmes & les Coupes de bois annuelles.

De ſorte que quand on voudra commencer la diviſion des matiéres d'une des caſes où layettes de la Seigneurie, on ôtera tous les Titres qui étoient renfermés dans ſes caſes ou boëtes, qui portent le nom & contiennent les Titres d'une Paroiſſe, en commençant toujours par le Chef-lieu.

Enſuite, on étendra ſur de grandes tablettes, (des planches placées ſur des treteaux ſuffiſent, l'opération n'étant que momentannée,) on étendra, dis-je, toutes les feuilles de papier, ſur chacune deſquelles on aura écrit un des articles du compte de recette.

Rien n'eſt plus expéditif que cette opération ; chaque droit, chaque eſpéce de biens, chaque Rente, doit avoir ſes Titres qui en aſſurent la propriété originaire, la poſſeſſion & les variations.

Si, comme il n'eſt pas douteux, il y a des droits purement honorifiques qui ne rapportent rien à la recette, & qui par conſéquent ne ſont point compris dans les comptes, il n'y aura plus qu'à ajouter quelques enveloppes ou étiquettes à meſure que les Titres en fourniront l'occaſion, ou bien les préparer d'avance.

Mais comme il ſeroit impoſſible que, parmi un auſſi grand nombre d'enveloppes, la mémoire pût retenir le lieu où chacune a été placée, & de pouvoir y renfermer du premier coup d'œil les Titres qui y auroient rapport; il faut avoir ſoin de ranger les enveloppes avec beaucoup d'ordre; voici celui qui nous a toujours paru le plus naturel, il renferme les ſept claſſes dont il a été parlé au Chapitre V. On placera donc ces claſſes ſur chacune des ſept planches ou tablettes préparées, à cet effet, dans l'ordre qui ſuit.

I.re CLASSE ET I.re TABLETTE.

Droits honorifiques et utiles.

1.re *enveloppe, tas ou paquet.* Seigneurie & Droits honorifiques en général.
2.e ——— Château, Garniſon, Artillerie, &c.
3.e ——— Haute-juſtice, Jugemens criminels, &c.
4.e ——— Préſéance, Honneurs à l'Égliſe, Encens, Pain beni, Banc, Aſperſion, &c.
5.e ——— Droit de Riviére ou Ruiſſeau, Pêche.
6.e ——— Poids, Meſures, Étalonnages, &c.
7.e ——— Bannalité du Four.
8.e ——— Bannalité du Preſſoir.
9.e ——— Bannalité du Moulin.
10.e ——— Mairies Seigneuriale & Royale.
11.e ——— Officiers de Juſtice, Juge, Bailly, Lieutenant, Avocat, Procureur d'Office, Notaire, Greffier, Sergent.

II.e CLASSE ET II.e TABLETTE.

Domaine de la Seigneurie.

1.re *enveloppe.* Maiſons louées dans la Paroiſſe ou Ville.
2.e ——— Métairies, Fermes, Gagnages.
(autant d'enveloppes qu'il y a d'objets différens.)
3.e ——— Terres en général, & dont on n'a pu rapprocher les Titres avec les Fermes, faute de déſignation ſuffiſante dans les piéces.
4.e ——— Prés en général, affermés à divers particuliers.
5.e ——— Moulins non bannaux, donnés à Ferme pour neuf ans, ou à amphitéoſe.

III.e CLASSE ET III.e TABLETTE.

Rentes.

1.re *enveloppe.* Rentes Seigneuriales dûës par une Communauté, ou par des Particuliers.
2.e ——— Rentes foncières en argent.
3.e ——— Rentes foncières en grains.
4.e ——— Rentes conſtituées & rachetables.

CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

IV.e CLASSE ET IV.e TABLETTE.

ÉGLISE ET DIXMES. (*)

1.re *enveloppe.* — Titres originaires de la fondation ou donation de l'Église ou Paroisse.
2.e ——— Patronage & Collation de la Cure.
3.e ——— Grosses & menuës Dîmes.
4.e ——— Fixe de la Cure, Portion congruë & novales.
5.e ——— Procès avec le Curé en 1686 pour ces objets.
6.e ——— Réparations de l'Église, fournitures de Livres, d'Ornemens, de Bêtes mâles à la charge des Décimateurs, &c.
7.e ——— Maison curiale ou Presbytère, & Cimetiére.

V.e CLASSE ET V.e TABLETTE.

COMMUNAUTÉ.

1.re *enveloppe.* — Procès avec les Habitans pour les limites des Terres du ban & finage de la Paroisse.
2.e ——— Procès pour les Pâturaux communs.
3.e ——— Procès pour les Droits Seigneuriaux dûs & refusés par la Communauté.
4.e ——— Procès avec les Communautés voisines pour les Limites ou Pâtures, le Seigneur intervenant.
5.e ——— Rôle des Habitans pour les Rentes Seigneuriales dûës par chaque feu, chef-d'hôtel, conduit ou ménage.
6.e ——— Procès contre des Particuliers pour les Troupeaux à part.

VI.e CLASSE ET VI.e TABLETTE.

EAUX ET FORÉTS.

1.re *enveloppe.* — Limites & séparations des Bois.
2.e ——— Procès contre les Communautés voisines pour les Bois.

(*) Quelques-uns, parmi les Ecclésiastiques, commencent leur arrangement par cette Classe, à cause de la dignité de l'Église; peu importe, pourvû qu'elle se trouve dans l'inventaire.

3.e *enveloppe.* . Établiſſement de la Gruerie Seigneuriale.
4.e ——— Procès-verbaux de rapports & délits commis dans les Bois.
5.e ——— Adjudications des Bois.
6.e ——— Plans & Cartes topographiques.
7e. ——— Droit de Chaſſe ſur les Terres & Bois de la Seigneurie.

VII.e CLASSE ET VII.e TABLETTE.

FÉODALITÉ.

1.re *enveloppe.* Foi & hommages, aveux & dénombremens rendus par le Seigneur propriétaire de la Terre, à ſon Seigneur ſuzerain.
2.e ——— Foi & hommages, aveux & dénombremens rendus par les Vaſſaux au Seigneur dominant.
3.e ——— Vicariats, ou préſentation d'homme vivant & mourant, pour les Gens de Main-morte..
4.e ——— Déclarations cenſitaires, faites au Terrier, ſur feuilles volantes.
5.e ——— Papiers terriers, anciens & nouveaux.

Nota. Ces volumes ſeront placés dans le Tréſor, ſur une Tablette particuliére, ou dans l'armoire deſtinée à la Féodalité.

Ces diviſions peuvent être diminuées ou augmentées ſuivant le nombre & l'indication des Titres.

Tous les articles des comptes, concernant une même Paroiſſe, étant ainſi rangés par claſſes, ſur ſept tablettes (ou par terre, dans un endroit propre, ſur ſept lignes, entre chacune deſquelles il y ait aſſez de place pour marcher,) on prendra, les uns après les autres, tous les Titres d'une même Paroiſſe ou Seigneurie; le premier qui tombera ſous la main regardera la Métairie de S. Michel, par exemple; il faudra le placer ſur la 2.e tablette ou ligne des *Domaines de la Seigneurie*, dans l'enveloppe intitulée: *Métairie de S. Michel.*

Le 2.e Titre que l'on ramaſſera ſera un bail des Prés; on le placera dans la 4.e enveloppe qui eſt ſur la ſeconde tablette ou ligne *des Domaines.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

Le 3.e Titre que l'on prendra encore au hazard & ſans choix, parlera des droits honorifiques; on le poſera dans la 1.re enveloppe du 1.r rang ou 1.re claſſe, & ainſi ſucceſſivement tous les Titres paſſeront par les mains, & ſeront placés dans les claſſes qui ſont aſſignées à chacun d'eux.

Voilà donc tous les Titres d'une même Paroiſſe diviſés en claſſes, & chacune des ſept claſſes ſubdiviſées en pluſieurs liaſſes, paquets ou cotes. Les liaſſes ſe trouvent naturellement formées par cette opération, telles qu'elles doivent être portées dans l'iventaire. Il ne reſte plus qu'à revenir ſur ſes pas & examiner les paquets les uns après les autres, pour les ſubdiviſer encore en pluſieurs liaſſes ſi les matiéres l'exigent. La ſeconde claſſe & la troiſiéme ſont de cette nature, car il y a ordinairement pluſieurs Maiſons, pluſieurs Métairies poſſédées par un même Seigneur; il lui eſt dû pluſieurs rentes par les Sujets de ſes Terres: il faut donc faire autant de liaſſes différentes qu'il y a d'articles différens, enſorte qu'une liaſſe ne concerne uniquement qu'un objet.

Toutes ces liaſſes ſe ſuivront par ordre de numéros ſans interruption, depuis la premiére enveloppe de la premiére claſſe juſqu'à la fin.

Sur la premiere enveloppe ou liaſſe, on écrira:

SEIGNEURIE DE VELLES.	PAROISSE DE S. ROMAIN.
LIASSE PREMIÉRE.	DROITS HONORIFIQUES.

Et de même pour toutes les autres liaſſes dont les ſuſcriptions ou étiquettes contiendront toujours:

1.° Le nom de la Seigneurie.
2.° Le nom du Village.
3.° La matiére des Titres renfermés dans la liaſſe.
4.° Enfin le numéro de la liaſſe.

Par ce moyen, on trouvera dans l'inſtant une liaſſe indiquée dans l'inventaire, & on la replacera avec la même facilité dans la layette qui lui eſt propre.

SEIGNEURIE DE VELLES.
Paroiſſe S. Romain.
MÉTAIRIE de l'ÉCLAIR.
Liaſſe 12.

SEIGNEURIE DE VELLES.
Paroiſſe S. Romain.
DIXMES.
Liaſſe 32.

L'on

On croit devoir obſerver, 1.° Que ſouvent il arrive qu'on ne peut pas diviſer ſes paquets en autant de liaſſes qu'il y a d'articles différens dans le compte de recette; les Prés, par exemple, ſont affermés cette année en vingt portions différentes; il y a dix ans que trois Particuliers tenoient enſemble ces vingt portions; le ſiécle dernier une ſeule perſonne les réuniſſoit toutes. Ces mêmes variations, qui peuvent arriver par la ſuite, obligent à ne former qu'une ſeule liaſſe de tous les Titres des Prés. 2.° Que ſi les Baux d'une Métairie, que le Seigneur poſſéde depuis pluſieurs ſiécles, ſont en ſi grand nombre qu'ils égalent ou ſurpaſſent les Titres primordiaux de la Métairie même, il faudra faire une liaſſe ſéparée de ces Baux, laquelle ſera cotée & inventoriée immédiatement après les Titres de la Métairie.

Tous les Titres d'une Paroiſſe étant ainſi ſubdiviſés, on les remettra dans la layette pour commencer à en ſubdiviſer une autre, toujours dans le même ordre. Mais ſi l'abondance des Titres empêchoit qu'on ne pût les placer tous dans une même boëte ou layette, ce qui eſt ordinaire pour le chef-lieu de la Seigneurie, on mettroit chaque claſſe dans une layette différente, ou deux ou trois claſſes dans une même layette, ſuivant l'épaiſſeur des liaſſes, avec l'attention de ne point les preſſer dans les boëtes qui doivent ſe remplir par la ſuite de nouveaux doſſiers.

Chaque layette ſera diſtinguée extérieurement par une étiquette de parchemin attachée avec des petits cloux, (la colle attire les inſectes) qui contiendra, 1.° le nom de la Seigneurie; 2.° celui de la Paroiſſe, ſi tous les Titres de cette Paroiſſe y ſont contenus; 3.° & la matiére des Titres renfermés dans la layette, ſi tous les titres d'une Paroiſſe n'ont pû être contenus dans une ſeule layette.

SEIGNEURIE DE PLOUSE. Paroiſſe S. Faron.	SEIGNEURIE DE PLOUSE. PAROISSE S. VAAST. Droits honorifiques.

On voit donc que le grand principe, & qui ſeul peut rétablir l'ordre, eſt de ranger les Titres par ordre de matiéres. Cette régle ſouffre quelques exceptions.

CHAPITRE VII. SUBDIVISION DES TITRES.

1.° A l'égard des Bulles des Papes, des Chartes des Évêques, des Diplômes des Empereurs, des Patentes & des Lettres des anciens Comtes & Ducs, qui autrefois ont gouvernés les Provinces d'Aquitaine, de Bourgogne, de Champagne, de Lorraine, &c. ces Chartes des Souverains ſont trop honorables pour les Seigneurs qui les ont obtenuës, pour les confondre avec les autres Titres dans un Chartrier. La plûpart de ces Chartes d'ailleurs, ſont des conceſſions, des donations ou des confirmations de Priviléges, de Seigneuries, de Droits & de Biens diſperſés dans pluſieurs endroits.

2.° Les Teſtamens, fondations d'Obits, de Meſſes & de Chapelles, & donations de biens à cet effet (lorſqu'il s'agit d'Archives de Corps Eccléſiaſtiques.) La mémoire des bienfaicteurs mérite autant d'être conſervée pour ceux qui n'ont donné que des ſommes de deniers payées dans le tems, que pour les autres fondateurs d'anniverſaires & donateurs de biens ſitués dans diverſes Paroiſſes.

3.° Les déclarations à terrier qui contiennent l'aveu & la reconnoiſſance de pluſieurs héritages, également ſitués en différentes Paroiſſes.

La quatriéme exception ſera pour une multitude de piéces qui n'auront pû entrer dans aucune des diviſions ci-deſſus propoſées, la plûpart n'étant que des objets purement curieux, & des matériaux propres à compoſer l'hiſtoire de la Seigneurie, de l'Égliſe & de la Province.

On fera quatre petits tréſors ou inventaires particuliers de chacune de ces eſpéces de Titres, qui n'auront aucune diviſion entr'eux, mais ſeulement l'ordre chronologique.

Le 1.er inventaire ſera intitulé: CHARTES DES SOUVERAINS.
Le ſecond, TESTAMENS, FONDATIONS ET DONATIONS,
Le troiſiéme, TERRIER DE LA SEIGNEURIE.
Le quatriéme, TRÉSOR ET MONUMENS HISTORIQUES.

CHAPITRE VIII.

TROISIÉME OPÉRATION.

Déplier les Titres & les dater.

CEs deux objets auroient encore pû ſe ſubdiviſer en deux opérations ; mais il eſt ſi ordiniare & ſi naturel de dater un Titre après qu'on l'a déplié, que l'on a cru devoir les joindre enſemble. Seulement pour plus de méthode, ce Chapitre ſera diviſé en deux ſections.

SECTION PREMIÉRE.

Déplier les Titres.

L'ancien uſage de rouler les parchemins a duré juſques vers le milieu du XIVe ſiécle. Le nombre des piéces s'étant conſidérablement accru dans les Chartriers, on s'apperçût que les rouleaux tenoient trop de place dans les layettes ; mais ſi d'un côté l'on gagna du terrein en pliant les Titres, on perdit de l'autre l'avantage de les conſerver plus long-tems, parce que le parchemin & le papier s'uſent beaucoup plus vîte étant pliés qu'étant roulés, & le dommage augmente à proportion du nombre des plis. C'eſt à ce déſordre qu'il faut remédier. On ne propoſe point de revenir à l'uſage de nos ancêtres : la forme de plier les Titres, pour les enliaſſer, eſt plus commode. On conſeille au contraire de commencer par dérouler les Titres, en leur donnant un ſens différent de l'ancien pli pour mieux les aſſujettir.

Les Chartes des Souverains, dont on vient de parler, doivent être remiſes toutes ouvertes dans de grands corps de tiroirs ſéparés, ſans aucun pli, autant qu'il ſera poſſible, ſans les enliaſſer ; ſeulement il faut les coter par un numéro de renvoi à l'inventaire : l'objet eſt aſſez important pour mériter cette diſtinction : *Litteræ potius extendantur & explicentur, quam complicentur.* Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX.

Pour tous les autres Titres des layettes, on les pliera en cahiers uniformes, tous de la même hauteur & de la même largeur ; les liaſſes ſeront égales & rangées dans les layettes

CHAPIT. VIII. SECTION I. DÉPLIER LES TITRES.

comme des Livres in-folio mis à plat : le format du plus grand papier du dernier siécle doit servir de régle, & tous les Titres de chaque liasse seront rangés par ordre de dates : *Quâ distributione factâ ex singulis classibus seliges antiquiora, & in fasciculos ita rediges ut recentiora post-ponantur prioribus, & ordo chronologicus quam fieri potuerit accuratè servetur.*

Ziegelb. Tom. I. pag. 593.

Il résulte un double avantage de plier les Titres uniformément. 1.° Ils se soutiennent réciproquement. 2.° Lorsque l'on attache une liasse avec la corde, on ne risque point de couper les bords des Titres qui excédent le corps de la liasse.

FORME DES LAYETTES.

Ces liasses seront mesurées sur la longueur des layettes ; on peut leur donner treize à quatorze pouces sur dix de largeur. Mais si les Titres de chaque Paroisse sont en grand nombre, comme il arrive dans les grands trésors, il faut que les layettes ayent dix-huit pouces de longueur sur quatorze de largeur, afin qu'elles puissent contenir facilement deux rangs de liasses au lieu d'un ; de sorte qu'en tirant la layette, les liasses se présentent de côté & non à face, mais toujours de maniére que les Titres ne soient point génés, & qu'on puisse les tirer & les remettre aisément sans en user les bords, encore moins les déchirer.

Nous insistons sur la nécessité de se servir de layettes plutôt que de simples cases ; les premiéres sont préférables à celle-ci : 1.° En ce que les Titres s'y conserveront beaucoup mieux & seront moins sujets à se déranger. 2.° En ce que l'on évite de faire des étiquettes pendantes sur le devant ou sur la tranche de chaque liasse, outre l'inscription déja mise sur la liasse même. 3.° Et parce que quand les liasses seroient minces, l'étiquette seroit aussi très-étroite & presque invisible ; ou si elle étoit large, elle couvriroit la liasse inférieure. *Chartæ diligenter per cistas disponantur, vel erectæ inscriptionibus distinguantur. Si fuerint Chartæ diversarum emphiteuseon, in unum librum compingantur ; ita verò jungantur quæ ad unum locum spectant. Idem fiat cum aliis locationibus.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX.

Si cependant l'on se détermine pour les cases au lieu de layettes, il faudra couvrir les liasses de vieilles feuilles de parchemin de rebut, autrement les enveloppes se déchireroient bientôt, & les étiquettes pendantes se perdroient.

Quand tous les Titres qui doivent composer une liasse se-

ront bien pliés, on les nouera avec une corde de médiocre groſſeur & proportionnée au volume des Titres renfermés dans la liaſſe. La ficelle ſcieroit les papiers. Les laniéres de peau, avec le temps, s'endurciſſent de maniére à ne pouvoir délier le nœud ſans rompre le lien, comme on le voit par les cordons des petites bourſes de cuir, dans leſquelles on enfermoit les Sceaux il y a deux cens ans ; les rubans de fil ſont préférables à toutes autres attaches.

Si la liaſſe étoit trop petite on la contiendroit avec un ſimple tiret de parchemin, un lacet, ou même une épingle, toujours ſelon le volume des Titres.

Et ſi dans une liaſſe il ſe trouvoit un Titre compoſé de deux ou trois membranes de parchemin, comme ſont les Enquêtes par turbes du XIVe ſiécle, ou les Arrêts des Parlemens du XVe on auroit attention de ne point percer ce Titre en pluſieurs endroits, autrement il arriveroit par la ſuite qu'à force de délier & de relier le Titre, il ſeroit criblé de trous. On ne l'attachera donc que par la marge, & le ſurplus ſera plié comme les Cartes géographiques, ou les planches dans les Livres d'hiſtoires & de ſciences.

Un ſoin particulier que l'on doit prendre encore, c'eſt de ne point replier les Titres dans leurs anciens plis, par un raiſonnement bien ſimple : il y a trois cens ans qu'un Titre eſt plié en huit ou dix parties, quelquefois plus ; il eſt déjà coupé en pluſieurs endroits, à tous les angles peut-être. Si on le replie comme il étoit auparavant, il ſera bientôt percé, uſé & effacé ſur tous les plis ; au lieu qu'en lui donnant de nouveaux plis & en plus petit nombre, on lui rendra encore une conſiſtance de trois cens ans. Moins on peut donner de plis aux Titres plus ils dureront.

Les anciennes Chartes déchirées ou trouées doivent être couſuës, collées, parchemin ſous du parchemin; papier ſous du papier. On raccommodera de même les Régiſtres, les Carthulaires, les Comptes qui ſont en mauvais état; on les reliera, on les recouvrira ; on fera ſécher ceux que l'humidité a déja commencé à réduire en pourriture ; on fera revivre l'encre de ceux qui paroiſſent effacés. On en donnera ci-après les différens moyens.

Ces précautions & le détail dans lequel nous ſommes obli-

CHAPIT. VIII. SECTION II. DATER LES TITRES.

gés d'entrer, ne ſont point des minuties à mépriſer : l'art de conſerver les Titres eſt encore plus eſſentiel que celui de s'en ſervir commodément.

SECTION II.

Dater les Titres.

Il convient diſtinguer différens cas.

1.° Ou les Titres ſont datés par les années, mois & jours.

2.° Ou ils n'ont point de milliaire ; mais ſeulement des indications ſuffiſantes pour le trouver.

3.° Ou ils n'ont ni dates ni indications.

Dans le premier cas, on doit ſçavoir les époques des commencemens des années anciennes, & les changemens des calendriers, « afin, dit M. Freminville, de ne pas mettre » les Titres antérieurs après les poſtérieurs, comme les mois » de janvier & de février, qui étoient anciennement les der- » niers mois de l'année, avant le mois de décembre qui les » précédoit : ces époques étant très-ſouvent eſſentielles dans » les conceſſions, établiſſemens & autres droits. »

Rénov. des Terr. Tom. I, pag. 28.

Les uns commençoient l'année avec le mois de mars, comme les premiers Romains, ſous Romulus, qui ne l'avoit compoſée que de dix mois. Les autres avec le mois de janvier, depuis la réformation faite par Numa, qui diſtribua l'année en douze mois, en commençant par celui de janvier. Quelques uns, le 25 décembre, jour de la naiſſance de Notre-Seigneur. D'autres remontoient juſqu'au 25 mars, jour de ſa Conception ou de l'Annonciation. Il y en a eu d'autres qui prenant auſſi le 25 mars pour le premier de l'année, différoient dans leur maniére de compter d'un an entier : ceux-là dévançoient le commencement de l'année de neuf mois & ſept jours : ceux-ci au contraire le retardoient de trois mois moins ſept jours. D'autres enfin commençoient l'année à Pâques, & en avançoient ou reculoient le premier jour, ſelon que le Dimanche de Pâques tomboit en mars ou en avril, & ce Comput a été plus univerſellement ſuivi dans les derniers ſiécles. Il y a eu encore d'autres variations que l'on peut voir dans la ſçavante Diſſertation miſe à la tête du Livre de l'*Art de vérifier les dates.*

Pag. 17 & ſuiv.

Depuis le Concile de Nicée, tenu l'an 325, l'année civile

& ordinaire commençoit en France au jour de Pâques, ce qui a duré jusqu'à l'année 1564 inclusivement.

CHAPIT. VIII. SECTION II. DATER LES TITRES.

Après cette dernière époque, l'année a commencé au mois de Janvier, ce qui a été suivi jusqu'à présent. Ce changement fut fait en France par Charles IX, comme il paroît par l'Ordonnance de Rousillon de 1563, Art. XXXIX. Et en Lorraine, le Duc Charles III fixa le commencement de l'année au 1.er janvier, par Édit du 15 Novembre 1579.

Rénov. des Terr. Tom. I. pag. 28.

Sous le Pontificat de Grégoire XIII, l'équinoxe du Printemps, au lieu de tomber au 21 mars, se trouva le 10, ce qui l'engagea, sur l'avis des Astronomes, à prescrire le retranchement des dix jours d'erreur & d'augmentation; la Bulle est datée du VI. des Kalendes de mars 1581.

Henry III Roi de France, en exécution de cette Bulle, ordonna par sa Déclaration du 3 novembre 1582, que, le 9 décembre expiré, l'on compteroit le lendemain 20, au lieu de 10, de sorte que Noël qui, suivant l'ancien calendrier, auroit été le 15, tomberoit le 25 du mois.

Dans le second cas, où les Titres ne sont point datés & n'annoncent que le quantiéme du mois, le nombre de l'indiction, des épactes, du cycle solaire, de la lettre dominicale, des concurrens, des régaliens, ou seulement quelques-unes de ces indications, il faut alors consulter le Livre de l'*Art de vérifier les dates*: le Calendrier qui est à la tête donnera la solution. C'est ici l'occasion de donner une régle simple pour trouver l'indiction d'une année. Je ne sçais où je l'ai luë:

1.° Oter de l'année connuë tous les nombres 300.
2.° Oter de ce qui reste tous les nombres 15.
3.° Ajouter au dernier reste le nombre 3.

Exemple. On demande l'indiction de l'année 1182. Otez les 300, c'est-à-dire, 900 de 1182, reste 282. Otez encore par la division tous les nombres 15 des 282, (il y en a 18 qui font 270,) reste 12; ajoutez 3, c'est 15 qui est exactement le nombre de l'indiction cherché.

L'Archiviste observera, à l'égard des Lettres, des Bulles & autres Actes qui émanent de la Chancellerie Romaine, que les Romains divisoient les mois en trois parties: Kalendes, Nones & Ides; que le premier de chaque mois s'appeloit Kalendes; le cinquiéme Nones, & le treiziéme Ides,

Rénov. des Terr. Tom. I. pag. 30.

CHAPIT. VIII. SECTION II. DATER LES TITRES.

Qu'il y avoit cependant quatre mois dans l'année, ſçavoir: mars, mai, juillet & octobre, où les Nones étoient le 7, & les Ides le 15. Que le jour devant les Kalendes s'appelloit en latin, *Pridie Kalendas*, & le lendemain, *Poſtridie Kalendas*. Que les autres jours qui précédoient les Kalendes, en rétrogradant excluſivement juſqu'aux Ides, s'appelloient *tertio Kalendas*, *quarto Kalendas*, *&c.* Ils obſervoient la même choſe pour les Nones & les Ides.

Pour trouver le rapport entre notre maniére de compter en France & les époques indiquées dans les Bulles de Rome, il y a une méthode aſſez commode: c'eſt de diminuer ſur le mois qui précéde, autant de jours qu'en donne le quatriéme des Kalendes, & ajouter à ce qui reſte, deux jours. Le 15 des Kalendes de janvier 1598, par exemple, revient au 18 décembre 1597, parce qu'on ôte quinze jours du mois de décembre, qui précéde le mois de janvier annoncé, reſte ſeize, (décembre ayant trente-un jours,) ajoutez deux, total dix-huit. Le 6 des Kalendes de mai, par la même régle, revient au 26 avril, & ainſi des autres.

Si au lieu de dates on trouve l'année du Pontificat, de l'Épiſcopat, du régne des Princes Eccléſiaſtiques ou Laïcs qui vivoient dans le temps que le Titre a été paſſé, on aura recours aux Chronologiſtes accrédités, comme Bellarmin, Langlet, & préférablement à tous, l'illuſtre Préſident Hénault.

Pour peu que le Chartrier, que l'on doit mettre en ordre, ſoit conſidérable, le plus court ſera de ſe former un tableau chronologique à trois colonnes, qui préſenteront la premiére & la derniere année du Pontificat des Papes, du Siége des Évêques & du régne des Empereurs & des Rois, qui ont exiſtés depuis le IX.e ſiécle juſqu'au XV.e Il ſeroit inutile de remonter au-delà du IX.e ſiécle, les tréſors d'Archives ne renfermant point ordinairement de plus anciens Titres; & les dates, depuis le XV.e, étant exactement miſes aux Titres. Pour la chronologie des Évêques, on conſultera l'hiſtoire de la Province où l'on travaille, s'il y en a une fidéle, ou le nouveau *Gallia-Chriſtiana* des Bénédictins.

Le dernier cas eſt le défaut de dates, d'indications aſtronomiques ou de régnes; & ce défaut ſubſiſte dans preſque tous les Titres du moyen âge, ſur-tout dans ceux des XI

&

& XIIes. ſiécles. Nos anciens penſoient ſans doute que les noms d'un humble Abbé, *humilis Abbas*, d'un Doyen, d'un Paſteur, des Seigneurs, des Chefs de Juſtices, & des autres perſonnes conſtituées en dignité, paſſeroient à leur poſtérité, & qu'elle auroit perpétuellement devant les yeux le temps auquel elles vivoient. D'un autre côté les Officiers publics, dans le dernier âge, oublioient quelquefois de dater leurs Actes, & mettoient à la fin, *fait & paſſé à*..... croyant avoir mis la date en tête de l'Acte. Dans ce dernier cas, dis-je, de défaut de dates, on pourra donner aux Titres une époque, ſinon tout-à-fait juſte, au moins aſſez proche, en compoſant des liſtes ou tablettes chronologiques de ces perſonnes qualifiées, avec les années où elles ont vécues. On prendra leurs noms à meſure qu'ils ſe préſenteront, ſur des Titres datés qui en font mention.

Si cette derniére reſſource manquoit, il reſteroit encore un moyen de déviner à vingt ans, trente ans près, le temps auquel a été paſſé le Titre, c'eſt par le caractère de l'écriture & le ſtyle de l'Acte, plus ou moins barbare, ſuivant les ſiécles différens. Cet art de déviner à-peu-près les dates, s'acquiert par l'uſage & par la comparaiſon d'un Titre qui n'eſt point daté avec une autre qui a une date certaine. Un Archiviſte ſçait fixer la date d'un Titre ancien, de quelqu'âge qu'il ſoit, à la ſeule inſpection de l'écriture, comme un Antiquaire aſſigne l'époque de la conſtruction d'un bâtiment ancien au genre d'Architecture dont il eſt décoré.

La connoiſſance des caractères intrinſéques & extrinſéques des Diplômes & des Chartes, ſert beaucoup à donner une date aux Titres qui en ſont privés. On parlera de ces caractères dans le Chapitre XI.

Pour les Bulles qui, (ſuivant l'uſage de la Chancellerie de Rome, qui a duré depuis le Xe ſiécle environ juſques vers le milieu du XVe) n'ont d'autres dates que l'année du Pontificat, il n'y a nulle équivoque : les Sceaux en plomb qui y ſont attachés & ordinairement aſſez bien conſervés, déſignent ſuffiſamment le nom du Pape.

Tous les Titres ayant leur époque certaine ou approchante, il reſte à les ranger par ordre chronologique : *Quâ diſtributione factâ ex ſingulis claſſibus ſeliges antiquiorâ, & in faſciculos* Ziegelb. Tom. I. pag. 593.

ita rediges, ut recentiora poſt-ponantur prioribus, & ordo chronologicus quam fieri potuerit accuratè ſervetur.

CHAP. VIII. SECTION II. DATER LES TITRES.

Pour parvenir à cet ordre chronologique, il faut faire pluſieurs opérations. (Nous parlons des liaſſes épaiſſes par la multiplicité des Titres, car ſouvent on ne peut les ſubdiviſer qu'en faiſant les analyſes.)

1.° Ranger les Titres par ſiécles : 1000, 1100, 1200, 1300, 1400, 1500, 1600 & 1700. Voilà huit paquets.

2.° Prendre chaque ſiécle l'un après l'autre & le diviſer en dix autres paquets, de dixaines en dixaines d'années : 1500, 1510, 1520, 1530, 1540, 1550, 1560, 1570, 1580, 1590.

3.° Subdiviſer chaque dixaine d'année en dix autres paquets : 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509.

4.° Faire de chacune de ces années douze autres paquets, par mois, *Janvier*, *Février*, *Mars*, *&c.*

5°. Subdiviſer, enfin, chaque mois en jours.

Cette méthode, qui pourroit paroître longue & ennuyeuſe, facilite merveilleuſement l'arrangement des Titres d'une liaſſe, quelque conſidérable qu'elle ſoit : on travaille avec rapidité, & l'on ſe prépare une grande facilité pour les analyſes des Titres, parce que les premiers étant extraits, les autres qui en ſont la ſuite ne demandent ſouvent qu'un coup d'œil pour être conçus.

Autant qu'il eſt poſſible, cependant, & ſur-tout lorſque les Titres ſont de conſéquence, il ne faut pas que les liaſſes ſoient trop groſſes : dût-on pour la même matiére faire une liaſſe des Titres primordiaux ; une autre de ceux renfermés depuis le XV.e ſiécle juſqu'au XVII.e, & une troiſiéme pour les Titres modernes. Les Bénédictins, autrefois, ne mettoient que dix piéces ou peu plus dans chaque liaſſe : *In quovis autem faſciculo, non niſi decem, vel quot quot ordo dictaverit rationis, diplomata compinges.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX. Ziegelb. Tom. I. pag. 593.

CHAPITRE IX.

QUATRIÉME OPÉRATION.

Analyſe des Titres.

NOUS voici, ſans contredit, à la plus pénible & à la plus longue de toutes les opérations ; les autres n'ont ſervi que de préparation à celle-ci. Que ſeroit-ce ſi par la diviſion & la ſubdiviſion des matiéres, on n'avoit pas réuni ſous un ſeul point de vuë tout ce qui concerne un même objet ? Que ſeroit-ce ſi l'ordre chronologique n'avoit pas mis un enchaînement progreſſif dans chaque eſpéce de droit, enſorte que la ſeconde piéce d'une liaſſe ſoit une conſéquence de celle qui la précéde, & que la troiſiéme réponde aux deux premiéres, & ainſi de ſuite ?

S'il ne s'agiſſoit que de donner une idée très-ſuperficielle de chaque piéce du Tréſor, comme ne font que trop ſouvent les Déchiffreurs, on n'auroit pas, à beaucoup près, tant de peine : il ne faudroit pas dix mois, au lieu de dix ans, pour parcourir le Chartrier le plus fourni. Quelques-uns ſe ſont contentés d'extraire ainſi leurs Titres.

» Tranſaction paſſée entre le Seigneur de Charmes & ſes » Codécimateurs, d'une part, & le S.r Curé du lieu, d'au- » tre, au ſujet des Dîmes novales de la Paroiſſe.

» Liaſſe de différens papiers, dont l'Étude peut metre au » fait de bien des choſes.

» Une liaſſe de Procédures qui concernent la prétention » du Seigneur de Vallois, ſur les Pâturages & Bois de Saint » Faron.

» Un ſac de conſtitutions de rentes rachetables.

» Une layette contenant tous les Titres de la Métairie de » Plainchamp.

» Lettres de Carolus, confirmatives de celle de Ludovicus, » de l'an 1018, &c. &c.

» *Item*, une liaſſe de Titres que l'on ne peut lire, &c.

Il ne faut pas un long apprentiſſage pour faire une beſogne auſſi laconique, auſſi ridicule que celle-ci. Un pareil inven-

CHAPITRE IX. ANALYSE DES TITRES.

taire, si on peut l'appeller de ce nom, n'est tout au plus que la copie des sommaires ou étiquettes, mis sur les enveloppes des liasses ou des sacs.

Pour faire un bon inventaire, il faut commencer par extraire tous les Titres de chaque liasse préparée, les uns après les autres, sur des brouillons séparés, (autant de papiers différens qu'il y a d'extraits à faire: l'expérience montre que les papiers volans doivent à tous égards avoir la préférence sur les cahiers de papier;) prendre toute l'essence de chaque Titre, tant en préambule, lorsqu'il est nécessaire pour l'intelligence des clauses, qu'en contexte, en observant de guillemetter les phrases copiées mot pour mot; n'oublier aucune des clauses de l'Acte ni des limites des Héritages qui y sont rapportés, lorsque ces descriptions sont courtes ou indéchiffrables; retrancher seulement des Actes, les styles & les formalités peu nécessaires aux droits qu'ils établissent.

Ces analyses exactes supposent que l'on connoit les caractères auxquels on peut discerner les vraies Chartes d'avec les fausses; mais comme en fait de principes il ne faut rien supposer, nous examinerons cet objet dans deux Chapitres différens.

Il convient auparavant, faire quelqu'observations sur les différentes maniéres d'analyser les Actes, sur les obstacles que l'on rencontre dans cette opération, & sur les moyens de les lever.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Lire les Titres en entier.

On ne peut analyser un Titre sans l'avoir lû à fonds & médité; (nous parlons particuliérement des anciens Titres, & de ceux de tous les âges reconnus intéressans.) Une lecture rapide expose à oublier quelques clauses essentielles: inconvénient qui causeroit peut-être un jour la perte d'un Procès, parce que sur la foi de la fidélité des extraits, l'on n'auroit peut-être recours aux originaux que pour les produire en Justice.

SECONDE OBSERVATION.

Souligner en lisant

A mesure que l'on fait cette lecture, on peut souligner tous les mots que l'on croit devoir être employés dans l'extrait. Cette méthode de souligner soulage beaucoup, en ce

que l'on n'eſt pas obligé de relire deux ou trois fois de longs Titres, qui ſouvent fatiguent la vuë, & dont les lignes, ſans aucun repos ou *alinea*, ſont ſi preſſées & ſi longues, que l'œil perd le fil en liſant.

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

Ces *ſoulignes* intermédiaires ne gâtent ni n'altérent le Titre en aucune maniére ; au contraire c'eſt pour l'avenir une commodité pour ſaiſir du premier coup d'œil tout ce qu'il y a d'intéreſſant dans le Titre, en mettant en marge ce mot, *hic*.

TROISIÉME OBSERVATION.

Toutes les copies collationnées ou informes, (leſquelles, au moyen de la ſubdiviſion ci-devant conſeillée, ſe trouveront néceſſairement rapprochées dans la même liaſſe avec les originaux,) ſeront jointes à ces originaux, ſoit pour en faciliter la lecture, les écritures modernes étant toujours plus liſibles que les anciennes, ſoit pour ne jamais déplacer les originaux que lorſqu'il eſt ordonné en Juſtice : c'eſt la diſpoſition de l'Art. LXV. des Réglemens faits pour la Maiſon de S. Cyr. « Les Titres d'établiſſement, contrats & autres » actes, étant aux Archives, y eſt-il dit, ne pourront en être » tirés pour être produits en original dans les Procès..... ſi » ce n'eſt en cas d'inſcription de faux & par ordonnance de » juſtice, ſauf à en faire collationner ou compulſer des » copies ou des extraits ſur les originaux lorqu'il en ſera » beſoin. »

Rapprocher les Copies des Originaux.

Si le Titre concernoit en même-temps pluſieurs objets, on ne mettroit alors que l'original, & une ſeule copie dans la layette qui traite de la matiére dont il eſt principalement parlé dans le Titre, & les autres copies ſeront reportées dans les autres layettes qui l'exigent, en mettant cette note en marge de chaque copie : *l'original eſt en la layette de .... Seigneurie de ..... Liaſſe .... N.* ....

Mém. du Clergé, T. IV. pag. 648.

Le rapproche des copies avec les originaux évite, comme on voit, la peine de recommencer pluſieurs fois de longs extraits de Titres qui auroient été diſperſés dans pluſieurs layettes.

Il faut être ſur ſes gardes pour ne point prendre une piéce comme copie d'un original, lorſque cette piéce eſt toute différente pour le fonds : même papier timbré, même ſcel,

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

même date, même Notaire, mêmes Parties contractantes; mêmes témoins, même ſtyle; avec toutes ces reſſemblances, on doit encore lire l'Acte juſqu'à ce que l'on ſoit certain que les deux piéces contiennent entiérement les mêmes diſpoſitions.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Des anciennes Copies. Nouvel. Diplom. T. I. p. 169. 171. 173.

Pour les anciennes copies du XI.e & du XII.e ſiécle, elles ſont ſouvent difficiles à diſtinguer des originaux mêmes. Nos Ancêtres, à cet égard avoient des uſages qui paroiſſent aujourd'hui aſſez bizarres. 1.° On trouve quelquefois différens Diplômes ſur le même ſujet, ou pluſieurs copies d'un même Acte, qu'on pouvoit qualifier originales; & ces copies étoient ſujettes à des variations.

Ordonn. des Rois de France. T. IV. pag. 265.

Il arrivoit auſſi que l'on expédioit en même-temps & ſur la même affaire, deux lettres toutes ſemblables pour le fonds, & dont l'une étoit en françois & l'autre en latin.

Les copies anciennes ſe confondent aiſément avec les originaux, quand on ſe contente du premier coup d'œil. L'on n'a point de moyen plus ſûr pour les diſtinguer, après avoir remarqué ſi la piéce fait mention de l'appoſition du ſceau, que d'examiner s'il y reſte encore ou s'il paroît quelqu'indice qu'il y ait été mis. Si le ſceau n'eſt plus & qu'il y ait été appliqué, la couleur différente du parchemin, & particuliérement l'inciſion cruciale qu'on y aura faite, découvrira la place qu'il y occupoit, s'il étoit attaché; ou les lacs de ſoie, les courroies de cuir, les lemniſques de parchemin, &c. ſe ſeront conſervés, ou du moins le Titre en parchemin, par ſes inégalités, ouvertures & replis, laiſſera voir les traces du ſceau qu'il portoit autrefois. Si nulle de ces marques ne ſe manifeſte il n'en faut point douter, ce n'eſt qu'une copie; mais copie du temps même de l'original, puiſqu'on ſuppoſe qu'elle n'en ſçauroit être diſtinguée par l'écriture.

Diplom. Tom. I. pag. 173.

Ibid. pag. 178.

Les copies, collationnées par une perſonne publique qui déclaroit avoir vû l'original, étoient appellées *vidimus* ou *vidimé* en 1350. Le Notaire ne mettoit d'autre formule en tête de l'Acte que celle-ci, *donnei per copie* ou *datum per copia*. Et à la fin ſa ſignature, *Sauff. Johis.* (Jean Sauffrignon,) *facta ab originale.*

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

On donnoit auſſi ce nom à des confirmations de Chartes importantes, faites par des Princes & des Empereurs, qui déclaroient avoir auſſi vû les Titres originaux dans le préambule des Lettres ou Chartes par leſquelles ils accordoient le renouvellement.

Lorſqu'on vidimoit les lettres, on ne les copioit pas toujours ſcrupuleuſement telles qu'elles étoient dans l'original, & on en changeoit le ſtyle pour les rajeunir. Ordonn. des Rois de France. T. IV. pag. 124.

Il y avoit auſſi certaines piéces qui n'étoient vidimées que par extrait. Diplom. Tom. I. pag. 179.

Quelquefois les Diplômes émanés de l'autorité royale renferment quatre ou cinq vidimus de vidimus, c'eſt-à-dire, que chacune de ces piéces eſt enchaſſée l'une dans l'autre, & que les derniéres autoriſent & remplacent au beſoin celles qui les précédent, comme celles-ci tiennent lieu de l'original. *Ibid.* pag. 180.

Un Roi de France renouvelle le vidimus d'un de ſes Prédéceſſeurs. Celui-ci en avoit fait autant à l'égard d'un Roi plus ancien. On pourroit ajouter que ce Prince, à ſon tour, en avoit déja uſé de la ſorte au ſujet du même vidimus renouvellé par un Roi.

On a beaucoup d'Actes qui réuniſſent tous ces renouvellemens, au moyen deſquels, par différens degrés, on remonte à la ſource des plus inſignes Diplômes.

Il ne faut pas confondre ces ſortes de renouvellemens avec les Chartes de confirmation, dans leſquelles un Prince enchériſſoit ſouvent ſur les biénfaits ou priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs, en rapportant d'ailleurs le contenu de leurs Diplômes, ſoit en ſubſtance, ſoit en propres termes.

CINQUIÉME OBSERVATION.

Rapprocher les anciens Titres des nouveaux.

Le rapproche des anciens Titres avec les nouveaux eſt très-embarraſſant. Un Titre ſouvent n'a point de déſignation, ou n'en a que de vagues, comme, *Maiſon ſituée en la Paroiſſe de..... joignant Pierre ..... &c.* Une Paroiſſe eſt grande, & depuis tant d'années les noms des Propriétaires ont bien variés. Comment déviner de quelle maiſon on a voulu parler dans le Titre? Le rapproche ſe fait en liſant les notes écrites au dos des Titres mêmes, long-temps après qu'ils ont été paſſés, en ſe rappellant les anciens noms, parce que

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

les Titres d'un même siécle font mention ordinairement des mêmes noms: *Maison appartenante à Pierre Chenu, chargée de 150 liv. de rente*, 1295. Cinquante ans après, un autre Titre porte: *Maison qui fut à Pierre Chenu.* Et le siécle suivant, un autre aura cette désignation: *Rente de 150 liv. sur la Maison de Jean Perret, au lieu de Pierre Chenu, située sur le bord de la Riviére, près le Moulin de..... &c.* On est donc assuré que la maison sur laquelle est assignée la rente dès l'an 1295, est située près le Moulin de..... & que les Titres de 1295, de 1345 & de 1455, doivent être mis dans la liasse qui concerne la rente de 150 liv. sur une maison située en tel endroit. Il faut pour chaque Titre équivoque un pareil examen critique, & ce travail demande du temps & de la circonspection; parce qu'un Titre placé dans une autre liasse que celle où il doit être seroit perdu pour toujours: quand un inventaire est supposé correctement fait, on ne va pas soupçonner le déplacement des Titres.

Si les Titres qui portent des énonciations vagues, n'offrent point la ressource des notes mises au dos pour indiquer les changemens des Tenanciers de la maison sujette à la rente, ou ceux qui tiennent un bien quelconque à plusieurs vies ou amphitéose, on aura recours aux comptes où l'article doit être porté en recette ordinaire. En remontant de dix en dix ans, on trouve qu'en 1750 Pierre Miel tenoit à vie une maison, rue de Luzerne, au lieu de Pierre-Camille Miel son pere. En 1720, Pierre-Camille Miel, au lieu de Jean Nil, tient à vie la même maison, par bail passé devant N..... Notaire, le 27 juin 1701. Cette même maison, quarante ans auparavant, étoit occupée par Jean Nil, petit-fils de Pierre Nil; En 1727, par Noël Nil, fils de Pierre Nil; & en 1593, par Pierre Nil, & ainsi toujours en remontant.

Toutes ces notes consignées sur un papier, on confronte alors les anciens Titres avec les noms portés dans les comptes, & si ce sont les mêmes noms, on peut être assuré que le rapproche est exactement fait.

Peut-être pensera-t-on que la possession de trente ans pour les Laïcs, & de quarante ans pour les Ecclésiastiques, suffit au Propriétaire d'un bien, sans qu'il soit obligé de remonter à l'origine de la propriété: *je possède, parce que je possède.*

Cette

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

Cette vérité ſouffre des exceptions: il eſt bien des cas où il faut recourir aux Titres originaux; en voici un qui ſe préſente aujourd'hui ſous nos yeux. M. le Curé de S. Jean du Cloître de Toul, eſt impoſé au Dixiéme, pour une maiſon ſituée place S. Gengoul, autrefois laiſſée à bail amphitéotique, & dans laquelle lui ou ſon prédéceſſeur eſt rentré. Il ſe pourvoit à l'Intendance pour être déchargé, en repréſentant que ſa maiſon eſt un bien Eccléſiaſtique; il joint à ſa requête copie de ſon bail & certificat de M.rs de l'Hôtel-de-ville, que la maiſon dépend de ſa Cure. Ordonnance de M. l'Intendant, du mois de février 1761, qui exige la repréſentation de la donation ou acquiſition originaire. On n'a pû la trouver que par un rapproche de Titres, pareil à celui ci-deſſus indiqué.

SIXIÉMÉ OBSERVATION.

Les plus longs Titres ne demandent pas une longue annalyſe.

On trouve un parchemin qui a dix, douze, quinze pieds de longueur, quelquefois plus: quel immenſe travail, quel temps ne faudra-t-il pas pour déchiffrer une auſſi longue ſuite de lignes! la vuë ſeule en eſt éblouie. Que l'on ne s'effraye point: l'analyſe en ſera faite en peu de temps. Ces longs Titres ſont pour l'ordinaire des Sentences, des Arrêts du Parlement, des Tranſactions écrites dans les XV & XVI.es ſiécles. Toutes les piéces qui ont précédées les Jugemens ou les Tranſactions, & qui y ont de l'analogie, y ſont référées à meſure qu'il en eſt parlé. A la faveur d'un exemple on ſe rendra intelligible.

Suppoſons une Sentence des Requêtes du Palais, qui homologue une Tranſaction ſur Procès, au ſujet des Dîmes d'un certain canton; on lira:

» A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, &c. ſça-
» voir faiſons, que ſur certains procès & débats pendans
» pardevant nous, entre le Seigneur de..... d'une part, &
» les Abbé & Religieux de..... d'autre part; leſdites Par-
» ties ſont venuës & condeſcendues au traité & accord, ſe-
» lon & par la forme & maniére contenue en certaine cé-
» dule, dont la teneur s'enſuit. Comme dix ans ou environ,
» M.re..... eut formé appleigement équipolent à com-
» plainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, ſelon la coû-

CHAPITRE IX. Observations sur les Titres.

» tume du Bailliage de..... auquel les choſes confrontées » & déſignées audit appleigement ſont ſituées & aſſiſes, & » duquel appleigement la teneur s'enſuit.....

Ici en eſt la copie tout au long, ce qui contient environ cent lignes.

» Contre lequel appleigement, ledit Seigneur eût fait » contre-appleigement, duquel pareillement la teneur s'en- » ſuit.....(*Ici en eſt la copie, en 150 lignes.*)

» Et pour procéder ſur leſdits appleigement & contre-ap- » pleigement, eût été aſſigné jour aux parties à comparoir » par-devant le Bailly de..... & après aucunes procédures » faites, &c..... finablement ledit Seigneur, informé du » bon droit & titre deſdits Abbé & Religieux de.... leſdites » Parties ont été d'accord de ce qui ſuit: Sçavoir .....

Ici ſont les conventions eſſentielles, qu'il faut copier tout au long.

» Auquel traité & accord, & à toutes les choſes deſſus » tranſcrites, tenir & accomplir ſans enfraindre; nous, » icelles Parties, leſdits Abbé & Religieux comparans par... » & ledit Seigneur par....fondés de leurs lettres de procu- » ration cy-deſſous tranſcrites, avons condamné & avons » levé & ôté la main du Roy nôtre Sire, en tout empêche- » ment mis & appoſé eſdites choſes contentieuſes pour le » débat deſdites Parties, au profit deſdits Abbé & Religieux, » par nôtre Sentence & Jugement. Si donnons en mande- » ment, & commendons, par ces préſentes au premier » Huiſſier ſur ce requis, qu'à la requête deſdits Abbé & » Religieux, ces préſentes ſoient enthérinées & miſes à exé- » cution duë, ſelon leur forme & teneur, en contraignant » à ce faire & ſouffrir ledit Seigneur & tous autres..... » S'enſuit la teneur deſdites lettres de procuration deſdites » Parties.....(*Elles ſont encore tranſcrites ici en leur entier.*)

» En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel de » la Cour à ces préſentes, données à Paris, l'an 1465, &c.

On voit donc que de cinq ou ſix grandes membranes de parchemin bien remplies, il n'en faut copier qu'une trentaine de lignes pour en former l'extrait.

L'uſage apprend à parcourir ces Titres, & à tomber juſte ſur le commencement & la fin de chaque piéce incorporée,

Digitized by Google

quoiqu'il n'y ait aucun *alinea* ou repos, aucune lettre majuscule qui distinguent ces piéces du corps du Titre.

CHAPITRE IX
OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

Voici l'extrait ou le résultat de la lecture:

LE 8 JANVIER 1465, (ou 1466, nouveau ſtyle.)

Parchemin long de dix-neuf pieds, un peu rongé des rats par le haut, ſigné & ſcellé.

» Sentence des Requêtes du Palais à Paris, qui homologue » une Tranſaction ſur Procès, paſſée le 20 Décembre 1465, » entre le Seigneur de..... & les Abbé & Religieux de.... » par laquelle ledit Seigneur, informé du bon droit des Re» ligieux, a conſenti qu'ils ſoient maintenus & gardés en la » poſſeſſion de percevoir chacun an les Dîmes de la Paroiſſe » de..... depuis le ruiſſeau appellé..... juſqu'au grand » chemin qui conduit à..... en remontant..... &c.

Copier les propres termes de la Tranſaction.

SEPTIÉME OBSERVATION.

Analyſe des Enquêtes par Témoins.

On rencontre encore de grands rouleaux de papier & de parchemin écrits dans le XIV.e ſiécle; ce ſont des Procès-verbaux d'informations & d'enquêtes par turbes, & d'examen à futur. « Elles ſe faiſoient en vertu de lettres de la Chancellerie, » & avoient pour but d'empêcher que la mort des témoins » ne fit périr la preuve des faits néceſſaires pour appuyer des » prétentions, qui pourroient dans la ſuite devenir des ſources » de procès. On nommoit ces piéces, *Libri inqueſtarum, in» quiſitionales, articuli, inqueſta, inquiſitio, recognitiones, » recordatio.*» Les longueurs, les frais immenſes & les incertitudes qu'entrainoient avec elles ces enquêtes, les ont faits ſagement abolir par l'ordonnance de 1667. D. Taſſin. Tom. I.

Voici donc la forme de faire les extraits de ces piéces.

APRÈS L'APPARITION NOTRE-SEIGNEUR, 1395.

Rouleau de papier d'environ vingt pieds de longueur.

» Information faite par..... & dépoſitions des témoins » entendus après leur ſerment pris, ſur la queſtion, ſçavoir: » à qui appartientnent les menuës Dîmes de la Paroiſſe de..., » ou du Curé, ou du Seigneur Décimateur?

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

» Le premier témoin & le troiſiéme dépoſent qu'ils ont » payé à M.^e..... alors Curé, & à deux de ſes Prédéceſ- » ſeurs, les Dîmes d'agneaux & de laines.

» Les quatre, cinq, neuf & dixiémes témoins ne ſçavent que » par oui-dire que ces Dîmes ſe payoient au Curé.

» Les ſix, ſept & huitiémes témoins ont vû depuis peu » prendre la dîme de laines, agneaux, pois, fêves & chan- » vres audit Sr Curé.

» Les onze, douze, dix-huit & dix-neuviéme témoins n'ont » jamais vû payer la dîme au Curé.

» Le treiziéme, Domeſtique de M. Aubry Curé prédéceſ- » ſeur de celui d'aujourd'hui, (alors M. Collot) a perçu la » même dîme au nom de ſon maître.

» Les autres témoins s'accordent unanimement pour ſoute- » nir le même fait.

S'il s'agiſſoit de brocher l'ouvrage, il ſeroit plus court de dire, *Enquête de témoins, ſuivant laquelle il réſulte que les menuës Dîmes de la Paroiſſe de..... appartiennent au Sr. Curé.*

Mais, dans un beſoin, un Avocat ne pourroit pas ſe ſervir d'un pareil extrait, ni le commenter devant les Juges; il lui faudroit recourir à l'original, qui, peut-être, ſeroit pour lui indéchiffrable. L'Archiviſte n'auroit donc pas rendu un grand ſervice avec ſon extrait laconique.

HUITIÉME OBSERVATION.

Analyſe des Procédures.

Pour les groſſes liaſſes de procédures, il y a deux maniéres de les extraire: ou en analyſant chaque piéce intéreſſante du Procès rangée par ordre de dates, ou en faiſant ſimplement l'hiſtoire du Procès depuis ſon origine juſqu'à la déciſion.

La premiére méthode eſt plus ſûre, en ce qu'elle peut ſervir à former des mémoires, ſi la même queſtion étoit de nouveau agitée.

L'analyſe hiſtorique eſt plus attrayante; mais elle demande plus de ſoins. C'eſt préſenter d'un coup d'œil le réſultat de pluſieurs heures de lecture; c'eſt mettre en état un Officier public de faire ſa Tranſaction ſans repaſſer ſur toutes les anciennes paperaſſes.

La ſeconde maniére d'opérer convient plus particuliére-

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

ment aux Procès qui ont durés des siécles, & qui ont produit des volumes d'écritures. Lorsque l'affaire est peu importante ou qu'elle n'a point été décidée au profit du Seigneur pour lequel on travaille, il est plus expédient d'analyser en général.

Si dans ces liasses de Procédures il se trouve des Titres originaux, il faut les reporter avec soin dans les liasses qui leur conviennent, mêmes les simples copies; autrement ces Titres se trouveroient comme perdus dans ces fatras, auxquels on a rarement recours quand le Procès est jugé.

NEUVIÉME OBSERVATION.

Il est bien des Titres dont on ne donne qu'une indication succinte.

Il se trouve un bon nombre de piéces qu'il faut à la vérité ranger sous diverses classes, & enliasser, mais qu'il est inutile d'extraire chacune en particulier; telles que les Cens ou menuës Rentes rachetables, prescrits pour la plûpart; les Rôles des habitans pour les Rentes Seigneuriales, les Procès-verbaux de tenuë de Plaids-annaux, & autres Titres qui contiennent un même objet, sans autres différence que les dates & les noms qui seuls varient annuellement.

Il en est de même d'une liasse de Baux à ferme, d'un Droit honorifique ou utile; il faut se contenter de les mettre par ordre de dates, y ajouter seulement une colonne d'observations, pour marquer les variantes & les diverses clauses qui peuvent concerner d'autres objets, comme les charges d'acquitter la portion congruë, les réparations & ornemens d'Église & de la Grange aux Dîmes; en voici un exemple.

S. AMÉDÉE. LIASSE 25.

» Cette liasse contient les Baux à ferme, enchéres & adju-
» dications faites par le Seigneur de..... à différens Par-
» ticuliers, pour trois, six ou neuf ans, des Dîmes & Trèf-
» cens appartenans audit Seigneur, situés au ban & finage
» de S. Amédée.

» N.° 1. . .	Le 16 Mai 1550.	Continuation de Bail, à la priére du Preneur.
» N.° 2. . .	Le 17 Mars 1553.	Bail pour trois ans joint un double.

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.			
	» N.° 3. . .	Le 11 Juillet 1639.	Enchéres & adjudication desd. Dîmes pour 9. ans.
	» N.° 4. . .	Le 1 Juin 1648. .	Autre pareille, à condition d'acquitter la Portion congruë du Sr. Curé.
	» N.° . . .	Le	
	» N.° 28. . .	Le 11 Août 1702.	*Idem*, à charge de payer tous les ans 3 liv. à la Fabrique, pour les répations de l'Égliſe.
	» N.° 29. . .	Le 6 Mai 1719. *Idem.*	
	» N.° 30. . . &c.	Le 15 Mars 1750.	*Idem*, & bail des Dîmes de cinq mars.

DIXIÉME OBSERVATION.

Les Titres des Rentes preſcrites ne s'analyſent point.

En ſubdiviſant les matiéres, on a dû former une liaſſe particuliére d'anciens Titres de rentes qui ne ſont plus ſervies. Ce ſeroit un temps perdu que d'analyſer ſéparément chaque Titre; on n'en doit faire mention qu'à l'article des rentes, en mettant ainſi:

LIASSE 16. Rentes qui ne ſont plus payées.

» Cette liaſſe contient tous les Titres de conſtitutions de » rentes ou cens créés au profit de l'Abbaye de S. Aignan, » ou de Particuliers qui les ont données ou léguées à ladite » Abbaye, depuis l'année 1397 juſqu'à l'année 1695, ce qui » compoſe 78 numéros. On n'entre point dans le détail de » ces contrats, 1.° Parce qu'ils ſont tous extraits au dos de » chaque Titre.

» 2.° Pour la plûpart ils ont été rembourſés.

» 3.° Les biens hypotéqués au payement des rentes ont été » ruinés, & ſont demeurés incultes pendant les guerres & les » peſtes qui ont affligées la Province du Toulois dans le » XVI.° ſiécle.

» 4.° Enfin, parce que ces rentes ne ſont plus ſervies.

» On ne conſerve ces Titres au Tréſor que pour mémoire, » & pour tâcher de faire revivre les rentes qui ne ſeroient pas » encore preſcrites par trente ou quarante ans. »

On pourroit encore ſe ſervir de ces Titres lorſqu'ils, contiennent des déſignations d'héritages hypothéqués aux rentes,

pour prouver à des Curés que des Terres qu'ils prétendent novales, ont été autrefois défrichées & cultivées, & que par conséquent elles doivent faire partie de l'ancienne dîmerie.

ONZIÉME OBSERVATION.

Liasses conservées pour mémoire.

La distribution des Titres par ordre de matiéres ayant été exactement faite, il pourra encore rester plusieurs liasses qui n'auront point trouvées de place dans les subdivisions ci-dessus marquées. Ce sont des Titres de droits utiles qui ne servent plus, ayant été ou ruinés, si ce sont des héritages, ou prescrits ou échangés. Il ne faudra point faire d'extraits de ces Titres, mais les désigner seulement en gros, & réunir toutes les liasses dans une même layette. L'inventaire fera mention que l'on conserve ces Titres pour mémoire.

DOUZIÉME OBSERVATION.

Relever les erreurs qui se trouvent dans les Titres.

L'intention générale d'un Seigneur, d'un Chapitre, d'une Abbaye, de toute Communauté, n'est pas de se faire des Titres ni d'acquérir des droits par la prescription: voie toujours odieuse & seulement permise quand la jouissance est de bonne foi. Lors donc que l'on découvre dans le cours des opérations un droit usurpé, un bien mal acquis par ignorance dans son origine, l'Archiviste doit en conscience, je crois, faire les notes nécessaires en marge de ses inventaires, même afin d'empêcher le Propriétaire d'entreprendre un mauvais Procès, si le droit venoit un jour à être contesté. Un Moulin, par exemple, est déclaré bannal dans un dénombrement de 1681. Le second dénombrement est prêt à se rendre; faudra-t-il que pour cet article il soit conforme à celui de 1681, quoique jamais les anciens Titres n'ayent parlé de bannalité ? Ne seroit-il pas plus judicieux de mettre sur un papier attaché à la marge de l'extrait du dénombrement de 1681 : *Nota. Le Moulin n'est point bannal suivant tous les anciens Titres, les Carthulaires & les Comptes de Recette ?*

TREIZIÉME OBSERVATION.

Agenda ou Cahier pour l'expiration des amphitéoses.

L'on a recommandé d'avoir un cahier pour recueillir les notes historiques répandues dans les Titres à mesure qu'elles se présentent. L'on conseille aussi d'avoir un autre cahier dans

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

lequel on fera mention de tous les anciens Baux amphitéotiques qui ſont prêts à expirer, des Baux à pluſieurs vies que l'on ſoupçonne être éteintes, & de toutes les rentes foncières ou conſtituées qui n'ont point été reconnues depuis trente ans. Sur ces notes utiles, on vérifiera chaque article indiqué, on verra ſi des Propriétaires uſurpateurs ne jouiſſent point, ſous un modique cens, de Biens conſidérables : Biens qui n'avoient été donnés à leurs ancêtres qu'à condition de rebâtir les édifices, & d'améliorer le terrein donné à amphitéoſe. On intentera ſon action pétitoire pour rentrer dans ces fonds; on demandera enfin des nouveaux Titres aux Débiteurs, qui n'attendoient que le terme fatal de la preſcription, pour ne plus payer les rentes.

QUATORZIÉME OBSERVATION.

Rapprocher par des notes les Titres qui impliquent contradiction.

Il arrive quelquefois que des Titres renfermés dans une layette ont des rapports directs avec d'autres Titres renfermés dans une autre layette, ou s'expliquent les uns pour les autres, ou ſemblent même ſe contredire, ou ſe contrediſent effectivement, ſuivant la Juriſprudence de différens Tribunaux. Lorſque la mémoire rappelle à l'Archiviſte ces rapports ou ces diſſemblances, il doit y renvoyer par une note ſuffiſante; par exemple.

VILLAGE SAINTE-BONNE. Liaſſe 10. *N.° 26.*

» Un paquet de réſidus de Procédures faites à la requête » du Seigneur de Sainte-Bonne, contre les habitans dudit » lieu, pour les réparations de la Tour de leur Égliſe, au » ſujet deſquelles réparations il y avoit conteſtation, attendu » que ladite Tour étoit ſur le Cancel de l'Égliſe entre le » Chœur & la Nef. Le Procès eſt reſté indécis, & l'on ne » voit point la Tranſaction qui régle les Parties. »

Voici l'obſervation que l'on peut ajouter :

Voyez la Sentence du Bailliage de Saint-Philbert du 25 avril 1717, (Layette Sainte-Bonne. Liaſſe 3. N.° 15.) qui dans un pareil cas condamne les habitans aux réparations de la Tour à leurs frais, & aux dépens, &c.

AUTRE

CHAPITRE IX. Observations sur les Titres.

Autre Exemple.

Village de Blamin. Liasse 10. *N.°* 1.

Le 26 Août 1684.

» Délibération de deux Avocats de Paris, consultés par » les Seigneurs Décimateurs de Blamin. Les conseils sont » d'avis que lesdits Seigneurs Décimateurs ne peuvent se dis- » penser de faire faire les réparations nécessaires du Chœur » de l'Eglise dudit lieu, quoiqu'elle ne soit qu'une annexe & » qu'un *bis cantat* de la Paroisse de..... qui est la mere » Eglise, parce que la même raison qui les oblige aux répa- » rations de l'une, qui est la perception des Dîmes, les oblige » aux réparations de l'autre. »

Observation à ajouter.

Voyez les deux Consultations des Avocats de Nancy, des 18 août & 9 septembre 1753, qui pensent tout le contraire des Avocats de Paris, fondés sur la raison que les Annexes n'ont été établies que pour la commodité des habitans, &c.

QUINZIÉME OBSERVATION.

Ne point écrire sur les Titres.

Un des abus les plus communs qui se commettent dans les Archives, c'est d'écrire les extraits des Titres sur les Titres mêmes. Outre que le parchemin rend cet ouvrage difficile, c'est que l'on ne doit jamais écrire sur les Titres sous quelque prétexte que ce soit : rien ne donne plus de suspicion d'altération que toutes ces notes, interprétations marginales, surcharges de lettres blanchies par le temps, &c. Si l'on a quelque chose à ajouter, que ce soit sur un papier joint au Titre. Il n'est permis d'y écrire au haut de la marge ou sur le revers blanc, que la date, le quantiéme de la liasse, le numéro, & un mot ou deux, qui annoncent le sujet du Titre. L'extrait peut se joindre sur un papier volant au Titre même.

SEIZIÉME OBSERVATION.

Liste des Notaires qui ont travaillés pour la Seigneurie.

Il ne faut pas oublier, en faisant l'analyse des Titres, de faire mention du Notaire ou autre personne publique qui a reçu les Actes, au moins depuis la fin du XVI.e siécle que

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

l'on a commencé à conſerver les dépôts avec plus de ſoin ; afin que ſi l'on avoit beſoin un jour d'une ſeconde expédition, dans le cas de perte de la premiére, on pût avoir recours à la minute.

Et pour en trouver facilement le dépoſitaire, il faut faire un tableau de tous les Notaires qui ont eu la pratique de la Seigneurie ou de l'Égliſe pour laquelle on eſt employé : ces noms ſe prendront ſur les Actes reçus par ces Notaires à meſure qu'ils paſſeront ſous les yeux.

Voici à-peu-prés le modèle de ce tableau.

NOMS DES ANCIENS ET NOUVEAUX NOTAIRES du Chapitre de..... ou de la Seigneurie de.....		
BENEL	Depuis 1540. juſqu'en 1569.	Au Greffe de . . .
ROGETI	De 1570 à 1579.	Greffe de . . .
JANNOT.	De 1580 à 1617.	Greffe de . . .
LANTIEU pere & fils.	De 1617 à 1628.	En 1763 BOUCHON.
BAYON (Claude)	De 1628 à 1631.	*Idem* . . . . .
DE LA BARRE .	De 1632 à 1645.	En 1763 BATAILLE.
DE BAYON (Nicolas)	De 1645 à 1690.	En 1763 BOUARD.
CHEVALIER. . .	De 1691 à 1733.	En 1763 MOYNE.
CORDIER. . . .	De 1734 à 1759.	En 1763 BOUARD.
LINGER	De 1759 à	En . . . . .

DIX-SEPTIÉME OBSERVATION.

Des Piéces inutiles.

Si dans un Chartrier, quelque conſidérable qu'il ſoit, il n'y avoit que des Titres eſſentiels, l'ordre ſeroit bien facile à y rétablir ; mais il ſe trouve dans tous une multitude infinie de piéces inutiles, qui ne font que jetter de la confuſion dans les Titres, que remplir inutilement les layettes, & retarder la recherche des piéces néceſſaires.

On ſçait que dans les Seigneuries & les Communautés Eccléſiaſtiques, à chaque mutation d'Intendant, de Procureur,

Digitized by Google

de Garde-clefs du Tréſor, de Préſident, de Prévôt, de Receveur, on eſt dans l'uſage de rapporter aux Archives toutes les piéces bonnes ou mauvaiſes qui étoient entre les mains de ces Officiers; de ſorte qu'au bout de pluſieurs années un Titre utile eſt confondu dans une foule de paperaſſes qui en dérobe quelquefois la connoiſſance aux recherches les plus exactes.

Mais, dira-t-on, peut-il y avoir quelque choſe d'inutile dans un Tréſor ? Une ſimple note, un memoire, tout ne peut-il pas ſervir un jour & dans le temps qu'on y penſera le moins ? Diſtinguons, & ne portons point le ſcrupule à l'excès. Pour les matiéres ſur leſquelles il n'y a preſque point de Titres propres à en aſſurer la propriété & la poſſeſſion, tout devient précieux; il n'y a rien à rejetter. Une requête d'un Curé, une ſimple lettre même, qui contient le détail de ſes prétentions ſur la dîme, ſur les novales, ſur ce qui conſtitue ſon fixe; des requêtes préſentées par des Particuliers ou des Communautés entiéres, lorſqu'elles portent des aveux tacites ou formels, des énonciations de certains droits Seigneuriaux litigieux; il faut conſerver ces piéces, les raſſembler, ou plutôt les reporter aux Titres principaux ſuivant leur nature & leur objet, avec une indication ſommaire & un n.° de renvoi.

Les copies des Titres, quoique non ſignées, méritent encore d'être conſervées, parce qu'elles ſe placent avec les originaux pour en faciliter la lecture, ou qu'elles indiquent l'exiſtence de ces originaux.

Mais pour des objets dont les preuves ſont multipliées à l'infini, pour des indications peu utiles, pour des réſidus de procédures, pour une infinité de piéces qui ne ſont que des doubles ou triples emplois, il faut diſtraire tout ce qui ne porte pas coup directement.

Dans tous les Procès, par exemple, ſur-tout ceux qui ont durés pendant pluſieurs ſiécles, que de piéces inutiles! On ſe contentera de conſerver les premiéres aſſignations ou ſommations pour voir l'objet de la demande, les moyens employés par les Seigneurs pour ſoûtenir leurs droits, les réponſes, les dupliques, tripliques, &c. les renvois d'un Siége ſubalterne à un Tribunal ſupérieur, les Sentences définitives, les Actes d'appels, les Arrêts des Cours Souveraines, ou les

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

Tranſactions qui ont terminées les conteſtations. Mais pour les interpellations, avenirs, comparutions, actes de voyage, Sentences interlocutoires, ou qui remettent l'Audience à huitaine, doſſiers & mille autres piéces auxquelles de pures formalités momentannées, & trop ſouvent la cupidité, ont donné l'être; il faut débaraſſer les Titres néceſſaires de tout ce fatras incommode.

On en uſera de même pour tout ce qui n'intéreſſe ni la propriété utile ni les droits d'une Seigneurie, comme des mémoires d'ouvriers, des comptes de réparations non ſignés, des lettres miſſives & autres piéces de peu de conſéquence, qui ne ſont que les échafaudages d'une affaire, & qui doivent diſparoître dès que l'édifice eſt fini.

C'eſt la prudence de ceux qui ſont prépoſés à ce genre de travail, de juger de ce qui peut être utile ou ſuperflu à cet égard. Ce qu'ils auront mis au rebut ſera entaſſé ſans ordre dans un grand coffre deſtiné pour cet uſage. Mais c'eſt préparer encore de la beſogne à la poſtérité. Les gens verſés dans les affaires ne riſquent rien d'anéantir ces piéces de rebut.

Ils auront toujours ces principes devant les yeux:

1.° Qu'il ne faut rien rejetter de ce qui n'a pas encore acquis la preſcription trentenaire pour les Laïques, & quarantenaire pour ceux qui jouiſſent des priviléges des gens de main-morte

2.° Que tous les Actes qui ſont revêtus des formalités ordonnées par la Coûtume & les Loix, méritent une conſidération particuliére.

3.° Qu'il faut lire avec plus d'attention une piéce que l'on jette au rebut, qu'un Titre conſervé avec ſoin.

4.° Que les mémoires ou ſimples notes, qui ont plus de trois cens ans d'antiquité, doivent reſter au tréſor quand il peuvent aſſurer un droit douteux: *In antiquis ennunciativa verba probant.*

5.° Enfin, qu'il vaut mieux garder cent piéces inutiles que d'en ſouſtraire, par ignorance, une ſeule néceſſaire.

Il eſt peu de Chartriers conſidérables où l'on ne trouve quelques Titres abſolument étrangers à la Seigneurie pour laquelle on s'employe. L'on ſçait que dans les troubles des

CHAPITRE IX. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

guerres civiles, les particuliers se réfugioient dans les Châteaux forts, dans les Cloîtres fortifiés des Églises Cathédrales, dans les Monastères, pour se mettre à l'abri des insultes de l'ennemi ; qu'ils y déposoient ce qu'ils y avoient de plus précieux, leurs Titres mêmes dans les Archives de leurs protecteurs ; que ces Titres y sont demeurés ensevelis dans l'oubli par les changemens successifs des dépositaires, & l'éloignement des gens qui avoient déposés. Il seroit à souhaiter que les Propriétaires des Chartriers qui possédent ces trésors étrangers, pour eux tout-à-fait inutiles, voulussent en donner communication au public par une courte analyse, dans les ouvrages périodiques. Les particuliers intéressés aux découvertes, sçauroient enfin où trouver des Titres essentiels pour des généalogies, pour des successions, pour des droits honorifiques qu'ils avoient en vain long-temps cherché ailleurs.

XVIII.e ET DERNIÈRE OBSERVATION.

Détail des Notes historiques.

Il y a des Titres, des Procès-verbaux, des informations juridiques, qui contiennent des détails historiques, qui apprennent des événemens singuliers arrivés il a plusieurs siécles, qui rappellent la simplicité des mœurs de nos ancêtres, qui nous transportent dans le siécle auquel ils vivoient, qui nous font vivre avec eux, qui nous procurent un vif sentiment d'existence passée & présente. Ces détails historiques, il faut les extraire en entier, les porter sur les inventaires dans les mêmes termes de l'original : le temps n'est point inutilement employé ; ils instruiront (ces détails) la postérité, ils dédommagent l'Archiviste de l'ennui attaché à ce genre de travail, à la sollitude, à la vuë d'objets quelquefois dégoûtans. Il est bien permis à un voyageur, qui n'a parcouru que des plaines arides, de se reposer quelqu'instans sous un ombrage agréable.

CHAPITRE X. CARACTÈRES DE LA DIPLOMATIQUE.

CHAPITRE X.

Caractères extrinséques & intrinséques de la Diplomatique.

L'ART de diſcerner les Titres que l'on ſuſpecte de faux, d'avec ceux qui portent tous les caractères de la vérité, eſt encore une partie qui paroît appartenir à un Traité de l'arrangement des Archives. Sans cette partie l'ouvrage ſembleroit imparfait; mais la matiére a été épuiſée par les ſçavans Auteurs du *nouveau Traité de Diplomatique* Théorique. Nous nous bornerons donc à donner une ſimple idée « des moyens
Nouvel. Diplom. T. I. Préf. pag. v. » qui ſervent à diſcerner le vrai du faux, le certain de l'incertain, le probable du douteux.

» Comme cet art ne permet pas de recevoir pour véritable des Titres faux, il ne bannit pas moins efficacement les » vaines & ridicules frayeurs qui font appréhender à certains » eſprits de tomber ſur des productions de fauſſaires, autant » de fois qu'ils ouvrent quelqu'ancien Diplôme. Il n'eſt ni » d'un vrai ſage, ni d'un eſprit judicieux de ſe livrer ſans raiſon à de ſi foibles & de ſi téméraires ſoupçons..... On doit
Ibid. p. 226. 230. » regarder les écrits de nos ancêtres comme leurs vrais & » légitimes ouvrages, quand il n'eſt pas conſtant qu'ils ſont » ſuppoſés, corrompus ou incertains.

» La haine implacable que les Proteſtans conçurent contre » l'état monaſtique, & ſur-tout l'intérêt qu'avoit leur nou» velle Religion à décrier les monumens antiques qui ne pou» voient ſe concilier avec elle, les fit déclamer contre les » Titres..... Voilà l'origine de ces peres titriers & de ces » fabriques monacales de fauſſes Chartes : fabriques qu'on » ſuppoſe par-tout, & qu'on ne ſçauroit montrer nulle part... » En général, on doit être moins ſévére par rapport aux
Ibid. pag. 167. » piéces antérieures au XIe ſiécle, & en même-temps poſté» rieures au IXe. La raiſon en eſt qu'on ignoroit également » alors, & les artifices de la chicanne & les précautions qu'il » y falloit oppoſer.
Ibid. T. III. p. 14. » Non, il n'eſt point de piéce ancienne fabriquée avec

» tant d'artifice, dont la ſuppoſition ne puiſſe être dévoilée » par un habile Antiquaire.

CHAPITRE X.
CARACTÈRES DE LA DIPLOMATIQUE.

Au reſte il y a fort peu de ces Titres altérés ou contrefaits ; on a beaucoup plus crié qu'on ne le devoit. On revient tous les jours de ces ſoupçons, injurieux à un Ordre auſſi recommandable par la droiture de ſon cœur, que par l'étenduë de ſes connoiſſances. D. Mabillon donne ce principe, dont il ſeroit injuſte de s'écarter : il y a autant de danger à jetter un ſoupçon de fauſſeté ſur tous les anciens Titres & Diplômes, que de les recevoir tous indifféremment.

De re diplom. lib. I. cap. III.

» Pour le diſcernement du vrai & du faux, les caractères » de la Diplomatique (dont on va parler) ont quelque choſe » qui frappe les Antiquaires d'une maniére plus ſûre & plus » prompte, ſoit en faveur, ſoit au déſavantage des piéces » qu'on expoſe à leur examen. Il faudra toujours s'en rapporter, du moins à cet égard, à leurs déciſions.

D. Taſſin. Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 144.

» C'eſt dans ces caractères réunis qu'il faut chercher la » pierre de touche, pour juger de la vérité ou de la fauſſeté » de ces Chartes : *Non ex ſolâ ſcripturâ, neque ex uno ſolo cha-* » *racteriſmo*, SED EX OMNIBUS SIMUL, *de vetuſtis Chartis* » *pronunciandum.*

D. Mabill. de re Diplom. l. 3. cap. VI. pag. 241.

Nous avons long-temps balancé ſi nous donnerions ici l'analyſe que nous avions faite des cinq premiers volumes de la nouvelle Diplomatique théorique : les conſeils des gens lettrés nous y avoient engagés, M. DUPRÉ DE GENESTE, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Metz, avoit employé des motifs bien preſſans pour nous y déterminer. « Nous » avons, il eſt vrai, un excellent ouvrage ſur ce ſujet, dit » cet aimable Littérateur, qui ne laiſſe peut-être rien à dé- » ſirer ; mais il forme ſix gros & grands volumes in-4° : ils » ſont chers, & ne ſe trouvent que rarement dans les Biblio- » théques des particuliers. Ce ſeroit donc encore un très- » grand ſervice à rendre à ceux à qui vous voulez être utile, » que d'employer un chapitre à donner au public & en ra- » courci, les enſeignemens les plus courts & les plus certains » à cet égard.

Mais rien n'a pû nous raſſurer contre la crainte d'être inquiété ſur les clauſes du privilége accordé pour la publication de ce grand ouvrage. Une de ces clauſes défend d'en

CHAPITRE X. CARACTÈRES DE LA DIPLOMATIQUE.

faire aucuns *extraits* ni copies. Nous avons donc pris le parti de préſenter au Public les principes de la Diplomatique-Pratique, tels que l'expérience nous les a appris pendant de longues années, à commencer ſeulement vers le X.e ſiécle, & en ſe bornant à la France, c'eſt-à-dire, à nos beſoins. Le Public y perdra ſans doute une infinité de connoiſſances précieuſes, qui ſe trouvent conſignées dans le cours des cinq premiers tomes du riche ouvrage des Bénédictins, & qui ſeront récapitulées dans le ſixiéme volume, actuellement ſous Preſſe. Mais nous ferons nos efforts pour dédommager nos Lecteurs, en leur préſentant les mêmes objets ſous une face toute nouvelle, accompagnés d'exemples tous différens, en donnant les principes ſimples & dégagés de cette vaſte érudition qui les accompagne dans l'ouvrage des Bénédictins, en les mettant plus à la portée de ceux qui n'ont que de médiocres Archives à conduire, & c'eſt le plus grand nombre. Nous ſerions heureux, ſi trouvant à peine à glaner après les ſçavans Religieux, nos maîtres, nous pouvions offrir quelques choſes qu'ils n'ont point dites, quelques réflexions qui auroient le mérite de la nouveauté & de l'utilité.

Ces caractères auxquels on diſtingue le vrai du faux, ſe réduiſent à ſept : ce ſont autant de flambeaux qui guident l'Antiquaire dans la recherche de la vérité.

1.° La matiére ſur laquelle on écrivoit les Diplômes.

2.° Les inſtrumens avec leſquels on écrivoit.

3.° Les divers genres ou eſpéces d'écritures.

4.° Les ſceaux plaqués ou pendans aux Titres, pour leur donner le dégré de confiance néceſſaire.

5.° Les ſignatures des Notaires, celles des Parties & des Témoins qui ont long-temps accompagnés, & depuis preſque ſuccédées aux ſceaux.

6.° Les ſtyles des Chartes publiques & privées, propres à chaque âge, depuis le X.e ſiécle juſqu'au XVI.e

7.° Les formules dont les Notaires ſe ſont ſervis pour la rédaction uniforme de leurs Actes.

On pourroit ajouter un huitiéme caractère également propre à fixer la certitude ou la fauſſeté d'un Acte ; ſçavoir, les dates. Les Bénédictins ont placé ce caractère dans celui des ſtyles des Diplômes ; nous les imiterons. Il y a tant d'autres

d'autres marques qui décélent la fourberie : le vrai a des caractères si frappans !

CHAPITRE X. CARACTÈRES DE LA DIPLOMATIQUE.

Les cinq premiers caractères sont extrinséques, c'est-à-dire, ne constituent point l'essence de l'Acte, mais en sont des attributs nécessaires & distinctifs.

Les deux autres sont inhérens à l'Acte, en constituent l'essence, & se trouvent également dans les copies comme dans les originaux ; aussi sont-ils appellés caractères intrinséques.

Les cinq caractères extrinséques formeront la matiére du Chapitre XI, & les deux intrinséques, celle du XII ; chaque caractère sera divisé par section.

Pour ne point répéter une infinité de fois, *vers le commencement de tel siécle, au milieu d'un tel siécle, à la fin, ou vers la fin d'un tel siécle*, on mettra tout uniment la date du Titre qui a fait naître l'idée de l'observation. *En 1290, le style commence à devenir prolixe. En 1475, les Sceaux sont de telle & telle maniére, &c.*

PREMIER CARACTÈRE EXTRINSÈQUE.

Matiéres sur lesquelles les Diplômes étoient écrits.

SECTION I. PARCHEMIN.

IL n'entre point dans notre plan de remonter aux siécles reculés, où le papier d'Égypte, l'écorce d'arbre & les tablettes de cire étoient encore en usage en France ; nous réduirons la matiére sur laquelle on écrivoit au dixiéme siécle aux membranes de parchemin, & au papier composé de chiffes.

Dans les Chancelleries des Empereurs-Rois de France, qui ont succédés à Charlemagne, on a toujours employé du beau parchemin bien préparé & fort grand. En Allemagne on a perdu cet usage pendant quelques années. Les Diplômes des Empereurs Fréderic I.er en 1178, & Henry VI en 1196, sont reconnoissables à leur petitesse extrême. Henry VII, dès l'année 1224, reprit la forme plus majestueuse des grandes membranes de parchemin, & cette forme n'a point discontinuée dans les siécles suivans.

Le parchemin, sous nos Rois de France, a été aussi fort petit, particuliérement depuis le régne de Philippe-le-Bel

CHAPITRE X. SECTION I.re PARCHEMIN.

en 1291, (Je n'ai point ſous les yeux de plus anciennes Patentes) juſqu'au milieu du régne de Charles V en 1369: il devient plus grand en 1377.

Les Actes émanés de la Chancellerie de Rome, ne commencent à être écrits ſur du petit parchemin, que ſous le Pontificat de Calixte II, en l'année 1119: Grégoire X, en 1271, ne s'en ſervoit point de plus grand. Ce ne fut que ſon ſucceſſeur qui rappella les membranes de parchemin preſqu'entiéres. L'Egliſe de Toul conſerve une Bulle du Pape Innocent VI de l'année 1353, dont le parchemin formé d'une peau de veau, a trois pieds ſept pouces de longueur, ſur deux pieds & demi de hauteur. On en voit une pareille au tréſor de l'Hôtel de Ville de Toul: dans l'eſpace d'un demi ſiécle on va d'un excès à l'autre.

Les Evêques de Toul ont conſervé plus long-temps le beau format du parchemin, dans l'expédition de leurs Chartes. Renaud de Senlis ſeulement, ſe ſervit de petit parchemin en 1215, & fut imité par ſes ſucceſſeurs juſqu'à Jean de Sierck en 1311 incluſivement. Sous le préſulat d'Amédée, élû Evêque, on revint à l'uſage primitif d'employer le grand parchemin: il faut, ſans doute, en dire autant des autres ſiéges de France.

Pour les Chartes privées, il ſeroit difficile d'en parler avec certitude avant le XI.e ſiécle; il n'en exiſte preſque point, je ne me ſouviens pas même d'en avoir vû; ou l'on écrivoit peu les conventions des particuliers, & les Egliſes & Monaſtères ſe contentoient des diplômes des Empereurs, qui confirmoient leurs anciens priviléges & leur reſtituoient les biens uſurpés par les gens de guerre; ou ces monumens, aujourd'hui devenus ſi précieux, n'ont pû réſiſter à l'éloignement des temps, aux dévaſtations des armées. Quoiqu'il en ſoit, ceux qui nous reſtent ſont écrits ſur des parchemins extrêmement petits. Les quittances de l'Hôtel de Ville de Paris, les certificats de vie, les extraits des régiſtres de Paroiſſes en donneront la plus juſte idée. Encore le parchemin étoit-il ſouvent coupé inégalement & ſans obſerver les angles droits: & cette eſpéce de meſquinerie, dans la matiére dont on ſe ſervoit pour écrire les Actes, a conſtamment durée pendant trois ſiécles, à commencer par l'onziéme en 1233 & 1252. On voit des contrats de ventes, des donations

CHAPITRE X.
SECTION I.
PARCHEMIN.

ſur des parchemins de deux pouces de hauteur, ſur cinq de largeur ; & en 1258, un teſtament écrit ſur une bande de deux pouces ſur trois & demi. En 1279, on commence à voir des parchemins d'un pied de hauteur. Dans tout le cours du XIV.e ſiécle, ils augmentent peu-à-peu, à meſure que les ſtyles deviennent plus prolixes. Au fond, les grands parchemins auroient été inutiles dans des ſiécles où une heureuſe ſimplicité, & la bonne foi préſidoient à la rédaction des Actes ; où la donation la plus étenduë, comme on l'a déja remarqué, étoit contenuë dans cinq ou ſix lignes. Siécle heureux où le nombre des Ecrivains n'égaloit pas celui des Cultivateurs !

Depuis 1380, on ne voit donc plus de petits parchemins. Le ſiécle ſuivant les voit s'allonger à l'excès. J'ai entre les mains un rouleau de vingt pieds de longueur. Dans les enquêtes par turbes & d'examen à futur, on ne connoît plus de bornes pour la longueur des rouleaux de parchemin. Tant qu'il y avoit de dépoſitions de témoins, on agrandiſſoit la même piéce, en ajoûtant une feuille à une autre. On voit communément des rouleaux de dix, douze, ou quinze pieds ſur une largeur indéterminée, tantôt de huit pouces, ſouvent de quinze. (Enquête de 1405.)

Archiv. de Toul. Vill. Liaſſ. 56. n.° 2.

Les Sentences des Officiaux, qui contenoient les moyens des parties adverſes, & les copies des piéces néceſſaires à la déciſion de la cauſe, étoient très-longues, & les parchemins très-grands. (Sentence de 1414.)

ÉCRITURE opiſthographe.

La prodigieuſe longueur de ces parchemins venoit de ce qu'avant le XVI.e ſiécle tous les Actes publics étoient écrits d'un ſeul côté. L'écriture opiſthographe, c'eſt-à-dire, celle qui ſe mettoit au verſo du feuillet, n'étoit en uſage que pour les carthulaires, les nécrologes, les livres de compte & les manuſcrits. Peu à peu on tranſporta cet uſage aux Titres. D'abord ce ne ſont que des quittances de rembourſement, des priſes de poſſeſſion de bénéfices, & autres Actes relatifs à celui contenu dans le recto, qui étoit toujours le côté le plus favorable à la plume. La plus ancienne écriture opiſthographe que j'aye vû eſt de l'an 1335 : ce n'eſt qu'une ſimple rétroceſſion (ſignée du Notaire) du droit porté en la vente, au dos de laquelle eſt la mention. Au

CHAPITRE X. SECTION I. PARCHEMIN.

verſo d'un autre contrat, du 5 janvier 1515, eſt une relation d'un Acte capitulaire du 15 février ſuivant, relatif au contrat. Le 24 mars 1522, Robert & Henry de Lenoncourt, enfans de Mre. Thierry, Chevalier Seigneur de Lenoncourt, Bailly de Vitry, donnent procuration pour retirer des mains du Chapitre de Toul, un coffre que leur pere lui avoit donné en dépôt. Au dos du Titre eſt la quittance de la remiſe du coffre du 14 décembre 1523; & pareillement au dos d'un contrat, de vente du 17 avril 1563, eſt la quittance de rachat & rembourſement.

Depuis ces époques, l'on a écrit les Actes ſur le verſo, comme ſur le recto, en pliant le parchemin en deux, & d'une feuille on a fait quatre pages. Alors le format eſt devenu moins grand, moins embarraſſant, & commode à lire & à tranſcrire.

PAPIER.

A l'égard du papier compoſé de chiffes ou chiffons, les plus anciens Titres écrits ſur cette matiére ne ſont guéres que de l'an 1330 & 1340: au moins je n'en ai point vû de plus anciens. D. Taſſin penſe qu'on ne peut reculer l'invention de ce papier plus tard qu'au XIII.e ſiécle, ni ſon uſage ordinaire au-delà du XIV.e

Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 443.

Les premiers papiers fabriqués de chiffes, étoient plus blancs, mais auſſi épais que notre papier Lombard; avec de gros filets, & la marque du fabriquant très-groſſiére. On perfectionna les manufactures de papier par dégrés à meſure que les autres arts firent des progrès.

En 1655, il parut un Édit en France, portant établiſſement d'une marque ſur le papier & le parchemin: mais il demeura ſans exécution: & depuis, le papier timbré s'eſt établi par deux Déclarations de l'année 1673, notamment par celle du 2 juillet.

Ibid. pag. 527.

Le timbre prévient les fauſſetés dans les dates, parce que changeant, ſuivant les temps, les Actes & les lieux, il eſt aiſé de s'aſſurer ſi les dates ſe rapportent au timbre propre à tel Acte, dreſſé en telle année & en tel pays.

Au reſte, cette formalité de timbrer le papier eſt fort ancienne. L'Empereur Juſtinien voulant prévenir certaines fauſſetés qui pouvoient ſe gliſſer dans les Actes que les Tabellions de Conſtantinople recevoient journellement en grand

Dictionnair. des Domain.

nombre, ordonna par ſa novelle 44, *de Tabellionibus, & ut protocola non dimittant in chartis*, que ces Tabellions ne pourroient recevoir les originaux des Actes de leur miniſtère, que ſur du papier, en tête duquel, (ce que l'on appelloit le protocole) ſeroit marqué le nom de l'Intendant des Finances alors en place, le temps de la fabrication du papier, &c.

La marque des Papetiers, particuliérement de ceux qui fabriquent le papier deſtiné à être timbré, peut ſervir encore de caractère extrinſéque de la Diplomatique. Le papier timbré, ſur-tout, fera connoître l'époque d'un Acte qui ne ſeroit point daté; comme une requête préſentée par une Communauté, par des Vaſſaux à leur Seigneur, portant reconnoiſſance de droits honorifiques, &c. l'Archiviſte peut tirer, des procédures inutiles, ou des copies collationnées multipliées d'un même Acte, une empreinte de chaque eſpèce de timbre, ſuivant les baux des Fermiers de la Généralité dans laquelle eſt ſitué le Chartrier; il en formera une ſuite complette. Le paralelle de la piéce non datée mais timbrée, avec un autre timbre appliqué ſur un papier dont la date eſt certaine, donnera l'époque demandée, à cinq ans près, puiſque les baux des Fermiers de la marque du papier ſe renouvellent tous les ſix ans. (en 1763 dans toute la France, on a continué le bail pour ſix ans, avec le même timbre.) Cette obſervation ne ſera pas ſenſible aujourd'hui, qu'il n'y a pas encore un ſiécle que le timbre eſt en uſage; mais dans un ſiécle ou deux on en ſentira l'importance. Merc. de France de 1735. p. 1093.

Dès le commencement du XV.e ſiécle, le papier devint d'un uſage preſqu'univerſel pour une infinité de Chartes privées, de conventions momentanées comme obligations, baux, &c. pour les enquêtes par témoins, pour les conſultations d'Avocats, les procédures; & ſur-tout pour les minutes des Notaires qui réſervérent le parchemin pour les groſſes de contrats.

Sous le ſiécle de Louis XIV. la grandeur du papier, & la beauté du parchemin répondoient à la nobleſſe du caractère d'écriture. Mais depuis l'invention du timbre en 1673, nous le diſons avec amertume, les matiéres propres à recevoir l'écriture déchûrent en très-peu de temps de leur an-

CHAPITRE X. SECTION I. PAPIER.

cien luſtre; excepté les Patentes de nos Rois, les contrats de mariage des Princes & des Seigneurs, les ventes d'immeubles & des charges dont les objets ſont conſidérables, & qui doivent paſſer à la poſtérité; excepté les tranſactions paſſées entre les gens de main-morte, ou entre des perſonnes opulentes, tout le reſte des Actes eſt écrit ſur du petit papier de la Ferme, ſouvent aſſez mauvais, & ſur des parchemins d'un format ſi reſſéré qu'à peine y laiſſe-t-on des marges. Cette précaution de faire timbrer le papier & le parchemin des Officiers publics: précautions ſi ſage & ſi utile à la Diplomatique, ſi néceſſaire pour arrêter la témérité des fauſſaires; cette précaution eſt devenuë par le prix exceſſif qui y eſt attaché, un inconvénient même pour la Diplomatique. Si le ſyſtême d'un impôt unique & univerſel avoit lieu, ces droits onéreux du timbre ſeroient ſupprimés; les abus ſeroient réformés, & nous verrions les volontés des hommes conſignées ſur des papiers & des parchemins plus grands & plus propres à être conſervés.

SECOND CARACTÈRE EXTRINSÈQUE.

Inſtrumens & Encre avec leſquels les Diplômes étoient écrits.

SECTION II. INSTRUMENS de l'Écriture.

IL ne paroît pas facile de diſcerner des Titres vrais d'avec des faux, à la ſeule inſpection de la liqueur avec laquelle ils ont été écrits, & en faiſant connoître les inſtrumens avec leſquels on a procédé; cependant on peut en tirer encore quelques lumiéres.

COMPAS, RÉGLE.

Dans les anciennes Chartes, à l'imitation des manuſcrits, les lignes étoient toutes tirées à la pointe du ſtyle, & diviſées au compas. Cette uniformité dans l'eſpace des lignes donnoit un air de propreté à l'écriture curſive des ſiécles reculés, quelque mauvaiſe & quelqu'hériſſée d'abréviations qu'elle fut d'ailleurs. Ces lignes en blanc ſubſiſtent encore aujourd'hui ſur une infinité de Chartes, & l'on y apperçoit encore les trous fort légers faits au commencement & à la fin des lignes, avec la pointe du compas, lorſqu'on les eſpaçoit. Dans un Titre de l'an 1387, les lignes ſont tirées au crayon de mine de plomb. Dans les années 1421 & 1444, cet uſage commence à tomber; les lignes ſont quelquefois

orbiculaires, montantes ou descendantes, ce qui donne un coup d'œil désagréable à l'écriture; d'où l'on conclut que nos ancêtres se servoient de la régle, du compas & du style, ou de la pointe de tout autre instrument préparé à cet effet.

CHAPITRE X. SECTION II. PLUMES

» Les plumes d'oyes, de cignes & d'autres oiseaux (celles de corbeaux, particuliérement pour les vignettes & les lettres ornées) » sont en Occident, depuis bien des siécles, presque » les seuls instrumens immédiats de l'écriture. » Elles ne peuvent être guéres moins anciennes que Juvenal, suivant D. Montfaucon, puisqu'Isidore dit que les instrumens des Ecrivains étoient la plume & la canne (*calamus.*) Que la canne (dont on se servoit long-temps avant la plume) étoit tirée d'un arbre, & la plume, d'un oiseau, & qu'on la fendoit en deux pour écrire. L'usage de la plume étoit donc déja tout commun au VIIe siécle, & celui de la canne n'étoit pas encore passé.

Nouv. Diplomat. T. p. 536. 537.

Antiq. expliq. T. III. Part. II. Liv. 5. Ch. VI.

ENCRE.

Du temps de Pline, l'encre étoit composée de gomme & de noir de fumée, où entroient la suie, l'ivoire brûlé, le tartre ou la lie de vin, les charbons pilés, & autres ingrédiens plus ou moins chargés.

Plin. Hist. natur. Lib. 35. Cap. VI.

Les origines de S. Isidore prouvent qu'elle étoit encore la même au VIIe siécle.

Les encres anciennes conservent encore, pour la plûpart, sur-tout celles du commencement du XIIIe siécle, toute la fraîcheur de la nouveauté. Celles des deux siécles précédens n'ont presque rien perdu de leur lustre; elles paroissent d'un beau noir, quelquefois luisant.

Les encres composées postérieurement, sont plus sujettes à se ternir. Le plus souvent elles sont rougeâtres, jaunâtres, pâles, s'effacent même par l'humidité. C'est cette couleur de l'encre qu'un Antiquaire sçait discerner, sans pouvoir déduire d'autres raisons que l'uniformité, le ton de chaque siécle; l'esprit de comparaison est l'excellence de son art.

On voit rarement des Diplômes & des Chartes publics écrits avec des encres rouges, vertes ou bleuës. D. Mabillon n'a jamais rencontré qu'une Charte particuliére dont la lettre initiale étoit rouge; & D. Tassin n'est jamais tombé sur des Chartes totalement écrites d'une encre différente de la noire.

De re Diplomat. pag. 43.

CHAPITRE X. SECTION II. ENCRE.

Et moi, si j'osois me citer après ces Sçavans, je n'ai vû qu'une piéce de procédure (c'étoit un Plaidoyer) écrite sur deux feuilles de papier, avec une encre d'un beau bleu.

Les Chartes écrites avec des encres d'autres couleurs sont encore plus rares.

D. Taffin prétend que l'encre plus ou moins fluide, la taille de la plume grosse ou déliée, la main de l'Écrivain plus ou moins légére, & la disposition du velin, peuvent avoir occasionné la diversité des couleurs dans l'écriture des manuscrits & des Chartes. Cela est vrai pour des couleurs altérées ou fictices, comme rougeâtres, jaunâtres, &c. mais jamais, je pense, pour les couleurs originairement rouges ou bleuës.

Nouv. Diplomat. Tom. I. pag. 557.

TROISIÉME CARACTÈRE EXTRINSÉQUE.

Écritures des Diplômes, leurs diverses espéces, leurs variations.

SECTION III. ÉCRITURES.

Rien de plus vaste que la carriére qu'ont fournie les Auteurs de la nouvelle Diplomatique théorique; ils ont traité à fond ce troisiéme caractère extrinséque, qui, plus que tout autre, sert à discerner les vrais d'avec ceux que l'on soupçonne avoir été falsifiés. « L'écriture, son origine, » ses caractères, leur multiplicité, leurs tranformations, leurs » variations, leurs diverses espéces & leurs différens usages » dans les monumens antiques, avec les alphabets étrangers » des Européens, & des Peuples qui ont été en relation avec » eux. » Voilà leur objet, & ils l'ont épuisé. Ils ont embrassé dans leur course tous les âges & tous les pays; jamais, peut-être, matiére n'a été aussi approfondie: ils ont répandu sur ces objets une sorte de profusion & de richesses, tant par l'étenduë des recherches que par le nombre des planches gravées: profusion dont les lettres leur sçauront, dans tous les temps, un gré infini; il n'est pas possible, il seroit même inutile à l'exécution de notre plan, de suivre ces Sçavans dans leur marche: il nous suffira d'établir un petit nombre de principes vrais & fondés sur l'usage journalier de la lecture des anciennes Chartes. « Charlemagne fit revivre en » France l'ancienne maniére d'écrire à la romaine. On a des

» inscriptions

» inſcriptions du régne de Charles-le-Chauve, où le Romain » capital eſt imité avec la même exactitude. L'uſage du » monogramme de Chriſt, employé dans les premiers temps » du Chriſtianiſme, ſe renouvella ſous Charlemagne avec » le goût des études. »

CHAPITRE X. SECTION III. ÉCRITURES.

Mém. de l'Acad. des Inſcript. Tom. XVIII. pag. 248.

Ann. 900. Le caractère minuſcule appellé, Carlovingien, ſeroit fort liſible, ſi preſque toutes les lettres, ſur-tout les *c* & les *e* n'étoient ſurmontées d'une queuë ou trait de plume qui embarraſſent le déchiffreur. Le défaut de ponctuation & d'intervalle ſuffiſant entre chaque mot, forment encore de nouveaux obſtacles.

La premiére ligne des Diplômes & des Chartes des X & XI.e ſiécles, eſt écrite en lettres minuſcules, mais allongées d'un pouce plus ou moins, étroitement ſerrées, & ſouvent mêlées de capitales. Il faut ſçavoir ce que contiennent ces premiéres lignes pour les lire; & c'eſt ordinairement une invocation à la Sainte Trinité avec le nom & les qualités du Prince: *in nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Karolus... divinâ favente clementiâ, Imperator Auguſtus.*

Le corps d'écriture eſt en lettres minuſcules, ſemblables à celles des manuſcrits, ſi ce n'eſt que les queuës des lettres ſont beaucoup plus longues & pluſieurs d'entre-elles bouclées par le haut. Les lignes ſont eſpacées d'un pouce plus ou moins, ſelon le ſiécle. En 1011, les lignes ſont plus rapprochées, & les lettres de la premiére ligne moins allongées & ſerrées. En 1028, l'eſpace entre les lignes, eſt proportionné à la groſſeur du caractère, c'eſt-à-dire, trois ou quatre corps de l'écriture pour le vuide entre chaque ligne.

Ann. 1025. Le caractère d'écriture bien formé, mais un peu difficile à cauſe des abréviations continuelles: ſouvent trois lettres pour un mot entier compoſé de pluſieurs ſyllabes.

Ann. 1050. On voit quelquefois à la tête des Chartes eccléſiaſtiques une croix † précéder le premier mot de la premiére ligne. Celle d'Udon Evêque de Toul, de l'an 1076, eſt de ce nombre.

Ann. 1100. Le beau caractère, appellé Ludovicien, tend à ſa perfection. Les lettres qui ont des queuës au-deſſus de l'écriture & des montans au-deſſous, ſont remarquables, en ce que ces queuës ſont comme tremblées. Les mots des pre-

CHAPITRE X. SECTION III. ÉCRITURES.

miéres & des derniéres lignes ſont éloignés les uns des autres : *In nomine Domini Amen. Noveritis . . . &c.* Quelquefois, à l'imitation des Bulles romaines, les lettres elles-mêmes, (finales, & initiales) ne ſont jointes que par un trait de plume : I-N—N-O-M-I-N-E—D-O-M-I-N-I, &c.

Ann. 1200. Le caractère eſt parfait pour la forme, & les mots moins chargés d'abréviations

Ann. 1233. Belle écriture, bien réguliére, & qui ſera liſible dans tous les ſiécles ; les queuës ſeulement un peu trop longues, ſi on les meſure ſur nos principes modernes qui ne veulent qu'un corps au-deſſus, & un corps & demi au-deſſous du corps d'écriture.

Ann. 1252. Le format de l'écriture commence à diminuer ; la coupe des lettres devient maigre.

Ann. 1290. La fin du XIII.e ſiécle dégénére preſque ſubitement ; l'écriture eſt mauvaiſe, égratignée, maigre, la plume taillée obliquement, & non à face. Et ſi l'on voit encore en 1295 quelques belles écritures bien pleines, & des contours agréables, ce ſont des Écrivains âgés qui ont conſervé les bons principes de leur jeuneſſe. On ne peut attribuer une révolution ſi prompte qu'à l'étude de la ſcholaſtique. La néceſſité de courir ſous la dictée des maîtres, fit négliger d'abord, & perdre enſuite l'uſage de l'écriture à main poſée. Les bonnes mains ſont très-rares.

Ann. 1320. C'eſt le temps de la plus mauvaiſe écriture, depuis qu'elle avoit été gâtée. En 1333, l'écriture eſt horrible ; elle empire encore en 1343 & en 1363, la curſive eſt indéchiffrable, ſur-tout ſi l'on n'eſt familier avec les abréviations. On obſervera cependant que dans les temps les plus mauvais du XIV.e ſiécle, les Écrivains ont toujours eu l'attention de bien ſéparer les mots les uns des autres : ce qui facilite un peu la lecture des caractères extrêmement petits.

En 1335 & 1384, on met communément des accens ſur les *i* voyelles & ſur les *y*. Un des premiers Titres ainſi accentué, eſt de l'an 1315, depuis l'on a ſubſtitué les points aux accens : mais toujours fort rarement, juſqu'à la fin du XVI.e ſiécle.

Ann. 1370. L'écriture curſive reprend une plus belle

Digitized by Google

forme; la plume eſt ſouvent tournée à face. Mais l'écriture plus embarraſſée de queuës ſupérieures & inférieures: elles ſont ſi longues que les lignes ſemblent être jointes les unes aux autres.

Ann. 1380. Les Ecrivains les plus habiles ornent les montans ou queuës des lettres de petites paſſes & traits déliés; ils penſoient embellir leur écriture: & ces ornemens gothiques nous fatiguent aujourd'hui la vuë, les jambages des lettres étant trop ſerrés, & preſque collés les uns ſur les autres.

Ann. 1409 & 1420. L'écriture eſt hériſſée d'abréviations & ſurchargée de queuës. La plume eſt tenue obliquement. Trente ans après, on la tient à face & dans ſon plein, ce qui rend l'écriture mâle & nourrie; le fond du caractère eſt tiré de ces belles lettres de forme, comme les nomme M. l'Abbé Lebeuf, dont on ſe ſervoit pour les épitaphes & les inſcriptions de ces lettres carrées-longues, conſacrées au ſtyle lapidaire.

Ann. 1466. La belle écriture carrée ſe ſoutient. Les queuës inférieures des lettres terminées en déliés, qui ſouvent vont ſe perdre dans la ligne ſuivante: c'eſt ce qu'on appelle le petit-gothique moderne.

Ann. 1498. Ce caractère s'applatiſſant de plus en plus forme un caractère aſſez liſible, mais non fort agréable à la vuë, les lettres étant trop épaiſſes & trop larges par proportion avec leur hauteur. On rencontre cependant à la fin du XV.e ſiécle de la coulée ou curſive gothique aſſez bien proportionnée, ſur-tout peu d'abréviations.

Ann. 1527. Le mauvais goût d'écriture platte continuë.

Ann. 1539. Toujours même fond d'écriture, mais la minuſcule paroît plus courue, par conſéquent les queuës plus longues, les paſſes ou traits de plumes plus fréquens ainſi que les abréviations.

On diroit que les fureurs de la ligue ont pour un temps ſuſpendu tous les arts. En 1460 le beau caractère ſembloit vouloir renaître; & un ſiécle après le gothique moderne, anté ſur le romain, eſt perdu. Souvent même la curſive des Notaires & des Greffiers eſt indéchiffrable. Le goût de la chicanne & des procédures, que l'on avoit pouſſé fort loin à

CHAPITRE X. SECTION III. CRITURES.

la fin du XVI.e siécle, néceſſitoit les Écrivains, par la multiplicité des écritures, à négliger leur caractère.

Dans un Acte, de l'an 1580, on remarque que tous les repos de clauſes ou de phraſes diſparates, ſont exactement obſervés par des *à linea*. Juſqu'alors on avoit écrit les plus longues piéces ſans aucune interruption, ce qui ne contribuoit pas peu à fatiguer la vuë, & l'on s'étoit contenté de mettre un mot en plus gros caractère dans les endroits les plus néceſſaires du Titre.

Avec le XVII.e siécle on vît naître la belle écriture ronde minuſcule qui prend ſa ſource dans le gothique.

Ann. 1627. Cette écriture ſe perfectionne de plus en plus; & la groſſe ronde, dont l'on ſe ſervoit pour les premiéres lignes des expéditions des Notaires, tient encore de l'ancien gothique, mais beaucoup plus large, c'eſt-à-dire, que cette groſſe eſt carrée. La petite bâtarde ſe forme.

Ann. 1680. Rien de plus majeſtueux que la belle écriture ronde majuſcule; rien de plus parfait que la ronde minuſcule, curſive ou coulée. Les plus belles mains, formées par les Dalet, les Roſſignol, ſont extrêmement communes. La Chancellerie de France adopte, & ſans doute pour longtemps, cette eſpéce d'écriture, également facile à lire & agréable à l'œil. La propreté du parchemin, la beauté du papier, la belle écriture ronde, feront à jamais reconnoître le ſiécle de Loüis le Grand.

En général, dans tous les ſiécles, depuis le XIII.e, il faut diſtinguer deux ſortes d'écritures: ſçavoir la petite coulée à main poſée, & la curſive écrite *currente calamo*. La premiére eſt toujours aſſez belle, nette & liſible, les mots ſuffiſamment eſpacés; ſouvent les lignes tirées à la régle, & les intervalles pris au compas. Les groſſes ou expéditions des Actes ſont ordinairement de ce caractère, & expédiées dans chaque ſiécle par les plus habiles mains du temps. Mais pour l'écriture courue, & telle que celle employée pour les minutes des Notaires, les conſultations d'Avocats, les groſſes des Sentences des Greffiers, les procédures des Procureurs, les exploits des Huiſſiers, & les écrits des Particuliers, elle eſt preſque toujours très-difficile à déchiffrer, même pour les gens du métier, parce que les mots enjambent les uns ſur les autres,

que les interlignes ſont remplies par des queuës qui ſe croiſent, & par des paſſes ou traits de plumes inutiles.

CHAPITRE X. SECTION III. ÉCRITURES.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que dans la Chancellerie de Rome on continua toujours à faire uſage de l'ancienne écriture gothique pour les Bulles, pendant que la petite écriture italique fut affectée aux Brefs, ce qui s'obſerve encore aujourd'hui; avec cette différence que le gothique eſt ſi fort dégénéré & les abréviations ſi multipliées, que l'écriture des Bulles eſt devenuë indéchiffrable ſans le ſecours des protocoles ou formules, & du Dictionnaire des abréviations bullaires.

Ann. 1730. Pendant que l'écriture majuſcule, appellée bâtarde, ſe perfectionne; pendant que les Experts en écriture, (Rollin, &c.) démontrent les principes de leur art, la curſive, appellée coulée ou écriture de Bureau, dégénére à vuë d'œil. Les lettres *e*, *i m*, *n*, *o*, *u*, ſont preſque toutes ſemblables; enſorte que dans certains mots longs, il faut plutôt deviner que lire; heureuſement, on y mêle peu d'abréviations. Pour empêcher la perte entiére de la belle coulée françoiſe, nos inſtituteurs de jeuneſſe, les experts en écriture, devroient revenir à la belle ronde du ſiécle dernier.

La rapidité avec laquelle on vient de donner ces principes, qui ſervent à connoître les anciennes écritures, fait bien voir que nous ne prétendons pas diſpenſer nos Lecteurs de recourir au ſçavant Traité de Diplomatique des Bénédictins. Pour nous rendre plus intelligible dans le peu qui vient d'être dit, nous avons fait graver une planche des écritures des ſept derniers ſiécles; elle ne contient que les principales époques, c'eſt-à-dire, le commencement de chaque ſiécle: mais cela peut ſuffire. En parlant ainſi aux yeux, l'on évite bien des détails.

QUATRIÉME CARACTÈRE EXTRINSÈQUE.

Sceaux attachés aux Actes publics.

SECTION IV. SCEAUX. Nouv. Diplomat. Tom. V.

» LEs Bulles & les Sceaux conſidérés en tant que types, » qui ſuccéderent aux anciens Anneaux à ſceller, offrent » une multiplicité prodigieuſe d'objets & de diſcuſſions; ſoit » du côté de la nomenclature de la matiére & des couleurs,

CHAPITRE X. SECTION IV. SCEAUX.

» ſoit du côté de la forme. Ces uſages ne ſont pas indifférens & de pur caprice. La plûpart conviennent à certains » temps, à certaines perſonnes, à certaines ſortes de Diplômes. Les empreintes & les attaches des Sceaux, ſi ſouvent » variées, offrent une matiére encore plus ample aux recherches. » Ce ſont ces objets, ces diſcuſſions & ces recherches qui occupent les habiles Auteurs de la nouvelle Diplomatique théorique dans les cinq cens premiéres pages du cinquiéme volume. Ils ont, comme pour les écritures, traité à fond le ſujet: ils ont prouvé par les autorités de leurs prédéceſſeurs diplomatiſtes, françois, allemands, italiens & anglois, tout ce qu'ils ont avancés, ils y ont joint leurs ſages réflexions, fondées ſur une profonde expérience. Nous déſirerions pouvoir profiter de leurs immenſes travaux, & raſſembler ſous un même point de vuë les lumiéres dont ils ont enrichis la littérature: puiſque cette tâche n'entre point dans notre plan, étroitement circonſcrit, bornons-nous à quelques principes certains, tirés de l'inſpection même des Sceaux. Conſidéronsles ſous différens aſpects, comme ont faits les Bénédictins: 1.° La forme. 2.° La matiére. 3.° Les couleurs. 4.° Les légendes. 5.° Les ornemens. 6.° Les attaches. 7.° Les contreſcels. Quelques réflexions générales ſur les Sceaux termineront cette quatriéme Section.

FORME DES SCEAUX.

La forme des anciens Sceaux eſt extrêmement variée. Les uns ſont ronds, ovales, oblongs: & ce ſont les plus communs. Les autres, aſſez rares, ſont triangulaires comme les anciens Ecuſſons des Chevaliers d'armes, carrés, octogones, lozanges, exagones, pentagones, & d'autres encore de formes irréguliéres. Je n'en ai vu que de la premiére eſpéce, ronds, ovales & oblongs.

En parlant des attaches des Sceaux, on obſervera qu'il y en a auſſi de pluſieurs eſpéces: les Sceaux plaqués & les Sceaux pendans. Les premiers ſont communément orbiculaires, au lieu que les ſeconds ſont ovales, ou allongés & pointus. Il y a bien des excéptions à cette régle, puiſqu'on voit des Sceaux plaqués de figure ovale, comme ceux d'Étienne de Metz de l'an 1136, & d'Alberon Archevêque de Trêves de l'an 1149.

Arch. Eccl. Tull.

L'on voit au contraire des Sceaux ſuſpendus, de figure

ronde, tel que ceux de l'Empereur Henry VI, de l'an 1192; de l'Hôtel commun de la ville de Toul, de l'an 1300; de la Prévôté de Pont-à-Mouſſon, de l'an 1464; des anciens Paraiges de Metz, & autres.

CHAPITRE X. SECTION IV. FORME DES SCEAUX.

Les anciens Sceaux de nos Rois étoient originairement fort petits, parce qu'ils étoient annullaires, c'eſt-à-dire, qu'ils n'avoient d'autre empreinte que celle de l'Anneau royal. Mais depuis, ils devinrent plus grands, même conſidérables ſous la troiſiéme Race, à meſure que les gros caractères des inſcriptions, & les images gravées ſur les Sceaux, exigérent un plus grand eſpace. Nos Rois Capétiens, ſur-tout, ſe diſtinguerent par la magnificence & par la grandeur de leurs Sceaux; l'une & l'autre furent portées à leur plus haut période pendant les XIV & XV.e ſiécles. Les Ducs de Lorraine & de Bar, en 1544, en avoient d'auſſi grands.

En Allemagne les anciens Sceaux ſont plus petits que ceux des derniers ſiécles. Sous l'Empereur Charles V, ils n'avoient que trois pouces de diamétre; & ſous Ferdinand ſon ſucceſſeur, ils en avoient cinq.

Les Sceaux des Seigneurs particuliers, des Egliſes, des Monaſtères, & des Communautés de villes, ont toujours été plus ou moins grands en proportion de la diſtance de leur état avec celui du Souverain.

C'eſt ici le lieu d'obſerver que le grand Sceau royal, dont M. le Chancellier eſt dépoſitaire, a quatre pouces de diamétre; que celui des Chancelleries des Parlemens eſt beaucoup plus petit; & que ceux des Préſidiaux & des ſimples Juſtices Royales le ſont encore beaucoup plus. La grandeur du Sceau eſt donc proportionnée au rang de celui qui s'en ſert. Cette étiquette en France eſt également obſervée dans les Sceaux de la Reine, des Enfans de France & des Princes du Sang qui ont auſſi leurs Chancelliers, & leurs Seaux particuliers.

MATIÉRE DES SCEAUX.

L'or, l'argent, le plomb, & la cire de diverſes couleurs, ſont les ſeules matières ſur leſquelles on a appliqué les Sceaux deſtinés à donner le dernier dégré d'authenticité aux Diplômes, aux Bulles & aux Chartes publics.

Les Souverains ſont preſque les ſeuls qui ſe ſont ſervi de Sceaux d'or; & ces Sceaux ont été plus ou moins grands

CHAPITRE X. SECTION IV. MATIÉRE DES SCEAUX.

suivant les différens siécles. Le Chapitre de l'insigne Eglise de Saint Martin de Tours, conserve deux Sceaux ou Bulles d'or de Louis-le-Débonnaire, & de Charles-le-Chauve, lesquelles ne sont guéres plus grands que nos piéces de vingt-quatre sols. L'Eglise de Toul se fait également honneur de posséder une Bulle d'or attachée à un Diplôme de l'Empereur Fréderic II, de l'an 1225, qui confirme les priviléges de cette Eglise; le Sceau porte dix-neuf lignes de diamétre : sur le type, est répréſenté l'Empereur, assis sur un Trône, (ou chaire à dossier, avec un marche-pied devant) tenant de la main droite un Sceptre orné d'une croix à double croison; & de la gauche un Globe impérial surmonté d'une croix simple. Pour légende, dans le grand cercle du type, on lit : † FRIDERICº. DI. GRA. ROMANORV. IMPATOR SEP. AVG. & dans le petit cercle intérieur est écrit : STº. (achevant le mot *Augustus*) REX SICILIÆ.

Le revers répréſente une porte d'entrée de la ville de Rome, avec cette légende: † ROMA CAPVT MVNDI REGIT ORBIS FRENA ROTVNDI. (on ne se servoit alors que d'v consonnes avec quelques lettres entrelacées pour abréger.) Ce Scel, attaché avec des lacs de soie rouge & jaune, ressemble beaucoup à celui dont parle l'historien Mathieu Paris [*ad annum 1229.*]

Le Scel d'or attaché avec des lacs de cuir à un Diplôme de l'Empereur Charles IV, portant également confirmation des priviléges de l'Hôtel commun de la ville de Toul, [je l'ai sous les yeux] a vint-sept lignes de diamétre, & ressemble en tout à la Bulle d'or de l'an 1356, qui est gravée dans la nouvelle Diplomatique théorique, T. IV. p. 181.

Quoiqu'il paroisse que les Sceaux ou Bulles d'or, ayent été particuliérement réservés aux Empereurs & aux Rois, il est pourtant vrai que quelques Princes ou grands Seigneurs, non souverains, s'en sont servis dans des cas extraordinaires, tel, par exemple, que François de Lorraine, Duc de Guise, défenseur de la ville de Metz, qui lors du siége de Charles V, fit appendre son Sceau d'or aux lettres qu'il accorda aux Religieux Bénédictins de Saint Arnoul. Elles attestoient la nécessité de la destruction de l'Eglise & du Monastère de cette Abbaye royale, située au Sablon-

lès-

lès-Metz, » & de la tranſlation des Reliques, choſes ſacrées, » & autres dignes de garde & mémoire, même les ſépultures d'aulcuns Rois, Roynes & enfans de France, eſtans en » ladite Abbaye Saint Arnoul, qui ont été ſolemnellement levées & tranſportées en celle [Égliſe] des Freres Preſcheurs » & leur maiſon convertie en nouvelle demeure deſdits Bénédictins.

CHAPITRE X. SECTION IV. MATIÉRE DES SCEAUX.

Ce Sceau, attaché avec des cordons de fil & de ſoie, porte deux pouces de diamétre ſur trois lignes d'épaiſſeur. Il eſt peſant quoique creux, & n'a point été frappé, mais cizelé & émaillé. D'un côté le Prince libérateur paroît armé de toutes piéces, l'épée à la main, l'écu ſur la poitrine, monté ſur un cheval bardé *paſſant*. Pour légende on lit: FRANÇOIS DE LORRAINE DUC DE GUISE PAIR DE FRANCE. Au revers, les Armes pleines de Lorraine, timbrées de la Couronne Ducale & entourées du Collier de l'Ordre de S. Michel. On peut voir le deſſein de ce Sceau dans l'Hiſtoire de Lorraine de D. Calmet, Tom. II, planche VI. N°. 112. Mais cette mauvaiſe gravure ne préſente qu'une foible copie du plus beau Sceau que j'aie vû.

Les Sceaux d'argent ſont extrêmement rares, il ne m'en eſt jamais tombé ſous la main, non plus que de ceux de plomb attachés aux Chartes des Evêques. La Chancellerie romaine ſemble avoir pris cet uſage excluſivement. Les Rois de France ne ſe ſont jamais ſervis de Sceaux de plomb; & il y a bien peu d'exemples que des particuliers ayent adopté cette matière. D. Vaiſſette cite une Charte de Raimond de Saint Gilles, Comte de Toulouſe, de l'an 1088, ſcellée en plomb.

Hiſt. du Langu. T. V. Not. p. 680.

La cire ſeule a été dans tous les temps la matiére la plus ordinaire des Sceaux, tant des Princes que des Particuliers. Celle des anciens Sceaux eſt devenuë, par la progreſſion des ſiécles, dure, ſéche, aride & friable. La cire plus onctueuſe & plus ductile décéle des temps moins éloignés. L'examen de la qualité de la cire eſt donc néceſſaire dans la vérification des anciens Sceaux. « Une cire encore fraîche, » attachée à une ancienne Charte, dit D. Taſſin, doit faire » ſoupçonner qu'on l'aura frauduleuſement détachée d'un » Titre pour l'appliquer à un autre. » *Et vice verſâ.*

Nouv. Diplomat. Tom. V.

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

Les couleurs de la cire ont variées ſuivant les temps, la qualité des perſonnes & la nature des affaires. Ces variations ſervent à l'Antiquaire de moyens ſûrs pour diſcerner les faux Actes. Voici des époques certaines de ces changemens, en obſervant auparavant qu'une longue ſucceſſion de ſiécles a conſidérablement altéré les couleurs de la cire ; la blanche, par exemple, eſt devenuë d'une couleur griſâtre, cendrée ; elle ſe réduit même aujourd'hui en pouſſiére. La cire verte tire ſur le brun : celle mélée de thérébentine, eſt encore verte dans l'intérieur du Sceau. La jaune paroît aujourd'hui rouſſâtre.

La cire rouge ſeule a mieux conſervé ſa couleur primitive : l'eau mélée d'eau de vie, lui rend tout ſon éclat. Pour les cires bleuës & noires, je n'en ai jamais vû employées dans les Sceaux ; les cires mixtes ou compoſées ſont un peu moins rares. Revenons aux époques des changemens de couleurs.

Les Sceaux de nos Rois Carlovingiens & des premiers Capétiens, ſont tous en cire blanche ; elle devint rare depuis le XIIIe. ſiécle, & ne fut employée qu'aux Lettres royaux, contenant des conceſſions qui ne doivent durer qu'un temps : c'étoit la diſpoſition même de la loi. On peut citer pour exemple : 1°. une Patente de Philippe-le-Bel, du mois de Juillet 1309, qui céde à Louis Comte de Champagne, fils de France, pour cinq ans, les émolumens ou tributs de la ſauvegarde des terres du Chapitre de Toul, ſituées en deçà de la Meuſe. 2°. Et une permiſſion accordée le 12 Mars 1408, par le Roi Charles VI. au même Chapitre, de tranſporter les denrées de ſes terres ſituées en France, à Toul, &c. Ces deux piéces, & quelques autres dans le même cas, ſont ſcellées en cire blanche.

Ordon. du Louv. T. III. Préf. p. viij.

Arch. Eccl. Tull. Patten. n.° 2 & 20.

Philippe-Auguſte ſemble être le premier de nos Rois qui ait fait uſage de la cire verte dans ſes Lettres Patentes, & ce verd alors étoit extrêmement pâle. L'uſage a un peu varié ſous les régnes ſuivans juſqu'à celui de Charles V. qu'il paroît fixé.

Le cinquiéme tome des Ordonnances receuillies par M^rs. Secouſſe & Lauriere, en fournit une multitude d'exemples. On pourroit citer les Archives de l'Égliſe de Toul, qui ſont en-

richies de plus de vingt Lettres Patentes ſcellées de grands Sceaux de cire verte, depuis le commencement du régne de Charles VI. juſqu'à Louis XII en 1511, & François-I.er en 1514. L'uſage de la cire jaune, dans la Chancellerie de France, eſt plus moderne; D. Mabillon ne le fait pas remonter au delà du XII.e ſiécle, & il avoit peine à croire que nos Monarques en euſſent fait uſage avant le XIII.e. Je n'en connois pas de ſi anciennes; je ſuis certain ſeulement que Louis XI. s'en eſt ſervi en 1467.

De re diplomat. pag. 141. 151.

Les articles de l'aſſemblée de Saint Germain, de l'an 1583, fixent pour toujours l'uſage de la cire jaune, dans les Sceaux de nos Rois; mais non pas d'une maniére ſi invariable que l'on ne voye quelques exemples contraires, comme dans les Sceaux des Lettres de *Committimus* du mois d'Octobre 1663, & des Lettres de confirmation de priviléges accordées par Louis le Bien-Aimé à l'Egliſe de Toul, au mois de Juin 1724; ces Sceaux ſont en cire verte.

Arch. Eccl. Tull. Num. 63 & 67.

Selon D. Mabillon, nos Rois de la troiſiéme race ſe ſont auſſi ſervis de la cire rouge ordinaire; & il n'en cite pas de plus anciens que Louis-le-Jeune; je n'en puis rapporter aucun exemple; mais il paroît moins naturel de ſe ſervir de la cire jaune dont la couleur devient bientôt ſale & déſagréable, que de la cire rouge qui approche plus de la pourpre & du cinabre. Auſſi les Empereurs d'Allemagne, pour relever la dignité impériale, en font-ils uſage depuis long-temps dans leurs Sceaux.

De re Diplom. pag. 151.

L'Empereur Henry VI, dans un Scel attaché à un Diplôme, de l'an 1192, ſe ſervoit encore de cire blanche. Le petit ſcel de Sigiſmond, de l'an 1431, eſt en cire rouge; & le grand ſcel de l'Empereur Frédéric III, de l'an 1451, de cinq pouces de diamétre, eſt en cire blanche. Sa Majeſté Impériale y paroît aſſiſe ſur un ſuperbe trône, au bas duquel eſt un petit ſcel annullaire en cire rouge de ſept lignes de hauteur ſur cinq de largeur. Ce Scel eſt remarquable en ce qu'on n'en voit plus d'exemples dans les Diplômes des Empereurs.

Arch de l'Égl. de Toul. Diplôm. N.° 21.

Depuis ce temps juſqu'à nos jours, les Empereurs d'Allemagne n'ont point ceſſé d'employer la cire rouge dans leurs Diplômes impériaux, comme étant la couleur la plus noble & la plus majeſtueuſe.

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

Les Princes, les Seigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, les Chapitres, les Abbayes & les Corps de Ville ſe ſont auſſi ſervis de la cire rouge, les uns plutôt, les autres plus tard ; & depuis ils ont varié à leur gré, ou plutôt ſuivant la mode de chaque ſiécle. Thiébaut, Duc de Lorraine, eſt le premier qui ait employé la cire rouge dans ſes Sceaux, au mois de février 1310, ſes prédéceſſeurs ne s'étoient guéres ſervis que de cire blanche. De même avant Edouard Ier, Comte de Bar en 1319, & Robert Ier, Duc de Bar en 1367, on n'avoit vû dans les Sceaux des Comtes & Ducs de Bar que de la cire blanche originairement, & depuis 1300, que de la cire verte.

Ce n'eſt à proprement parler que depuis la réunion des Duchés de Lorraine & de Bar, ſur la tête du Duc René Ier, avant l'année 1430, que la Chancellerie lorraine a pour toujours adopté la cire rouge pour les Sceaux des Ducs de Lorraine & de Bar. Staniſlas le Bienfaiſant en fait uſage encore aujourd'hui.

Roger de Marcey Evêque de Toul, ſe ſervoit encore en 1233 de cire blanche, ainſi que ſes prédéceſſeurs ; & pour la premiére fois, il fait uſage de cire verte dans le Sceau d'une Charte du mois de Juin 1234. Ceux qui après lui ont occupé le ſiége de Toul, l'ont imité juſqu'à Henry de Ville, qui au mois d'Octobre 1414, a employé la cire rouge dans les Sceaux pendans: ce qui a été conſtamment ſuivi juſqu'à l'Épiſcopat de Pierre du Châtelet en 1567 excluſivement.

Après ce dernier, les Évêques de Toul ne ſe ſont plus ſervis que de Sceaux plaqués en pâte rouge, appellée pain à cacheter, comme on va le dire.

Le Chapitre de Toul ſe ſervoit encore de cire blanche en l'année 1239, & de cire verte en 1300. On ne peut fixer au juſte l'époque de ce changement, ni le temps auquel il a commencé à ſe ſervir de la cire rouge que l'on voit employée dans le dénombrement de 1681. Le Corps de Ville de Toul n'a fait uſage dans ſes Sceaux que de cire verte, depuis 1300 juſqu'en 1541, & peut-être plus long-temps.

Nous penſons qu'en général la cire blanche, pour les Sceaux des Seigneurs & des Particuliers, a eu cours juſqu'au milieu du XIIIe ſiécle ou environ ; la cire verte juſqu'au milieu du XVIe ſiécle ; & depuis ce temps juſqu'à nos jours, la cire

Digitized by Google

rouge, pour ceux qui ſe la ſont appropriés par leur dignité.

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

Au commencement du XVI.e ſiécle on couvrit quelquefois lacire rouge, encore molle, d'un papier blanc, qui, en recevant l'empreinte du Sceau, ſe colloit à la cire, enſorte que l'intérieur du Sceau étoit rouge & la ſurface blanche. Ces ſortes de Sceaux ont beaucoup ſoufferts du temps, qui ayant déſéché la cire onctueuſe, a décollé le papier, & laiſſé le fond de la cire expoſé au froiſſement & à la perte inévitable de l'empreinte : auſſi en reſte-t-il fort peu de cette eſpéce en bon état.

Depuis près de deux ſiécles, on a ſubſtitué le pain à cacheter rouge ou blanc, quelquefois verd, rarement noir, à la cire rouge ou verte ductile, dans les Secrétariats des Evêques, des Chapitres, des Communautés & dans les petites Chancelleries des Tribunaux ſubalternes.

A cette derniére invention, on en a ajoûté une autre encore plus commode : la cire d'Eſpagne deſtinée particuliérement à ſceller les Certificats, les Lettres miſſives, & bien des Ecritures privées.

La cire rouge ancienne eſt encore employée aujourd'hui à la Cour pour les affaires qui concernent la Provence, le Dauphiné, & pour les pays non réunis à la Couronne. Trait. de la Nobl. de la Roq. p. 206.

Pour diſtinguer les Brefs ouverts des Papes, des Brefs clos & fermés, on applique ſur le dos des premiers le Sceau apoſtolique en cire rouge, autre que celle d'Eſpagne. Sur ce Sceau eſt l'empreinte de l'Anneau du Pêcheur, lequel repréſente S. Pierre dans ſa barque en action de Pêcheur : pour légende, le nom du Pape. Le Sceau, de figure oblongue, eſt environné d'une bandelette de parchemin cordelée, diſpoſée en ovale, & le tout conſervé par une boëte de fer blanc recouverte d'un morceau de parchemin, coupé aujourd'hui en forme de cœur, autrefois carré. Je ne connois point de plus ancien Sceau de cette eſpéce que celui du Pape Pie IV. du 15 Septembre 1565, & ce Sceau étoit alors plaqué au bas du Bref : ils ne le furent au dos que depuis 1600.

LÉGENDES DES SCEAUX.

De la couleur des Sceaux paſſons aux Légendes. Celles des Bulles des Papes, dont les Sceaux ont toujours été en plomb, ſont des plus laconiques. Au deſſus des chefs de S. Pierre & de S. Paul, on lit cette inſcription en ſigles, ou

CHAPITRE X. SECTION IV. COULEURS DES SCEAUX.

caractères abrégés : S. P. A. S. P. E. (Sanctus Paulus, Sanctus Petrus.) Et les chefs des Saints ſont au deſſous de la Légende, S. Pierre à droite, S. Paul à gauche ; ſi S. Paul eſt ici nommé le premier, c'eſt par l'habitude ou la néceſſité de lire de gauche à droite.

Le Pape Sixte IV eſt, je crois, le premier qui ait fait changer la diſpoſition des ſigles. Ils ſont ainſi placés :

S S
P P
A E

Depuis ſon Pontificat juſqu'à nos jours, comme on le voit par une Bulle des Kalendes de juillet 1479, & Leon X. a fait ſupprimer les cordonnets ou points ..... qui entouroient, ſans aucune grace, les figures des deux Apôtres : ces figures ſéparées par une croix, ſont également mieux deſſinées qu'elles ne l'étoient auparavant : Les Arts renaiſſoient alors en Italie.

Au revers du Sceau, eſt le nom du Pape ſiégeant ; LEO PAPA X, &c.

Les Archevêques & Evêques prenoient pour Légende leur nom, celui de la Ville où ils ſiégeoient, leurs qualités, & quelquefois des monogrammes. L'Archevêque de Treves, en l'année 1149, avoit pour Légende : ALBERO DEI GRA. TREVERORV. ARCHIEP.

Et ceux de Toul, en 1136 : HENRICVS DI. GRA. LEVCORVM EPS. En 1234. †. S. (*Sigillum.*) ROGERI DEI GRA. TVLLENSIS EPISCOPY. En 1562 : S. R. P. D. (*Sigillum reverendiſſimi Patris Domini.*) TVSSANI. EPI. AC COMITIS TVLLENSIS. SACRI IMPERII. PRINCIPIS. Pierre du Châtelet de même en 1567. &c.

Si l'on vouloit ſuivre de ſiécle en ſiécle les Légendes qui entourent les Sceaux des Empereurs, on verroit que les modernes ſe ſont bien écartés de la ſimplicité des anciens. L'Empereur Arnoul (en 891 au mois de Novembre,) n'a d'autre Légende que ces mots : ARNOLFVS, REX. Henry VI, qui étoit ſur le trône au mois de Mars 1192, ſe contente de prendre pour Légende : HENRICV^{o} DI GRA. ROMANORVM IMPR (*Imperator*) ET SEMP. AVGVSTVS.

L'Empereur Ferdinand, dans un Diplôme de l'an 1561, ajoûte à ces qualités celle de Roi, d'Infant d'Eſpagne, d'Archiduc, de Duc, de Prince, de Comte, de Marquis, avec les noms de toutes ſes Principautés & poſſeſſions; enſorte que la Légende de ſon Sceau, qui a quatre pouces & demi de diamétre, contient deux lignes entiéres concentriques. Sous le même régne de Ferdinand, en 1563 & ſous les ſuivants, on voit un autre Sceau beaucoup plus petit, & les titres moins multipliés dans la Légende.

Pour nos Rois de France, ils n'ont eu dans tous les temps d'autres Légendes que ces mots d'une élégante & majeſtueuſe ſimplicité: KAROLVS, FRANCISCVS, LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX. Ou bien LOVIS XIIII. PAR LA GRACE DE DIEV ROI DE FRANCE. Il ne faut à ces bons Princes d'autre titre que celui de Roi des François, pour être ſûrs d'en être aimés.

Les Ducs de Lorraine ne ſe ſont éloignés de leur laconiſme primitif, que depuis qu'ils ont été unis plus étroitement à l'Empire: S. KAROLI DVCIS LOTHA. ET MARCH. (*Sigillum Karoli Ducis Lotharingiæ & Marchionis*) Ann. 1424; & un ſiécle après (en 1544,) François I.er Duc de Lorraine, de Bar & de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, de Vaudémont & de Zutphen, prend cette faſtueuſe Légende: S. FRANCISCI D G (*Dei gratiâ*) CALABR. LOTHOR. BAR Z (*&*) GELD. DVCIS PONTIS A MON. MAR. PVIE. VADE. Z ZVTP. COMITIS. Le grand Duc Léopold conſervoit encore cette magnificence.

Les Légendes des Seigneurs, des Chapitres, des Officiaux, des Corps de ville & des Particuliers, ont été ordinairement aſſez modeſtes. Telles ſont celles de Thierry de Romont, Seigneur Lorrain, portées dans ſon Sceau de cire verte de figure triangulaire, attaché à une Charte de l'an 1234. †. S. THEDERICI DE BR..... [la cire eſt écaillée] DNI. DE ROMONT. Chart. des Évêq. de Toul. N.° 35.

Celle du Chapitre de Toul, en 1300: SIGILLVM. SANCTI STEPHANI TVLLENSIS CAPITVLI.

Celle de la ville de Toul, en 1304: S. VNIVSITAT. CIV. TVLL. (*Sigillum Univerſitatis Civitatis Tullenſis.*) Et les

CHAPITRE X. SECTION IV. LÉGENDES DES SCEAUX.

Légendes de l'Archidiacre de Toul, qui exerçoit une Juriſdiction particuliére dès l'an 1288 : S. CVRIE JACOBI DE ..... (effacé) ARCHID. TVLL. Et de l'Official de Toul, par l'autorité duquel ſe paſſoient les Contrats dans l'étenduë de ſa Juriſdiction : S. CVRIE TVLLENSIS.

Les Abbés, Abbeſſes & Prieurs prenoient également pour Légende, leur nom & celui du monaſtère qui étoit confié à leur vigilance.

Les Légendes des Contre-ſcels ſont ordinairement l'abrégé des Légendes des grands Sceaux, quelquefois il n'y a qu'un mot : TVLLVM. [Contre-ſcel de la Ville de Toul de l'an 1485.] SECRETVM. Sous-entendu *Sigillum* ; ou bien le Contre-ſcel n'a point de Légende comme ceux des Rois de France : rien n'étoit plus arbritraire que cet objet.

Nous obſerverons à l'occaſion des Légendes en général, 1.° Que les mots qui les compoſent ſont preſque toujours abrégés comme on vient de le voir, ce qui les rend difficiles à lire, ſur-tout celles qui ſont en lettres gothiques majuſcules, ſerrées & alongées, pendant qu'elles ont eu cours dans les Sceaux, c'eſt-à-dire, au XIV.e ſiécle. 2.° Que ces lettres ſont ordinairement des onciales romaines mêlées de quelques lettres gothiques, & jamais d'U voyelles. 3.° Que les noms gravés ſur les Sceaux, ne ſont pas toujours les mêmes que ceux qui ſont inſcrits au commencement des Chartes ; peut-être parce qu'un Seigneur, un Abbé, un Prieur, ou toutes autres perſonnes auront pû ſe ſervir, au commencement de leur priſe de poſſeſſion, de l'ancien Sceau de leur prédéceſſeur. 4.° Dans les bas ſiécles, les lettres des Légendes paroiſſent ſouvent renverſées ou miſes à rebours, par l'inadvertence ou l'impéritie du Graveur. 5.° On rencontre quelquefois des Sceaux ſans Légendes, mais très-rarement : il ſeroit même difficile d'en donner des exemples, parce qu'avant le XII.e ſiécle la plus grande partie des Sceaux, qui ſont en cire blanche, ne préſente que des fragmens informes & mutilés ; & que depuis l'an 1100 on ne voit plus de Sceaux ſans Légendes. Pour les Contre-ſcels, il eſt très-commun de n'y en point voir. 6.° Les Inſcriptions varient quelquefois ſur les Sceaux d'un même Prince, lorſqu'il eſt poſſeſſeur de quelque nouveau Domaine : quelques-uns des Ducs de Lorraine ont été dans ce cas.

7.°

7.° Les caractères enfin, dont ſont formées les Légendes, & le ſtyle des Légendes elles-mêmes, peuvent ſervir encore à fixer l'âge d'un Sceau que l'on auroit enlevé à un Titre pour l'adapter à un autre, & à faire reconnoître la fraude. Les ornemens des Sceaux, dont on va parler, tendent au même but.

CHAPITRE X. SECTION IV. LÉGENDES DES SCEAUX.

ORNEMENS DES SCEAUX.

Les ornemens des Sceaux ou Bulles des Papes, ſont auſſi ſimples que leur Légende eſt laconique : deux chefs, de S. Pierre & S. Paul : ils n'ont jamais changés.

Les Évêques paroiſſent dans leurs Sceaux aſſis ſur la Chaire épiſcopale, tenant d'une main la Croſſe, de l'autre un Livre, ou les deux doigts *index* & *medius* levés, donnant la Bénédiction ; c'eſt ainſi que ſont repréſentés Alberon Archevêque de Treves en 1149 ; Étienne & Regnaut Évêques de Metz, l'un en 1136, l'autre en 1307. Henry Evêque de Toul en 1142 & ſes ſucceſſeurs, juſqu'à Thomas de Bourlémont, qui en 1331 a fait repréſenter une Vierge, & au bas le martyre de S. Étienne ; & en 1340 un Évêque béniſſant, avec deux petits écuſſons d'Armoiries à ſes côtés, & un autre au bas. Henry de Ville en 1414, a fait encore changer ſon Sceau : c'eſt un S. Étienne debout, & au bas un Evêque priant, avec deux écuſſons à côté.

Les autres Evêques de Toul ont ainſi variés à leur gré les ornemens de leurs Sceaux, & ſe ſont enfin contentés de donner leurs Armoiries ſans repréſentation de Saint ; & tous ces changemens ne ſe ſont faits que ſucceſſivement & ſuivant le goût, ou plutôt la mode de chaque ſiécle, qui a été uniformément ſuivie dans toute la France, les uns plutôt, les autres plus tard.

Les premiers ſucceſſeurs de Charlemagne ne prirent dans leurs Sceaux qu'un buſte, dont la tête étoit couronnée de lauriers, à l'imitation des Médailles romaines : tel eſt celui d'Arnoul de l'an 891, déja cité. Henry VI. paroît aſſis ſur une Chaire impériale la Couronne ouverte ſur la tête, tenant de la main droite un Sceptre, & de la gauche le Globe du monde ſurmonté d'une Croix. La Bulle d'or de Fréderic II, de l'an 1225, eſt de même. Fréderic III, l'un de ſes ſucceſſeurs en 1451, eſt aſſis ſur un Trône ſuperbe, couvert d'un baldaquin en Architecture gothique, ayant en tête la Couronne impériale fermée, tenant le Sceptre & le Globe. Le champ du Sceau eſt rempli par huit petits écuſſons d'Armoiries, pour repréſenter les diverſes poſſeſſions de l'Empereur ; c'eſt le même Sceau, dont il a déja été

CHAPITRE X. SECTION IV. ORNEMENS LES SCEAUX.

parlé à l'occaſion du Scel annulaire en cire rouge au bas du Trône ; le grand Sceau eſt en cire blanche & environné de deux lignes de Légendes, écrites en caractères gothiques.

Le type du Sceau de Charles V, de l'an 1532, porte une Aigle éployée à deux chefs couronnés, & ſur la poitrine l'écuſſon des armes de l'Empereur.

Les ornemens ou types des Sceaux ont été les mêmes juſqu'à Ferdinand en 1561, qui préſentent un bel écuſſon ſupporté par deux Aigles ; la grande Couronne impériale au deſſus, & onze petits Aiglons couronnés rempliſſent le vuide du champ, entre le cordon de l'Ordre de la Toiſon d'or, & la double ligne circulaire des Légendes.

En 1563 & 1564 le grand Scel impérial a été réduit preſqu'à moitié : je n'en ai point ſous les yeux de plus modernes.

Les Rois de France de la troiſiéme race paroiſſent dans leurs grands Sceaux avec les *Inſignes* de la Royauté, aſſis ſur un Trône, ſoutenu par quatre lions, qui ſont le ſymbole de la puiſſance ſouveraine, (ce n'eſt que depuis Charles VII. en 1449,) vêtus de la chlamyde ou manteau royal attaché ſur l'épaule droite, & la toge plus ou moins longue ſuivant les temps, portant le Sceptre & la main de juſtice ; la Couronne ouverte en tête, (juſqu'au régne de Henry II. en 1547 excluſivement,) lui-même & ſes ſucceſſeurs ayant depuis porté la couronne fermée.

Au dais d'architecture gothique, qui couvroit encore le Trône royal de Charles VII en 1549, ſuccéda, ſous Louis XI. en 1561, un beau baldaquin dont la draperie, ſuivant l'ancien uſage, étoit ſemée de Fleurs de lis ſans nombre ; cette riche draperie paroît relevée pour la premiére fois dans un Sceau de Henry II, en 1548, la même année qu'il prit la Couronne fermée.

Les autres Sceaux royaux, plus ou moins grands ſuivant le dégré de Juriſdiction, portent toujours les armes de France, chargées de Fleurs de lis, dont le nombre a varié. Philippe-Auguſte eſt le premier qui ſe ſoit ſervi d'une Fleur de lis ſeule au Contre-ſcel de ſes armes (nos Rois n'ont point eu d'Armes avant le XII.e ſiécle.) Louis VIII. & S. Louis ont ſuivis ſon exemple. Dans la ſuite on a mis dans l'écu des armes de France des Fleurs de lis ſans nombre, comme on le voit dans le Contre-ſcel d'une Patente de Philippe-le-Bel du mois de juillet 1309 ;

Digitized by Google

& enfin elles ont été réduites à trois sous le régne de Charles VI, en l'année 1380, selon M. de Freminville: je n'en ai vû d'ainſi réduites qu'en 1403.

CHAPITRE X. SECTION IV. ORNEMENS DES SCEAUX.

Les Ducs de Lorraine ont toujours parus dans leurs Sceaux en Chevaliers armés de pied-en-cap, portant le caſque en tête, l'écu ſur la poitrine, l'épée au vent, le cheval caparaçonné. Les Sceaux ſont déja très-bien gravés dès l'an 1343, & les draperies bien jettées. Celui de la Régence de Lorraine, de l'an 1546, eſt d'une très-belle ordonnance. Le champ du Sceau eſt occupé par une Ville dans le lointain, ou chargé de trophées d'armes comme dans le Sceau du Duc Léopold. Mabill. Mém. de l'Acad. des Inſcr. T. II. p. 691.

Les petits Sceaux ou Contre-ſcels de ces Ducs, ne portent que l'écuſſon de leurs armes ſous un riche caſque, ou ſimplement un écuſſon ſupporté par un Ange.

Les Seigneurs titrés, les Ecuyers, Chevaliers, &c. ont ſuivis les goûts de chaque ſiécle, en imitant de loin les Princes Souverains; d'abord les Seigneurs parurent dans leurs Sceaux en armes, enſuite il n'y eut qu'un ſimple écuſſon placé obliquement ſous un caſque, comme ſi l'armure étoit ſuſpenduë à un arbre; enfin l'écuſſon, orné de ſupports & chargé des armes de la maiſon, eſt fixé d'une maniére invariable depuis environ deux ſiécles.

Les Abbés dans les anciens Sceaux ſont repréſentés croſſés & mitrés, aſſis ſur la Chaire abbatiale, les doigts levés pour bénir. Les Abbeſſes ſont en grand habit de chœur, tenant le bâton paſtoral. Les Armoiries ont ſuccédées à ces repréſentations.

Les Univerſités ou Corps de Ville, les Tabellionnages & Prévôtés, les Officiaux même quelquefois, enfin tous ceux qui avoient droit d'exercer une Juriſdiction, repréſenterent dans leurs Sceaux des Tours, des Châteaux, des Portes de Villes. Celui de l'Univerſité des Citoyens de Toul, de l'année 1418, (encore le même en 1453,) offre à la vuë une porte de Ville fortifiée; & comme il eſt de forme ovale dans le triangle inférieur, on voit le martyre de S. Etienne, Patron de la Ville; ce ſujet rempliſſoit en grand l'ancien Sceau de l'an 1304: depuis, les Armoiries de la Ville de Toul, (un T gothique,) ſont le ſeul ſujet du Sceau.

Celui du Tabellionage de la Prévôté & Cité de Pont-à-Mouſſon, de l'an 1464, repréſente un Pont défendu aux deux

CHAPITRE X. SECTION IV. ORNEMENS DES SCEAUX.

extrémités par deux hautes tourelles, & un homme armé paſſant deſſus. A l'occaſion de ce Sceau, (qui eſt du plus mauvais goût & très-diſproportionné, puiſque le ſoldat eſt plus haut que le pont à cinq arches n'eſt l'arge.) on obſervera que les anciens Sceaux peuvent ſervir à connoître l'état de la gravure, de la ſculpture & du deſſein dans chaque ſiécle, les Arts ſe tenant tous par la main, & marchant preſque toujours d'un pas égal.

ATTACHES DES SCEAUX.

Que de détails! Sont-ils bien importans? Oui, puiſqu'ils empêcheront que l'on ne tranſporte un Scel ancien à un Titre moderne & *vice versâ*. Que d'époques entaſſées dans un court eſpace! Sont-elles bien juſtes? Oui, il n'y en a pas une ſeule aſſignée ſans la piéce originale ſous les yeux. L'eſpérance, que ces détails & ces époques pourront être quelque jours utiles, nous ſoutient dans une marche auſſi pénible.

Nos anciens inventerent pluſieurs maniéres d'appoſer leurs Sceaux aux Actes publics & privés.

La premiére & la plus ancienne étoit de les appliquer, en faiſant une inciſion cruciale ſur le parchemin qu'on vouloit ſceller, après avoir replié les quatre angles du parchemin percé, la cire encore molle paſſoit par cette ouverture, & demeuroit partie en dedans & partie en dehors; & ſur le côté intérieur on y appliquoit le Sceau. C'eſt ce qu'on appelloit Sceaux plaqués ou à placards : *ſigilla membranæ affixa*. Nous avons ſous les yeux un Diplôme de Charles-le-Gros du mois de juin 883 avec un Sceau en placard; un pareil de l'Empereur Conrad II, de l'an 1028; une Charte de l'Évêque Hludelme de l'an 898; une autre de S. Gerard Evêque de Toul, du mois d'Octobre 971; une pareille de l'Évêque Henry de l'an 1142; le même Évêque a ſcellé une Charte avec un Sceau pendant, en l'année 1146. Alberon Évêque de Treves ſcelloit encore en placard au mois de juillet 1149: ſon placard oblong a quatre pouces de hauteur, au lieu que ceux des Évêques de Toul, de figure circulaire, n'ont que deux pouces de diamétre.

Le temps a enlevé la plûpart de ces anciens Sceaux; mais la marque brune qu'ils ont laiſſé autour de l'inciſion, au dedans comme au dehors du parchemin, eſt une preuve de leur authenticité, & ſervira toujours à diſcerner les copies d'avec les originaux.

Digitized by Google

Quelques perſonnes, peu verſées dans l'art de la Diplomatique, ont regardé les angles relevés de l'inciſion cruciale, comme inutiles, & les ont coupés pour rendre l'inciſion circulaire : la Charte d'Udon Évêque de Toul, de l'an 1065, portant donation & reſtitution des biens de l'Egliſe de S. Gengoul, eſt ainſi mutilée : cette obſervation eſt une priére tacite aux dépoſitaires des Titres précieux de ne jamais les altérer pour quelque raiſon que ce ſoit ; & ſi l'impéritie a ainſi mutilé quelques piéces, elles ne doivent point être ſuſpectées pour ces mutilations, ſur-tout lorſque d'ailleurs elles ſont revêtuës des formes, en uſage dans chaque ſiécle. Revenons.

Il n'y avoit que les Sceaux de cire qui fuſſent ainſi plaqués : les Sceaux de métail ne pouvoient être que ſuſpendus aux Chartes, & c'étoit la ſeconde maniére de les ſceller. On commençoit par replier le bas du parchemin, enſuite on y faiſoit une fente ou un trou au milieu pour y paſſer une lemniſque, bandelette ou attache de parchemin, de ſoie, de fil, de ruban, de laine, de cuir, &c. Les deux bouts de l'attache étoient réunis, collés & enveloppés d'un morceau de cire molle ou de métail, qui portoit l'empreinte du Sceau de celui qui avoit droit de l'y appoſer. Cette bandelette ou attache s'appelloit *Sigilla penſilia*, ou Sceaux pendans à *double queue*, dans un Titre de 1563.

Quand il y avoit pluſieurs Sceaux à attacher, on faiſoit pluſieurs fentes ou trous : (les fentes étoient pour le parchemin, les trous pour les cordons.) Les Sceaux des Légats du Pape, ou des Subdelégués des Papes, pour des commiſſions de Rome, fulminations de Bulles, &c. étoient ordinairement enveloppés dans un baſſin de cire blanche ovale ou rond, ſuivant la figure du Sceau ; & les attaches étoient du cordonnet de ſoie rouge ou verte, paſſés dans deux trous, pratiqués au bas du parchemin replié. (Ann. 1422.)

La différence des attaches des Sceaux déſignoit autrefois la qualité des perſonnes, ou la nature des choſes : par exemple, les Empereurs ont fait leurs attaches de beaux cordons de ſoie jaune & noire ; & depuis Charles V, de fil d'or & ſoie noire ; nos Rois, de ſoie de diverſes couleurs ; les Evêques, les Seigneurs, de même ; les gens de diſtinction avoient des rubans de ſoie, communément verte, treſſés exprès autour d'un cilindre de ſix lignes de diamétre. Les ſimples Particuliers ſe ſervoient de cor-

CHAPITRE X. SECTION IV. ATTACHES DES SCEAUX.

dons de fil, de courroies, &c. & les Notaires & autres personnes publiques sembloient se fixer exclusivement au parchemin.

Pour les Bulles des Papes, les lacs de soie désignoient les graces accordées, comme les cordes, des choses de rigueur. On n'oseroit assurer au surplus que ces observations fussent une régle générale; au moins souffriroit-elle beaucoup d'exceptions.

On a beaucoup varié sur l'antiquité des Sceaux pendans. Nous serons du sentiment de M. Ducange, qui n'en fait pas remonter l'origine au-delà du XII.e siécle; & effectivement les Chartes déja citées d'Alberon Archevêque de Treves, de l'an 1149, & de Henry Evêque de Toul, de l'an 1142, étoient encore scellées en Sceaux à placards; ce qui prouve que dans les Provinces du Nord de la France, on n'a introduit l'usage des Sceaux pendans qu'après le milieu du XII.e siécle.

On scelloit encore les Actes sur les côtés du parchemin, assure D. Tassin: c'étoit donc très-rarement; je n'en ai vû aucun exemple, que dans le cas, où des Arrêts des Parlemens étoient écrits sur plusieurs membranes de parchemin, collées ou cousuës ensemble. Pour empêcher que l'on ne substituât une membrane ou feuille à une autre, on prit le soin de les sceller aux différens points de jonctions, en passant un fort tiret ou cordelette de parchemin nouée à double nœud, & en réunissant les deux bouts de la cordelette par un Scel de cire jaune, qui étoit le petit Scel de la Chancellerie de la Cour. Ces précautions ont été prises dans tout le cours du XV.e siécle & dans les suivans. Depuis que les Arrêts ont été mis en cahiers, au lieu des anciens rouleaux, les cahiers ont été joints par une cordelette ou tiret, scellés du petit Sceau.

La troisiéme maniére d'attacher les Sceaux, étoit de découper une lemnisque de parchemin du bas du Titre même, pour y attacher le Sceau de cire. Cette maniére expéditive de sceller, étoit réservée pour les Actes courans & d'un intérêt momentané. S'il y avoit plusieurs Sceaux des Parties ou Témoins à attacher, on faisoit au bas du parchemin autant de découpures qu'il y avoit de Sceaux; ordinairement on n'attachoit ainsi que des Contre-scels, de petits Sceaux ou Scels annulaires, & toujours au bas du parchemin, coupé parallelement à la derniére ligne de l'écriture: je n'en ai point vû aux côtés, le parchemin coupé

verticalement. Cette bandelette étoit appellée ſimple queue, pour la diſtinguer de l'attache à double queue pendante.

Les attaches des Sceaux pour les Commiſſions du Conſeil & autres Lettres-royaux de moindre importance, étoient auſſi compoſées d'une bandelette de parchemin découpée du bas de la piéce même originale : ce qui ſert encore à diſtinguer la nature des piéces émanées de la Chancellerie de France, & forme un nouveau caractére extrinſéque de la Diplomatique. Ce n'eſt guéres que vers le milieu du XIII.e ſiécle que l'on a inventé ces ſortes d'attaches de Sceaux ; & je ne me rappelle point en avoir vû de plus anciennes que des années 1254, 1259 & 1296. L'uſage s'en eſt conſervé juſqu'à nos jours dans les Chancelleries des Parlemens, des Préſidiaux & des Juriſdictions inférieures, pour l'authenticité des Arrêts, Jugemens & Sentences.

On pourroit dire encore qu'il y avoit une quatriéme maniére d'attacher les Sceaux, c'eſt lorſque la cire étoit entre deux papiers ; on y procédoit de deux façons. La premiére conſiſtoit à faire deux inciſions paralleles, obliquement dans le Titre en parchemin ou en papier, au côté droit des ſignatures, ou en marge, à la fin du Titre ; de paſſer entre les deux inciſions une bande de papier ; de mettre ſur le papier de la cire molle ; de replier la bande de papier ; & d'y marquer l'empreinte du Sceau, ſans doute ſous une preſſe, afin que le papier fut auſſi bien imprimé que la cire. Au bas d'un Ordre du Roi Charles IX, du 14 Mai 1561, qui défend de loger les gens de guerre dans les maiſons canoniales de Toul, on voit un pareil Sceau, qui n'étoit que le petit Scel de la Chancellerie de France. Les exemples de Sceaux de cette eſpéce, plaqués ou attachés à des Chartes privées, ſont multipliés : il eſt inutile de s'y arrêter. On trouve encore un plus grand nombre de pareils Sceaux pendans au Titre, à double queue de parchemin. A ces derniers on pouvoit y appliquer un Contre-ſcel, ce qui eſt rare ; au lieu qu'aux plaqués il ne pouvoit y en avoir.

Cette quatriéme maniére d'attacher ou appliquer les Sceaux de cire couverte entre deux papiers, n'a guéres pris faveur que vers le commencement du XVI.e ſiécle. Les Titres ainſi ſcellés, qui me ſont tombés ſous la main, ſont datés des années 1521, 1554, 1561, 1593, & l'on en a vû encore fréquemment dans le ſiécle ſuivant.

CHAPITRE X. SECTION IV. ATTACHES DES SCEAUX.

Il reſte à dire un mot des Contre-ſcels, c'eſt-à-dire, des petits Sceaux, appellés autrement, ſecrets ou ſignets, *ſignum ſecretum*, *contrà ſigillum*. Ils ſemblent avoir pris la place des anneaux qui ſervoient encore au XIe ſiécle pour la ſigillation. D'abord ils n'ont ſervis que dans les Lettres miſſives & les affaires privées; & depuis ils ont donné un nouveau dégré d'authenticité aux Actes, & ont rendu plus difficile la contrefaction ou la tranſpoſition des Sceaux.

CONTRE-SCELS.

On ne peut fixer au juſte la naiſſance de ces Contre-ſcels. Les Lettres de Henry Comte de Bar, du mois de Mars 1213, portent un grand Sceau chargé au dos d'un très-petit Contre-ſcel. (La cire eſt compoſée, ou mixte, rouge & blanche.) Une Charte d'Étienne, avoué de la Ville de Toul [*Stephanus Tullenſis Advocatus*] du mois de Mars 1221, n'a point de Contre-ſcel; donc l'uſage n'en étoit pas encore bien commun. Et l'on a déja dit qu'il y avoit un Contre-ſcel à la Patente de Philippe-le-Bel, de l'an 1309. Depuis ce temps les Sceaux ont preſque toujours été accompagnés de leurs Contre-ſcels, excepté, 1.° Les Sceaux plaqués, comme on l'a obſervé; 2.° Ceux qui étoient incruſtés dans une enveloppe ou baſſin de cire blanche non rafinée; & ceux où l'on ſe contentoit de faire une ou pluſieurs marques de pouces derriére le grand Sceau: c'eſt encore un caractère de Diplomatique qui mérite une attention particuliére. Lorſque la cire étoit encore molle, le Scelleur appliquoit le pouce ſur le revers du Scel, & y formoit un ou pluſieurs enfoncemens. Je ne crois pas que le nombre de ces marques ait été tout à fait arbitraire. Le Scel de Thomas de Bourlémont, Evêque de Toul, de l'année 1331, porte cinq cavités. [Il n'y avoit pas long-temps alors que cette nouvelle eſpéce de Contre-ſcel étoit inventée.]

Le Scel du Tabellionnage de Châtenoy & de Neufchâtel étoit contre-marqué d'une cavité en 1430, & de trois en 1502 & 1509. Celui du Tabellionnage de S. A. M. le Duc de Lorraine en ſa Cour de Nancy, en avoit auſſi trois en 1583. On remarque dans un Acte de l'an 1446, trois Sceaux attachés à double queue pendante. Le premier, du Chapitre de Toul au côté droit; le ſecond, du Couvent des Freres Prêcheurs; & le troiſiéme, du Prieur du même Couvent. Le Sceau du Chapitre, au lieu de Contre-ſcel, porte deux enfoncemens; celui du Couvent

vent n'en a qu'un, & le Sceau du Prieur point du tout. Voilà une distinction de dignités bien sensible; d'où l'on peut conclure, que le nombre des cavités, faites avec le pouce, désignoit la qualité de ceux à qui appartenoient les Sceaux.

CHAPITRE X. SECTION IV. CONTRE-SCELS.

Le Scel du Chapitre de Toul, dans les années 1557 & 1593, n'ont aucun Contre-scel ni marque de pouce, ce qui fait présumer que cet usage se perdoit.

Outre le Scel, le Contre-scel, ou la marque du pouce, les Notaires ou Scelleurs apposoient encore au bas des doubles queues du parchemin, ou de la simple queue découpée du bas du Titre, un petit Scel annulaire. Il représentoit ordinairement le monogramme du Notaire rédacteur de l'Acte. Cette nouvelle précaution pour assurer la sigillation, n'a peut-être pas duré plus d'un siécle, & je n'en ai point d'exemple sous les yeux avant l'année 1368, ni après l'année 1434.

Les Contre-scels, en général, étoient l'abrégé du grand Sceau, soit pour les ornemens, soit pour les légendes. Celui de la Chancellerie de France n'a jamais été qu'un écusson, chargé de trois Fleurs de lis, porté par un ou deux Anges. Les Seigneurs, de même, ont pris pour Contre-scels leurs Armoiries, pendant que leur grand Sceau représentoit un Cavalier armé.

Tous ces détails ne sont point inutiles : ils n'échapperont point au connoisseur dans la vérification des Sceaux. Quelque long que soit déja cet article, on ne peut se dispenser de donner encore des observations générales sur les Sceaux : c'est de tous les caractères de la Diplomatique, le plus intéressant pour les vérificateurs de Chartes anciennes.

OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

Le Sceau étoit tellement nécessaire pour l'authenticité d'un Acte, que dès l'instant où il auroit été, soit détaché, soit cassé, l'Acte cessoit d'être authentique : la loi y étoit formelle. L'éloignement des siécles a nécessairement rendu cette loi sans vigueur; un Sceau nouvellement appendu ou appliqué à un Acte, pouvoit long-temps être conservé sans fracture; mais plus on s'éloigne du temps de la sigillation, plus il est difficile de trouver des Sceaux bien conservés; aussi les moindres vestiges de l'apposition du Sceau nous paroissent-ils aujourd'hui bien précieux, & font-ils foi en Justice, sur-tout, lorsque d'ailleurs les Titres réunissent les autres caractères intrinséques & extrinséques qui constituent la science de la

Ordon. du Louv. T. V. pag. 390.

CHAPITRE X. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

Diplomatique. Lorſque pluſieurs perſonnes étoient parties dans un Acte, chacun des Contractans appoſoit ſon Sceau pour corroborer l'Acte. Il exiſte cinq Sceaux attachés à une tranſaction paſſée en l'année 1247, entre un Eccléſiaſtique de Toul & l'Abbeſſe d'Epinal, ſur la propriété d'une maiſon ſituée dans la grande ruë de Toul ; les témoins étoient également admis à appoſer leurs Sceaux pour plus grande authenticité. Dans la tranſaction rapportée pour exemple, P. Doyen du Chapitre de Toul, le grand Archidiacre & Jean, Archidiacre de Metz, ont tous trois, avec les deux Parties principales, appoſés leurs Sceaux ovales, en cire blanche, avec des Légendes & Contre-ſcels, excepté celui de l'Abbeſſe d'Épinal, qui eſt ſans Contre-ſcel, ſans doute parce que ſon Sceau avoit été gravé avant l'uſage univerſel des Contre-ſcels; ce qui eſt fort fréquent dans les ſiécles mêmes poſtérieurs au XIII.e

Mém. de l'Acad. des Inſcript. Tom. XVIII. pag. 344.

» On conſerve au tréſor des Chartes de la France, un Acte » où il y avoit près de vingt Sceaux: il contient la délibéra- » tion par laquelle la Faculté de Théologie de Paris adhéra à » l'appel que Philippe-le-Bel interjetta des fameuſes Bulles de » Boniface VIII. On conçoit aiſément que des Sceaux ainſi » multipliés au bas d'un Acte, devoient être expoſés à ſe briſer » en ſe froiſſant les uns contre les autres. Ce fut peut-être pour » prévenir cet inconvénient, que les membres du Congrès » firent graver un *Sceau commun*, qui réuniſſant tous leurs » Sceaux particuliers, devoient en tenir lieu. » Il y a bien peu d'exemples de pareils Sceaux communs.

On trouve pluſieurs Chartes anciennes qui n'ont aucune des formalités dont on voit que les autres Chartes du même âge ſont revêtuës; il ne faut pas pour cela les rejetter ſi elles ſont munies du Sceau d'une perſonne publique : la ſeule appoſition du Sceau leur rend toute leur authenticité.

Somm. rural. Tit. 107. pag. 635.

Les Sceaux que des perſonnes conſtituées en dignité ont appoſés à un Acte, à la réquiſition des Parties contractantes, font également foi en Juſtice, comme étant des marques de l'autorité publique. Les grands dépôts d'Archives contiennent encore une infinité de Chartes ſcellées du Sceau des Evêques ou des Seigneurs du lieu, ſur-tout avant l'établiſſement des Notaires.

Les Sceaux ont toujours été ſi reſpectables, que l'on a

Digitized by Google

quelquefois infligé des peines contre ceux qui refuſoient de reconnoître le leur.

CHAPITRE X.
SECTION IV.
OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

Pendant pluſieurs ſiécles, les Sceaux ſuppléerent au défaut de ſignatures. Par une loi publiée en l'année 1358, ceux qui étoient du Conſeil du Roi de France, étoient obligés d'appoſer leurs *Signez* ou Cachets aux lettres paſſées au Conſeil, pour tenir lieu de ſouſcription. Cette maniére de ſuppléer par les Sceaux, au défaut de ſignatures dans les Actes, a duré juſqu'à la rénaiſſance des Actes, comme on va le dire dans la ſection ſuivante.

Beauman. Coût. de Beauvoiſ. Ch. XXXV. p. 184.
Ordon. du Louv. Tom. III. p. 226.

Les Sceaux ne ſervoient pas ſeulement à donner l'authenticité à un Acte, à tenir lieu de ſignatures, ils avoient encore l'avantage de conſerver les anciens Titres relatifs à une affaire en les uniſſant avec les nouveaux ſous un même Scel. A un contrat de vente, par exemple, qui avoit déja ſon Sceau particulier, on annexoit les anciens Titres de propriété ſous un autre Scel, qui devenoit commun à tous, & qui tenoit lieu des anciens Sceaux briſés ou perdus. On voit un paquet de huit piéces ainſi réunies en l'année 1459. Dans la Chancellerie de France on conſerve encore cet uſage; mais d'une maniére plus commode. Nos Ancêtres attachoient, par le milieu, les Titres ouverts dans toute leur longueur; au lieu que nous les attachons par cahier ſur la marge au milieu, ou au bas du Titre.

Les Sceaux des Princes & des Prélats étoient détruits après leur mort, afin qu'il ne fut plus expédié en leur nom des lettres ſuppoſées. M. de Fieux Evêque de Toul, étant décédé à Paris au mois de mars 1687, ſes Sceaux furent apportés en Chapitre, & briſés comme inutiles, le Siége vacant. Les autres Cathédrales offrent les mêmes exemples. Les débris de ces Sceaux épiſcopaux, quand ils étoient d'argent, appartenoient aux Fabriques.

Quoiqu'avant le milieu du XII.e ſiécle on trouve des Actes qui n'ont jamais été ſcellés, ils n'en ſont pas moins authentiques. D. Mabillon en attribue la cauſe à la diſette des Sceaux. Auſſi les Seigneurs ont-ils été ſouvent priés d'y appoſer les leurs après coup. Et voilà la ſolution de la queſtion, ſçavoir: Pourquoi une Charte a-t-elle deux dates éloignées?

De re Diplomat. pag. 134.

En l'année 1475, pour la validité d'un Acte, & la ſou-

CHAPITRE X. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES SCEAUX.

mission & reconnoissance d'un Droit seigneurial, on voit cinq personnes mettre chacune une buchette sur le bureau du Chapitre, pour être les buchettes attachées à l'instrument ou transaction. Je n'ai point vû l'original, mais seulement une copie collationnée. Voilà une singularité diplomatique. (*)

MOYENS de conserver les Sceaux.

A ces observations de théorie sur les Sceaux, nous en ajoûterons quelques autres de pratique sur la maniére de conserver ces précieux monumens de l'antiquité.

Quels noms donner à des gens qui, sous prétexte de diminuer le volume des liasses, enlévent tous les Sceaux qui leur paroissent inutiles ? Loin de conseiller de porter une main sacrilége sur ces témoins muets de la volonté de nos ancêtres, & de l'authenticité de leurs Actes, nous devons apprendre à respecter les Sceaux & à prolonger leur durée autant qu'il est possible.

Il convient parler d'abord de ceux émanés de la Cour Impériale: & il s'en trouve beaucoup dans les villes cédées à l'Empire par Charles-le-Simple, & depuis réunies à la Couronne de France. Ces Sceaux de cire rouge, quelquefois blanche, étoient, comme on l'a déjà remarqué, attachés au bas des Diplômes avec des lacs de fil d'or & de soie noire, & collés au fond d'une espéce de bassin de cire blanche, qui forme une forte enveloppe au Sceau & empêche le froissement du parchemin. Depuis, on a ajoûté la précaution de déposer le tout dans une boëte de bois de la même forme ou dans une boëte de fer blanc, comptant par-là les conserver avec plus de soin, & faire occuper au Diplôme & au Sceau un moindre volume.

Le temps à fait reconnoître des inconvéniens qu'on n'avoit point prévûs : 1.° les boëtes de bois se sont desséchées, entrouvertes, fenduës, & ne retiennent plus le dépôt qui leur étoit confié : 2.° le fer blanc a produit une rouille qui s'attache au parchemin des Diplômes, & les macule en plusieurs endroits. Le remède à ce double inconvénient seroit de former

(*) C'est une Transaction passée entre Mrs. du Chapitre de Toul & les cinq Enquéreurs de la Ville ; par laquelle ces derniers reconnoissent que c'est à tort qu'ils ont saisi, sur le Maître des Pelletiers, de la venaison exposée en vente dans la ville de Toul. Pour rétablissement du droit, *par figure de ladite venaison distribuée, ils mettent chacun une buchette.*

Archiv. de Toul, Ville. Liaf. 14. n°. 4.

des boëtes de carton dans les mêmes proportions que celles de métail; mais seulement cousuës, & non collées, parce que la colle ou la pâte est une amorce aux insectes; à moins qu'on ne la fasse suivant la méthode qui sera indiquée ci-après. Chap. XVI. Sect. III.

Les Sceaux de pâte ou de cire blanche, sont ceux qui ont le plus souffert de l'éloignement des années: la plûpart de ceux des XI & XII.e siécles sont presque réduits en poussiére. Pour conserver leurs restes, on les a renfermés dans de petits sacs de cuir; ou plus mal encore, dans des étoupes de chanvre, ou des paquets de coton & de laine, ficelés & cousus dans des morceaux de cuir ou de parchemin.

Mais ces deux methodes sont également sujettes à des inconvéniens: toutes les fois que l'on veut ouvrir ces Sceaux, pour vérifier s'ils ont été originairement attachés à l'Acte auquel ils appendent, on est dans le cas d'en briser quelque portion; parce que les cordons des sacs ou bourses de cuir se sont durcis par les années, & que les fils du chanvre sont tellement attachés à la cire qu'ils ne s'en peuvent débarrasser sans fractions. Le vrai moyen, ce me semble, de conserver longtemps les Sceaux, seroit de les enfermer dans de petits sacs de papier fort, dont l'embouchure seroit fermée par deux épingles: la curiosité de l'Antiquaire seroit alors satisfaite, sans danger, pour l'objet qui attire ses regards.

Aux Sceaux de cire blanche, ont succédés d'autres pâtes colorées, dans la composition desquelles il entroit de la thérébentine. Les premiers Sceaux de cette espéce ne remontent guéres au-delà de l'an 1300; ils se sont mieux conservés que ceux des trois siécles précédens: ainsi, à cet égard, on peut choisir telles enveloppes que l'on jugera à propos.

Il n'y a guéres plus à risquer pour les Sceaux de cire jaune, qui ont également acquis, avec le temps, une consistance capable de résister à toutes les secousses involontaires.

Pour toutes les espéces de Sceaux, on doit avoir attention, 1.° de rendre les liasses fort minces, lorsque les Titres portent beaucoup de Sceaux; 2.° & de fermer ou nouer doucement les liasses, sans les trop serrer, pour ne point écraser ces monumens aussi précieux que fragiles.

Digitized by Google

CHAPITRE X.
SECTION V.
SIGNATURES.

CINQUIÉME CARACTÈRE EXTRINSÈQUE.

Signatures des Parties, des Témoins, & des Notaires.

IL ne faut pas s'attendre à trouver les Actes, les Chartes publiques & privées, & les Diplômes, ſignés exactement par les Chanceliers, les Notaires ou Tabellions, les Parties contractantes & les Témoins, pendant les quatre ou cinq ſiécles qui ont ſuivis le Xe, les uſages à cet égard ont bien variés. Rien de plus incertain, rien de plus confus : il faudra donc entrer dans quelques détails, pour donner des idées nettes ſur cette partie de la Diplomatique. Les Notaires ſeuls étoient dépoſitaires des volontés des Parties ; les Contractans ne ſçavoient le plus ſouvent ni lire ni écrire, à cauſe de l'ignorance des temps; tout rouloit ſur la bonne foi des perſonnes publiques : on ne peut donc ſe diſpenſer de parler ici de l'établiſſement des Notaires & Tabellions, & des Loix qui ont été promulguées à leur égard.

La découverte du Droit romain ayant percé de l'Italie en France, on vit les Notaires s'y multiplier par dégré : auparavant ils avoient été extrêmement rares, de ſorte qu'au XIIIe ſiécle tous les Seigneurs Hauts-juſticiers, Eccléſiaſtiques & Laïcs, en créerent eux-mêmes, chacun pour le reſſort de ſa Terre. Bertram Evêque de Metz, inſtitua en l'année 1197 les Amans, *Amanuenſes*, qui étoient des Gardes-notes dépoſitaires de tous les Actes des Particuliers.

On continua cependant dans bien des Pays, à contracter en préſence des Prélats ou de leurs Officiaux, ſoit par l'ancienne habitude, ſoit à cauſe de l'ignorance de la plûpart de ceux qui n'avoient point été inſtruits dans les Capitales. Ce ne fut que ſous Philippe-le-Bel, que l'établiſſement des Officiers publics prît une forme conſtante. Ce Prince, par une Ordonnance de l'année 1300, défendit à tous Notaires de recevoir aucun Contrat, Lettres & Teſtamens dans la ville & banlieuë de Paris, s'ils n'avoient été auparavant immatriculés au Châtelet. Par une autre Ordonnance de l'année 1302, il ſe réſerva à lui & à ſes Succeſſeurs le droit de créer des Notaires, & ôta aux Sénéchaux, Baillifs & autres Juſticiers le pouvoir d'en inſtituer

Ordon. du Louv. Tom. I. pag. 363.

Digitized by Google

dans leurs Domaines. Les Seigneurs des Villes & Territoires, relevans autrefois de l'Empire, ont continué de créer leurs Officiers dans les Terres de leur Juriſdiction, & ils conſervent encore aujourd'hui ce droit.

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES

» Comme les Notaires établis par l'autorité apoſtolique & » impériale, (qui ne l'avoient d'abord été par les Papes & » les Empereurs, que pour les Villes de leur dépendance,) » préjudicioient aux autres Notaires de la France; Charles » VIII défendit, l'an 1490, à tous laïcs de faire recevoir leurs » contrats par ces Notaires en matiére temporelles, ſous » peine de nullité des contrats. Henry II donna un Édit » pour la création de quatre Notaires apoſtoliques; & en » 1691 Louis XIV en créa dans tous les Diocèſes du » Royaume. »

Les Tabellions furent appellés Notaires, parce que leurs minutes, ou les projets des contrats, qu'il ne faut pas confondre, étoient nommés *Notæ* ou *Notulæ*; d'où ces mêmes Notaires ont pris le nom de *Gardes-notes*. Et quand il leur fut ordonné de joindre leurs minutes toutes enſemble, & de les faire relier par ordre de dates, les régiſtres qu'elles formérent furent appellés *Protocoles*. Depuis plus d'un ſiécle les minutes des Notaires de Paris ne ſont point reliés. En Province, on commence à ſuivre cette méthode: pluſieurs Notaires cependant s'en tiennent aux anciens erremens. Il s'y trouve un inconvénient que le Légiſlateur n'avoit pû prévoir, le voici; lorſque l'on s'inſcrit en faux contre un Acte, le Juge ordonne que les régiſtres des Notaires ſeront dépoſés au Greffe pour la vérification des ſignatures; & ces régiſtres reſtent pluſieurs années dans le Greffe: au lieu que ſi les minutes étoient ſéparées: il n'y auroit au dépôt de la Juſtice que les Actes néceſſaires au procès.

Ordon. du Louv. Tom. I. pag. 143.

Dans les temps reculés les Notaires n'étoient point exacts à ſigner leurs minutes, ni même leurs groſſes ou expéditions, parce qu'alors le ſcel y ſuppléeoit: je pourrois citer un Acte de l'année 1196. Dans ce cas, & l'on va en rapporter d'autres du même âge qui ſont ſcellés & ſignés; ce qui fait voir que cette formalité étoit arbitraire. La plus ancienne loi qui ait impoſée aux Notaires l'obligation de ſigner leurs minutes, eſt l'Ordonnance de François I.er donnée à Villers-Cottrets

SIGNATURES DES NOTAIRES.

Digitized by Google

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES NOTAIRES.

au mois d'août 1539. Art. 174. « Avant cette loi peu de » minutes ou protocoles ſont ſignés des Notaires. Cependant » ils doivent faire foi en Juſtice, ſi quelque circonſtance » n'en infirme l'autorité. » C'eſt le ſentiment des plus habiles Diplomatiſtes : & effectivement les plus anciennes minutes, que j'aie vû ſignées des Notaires, ne ſont que des années 1554 & 1559.

Fontan. Liv. III. pag. 707.

Nouv. Diplomat. Tom. V. pag. 76.

Il en faut dire autant des anciens Régiſtres des Greffiers, & des délibérations capitulaires des Egliſes Cathédrales, des Collégiales & des Monaſtères. Rarement les Actes ſont-ils ſignés par les Secrétaires dans le corps du Régiſtre. Ils ſe contentoient d'annoncer en tête, dans un court préambule, qu'ils avoient commencé tel jour ce Régiſtre à tel effet, & ſignoient cet intitulé. A la fin du livre, ils plaçoient une note & leur ſignature : le plus ſouvent ils l'obmettoient. Si quelques Actes dans le corps du Régiſtre étoient ſignés, c'eſt qu'ils regardoient un tiers, ou concernoient des matiéres bénéficiales qui exigeoient plus de formalités. Soupçonner la fidélité & l'authenticité de ces Régiſtres par le défaut de ſignatures de ceux qui les ont rédigés : c'eſt mettre tous les Seigneurs, les Chapitres & les Abbayes dans le cas de ne pouvoir faire aucun uſage de leurs monumens les plus reſpectables. Les ſages loix des XVI & XVII.e ſiécles n'exiſtoient point encore ; il faut donc appliquer ici le principe du ſçavant Juriſconſulte (Dumoulin) paſſé en axiome : *In antiquis enuntiativa verba probant.*

Revenons aux ſignatures des Notaires. Ils ſignoient leurs noms de baptême, celui de famille, & de la Ville qui les avoit vû naître. Ils y ajoûterent enſuite les noms des Témoins qui avoient été préſens à l'Acte. Voici pluſieurs exemples de ces anciennes ſignatures, placées d'abord ſur le repli du parchemin, & enſuite à la fin de l'Acte même ſous le repli :

Ann. 1295. *Conceſſum eſt per Vincentium.*

Ann. 1310. *Conceſſum eſt ita coram me D. de n. caſtro.*

Ann. 1315. *Conceſſum eſt coram me Duranno.*

Ann. 1320. *Conceſſum eſt coram me Wauterino de Vadio, & ita eſt, præſentibus Alardino & Ferianno Pellipariis de Tullo.*

Ann. 1346. *S. Col. Droy. de Tull.* (ſignum Colini Drowin.)

Ann.

Ann. 1472. *Ita fuit actum coram me & testibus ante dictis.*
Ann. 1508. *Ita fuit actum me præsente & testibus supradictis. Jehannetti.*

Au bas du repli d'un Contrat de vente d'une maison à Toul, faite le 29 Août 1469, on voit les Sceaux de l'Abbesse de Poursay, au Diocèse de Toul, qui vendoit, de l'Acquéreur; de la Cour archidiaconale, & de l'Official, de Toul. Et pour donner encore une plus grande authenticité à l'Acte, deux Notaires publics, & des Cours de Toul, signent le Contrat de vente avec leurs paraphes. Il faut avouer que nos peres étoient devenus bien méfians: on ne pouvoit certainement pas contrefaire un tel Acte; il n'étoit pas rare alors de voir signer deux Notaires sur les grosses des Contrats.

Les Notaires ne se contenterent pas de signer simplement leurs noms de baptême & de famille, ils ajoûterent souvent à leurs souscriptions une sorte de paraphe, grille, marque ou chiffre arbitraire, plus ou moins composés, suivant le talent de l'Ecrivain. Ces grilles & paraphes prirent naissance des ornemens ou traits de plumes qui précédoient ou suivoient les signatures: & ces ornemens étoient bien singuliers dans les IX & X.e siécles. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique les appellent des ruches; comment nommerons-nous ceux qui subsistent encore aujourd'hui?

On a remarqué quelque différence entre les paraphes, qui sont sur les minutes, & ceux qui sont sur les expéditions des Actes des mêmes Notaires. A ces derniers, on a ajoûté d'autres paraphes liés & entrelassés avec les premiers, lesquels réunis ne font ensemble qu'un même corps de paraphe. D. Tassin, qui fait cette remarque, loin de suspecter la foi de ces expéditions par cette seule différence, estime qu'on ne doit regarder ces additions de traits que comme une précaution plus grande que prenoit le Notaire, pour rendre plus difficile le moyen de contrefaire sa signature & son paraphe: précaution qui paroît plus nécessaire pour l'expédition d'un Acte, qui passe au pouvoir des Parties, que pour les minutes qui sont *protocolées*, c'est-à-dire, mises en Régistres, & qui restent entre les mains des Notaires. Ainsi les grilles & les paraphes viennent encore originairement des précautions que pre-

Digitized by Google

noient les Notaires, pour assurer la foi de leurs souscriptions, & pour empêcher les contrefactions.

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES NOTAIRES.

Les grilles & les paraphes étoient communs aux Notaires apostoliques & aux Notaires laïcs ; mais les premiers semblerent avoir le droit particulier d'ajoûter à leur nom une espéce de monogramme ou signet manuel, surmonté des clefs de S. Pierre en sautoir, ce qu'on a depuis appellé *estampilles*.

Rien de plus arbitraire que ces signets : en l'année 1270, l'ornement étoit extrêmement simple ; en 1299, deux cercles concentriques environnés d'étoiles & de croix, & une fleur de lis pour support ; en 1547, un palmier, & sous la terrasse cette devise : *Flos ejus non defluet.* Un Notaire de Verdun, qui vivoit en 1558, avoit pour signet un échiquier de trois cases sur quatre ; en 1594, deux clefs en sautoir, entrelassées de deux lozanges concentriques ; mille autres représentent des entrelassemens de traits, dans le goût des anciens vitreaux, des triangles ou des hexagones réunis ; le plus communément un grand cercle rempli de portions de cercles, dont le centre part de différens points de la circonférence, à-peu-près comme les roses des anciennes Eglises, & toujours les deux petites clefs, sans doute pour montrer que le Notaire relevoit de l'Autorité apostolique, un pied ou support plus ou moins grand, comme celui d'un Crucifix ou d'un Calice. Dans les vuides de la rose ou du pied, on lisoit le nom du Notaire en sigles, c'est-à-dire, en lettres initiales, quelquefois le nom entier.

Ce n'est guères qu'après la renaissance des lettres que les Notaires ajoûterent à ce signet manuel, chargé de leur nom, une sentence ou devise, qui leur étoit favorite, comme : *Vox nescit missa reverti ; anchora mea Deus, &c.* Il m'en est tombé une entre les mains qui étoit en grec, du temps de Ronsard. On pouvoit dire : *Non erat hìc locus ;* cet abus de la Littérature montroit, sinon du goût, au moins de l'érudition : & voilà ce qui caractérisoit le XVI.e siécle.

Pour expédier plus promptement ces signets manuels, qui souvent étoient mal dessinés, les Notaires firent faire des pattes, griffes ou moules, en fer ou en cuivre, qu'ils chargeioent d'encre d'Imprimeur, & qu'ils appliquoient sur le Titre. D. Tassin en a donné plusieurs exemples dans sa Diplomatique Théorique. Ce

Nouv. Diplomat. Tom. V. pag. 70.

Digitized by Google

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES NOTAIRES.

ſçavant dit que l'uſage des eſtampilles, pour imprimer les ſignatures, perſévéroit encore au dernier ſiécle en Italie ; on pourroit ajoûter, & en France, car on en voit encore une de l'année 1680, qui repréſente trois abeilles au centre de deux feuilles de laurier, ſe rejoignant par le haut ; & par le bas cette deviſe : *Speculum providentiæ.* Le ſigle eſt fait à la main, & porte : S. A. S. I. ce qui ſignifie : *Stephanus à Sancto Johanne* ; c'étoit le nom du Sieur Etienne, Notaire Apoſtolique à Metz.

Ces ſignatures eſtampées, qui varioient ſuivant le goût des Notaires, ne s'appoſoient qu'aux groſſes des Contrats & au côté droit, avant la relation ou annonce de la ſignature du Notaire.

Venons à celles des Parties contractantes.

SIGNATURES des Contractans & des Témoins.

Les X & XI.e ſiécles, & preſque la moitié du XII.e, n'offrent que très-rarement des ſignatures formées tout au long, de la propre main des Parties comparantes en l'Acte, & des Témoins ; mais fréquemment des croix. Pluſieurs ſouſcrivoient, c'eſt-à-dire, approuvoient, par le mot *Signum* en entier, ou plus ſouvent en abrégé par la lettre initiale *S*, & c'étoit le Notaire rédacteur de l'Acte, qui écrivoit lui-même les noms des Souſcrivans : par exemple, dans la Charte d'Alberon Archevêque de Trêves, de l'an 1149, ſouvent citée, les noms ſont placés au bas de la Charte à droite & à gauche, & le grand Sceau plaqué au milieu en cette forme :

Signum perſonarum trium Treverenſis Eccleſiæ :
GODEFRIDI Præpoſiti, &c.
&S. HUGONIS Abbatis Sancti Apri . . . . . .
S. HUGONIS albi Præpoſiti Sancti Gengulphi.
S. HAIMONIS Archid... &c.

Ici ſont les noms des ſix Archidiacres de l'Égliſe de Toul, (dans laquelle Égliſe l'acte avoit été paſſé : *Actum eſt iſtud in Tullenſi majori Eccleſiâ.*)

PLACE du Sceau ovale plaqué, de l'Archevêq. Alberon.

. . . . . .
S. SIGIBALDI Abbatis Sancti Leonis....
S. HENRICI Tull. Comitis.
S. VIHARDI Barrenſis...
S. ODDONIS de Mediolono.
S. RENALDI, Dapiſeri...
S. trium Militum Trever...
. . . . . *&c.*

Il y a en tout trente-ſept noms de gens de tous Pays & de tous états, tous témoins.

Dans les autres Chartes & Diplômes plus anciens, les annonces de ſouſcriptions ſont placées à gauche, au bas du

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES PARTIES.

Titre en une ou deux colonnes; & le Sceau avec la ruche, traits de plumes ou paraphe du Chancelier ou Notaire, à droite.

» On rencontre pluſieurs Chartes, dans leſquelles il eſt fait » mention, que des Évêques ou autres perſonnes conſtituées » en dignité les avoient touché, ou en avoient noué les cour- » roies du Sceau, ſans ſouſcrire leurs noms, ni y appoſer au- » cun ſymbole : c'eſt ce qu'on appelloit *manu roborare*.

Les Empereurs, pour ſignatures, faiſoient écrire leur monogramme, c'eſt-à-dire, leur nom en abrégé, formé de Capitales romaines entrelaſſées. On en trouvera un gravé à la fin du Dictionnaire des abbréviations. Le monogramme de l'Empereur Henry VII, de l'an 1224, eſt placé au bout de la derniére ligne, & contient en abrégé : *Henricus ſemper Auguſtus*. Celui de l'Empereur Fréderic II, de l'an 1225, porte : *Fredericus ſemper Auguſtus*. Leurs ſucceſſeurs ne ſe ſervent plus de monogrammes, ni d'autres ſignatures. Charles V, en l'année 1532, me paroît le premier, qui ait ſigné perſonnellement ſes Diplômes. Ferdinand ſon ſucceſſeur les ſignoit également lui-même en 1564.

Nos Rois de France n'ont point toujours ſigné, ou fait ſigner par leurs Secrétaires d'Etat leurs Lettres-Patentes. Le Sceau ſuppléoit toujours aux ſouſcriptions de nos Princes, du Chancelier & des Témoins, dont il n'eſt fait aucune mention dans les anciennes Patentes ; mais leur repli fut chargé de ſouſcriptions dans les XV & XVIe ſiécles, & même dès la fin du XIVe ſous le régne de Charles V, d'abord fort ſimplement : *Per Regem ad relationem conſilii* ; & par la ſuite, d'un ſtyle plus étendu : « Par le Roi, maître Antoine Leviſte, » Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, & autres pré- » ſens, ſigné : Gedoyn. Et à côté : *Contentor*, avec une ſigna- » ture. » (Patente de François Ier du 1.er mars 1515.) Et en l'année 1536 : Par le Roi, ſigné, Breton. Il ne m'eſt point tombé entre les mains de plus ancienne Charte, ſignée du Roi, ou au nom du Roi, que celle de Henry III, du 31 mars 1575. Les autres poſtérieures ſont toujours ſignées : Henry, François ou Louis.

Les Ducs de Lorraine & de Bar, (qui, dans leurs uſages diplomatiques, comme dans les loix & les modes, ſe ſont

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES PARTIES.

preſque toujours modelés ſur la France,) ont admis dans leur Chancellerie cette méthode de nos Rois. En l'année 1354, Robert Comte de Bar fait ſouſcrire par ſon Officier, qui met au côté droit, au bas de la Charte, & non ſur le repli, comme en France :

Par Monſieur le Marquis & Comte de Bar, à la relation le Seigneur Darentières, & Philippin de Fains, Baillif de Clermont.

Et au côté gauche eſt la ſignature du Chancelier :
Per Capitous.

Le Duc Charles de Lorraine ne fait ainſi authentiquer ſes Chartes qu'en l'année 1390 pour la premiére fois :

Par Monſieur le Duc, préſent ſon Conſeil.

Signé :
GIRB.

Au côté droit du repli d'une Charte du Duc Nicolas, datée du 14 Août 1471, on lit :

Par Monſeigneur le Duc Signé, *JO. DES SALES*, avec paraphe.

Et au côté gauche du même repli : R.ta (*regiſtrata*) Signé, *MAISTROT.*

Ces mentions de contre-ſeings & d'enrégiſtremens ſont devenuës depuis, un des caractéres ordinaires d'authenticité des Lettres des Ducs de Lorraine & de Bar. Souvent auſſi les mentions étoient miſes au dedans du repli des parchemins.

A meſure que les Arts perçoient en France, un plus grand nombre de Particuliers apprenoient à écrire; les Sceaux devenoient plus rares, & les ſignatures par conſéquent plus communes. Dans une quittance de ſomme reçuë, Warin Briel, citoyen de Toul, prie André Valée, Secrétaire de la Cité, de ſigner avec lui la quittance : (elle eſt de l'année 1538 :) & au bas ſont leurs deux ſignatures, avec grilles ou paraphes. En 1300 on auroit prié d'appoſer le Sceau; en 1538 c'eſt la ſignature.

Un Contrat de mariage de l'année 1580, entre gens nobles, eſt ſigné du futur époux & du pere de la future, elle-même ne ſigne point, ou bien l'écriture n'entroit point encore alors dans l'éducation des femmes, ou bien il n'étoit point d'uſage qu'elles ſignaſſent les Actes où elles paroiſſoient.

J'ai vû des minutes de Notaires, des années 1562, 1571, 1577 & 1583, où ces Notaires ſignoient ſeuls, ſans faire

CHAPITRE X. SECTION V. SIGNATURES DES PARTIES.

aucune mention que les Parties ne ſçavoient point ſigner; quoique par leur état on pût préſumer qu'elles devoient le ſçavoir.

Ces variations prouvent que l'uſage de faire ſigner les Parties contractantes étoit encore fort arbitraire. Les plus anciennes Ordonnances, qui preſcrivent leurs ſignatures, ſont celles de Henry II. de l'an 1554, & des Etats d'Orléans de l'an 1560; encore furent-elles ſans vigueur, même au centre du Royaume, puiſque le Parlement de Paris ordonne par un Arrêt de l'année 1579, que les Actes des Notaires ſeroient ſignés des Parties, ce qui, ſelon M. le Préſident Hénault, n'avoit pas encore été exécuté.

Abrég. chronol. 2.e édit. p. 285.

Depuis ce temps, on devint plus exact à faire ſigner les Parties, ſur-tout depuis le commencement du ſiécle dernier. Un bail de l'année 1633, eſt ſigné des preneurs, du bailleur & des témoins, avec l'annonce des ſignatures.

En 1641, dans un bail à vie, les bailleurs, les preneurs à amphitéoſe, & deux Notaires, ſans témoins, ſignent tous la minute, & tous paraphent exactement les renvois.

On a vû ſouvent dans les minutes des Notaires, & encore dans les années 1621 & 1654, au lieu de ſignatures des perſonnes contractantes, qui ne ſçavoient point écrire, des ſignes hiéroglyphiques de leur profeſſion, comme, un Charpentier une hache, un Cordonnier un tranchoir, un Serrurier une clef, &c. & plus ſouvent encore une marque, une croix ou le ſigle, c'eſt-à-dire, les lettres initiales du nom; & à tous ces ſignes, qui remplaçoient les ſignatures, le Notaire rédacteur de l'Acte avoit coûtume de l'annoncer, en ajoûtant: *Marque accoûtumée de tel & de tel.*

Il n'eſt pas hors de propos de dire ici un mot des ſignatures en Cour de Rome. La *ſignature* eſt, ſuivant Rebuffe (*in prax. de ſignat.*) une ſorte de reſcrit expédié en papier, ſans aucun Sceau, contenant la ſupplication, la ſignature du Pape, ou de ſon Délégué, & la conceſſion de la grace.

En matiéres bénéficiales, on ajoûte foi à la ſignature ſans la Bulle, quand elle eſt approuvée & vérifiée par le Régiſtre des ſignatures, ou un abbréviateur a ſoin de les tranſcrire & d'en extraire le *ſumptum.*

Tous les pays régis par le Concordat germanique, au-

Digitized by Google

quel ont été aggrégés les trois Evêchés, (Toul & Verdun en 1544,) ſont obligés d'obtenir à la Chancellerie romaine, des Bulles ſcellées en plomb, pour toutes eſpéces de bénéfices vacans dans les mois apoſtoliques ; au lieu que la France, régie par le Concordat françois, ou Pragmatique-Sanction paſſée entre Leon X. & François Ier, n'obtiennent des Bulles plombées que dans le cas de bénéfices conſidérables & des dignités & perſonnats d'Egliſes Cathédrales & Collégiales. Pour tous les autres bénéfices moins relevés, on ſe contente d'obtenir un ſimple Bref, ou ſignature en Cour de Rome, les Bulles étant trop diſpendieuſes ; & on ne les refuſe point, parce que dans toutes les ſignatures, qui n'étoient originairement que des minutes, on ſuppoſe toujours que l'Impétrant en levera des Bulles. (Voir M. Pial. Trait. des Collat. & le Dictionnaire du Droit canonique *verb.* Signature.)

CHAPITRE X. SECTION IV. SIGNATURES DES PARTIES.

Il eſt bon de ſçavoir encore, que « par la Déclaration du » Roi du 30 janvier 1675, qui réduit à douze, pour Paris, le » nombre des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, » ils ſont obligés d'atteſter toutes les Bulles & autres Actes » émanés de la Chancellerie romaine. Avant cette époque, » l'atteſtation d'un Banquier en titre d'Office, n'eſt pas indiſ- » penſable pour aſſurer l'authenticité des Bulles de Rome.

D. Taſſin. T. V.

CHAPITRE XI.

PREMIER CARACTÈRE INTRINSÈQUE DE LA DIPLOMATIQUE.

Styles des Chartes publiques & privées.

STYLES DES CHARTES.

L'HISTOIRE ſuivie du ſtyle des Diplômes, des Chartes & des autres Actes eccléſiaſtiques ou laics, à commencer depuis le X.e ſiécle juſqu'au notre, exigeroit ſeule un volume. Les célébres Auteurs du *nouveau Traité de Diplomatique* Théorique, qui ne ſe ſont preſcrits d'autres bornes que celles de leurs vaſtes connoiſſances, ont donné cette étenduë aux *ſtyles des Chartes* pour ne laiſſer rien à déſirer. Pour nous qui ne traitons la même matiére que comme un acceſſoire à

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

notre ouvrage, dont le point principal eſt de diriger dans l'arrangement des Archives, nous nous contenterons de donner ſur ce ſujet une juſte idée des uſages diplomatiques-pratiques, juſqu'au régne de François I.er inclusivement, avec un petit nombre d'exemples les plus frappans. Nous ferons voir dans les Chartes de diverſes eſpéces, les invocations, les préambules, les qualités, les anathêmes & malédictions, les clauſes de réſerves, les annonces de la ſigillation, enfin tout ce qui peut ſe comprendre ſous le mot de *ſtyles* des Chartes. Les idées ſeront d'abord plus générales & communes à tous les Actes, enſuite elles ſeront adaptées aux Diplômes, Patentes & Lettres des Princes ſouverains. Nous nous faiſons honneur de ne point nous écarter du plan des ſçavans Bénédictins: il étoit impoſſible d'en imaginer un meilleur; comme eux, nous n'avancerons aucuns principes que ſur les preuves les plus inconteſtables: l'importance de la matiére exige cette fidélité.

Les incurſions des Peuples du Nord, & la décadence de l'Empire de Charlemagne, étoufferent bientôt le germe des Sciences & des Arts que ce grand Prince y avoit fait éclore. Tous les talens s'éclipſerent preſqu'en même-temps. Les ſtyles des Actes s'en reſſentirent également. Une diction dure, obſcure & barbare; de mauvais préambules latins; voilà ce qui forme le fond des Chartes du IX.e ſiécle & des deux ſuivans.

XI & XII Siécles.

Les ſurnoms & ſobriquets, dont nous aurons occaſion de parler autre part, commencent à s'introduire dans le XII.e ſiécle, ainſi que l'uſage de ne marquer les noms d'hommes que par la premiére lettre O, pour *Odo* ou *Oldericus*: ce qui depuis a cauſé pluſieurs fois de la confuſion dans l'hiſtoire. Le ſtyle de ce temps eſt très-laconique & plus pur qu'auparavant. Le renouvellement des études commence à ſe rendre ſenſible dans les Chartes, & les préambules ſont plus ſimples que dans les ſiécles précédens. En voici des exemples tirés de diverſes Chartes des années 1150, 1195, &c.

Ann. 1150. *Dei gratiâ..... univerſis fidelibus tàm futuris quàm præſentibus in poſterum. Longinquitate ſæpe fit temporis ut rei alicujus veritas penitus ignoretur, vel de ipſa dubitatio aliqua habeatur. Ea propter quòd diligenti factâ inquiſitione & fideli teſtimonio verum eſſe cognovimus, præſenti paginâ memoriæ commendantes, notum facimus omnibus pié in Chriſto*

Chriſto viventibus quod... &c. Ici ſont les clauſes de l'Acte, terminées par l'annonce du Sceau & des témoins. *Et ut de cætero, nulla ſuper hac re quæſtio vel dubitatio oriretur, præſenti ſcripto Sigillum noſtrum apponere curavimus. Teſtes hujus rei ſunt..... &c.*

Une autre Charte de l'an 1195, commence ainſi, après le nom & la qualité de celui qui la donne.... *Omnibus tam futuris quàm præſentibus, veritati inceſſanter teſtimonium perhibens, quoniam ea quæ ſcripto traduntur, à memoriâ de facili non recedunt, noverint univerſi tam futuri quàm præſentes, quod, &c. ..... Et ne quis donationem tam legitimè ordinatam ſumat in irritum revocare, præſentem paginam ſigilli noſtri impreſſione roboravimus.*

Dans une Charte du même âge, l'annonce du Sceau eſt conçuë en d'autres termes : *Ut igitur hoc beneficium ſæpe dicto Monaſterio à nobis caritativè collatum, ratum & immutabilè in poſterum permaneat, ſcripti & Sigilli noſtri munimine taliter roboravimus.*

» Les peines ſpirituelles & temporelles, employées dans » les Chartes eccléſiaſtiques, étoient affreuſes. Grégoire VII. » fut obligé de ſupprimer les malédictions qu'on employoit » dans les Bulles : *Quiſquis verò illud immutare aut infringere auſu temerario acceptaverit, anathema ſit, & pœnas damnationis æternæ ſine fine ſuſtineat, & maledictionem Sanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli incurrat, &c.* c'étoit une des plus modérées.

Les Evêques, dans un diſtrict plus étroit, menaçoient d'une maniére plus terrible encore ; il eſt vrai qu'ils flattoient en même temps d'une béatitude éternelle ceux qui obſerveroient religieuſement leurs inſtitutions : » *Quicumque autem hujus* » *noſtræ piæ devotionis & inſtitutionis, opere vel conſenſu,* » *ſine condigna ſatisfactione, violator præſtiterit ; illum ana-* » *thematis noſtri gladio transfixum, cum ſacrilego Juda, pro-* » *ditore nequiſſimo Cayphâ, interfectore Salvatoris Domini noſ-* » *tri Jeshu Chriſti perpetuæ maledictionis igni committimus,* » *qui paratus eſt diabolo & angelis ejus. Qui verò cuſtos & ob-* » *ſervator extiterit, illum in die Judicii ad dexteram Filii* » *Dei in gloriâ ſede Suæ Majeſtatis ſedentis, nobiſcum invita-* » *vimus ad audiendam & ſuſcipiendam beatam & deſideratam*

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XI & XII Siécles.

» *vocem illius : Venite.... &c.* Cette malédiction eſt employée dans une Charte de S. Gerard, du VI des Ides d'octobre 971. Dans pluſieurs monumens de l'Égliſe de Toul, poſtérieurs à celui-ci, elle eſt appellée : *Malediction de S. Gerard.* Le XII.e ſiécle voit ces peines moins fréquentes, moins prolixes, plus ſimples : *Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contra ire.* (Bulle d'Alexandre III, du mois de Mai 1160.)

Nous allons ajoûter quelques obſervations ſur la maniére dont les anciens Actes étoient datés. Dans la ſeconde Sect. du VIII.e Chapitre de cet ouvrage on a donné les moyens d'aſſigner une date à des Titres qui n'en ont point ; ici & dans tout le cours de ce Chapitre, on rappellera ſiécle par ſiécle, pluſieurs uſages diplomatiques ſur les dates, pour diſtinguer les Titres vrais d'avec les faux, ſur les ſimples copies, comme ſur les originaux.

Dans les XI, XII & XIII.e ſiécles, l'année commençoit, en France, à Pâques, & l'indiction conſtantinienne, fixée au 24 ſeptembre, étoit la plus uſitée.

Les dates hiſtoriques, c'eſt-à-dire, qui s'arrêtent à quelqu'événement conſidérable, ſont fort communes dans ces trois ſiécles. L'on a eu occaſion, en parlant des notes hiſtoriques, de rappeller l'époque de l'incendie (*à combuſtione Templi*) de l'Égliſe de Saint Martin de Tours, arrivé en 1095, époque exactement conſignée dans un chirographe de l'an 1098.

Hiſtoire des Évêq. de Toul. Preuv.

Une Charte d'Udon Evêque de Toul, de l'an 1065, rappelle également les pertes que l'Egliſe de Saint Gengoul de Toul avoit eſſuyées dans l'incendie de la ville, dans laquelle, l'Egliſe & les édifices, conſtruits par Saint Gérard, avoient été preſque détruits.

Conrad, auſſi Evêque de Toul, dans une Charte du mois de mai 1285, nous apprend que le Tréſor & les Chartes de ſon Egliſe ont été pillés & violés.

On n'étoit pas ſi exact à dater les Actes, ce qui toutefois eût été plus néceſſaire que d'accompagner les dates de notes curieuſes ; on voit deux Chartes d'Evêques de Toul ſans dates ; on a ſçu qu'elles étoient des années 1180 & 1190 environ, par

Digitized by Google

l'Hiſtorien de Toul, qui marque les années de leur ſiége.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XI & XII Siécles.

Et lorſque les Actes des XI & XII.e ſiécles ſont datés, le milliaire ne ſe marque conſtamment qu'en chiffres romains: *Datâ Kalendas decembris anno ab Incarnatione Domini, M. XC. VIII. Anno tertio à combuſtione Templi, indictione ſeptimâ.* (Archiv. de S. Mart. de Tours.)

Datâ XII. Kl. julii, actа anno ab Incarnatione Dni. MILL. LX. V. indict. III. in præſentiâ Dni. ac Sereniſſimi Regis Henrici IIII. anno regni ejus VIIII. Ordinationis vero XI.i noſtæque ordinationis XIII. (c'eſt Udon Evêque de Toul qui parle dans ſa Charte en faveur de S. Gengoul.)

Ce dernier exemple fait voir que dans les Actes intéreſſans on n'oublioit aucunes notes chronologiques. Quelquefois même on y ajoûtoit le nombre d'or, comme dans la Charte de Thierry Comte de Bar, conſervée aux Archives de Saint Arnoul de Metz: *Acta ſunt hæc, anno Dominicæ Incarnationis M.° CC.° XI. menſe martio, VII. Kalend. aprilis, aureo numero XV. Amen.* L'on étudioit alors avec ſoin le comput eccléſiaſtique.

Après l'année 1192, on ne voit plus guéres les Diplômes des Empereurs, les Chartes des Evêques, & pluſieurs autres, datés par les Nones, les Ides & les Kalendes; mais par le nom des mois ſeulement.

XIII Siécle.

Le XIII.e ſiécle différe peu du précédent. Le ſtyle latin eſt aſſez pur, un peu moins laconique; mais ſans verbiage ni répétitions d'expreſſions ſynonimes & de penſées: on ne dit encore que ce qu'il faut abſolument dire, ſi l'on en excepte quelques préambules inutiles ſur la néceſſité des écrits, pour tranſmettre à la poſtérité les volontés des hommes: on ſe borne à deux exemples que fourniſſent deux Chartes; la premiére du Comte de Bar & de Luxembourg de l'an 1211: (on vient de la citer.) Elle porte: *Expedit iis quæ inter homines bonâ fide geruntur ita provideri, ne oblivione aliqua aut malitia cujuſquam à debitâ ſtabilitate valeant immutari; hinc eſt quòd nos, &c.*

La ſeconde, de l'an 1225, s'énonce ainſi: *F. miſeratione divinâ humilis Abbas.... omnibus præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino.* Ce ſalut étoit commun à toutes les Chartes du même uſage: *Cùm ſit res fragilis humana memoria,*

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XIII Siécle.

ut quod hodie fecerint homines, cras se feciſſe non recolant; bonum eſſe videtur & utile, ut actus hominum, litterarum tenaci memoriæ commendentur. Ea propter notum facimus univerſis quod.... &c. L'annonce du Sceau eſt auſſi un peu enflée : *Et ut præſens pagina majus firmitatis robur obtineat, eam fecimus Sigilli noſtri munimine roborari.*

Peu de temps après la mode des préambules commença à ſe paſſer. Une Charte de Simon Abbé de Gorze près Metz, de l'an 1236, eſt conçuë dans les termes les plus ſimples : *S. Dei gratiâ Abbas Gorzienſis, totuſque ejuſdem loci conventus, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem, noverint univerſitas noſtra quòd nos..... &c. in cujus rei teſtimonium præſentes litteras Sigillis noſtris, eidem contulimus ſigillatas.*

Dans les Actes publics, les clauſes de garantie, de ſûreté, de caûtions & autres, qui naiſſent & s'accroiſſent inſenſiblement, font appercevoir l'aurore de l'étude du Droit romain. Le laconiſme des ſtyles ſe ſoutient encore juſqu'au milieu de ce ſiécle; ce n'eſt que vers la fin qu'ils deviennent prolixes. En l'année 1288, le ſtyle d'un Contrat de vente en latin commence à allonger; la même eſpéce d'Acte eſt encore plus longue en l'année 1292, & ainſi toujours en avançant.

Les Tribunaux des Officialités connoiſſoient alors de preſque toutes les matiéres, tant eccléſiaſtiques que civiles. Les Sentences qui émanoient de ces Tribunaux étoient très-étenduës. Les Juges ne prononçoient qu'après avoir rapporté au long les plaidoyers des Parties adverſes, & qu'après avoir pris le conſeil de Juriſconſultes expérimentés, & invoqué le nom de Dieu. Tel étoit le ſtyle des Sentences de l'année 1295..... *Nos ſupradictis diligenter examinatis ex parte dicti actoris* (Demandeur) *nec non probationibus ab ipſo productis, nec non allegationibus & defenſionibus dictorum reorum* (Défendeurs) *Dei nomine invocato, freti bonorum & Juriſperitorum conſilio, pronuntiavimus & pronuntiamus, per noſtram ſententiam definitivam... &c.*

La Langue romance, formée du Celtique, du Latin & du Teuton, étoit très en uſage dans le XIII.e ſiécle : on la parloit, on l'écrivoit; mais pour les Actes publics, comme c'étoit des Prêtres, qui la plûpart du temps en étoient les rédacteurs,

Digitized by Google

ils étoient encore écrits en Langue latine. Ce n'eſt que dans ce ſiécle que l'on commença à les rédiger en françois, à-peu-près vers l'an 1240, car il ſeroit difficile d'en fixer au juſte l'époque. Je n'ai ſous les yeux qu'une ratification en romàn de l'an 1259. Depuis ce temps, on employa aſſez communément le françois dans les Actes publics paſſés entre des Laïcs, afin qu'ils compriſſent mieux leurs engagemens. Les Actes en matiéres bénéficiales, comme aujourd'hui, ſont toujours reſtés en latin. Ceux paſſés entre des Laïcs & des Eccléſiaſtiques, étoient quelquefois rédigés en latin & traduits en françois. Pour la commodité des derniers, les exemples n'en ſont pas fort répétés.

Les Tranſactions paſſées en divers Corps eccléſiaſtiques, & les Chartes émanées de la Chancellerie de France, ont encore été long-temps en latin. Les Sceaux étoient appoſés au bas des Actes, à la réquiſition de ceux qui y avoient le principal intérêt, comme on le voit dans l'annonce de la ſigillation qui formoit une partie eſſentielle du ſtyle de l'Acte: quelques exemples le prouveront: mars 1266 : *In cujus rei teſtimonium Sigillum Tullenſis Curiæ ad petitionem prædicti Arnulphi*, (c'étoit le donateur d'une maiſon) *præſentibus litteris eſt appenſum.*

Ann. 1277. *C'en fut fait & ſaelley du Sael de la Cort lou dit Arcediacre par lou grei dou dit Jammin.*

Ann. 1289, *Et por ce que ceſte choſe ſoit ferme & eſtauble, ſont ſaellées ces lettres dou Sael de la Cort de Toul, à la requeſte des devantdittes parties.*

Dans les années 1213, 1233, 1259, 1310, &c. il ne ſe paſſoit aucuns Actes tranſlatifs de propriété, que les héritiers & ayans cauſe du vendeur ou donateur n'y donnaſſent leur conſentement: cette précaution inutile étoit déja ancienne.

L'année commençoit à Pâques, & les trois premiers mois de notre année étoient les derniers dans le XII.e ſiécle. Pendant le XIII.e cet uſage n'étoit pas univerſellement obſervé.

Juſqu'à la moitié de ce même ſiécle, les Actes n'étoient datés communément que par l'année, ſans mois ni jour; & encore en chiffres romains pour abréger. *M.° cc.° L.° ſecundo ; mil & cc. & cinquante & nueſ ans.*

On commença bientôt à ajoûter au milléſime la Fête la

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XIII Siécles.

plus prochaine du jour auquel l'Acte avoit été passé : *Actum & datum anno Domini M.° CC.° LVIJ;° feriâ sextâ ante Festum beati Martini hiemalis.* Ensuite le nom du mois fut admis : *ce fut fait am lam quant li milliaires notre Seignor corait par mil & douz centz & seixante & dix & sept ans, en mois de novembre.*

Les Chartes rédigées par des personnes publiques paroissent datées avec plus de soin que les Actes privés ; les usages à l'égard de ces derniers étoient fort arbitraires.

Nouv. Diplomat. Tom. V. p. 288.

A l'occasion des fautes qui peuvent se glisser dans les piéces originales, & qui ne doivent pas les faire rejetter uniquement pour une fausse date, M. Baluze & D. Mabillon font sur les Bulles d'Innocent III. une remarque également importante & singuliére. Pendant toute la durée de l'an 1207 dixiéme de son Pontificat, son Chancelier mit constamment dans les Bulles la IX.e Indiction pour la X.e L'erreur ne fut pas renfermée seulement dans les originaux, elle passa dans le régistre même de ce Pape. Ce fut pourtant le principal moyen qu'on employa avec succès pour faire perdre aux Chanoines de Saint Agnan d'Orléans, un fameux Procès contre leur Évêque, pour la Juridiction de l'ordinaire. Dès-là, quelles conséquences contre les Censeurs des anciens monumens ! C'est

XIV Siécle.

au commencement du XIV.e siécle que les Notaires & autres personnes publiques ont déployé toutes les ressources de leur art. La plus grande partie des Actes de ce temps sont d'une longueur insoutenable, c'est une redondance de style, de mots synonimes, de clauses nouvelles, de précautions contre les fraudes ; ce sont des désignations d'héritages hypothéqués à une rente ; ce sont d'ennuyeuses prolixités d'un verbiageur inépuisable.

L'admirable simplicité qui régnoit encore dans le style des Actes à la fin du siécle précédent, est entiérement bannie dans celui-ci ; & plus on avance, plus le mal augmente. Il semble que d'un siécle à l'autre, les hommes soient devenus plus méchans, tant ils paroissent sur leurs gardes, par le rafinement & la multiplicité des clauses, souvent comminatoires. Tant de précautions cependant prenoient leur source dans la connoissance du droit romain, que l'on étudioit alors dans toute la France : l'abus est à côté du bien.

Digitized by Google

Ann. 1315. Il étoit encore d'uſage, après le nom d'un homme ſtipulant dans un Acte, d'y ajoûter celui de ſon pere, qui fort ſouvent ne reſſembloit point au ſien, à cauſe des ſurnoms arbitraires ou ſobriquets, que l'on joignoit aux noms de baptême : *Demengins le noir, fils Garners ; Jean, fils Pierre dit Sommillars, &c.*

Dans tous les temps, les témoins comparans dans un Acte ont été nommés, par le Notaire rédacteur, à la fin de l'Acte même. Dans ce ſiécle, on voit quelques exemples de témoins nommés après la perſonne contractante en tête de l'Acte : *Nous Officiaux de la Court de Toul, faiſons ſçavoir à tous que l'an 1367 .... preſens N... N.. teſmoins aux choſes cy-après eſcriptes eſpeciallement appelleis & requis en la préſence de notre amei & fiauble ..... Clerc Notaire Jurei de notreditte Court.*

Outre les garanties & les cautions données pour aſſurer l'exécution des Contrats, les Officiaux des Cours eccléſiaſtiques menacent les Parties contractantes de les tenir excommuniées, & leurs biens en interdit, ſi elles ne rempliſſent leurs engagemens : c'étoient les derniers ſoupirs d'une Juriſdiction trop vaſte, dont l'on avoit commencé à ſecouer le joug il y avoit déja long-temps. Auſſi l'uſage de prononcer des excommunications & des malédictions ſemble-t-il être perdu à la fin du XIV.e ſiécle : on en voit cependant encore quelques exemples, comme il paroît par une Charte d'Engelbert Evêque de Liege de l'an 1361. Gall. Chriſt. T. V. p. 391.

On a vû que dans le ſiécle dernier les Actes étoient datés du mois & de la Fête la plus prochaine du jour auquel étoit paſſé l'Acte ; cet uſage chronologique eſt encore ſuivi dans ce ſiécle : Ann. 1352. *Le Mardi avant l'Invention de Sainte Croix.* Ann. 1375. *Le Dimanche de la diviſion des Apôtres, &c.* Et à la fin du même ſiécle, les perſonnes publiques marquent l'année de l'Incarnation, aſſez ſouvent encore en abrégé : *l'an mil ccc. iiij.xx & ung.* quelque fois auſſi ſans milliaire : *l'an deſſus iiij.xx & j.* Le mois, le jour, l'indiction, l'année du Pontificat du Pape ſiégeant, l'heure de la paſſation de l'Acte : *horâ veſperarum ;* ou bien : *die ſextâ auguſti horâ quaſi poſt occaſum ſolis, die tamen adhuc exiſtente, adeo quod una littera poſſet legi ;* le lieu même où l'Acte étoit paſſé : *in Eccleſiâ majori ; in clauſtro fratrum*

Minorum ; in hoſpicio Domini. En 1250 on étoit trop laconique ; un ſiécle après, on eſt trop prolixe : « ſur la fin du » XIV.e ſiécle, on obligea les Notaires apoſtoliques à dater » leurs Actes de l'année de l'élection de Benoît XIII. & non » pas de l'an de ſon Pontificat ; parce que Benoît, autrement » Pierre de Lune, n'étoit pas regardé comme Pape légitime » pendant la ſouſtraction d'obédience. »

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XIV Siécles.

Nouv. Diplom. Tom. pag. 596.

L'Indiction conſtantinienne ou impériale, qui commençoit au 24 Septembre, fut encore ſuivie pendant ce ſiécle & le ſuivant.

XV Siécle.

Si dans le XV.e ſiécle on ne réforma point l'abus de rendre les Chartes publiques d'une exceſſive longueur, on ſçut compenſer au moins ce déſagrément par la beauté & la correction du ſtyle. Les Actes, pour la plus grande partie, ſont bien écrits & conçus en langue françoiſe, qui avoit acquiſe, ſur tout depuis l'invention de l'Imprimerie, une forme aſſez réguliére. Les ſentences des Officiaux, les collations des Bénéfices & autres matiéres eccléſiaſtiques ſeulement, étoient rédigés en latin, par les Notaires apoſtoliques : ces derniers ſemblent être un peu plus concis.

Les Actes de ce ſiécle fourniſſent encore quelques ſingularités diplomatiques, comme de lever les doigts en reconnoiſſance d'un droit : *& in ſignum recognitionis & confeſſionis hujuſmodi, digitos, circà cœlum erexerunt & ſurrexerunt.* Acte de 1413. Dans un autre Acte de l'an 1420, un particulier renonce en faveur du Chapitre de Toul à une grange, *par la tradition d'une buchette prinſe à terre & délivrée audit Mc. Nicole Doyen.*

On paroît moins porté, dans ce ſiécle, à donner des ſobriquets ou ſurnoms ; on leur ſubſtiuë le nom du pays natal : *Robert de Neuf-château ; Symon de Metz ; Jean de Paris, &c.* & quelquefois le nom de la profeſſion : *Cunins li Parcheminiers.* Les noms propres des femmes ne ſont point encore déſignés, ſeulement leurs noms de baptême. *Louis de Villey, & Barbette ſa femme.*

On continua pendant les premiéres années de ce ſiécle à marquer les dates en abrégé ; mais en ſe ſervant des petites lettres romaines que nous appellons chiffres financiers, comme : m. cccc. xiv. (1414.) au lieu qu'un ſiécle auparavant, on employoit

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES, XV Siécle.

employoit les capitales romaines: M. CCC XIV. La crainte de voir ſurcharger les dates fit enſuite écrire le milliaire ſans aucune abbréviation, ſans chiffres. Par la date, on entendoit toujours l'année de l'ère chrétienne, celle du Pontificat de N. S. P. l'indiction, le jour du mois, l'heure & le lieu où l'Acte étoit dreſſé. Toutes ces notes chronologiques n'abrégeoient point l'Acte ; on croiroit que les Tabellions travailloient au rôle: voici la date d'un Titre de l'an 1414. *Au nom de Deu Amen. Par la teneur de c'eſt preſent publique inſtrument, appeire clerement que l'an de l'Incarnation noſtre Signour m. cccc. et xiv. l'indiction ſeptime, le juedi vigile de feſte Sainct Bartholomeu, apoſtre, vingt-troiſieme jour du mois d'aouſt, enwion l'heure de veſpres en la Citey de Toul en l'oſtel de l'abitation de honneſte femme Pollice, femme de feu Perrin Lambert, l'an cinquime du Pontifical de noſtre treſſainct Pere en Jeſus-Chrit noſtre Signour, Jean par la divine providence Pape vingt-troiſieme ; en la preſence de moi Notaire publique ſubſcrips & des teſmoings ci-après eſcrips ad ce appellés eſpecialment & requis.* Un autre Acte de l'an 1485 n'eſt pas moins prolixe ; le milliaire eſt marqué en toutes lettres ; mais les dates relatées dans le cours de l'Acte ſont en abrégé, c'eſt-à-dire, en chiffres financiers.

» Eugene IV. introduiſit dans les Bulles, d'une maniére » fixe, la date de l'Incarnation, qui, avant lui, n'étoit inva- » riable que dans les Bulles ſolemnelles ou en forme de pri- » viléges. » (D. Taſſin.) Le Pape Martin V, dans une Bulle de l'an 1427, dit: *Datum Romæ apud Sanctos Apoſtolos vij Kl. junii Pontificatus noſtri, anno undecimo.* Et Eugene IV ſon ſucceſſeur marque l'année de J. C. *Datum apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quadringenteſimo triceſimo tertio ; ſeptimo Kl. julii, Pontificatus noſtri anno tertio.*

XVI Siécle.

Le ſtyle du XV.e ſiécle eſt toujours auſſi prolixe que celui du ſiécle précédent ; cependant vers l'an 1580 on le ſimplifie un peu, on l'épure en même temps ; enſorte que nos Praticiens modernes ont trouvé peu à y changer ; l'uſage ayant fait regarder comme reſpectables & ſacramentelles, des expreſſions nées dans des ſiécles où la langue étoit encore à ſon berceau. L'ortographe a ſeulement plus varié : on ſup-

Digitized by Google

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. XVI Siécle.

prime aujourd'hui bien des lettres, que notre prononciation nous fait regarder comme ſuperfluës. Depuis la Déclaration de François Ier, de l'année 1535, tous les Actes publics ſont écrits en françois: les Eccléſiaſtiques ſeuls, ſont reſtés en poſſeſſion de faire dreſſer les leurs en langue latine.

Ce n'eſt que dans le XVIIe ſiécle, vers l'an 1620 ou 1630, que l'on a commencé à mettre le nom de famille des femmes; ainſi dans tout le cours du XVIe ſiécle elles ne portent encore que leur nom de baptême.

Il ſeroit facile de citer un grand nombre de Chartes de ce ſiécle, qui rapportent des traits hiſtoriques: bornons-nous à celle d'Hector d'Ailly Évêque de Toul, du 19 octobre 1525; après avoir fait mention de l'illuſtration de ſon Egliſe, & de ſes prédéceſſeurs, dont dix-huit ont été comptés au nombre des Saints, il parle des différentes époques de la bâtiſſe de la Cathédrale, depuis Saint Gérard, au XIe ſiécle, juſqu'à ſon temps; & pour pouvoir achever le Portail, qui eſt admiré des connoiſſeurs comme le dernier chef-d'œuvre d'architecture ghotique, il permet une quête & établit une confrairie, &c.

Archiv. du Chap. Chart. des Évêq. n.° 124.

L'annonce des Sceaux, dans ce ſiécle, différe peu de la maniére de les annoncer dans le ſiécle précédent: *en foi de quoi nous avons à ceſdites préſentes ſignées à notre Requête, de cher & féal Maiſtre N.... Notaire des Courts de Toul, fait appendre nos Sceaux capitulaire, abbatial & conventuel. Faites & paſſées, &c.* ann. 1583.

» Dans le XVIe ſiécle, comme dans les précédens, on » omet quelquefois de marquer dans les dates, le milliéme » & les centiémes. Il y en a d'autres où l'on ne voit que l'an- » née du ſiécle courant, parce qu'on y a omis le milliéme pour » abréger. »

Nouvel. Diplom. Tom. V. p. 609.

Les Notaires, dans leurs minutes, mettent auſſi une partie de la date en abrégé, & l'autre au long; *l'an mil v.^c quatre-vingt; mil v^c. octante-trois*; & leurs Actes débutoient alors par cette date.

Pour les groſſes des Contrats, des Procès-verbeaux, des Jugemens & Arrêts, les dates ne ſont plus miſes en abrégé; les Clercs de Notaires & de Procureurs, & les Greffiers, qui étoient payés au rôle, avoient ſoin d'alonger la matiére en écrivant les dates en toutes lettres.

Digitized by Google

Je n'ai vû qu'une exemple d'une date miſe tout au long en chiffres arabes: *le 18.e jour du mois d'octobre 1582:* on ne s'eſt jamais guéres ſervi de ces chiffres dans les Actes.

CHAPITRE XI.

STYLES DES CHARTES. XVI Siécle.

L'Ordonnance de François Ier, de l'an 1539, Art. LI, établit la tenuë des Régiſtres, bien en forme, des baptêmes, ſépultures, &c. & ajoûte que l'on y marqueroit le jour & l'heure de la naiſſance des enfans. Nouv. Diplomat. Tom. V.

On n'a commencé en France qu'en l'année 1566, à compter l'année du premier janvier, quoique Charles IX, l'eut ordonné trois ans auparavant. *Ibid.*

» Le Pape Urbain VIII, ordonna que, déſormais les Lettres » apoſtoliques énonceroient le jour du mois tout au long, » & nullement par chiffres arabes ou lettres numérales. L'u- » ſage de commencer dans les Bulles l'année au 25 mars, de- » vint conſtant, du moins, depuis Grégoire XV, juſqu'à In- » nocent XII; celui-ci reprit le calcul qui fixe le commen- » cement de l'année aux Kalendes de janvier, en quoi il fut » ſuivi par ſon ſucceſſeur Clément XI. *Ibid.*

Les principes que l'on vient d'établir ſur les ſtyles des Chartes ſont généraux, & regardent également les Chartes eccléſiaſtiques & laïques; nous allons, ainſi qu'il a été promis au commencement de ce Chapitre, les adapter, ſpécialement aux Diplômes des Empereurs, aux Lettres-Patentes des Rois de France, & aux Chartes des Ducs de Lorraine & de Bar, à commencer du XIII.e ſiécle. Ce ne ſont point, à proprement parler, des principes; mais des obſervations faites d'après les Titres mêmes, qui pourront ſervir de principes.

Styles des Diplômes, Patentes & Chartes du XIII Siécle.

Les Patentes de nos Rois, de la fin du XIII.e ſiécle, commencent par l'énonciation de leurs Titres: *Ludovicus, Philippus*, ou ſimplement les lettres initiales de leurs noms, ornées de fleurs: *Lud. Ph. Dei gratiâ Francorum Rex.* Ils les adreſſent à tous leurs ſujets: *Univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Notum facimus quod nos..... &c.* Ils veulent que leur volonté ſoit exécutée pendant leur vie: *Volumus autem præſens mandatum vel præceptum durare quandiu vitam duxerimus corporalem.* Les réſerves ont encore lieu en ce ſiécle; Philippe-le-Bel, dans une lettre de ſauve-garde du mois de décembre 1291, dit: *Salvis nobis, & ſucceſſoribus noſtris obedientiâ & jure quam & quod habemus & habebamus ante confectionem præſen-*

Arch. de l'Égliſe de Toul. Paten. n.° 1.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

tis, jure noſtro Regio in Eccleſiâ memoratâ (Tullenſi) Decano Capitulo, membris & in omnibus bonis eorum in regno noſtro. Un fait hiſtorique, & dont l'Égliſe de Toul ſe fait honneur, y eſt rapporté: *maximè cum ipſi à Regibus Franciæ noſtris prædeceſſoribus ſint fundati.*

Il n'eſt point fait mention de ſignatures, de monogramme ni de ſouſcription des grands Officiers de la Couronne & des autres témoins, ſeulement de l'annonce du Sceau: *In cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi Sigillum.* La date de l'Incarnation eſt miſe ſans indiction ni année du régne, ni autres notes chronologiques: *Actum Pariſiis ſabbato ante Nativitatem Domini in anno ejuſdem milleſimo ducenteſimo nonageſimo primo.*

Dans ce ſiécle, comme dans le précédent, l'année commençoit à Pâques, & les trois premiers mois de notre année étoient alors les derniers; mais cet uſage n'eſt pas univerſellement obſervé dans ce XIII.e ſiécle.

Ibid. Diplomat. n.° 17. Dans un Diplôme de l'Empereur Henry VII, du 5 des Kalendes de janvier 1224, l'invocation de la Sainte Trinité commence l'Acte. Le nom & les titres de l'Empereur ſuivent: *In nomine ſanctæ & inviduæ Trinitatis Henricus ſeptimus, divinâ favente clementiâ Romanorum Rex & ſemper Auguſtus.* Après un court préambule: *juſtis petentium deſideriis, regia majeſtas pium conſuevit prebere aſſenſum, & maximè in hiis in quibus jura & libertates eccleſiarum conſervantur.* Ce Prince adreſſe ſon Diplôme à tous ſes Sujets: *Quapropter univerſis imperii fidelibus tam præſentibus quàm futuris duximus innoteſcendum quod, &c.*

Les formules comminatoires & les impoſitions d'amendes, en cas d'infraction, ſont encore en uſage: *Statuentes & ſub intimatione gratiæ noſtræ diſtrictè precipientes, ut nullus unquam hominum Eccleſiam Tullenſem..... moleſtare audeat vel gravare. Quod ſi fecerit, noſtram & imperii offenſam incurret, & in vindictam ſui reâtus centum libras auri componat, dimidium cameræ noſtræ, reliquum injuriam paſſis.*

L'annonce du Sceau eſt conçue en ces termes: *Ad hujus rei perhennem memoriam præſens ſcriptum ſigilli noſtri appenſione fecimus communiri.* Et le Scel étoit effectivement attaché à ce Diplôme avec des lacs de ſoie rouge & verte.

Enſuite eſt l'annonce des témoins : *Teſtes hii ſunt....* trois Archevêques, trois Evêques, un Abbé, trois Comtes & pluſieurs autres perſonnes qualifiées.

L'Acte eſt terminé par la date de l'Incarnation, du mois & de l'Indiction, ſans année du régne; l'annonce du monogramme mis au bout de la ligne, & qui contient en abrégé : *Henricus ſemper Auguſtus : Actum anno dominicæ Incarnationis milleſimo ducenteſimo viceſimo quarto ; hoc eſt ſignum Henrici ſeptimi Romanorum Regis inviciiſſimi. Datum apud Bernum quinto kalendas januarii, indictione tertiadecimâ.*

Le Diplôme de Fréderic II, du mois de juin 1225, auquel eſt attachée la Bulle d'or, dont nous avons déja parlé, eſt ſemblable au précédent; invocation, ſuſcription, préambule, imprécations, annonces du Sceau & de la ſouſcription des témoins préſens à l'Acte, le monogramme, l'année de l'Incarnation, du mois & du jour, l'indiction, non l'année du régne, maniére d'attacher le Sceau, toutes ces formules diplomatiques ſont uniformes.

Les Chartes des Comtes de Bar & des Ducs de Lorraine, de ce ſiécle, commencent ordinairement par le mot *Ego*, le nom & les qualités : *Ego Theobaldus Comes Barri & Lucebur-gis.* 1211. *Ego Symon Dux Lotharingiæ & Marchio*, (vers l'an 1205.) Quelquefois par l'invocation des trois perſonnes de la Trinité : *In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. Henricus Comes Barrenſis, &c.* 1213, *univerſis Chriſti Fidelibus præſentibus & futuris ad quos præſentes litteræ perveneruntin Domino ſalutem ;* ou bien : *Univerſis præſentem paginam inſpecturis notum facio.* Enſuite un préambule plus ou moins long, ſuivant l'érudition du Chancelier : *Quoniam de remedio & ſalute animæ meæ cogitans.... Quia fragilis eſt humanæ naturæ conditio plerumque ſolet è venire contractus humanos in oblivionem ſepeliri, niſi per teſtimonium litterarum in lucem memoriæ teneantur. Ego igitur Henricus, &c.* Souvent au lieu du nom entier du Prince, on ne mettoit que le ſigle ou les lettres initiales du nom : *Th.* pour *Theobaldus*, *M.* pour *Matheus.* Ce qui fut encore commun dans les Chartes privées des Particuliers juſqu'au milieu de ce ſiécle.

Ibid. Lettr. des Ducs de Lorr. & de Bar, n.° 1, &c.

En l'année 1231, Mathieu Duc de Lorraine & Henry Comte de Bar, en 1239, donnent leurs Chartes en françois, ou, comme on diſoit alors, en roman.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

Il n'eſt point queſtion, dans les Chartes ou Lettres des Ducs & des Comtes de ce temps, de formules imprécatoires, ni de ſouſcriptions de témoins ; on voit ſeulement l'annonce du Sceau : *Hoc ergo charitatis donum.....Sigillo meo in præſenti pagina confirmare curavi.* Ou bien : *Præſentes litteras Sigilli mei impreſſione confimavi.* Et leurs Sceaux ſont attachés avec des lacs de ſoie de diverſes couleurs.

Le Duc Simon ne date pas toujours ſes Chartes ; mais depuis l'an 1205 on y trouve exactement les dates, ainſi que dans les Chartes du Comte Thiébaut, depuis l'an 1211. L'un & l'autre prennent l'an de l'Incarnation, & les Kalendes, Ides ou Nones du mois ; leurs ſucceſſeurs ne ſe ſont point écartés de cet uſage.

Nous ne parlerons point ici des Chartes des autres Seigneurs particuliers, ni des Actes privés, parce qu'on en trouvera les formules entières à la fin de cet ouvrage.

XIV Siécle. La ſuſcription des Princes, qui ont régné dans le XIV.e ſiécle, eſt abſolument la même que dans le précédent.

Le 2 ſeptembre, le Comte de Champagne prend ce titre dans une Patente : *Ludovicus, Regis Franciæ primogenitus, Dei gratiâ Rex Navarræ, Campaniæ Briæque Comes Palatinus, univerſis, &c.* Sur le repli eſt écrit : *Per Cancellarium relatu.* Monté ſur ce Trône, il prend le Titre, dans une Patente du 7 mai 1316 : *Ludovicus Dei gratiâ Francorum & Navarræ Rex*, ainſi que les autres Princes ſes ſucceſſeurs. Il date de l'Incarnation, du jour & du mois. L'annonce du Sceau eſt toujours la même. Philippe de Valois, le dernier février 1347, fait ainſi cette annonce de ſigillation : *In cujus rei teſtimonium, Sigillum noſtrum magnum, præſentibus eſt appenſum* ; & le Sceau étoit effectivement attaché.

Sur la fin de ce ſiécle, lorſqu'un Prince collationnoit une Patente d'un de ſes prédéceſſeurs, pour y ajoûter un nouveau dégré d'authenticité, par la confirmation de la piéce, le Secrétaire de la Chancellerie plaçoit ſa ſouſcription ſur le repli au côté droit, en cette forme :

Per regem ad relationem conſilii.
Signé, &c.

Ou bien comme en 1388 :
Per conſilium
Pariſiis exiſtens.
Signé : DE COIFFY.

Et au côté gauche étoit écrit :
Collatio ſit.
Et dans le ſiécle ſuivant l'on ajoûte : 1403.
Viſa.
Contentor, Signé : FRERON.

Une Patente de Charles V, portant une sauve-garde en faveur de l'Eglise de Toul, de l'année 1368, se trouve datée, pour la première fois, de l'année de son régne : *Le XIX.e jour de mai, l'an de grace mil CCC. soixante & huit, & de notre régne le quint.* L'on observe encore, que la même Patente est en langue vulgaire, ce qui n'étoit pas fort commun à la Chancellerie de France.

Les mêmes styles, formules & usages diplomatiques, se conservent encore, à quelques variations près, dans les Diplômes des Empereurs d'Allemagne du XIV.e siécle. On ne sçauroit deviner pourquoi les Chartriers de nos anciennes Villes impériales en sont moins fournis que dans le siécle précédent, si ce n'est, parce que ces Villes commençoient à connoître les Rois de France pour protecteurs.

Les Ducs de Lorraine intitulent ainsi leurs Chartes : *Nous N.... sçavoir à tous faisons, que, &c.* Les Comtes de Bar n'employoient ce style que vers l'an 1364, auparavant ils mettoient : *Faisons cognissant ou cognoissant à tous, &c.* Les uns & les autres, omettant tous ces insipides préambules, entrent tout de suite en matiére. Ils datent également leurs Actes par l'an de grace, avec le mois, & au lieu du jour, la mention de la veille, du jour ou du lendemain d'une Fête.

L'annonce du Sceau est fort simple : *en témoignage de laquelle chose, & por ce que elle soit ferme & estauble, nous avons fait sceller ces présentes Lettres de notre Scel, qui furent faites l'an de grace notre Seignour mil & trois cens... &c. en mois d'août, le jeudi devant la Fête de l'Assomption, &c.*

L'on voit que le Sceau suppléoit toujours aux souscriptions des Princes, du Chancelier & des Témoins, dont il n'est fait aucune mention dans les Chartes de ce siécle.

Les Patentes de nos Rois, pendant tout ce siécle & le suivant, débutent toujours par un titre modeste, & en cela plus grand que le pompeux étalage de certaines Nations : *Karolus, Ludovicus*, ou *Franciscus, Dei gratiâ Francorum Rex*; ils ajoûtent leur adresse : *Universis præsentes litteras inspecturis salutem*; ou bien en françois, lorsqu'au milieu du seiziéme siécle, cette langue devient communément en usage dans tous les Actes de la Chancellerie de France : « *Charles, Loys*, ou » *François, par la grace de Dieu, Roi de France; sçavois fai-*

XVI & XVII Siécles.

» *ſons à tous préſens & à venir*, ou *à tous ceux qui ces préſen-*
CHAPITRE XI. » *tes Lettres verront.*

STYLES DES CHARTES.

L'annonce du Sceau ne varie point : *In cujus rei teſtimonium iſtis præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi Sigillum*, ou autres termes équivalens. Charles VI, en l'année 1415, ajoûte : *In abſentia magni ordinarium*, (*Sigillum.*) « Et afin » que cette choſe ſoit ferme, eſtauble & à toujours, nous avons » fait mettre notre Scel à ces préſentes. »

La clauſe de réſerve ſe trouve encore : *Salvo in aliis jure noſtro, & in omnibus quolibet alieno.* « Sauf en autres choſes » notre droit & l'autrui en toutes : » Clauſe que l'on voit encore dans un Diplôme de François Ier de l'an 1515.

Les dates de l'an de Notre-Seigneur, ou de grace, du mois, du jour & des années du régne du Prince, ſe rencontrent exactement dans tous les Diplômes de nos Rois juſqu'au XVIe ſiécle ; quelquefois ſeulement le mois y eſt omis.

Les Diplômes des Empereurs, des XV. & XVIe ſiécles, ne débutent plus par l'invocation de la ſainte Trinité.

Les Souverains qui accordent les Diplômes, intitulent toutes leurs dignités, & rappellent toutes leurs poſſeſſions à meſure qu'ils les acquiérent. Charles V. eſt nommé ſucceſſivement Empereur, Roi, Archiduc, Duc, Comte, Landgrave, Marquis, Prince du ſaint Empire & Seigneur.

Les clauſes réſervatoires n'y ſont point omiſes : *Noſtris tamen ac ſacri Romani Imperii & cujus-vis alternis juribus ſemper ſalvis in præmiſſis.*

Les formules imprécatoires ſe conſervent encore dans le XVe ſiécle, comme dans les Bulles des Papes : *Nulli ergo omnino hominum liceat hanc noſtræ approbationis, confirmationis & innovationis paginam infringere aut & quovis auſu temerario contrà-ire.* A ces termes ou autres équivalens, l'on ajoûte dans le ſiécle ſuivant, des menaces, d'une amende fixée, contre les infracteurs : *Si quis autem id attemptare præſumpſerit, ſe noſtram & imperii ſacri indignationem, & quinquaginta marcarum auri puri præfatam pœnam toties quoties contrà factum fuerit noſtro (fiſco) & formâ præmiſſis incurrendam & applicandam, ſe noverit irremiſſibiliter incurſurum.*

Archiv. de Toul. Diplom. n.° 21.

Fréderic III, en l'année 1451, n'annonce point la ſouſcription, ſeulement le Sceau : *Præſentium ſub noſtri regalis*

lis Majeſtatis Sigilli appenſione teſtimonio litterarum.

Charles V, en l'année 1534, au contraire, joint l'annonce de ſa ſouſcription à celle du Sceau : *Harum teſtimonio litterarum manu noſtrâ ſcriptarum, & Sigilli noſtri Cæſarei appenſione munitarum.* Et au bas eſt la ſignature: CAROLUS.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES. *Ibid.* n.° 23.

Dans ces deux ſiécles, les Empereurs datoient leurs Diplômes de l'année de Notre-Seigneur, de celles de leur Empire & de leur Régne.

Les Ducs de Bar, du nom de Robert, avoient commencé dans leurs ſuſcriptions à prendre la qualité de Ducs, dès l'an 1357. Ils continuent de même dans le XV.e ſiécle & commencent par leur nom ſimplement, ſans le faire précéder du pronom, *Nous*. Leurs ſucceſſeurs les ont imité; au lieu que les Ducs de Lorraine mettoient encore ce mot : *Nous*, en 1424.

Les préambules étoient anéantis, dans les Chartes des Princes des deux Duchés.

On ne voit de clauſe de réſerve que dans une Charte de Charles Duc de Lorraine, de l'an 1424: *ſauf partout en autres choſes notre droit & l'autruy.*

L'annonce de la ſigillation ne différe point, pour le fond, du ſtyle uſité dans le ſiécle précédent: les expreſſions ſeules varient. Au bas de la Charte, ou ſur le repli, eſt la ſouſcription du Secrétaire des commandemens du Prince : *par Mons le Duc.* Signé.... &c.

La date de l'année, du mois & du jour, eſt exactement placée à la fin de la Charte; & le plus ſouvent l'on y ajoûte la mention du lieu où elle a été délivrée.

Depuis que le Duc René eut réuni en ſa perſonnne les deux Duchés de Lorraine & de Bar, avant l'année 1430, on vit une plus grande majeſté dans les Actes émanés de la Chancellerie lorraine. Les parchemins & leurs replis, les attaches des Sceaux & les Sceaux eux-mêmes, tout eſt plus grand, plus noble qu'auparavant. Du reſte, preſque tout eſt conforme au ſiécle précédent; les qualités du Prince dans ſa ſuſcription : *René, par la grace de Dieu, Roi de Jéruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine.* L'adreſſe ordinaire; *à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut;* la marque de la ſouveraineté qui ne ſe trouvoit que rarement dans les

Ibid. Lettr. des Ducs. n.° 431.

CHAPITRE XI. STYLES DES CHARTES.

Chartes antérieures à l'année 1430: *car ainſi nous plaît-il*; ou bien: *car ainſi le voulons & nous plaît être fait ſans contredit*; l'annonce du Sceau: *en témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes*; la mention du lieu où la Charte a été expédiée: *donné en notre Châtel d'Angers*; la date de l'an, du mois & du jour: *le ſept novembre 1452*. La ſouſcription du Prince annoncée aſſez communément depuis l'année 1477, la Charte effectivement ſignée au côté droit: *René*; & ſur le repli du même côté droit: *Par le Roi, les Sieurs..... &c. avecques autres préſens*; ſigné: *Johannes*, avec grille & paraphe. Et au côté gauche: *Gratis*, de la propre main du Duc René.

Pluſieurs de ces Ducs ont ſouvent renouvellé à la tête de leurs Chartes, Lettres, Sauve-gardes, &c. l'ancien uſage des longs préambules, ſur leur obligation d'augmenter le culte divin, en protégeant les Egliſes.

On a vû quelques exemples d'annonces de Sceau en ces termes: *Donné en notre ville de Lunéville, ſoubz notre Scel ſecret, plaqué en marge de ceſtes* (1479;) & cependant le Sceau attaché avec des lemniſques de parchemin, pendant au bas de la Charte repliée, & non en marge, ni plaqué.

Il y auroit bien d'autres ſingularités à remarquer dans les Titres; mais elles ne doivent jamais altérer la confiance qu'ils méritent d'ailleurs. La bonne foi, la ſimplicité, la candeur de nos ancêtres, tout dépoſe en faveur des monumens qu'ils nous ont laiſſés; il faut une égale candeur dans la reconnoiſſance de ces monumens.

SECOND CARACTÈRE INTRINSÈQUE DE LA DIPLOMATIQUE.

Formules des Actes.

FORMULES DES ACTES.

» LEs formules du ſtyle de la Juriſdiction eccléſiaſtique, » ſemblent avoir été incertaines avant l'an 1431. Cette » année, l'Archevêque de Bourges les fixa. Sa compilation fut » imprimée en 1499 & en 1527. Enfin ayant été réformée » par le Concile provincial de Bourges, de l'an 1584, Jean » Chemi la publia avec des Commentaires ou Scholies, ſous

D. Taſſin. Nouv. Dipl. Tom. V.

» le titre de *Stylus Jurisdictionis Ecclesiasticæ Archiepiscopalis.*

CHAPITRE XI. FORMULES DES ACTES.

Ce seroit ici le lieu de placer toutes ces formules & celles des différens Actes publics ou privés les plus ordinaires, dont tous les Chartriers sont remplis, depuis le XIII.e jusqu'au XVI.e siécle; mais comme on trouve dans ces formules un double avantage: 1.° Celui d'apprendre à distinguer un Titre vrai d'avec un faux, & devenant par-là un caractère intrinsèque de la Diplomatique: 2.° Celui de faciliter la lecture des anciens Titres en étudiant souvent ces formules; nous les placerons à la fin du Livre, pour ne point enfler ce Chapitre qui n'est déja que trop long. Nous donnerons seulement ici quelques périphrases qui se rencontrent souvent dans les Actes des XIV & XV.e siécles. *L'an que li miliaires nostre Signour corroit par mil & trois cent un:* pour dire, l'an de notre Seigneur 1301. *Viam universæ carnis ingressus est, sicut Domino placuit.* 1317. Pour dire, il est mort; *il est allé de vie à trépas.* 1369. *Par tel & si long-temps qu'il n'est mémoire du commencement ni du contraire.* Pour dire, de temps immémorial. 1398. 1527. Voici la même phrase en latin: *A decem, viginti, triginta, quadraginta, sexaginta, centum & ducentum annis proximè præteritis circà & ultrà, & à tanto tempore & per tantum tempus cujus memoria hominum non existit.* 1401: ou autrement, *in pacificâ & longinquâ possessione à c. cc. & pluribus annis elapsis, & à tanto tempore quod in contrarium hominum memoria non existit.* 1434.

Et comme d'aulcuns fâme publique laboroit: pour dire, suivant la commune renommée. 1403.

Pour préclure & oster matiére de rigueur que porroit entretenir si, &c. 1451. Pour signifier, pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître dans la suite, si... &c.

L'on n'auroit pas traité à fond tous les caractères auxquels on peut discerner les piéces authentiques d'avec les suppoſées, si l'on omettoit quelques réflexions sur la foi que l'on doit ajoûter aux copies collationnées.

De l'authenticité des Copies collationnées.

» Que les copies authentiques ou priviléges, juridiquement » renouvellés, tiennent lieu d'originaux; c'est une maxime » universellement reçuë.» Cependant le mérite de l'antiquité, celui d'une scrupuleuse exactitude, distinguent assez souvent les originaux de leurs copies les plus solemnelles, & don-

Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 209.

CHAPITRE XI. FORMULES DES ACTES.

nent beaucoup d'avantage aux premiers ſur leurs ſimples images. Cette diſtinction eſt pourtant rare dans des choſes de quelqu'importance, quoique les variantes aillent quelquefois juſqu'au changement d'une date ou d'un nom.

Ibid. p. 212. 217.

» La collation (d'un Titre, par un Officier public,) ne corrige pas toujours les mécomptes, occaſionnés (par des diſ» tractions,) par des conjectures hazardées dans la copie. » Elle ne fait pas, que ce qui étoit indéchiffrable pour l'Écri» vain, ne le ſoit point pour le Reviſeur.

D. Taſſin.

Mais les fautes des copies ne prouvent ni leur ſuppoſition ni celle des originaux. Les plus anciennes copies ſont préférables aux modernes, à proportion que ces derniéres s'écartent de la ſource, & qu'elles ne ſont que des copies de copies; les fautes vont toujours en augmentant, à moins qu'elles ne ſoient enfin corrigées ſur pluſieurs exemplaires, ſuivant les régles d'une judicieuſe critique.

L'Antiquaire doit donc relire ces copies, les originaux à la main, & lorſqu'il rencontre des fautes, remettre ſa leçon en marge de la Charte, ou plutôt ſur un papier atraché au Titre; car pour écrire en interligne on ne doit jamais ſe le permettre, pour éviter toute accuſation de faux.

D. Taſſin.

Il faudroit des preuves formelles de falſification pour rejetter une ancienne copie, deſtituée des marques d'authenticité que les ſiécles poſtérieurs ont exigé, ſi ces preuves manquent, les copies doivent être cenſées véritables & conformes à l'original, du moins dans tout ce qu'elles renferment d'eſſentiel.

Diplôme de l'Égliſe de Toul vengé d'accuſation de faux.

Avant de finir ce Chapitre, nous diſcuterons la ſincérité d'un Diplôme, donné par Charles-le-Gros, à l'Égliſe de Toul en 890, il mérite une attention particuliére. Au milieu d'une multitude, preſqu'infinie de Bulles, de Chartes, de Diplômes, de Patentes, de Lettres des Ducs de Lorraine & de Bar, & de Seigneurs bien qualifiés, dont le tréſor des Archives de cette Egliſe (un des plus riches du Royaume, après S. Denis) eſt abondamment fourni; c'eſt la ſeule piéce qu'on ait oſé attaquer de faux: elle eſt imprimée dans les preuves de l'hiſtoire du Diocèſe de Toul, du P. Benoît Picart, Capucin. (*)

(*) Il ne faut pas trop compter ſur ces preuves; j'ai vérifié toutes celles tirées des Archives de la Cathédrale: il n'y en a pas une ſeule qui ne ſoit fautive, plus ou moins.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.
DIPLÔME de l'Église de Toul vengé.

Ce Diplôme n'eſt point une donation de biens; mais ſeulement une reſtitution pure & ſimple de l'ancien patrimoine de l'Egliſe, accordé par Dagobert, & confirmé par Charlemagne: *Eccleſia Stephani unde ſublata fuerunt, præcepto noſtræ auctoritatis*, & une confirmation des anciens droits de la même Egliſe: *Ut hæc noſtræ confirmationis auctoritas per ſuccedentia tempora, perpetuum obtineat firmitatis vigerem.*

La date qui l'a rendu ſuſpect eſt conçue en ces termes: *Data Kalendas julii anno Chriſto propitio Domini Caroli Sereniſſimi Imperatoris Auguſti primo in Francia, indictione III. anno Domini* DCCCXC. *Actum Stirpiaco villâ publice in Dei nomine feliciter. Amen.*

Cette indiction troiſiéme convient à l'année 885, comme on le voit dans la Table chronologique de l'*Art de vérifier les dates*, pag. 36.

Cette premiére année du régne de l'Empereur en France, ſe rapporte encore à la même année 885, ſuivant les Hiſtoriens, qui diſent: « L'an 885, Charles-le-Gros fut appellé à » la Couronne de France, après la mort de Carloman, arrivée » ſur la fin de l'an 884.

Art de vérifier les dates, pag. 449.

Mais le Diplôme en queſtion eſt daté de l'an 890, ce qui forme une différence de cinq ans.

Ne peut-on pas croire que le Vice-chancelier s'eſt trompé dans la derniére date, & a écrit DCCCXC, au lieu de DCCCLXXXV? Les plus ſçavans Diplomatiſtes, D. Mabillon, M. Muratori, le P. Papebroch même, D. Touſtaint & autres, ont démontré, par mille exemples, qu'il s'étoit ſouvent trouvé des dates fauſſes dans les Diplômes les plus ſincéres, & que les erreurs de ceux qui ont rédigé les Chartes ne doivent point ôter la confiance à ces Chartes viciées, ſur-tout lorſqu'elles ſont revêtuës, d'ailleurs, de toutes les formalités uſitées dans le ſiécle où elles ont été délivrées. « Pour aſſurer qu'une variante » dans la date rend le Diplôme ſuſpect, dit D. Taſſin, il faut » droit être certain que la Chancellerie d'un même Roi ne » changeoit pas quelquefois de ſtyle, ou qu'il n'a jamais daté » d'Acte que du commencement de ſon régne. » Au reſte, ſi cette probabilité n'eſt point la vraie ſolution du problême, nous défendrons avec plus d'avantage notre Diplôme par les preuves de fait & de droit.

Ibid. Diſc. préliм. Nouv. Diplomat. Préf. Tom. I. De re Diplom. Præfat.

Nouv. Diplomat. T. V. p. 703. 794.

CHAPITRE XI. DIPLÔME de l'Eglise de Toul vengé.

L'imputation de faux porte uniquement sur ce que des Historiens ont avancé que Charles-le-Gros n'étoit plus Empereur, ou étoit mort en 888. Cet argument est très-foible; ce n'est pas en effet sur le témoignage de quelques Historiens qu'on juge de la vérité ou de la validité des Diplômes & des Chartes; c'est au contraire par les Chartes & les Diplômes qu'on décide de l'exactitude & de la fidélité des Historiens; suivant cet axiome de droit, que la preuve littérale résultante des Titres & des monumens, l'emporte sur la preuve vocale: *monumenta publica potiora testibus esse, cenatus censuit.* Leg. 10. de prob.

D'ailleurs, l'histoire même nous apprend que Charles-le-Gros, quoique dépouillé dès l'an 887 d'une partie de l'Empire, par l'abandon d'une partie des ses Sujets, n'avoit point cessé pour cela d'être Empereur, & Souverain de la partie qui lui étoit restée fidéle, comme l'Austrasie: & à ce titre il avoit droit de donner des Diplômes.

Reste encore l'incertitude du temps de sa mort: les Historiens ont bien varié sur cette question de fait. Si quelques-uns la placent sous l'an 888, il s'en trouve, sans comparaison, un bien plus grand nombre qui la reculent de deux, de trois, de cinq, même de dix ans. Et nous donnerions, s'il le falloit, une liste de 140 Auteurs, dont plusieurs sont très-accrédités, qui pensent que Charles-le-Gros est mort en 890, ou 891, ou 893, ou enfin en 898.

Mais considérons le Diplôme en lui-même, & nous dépouillant de toute partialité, que notre reconnoissance & notre attachement pour cette Eglise pourroient nous inspirer; examinons, au poids du sanctuaire, si le Diplôme porte avec lui tous les caractères intrinséques & extrinséques auxquels on peut discerner les vrais d'avec les faux Diplômes.

1.° Le parchemin est une membrane entière qui ressemble en tout, par sa blancheur & ses dimensions, aux autres parchemins destinés aux Diplômes du IX.e siécle.

2.° On s'est servi d'une plume ordinaire d'oiseau pour écrire la piéce qui nous occupe; & l'encre, quoique belle, noire, & bien conservée en certains endroits, tire un peu sur la couleur jaunâtre en d'autres endroits, qui ont le plus souffert par les plis du parchemin: cette couleur ne peut appartenir

qu'à une écriture de la plus haute antiquité, lorſqu'elle ſe trouve à côté d'une autre encre du même âge.

3.° Le Diplôme eſt écrit d'un caractère un peu maigre ; les lignes ſont fort eſpacées, les lettres ſerrées, & pluſieurs d'entre-elles, comme les *C*, les *R*, & toutes celles qui excédent le corps d'écriture, ornées, ou plutôt défigurées par des queues ou paſſes : enfin, c'eſt la curſive Carlovingienne même, dont les livres de Diplomatique contiennent une multitude d'exemples.

4.° Les ſignatures ſont annoncées dans le corps du Diplôme : les mots *manu propriâ ſubterfirmavimus* ſe trouvent au bas ; & après celui de *ſignum*, eſt le monogramme de KAROLUS. KRS ſuivant l'uſage ; enſuite eſt le nom du Notaire Vice-Chancelier *Inquirinus*, inſtrumentant par ordre de *Lituardus*, Archichancelier. Et cette ſouſcription, eſt ſuivie de la ruche, ou paraphe ordinaire du Notaire.

5.° L'annonce du Sceau eſt conçue dans la formule ordinaire : *annulo noſtro ſigillari juſſimus*. Il reſte encore des veſtiges du Sceau en cire blanche, de figure circulaire, d'un pouce & demi de diamétre, appliqué par une inciſion cruciale au côté gauche du parchemin, auprès de la ruche ou paraphe.

6.° & 7.° Le ſtyle & la formule du corps du Diplôme, ne diffèrent en rien des autres Diplômes du même Prince : l'invocation initiale : *In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus, divinâ favente clementiâ Imperator Auguſtus* ; la date, par l'an de l'Incarnation ; uſage précieux, juſqu'alors preſqu'inconnu ; la priere faite par l'Évêque du lieu pour obtenir le Diplôme : *Relatu..... comperimus precipuè quippe ipſius loci Epiſcopa cognomento Arnaldo nobis innuente* ; le nom du lieu où l'Acte a été paſſé : *Actum Stirpiaco villâ publicè* ; enfin tous les caractères qui aſſurent la vérité & l'authenticité d'une Charte. Quel eſt le Titre ſuppoſé, falſifié, fabriqué après coup, qui pourroit ſoutenir un pareil examen ?

A ces preuves, qui paroîtront toujours démonſtratives aux yeux d'un Antiquaire inſtruit & impartial, joignons l'autorité. Au dos de ce même Diplôme, eſt une mention, qu'il a été inſinué & enrégiſtré ſur le régiſtre du tréſor des Chartes de France ; voici les termes de cet enrégiſtrement : *Regiſtrata per me Johannem Chanteprime theſaurium cartharum, privi-*

CHAPITRE XI.
DIPLÔME de l'Égliſe de Toul vengé.

legiorum & regiſtrorum Domini noſtri Regis. De mandato domini Cancellarii mihi litteratorie facto, xiiij. die decembris anno Domini milleſimo cccc. ſeptimo; & hodie mihi refragato per eundem Dominum Cancellarium, præſente audientiario in xxvj. regiſtro theſauri prædicti. Actum die tertiâ junii, anno Domini milleſimo cccc. decimo. Signé *J. Chanteprime*, avec paraphe.

Cinq ans après, le Roi Charles VI. reconnut & confirma le Diplôme par ſes Patentes du mois d'octobre 1415; voici ſon approbation: *Nos autem præſens extractum, vim originalis habere, & eidem ut originali fidem indubiam ubique adhiberi volumus. In cujus rei teſtimonium..... noſtrum fecimus apponi Sigillum.....* ſur le repli eſt écrit: *extractum de præcepto conſilii, & ſit collatio cum regiſtro litterarum ſuperius infra ſcriptarum.* Signé, *Delateillay. Viſa. Contentor.* Signé, *Fréron.* Et plus d'un ſiécle après, l'Empereur Ferdinand le reconnut auſſi & le fit tranſcrire en entier, comme il paroît par ſon Diplôme du 11 ſeptembre 1561, ſans doute après avoir été diſcuté & examiné bien à fond; puiſqu'en cette année 1561, l'Allemagne, ainſi que l'Italie & la France, avoit pris le flambeau de la ſaine critique pour éclairer les pieuſes impoſtures de ſes Ancêtres.

Près de huit ſiécles s'étoient écoulés, d'une poſſeſſion conſtante des biens & des droits énoncés dans le Diplôme de Charles-le-Gros, lorſqu'en 1655, il fut attaqué par M. de Seraucourt, Seigneur du Châtel d'Ourche, proche Vaucouleurs. L'authenticité de cette piéce ne l'empêcha point de s'inſcrire en faux & de produire ſes moyens de falſification & d'anacroniſme. L'Arrêt contradictoire, du grand Conſeil, qui intervint le 14. mars 1664, *mit les Parties hors de Cour*, & décida conſéquemment que le Diplôme étoit vrai.

On échoüera ainſi, toutes les fois que l'on oſera accuſer d'altération & de falſification de Titres, une des plus anciennes & des plus célébres Egliſes de France. Pour nous, qui avons examiné ſcrupuleuſement le Diplôme, nous proteſtons que nous y reconnoiſſons tous les caractéres de la vérité portés juſqu'à l'évidence.

Cette digreſſion, quoique longue, rentre encore dans notre objet: elle ſert à montrer la maniére de diſcuter une piéce vraie, ſoupçonnée de faux.

CHAPITRE

CHAPITRE XII.

CINQUIÉME OPÉRATION.

DE L'ARRANGEMENT DES ARCHIVES.

Extraits des Titres mis au net.

ENFIN les fondemens ſont poſés, les matériaux préparés; il ne reſte plus qu'à élever: l'édifice va ſortir de terre: en moins de deux mois, on verra un volume de trois à quatre cens pages.

Cette opération eſt plus facile que celles qui l'ont précédées; elle en eſt le réſultat & le complément. On peût même la confier à un Copiſte fidéle, pour peu qu'il ſçache de latin. Si l'on prend ce parti, ce ne doit être qu'après avoir revû ſoi-même tous les extraits, en avoir bien marqué toutes les diviſions & ſubdiviſions, y avoir fait les corrections néceſſaires, en avoir ſupprimé les répétitions, les doubles emplois, les obſcurités; & après avoir aſſigné à chacun de ces extraits, des numéros particuliers, conformément aux Titres mêmes. Si l'on écrit l'inventaire ſans le ſecours d'une main étrangére, on rectifie ſoi-même les extraits à meſure qu'on avance dans la miſe-au-net.

Avant de paſſer à la forme de l'inventaire, il eſt bon de dire un mot des cotes des Titres. Quand une liaſſe eſt portée ſur l'inventaire, il faut fixer invariablement à chaque Titre, la cote qui lui convient.

On pourroit coter tous les Titres avant de commencer l'inventaire, ou après l'avoir achevé; mais l'expérience fait voir qu'il réſulte un avantage réel de ne coter que liaſſe par liaſſe: on eſt moins dans le cas de ſe tromper ſouvent, ce qui eſt preſqu'inévitable lorſqu'on a un grand nombre de piéces à coter de ſuite. Cette répétition uniforme d'étiquettes qu'il faut placer à la tête de chaque Titre: (*Seigneurie de Vallois. Dîmes. Liaſſe 12. N°. 27. Seigneurie de Vallois, Dîmes. Liaſſe 12. N°. 28. &c.*) expoſe à prendre un chiffre pour un autre, & à jetter de la confuſion dans un tréſor, au lieu d'y rétablir l'ordre.

CHAPITRE XII. INVENTAIRES MIS AU NET.

Il eſt un moyen d'éviter cet embarras, c'eſt d'étiqueter en blanc tous les Titres à meſure qu'on les déplie, qu'on les date, ou qu'on les analyſe, comme il eſt indiqué dans la troiſiéme opération : *Seigneurie de Vallois, Dimes, Liaſſe .... N.° .....* L'on a bientôt fait, lorſqu'il ne reſte plus que les blancs à remplir, & l'on eſt certain que l'ennui ne viendra point aggraver le travail.

On auroit bien conſeillé d'arrêter les cotes des Titres, en faiſant les extraits dans la quatriéme opération ; mais il arrive preſque toujours, que des piéces déplacées doivent être reportées dans une autre liaſſe que celle à laquelle on travaille actuellement. Si pour lors, les cotes des Titres étoient remplies, il faudroit à tout inſtant gratter ou ſurcharger les numéros déja fixés, perdre du temps, & allonger l'ouvrage. Chaque piéce du tréſor portera donc l'étiquette qui lui eſt propre, afin de pouvoir la trouver ſans chercher, ſur l'indication de l'inventaire, & la replacer dans ſa liaſſe, lorſqu'on n'en aura plus beſoin. *Singulis autem inſtrumentis cujuslibet faſciculi eundem ſcrinii numerum, eandemque litteram adſcribes, addito numero ordinis, quem eo in faſciculo unaquæque Charta obtinet, hoc ferè modo : Diploma Carol. M. 807. die xj. april. ſcrinio IV. Litt. A. N.° 3.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX. Ziegelb. Tom. I. pag. 593.

L'étiquette ſe met à la marge, en tête du Titre, au deſſous de la date, & jamais au dos, (comme quelques uns le font, en ſuppoſant que l'on renverſe la liaſſe comme un doſſier ;) à moins qu'il n'y ait point de place ſur le recto du Titre ; exemple :

Le 18 mars 1381.	*Le 10 ſeptemb. 1415.*	*Le 7 décemb. 1628.*
VALLOIS.	*VALLOIS.*	*VALLOIS.*
SEIGNEURIE.	*SEIGNEURIE.*	*SEIGNEURIE.*
Liaſſe 1.re	*Liaſſe 1.re*	*Liaſſe 1.re*
N.°. 1.	N.°. 2.	N.°. 3.

Anciennement, l'uſage étoit de coter les Titres comme les liaſſes, par les lettres de l'alphabet. Nous avons toujours crû devoir préférer les chiffres arabes, parce que dans les groſſes liaſſes, les lettres alphabétiques ſont bientôt épuiſées & qu'il faut les tripler & quelquefois les quadrupler. La comparaiſon des deux maniéres de coter, fait voir qu'il vaut mieux ſe ſervir de chiffres communs ; qu'ils ſont plus expéditifs.

S. ANGE. / DIXMES. / Liaſſe DDD. / N.° KKKK. — S. ANGE. / DIXMES. / Liaſſe DDD. / N.° JJJJ. — Ou mieux — S. ANGE. / DIXMES. / Liaſſe 53. / N.° 82. — S. ANGE. / DIXMES. / Liaſſe 53. / N.° 83.

CHAPITRE XII.
INVENTAIRES MIS AU NET.

Revenons à la forme de l'inventaire : elle ne peut pas beaucoup varier; voici celle que nous adoptons conſtamment.

1.° Pour chaque Seigneurie différente, il faut un inventaire particulier. Un ſeul volume pour tout un tréſor ſeroit énorme pour la groſſeur & le poids: on ne pourroit facilement le remuer & le tranſporter. Les Archives peu conſidérables ne demandent qu'un ſeul inventaire, pour toutes les eſpéces de Titres honorifiques & utiles : *Præfectus Archivi omnes tabulas, Bullas, privilegia conſignet in libro ; additis etiam numeris ac nominibus ciſtæ, terræ, &c. ut ſine morâ deprehendi poſſit quod quæritur.* Loc. ſup. citat. pag. 593.

2.° On prend le plus beau papier d'Auvergne ou d'Angoulême, *Grand-Jeſus*, 19 pouces de hauteur : l'on ne va point à l'épargne, lorſqu'il s'agit d'ouvrages qui doivent durer pluſieurs ſiécles. Le plus fort papier eſt le meilleur : l'écriture s'y imprime mieux; lorſqu'il eſt battu, il devient trop liſſé, & l'on ne diſtingue plus les pleins des déliés.

3.° En tête de chaque liaſſe, on écrit, en gros caractères, le numéro & le titre que porte la liaſſe.

4.° Chaque extrait eſt ſéparé du précédent par un petit intervalle, rempli en partie par le numéro que l'extrait doit porter, par ſa date, & par l'obſervation qui lui convient, s'il en eſt beſoin.

5.° Lorſqu'il y a un texte latin, ou de l'ancienne langue romance inintelligible, on met l'extrait en deux colonnes, l'une pour le texte, l'autre pour la traduction libre ou littérale.

6.° A la fin de chaque liaſſe, on laiſſe une page de papier en blanc, plus ou moins, ſuivant l'objet de la liaſſe, & la quantité des Titres qu'elle contient, afin de pouvoir inventorier les nouveaux Titres, Baux, Tranſactions, &c. à meſure qu'ils entreront au tréſor. C'eſt la ſage diſpoſition de l'Art. XXIV. des Réglemens faits en 1694, pour la Communauté de S. Cyr. « Il ſera fait un inventaire exact de tous les Titres, » enſemble des Contrats & autres documens concernant les » Terres, Seigneuries & autres biens de ladite maiſon; & à Mém. du Clergé Tom. IV. p. 648.

CHAPITRE XII. Inventaires. Mis au net.

» *meſure qu'il s'en paſſera de nouveaux, ils ſeront ajoûtés ſur* » *l'inventaire*, lequel ſera mis dans l'une deſdites armoires. »

7.° L'inventaire doit porter de grandes marges pour mettre les extraits des Titres qui auroient été omis dans la perquiſition générale qu'on a dû en faire, avant de commencer l'arrangement des Titres.

8.° Il doit y avoir une ſeconde marge à droite de l'écriture, uniquement deſtinée pour mettre les notes de chaque extrait, ce qui forme l'analyſe de l'analyſe même. Ces notes marginales ſont très-utiles & pour la conſtruction des tables, & pour trouver, d'un coup d'œil, l'article dont on a beſoin, ſans être obligé de parcourir toute une page.

9.° Et à la fin de chaque inventaire, il convient laiſſer quelques cahiers de papier blanc, pour pouvoir ajoûter les liaſſes des Titres, qui ne ſeroient point entrés au tréſor, lors de la confection de l'inventaire, ou pour d'autres cas que l'on ne peut prévoir.

On trouvera à la fin de ce livre un modéle de différens inventaires, où ſeront raſſemblés des extraits de chaque eſpéce de conventions les plus ordinaires des Titres, Chartes, &c. Ceux qui déſireront opérer par eux-mêmes, ſans avoir été élevés dans les Etudes des Praticiens, verront peut-être avec ſatisfaction la forme la plus naturelle, dont chaque extrait eſt ſuſceptible, & la maniére dont chaque inventaire peut être diſpoſé.

Cette maniére eſt bien arbitraire, ſans doute, cependant il y auroit des inconvéniens à s'en écarter beaucoup. Quelques perſonnes ont penſé devoir la réduire à une eſpéce de tableau à colonnes ou état, fort en uſage parmi les Financiers. Une colonne pour la date, une pour l'extrait, une pour les obſervations, une pour la liaſſe, une pour la layette, une pour le numéro du Titre. Mais cette forme, qui abrége beaucoup dans la comptabilité, n'eſt-elle pas incommode pour une eſpéce de Dictionnaire des Titres? N'eſt-t-il pas même à craindre que cette forme éphémére, à la mode dans un ſiécle, peut être abolie dans l'autre, ne devienne enfin inintelligible? Le public en décidera; nous allons préſenter un exemple de chaque maniére de diſpoſer l'inventaire, pour ſervir d'objet de comparaiſon.

VALLOIS. DIXMES. LIASSE 10.

N.° 7. Copie collationnée par deux Notaires.

Le 11 mars 1526.

DIXME de Vallois. — BAIL fait par le Seigneur de Vallois, à trois Particuliers, de la groſſe & menuë Dime ſans exception, dépendante de ladite Seigneurie, pour neuf ans, moyennant la ſomme de 1800 liv. & en outre à condition d'entretenir le Chœur de l'Égliſe des menuës Réparations.

Réparations de l'Égliſe.

N.° 8.

Du 16 Septembre 1622. Copie collationnée par un Secrétaire du Roi.

Limites de la Dimerie. — Tranſaction paſſée entre ledit Seigneur de Vallois, d'une part, & les Habitans & Communauté de Saint-André, d'autre part; par laquelle ſont réglées les limites de la Dimerie de Vallois, ainſi qu'il ſuit, &c.

DATES.	Extraits de l'Inventaire.	Obſervations.	Nos.	Liaſſes.	Layettes.
Le 11 mars 1526.	Bail fait par le Seigneur de Vallois, à trois Particuliers, de la groſſe & menuë Dime, &c.	Copie collationnée par deux Notaires.	7.	10.	3.e
Le 12 7.bre 1622.	Tranſaction paſſée entre ledit Seigneur de Vallois, &c. comme deſſus.	*Idem* par un Secrétaire du Roi.	8.	10.	3.e

Nous devons une obſervation à ceux qui ont à travailler à un inventaire de *Chartes des Souverains*, c'eſt-à-dire, Bulles des Papes, Chartes des Évêques, Diplômes des Empereurs, Patentes des Rois, Lettres des Ducs, &c. Cette partie, par laquelle il eſt à préſumer que l'on commencera, eſt la plus brillante, puiſqu'elle comprend les matiéres hiſtoriques d'une Seigneurie ou d'une Égliſe; mais elle eſt, en même-temps, la plus difficile & la plus importante, puiſqu'on y trouve les donations originaires & l'énonciation de tous les priviléges, droits ho-

CHAPITRE XII. INVENTAIRES MIS AU NET.

norifiques & utiles en général : auſſi exige-t-elle une application plus grande, & une opération plus longue. A meſure que l'on fait les extraits des Chartes des Souverains, s'il y eſt parlé de quelqu'objet dont on ait déja des Titres dans des layettes particuliéres, il faut faire autant d'autres petits extraits qu'il y aura d'articles différens, pour être reportés dans les autres layettes qui les concernent. Il ne faut pas oublier d'y mettre un numéro & une note de renvoi, qui faſſe mention de l'endroit où l'on pourra, au beſoin, trouver l'original du Titre dont il eſt fait mention dans l'extrait iſolé. L'utilité de ces renvois conſiſte à trouver, ſous un ſeul point de vuë & dans un même inventaire, tous les Titres d'un même droit, d'un même bien, diſperſés dans différens endroits du tréſor. Il arrive ſouvent que, faute de ces extraits de renvois, on ne fait point uſage de tous les Titres que l'on poſſéde, parce qu'on ignore où ils ſont placés. Il n'y auroit qu'une table générale de tous les inventaires, telle qu'elle ſera préſentée dans le Chapitre ſuivant, qui pourroit rapprocher tous les objets, & ſuppléer, quoiqu'avec moins d'avantage, à l'opération propoſée.

Les teſtamens & les fondations d'une Égliſe, exigent encore la même opération ; un exemple en confirmera mieux la néceſſité.

N.° 1.er

Le 6 des Kalendes de ſeptembre 1119.

Bulle du Pape Calixte II, par laquelle, ſur la repréſentation à lui faite par Bernard Romainville, Évêque de.... que ſon Égliſe avoit perdu ſes Biens & ſes Titres, par les malheurs des guerres, & par un incendie ; ce Pape confirme les anciennes Donations faites à ladite Égliſe de divers Biens & en fait l'énumération ; entr'autres de ceux-ci :

Égliſe de Vaulx.	La ville de Vaulx, ſes dépendances, avec l'Égliſe.	*Videlicet, villam de Vallis, cum omnibus appenditiis ſuis & Eccl.*
Égliſe de S. Martin.	L'Abbaye de S. Martin, avec l'Égliſe.	*Domnum Martinum quod dicitur Abbatia, cum omnibus appenditiis ſuis & Eccleſiâ.*
Saint Laurent.	Et tout ce que le Chapitre poſſéde à S. Laurent, avec la Péche & les Prés.	*Et omnia quæcumque habetis apud Sanctum Laurentium, cum Aquis & Pratis, &c.*

Digitized by Google

Il y a donc ici trois renvois à faire dans diverſes layettes ſur les extraits ci-deſſus.

EGLISE DE VAULX. Le 6 des Kalend. de ſeptembre 1119.

1.° Bulle du Pape Calixte II, par laquelle il confirme les anciennes donations faites à cette Égliſe, entr'autres: La ville de Vaulx, ſes dépendances, avec l'Égliſe: *Videlicet, villam de Vallis, cum omnibus appenditiis ſuis & Eccleſiâ.*

EGLISE DE S. MARTIN. Le 6 des Kalend. de ſeptemb. 1119.

2.° Bulle du Pape Calixte II, &c. ..... entr'autres: L'Abbaye de S. Martin avec l'Égliſe: *Domnum Martinum, cum appenditiis ſuis & Eccleſiâ.*

S. LAURENT, PÊCHE ET PRÉS. Le 6 des Kalend. de ſeptemb. 1119.

3.° Bulle du Pape Calixte II, &c.... entr'autres tout ce que le Chapitre poſſéde à S. Laurent, avec la Pêche & les Prés: *Et omnia quæcumque habetis, apud ſanctum Laurentium, cum aquâ & pratiâ.*

A la fin de chacun de ces trois extraits de renvois, on mettra: *L'Original eſt en la layette des Bulles des Papes*, n.° 1.er

CHAPITRE XIII.

SIXIÉME OPÉRATION.

De la conſtruction des Tables.

RIEN de plus court & de plus facile que cette ſixiéme opération, lorſqu'on s'y prend bien; auſſi ne s'y arrêtera-t-on pas long-temps. L'on traitera en peu de mots de la meilleure maniére de conſtruire, 1.° Les tables particuliéres à chaque inventaire, 2.° La table générale, compoſée des tables de tous les inventaires.

Digitized by Google

SECTION PREMIÉRE.

CHAPIT. XIII.

TABLES PARTICULIÉRES.

Tables particuliéres.

Il faut prendre dix feuilles de papier, du même que celui dont on s'eſt ſervi pour l'inventaire ; elles donnent vingt feuillets qui ſuffiſent pour l'alphabet : les derniéres lettres, ainſi que la lettre K, étant très-rarement employées.

Chaque feuillet porte en tête une des lettres de l'alphabet. On auroit plus de facilité à ſe ſervir de la table, ſi toutes les vingt lettres paroiſſoient en même-temps ſur la marge du papier à gauche, en découpant par dégré les marges ; c'eſt ainſi que les Marchands tiennent leurs Régiſtres ; perſonne n'ignore leur méthode : en voici toutefois l'idée.

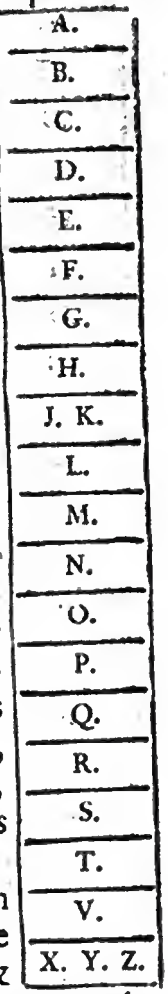

On ouvre enſuite, ſur un grand pupitre, le volume deſtiné à cette table, bien entendu, qu'il ne ſera pas relié avant ſa confection ; on regarde les notes marginales ; & chaque article eſt porté ſur les feuillets de l'alphabet, en continuant l'opération juſqu'à la fin.

Il y a deux différentes maniéres de conſtruire les tables : par ordre alphabétique, ou par ordre de matiéres.

La premiére, par ordre alphabétique, convient à tous les inventaires que l'on peut regarder comme généraux, c'eſt-à-dire, qui contiennent des matiéres, ſur leſquelles il y a des Titres particuliers dans pluſieurs layettes, comme, l'inventaire des Bulles, Chartes, Diplômes & Patentes ; celui du tréſor, celui des fondations & teſtamens ; celui des Titres de divers lieux, &c.

Et ce premier genre de table ſe diviſe encore en ſimple & en compoſé. Simple : on ne porte que l'indication du mot principal de chaque phraſe, & de toutes les pages de l'inventaire où il en eſt parlé, exemple :

B.

B.	*Pages.*
Blamin	18. 22. 27. 51. 63. 87. 91.
S. Benoît	12. 23. 28.
Brancourt	28. 40. 41. 57. 119. &c.

Si

Si cette forme eſt commode & expéditive pour celui qui fait les tables, elle ne l'eſt point pour ceux qui doivent s'en ſervir. Suppoſons que l'on cherche cet article : *Hommages rendus à cauſe du Fief de Blamin ;* il faudra parcourir toutes les pages 18, 22, 27, 51, 63, 87 & 91, où il eſt parlé de Blamin, ſuivant les indications données par la table, pour trouver l'article cherché : & il arrive ſouvent que cet article eſt le dernier de tous ceux qu'on a parcouru.

Compoſé : on écrit au long l'extrait de chaque article qui doit compoſer la table, tel qu'il ſe trouve dans la note marginale de l'inventaire, comme dans l'exemple ſuivant :

B.	*Pages.*	B.
Blamin (partie du Château de) - - - - - - - - -	18. 22.	
Blamin. Le Comte de Malvoiſis, reçu au Château tous les ans - - - - - - - - - - - - - -	22. 87. 91.	
S. Benoît. Portion congruë du Curé - - - - - - -	12. 23. 28.	
Blamin. Maiſon ſeigneuriale détruite & reconſtruite en 1451 - - - - - - - - - - - -	27. 51. 63.	
Brancourt, Prés & Terres - - - - - - - - - - -	40. 41. 119.	
Hommages rendus à cauſe du Fief - - - - - -	28. 57.	
&c.		

La table diſpoſée dans cet ordre, il ne peut pas ſe faire autrement, que la plûpart des articles qui concernent un même objet, ne ſe trouvent ſéparés par d'autres objets étrangers aux premiers. On ne pourroit remédier à cet inconvénient, (fort léger au fond, puiſqu'il ne s'agit que de quelques minutes de plus ou de moins, pour trouver les mots cherchés ;) qu'en faiſant un projet de la table ſur des papiers ou brouillons ſéparés, & en les tranſcrivant enſuite au net ſur l'inventaire ; mais un tel dégré de perfection ne s'exige pas ordinairement dans des ouvrages de cette eſpéce.

La ſeconde maniére de conſtruire les tables, par ordre des matiéres, ne peut convenir qu'aux inventaires dont les Titres ſont exactement rapprochés & rangés par ordre chronologique. Il ſuffit de donner, en tête ou à la fin du volume, un catalogue des Titres que porte chaque liaſſe : & une pareille table ſe fait avec rapidité. Exemple.

CHAPIT. XIII. TABLES PARTICULIÉRES.

SEIGNEURIE DE BLAMIN. *Pages.*

Liasse	1.re	Titres primordiaux de la Seigneurie . . .	1re. & suiv.
L. -	2.	Haute-justice	7.
L. -	3.	Château, Réparations, &c.	11.
L. -	4.	Mairie Seigneuriale.	13. 15. 29.
L. -	5.	Offices de la Seigneurie	16.
L. -	6.	Droits honorifiques à l'Église	19.
L. -	7.	Fermes, Métairies, &c	22.
L. -	8.	Moulins & Prés	29.
L. -	9.	Dimes & Portion congruë	35. 49.
L. -	10.	Bois, Gruerie & Chasse.	56.

VILLAGE DE BRAMINCOURT, dépendant de la Seigneurie de Blamin.

Liasse	1.re	Rentes seigneuriales dûës par la Communauté	60. 112.
L. -	2.	Terres & Prés au Ban de Bramincourt .	76.
L. -	3.	Carriéres de Bramincourt	102.
L. -	4.	Dimes, Fixe de la Cure, Église, &c. .	119.

VILLAGE DE S. BENOIST, dépendant de la Seigneurie de Blamin.

Liasse	1.re	Haute-justice.... Four bannal....&c. .	140. & suiv.

Cependant, si dans le cours d'un inventaire de cette seconde espéce, dont les Titres sont bien rapprochés, & qui ne concernent qu'un même objet, il se trouve plusieurs articles qui regardent d'autres matiéres que celles indiquées par les étiquettes des liasses; il faudra alors faire une petite table alphabétique, ensuite de la premiére table des matiéres. Cette derniére table servira à reporter les articles épars, & pour ainsi dire perdus, à la table générale des tables, dont nous allons parler, après avoir fait les trois observations suivantes.

1.° Pour ne point multiplier les articles de la table, par conséquent allonger l'ouvrage, on peut se fixer, dans une matiére, aux articles les plus intéressans, & particuliérement aux mots qui désignent, ou la dignité, ou le local. Par exemple: Réunion de la Cure de *S. Marc* à celle de *Blamin*. Il seroit trop long de porter cet article aux mots : *Réunion, Cure, S. Marc & Blamin;* on en fera seulement mention aux mots

principaux, qui sont : *S. Marc* & *Blamin ;* & même au mot *S. Marc*, on peut renvoyer au mot *Blamin*, ou bien on ne renvoie point du tout. Ce sera à celui qui cherche le sujet cité pour exemple, à deviner, que s'il n'y a rien aux mots *Cure* ou *Réunion*, il le trouvera aux mots *Blamin* ou *S. Marc.*

CHAPIT. XIII. TABLES PARTICULIÉRES.

2.° Il y a certains articles que l'on peut se dispenser de porter à la table des matiéres, comme : *Pouvoir d'excommunier les malfaiteurs ; voyage d'un Seigneur pour la Terre-Sainte*, & autres traits purement historiques, & que vraisemblablement l'on n'ira jamais chercher. Si ces piéces se trouvent inscrites dans l'inventaire, c'est qu'elles portent un certain caractère de dignité, qui les a fait respecter & les a sauvées du rebut ; ou bien, ces passages sont placés par occasion dans les Titres. L'on aura soin seulement de faire à la marge de l'inventaire un astérisque (*) ainsi qu'à tout ce qui concerne l'histoire, afin que si quelque curieux jugeoit à propos de parcourir les volumes d'inventaires, il n'ait pas la peine de s'arrêter aux articles qui ne regardent que le temporel.

3°. Il y a encore d'autres mots, que l'on peut aussi se dispenser d'employer dans une table, par la même raison, c'est-à-dire, pour ne point multiplier les opérations ; c'est quand ces mots sont trop génériques : il suffit de renvoyer aux désignations plus particuliéres. Exemple :

ÉGLISES : (*Voyez au nom de chaque Eglise.*)
MOULINS : (*Voyez au nom de chaque Moulin.*)
BÉNÉFICES : (*Voyez aux mots*, Cure, Chapelle, &c.)

Ces tables, au reste, ne sont pas longues à composer lorsque les matiéres sont rangées comme on l'a conseillé.

SECTION II.

Table générale des Tables.

TABLE GÉNÉRALE.

Si chaque inventaire ne portoit uniquement que ce qu'il annonce par son titre ; si chaque Acte pouvoit ne contenir qu'un seul objet, ou au moins que plusieurs objets qui ne regardent qu'une même Seigneurie ; s'il n'y avoit que deux ou trois volumes d'inventaires dans le trésor ; on pourroit éviter la peine de faire une table générale, composée de toutes les tables qui sont à la fin de chaque inventaire.

CHAPIT. XIII. TABLE GÉNÉRALE.

Mais pour peu que l'Archive ſoit conſidérable, il ſe trouvera quinze ou vingt volumes; & cette table générale devient indiſpenſable: on en ſent aſſez l'utilité ſans qu'il ſoit beſoin de la démontrer.

L'on a beſoin, par exemple, de ſçavoir dans quels volumes il eſt parlé du droit de chaſſe, dans les bois de la Seigneurie de Blamin. On ſoupçonne qu'il en peut être fait mention dans l'inventaire des Chartes des Souverains; dans celui des Eaux & Fôrets en général; dans celui de la Ville; dans ceux des Prévôtés qui ſont aux environs du chef-lieu. Il faut ſe tranſporter au Chartrier; il faut parcourir toutes les tables de ſes inventaires, quelque preſſé que l'on ſoit; il faut même encore ouvrir quelques autres inventaires, pour ne point riſquer de perdre un procès, faute d'une piéce intéreſſante qu'on ignore, & qui pourtant exiſte dans le tréſor.

On s'épargneroit toutes ces peines, & ces incertitudes, ſi l'on avoit dans ſon cabinet, dans un ſeul volume, une bonne table générale qui contint une courte notice de tous les Titres du tréſor, & même de ceux inſérés dans les cartulaires & dans les autres régiſtres de toute eſpéce: c'eſt cette table que nous propoſons de faire. Elle contiendroit; 1.° la notice des droits honorifiques ou utiles; 2.° le nom du volume où le Titre eſt analyſé; 3.° la cote de la liaſſe; 4.° le numero du Titre.

Dans l'hypothèſe préſentée, on chercheroit donc, dans cette table générale à la lettre C, le mot *Chaſſe*; on y trouveroit:

CHASSE. TABLE GÉNÉRALE. *Notice des Titres.*	C. NOMS des volumes.	Liaſſes.	Numér.
Conceſſion originaire du Droit de Chaſſe à Blamin	Chartes des Souverains.	»	127.
Droit de Chaſſe dans les Bois de Blamin.	Blamin. T. II.	Liaſ. VI.	11.
Jugemens contre les Chaſſeurs & Braconniers	Régiſt. XVI.	Pag. 77.	»
Permiſſion de chaſſer dans les Bois de Blamin	Prévôté de Blam. T. III.	Liaſ. 21.	113.
Gruerie ſeigneuriale à Blamin	Eaux & For.	Liaſ. 1.re	1. 2. &c.

Cet exemple renferme tout ce que l'on pourroit ajoûter ſur

la maniére de conſtruire une table générale ; elle doit ſe faire avec beaucoup d'exactitude pour les renvois des liaſſes, numeros, &c : autrement il ſeroit inutile d'en faire. CHAPIT. XIII. TABLE GÉNÉRALE.

Les articles ne ſeront point ſéparés les uns des autres, comme dans les tables particuliéres ; mais tous ſuivis tant qu'il s'agit du même objet, comme dans les tables des matiéres ſoumiſes à l'impreſſion : auſſi exigent-elles un premier brouillon.

Et pour ne point répéter pluſieurs fois un même article, on ne doit point en paſſer, ſans être inſcrit ſur la table générale ; à meſure que l'on a écrit un article de la table particuliére, on le marque d'une croix ou aſtériſque, (*) pour rappeller que le mot a été employé.

Lorſqu'on ajoûte quelqu'extrait à un volume, on doit en faire mention à la table particuliére, & répéter la même opération à la table générale.

CHAPITRE XIV.

Des Cartulaires, Régiſtres, Comptes, Terriers, &c.

TOUS les Titres, les Chartes & les autres piéces volantes ou détachées d'un Chartrier, étant inventoriés ; il reſte à jetter un coup d'œil ſur les livres reliés, qui ſont ordinairement en bon nombre dans des Archives un peu conſidérables ; comme les cartulaires, les régiſtres de délibarations capitulaires, les comptes, les terriers, les nécrologes, les livres de cens, polyptiques, pouillés, dénombremens, inventaires, journaux, mémoires, rôles, & autres monumens dépoſés dans les tréſors de Chartes, & dans les Greffes. Examinons ſuccinctement chacune de ces différentes eſpéces de renſeignemens, & faiſons voir combien ils ſont précieux, & quel uſage on en peut faire.

SECTION PREMIÉRE.

Des Cartulaires.

Les anciens Cartulaires des Cathédrales & des Monaſtéres ſont connus ſous différens noms, ou par la couleur de leur SECTION I. CARTULAIRES.

CHAPIT. XIV. SECTION I. CARTULAIRES.

couverture, comme : *Pancarte blanche* & *Pancarte noire*; à S. Martin de Tours; le *Livre rouge* dans un autre endroit; ou par les diverſes figures que l'on a fait peindre ſur les couvertures, comme, les Livres *de la Chévre*, *du Couteau*, *du Soleil*, *de la Tour*, &c. en l'Égliſe de Toul, ainſi nommés, parce que l'on voit peint ſur le dos du livre & au premier feuillet une chêvre, un couteau, un ſoleil, une tour, &c.

Diverſes occaſions, ont donné lieu à la rédaction de ces livres. Après un incendie d'un Chartrier, un Chapitre, un Monaſtère, fait inſérer dans un même volume tous les Titres, qui le concernent, épars dans différens dépôts, ou échappés à l'embraſement; & obtient du Prince que cette compilation puiſſe faire foi en juſtice, comme les originaux mêmes : ces Cartulaires ont porté auſſi le nom de recenſemens.

Ou bien une Égliſe, menacée d'un pillage prochain de la part des ennemis de l'État, qui viennent faire le ſiége d'une Ville, dépoſe les plus précieux de ſes Titres dans un Chartrier moins expoſé; & retient de ſon côté, outre l'inventaire double, une copie de ces Titres à la ſuite les uns des autres dans un ſeul volume.

Ou enfin, le deſir de prolonger la durée de Chartes, déjà uſées par un uſage trop fréquent, a fait naître l'idée de les tranſcrire par une main habile & fidéle dans un régiſtre, afin de s'en ſervir comme d'un manuel, & ne plus toucher aux originaux que pour en faire tirer des *tranſſumps*, ou copies collationnées par des perſonnes publiques, ou pour produire aux yeux des Juges, lorſqu'ils l'exigent : *Litteras antiquas, aut propè conſumptas, bonâ manu deſcribi curet, ut ſi opus quandoque fuerit, facilè legi poſſint.*

Stat. Congregat. Olivet. Cap. IX.

D. Taſſin. Nouv. Diplom. Tom. V. pag. 499 & 602.

» L'utilité des Cartulaires ne ſe fit jamais mieux ſentir que dans le XIe ſiécle. Les Égliſes & les Monaſtères » firent dreſſer à l'envie ces ſortes de recueils, qui ſe multiplièrent bientôt dans tout l'Occident.

» Dans le XIIe ſiécle, on continua à faire tranſcrire les » Actes dans des Cartulaires : uſage qui ne fut point interrompu pendant les XIII & XIVes ſiécles, ni même dans » le XVe, malgré l'ignorance qui régna pendant la plus » grande partie de ce dernier ſiécle.

» Quelquefois les Compilateurs de ces Cartulaires ne ſe

Digitized by Google

» contentoient pas de rapprocher les Chartes qui concer-
» noient leur Eglise; ils y joignoient encore des obſervations
» hiſtoriques, qui faiſoient connoître ce qui avoit donné lieu
» à l'expédition de ces piéces: d'autres auſſi en retranchoient
» tous les ſtyles & les clauſes de formalités, qui ne tou-
» choient en rien le fond de l'Acte.

Ces Cartulaires, lorſqu'ils ont été faits dans les ſiécles antérieurs au XVI.e, font foi en Juſtice, au défaut des originaux; ſur-tout lorſqu'il ſe rencontre des copies anciennes, & d'autres Titres qui prouvent l'exiſtence d'un droit que l'on veut ſoutenir, par la ſeule autorité d'un Cartulaire. Dumoulin & d'autres ſont trop ſévéres, lorſqu'ils aſſurent que les Titres, contenus dans les Cartulaires, ne ſont pas des preuves déciſives, ſi l'on n'en rapporte les originaux; lorſqu'ils regardent ces précieux dépôts d'anciennes Chartes, comme des Actes privés: *Tales libri non continuò cenſentur eſſe in Archivo publico & authentici, licet ſint in Carthophylacio cujuſdam Eccleſiæ, Caſtri vel Collegii, cujus ſcripturis conſuetum eſt in illo loco fidem adhiberi; cui conſuetudini intrà fines vel ſubditos ſuos tantum eſt ſtandum; illud enim Carthophylacium non eſt publicum, ſed privatum; nec eſt authenticum Archivum, niſi publicâ autoritate poteſtatem habentis ſit inſtitutum.*

Comment. ſur la Coût. de Paris. T. I. des Fiefs. §. 8. n. 25.

D. Taſſin a très-bien défendu l'authenticité des Cartulaires dans le premier tome de la Diplomatique-Théorique, pages 183, 184, 197, 205, 207, 218 & 229: & effectivement les Cours Souveraines ne demandent point d'autres preuves que les Actes dépoſés avec bonne foi dans ces anciens recueils, ſi l'on démontre l'impoſſibilité d'en produire de meilleures, quoiqu'elles ſoient dépourvuës des formalités que l'on a exigé depuis la rédaction des Cartulaires.

Il ne faut pas croire que l'on ait également négligé de mettre de la méthode dans les recueils des anciennes Chartes. Si l'ordre chronologique n'eſt pas réguliérement obſervé, il s'y trouve ordinairement l'ordre des matiéres.

D. Taſſin. Loc. ſup. cit.

Les uns étoient deſtinés à recevoir les Bulles des Papes, les Chartes des Evêques, & toutes les piéces authentiquées par la puiſſance eccléſiaſtique.

Les autres contenoient les Diplômes des Empereurs & les

CHAPIT. XIV. SECTION I. CARTULAIRES.

Lettres-Patentes des Rois, des Ducs & des Princes laïcs : ces deux eſpéces ſont, à proprement parler, ce que l'on doit appeller Cartulaires.

Dans ceux-ci, on recueilloit les achats, les ventes, les baux à vie ou à loyer, & tous les Actes concernant les maiſons & les cens d'une Ville.

Dans ceux-là, on détailloit toutes les rentes ſeigneuriales & foncières ; les droits honorifiques & réels d'une Seigneurie ; la deſcription des Terres compoſant les Fermes, Gagnages & Métairies ; les Cures à la collation des Patrons, les fixes des Curés, &c. le tout par forme de *Mémoires* pour ſervir aux ſucceſſeurs. Et ces livres s'appelloient *Memoranda*, *Memoriales*, autrement, Régiſtres. Tel eſt le livre *Othenot*, du nom d'un Chanoine de Toul, Prévôt de Void, qui, bien inſtruit ſur les Titres, les déclarations des Fermiers, & par un long uſage le rédigea en 1504 & 1505 ; tel eſt encore le Régiſtre ou Cartulaire de 1420, de la même Egliſe, copié d'après un autre de 1380, & extrait, un ſiécle après, dans un petit livre, appellé *De la Chévre* ; c'eſt ſous cette déſignation (*de Cartulaire de* 1420,) qu'il a été confirmé & reconnu par Arrêt du Parlement de Metz, rendu contradictoirement, entre le Chapitre de Toul & les Habitans des Villages de la Prévôté de Vicherey, le 28 janvier 1728, pour les *Requeux* ou Rentes ſeigneuriales dudit lieu.

Ces Cartulaires, ces recueils Renferment pluſieurs avantages : 1.° Celui de tenir lieu des originaux mêmes, s'ils ſont perdus.

2.° Etant écrits poſtérieurement aux Titres, ils peuvent ſervir à lire les originaux devenus indéchiffrables par les variations des écritures, ou par divers accidens.

3.° Ils ſervent à vérifier la fidélité d'un original que l'on ſoupçonneroit de falſification ; un fauſſaire pouvant avoir oublié de gratter & ſurcharger, comme l'original, une copie dépoſée dans un Cartulaire, dont il pouvoit d'ailleurs ignorer l'exiſtence.

Quoiqu'il en ſoit du nom, de la forme, de l'origine & de l'utilité de ces Cartulaires, un inventaire ne ſera jamais complet, ſi l'on n'en ſçait tirer tout le parti poſſible : & cet objet eſt purement de pratique.

1.°

1.° Sans avoir égard aux différentes dénominations de ces livres, il faut les ranger par ordre chronologique, autant qu'il ſera poſſible : ce que l'on diſtingue, ou au caractère d'écriture, ou à la date du plus récent des Actes portés au receuil, ou à d'autres ſignes.

L'ordre alphabétique doit ſuivre le chronologique ; enſorte que le plus ancien Cartulaire ſera coté A, le ſuivant B, ainſi des autres, en obſervant de mettre au-deſſous de la lettre la déſignation ancienne, ſous laquelle le livre a été connu, lorſqu'il en a eu une, comme :

CARTULAIRE A, ou PANCARTE BLANCHE. Vers 1230.	CARTULAIRE B, ou LIVRE DU SOLEIL. Vers 1300.	CARTULAIRE C, de 1420, ou LIVRE DE LA CHÈVRE.

Si tous ces Cartulaires avoient chacun une déſignation particuliére, il ſeroit plus court de les coter par cette déſignation, ſous laquelle ils ont anciennement été connus, afin d'en perpétuer le ſouvenir, & d'en maintenir l'autorité, qui devient plus reſpectable à proportion de l'éloignement des ſiécles.

Ces cotes, ou étiquettes, ſeront placées en gros caractères au dos, & au premier feuillet du livre. L'étiquette, dans la forme ci-deſſus, ſera attachée avec de la colle forte ſur un parchemin, la colle de farine & les étiquettes de papier, diſparoiſſant avant la révolution d'un ſiécle.

2.° Il faut analyſer avec ſoin chacun des Diplômes, Chartes, ou Actes contenus dans ces Cartulaires, avec l'attention de placer au bas de l'extrait la lettre, le nom & le folio du Cartulaire, dont l'extrait a été tiré.

3.° Diſperſer tous ces extraits dans les diverſes layettes où ils doivent être placés, afin d'en faire mention dans les inventaires faits ou à rédiger.

L'on voit par-là, que l'on peut indifféremment commencer la quatriéme opération, c'eſt-à-dire, l'analyſe des Titres dont il a été parlé au IX.e Chapitre, ou par le dépouillement des Cartulaires : & ce ſont autant d'extraits qui ſe trouveront faits, lorſqu'il faudra analyſer les Titres ; ou par l'analyſe même

CHAPIT. XIV. SECTION I. CARTULAIRES.

des Titres. Et lorſque les inventaires ſont achevés, prendre les Cartulaires les uns après les autres, pour voir ſi les Titres y ſont tous portés, ou s'il y en a quelques-uns, dont les originaux ſoient hors du Tréſor. Dans le premier cas, on met cette note en marge de l'inventaire à côté de l'extrait, ou au bas, s'il y a de la place : *Voyez le Cartulaire coté* A, *pancarte blanche*, *folio* 10. Dans le ſecond cas, on copie l'extrait du Titre perdu, auſſi en marge de l'inventaire, proche la date où il auroit dû être placé, s'il s'étoit trouvé en original; & l'on y ajoûte cette note : *L'original de la préſente Charte ne ſe trouve point aux Archives ; mais ſeulement une copie au Cartulaire, coté* A, *anciennement appellée : Pancarte blanche, folio* 10.

Pour ne point trop ſurcharger les marges de l'inventaire, il conviendroit donc mieux commencer par le dépouillement des cartulaires.

Les modéles d'inventaires des chartes, qui ſe trouveront à la fin de ce livre, fourniront pluſieurs exemples de ces notes, faites ſur les cartulaires, avec leurs renvois.

Il ne ſeroit pas inutile de faire mention au haut, ou en marge de chaque Titre porté au cartulaire, de la date du Titre, de l'objet qu'il contient, & du n.° de la layette où le Titre original, s'il y en a un, eſt dépoſé, en cette forme :

Les Ides de juin 894.

DIPLÔME du Roi Arnoul, qui confirme la Donation de la Seigneurie de Blamin.
L'Original eſt en la Layette des Diplômes, n.° 3.

Rien ne ſeroit plus utile aux corps ſéculiers & réguliers, & à tous les Seigneurs qui ont des Archives &autres, que de faire faire de beaux cartulaires en parchemin de tous les Titres les plus précieux qu'ils poſſédent; de faire enſuite timbrer, collationner par deux Notaires & contrôler ces cartulaires : on immortaliſeroit par-là, pour ainſi dire, des piéces que le temps détruit tous les jours. Je voudrois que mon zéle, pour la conſervation de ces monumens reſpectables, pût donner quelque poids à cet avis; & que l'on voulut bien concevoir tout l'avantage qui en réſulteroit, ſoit pour les généalogies, ou l'hiſtoire particuliére de chaque Province.

Digitized by Google

SECTION II.

Des Régiſtres capitulaires.

Il n'y a point d'Egliſes Cathédrales, de Collégiales, d'Abbayes, de Prieurés, d'Hôtels de ville, qui ne poſſédent une quantité plus ou moins grande, d'anciens régiſtres de délibérations priſes dans les aſſemblées convoquées avec certaines ſolemnités.

Ces délibérations offrent des ſtatuts & des réglemens ſur la réformation des mœurs, le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, l'ordre du ſervice divin, & le cérémonial; ſur l'adminiſtration du temporel d'une Egliſe; les réparations des Egliſes paroiſſiales, les portions congruës, & les fixes de Cures à la charge des Seigneurs décimateurs; & ſur diverſes autres matiéres ſouvent indiſpenſablement néceſſaires & de la connoiſſance deſquelles dépend la réuſſite d'un procès, l'éclairciſſement d'une affaire épineuſe, obſcure.

Mais ces ſtatuts, ces réglemens ſont perdus dans une multitude d'autres, aujourd'hui devenus inutiles: ils ne peuvent ſervir à ceux qui les poſſédent, faute de tables commodes qui en facilitent l'uſage. L'on a ſouvent ſenti la néceſſité de ces tables, & l'on a encore plus varié dans la maniére de les conſtruire, par les longueurs & les difficultés qu'elles offroient. Quelques perſonnes ont placé à la tête des anciens régiſtres une table des matiéres aſſez ſuccincte, avec des renvois aux folios numérotés en chiffres romains. D'autres, & ce ſont les plus méthodiques, ont fait des extraits de toutes les délibérations capitulaires qui leur ont paruës utiles, & en ont parconſéquent omis arbitrairement une plus grande quantité, que l'on reverroit, peut-être aujourd'hui, avec plaiſir. L'uſage le plus ordinaire dans les ſiécles antérieurs au XVIe a été de ne toucher aux régiſtres que pour les feuilleter, les parcourir, & en tirer des extraits, propres aux affaires alors en litige. Un Chanoine de la Cathédrale de Paris, (*) a paſſé une partie de ſa vie ſans ſortir du Cloître de N. D. où il s'étoit volontairement exilé pour faire, ſur des papiers volans, autant d'extraits des Actes capitulaires de ſon Egliſe, qu'il y avoit de délibérations différentes, & cela ſans aucun retranchement. Il les

(*) M. Sarrazin.

CHAPIT. XIV. SECTION II. RÉGISTRES CAPITULAIRES.

a enſuite rangés par ordre alphabétique, chronologique & de matiéres.

Sans propoſer l'imitation de ce chef-d'œuvre, d'une patience admirable, ſans blâmer non plus le peu de ſoin qu'ont eu nos ancêtres de donner les moyens de ſe ſervir facilement des matériaux qu'ils nous ont laiſſés ; nous indiquerons deux maniére de faire une table, au moyen de laquelle on trouve raſſemblés ſous le même point de vuë, tous les articles qui concernent le même objet.

Mais auparavant, il eſt à propos de parler des opérations préliminaires communes à l'une & à l'autre table. 1.° On doit numéroter tous les régiſtres par les chiffres romains : rég. I. rég. II. rég. X. &c. 2.° Coter chaque folio du régiſtre par les chiffres arabes, la plûpart des anciens régiſtres, ou n'étant point cotés du tout, ou ne l'étant que des chiffres romains appellés financiers, & encore d'une maniére aujourd'hui peu familiére : vij. xxv.-viij. xxix.-xj. xxiv, &c. pour dire 145, 169, 224, &c. 3.° Émarger tous les régiſtres les uns après les autres, c'eſt-à-dire, faire en marge des extraits laconiques de chaque délibération qui méritera d'être tranſmiſe à la poſtérité : les extraits plus longs, en proportion de la difficulté de l'écriture. Pour une infinité d'Actes capitulaires, dont l'uſage n'eſt que momentané, tels que des publications de maiſons canoniales, autres que l'adjudication, députations pour ſuivre des procès, lectures de lettres non déciſives, congés accordés pour un temps à des bénéficiers ſur l'expoſition de motifs, permiſſions de commencer le ſtage rigoureux, exemptions de matines aux infirmes, cérémonies ordinaires pour inhumation d'habitués, exécutions teſtamentaires, &c ; réceptions de chantres, de muſiciens gagiſtres, de ſuppôts ou bas-officiers de l'Egliſe, gratifications extraordinaires, & autres objets peu importans, dont on ne peut tirer aucun profit pour la ſuite ; il eſt fort inutile d'en charger les tables capitulaires, non plus que de certains uſages périodiquement renouvellés d'année en année dans les chapitres généraux, dans les aſſemblées extraordinaires ; il ſuffira ſeulement d'en faire mention tous les vingt-cinq ans pour faire voir la continuité de l'uſage, & en marquer les exceptions dans les cas particuliers.

Revenons aux deux maniéres de conſtruire une table géné-

rale des délibérations; la premiére conſiſte à faire vingt enveloppes de papier blanc, étiquetées chacune par une des lettres de l'alphabet; lire enſuite le premier article du premier volume des délibérations, propre à être porté ſur la table, & le porter effectivement à la lettre où il doit être placé. Le ſecond article de même, & ainſi de tous les autres juſqu'au dernier volume: il faut du temps & de la perſévérance. L'eſſentiel eſt de ne point omettre la cote & le folio du régiſtre duquel chaque article a été tiré; préſentons quelques exemples: c'eſt le paquet de la lettre F. qui contient trois feuilles différentes pour trois mots différens.

1.re *feuille.* F. *FABRIQUE.*

Les Marances vont à la Fabrique. Rég. I. fol. 3. 30. verſ. Rég. II. fol. 164. Rég. X. fol. 58. verſ.

Les nouveaux Chanoines payent à la Fabrique pour droit de Bienvenuë une Chappe, ou un marc d'argent; depuis converti en une ſomme fixée à 60 liv. Rég. I. fol. 13. 22. Rég. II. fol. 95. verſ. 96. verſ. 149. Rég. IV. fol. 22. Rég. VI. fol. 64. verſ. Rég. XI. fol. 83. 134.

Les autres Bénéficiers payent un demi-marc d'argent. 1423. Rég. VIII. fol. 94. verſ. Rég. X. fol. 179. verſ. Rég. XI. fol. 9. 85. verſ.

Queſte de l'œuvre: Voyez *Queſte.*

2.e *feuille.* F. *FÊTES.*

La Fête de la Sainte Trinité ſera double. Rég. I. fol. 19.

Fête des SS. Innocens célébrée dans l'Égliſe de Toul, par les Enfans de Chœur. Rég. I. fol. 26.

Le plus ancien Chanoine donnoit ſix Repas à toute l'Égliſe. Rég. II. fol. 94. verſ. 177. Les ſix Repas réduits à trois. Rég. II. fol. 172. Rég. VIII. fol. 103. verſ. On penſe à l'abolir comme abuſive: pourquoi, on écrit au Concile de Trente. 1435. Rég. IX. fol. 38. Rég. X. fol. 54. Encore célébrée en 1475. Rég. XI. fol. 184. Abolie au mois de mars 1500. Rég. XIII. fol. 18.

Fête S. Gérard: elle eſt ſolemnelle. Rég. X. fol. 124. verſ. Rég. XII. fol. 61. verſ.

Digitized by Google

CHAPIT. XIV. SECTION II. RÉGISTRES CAPITULAIRES.

3.e *feuille.* F. *FAUSSEVILLE.*

Égliſe de Fauſſeville, à la Collation du Seigneur Décimateur. Rég. II. fol. 87. verſ. &c.

Dîmes. Rég. V. fol. Rég. IX. fol. 26. verſ. &c.

Mairie. Rég. V. fol. 100. Rég. VI. fol. 27.

Amendes. Rég. V. fol. 128. Rég. XII. fol. 64. verſ.

Terres & Prés. Rég. VII. fol. 119. &c.

L'on pourroit omettre de porter ſur la table des Actes capitulaires, ces derniers articles qui ne regardent que le temporel, en ſe contentant d'en faire mention ſur les inventaires, par leſquels on ſuppoſe avoir commencé l'arrangement des Archives; peut-être auſſi paroîtra-t-il trop incommode de feuilleter à tout moment ces grands volumes pour y porter une note ſouvent peu intéreſſante; car pour un ſeul Acte qui ſe trouve aux Archives, il y a quelquefois vingt délibérations capitulaires qui l'ont précédé: on eſt donc libre ſur le choix de l'opération.

L'on voit, par ces exemples, que chaque mot de la table formant une matiére différente, doit être porté ſur une feuille de papier ſéparée; que chaque matiére eſt ſuſceptible de ſubdiviſions; que pour cette raiſon on doit laiſſer du blanc entre chaque article; que l'on peut mettre la date de l'Acte analyſé; & que l'on ne doit rien oublier de ce qui peut ſervir aux droits honorifiques, au cérémonial, à la diſcipline, au temporel & à l'hiſtoire d'une Egliſe ou d'une Ville. Rien n'empêcheroit de porter tous les articles hiſtoriques ſur un livre particulier que l'on intituleroit: *Annales de l'Egliſe, de l'Abbaye, de la Ville de.....* Ce ſurcroit de travail paroîtroit bien léger, bien court, à un homme de goût.

La ſeconde maniére de conſtruire ces tables générales, ajoûte à la précédente l'avantage de préſenter la délibération ou tout-à-fait entiére ou au moins en ſubſtance, ſi l'Acte eſt trop diffus; mais l'extrait toujours plus étendu que dans la premiére table. Les délibérations ſeront datées par mois, jours & années. Les renvois aux régiſtres ſont les mêmes, & peu-

vent ſe mettre en marge de l'Acte : en obſervant de mettre des guillemets, ſi l'Acte eſt copié tout au long.

L'ordre exige encore quelques exemples de comparaiſons.

	B. **BÉNÉFICES.**
	Le 20 Janvier 1642.
Rég. XVI. 1642. Fol. 19. verſ. 25.	Toutes les fois que deux Bénéficiers demanderont à être mis en poſſeſſion d'un même Bénéfice, il ſera répondu au ſecond : *Agat cum geminiano ; locus eſt plenus.*
	Les 6 & 30. Octobre 1655.
Rég. XVII Fol. 154. 156. verſ.	« Il a été délibéré, que dorénavant, on ne nommeroit à » aucun Bénéfice, que l'on n'ait atteſtation du jour de la » mort du Bénéficier décédé. »
	B. **BOULH.**
	Le 13 Mars 1658.
Rég. XVII Fol. 213.	« Le Sieur Curé de Boulh, ſera interpellé de contri- » buer, pour ſa part, aux réparations de la Grange aux » Dimes de ſa Paroiſſe. »
	C. **CONFRATERNITÉ.**
	Le 14 Mai 1657.
Rég. XV. Fol. 195.	MM. de la Cathédrale de..... ſeront avertis, comme Confréres, de prier Dieu pour le repos de l'ame de feu M.^re..... Chanoine de cette Égliſe, décédé le.....

Dans la premiére table, il faut toujours avoir recours à l'article indiqué, quoique ſouvent il ſoit difficile à lire, à cauſe des abbréviations ; ſur-tout lorſqu'on ne trouve que les plumitifs des ſécretaires, écrits rapidement en Chapitre, & que ces officiers n'ont pas eu le ſoin de les remettre au net à meſure qu'ils les rédigeoient. Dans la ſeconde table au contraire, tout eſt déchiffré ; les obſtacles ſont levés : on n'a beſoin de l'Acte original que pour le mettre en forme probante, lorſqu'il s'agit de le produire en Juſtice.

Comme l'opération doit être très-longue, on peut la di-

CHAPIT. XIV. SECTION II. RÉGISTRES CAPITULAIRES.

viſer; c'eſt-à-dire, extraire tous les Actes capitulaires, depuis le plus ancien régiſtre juſqu'en 1650, ſuivant la premiére méthode; & depuis 1650 juſqu'aujourd'hui, ſuivant la ſeconde.

Pendant la révolution d'un ſiécle, preſque tous les anciens cas, ſur leſquels on a coûtume de conſulter les anciens Actes, ſe ſont préſentés pluſieurs fois, au moins une. Au moyen de cette derniére table, on auroit une eſpéce de code capitulaire, ſuffiſant pour former la baſe de nouvelles déciſions, conformes aux ſtatuts primitifs, aux anciens réglemens faits pour interpréter les ſtatuts, ou y ajoûter; un tel ouvrage, ainſi continué d'année en année, perpétueroit le même eſprit dans une Égliſe pour la diſcipline, le cérémonial, les prééminences, & feroit éviter les variations auxquelles on eſt expoſé, lorſqu'on n'a point ſous les yeux les réglemens de ſes prédéceſſeurs.

Que l'on ne croie pas au reſte, que de ce travail, puiſſe naître un dégoût capable de décourager au milieu de la carriére : on eſt au contraire ſouvent récompenſé par le plaiſir de voir revivre nos ancêtres; de ſe procurer, pour ainſi dire, une exiſtence paſſée & préſente. On ſe ſent quelquefois ſaiſi d'une profonde vénération pour ces précieux veſtiges de la ſageſſe de nos peres. Leurs loix, leurs coûtumes, leurs mœurs, ſont peintes dans ces monumens, avec une candeur admirable; ils parlent: on ne ſe laſſe point de les écouter.

Avis aux Sécretaires des Corps Eccléſiaſtiques.

Il ſeroit inutile de recommander aux Sécretaires des Égliſes cathédrales, collégiales, &c. de tenir deux régiſtres, en papier timbré, de délibérations capitulaires; l'un, pour tous les Actes qui concernent la police & l'adminiſtration intérieure du ſpirituel & du temporel de leur Egliſe; l'autre, deſtiné à recevoir les Actes en matiéres bénéficiales, les pouvoirs de tranſiger, les arrangemens pris avec les Curés pour fixes, ou ſupplémens de portion congruë; & avec des Communautés, pour reconſtructions d'Egliſes, & tous autres Actes portant *ſtipulation* avec un tiers, toutes conventions ſynallagmatiques, ſujets au droit de contrôle aux termes de la déclaration du 22 ſeptembre 1722. Perſonne n'en ignore le contenu & ſes obligations à cet égard. Mais qu'il nous ſoit permis de reproduire ici les réponſes faites par S. M. aux ſupplications de MM. de l'Aſſemblée du Clergé de France de l'année 1735.

Réponſe

CHAPIT. XIV.
SECTION II.
AVIS
aux Secretaires des Chapitres, &c.
Cod. des Curés. T. I. p. 592. 593.

Réponſe au XII.e Article du Cahier du Clergé.

» Le Roi ne peut rien changer à ce qui eſt porté par la » Déclaration de 1708. Si les Chapitres n'inſéroient dans leurs » régiſtres aucuns Actes ſujets au contrôle, les Commis du » Fermier n'auroient aucun droit de les vérifier ; mais tant » que les Greffiers des Chapitres feront la fonction de No- » taires, ils doivent être aſſujettis aux mêmes réglemens. »

Réponſe à l'Article XIII.e du même Cahier.

« La faculté, réſervée par l'Edit de 1691, (*portant création de Notaires apoſtoliques*, » aux Greffiers des Fgliſes ca- » thédrales, collégiales & conventuelles, ne les diſpenſe pas » du contrôle. On ne peut diſconvenir qu'ils ne faſſent la fonc- » tion de Notaires, en expédiant les Actes que les Notaires » doivent recevoir ; & parconſéquent ils doivent être aſſujet- » tis aux mêmes droits & aux mêmes formalités. »

Pour empêcher donc que les délibérations, rédigées par les Secretaires des Chapitres, (autres que celles énoncées dans les Arrêts du Conſeil, des 3 mars 1739 & 30 août 1740,) ne ſoient ſujettes à contrôle ; il faut bien prendre garde que ceux qui rédigeront l'Acte ou la délibération, n'y donnent point de forme notariale. Le tout dépend de la maniére de rédiger l'Acte ; en voici un exemple.

Des Chanoines, des Marguillers ou Fabriciens, des Recteurs ou Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, veulent prendre une délibération, ſoit pour l'adminiſtration intérieure, ſoit pour quelque choſe qui a trait à l'adminiſtration du temporel ; celui qui tient la plume écrira : *Cejourd'hui, Mrs. du Chapitre, les Marguillers ou Adminiſtrateurs, étant aſſemblés, M... un tel, a dit qu'il convenoit réparer la maiſon ; recevoir un Muſicien, un Chantre ; renvoyer un tel domeſtique ; faire procéder à telle ou telle opération ; le devis & marché de telle maiſon ayant été mis ſur le bureau*, & ainſi du reſte ; *la matiére ayant été miſe en délibération, il a été arrêté, à la pluralité des voix, que ladite maiſon ſeroit réparée à tel prix, qui ſeroit payé par le Receveur ; qu'un tel ſeroit reçu Muſicien habitué de l'Égliſe ; que ledit ſerviteur ſeroit congédié, &c.* Cette délibération ainſi conçuë n'eſt point ſujette à contrôle, n'étant point dans la forme d'un

Mém. inſtruct. ſur l'Arr. du Conſeil du 30 août 1740.

CHAPIT. XIV. SECTION II. AVIS aux Sécretaires des Chapitres, &c.

Acte notarié, le Sécretaire ou Greffier, ne disant point que cela a été fait pardevant lui : autrement il seroit tombé dans le cas de la Déclaration de 1722, qui assujettit tous ceux qui instrumentent, à payer le contrôle des instrumens qui partent de leurs mains.

Le contrôle cependant, est dû dans deux autres cas. 1.° Quand les délibérations sont produites en Justice pour former une demande, & non pour se défendre, ou par forme d'exception. 2.° Quand elles deviennent une autorisation ou procuration, à l'effet de passer un Acte devant Notaire.

SECTION III.

Des Comptes de récettes & dépenses.

Des Comptes.

Depuis que, par l'Edit de Henry III, les anciens baux, les comptes & les autres enseignemens, suffisent aux Ecclésiastiques pour prouver la possession de leurs droits utiles ; depuis qu'ils sont, par-là, dispensés de représenter les Titres primordiaux, justificatifs de leur propriété ; les comptes de recettes & dépenses sont devenus des monumens bien précieux dans les Archives des gens de Main-morte.

Il ne faut pas être surpris de ne point trouver de comptes, avant la fin du XIV.e siécle, ou le commencement du XV.e. Les Receveurs ne rendoient point leurs comptes en détail, article par article, dans un cahier destiné à cet effet, signé des auditeurs & du comptable. Les auditeurs se contentoient de vérifier le manuel du Receveur, d'en calculer les articles de recette & de dépense, après les avoir discutés, d'en prendre le réliquat & d'en donner au comptable, par un Acte particulier ou dans une délibération capitulaire, une quittance générale que l'on appelloit : *Arresta computorum.*

Il y avoit, sans doute, un inconvénient de ne point détailler les articles du compte, puisqu'ils ne pouvoient servir à prouver une jouissance non-interrompuë de tel & tel bien ; mais aussi, lorsqu'on a commencé à rendre des comptes en détail, on les a fait double : un pour le Propriétaire, un pour le Receveur. Au lieu de ce dernier compte, il suffisoit de lui donner une quittance générale sans lui laisser les doubles. A la fin de sa gestion, ou à sa mort, les comptes ont passés en des mains étrangéres, & ont rendu publique l'administration

intérieure des Corps & Communautés eccléſiaſtiques ; de là une ſource intariſſable de procès, par les répétitions multipliées de tierces perſonnes.

En attendant que l'on ſe détermine à interrompre l'uſage des doubles comptes, attachons-nous à montrer la maniére de ſe ſervir des ſimples. Un droit utile eſt-il conteſté ? l'on a recours aux Titres, aux Cartulaires : ils ne ſatisfont point ; on conſulte les Actes capitulaires : ils ſont également muets. Il faut donc avoir recours aux comptes, & en les parcourant de dix en dix ans, en commençant par les modernes, remonter à l'origine du droit attaqué. On y trouve enfin une énonciation capable de ſuppléer au ſilence des Titres. On voit toutes les variations que le droit en queſtion a eſſuyé pendant pluſieurs ſiécles : on fait faire des extraits collationnés de ces comptes de vingt-cinq en vingt-cinq ans ; & le fait bien approfondi, le bon droit eſt confirmé.

Mais on ne peut faire un tel uſage de ces comptes, s'il n'y régne autant d'ordre que dans les Titres dépoſés dans les layettes. Pour y parvenir, il faut faire, dans un lieu commode, pluſieurs rayons de bibliothéque d'un pied & demi de hauteur, & dans toute la longueur du Chartrier le long des murs recouverts d'une cloiſon, ou plutôt derriére les grands corps d'armoires où ſont les layettes, en les ſuppoſant placés au milieu du Chartrier. Les diverſes eſpéces de comptes de *recette*, de *grenier*, d'*obits*, de *fabrique*, &c. ſeront placés les uns au-deſſus des autres, ſur autant de lignes ou rayons qu'il y a de comptes différens. Et comme ces comptes, ne ſont le plus ſouvent, couverts que d'une ſimple feuille de parchemin, & très-peu épais à proportion de leur format, par conſéquent toujours prets à ſe plier ; l'on aura ſoin de faire placer d'eſpace en eſpace, le long du rayon, de petites planches de ſéparation qui maintiendront les comptes ſur leur tranche inférieure, comme les *in-folio*. L'on attachera à ces ſéparations des étiquettes, ſur leſquelles ſeront écrits en gros caractères, le nom des comptes, arrangés dans le rayon : & ſur le dos de chacun des comptes, ſera marquée l'année, en laquelle il a été rendu, afin de les parcourir avec plus de facilité, ſans être obligé de les ouvrir pour voir la date.

Les doubles des comptes qui ſeront rentrés au Tréſor, ainſi

CHAPIT. XIV. SECTION III. COMPTES.

que les manuels, ou livres particuliers connus ſous diverſes dénominations, ſervant aux Receveurs & Régiſſeurs pour leur recette & dépenſe journaliére, ſeront également mis en rayons dans le même ordre; mais dans les endroits les plus élevés, comme étant les moins néceſſaires & d'un uſage moins commun : voici à peu près la forme que l'on pourroit donner à ces rayons des comptes.

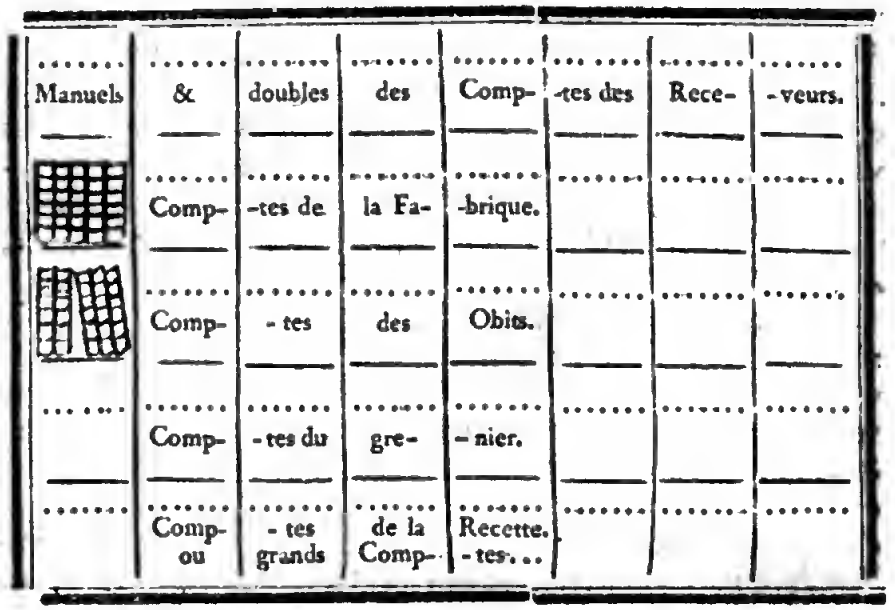

Les piéces juſtificatives de la dépenſe des comptables, doivent être rangées ſur des tablettes, ou dans des boëtes qui contiennent chacune les acquits d'un demi-ſiécle, au plus, pour chaque eſpéce de compte, avec des étiquettes énonciatives. Dans pluſieurs endroits, on eſt dans l'habitude de rouler ces piéces juſtificatives : rien de plus incommode, lorſque l'on en veut tirer quelques-unes d'un paquet : il faut les mettre à plat dans leur grandeur, *in-folio* ordinaire, toutes enfilées dans un lacet, enveloppées de papier fort, de carton, ſi l'on peut; ſur lequel papier ou carton, l'on marquera le nom & l'année du compte, auquel les piéces ont rapport.

Elles ont été, juſqu'ici, regardées comme de ſimples renſeignemens, propres à conſulter pendant l'eſpace de 30 ou 40 ans, pour vérifier ſeulement des doubles emplois dans les mé-

moires des Ouvriers, dans les quittances des Rentiers, dans les articles de dépenſe des Comptables; mais pluſieurs de ces piéces préſentent de plus grands avantages: ce ſont les détails des réparations faites dans des Égliſes paroiſſiales, par des Seigneurs Décimateurs. Tous les jours on ſe trouve engagé dans des diſcuſſions pour ces objets fort importans, ſur-tout, lorſqu'il s'agit de reconſtructions entiéres d'Égliſes. Il ne ſeroit donc pas hors de propos de retirer de ces paquets de piéces juſtificatives tous les mémoires, devis, marchés & quittances de réparations faites à des chœurs ou nefs de Paroiſſes, particuliérement depuis l'Edit de 1695, qui régle, à cet égard, les charges des Décimateurs & des Paroiſſiens; & de les porter, ces mémoires & quittances, dans les layettes qui leur ſont propres, afin qu'en cas de conteſtation, l'on ne ſoit pas continuellement obligé de repaſſer les dépenſes extraordinaires des comptes pendant pluſieurs années, & les piéces qui les ſoutiennent. Nous n'étendons cet article que parce qu'il ſe renouvelle ſouvent.

Plus ſouvent encore, on a placé au nombre des quittances des piéces fort intéreſſantes; comme, des devis & marchés, des procès-verbaux de viſites juridiques de maiſons, moulins, preſſoirs bannaux, granges aux dîmes & autres uſuines; des arpentages de terres, de prés & de bois; quelquefois même des jugemens avec procédures, parce qu'au bas de ces diverſes piéces, l'on avoit mis les quittances de payemens faits par le Comptable. Il faut retirer également ces piéces des paquets, & les reporter dans les Archives à leur place: autrement on les chercheroit long-temps en vain, ſans ſoupçonner même qu'elles ſont dans le Tréſor.

Ces recherches ne ſe font point, ſans y employer beaucoup de temps; mais les ſervices que l'on rend ſont proportionnés à la peine: on ne doit donc point l'épargner.

Nous revenons toujours à l'hiſtoire: la matiére entraîne: c'eſt dans les comptes de fabriques particuliérement, que l'on trouve bien des notes inſtructives, des faits curieux propres à éclaircir, & des points hiſtoriques que l'on ne rencontre dans aucune autre eſpéce de monumens.

Pour ſervir d'exemple, voici quelques articles tirés de la dépenſe extraordinaire d'un compte de fabrique de l'Égliſe de Toul, pour l'année 1581.

CHAPIT. XIV. SECTION III. COMPTES.

» Pour l'achat de pluſieurs cordes de violle, *gros. den.*
» données au Maître des Enfans de Chœur, débourſé. iij. viij.
» Pour faire racouſtrer le réveille-matin de la *gr.*
» Chambre des Couſtres de cette Égliſe. ---------- xviij.
» A pluſieurs Charpentiers, employés à éteindre
» le feu advenu, par fortune, au bois des cloches de la *francs.*
» groſſe tour de cette Égliſe, le jour de Pâques. ---- x.
» Pour rhabiller le Dragon ---------- iij *gr.* viij *ds*

(*On le portoit en proceſſion aux Rogations : uſage aboli en 1703,*) *&c.*

De pareils extraits des comptes, termineroient agréablement la carriére de l'Antiquaire, car ce ſeroit par-là qu'il faudroit finir, & ſeroient bien propres à enrichir les Annales de l'Égliſe, dont on auroit arrangé le Tréſor. Les ſources ſeroient auſſi pures que dans les Titres mêmes & dans les Actes capitulaires : la vérité s'y montreroit dans toute ſa ſimplicité.

SECTION IV.

Des Nécrologes.

Des Nécrologes.

Il n'y a pas juſqu'aux Nécrologes des Égliſes & des Monaſtéres, qui ne préſentent des objets favorables aux intérêts temporels d'une Egliſe. Ces précieux monumens, dans leſquels on inſcrivoit les noms de tous les bienfaiteurs & fondateurs, étoient autrefois appellés *Mémoriales*, comme étant deſtinés à perpétuer, d'âge en âge, la mémoire d'un bienfait. Dans quelques-uns, on trouve l'énonciation d'un grand nombre de fondations d'obits, pour l'aſſurance deſquels on a quelquefois fixé une certaine ſomme à diſtribuer manuellement, aux préſens, le jour de l'anniverſaire. L'aſſignat des ſommes eſt fait ſur certains biens énoncés dans le Nécrologe. Trop ſouvent les malheurs des temps ont fait périr les Titres primordiaux de ces biens, l'on ignore leur origine, & par quels moyens ils ſont paſſés à l'Égliſe : les Nécrologes lévent le voile & rendent raiſon de l'objet inconnu.

Il convient donc, ou de dépouiller le Nécrologe ſur autant de papiers volans qu'il y a d'articles différens, & qui méritent quelqu'intérêt, pour les porter dans les layettes des Titres où ſont placés ces biens; ou, ſi l'on a commencé par les

invèntaires, faire mention en marge desdits inventaires, qu'au Nécrologe de telle année, *folio*.... on trouve un article portant: *Obiit Riquinus Miles, qui dedit molendinum Sancti*.... *&c.* Comme les Nécrologes ont été écrits en divers temps, on peut fixer l'époque de la premiére rédaction par l'âge de l'écriture qui paroît la plus ancienne; & ordinairement c'eſt celle du nom de chaque mois, ou du calendrier qui eſt en tête du Nécrologe.

SECTION V.

Des Terriers.

Terriers.

Les Papiers terriers, *Terrarii libri*, *Codices*, *Terreria*, qui contiennent les déclarations faites par les Cenſitaires d'une Seigneurie; les livres de cens, *Libri cenſuales*, qui renferment le dénombrement des Terres chargées de cens & redevances ſeigneuriales; les Polyptiques ou Pouillés, *Poletica*, *Pollegitica*, *Pulegia*, dans leſquels on voit le détail des rentes & autres charges, auxquelles étoient obligés les Ténanciers des Egliſes & des Abbayes; les Liéves, qui ſont des Mémoires ou Régiſtres des rentes, cens ou droits ſeigneuriaux, & qui, par un article de l'Edit de Melun, font foi, quand il eſt queſtion de dreſſer de nouveaux Papiers terriers, lorſque les guerres ou les incendies ont fait périr les anciens:

» Tous ces livres ont des traits de conformité qui ſemblent » les reproduire ſous différens noms. Ce ne ſont en effet que » des Régiſtres, contenant l'état du Domaine & des Terres » en fief, ou en roture d'une Seigneurie, avec les cens, cor- » vées, ſervitudes & redevances des Vaſſaux.

D. Taſſin. T. I.

Ces Régiſtres donc, ſeront placés ſuivant l'ordre de leurs dates ſur des rayons ſéparés, même dans un lieu hors du grand Chartrier, s'il n'étoit pas aſſez vaſte, comme étant une partie détachée des Archives, ainſi qu'on l'a fait dans l'Abbaye de S. Denis en France: ſans doute auſſi, afin de ne point confier tous les autres Titres à un Commiſſaire à terriers, qui n'a beſoin pour ſa rénovation, que des aveux & dénombremens, des reconnoiſſances volantes, ou enrégiſtrées.

Il n'entre point dans notre plan d'offrir au public une méthode pour renouveller les terriers: M. Freminville n'a rien laiſſé à déſirer ſur cet objet; cependant, en faveur de

CHAPIT. XIV. SECTION V. TERRIERS.

ceux qui ne poſſédent que quelques petits Fiefs enclavés dans leurs Domaines, comme on le voit ſouvent dans pluſieurs Provinces de la France, nous donnerons une maniére ſimple & expéditive, pour mettre leur cenſive en état : elle conſiſte en cinq ou ſix opérations faciles, & à la portée du premier copiſte laborieux.

1.° Extraire tous les articles des Papiers cenſitaires, ſur autant de morceaux de papier qu'il y a d'articles différens, en obſervant de mettre toujours à chaque extrait la date de la reconnoiſſance, le nom du reconnoiſſant, la terre reconnuë, le *folio* & l'étiquette du livre que l'on extrait, ou le numéro & la cote de la déclaration.

2.° Faire la même opération pour les déclarations volantes, que l'on aura eu ſoin de mettre par ordre de dates, par diviſions de mairies, ou cantons principaux, & par liaſſes différentes ſelon les ſiécles ; car c'eſt la ſeule diſtinction que l'on puiſſe faire, quand il s'agit de féodalité.

3.° Pour conſerver le fruit de ces opérations, il faut tranſcrire ſur un volume tous ces petits extraits tirés des terriers & des déclarations, en les arrangeant par ordre de cantons, ou par ordre alphabétique : l'ordre topographique ſeroit préférable ; mais il ne peut être ſuivi que lorſqu'on connoît bien à fond le pays, & tous les noms des divers lieux du Fief.

4.° Cet inventaire ſera terminé par deux tables ; l'une, des cantons ſujets aux redevances ; & l'autre, des noms des Cenſitaires.

5.° Ces extraits à la main, aller ſur les lieux, & avec de bons indicateurs, reconnoître le terrein & le figurer à peu près par les cantons principaux, c'eſt-à-dire, ceux entourés de chemins, de riviéres & d'autres confins incommutables.

6.° Enfin, faire aſſigner aux aſſiſes les Propriétaires de chaque canton, auxquels on prouvera, par une ſuite de terriers & de déclarations non-interrompuës, que les héritages qu'ils poſſédent ſont ſujets au cens, à telle rente, à la dîme, &c.

Si les Cenſitaires ont porté leurs déclarations au terrier d'autres Seigneurs, dont la cenſive eſt limitrophe, on ſera en état de reconnoître l'erreur & de les faire revenir à la Seigneurie originaire.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Plans d'arrangement de différentes Archives.

RIEN de plus arbitraire, ſans doute, que la maniére d'arranger les Titres: il eſt même preſqu'impoſſible de donner une méthode conſtante & uniforme pour toutes ſortes de Chartriers; celui-ci renferme des Titres d'une eſpéce inconnuë dans celui-là; il ſe préſente de nouvelles diviſions & ſubdiviſions, ſur leſquelles il faut ſe former un plan différent d'un autre qu'on aura ſuivi pour le même genre. Tous les plans ſeront bons, pourvû que l'eſprit d'ordre en dirige les opérations.

Cependant il ne paroît point inutile de donner ici, divers plans généraux d'arrangemens d'Archives de différens genres: plans diviſés par claſſes, que l'on pourra toujours augmenter ou diminuer en proportion des richeſſes du tréſor que l'on ſe propoſe de mettre en ordre. Les claſſes formeront des points principaux, ſous leſquels il ſera poſſible de renfermer toutes les eſpéces de piéces contenuës dans les Archives; & chaque claſſe pourra faire l'objet d'un volume ou inventaire particulier, ſi la matiére fournit aſſez.

Ces plans, au reſte, ne ſont que les deux premiéres opérations ou triage des Titres, recommandées ci-devant, dans le V.e Chapitre. La ſuite des opérations ſera toujours néceſſaire pour quelque genre d'Archives que ſe ſoit; de Seigneuries titrées, d'Evêchés, de Chapitres, de Monaſtères, d'Hôtels de ville, de Bureaux de Marchands, &c.

SECTION I.

Archives d'une Terre titrée.

Archives d'une Seigneurie.

Tous les Titres d'une Seigneurie ſeront diſtingués en deux claſſes principales; l'une des Titres qui ſont propres au Seigneur, & qui n'ont rien de commun avec ſes Vaſſaux; l'autre, des Titres qui concernent le Seigneur & ſes Vaſſaux.

Mémoir. pour les Arch. & les Terr. de M. le Duc d'Orléans. Paris. Coig. 1751. in-4.° p. 12.

On comprend dans la premiére claſſe les Titres de propriété; comme, ſucceſſions, partages, décrets, acquiſitions,

CHAPITRE XV. SECTION I. ARCHIVES. d'une Seigneurie.

donations, échanges, retraits féodaux, réunions, confiscations, bâtardises, deshérences, &c.

Les lettres d'érection en Duché, Marquisat, &c. & autres concessions & priviléges, accordés par le Roi à la Terre en général.

Les foi & hommages, aveux & dénombremens, rendus par le Seigneur.

La collation des Cures & Bénéfices.

Les Offices & l'administration de la Justice.

Les Greffes, Notariats, droits de Sceaux, &c.

Les Procès-verbaux d'arpentage du Domaine non fieffé, & de plantement de bornes & limites.

Les baux à fermes & les adjudications de bois.

Les états des charges locales, & les piéces qui y ont rapport; comme, quittances, &c.

Les états de construction, réparations, marchés avec des ouvriers, &c.

Les dossiers de Procès, Sentences, Arrêts & Transactions, qui ne sont point communs au Seigneur avec ses Vassaux.

DANS la seconde classe, on comprend: Les anciens Terriers.

Les saisies féodales & roturiéres.

Les foi & hommages rendus par les Vassaux.

Les aveux & dénombremens pour le noble, qui se trouvent isolés des anciens Terriers.

Les déclarations pour le roturier, qui se trouvent dans le même cas.

Les baux emphytéotiques. Les baux à fief ou à cens.

Les voieries & péages. Les contestations pour pêche & chasse.

Les droits de foires & marchés. Les droits de bannalité.

Les droits de poids & mesures.

Les autres droits seigneuriaux, suivant les coûtumes des lieux, & les priviléges particuliers de la Terre.

Les Procès-verbaux d'arpentage & de limites, pour raison des tenures nobles & roturiéres.

Les journaux, liéves ou cueillerets, & les états ou comptes de recette & de dépense.

Les dossiers des Procès, Sentences, Arrêts & Transactions entre le Seigneur & ses Vassaux.

Digitized by Google

SECTION II.

Archives d'un Archevêché ou Évêché.

Les revenus du Domaine d'un Évêché, & les Titres qui concernent le Diocèſe, formeront les deux principales diviſions, ou claſſes d'une Archive épiſcopale, temporel & ſpirituel.

Pout ce qui regarde le temporel, on ne répétera point ce qui vient d'être dit dans la Section précédente. Chaque Châtellenie de l'Évêché formera une claſſe particuliére & une armoire à part.

Le ſpirituel ſe diviſe en Archidiaconés, en Abbayes, en Chapitres, en Communautés religieuſes, &c.

L'état des Archidiaconés & les Titres qui concernent chacun d'eux eſt en tête, enſuite chaque Archidiaconé ſe ſubdiviſe en Doyennés, ſelon l'ordre géographique, l'Archidiaconé de la ville & banlieuë étant mis le premier, & ainſi des autres, en s'éloignant ſucceſſivement juſqu'au dernier. Les Doyennés ſont eux-mêmes ſubdiviſés par Paroiſſes, en ſuivant l'ordre alphabétique, à cauſe de leur grand nombre.

Les Abbayes, les Chapitres, les Communautés religieuſes d'hommes, celles de femmes, auront le même ordre alphabétique, ainſi que les Prieurés titulaires, les Menſes conventuelles & les Mendians; enſuite viendront les layettes qui concernent les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole, les Filles de Charité Hoſpitaliéres, les Hermites. D'autres pour les diſpenſes de parentés, les factums pour les droits eccléſiaſtiques, les mandemens épiſcopaux, les lettres du Roi pour des priéres publiques, les Statuts ſynodaux, les cenſures de livres, les lettres à conſerver.

Les Procès avec le Corps de Ville, avec le Chapitre de la Cathédrale particuliérement, figureront dans le Tréſor.

Dans les layettes deſtinées à renfermer les Titres des Paroiſſes, on trouvera ce qui regarde les fabriques, les fondations, les viſites, & les ordonnances pour les réparations d'Egliſes, les Chapelles avec leurs charges & revenus, &c.

Dans celles qui concernent les Communautés religieuſes, on trouvera les viſites, les examens, les priſes d'habits, les profeſſions, les réunions, &c.

CHAPITRE XV. SECTION II. ARCHIVES D'UN ÉVÊCHÉ.

Enſuite ſeront placés ſur des tablettes les Régiſtres de la Chambre épiſcopale, après qu'ils auront été cotés par les lettres de l'alphabet: le premier A, le ſecond B, &c.

A la fin de chaque volume on fera une table auſſi alphabétique, en relevant tous les Actes contenus dans le Régiſtre avec le renvoi des pages, volume par volume; & toutes ces tables ſeront enſuite inſcrites ſur un ſeul volume, qui ſervira de manuel.

Tout ce qui émane de l'Autorité épiſcopale, & qui s'expédie par le Secretaire des Evêques, concernant l'intérêt public, en matiéres bénéficiales, ſe trouve confirmé par le Greffe des inſinuations, établi pour en aſſurer les dates, & pour tenir lieu de promulgation.

Les Régiſtres que tiennent les Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, pour les inſtitutions de Bénéfices, fulminations de Bulles, diſpenſes d'empêchemens en général, ſuppreſſions de Titres, réunions de Bénéfices, &c. doivent être tenus dans le même ordre que ceux de la Chambre épiſcopale, ſoit pour les cotes, ſoit pour les tables.

Le Concile de Rouen, tenu en 1581, (à l'imitation de l'aſſemblée du Clergé, convoquée en la ville de Melun, dans la Séance du 22 ſeptembre 1579,) ordonne aux Evêques d'aſſigner un certain lieu à leurs Secretaires, pour y conſerver toujours les Régiſtres des ordinations, des proviſions, des collations, & autres Actes émanés des Evêques ou de leurs Vicaires, de peur qu'ils ne dépériſſent, & pour pouvoir en tirer des extraits & des copies, quand il en eſt beſoin: *Præcipiuur Epiſcopis, ut certum locum Secretariis ſuis aſſignent, ubi Regiſtra ordinationum, proviſionum, collationum, & aliorum Actorum à dictis Epiſcopis ſeu eorum Vicariis emanatorum perpetuò cuſtodiantur, ne earum rerum pereat memoria, & inde exempla, ſeu extractus, cùm neceſſarium fuerit, petantur.*

Mém. du Clergé. T. VII. p. 987.

En donnant une diſtribution des Titres & Papiers d'une Archive épiſcopale, qu'il nous ſoit permis, ſans double emploi, d'en préſenter l'aſpect, tels qu'ils peuvent être placés dans des corps d'armoires raſſemblés ou ſéparés. Cet exemple ſervira pour l'intelligence des autres genres de Chartriers, qui nous occupent dans ce Chapitre.

Digitized by Google

ARCHIDIACONÉ DE S. JEAN.

DOYENNÉ DE LA VILLE.

Paroiſſes.	. . . . .	. . . .
Ste. Anne	S. Brice.	S. Claude.
S. Denis.	S. Edme.	S. Fiacre.
S. Gilles	S. Hubert.	S. Louis.
S. Marc.	S. Nicaiſe.	N. Dame.

DOYENNÉ DE LA RIVE.

Layettes	des	Paroiſſes
	du	
Doyenné	de la	Rive.
A	B	C, &c.

DOYENNÉ DU MONT.

Layettes	des	Paroiſſes
	du	
Doyenné	du	Mont
A	B	C, &c.

DOYENNÉ DE LA MARCHE.

Layettes	des	Paroiſſes
	du	
Doyenné	de la	Marche.
A	B	C, &c.

CHAPITRES.

Cathédrales.	Collégiales.	Sainte Anne.
S. Brice.	S. Claude.	S. Denis.

ABBAYES ET MENSES.

Chanoines Réguliers	Bénédictins.	Bernardins.
Prémôtrés	S. Julien	&c.

PRIEURÉS TITULAIRES.

Layettes	des	Prieurés
Titulaires Menſes	avec conven-	leurs tuelles,
& les	Offices	claustraux.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Saint Sacrement	Grand Ordre.	Tiers-Ordre.	Urſulines.
Autres	Layett. des	Religieuſes	du Diocèſe
A	B	C	&c.

MOINES MENDIANS.

Cordeliers	Récollets.	Capucins.	Picpus.
Autres	Layettes	des Mend.	du Diocèſe
A	B	C	&c.

DIVERSES MATIÉRES

Lettres du Roi.	Mandem. épiſcopaux	Statuts Synodaux.	Réunions de Benefic.
Maîtres d'Ecole	Maîtreſſes d'Ecole.	Filles de la Charité	Diſpenſ. de Patentés.
Cenſures de Livres	Factums Eccleſiaſtiques.	Lettres du Diocèſe	Memoires hiſtoriques

RÉGISTRES DU SECRETARIAT.

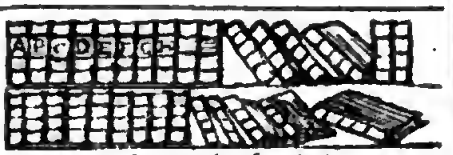

Caſes pour les Imprimés.

Diſpenſes.	Lettres des	4 moindre.	Soudiac
Diaconats	Prêtriſe.	Viſites	Ordonn.

Renſeignemens à conſerver.

Papiers inutiles.

CHAPITRE XV. SECTION III. ARCHIVES D'UNE CATHÉDRALE.

SECTION III.

Archives d'une Cathédrale.

Dix ou douze classes, peuvent faire la division de tous les Titres d'une Eglise cathédrale, en supposant qu'il n'en dépend qu'une Seigneurie ou Prévôté hors la Ville capitale; car, s'il y en avoit plusieurs, ce seroit autant de classes à ajoûter. Et chaque classe, on l'a déja dit, formera l'objet d'un ou plusieurs volumes d'inventaires, selon l'abondance de la matiére.

PREMIÉRE CLASSE. *Chartes des Souverains.*

Bulles des Papes, Chartes des Evêques, Diplômes des Empereurs, Patentes des Rois de France, & Lettres des Ducs de Lorraine & de Bar.

2.e CLASSE. *Juriſdiction ſpirituelle.*

Procès avec les Seigneurs Evêques, pour la Juriſdiction.
Juriſdiction de l'Official capitulaire.
Juriſdiction, pendant la vacance du Siége épiſcopal.
Juriſdiction capitulaire, ſur les Membres de l'Egliſe.

3.e CLASSE. *Procès avec divers Corps Eccléſiaſtiques.*

Procès, avec le Chapitre de la Collégiale de la Ville.
——— avec les Chanoines Réguliers de S.....
——— avec les Curés de la Ville pour la Juriſdiction.
——— avec l'Abbaye des Bénédictins, près la Ville.
——— avec le Seminaire pour les bourſes, pour les proceſſions, &c.

4.e CLASSE. *Juriſdiction temporelle.*

Procès & Tranſactions, avec MM. de l'Hôtel de Ville.
——— avec le Magiſtrat, pour l'établiſſement du Bailliage, & pour la Haute-juſtice dans le Cloître.
Interventions pour ſoutenir les droits des Officiers de l'Egliſe.
Droits de Sceaux & droit de *Committimus* à la Cour.
Droits de meſures, d'entrées ſur certaines denrées, & autres.
Exemption de logement de gens de guerre, &c.

5.e CLASSE. *Maiſons & Cens dans la Ville.*

Maiſons canoniales dont le fonds appartient au Chapitre.

Maiſons données à loyer, quartier du Cloître.
autres, quartier de Notre-Dame, la Riche.
autres, quartier des Remparts & de la Riviére, &c.
Rentes foncières, aſſignées ſur des maiſons dans la Ville.
autres menus Cens ou Rentes, aux environs de la Ville.
Jardins & Chenneviéres aux environs de la Ville, &c.
Moulin à vent ou à eau auprès de la Ville.

6.e CLASSE. *Seigneurie de S. Jean-Baptiſte.*

Village de S. Jean-Baptiſte, chef lieu de la Seigneurie.
Village S. Amand. Village S. Bon. Village S. Clerc, & autres Villages de la même Seigneurie ou Prévôté, tous diviſés en droits honorifiques, droits utiles, féodalité, bois, & autres dénominations génériques, détaillées dans le chapitre ſixiéme de cet ouvrage.

7.e CLASSE. *Dignités & Perſonnats de l'Égliſe.*

Grand-Doyen. Grand-Archidiacre. Archidiacre.
Grand-Chantre. Tréſorier. Ecolâtre.
Aumonier. } Bénéfices à la collation du Chapitre, autres que
Théologal. } ceux portés dans chaque Village.

8.e CLASSE. *Chapelains & Officiers de l'Egliſe.*

Chapelle Sainte Anne. Chapelle S. Blaiſe. S. Claude. & ainſi de toutes les autres Chapelles fondées dans l'Égliſe cathédrale, ou autres Égliſes de ſa dépendance. A la tête ſera une layette pour les Chapelles en général.
Vicaires. Sous-Chantre. Dortélier ou Cloîtrier.
Sacriſtain. Évangéliſte. Épiſtolaires, Sous-Diacres.
Maître de Muſique & Enfans de Chœur. Chantres-Gagiſtes.
Bas-Officiers & Suppôts de l'Egliſe.

9.e CLASSE. *Offices ſous l'adminiſtration du Chapitre.*

Fabrique. Atteſtations de Reliques. Tréſor des Chaſſes & Reliquaires.
Hôtel-Dieu. Intendans, Économes ou Receveurs, Viſites, &c.
Confrairies érigées dans l'Égliſe, &c.

10.e CLASSE. *Cérémonies & Coûtumes.*

Statuts de l'Égliſe, avec les Arrêts qui les homologuent.

Digitized by Google

CHAPITRE XV. SECTION III. ARCHIVES D'UNE CATHÉDRALE.

Papiers concernant le cérémonial à obſerver dans certains cas extraordinaires. Rang des Magiſtrats dans le Chœur, Proceſſions. *Te Deum*, &c.

Autres qui regardent les coûtumes & uſages de l'Égliſe.

Monumens hiſtoriques pour ſervir à l'illuſtration de l'Egliſe.

11.e CLASSE. *Diverſes matiéres.*

Paſſages & Traites-foraines, pour les biens ſitués ſur des Frontiéres de Provinces. Procès avec les Fermiers du Domaine.

Impôts, Aides & Gabelles, Franc-ſalé, Amortiſſemens, Eaux & Forêts, Dénombremens.

Portions congruës en général. Réglemens à ce ſujet.

Réparations des Égliſes paroiſſiales, en général.

Procès pour l'extirpation des hérétiques.

Succeſſions des Chanoines & Exécutions teſtamentaires.

Droit d'appoſition de ſcellé, d'inventorier & faire vendre les meubles dans les maiſons canoniales, par les Officiers du Chapitre. (*Cet Art. peut entrer dans la Claſſe de la Juriſdiction temporelle.*)

Certificats d'études des jeunes Chanoines.

12.e CLASSE. *Tréſor.*

Sous ce nom générique, on comprendra, toutes les piéces qui méritent d'être conſervées, & qui n'ont pû être admiſes dans aucune des claſſes ci-deſſus.

Enſuite ſeront rangés ſur des tablettes, les Cartulaires, les Régiſtres capitulaires, les Comptes de diverſes eſpéces, les Nécrologes, les anciens Régiſtres de Baux, &c.

SECTION IV.

Archives d'une Collégiale.

Archives de Collégiales.

Il y a peu de différence entre les Archives d'une Cathédrale & celles d'une Egliſe collégiale, ſi ce n'eſt pour certaines dignités, pour ce qui regarde la vacance du Siége, les différents avec les Seigneurs Evêques pour la Juriſdiction. Les autres matiéres peuvent être diſtribuées par les mêmes claſſes, & rangées ſuivant les principes ci-devant établis, & communs à tous les genres d'Archives.

SECTION.

Digitized by Google

SECTION V.

CHAPITRE XV. SECTION V. ARCHIVES D'ABBAYES ou Prieurés.

Archives d'une Abbaye régulière, ou d'un Prieuré titulaire.

Trois classes, forment la distribution naturelle des Chartes d'une Abbaye ou d'un Prieuré : Mense abbatiale, Mense conventuelle, & Offices claustraux.

PREMIÉRE CLASSE. *Mense abbatiale ou priorale.*

Priviléges de l'Abbaye ou du Prieuré, en général.
Procès avec les Religieux, pour la Juriſdiction ſpirituelle.
Juriſdiction temporelle de l'Abbé ou du Prieur.
Domaines affermés en argent ou en grains, aux environs du chef-lieu.
Domaines affermés en argent ou en grains, dans des Paroiſſes dépendantes de l'Abbaye ou du Prieuré.
Rentes en argent ou en grains, dans le chef-lieu ou aux environs.
Amortiſſemens de Biens, Eaux & Forêts, & autres matiéres : Cartulaires, Comptes, Papiers-terriers, & autres Livres.

2.e CLASSE. *Mense conventuelle.*

Cette ſeconde claſſe eſt ſuſceptible des mêmes ſubdiviſions que la premiére, c'eſt-à-dire, en argent & en grains, rentes, &c.

3.e CLASSE. *Offices clauſtraux.*

Prieuré conventuel. Sous-Prieuré. Sacriſtie. Aumônerie. Hôtellerie & autres.
Chacun de ces Offices a des biens en fonds ou en rentes, dont les Titres ſeront ſubdiviſés dans l'ordre ordinaire.

SECTION VI.

Archives d'un Hôtel de Ville.

Archives d'Hôtels de Ville.

Dans les grands Hôtels communs de Villes, les Titres fourniſſent aſſez de matiéres, pour être diſtribués en huit claſſes.

PREMIÉRE CLASSE. *Priviléges.*

Diplômes des Empereurs pour la conceſſion des priviléges, exemptions & immunités de la Ville.

CHAPITRE XV. SECTION VI. ARCHIVES d'Hôtels de Ville.

Patentes des Rois, pour la protection accordée à la Ville & pour la confirmation de ſes Priviléges.
Bulles des Papes, pour certains Priviléges, Indulgences, &c.
Chartes des Evêques, concernant la Juriſdiction, &c.
Lettres des Princes ſouverains du Pays, &c.

2.e CLASSE. *Gouvernement civil.*

Juriſdiction ſur les Citoyens de la Ville & Fauxbourgs.
Anciens droits concernant l'adminiſtration de la Police, &c.
Etabliſſemens des foires & marchés dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë.
Procès-verbaux d'étalonnage des poids & meſures.
Jugemens des amendes encouruës contre les délinquans.
Magaſins publics de bleds, farines, &c.
Abonnemens des différens bans de la Ville, &c.

3.e CLASSE. *Gouvernement Militaire.*

Logemens de gens de guerre chez les Bourgeois.
Rôles & états des Citoyens ſujets aux charges de Ville, états des exempts.
Acquiſitions de terreins, & autres piéces concernant la conſtruction & entretien des cazernes.
Lettres des Miniſtres d'Etat, pour les logemens.
Lettres des Intendans de la Province, pour le même ſujet.
Paſſeports, certificats & autres matiéres concernant le Gouvernement militaire d'une Ville de garniſon.

4.e CLASSE. *Droits honorifiques.*

Préſéance des Magiſtrats aux proceſſions, aux aſſemblées extraordinaires des Etats; rang dans l'Egliſe cathédrale.
Réceptions & ſermens des Officiers municipaux.
Mairie perpétuelle, &c.

5.e CLASSE. *Procès avec les Eccléſiaſtiques.*

Procédures, traités, tranſactions, Sentences & Arrêts, dans pluſieurs affaires, ſur divers objets.
——avec M. l'Evêque.——avec le Chapitre de la Cathédrale.
——avec la Collégiale de—avec l'Abbaye de——
——avec le Prieuré de——avec les Religieuſes de——

Papiers concernant l'établiſſement des Couvens des Religieux mendians dans la Ville & Fauxbourgs.

6e. CLASSE. *Droits utiles, affermés.*

Maiſons dans la Ville, données à loyer.
Quartier de l'Hôtel de Ville. Quartier S. Jean, &c.
Maiſons données à emphytéoſe ou à vie.
Jardins dans les foſſés de la Ville, quand il n'y a point d'Etat-major.
Jardins, dans le Ban de la Ville, donnés à loyer.
Terres, Prés, Fermes, &c. formant autant d'objets ſéparés.

7.e CLASSE. *Rentes foncières, ou conſtituées.*

Rentes aſſignées ſur des maiſons en la Ville.
Quartier de l'Hôtel de Ville. Quartier de la Riviére, &c.
Rentes aſſignées ſur des héritages au Ban de la Ville.

8.e CLASSE. *Diverſes matiéres.*

Impoſitions faites ſur les Citoyens en divers temps.
Octrois accordés ſur les entrées de la Ville.
Ports, péages & paſſages appartenans à la Ville.
Adjudications des conſtructions & entretiens des fontaines, promenades, édifices & autres ouvrages publics, tant anciens que nouveaux.
Régiſtres de délibérations priſes dans les aſſemblées de Ville.
——— des mandemens ordonnés par la Ville.
——— des adjudications, lorſqu'elles ne ſont point en feuilles volantes, & autres.

SECTION VII.

Archives d'une Communauté de Marchands, Arts & Métiers.

Archives d'un Corps de Marchands.

Les Archives des Corps & Communautés de Marchands, de Fabriquans, d'Arts & Métiers, ſont ordinairement très-bornées. On ne les voit point, comme dans les Châteaux forts, dans les Cathédrales, & dans les Monaſtères, renfermer des piéces précieuſes qui ſemblent par leur durée avoir bravé les ravages des guerres, des incendies, de l'ignorance & des temps. Les plus anciens Titres que les Corps &

CHAPITRE XV. SECTION VII. ARCHIVES d'un Corps de Marchands.

Communautés conſervent, ne ſont guéres que du temps de la renaiſſance des Arts, ou tout au plus, ſous le régne de Louis XII, lorſque le Gouvernement donna des ſoins plus particuliers, pour faire fleurir le commerce en France. Il ne faut donc s'attendre à voir qu'un ſeul inventaire de tous les Titres, & après le triage de toutes les piéces inutiles, qui, ordinairement ſont en plus grande quantité dans ces Archives que par-tout ailleurs, on diviſera ce que l'on veut conſerver en ſix claſſes, ou ſix parties.

PREMIÉRE CLASSE. *Priviléges.*

Lettres Patentes accordées par les Rois de France, tant pour l'érection de la Communauté, que pour le ſoutien & augmentation de ſes Priviléges, avec les enrégiſtremens de ces Lettres-Patentes, dans les Cours Souveraines & les Juriſdictions.

2.e CLASSE. *Statuts & Réglemens.*

Arrêts du Conſeil, Sentences du Bailliage de.....: des Maire & Echevins de la Ville. Ordonnances de Police, & autres piéces ſervant de réglemens, pour le ſoutien, interprétation, & augmentation des Statuts.

3.e CLASSE. *Contraventions.*

Procès contre différens particuliers pour avoir enfreint les Réglemens & Statuts; pour malverſations dans la Fabrique des étoffes, comme fauſſe-laiſe, fauſſe-trame, fauſſe-teinture, ſoies volées, &c. ou pour toutes autres parties du commerce; des Arts & des Métiers.

4.e CLASSE. *Procès contre divers Corps.*

Procédures & Jugemens définitifs, contre divers Corps & Communautés, comme Paſſementiers, Mouliniers & Teinturiers; Marchands débitans; Ouvriers de Langeais & de Luynes; Apprentifs, Compagnons, &c. (*ceci regarde particuliérement le Bureau des Marchands fabriquans de Tours.*)

5.e CLASSE. *Diverſes matiéres.*

Acquiſition du Bureau, & des dépendances.
Acquiſition de la Calandre & de ſes dépendances.

Digitized by Google

DU PRIEURÉ DE SAINT JÉROME DE LAON.

ELLE.

QUES.

ONS.	Pages de l'Invent.
. . . . .	250.
. . . . .	270.
. . . . .	280.

MÉS.

ONS.	Pages.
. . . . .	317.
ichel . .	325.

RGENT.

RENTES.	Pages.
den. . .	350.
. . . .	356.

GRAINS.

RENTES.	Pages.
ent . . .	362.
1. Chap.	369.

OFFICES CLAUSTRAUX.

SOUS-PRIEURÉ.

	Pages de l'Invent.
Clos & Dîmes de la Chapelle	401.
Freſche de la Chauſſée	406.
Deux Arpens aux Quarts-Saint-Cyr.	408.
&c	

SACRISTIE.

	Pages.
Un quartier de Terres aux Varennes	450.
Les Bâtimens & Jardins réguliers.	461.
Quatre Arpens de Bois aux Quarts-Saint-Cyr	470.
&c.	

AUMONERIE.

	Pages.
Métairie de l'Aumônerie, chargée des Pauvres.	479.
Rente foncière de 23. liv. ſur vingt-deux chaînées de Pré. .	481.
Rente foncière de ſix ſeptiers de Grains.	488.
&c	

HOTELLERIE

	Pages.
Bâtimens & Jardins de l'Hôtellerie	496.
Rente de 17. ſ 6. den. ſur la Freſche de Saint Cyr	502.
Rente de ſept boiſſeaux de Froment ſur le Moulin Saintain. .	510.
&c	

Lettres des Intendans de la Province, & autres intéressantes.

Emprunts de sommes de deniers, & remboursemens.

Titres qui méritent d'être conservés à la postérité, & qui n'ont pû entrer dans aucune des classes ci-dessus.

6.e Classe. *Comptes.*

Comptes de recette & dépense, rendus par les Procureurs à la Communauté, avec les piéces justificatives attachées avec un lacet, dans chaque compte.

Les Régistres de délibérations prises dans les assemblées seront placés, ainsi que les Comptes, sur des rayons à ce destinés, avec des étiquettes, par lettres alphabétiques, placées au dos de chaque Régistre. Il y en aura un particulier, qui contiendra la table de toutes les matiéres importantes traitées dans les Régistres.

Il conviendroit aussi qu'il y eût un cartulaire en parchemin, qui contînt la copie authentique de tous les anciens priviléges, & autres piéces dignes d'être transmises aux successeurs.

SECTION VIII.

Tableau de tous les Biens & Droits d'une Seigneurie, ou Église.

Tableau général.

On n'a pas prétendu, dans les plans de distribution ci-dessus, assigner à chaque classe des Titres, une place invariable; telle Charte comprise sous une classe, pourroit figurer également sous une autre. Mais de quelque maniére qu'on les arrange, il faudra toujours s'en tenir au grand principe: l'ordre, l'esprit d'ordre, l'enchaînement naturel des matiéres.

Ce Chapitre sera terminé par l'idée d'un tableau général de tous les droits honorifiques & utiles d'une Abbaye, ou d'un Prieuré titulaire, avec sa Mense conventuelle & les Offices claustraux: c'est le premier objet qui se présente pour servir d'exemple. Un tel tableau est encore plus utile qu'il n'est curieux.

1.° On apperçoit du premier coup d'œil tous les droits, tous les biens d'une Seigneurie, d'un Corps, quelqu'il soit, dont les

CHAPIT. XV. SECTION VIII. TABLEAU GÉNÉRAL.

Titres ſont répandus dans une multitude de layettes; & les mêmes articles inſcrits dans un ou pluſieurs comptes, qui ne ſe préſentent à l'imagination que ſucceſſivement, par dégrés, & fort lentement.

2.° Un Commiſſaire aux Archives, un Adminiſtrateur, un Intendant de maiſon, un Receveur, aura pris dès les premiers momens de ſon économat, une juſte idée des intérêts confiés à ſes ſoins.

3.° On trouve dans ce tableau toute la diſtribution des différens droits honorifiques & utiles, qui ſeront l'objet d'un aveu & dénombrement, lorſque les Seigneurs dominans l'exigeront: il ne s'agira plus que de recourir aux pages de l'inventaire, indiquées dans la derniere colonne de chaque diviſion, pour étendre chaque article, conformément aux Titres de propriété.

4.° Enfin, ce même tableau, exécuté en grand, ſur du beau parchemin, ſervira dans tous les temps à conſtater l'exiſtence d'un tel droit, d'un tel bien, d'une telle rente, dans une telle année; ſur-tout, ſi l'on trouve le moyen de donner à ce tableau, quelqu'authenticité légale.

CHAPITRE XVI.

Secrets, obſervations, & autres objets relatifs aux Archives.

SECTION PREMIÉRE.

CHAPIT. XVI. SECTION I. RECETTES pour faire reparoître l'Écriture.

Nouv. Diplom. Tom. I. pag. 542.

Secrets pour faire reparoître les anciennes Écritures.

» LA qualité de l'encre, encore plus que le temps & » divers accidens, auxquels les Chartes & les manuſ» crits ſont expoſés, les rendent quelquefois indéchiffrables, » Il ne reſte alors point d'autre reſſource, que de faire re» vivre les écritures, dont les traits échappent aux yeux les » plus perçans. Quand on prend cette réſolution, il ne faut ja» mais employer de ſecrets, de nature à fournir un prétexte » à la mauvaiſe foi. Et ſi l'on en veut faire uſage, ſur-tout

» par rapport à des choſes, qui peuvent être de quelque con-
» ſéquence; on doit toujours obſerver les précautions preſ-
» crites par les loix. Par-là, non-ſeulement on ſatisfait à ſa
» conſcience; mais on ne courre pas les riſques de voir les
» Actes, qu'on produit, rejettés par la juſtice, pour avoir
» été ablués ſans le concours de l'autorité publique.....
» D'un autre côté l'on auroit tort d'interdire des ſecrets utiles:
» pourvû qu'on en faſſe un uſage légitime, & avec ſubor-
» dination, dans tout ce qui eſt de la compétence de la Juſ-
» tice. »

CHAPIT. XVI. SECTION I. SECRETS pour faire revivre l'ÉCRITURE.

Cette obſervation, qui ne reſpire que la droiture & la candeur, devoit naturellement précéder l'expoſition des ſecrets qui ont la propriété de faire revivre les plus anciennes écritures: ſecrets qui rendent aux caractères preſqu'entiérement effacés, leur premiére apparence, ou plutôt la fraîcheur même de l'encre avec laquelle ils ont été tracés. De ce nombre eſt celui annoncé au public par un Bénédictin de province, dans une feuille hebdomadaire du 13 avril 1757. Voici la recette de la compoſition.

Annonc. & affic. 1757 feuil. 15.e

» On prend un pot de terre verniſſé, qui contienne environ
» trois chopines, meſure de Paris; on y met trois petites noix
» de galle concaſſées, avec des oignons blancs, (dont on a
» ôté, non-ſeulement la premiére peau; mais encore l'eſpéce
» de cuir qu'elle couvre immédiatement,) & qu'on coupe
» en tranches aſſez minces; on en met environ juſqu'aux trois
» quarts du pot, & on achéve de le remplir avec de l'eau
» commune. Quand le tout a bouilli enſemble pendant une
» heure & demie, on paſſe la liqueur par un linge, & on
» exprime un peu l'oignon pour en tirer le ſuc. Toute la li-
» queur ainſi tirée, on la repaſſe une ſeconde fois à travers
» un linge plus ſerré, & on la laiſſe refroidir avant de la met-
» tre dans une phiole. Il faut obſerver, que cette liqueur
» étant froide, reſſemble beaucoup au ſirop d'orgeat; mais,
» lorſqu'on la fait chauffer pour en faire uſage, elle redevient
» extrêmement claire. Quand la compoſition eſt ſur le feu,
» on y peut ajoûter de l'alun de glace, de la groſſeur d'une
» noiſette; mais il faut écumer, à meſure que le pot bout.
» Voici la maniére de ſe ſervir de cette eau:

Premier Secret.

» On en fait chauffer la quantité dont on a beſoin dans un

CHAPIT. XVI. SECTION I. SECRETS pour faire revivre l'ÉCRITURE.

» petit pot, ou dans une cuiller, à la flamme d'une bougie, » juſqu'à ce qu'elle commence à bouillir. On en imbibe un papier ou un linge blanc, & on le paſſe ſur toute l'écriture, » dont on veut rappeller les caractères; on préſente enſuite » au feu l'écriture, pour que la liqueur en pénétre mieux la » premiére empreinte. L'inventeur du ſecret aſſure l'avoir » éprouvé avec ſuccès ſur des Titres du XIII. & du XIV.e » ſiécles, preſque totalement effacés.

Deuxiéme Secret.

Un autre ſecret, employé depuis long-temps par les ſçavans, conſiſte à » piler des noix de galle, les mettre dans une phiole » de vin blanc, & les laiſſer un jour entier dans un lieu chaud, » enſuite diſtiller le tout par l'alembic; & de l'eau, qui en ſortira, mouiller légérement le parchemin ou le papier qu'on » voudra lire. » D. Taſſin, qui donne ce ſecret, ne penſe pas qu'on puiſſe ainſi abluer le papier ou le parchemin, ſans y laiſſer une couleur qui fait voir qu'on a employé un ſecret.

Nouv. Diplom. Tom. IV. p. 459.

Troiſiéme Secret.

Il eſt une maniére fort ſimple de faire reparoître l'écriture, qui n'auroit pas trop ſouffert des temps ou de l'humidité; la voici : Prendre une moitié d'un gros oignon blanc, bien frais, la tremper dans du vinaigre blanc, & en frotter légérement l'écriture difficile à lire par ſa pâleur.

Le ſecret, dont je me ſuis le plus ſouvent ſervi, m'a été donné par D. Gerou Bénédictin de Marmoutier : il eſt auſſi ſimple que le dernier, & plus actif, par conſéquent préférable.

Quatriéme Secret.

Prendre une demi-cuillerée d'eau commune, & autant de bonne eau-de-vie; y rapper un peu de noix de galle, qui infuſera quelques inſtans, & en frotter doucement le parchemin effacé. L'écriture reparoît, mais un peu rougeâtre; je ne ſçais ſi par la ſuite des temps cette écriture révivifiée ne diſparoîtra point. Ce ſecret n'a pu opérer ſur des papiers, dont la ſubſtance paroiſſoit enlevée par l'humidité.

SECTION II.

Secret pour l'encre perpétuellle & indélébile.

Encre perpétuelle.

Si l'on ne conſidére les inventaires des Chartes que comme de ſimples protocoles, qui doivent ſervir ſeulement quelques années, pour trouver promptement un Titre demandé, il eſt indifférent, ſans doute, de ſe ſervir de la premiére encre que l'on trouvera ſous ſa main, bonne ou mauvaiſe. Mais, ſi l'on enviſage

enviſage au contraire ces répertoires, ces recueils, ſuppoſés bien digérés, comme des eſpéces de Cartulaires, ou extraits des Chartes; comme devant, dans les temps les plus reculés, ſervir à faciliter la lecture des anciens Titres, dont l'uſage ſe perd tous les jours; comme pouvant, en cas d'incendies ou d'autres calamités, tenir lieu, un jour, des originaux, en obtenant du Prince ce dégré d'authenticité: on ne regardera pas alors, comme indifférent, le choix d'une bonne encre. La meilleure, que l'on compoſe à Paris, eſt peu répanduë dans les Provinces, par les frais que le coût & le tranſport entraînent. Celle que l'on y ſubſtitue eſt bourbeuſe, baveuſe, blanchâtre, jaunâtre, trop ou trop peu chargée d'ingrédiens, & eſt remplie d'autres défauts, qui feront regretter à nos ſucceſſeurs, que l'on n'en ait pas connu de meilleure eſpéce. Nous donnerons ici la compoſition d'une bonne encre, qui coûte peu, & ſe conſerve très-long-temps dans ſa bonté.

RECETTE.

On mettra dans un flacon d'environ trois chopines, afin de conſerver un vuide ſuffiſant pour donner du mouvement; 1.° Une pinte de bon vin blanc; 2.° Une demi-livre de bonne noix de galle concaſſée; 3.° Quatre onces de couperoſe bien calcinée & pulvériſée.

On mettra ſur le champ un bon bouchon de liége au bocal, & on l'agitera pendant quelques momens, de façon à bien braſſer le tout.

Il ſera bon de réitérer cet exercice, pendant trois ou quatre jours, après quoi on pourra s'en ſervir, & même plutôt, ſi l'on en étoit preſſé: elle eſt paſſable du ſoir au matin.

Moyens pour la perpétuer.

Si l'on veut conſerver long-temps ce fond d'encre, on aura attention, en en prenant, par exemple, une petite phiole, pour la proviſion d'un mois, de remplacer autant de vin blanc, & de l'incorporer en agitant de nouveau la bouteille. Quand, par la ſuite, elle deviendra foible, on l'expoſera après chaque rempliſſage, d'abord, une ou deux heures au ſoleil, & enſuite davantage, à proportion du beſoin: & quand enfin, après quelques années, la vertu des drogues paroîtra épuiſée, on

CHAPIT. XVI. SECTION II. ENCRE PERPÉTUELLE.

ceſſera de remplir ; mais, ſi elle ſe trouvoit alors manquer de force, on débouchera la bouteille, le temps néceſſaire pour évaporer aſſez de liqueur, pour donner au reſte la conſiſtance déſirée.

Avis ſur les Drogues.

Le vin doit être bien net, & ſans le moindre ſoupçon de graiſſe : plus il ſera vif, plus il ſera propre à la fermentation : s'il étoit plat ou verd, on auroit beſoin de ſoleil dès le commencement.

Il eſt important de bien choiſir la noix de galle. La bonne eſt noire, dure, peſante & luiſante. On doit rejetter abſolument celle qui eſt blanchâtre, molle & légére. Elle ne vaut rien : ainſi, pour mieux choiſir, on en achetera le double de ce que l'on ſe propoſe d'en employer.

Rien n'eſt plus commode, pour bien calciner la couperoſe, que la cuiller du Potier d'étain : c'eſt l'affaire d'un moment, ſi le feu eſt vif.

M. Dupré de Geneſte, à qui le Public ſera redevable de ce ſecret, ne ſe ſert point d'autre encre, depuis plus de ſeize ans : la longue expérience de ce bon Citoyen doit inſpirer de la confiance.

SECTION III.

Secret pour des layettes incorruptibles.

Layettes incorruptibles.

Il eſt un moyen de préſerver les livres, papiers, parchemins, chartes, &c. de la moiſiſſure, des mites & de la piqure des vers. Il faut pour cela conſtruire les boëtes ou layettes de bois de pin le plus réſineux & le plus odoriférant qu'il ſera poſſible, bien jointes & mortoiſées à queuës d'aronde, ſans cloux ; revêtir l'intérieur & l'extérieur, ſi l'on veut, de bon papier lavé & battu, & l'appliquer ſur le bois avec une colle compoſée de la maniére ſuivante.

On délaye de l'amidon ou de la farine de froment & de ſeigle partie égale mêlée, & bien tamiſée, dans du vinaigre blanc, qu'on fera cuire dans un chaudron, comme la colle ordinaire ; on pile ſept à huit gouſſes d'ail (à proportion de la quantité de colle qu'on veut faire) on met l'ail pilé dans un ſachet de linge bien lié, on en exprime le jus, que l'on met dans le chaudron ainſi que le ſachet, en remuant

toujours le tout, juſqu'à fin de cuiſſon, ce qui s'apperçoit lorſque la colle file & qu'elle a acquit la conſiſtance de bouillie; au défaut de vinaigre blanc, on prend de l'eau commune, & dès que la colle eſt à-peu-près cuite on y jette la groſſeur d'une petite noix d'alun de roche. On attendra que la colle ſoit refroidie pour en faire uſage, & pour la bien faire prendre & la rendre inhérente au bois & au papier, il faut de temps en temps, tandis que la boëte collée ſéche, paſſer la main, ou un tampon bien uni, ſur le tout, avec l'attention de ne point écorcher le papier; & enſuite on expoſe les boëtes à un air ſec & tempéré, afin que le tout puiſſe ſécher à loiſir.

CHAPIT. XVI. SECTION III. LAYETTES incorruptibles.

Ce ſecret m'a été envoyé de Metz, par le S.r Antoine, Imprimeur, qui en a recueilli la recette, lorſqu'il travailloit en 1743, au dépouillement des Archives du Louvre.

SECTION IV.

Obſervations générales ſur les Titres, &c.

1.° Les précautions qu'on a priſes, dans tous les temps, pour perpétuer la durée des Chartes, n'ont point empêché que pluſieurs n'aient été endommagées; mais en Juſtice elles ne perdent point pour cela leur autorité, quand elles ne ſont point viciées dans des endroits eſſentiels; c'eſt ainſi que le décide M. d'Expilly, Préſident au Parlement de Grenoble: » Un inſtrument, dit-il, que les rats ont rongé, ou qui par » vieilleſſe, & pour avoir été mal tenu, eſt à demi pourri & » effacé en pluſieurs endroits, *Razum tineis & ſitu putre*, ne » laiſſe pas d'être bon & valable, pourvû qu'il ne ſoit du tout » conſommé & gâté aux endroits ſubſtantiels. »

Obſervations ſur les Titres.

Arrêts de Cl. d'Expil. Lyon 1628. Chapitr. XXIV. pag. 334.

Le nouveau recueil des Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, offre des Lettres autoriſées par nos Princes, quoiqu'elles fuſſent corrompuës & endommagées.

Tom. IV. p. 262, 401, 484, 513, 591.

On peut encore appuyer ces principes du célébre Arrêt, rendu contre M. Duprat, Evêque de Clermont, qui prétendoit que les Titres de Catherine de Médicis, étant gâtés & endommagés, ne devoient plus faire foi.

2.° Dans les Actes publics, les apoſtilles, les interlignes, la rature ou la cancellation, ne ſont ſuſpects de faux, que dans les endroits eſſentiels. Ces défauts ont fait paroître fauſſes des Chartes très-ſincéres. D. Mabillon, M. Muratori, D. Taſſin,

De re Diplom. pag. 58. n. X. Antiq. Ital. Tom. III. Col. 68. Nouv. Diplomat. Tom. IV. p. 455.

CHAPIT. XVI. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

ont donné pluſieurs exemples, que des ignorans, faute d'entendre certains termes, & d'être verſés dans la Chronologie, ont effacé des chiffres & des mots, & ont ſubſtitué des leçons abſurdes & contraires à l'eſprit des véritables.

Cependant, ſi un Acte ſuſpecté de faux, par des additions ou corrections non approuvées dans les ſiécles où l'on ſe les permettoit, étoit autoriſé par d'autres piéces ſubſéquentes, ou par des témoins, l'Acte vicié ſeroit pleinement juſtifié.

Nouv. Conf. des Ordonn. Tom. II. 1641. Liv. XII. XIV. Tit.

François Ier, par une Ordonnance du 24 juillet 1544, interdit aux Notaires royaux les apoſtilles & les interlignes, permettant néanmoins de réparer les fautes avant les ſignatures.

Dès le commencement du XIVe ſiécle, les Notaires des Provinces méridionales de la France, étoient déja dans l'uſage de placer leurs phraſes, ou ſimplement des mots oubliés dans le corps de l'Acte, par des ſignes de renvois, tout à la fin de l'Acte, avant la relation de la ſignature, du paraphe, &c.

3.° Les tréſors d'Archives des Cathédrales, des Monaſtères, des Villes ou Châteaux fortifiés, étoient autrefois regardés comme des dépôts publics. Dans des temps de guerre, les Laïcs y dépoſoient, avec confiance, leurs Chartes les plus précieuſes. L'établiſſement des tréſors des Chartes & des Greffes au XIVe ſiécle & dans les ſuivans, a fait oublier cette reſſource; cependant, bien des exemples de dépôts font voir, que la confiance ſe ſoutint encore long-tems après ces utiles établiſſemens.

4.° Les meſures des terres ont variées, & pour les noms, & pour la quotité, ſuivant les Provinces. Les noms d'*arpent* & de *perche*, qui nous viennent originairement des Romains, ont été les plus univerſellement connus. En l'année 966 on s'en ſervoit dans la Touraine: *Unum arpennum terræ & perticas ſeptem.*

Arch. de S. Mart. de Tours. Vil. Liaſ. 9. n.° 1.

5.° N'y auroit-il pas plus de curioſité, d'eſprit de ſyſtême & d'érudition, de vouloir plutôt trouver la ſource de la langue françoiſe dans le celtique que dans le latin? Il eſt bien peu de mots de l'ancienne langue romance, au moins ceux qui ſont employés dans les Chartes du XIIIe ſiécle, que l'on ne voie dériver de la langue latine. Les Clercs & les Moines en effet ſçavoient tous le latin, ne travailloient guéres qu'en latin, & étoient ſeuls chargés de la rédaction des Actes publics. Lorſqu'ils paſſoient un contrat entre des Laïcs, ou ſeulement entre un Clerc lettré & un Laïc qui ne l'étoit point, ils avoient ſoin de ſe mettre à la portée du contractant non let-

Digitized by Google

tré, en écrivant en langue vulgaire les conventions; c'eſt-à-dire, en franciſant tous les mots latins, en forgeant des phraſes entiéres, *Latino-galliques*, qui font aujourd'hui le ſupplice de ceux qui ſont obligés d'en donner l'intelligence.

6.° Dans le cours des XIII. & XIVe ſiécles, nos anciens, au lieu de gratter, ſurcharger, ou raturer d'un trait de plume un mot inutile, avoient coûtume de mettre des points au-deſſus, ou plus ſouvent au-deſſous du mot inutile, pour ſignifier qu'il étoit de nulle valeur. Par exemple, dans *Domine non ſecundùm ſecundùm, &c.* le premier mot *Secundùm* eſt ſuppoſé rayé, moyenant les points qu'on a mis deſſous.

7.° Avant le XVIe ſiécle, la prononciation françoiſe étoit toute différente de ce qu'elle eſt aujourd'hui; & quelqu'un qui parleroit actuellement le langage du régne de Louis XII, ſeroit difficilement entendu, encore moins celui du régne de Philippe-Auguſte. Pluſieurs patois provinciaux, ſont devenus inintelligibles, par la ſeule raiſon de la différence des prononciations; donnons-en quelques exemples.

Preſque toujours, après la lettre *a*, nos ancêtres avoient coûtume de mettre un *i*: va, *vait*; âge, *aige*; perſonnage, *perſonnaige*; village, *villaige*.

Toutes les ſyllabes que nous prononçons en *o* s'écrivoient par *ou*: clos, *cloux*; foſſé, *fouſſé*; prochain, *prouchain*.

Et tout ce que nous prononçons en *ou*, s'écrivoit par *o*: roue, *roe*; Louis, *Lois*; jouir, *joyr*.

En 1284 les mots en *on* ou *un* étoient terminés par *um*: raiſon, *raiſum*; Rochecorbon, *Rochecorbun*; ferons, *feruns*.

La dipthongue *eu*, étoit prononcée par *oi*: meubles, *moibles*; immeubles; *immoibles*. 1395.

L'indicatif préſent des verbes finiſſant en *eu*, ſe terminoit en *uet*: peut, *puet*; meut, *muet*.

Nous avons retranché, & il n'y a guéres plus de 150 ans, toutes les *h* des mots où elles ne ſont plus aſpirales, & que nos anciens plaçoient au milieu des mots *Jean*, *Jeſus*, parce qu'ils les aſpiroient *Jehan*, *Jeshus*; nous l'avons laiſſé dans *nihil* que nous aſpirons; mais nous en avons totalement retranché le *c* qui faiſoit prononcer *Nichil*, qui eſt devenu trop dur pour nos oreilles délicates.

En 1280, & dans le ſiécle ſuivant encore, on mettoit un point ſur la lettre *y*, *ẏ*.

CHAPIT. XVI. SECTION IV. OBSERVATIONS SUR LES TITRES

Et en 1244, & dans les deux siécles qui ont suivis le XIIIe; au lieu de points sur les *i*, on plaçoit un accent aigu *í*, quelquefois une longue ī.

Les points sur les *i* n'ont guéres une origine plus ancienne que le milieu du XVIe siécle.

La lecture du vocabulaire *Praticien-gothique*, achevera de faire sentir, combien l'ancien idiome de notre langue, différe du nouveau. Dans le XVIe siécle, en France, & plus particuliérement dans les pays d'obédience, voisins de l'Allemagne, on avoit la fureur d'italianiser presque tous les noms propres: Gerard, *Gerardi*; Janet, *Janetti*; Pagel, *Pagelli*. Les Ecclésiastiques Italiens, nommés par les Papes aux bénéfices de nos provinces, avoient introduit ce goût.

Mém. sur la Lorr. & le Barr. p. xiij.

Voici encore quelques observations qui sont particuliéres à la Lorraine; les doubles *w* se prononcent à-peu-près en *ou*; ainsi wal fait *oual*.

Dans les terminaisons en *ing* des noms allemands, le *g* ne se prononce point. Celles en *gen* font *guen*, mais ce n'est quelquefois qu'une espéce d'aspiration, qui se tire du fond de la gorge: souvent il en est de même de *ch*, & quand on le prononce, c'est un *k*.

L'*u* a le son de notre *i*, & l'*o* celui de l'*e*, lorsqu'ils ont deux accens aigus.

Quelquefois les noms sont composés: *Bach*, qui se trouve dans plusieurs Titres, signifie *Ruisseau; ober*, haut; *nider*, bas.

8.° Vers l'an 1540, on commence à voir les femmes énoncer, dans les Actes publics & privés, leur nom de famille avec celui de leur baptême: avant ce temps, les familles des femmes étoient absolument ignorées; ce qui est fort embarrassant pour les généalogies, elles se contentoient de porter le nom de baptême: *Pierre Bedois & Cécile sa femme.* Cet usage varie encore pendant tout ce siécle & la moitié du suivant.

Une singularité, qui n'échappera pas aux amateurs de l'antiquité, c'est que les anciens ne portoient que leur nom de baptême; celui que nous appellons de famille, n'étoit qu'un sobriquet quelquefois injurieux, & que nous souffririons avec peine: *Lambelius, dit li Bornes* (le Borgne) 1293; *Jacquets li Corneres* (le Cornard) 1311; *Fredericus Sarracenus* (l'Arabe ou le Corsaire) 1335, &c. Ce seroit aujourd'hui un moyen bien

propre à corriger les ridicules, peut-être même les vices groſſiers. Si le ſobriquet ne ſervoit point à diſtinguer les perſonnes, on ajoûtoit au nom de baptême celui du pere & le lieu de la naiſſance: *Andruynos* (André) fils de Jacquot, de S. Paul, 1210. Peut-être l'amour filial & patriotique, entroient-ils pour quelque choſe dans cette addition!

SECTION V.

Obſervations ſur les baux à vie ou emphytéotiques.

Inconvéniens des Baux à vie ou emphytéotique.

Avec le commencement du ſiécle où nous vivons, on a vû paſſer la mode des baux à longues années. L'utilité publique, l'intérêt des propriétaires, celui des emphitéoſes, tout y a gagné. 1.° La décoration des Villes en ſouffroit, en ce qu'un preneur à bail emphytéotique, peu ſenſible à l'embelliſſement d'un héritage, dont il ne jouiſſoit qu'à titre de précaire, ſe contentoit de s'y maintenir à l'abri de l'intempérie des ſaiſons, ſans s'occuper de l'alignement du terrein, ni de l'uniformité de la façade de ſa maiſon avec celles de ſes voiſins: delà cette variété choquante dans les ruës les plus fréquentées.

Les Propriétaires, en ſecond lieu, & plus ordinairement les Corps eccléſiaſtiques & les Communautés religieuſes, trop peu aiſées, pour faire les avances d'une conſtruction de maiſon, donnoient leur terrein, ou vuide, ou en mazure, à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, plus ou moins, ou à pluſieurs vies, des preneurs, de leurs enfans & de leurs petits enfans, à condition d'y faire élever un bâtiment commode, & de l'entretenir de toutes les réparations groſſes & menuës, ſous la redevance d'une rente très-modique. Le déſavantage qui réſulte de ce traité, conſiſte en ce que le cens devient par la ſuite très-modique, ſoit par l'augmentation conſidérable des loyers de la Ville, ſi la maiſon arrentée eſt avantageuſement placée; ſoit par la diminution de l'intrinſéque des eſpéces, diminution qui anéantit preſque le cens annuel: joint encore le riſque de perdre tout à fait le fonds accenſé, ſi les uſufruitiers, après quelques ſiécles, veulent faire paſſer l'emphitéoſe pour un bail à rente rachetable, & ſi l'on ne peut prouver le contraire par la repréſentation du titre originaire, perdu dans des temps de calamités.

Les preneurs, il eſt vrai, donnoient ſouvent une ſomme

Digitized by Google

CHAPIT. XVI. SECTION V. INCONVÉNIENS DES BAUX A VIE.

comptant à la Fabrique ou autre pour avoir le bail à vie; mais cet avantage paſſager ne pouvoit jamais balancer les dommages inſéparables de l'arrentement : enfin, lorſque les années de l'emphytéoſe ſont expirées, ou que le nombre des vies, fixées par le titre de bail à rente, ſont remplies, les derniers deſcendans des preneurs originaires, ſont également grêvés, en ce que leurs ancêtres n'ayant le plus ſouvent fait, dans la maiſon accenſée, que des menuës réparations locatives, ils ſe trouvent chargés des groſſes réparations par le titre primordial: ce qui peut cauſer leur ruine. A tous ces inconvéniens on pourroit encore ajoûter, pour le compte des gens de Main-morte: 1.° La crainte d'être recherché par l'amortiſſement que l'on a tenté quelquefois de faire payer aux Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils rentroient dans leur ancien Domaine; 2.° La diviſion ou ſubdiviſion des héritages affectés & hypotéqués par les preneurs originaires, au payement & aux réparations du bien arrenté : ſubdiviſion opérée par des partages de famille; 3.° Enfin, la vente de ces hypothéques, ſur leſquels il eſt impoſſible de veiller continuellement.

Ces inconvéniens ne ſont pas ſans reméde. Les Magiſtrats, qui veillent à l'embelliſſement des Villes, peuvent, comme on l'a vû quelquefois, s'oppoſer à ces ſortes de baux emphytéotiques, à moins qu'il n'en ſoit préalablement fait information *de commodo & incommodo.*

Il y a une Sentence du Bailliage de Toul, renduë le 3 mars 1693, contre des gens de Main-morte, qui avoient paſſé un bail à vie, ſans obſerver les formalités preſcrites par l'Ordonnance de Blois. Cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement de Metz, du 28 juin 1694, & imprimée.

Les Propriétaires, par cette ſage précaution du gouvernement, ne craindront plus rien à l'avenir, pour cette eſpéce d'aliénation de leurs fonds, ſitués dans l'enceinte des Villes: & pour ceux placés dans des Campagnes, ils ne les donneront plus ſous des redevances en eſpéces pécuniaires, ſujettes à trop de révolutions; mais en grains, ou en vin pour les Pays de vignobles: ces denrées ont, dans tous les temps, une valeur intrinſéque & proportionnée à la rareté ou à l'abondance des eſpéces.

Pour le paſſé, il ſeroit à déſirer que les Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs ſe réuniſſent, pour obtenir des Cours ſouveraines,

raines, que les détenteurs d'héritages en roture originairement démembrés des Domaines de la Seigneurie, & donnés à emphytéoſe ou à vie, payent la redevance en argent; non ſur le pied de la valeur actuelle, qui eſt conſidérablement diminuée, par l'augmentation des eſpéces; mais eu égard à la valeur intrinſéque de la rente, dans le temps ou le bail à vie ou emphytéotique a été paſſé.

CHAPIT. XIV. SECTION V. INCONVÉNIENS DES BAUX A VIE

Pluſieurs Académies de France, s'occupent à faire la comparaiſon des anciennes monnoyes avec les nouvelles, relativement à la valeur du bled dans chaque ſiécle; & cela dans le deſſein de parvenir à la juſte balance que l'on propoſe ici. M. Freminville inſiſte beaucoup ſur cette converſion des eſpéces. (*)

Rénov. des Terr. Tom. I.

Les Parlemens favoriſeroient, ſans doute, cette demande. Celui de Metz vient de manifeſter ſon intention dans un Arrêt, rendu le 30 mars 1762, pour la converſion des francs barrois en argent de France. La Demoiſelle veuve Louis Vaultrin, de Toul, qui s'étoit renduë appellante d'une Sentence du Bailliage de Toul, du 29 mai 1761, répétoit au S.r Nicolas Beſſet de la même Ville, intimé, une rente portée dans un contrat originaire du 10 juin 1705, renouvellé le 28 octobre 1737, au capital de 3000 francs barrois, faiſant 1285 liv. 14 ſ. 3 den. à raiſon de 8 ſ. 6 den. le franc barrois. Il s'agiſſoit de décider, ſi la rente ſeroit payée en argent au cours de Lorraine, ou en argent au cours de France; ce qui faiſoit une différence d'un quart & le ſixiéme du quart (un Louis d'or de 24 liv. de France faiſant 31 liv. de Lorraine.) « La » Cour a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant; » émendant, condamne le Partie de Lacretelle (le S.r Beſſet) » à paſſer à celle de Pacquin (la Demoiſelle veuve Vaul» trin) Titre nouvel du Contrat dont s'agit, portant ſomme » de 3000 francs barrois, ſur le pied de 8 ſ. 6 den. au cours » de France, aux intérêts qui ſont échus & aux dépens. »

L'on voit qu'il ne s'agit point ici des cens dûs par des

(*) Pour parvenir au même but, M. DUPRÉ DE GENESTE, s'eſt chargé de travailler ſur la valeur des anciennes monnoyes de Metz & du Pays Meſſin, comme faiſant une portion néceſſaire de l'Hiſtoire de la Province. M. Henry, Procureur du Roi du Bailliage, Maire de la ville de Toul, & des Académies Royales de Metz & de Nancy, fait les mêmes recherches pour le Pays Toullois.

CHAPIT. XVI. SECTION V. INCONVÉNIENS DES BAUX A VIE.

Vassaux au Seigneur de Fief, pour reconnoissance de la directe Seigneurie, encore moins, des rentes constituées en argent, dont le capital souvent a été remboursé plusieurs fois dans une longue suite d'années; mais seulement des cens ou rentes non rachetables, qui représentent ou qui devroient légitimement représenter, une partie du fruit que perçoit annuellement l'emphytéose.

Ces idées ne sont ici traitées que rapidement & par occasion; elles seules peuvent former la matiére d'un bon Mémoire qui, sans doute, seroit bien reçû du Public, sur-tout des gens de Main-morte: puisque depuis l'Édit de 1749 ils ne peuvent plus acquérir, il est juste de leur ouvrir une voie de conserver leurs revenus, considérablement diminués par les guerres du siécle dernier, & par les autres fléaux qui en sont les suites.

(*Voyez, ci-après, Sect. VIII, les autres Observations sur les Archives.*)

SECTION VI.

FORMULE D'UN TRAITÉ AVEC UN ARCHIVISTE.

En tête du Traité doit être le projet d'arrangement des Archives de la Seigneurie ou de l'Église, divisé en plusieurs volumes, tel qu'il a été ci-devant indiqué au Chapitre XV, ensuite sera écrit le Traité, comme il suit:

Traité avec un Archiviste.

Nous soussignés N N*** Députés du Chapitre de l'Église de ..... à l'effet des présentes, par Acte capitulaire du ..... du présent mois, dont expédition est ci-jointe, d'une part.

Et N*** Avocat en Parlement, choisi par Messieurs, pour l'ordre à mettre dans leurs Archives, avons fait le présent traité en exécution dudit Acte capitulaire & sommes convenus réciproquement, nous Chanoines susdits, au nom du Chapitre, & moi N*** pour remplir les engagemens déja pris par ma lettre écrite au Chapitre, datée de la Ville de..... le..... aussi dernier, & annexée aux présentes.

Art. I. Que Messieurs affecteront, comme en effet ils affectent à mondit S.r N*** sur leur Caisse, la somme de..... par chacun an, pendant tout le temps qu'il sera en état de travailler, le tout par forme de pension viagére, qui lui sera payée par quartier ou par six mois, à son choix.

Art. II. Que ſi des infirmités habituelles, ou le grand âge, le mettoient hors d'état de pouvoir remplir ſes engagemens, au point que Meſſieurs ſe trouveroient obligés de ſubſtituer un autre à ſa place, ladite penſion, dans ce cas ſeulement, ſe trouveroit réduite à moitié.

Art. III. Que dans le cas de réduction de ladite penſion, elle ne ſubſiſteroit, même réduite, qu'autant que mondit S.r N*** demeureroit ſur les lieux, pour pouvoir y continuer à prêter, au moins, le ſecours des lumiéres qui ſeront néceſſairement le fruit de la connoiſſance qu'il acquérera des Titres & des Droits du Chapitre.

Art. IV. que mondit S.r*** ne pourra s'abſenter huit jours ſans permiſſion du Chapitre, annoncée par Acte capitulaire.

Art. V. Qu'il ne pourra travailler, ni pour Particuliers, ni pour Communautés, ſur-tout dans le genre ſingulier d'arrangement d'Archives ou de déchiffrement de Titres, pour perſonnes qui ſeroient en procès avec le Chapitre, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Chapitre.

Art. VI. Qu'il mettra les Archives de notre Egliſe dans l'ordre énoncé au mémoire & projet ci-deſſus; pourquoi le papier lui ſera fourni par le Chapitre.

Art. VII. Qu'il ſe chargera de les entretenir dans le ſuſdit ordre, après les y avoir mis, étant choiſi ſpécialement & à toujours pour cet objet; & qu'en outre il veillera à ce que l'ordre, mis dans les Archives des bénéfices dépendans de cette Égliſe, y ſoit exactement conſervé, ou que même il l'y mettra, ſi l'état, dans lequel elles ſe trouvent, n'étoit pas jugé ſuffiſamment clair.

Art. VIII. Que le Chapitre, au moyen de la penſion ſuſdite de .....ſera abſolument maître de l'employer à tout ce qui a rapport à ſon temporel; ainſi qu'à celui deſdits bénéfices & à ſes affaires; ſoit pour mémoires à dreſſer, dépouillement d'anciens Titres, opérations ou vérifications d'arpentage, levées de plans; ſoit dans le cas échéant de le choiſir pour ſon Secretaire; l'employer à l'adminiſtration deſdits bénéfices, ſans que pour ce il puiſſe prétendre aucune augmentation d'honoraires; mais ſeulement le caſuel ordinaire, c'eſt-à-dire, les droits diſtingués des appointemens fixes : mondit S.r N*** devenant par le préſent traité l'homme d'affaires,

CHAPIT. XVI. SECTION VI. TRAITÉ avec un ARCHIVISTE.

& de confiance du Chapitre en tout cas & en toute occaſion.

Art. IX. Que dans le cas où il ſeroit obligé, pour affaires du Chapitre & pour remplir ſes commiſſions, de ſortir pour aller, ſoit dans les Terres des Prévôtés, ſoit ailleurs, ſes frais & déboursés lui ſeront remis ſur les mémoires de dépenſe qu'il produira.

Art. X. Que le Chapitre pourra lui demander la levée des plans de ſes Terres, Biens & Seigneuries, ſoit en tout, ſoit en partie; comme auſſi la rénovation de ſon Terrier, (*) & généralement tout ce qui regarde les opérations planimétriques, aux ſimples conditions de l'article précédent.

Art. XI. Que mond. S.r N.*** ne pourra à titre d'aide, de Commis, (autre que celui qui ſera accepté par le Chapitre & par lui ſtipendié,) ni ſous aucun prétexte que ce ſoit, introduire dans les Archives, ou dans ſon laboratoire, aucune perſonne quelqu'elle ſoit, ſoit Eccléſiaſtique de l'Égliſe, ſoit autre de quelqu'état que ce puiſſe être; à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de quelqu'un de Meſſieurs, particuliérement de ceux chargés des Archives, qu'il regardera comme députés à leur conſervation, & prépoſés plus particuliérement à l'exécution du préſent traité, ou au moins d'un Chanoine: qu'en outre il ne pourra tranſporter même chez lui aucuns papiers, ſi ce n'eſt pour une copie de longue haleine; mais qu'il ne travaillera que dans le Tréſor même, ou dans le Bureau préparé, à cet effet, proche l'Égliſe, & dans lequel lui ſera entretenu un poële, (**) pendant l'hyver, aux dépens de la Compagnie.

Art. XII. Que non-ſeulement il ne ſera point tenu de paſſer indiſtinctement & au premier demandant les Titres & Papiers de cette Egliſe; mais même qu'il ne pourra en communiquer à aucuns Particuliers, Chanoines ou Bénéficiers, que de l'aveu du Chapitre, atteſté par Acte capitulaire, & dans des cas preſſans & extraordinaires, ſur la parole ſeule de M. le Préſident du Chapitre, Procureur-Général, ou premier Commiſſaire aux Archives; & alors il ne les donnera que ſous récé-

(*) Si les Terriers à renouveller ſont conſidérables, il faut avoir recours au Traité avec un Commiſſaire à Terriers, dont M. Freminville a donné un modéle. Tom. I. Renov. des Terr.

(**) Une Cheminée eſt beaucoup plus ſaine, ſur-tout pour les poitrinaires.

pissé porté sur son Régistre, annonçant la piéce prise & le jour de la sortie d'icelle.

CHAPIT. XVI. SECTION VI. TRAITÉ avec un ARCHIVISTE.

Art. XIII. Qu'il sera chargé de faire rentrer, au moins dans le cours de l'année, les piéces qui seront sorties, & qu'il aura eu attention, autant que faire se pourra, de ne communiquer qu'en expéditions ou copies, pour ne pas risquer les originaux. A la remise de chacune desquelles piéces, il déchargera son Régistre. Et Messieurs les Chanoines Archivistes veilleront plus particuliérement à l'exécution de ce XIII.e article & du précédent.

Art. XIV. Qu'il ne pourra, même pour son usage propre, porter chez lui, ni y garder aucuns extraits ou copies, qui concerneroient l'administration intérieure & spirituelle, ou le bien temporel de l'Egliſe; & ce pour prévenir les suites que pourroient occasionner ces papiers égarés, ou transmis en mains étrangéres par le laps de temps.

Le présent traité a été lû & ratifié par Messieurs dans le Chapitre général tenu cejourd'hui.....

Et mesdits Sieurs ont chargé de nouveau Messieurs ..... leurs Confrères de le signer en leur nom avec mond. S.r N.***

Et à l'instant mond. S.r ayant été introduit en Chapitre par le Secretaire, le susdit traité a été de nouveau lû devant lui; après quoi il a promis l'exécuter de point en point, & garder exactement le secret & la fidélité qu'exigent toutes ses fonctions.

Le présent traité fait double entre les Parties à..... ce..... Signé.....

SECTION VII.

Avis a MM. les Commissaires Gardes-Clefs des Archives,

Pour être affiché dans l'intérieur du Chartrier.

Avis aux Commissaires Archivistes.

1.° Lorsqu'on aura besoin de quelques Titres, il faudra toujours commencer par ouvrir les inventaires, chercher à la table, & recourir à la layette, à la liasse & au numéro indiqués par l'inventaire.

2.° Si un Titre demandé & inventorié ne se trouve point dans la layette indiquée, chercher ce qu'il est devenu, dans le Régistre d'entrée & sortie des Titres.

3.° S'il se trouve des copies collationnées jointes avec le

CHAPIT. XVI. SECTION VII. Avis aux Commissaires ARCHIVISTES.

Titre original; ne prendre que la copie, & laisser constamment les originaux, qui ne doivent être déplacés que pour donner au Notaire, pour en tirer copie ou pour communiquer à Messieurs les gens du Roi, lorsqu'ils l'exigent.

4.° Si l'on ne trouve pas dans une layette des Titres suffisans, pour établir un droit honorifique & utile, avoir recours à la table générale des tables, aux Cartulaires, aux Régistres capitulaires & aux Comptes de recette, où l'article demandé a été porté, en remontant de dix en dix ans jusqu'à l'origine.

5.° S'il s'agit de réparations d'Eglises, avoir recours aux mémoires des dépenses de MM. les Régisseurs du temporel, Prévôts & Receveurs, & seulement depuis l'Edit de 1695, qui fixe, pour la France, les charges des Décimateurs. L'on joindra aux mémoires, les quittances de réparations faites à l'Eglise en question.

6.° A mesure qu'il entre des Titres dans le Trésor, retirés des mains de MM. les Présidens, Procureurs-généraux, Prévôts, ou Receveurs, MM. les Commissaires aux Archives auront soin de les distribuer dans les layettes & dans les liasses qui leur sont propres, de les coter par numéros, & de les inventorier laconiquement à la suite des inventaires déja faits, en observant de ne faire écrire sur ces inventaires que par de bonnes mains, & de porter à la table les articles ajoûtés à l'inventaire.

7.° Faire toutes les diligences possibles pour faire rentrer les Titres sortis d'un Trésor & inscrits dans le Régistre à ce destiné, en écrivant pour cet effet aux Procureurs chargés des affaires de la Compagnie, à mesure que les Procès, qui avoient occasionnés le déplacement, seront finis.

8.° Tous les ans, replacer dans les layettes, les liasses ou les simples numéros volans, qui en auront été tirés dans le cours de l'année.

Nota. *Les trois derniers articles peuvent commodément se faire dans les beaux jours du printemps, vers la mi-carême : c'est le temps de l'année où l'air est le plus sain, & où il est moins dangereux de séjourner dans les Archives.*

SECTION VIII.

AUTRES OBSERVATIONS SUR LES ARCHIVES,

Et les Titres qui y ſont contenus, tirées de la table des Mémoires du Clergé de France, aux mots Archives & Titres.

Les Archives ne ſont pas authentiques, ſi elles ne ſont établies par l'autorité d'un Supérieur qui a droit d'en établir. Mais il faut : 1.° Qu'elles ſoient conſervées dans un lieu public. 2.° Qu'elles le ſoient dans un lieu où l'on ne garde que des écritures authentiques. 3.° Qu'elles ſoient confiées à la garde d'un Officier public, commis pour cela. Dumoulin, ſur la Coûtume de Paris, Tit. 1.er des Fiefs. Sect. 8, au mot *Dénombrement*, n°. 25. & ſuivans, s'en explique ainſi : *Hæc tria important Archivum publicum. Primum quod adſervetur in loco publico. Secundum, in loco ubi ſolùm authenticæ ſcripturæ reponuntur. Tertium, ſub cuſtodiâ Officialis publici ad hoc deputati.* Ce Juriſconſulte cite, Panorme, Decius, Felinus & autres Canoniſtes & Juriſconſultes, qui ont écrit la même choſe.

Quant aux copies des Titres, conſervées dans de pareilles Archives, il ne ſuffit pas, en les produiſant, qu'elles ſoient atteſtées par celui qui en a l'inſpection ; mais il faut qu'elle ait été faite par autorité du Juge, & la Partie préſente ou duement appellée. C'eſt ce qu'ajoûte le même Auteur dans l'endroit cité n.° 27 : *Si autem producatur exemplum illius ſcripturæ, tunc non ſufficit teſtimonium præpoſiti Archivi ; ſed cùm hoc requiritur quod Judicis auctoritate & parte vocatâ, ſit facta exemplatio, per notata in authent. Si quis aliquo documento. Cod. de Edend. & ita decidit Paulus in authent. ad hæc & ſic. Quod inquit Gemin. in Conſil. 82. fidem adhiberi, quando præpoſitus Archivi teſtatur ſic contineri in libro Archivi, debet intelligi, quando extractum fuit exemplum in præſentiâ vel contumaciâ adverſarii, Judice auctore ; alioquin illud dictum eſſet falſum. Ita etiam reſolvit Cardin. Zabar. Concil. 72, &c.*

Les allégations d'incendie, dans leſquelles on dit que les Titres ont été brûlés, ne ſont pas reçuës ſans information, par laquelle l'incendie des Titres, leur état, & ce qu'ils contenoient, ont été conſtatés.

De droit, les ſimples énonciations dans un Titre ne ſont

CHAPIT. XVI. SECTION VIII. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

point de preuve, si les piéces énoncées ne sont représentées.

L'authentique, *Si in aliquo codice edendo*, y est expresse, notre usage est conforme à cette loi. La Clémentine *Litteris*, qui ordonnoit d'ajoûter foi aux énonciations que le Pape employoit dans ses Bulles, n'a plus lieu en France. Les surprises qui en résultoient l'ont fait abolir par le Concile de Basle. Sect. 23. Art. VII, dont la disposition a été insérée dans la Pragmatique, & confirmée par le Concordat.

Le renouvellement & la confirmation d'un ancien privilége ne donne au Chapitre, ni au Monastère qui se dit exempt, aucun nouveau droit; mais conserve seulement l'ancien privilége, supposé qu'il y en ait : *Innovatio privilegiorum*, dit le Droit, *novum jus non tribuit, sed antiquum, si quod sit conservat.* Cette maxime est conforme à la décision d'Innocent III, concernant les Monastères de Jouarre au Diocèse de Meaux, & de Garderens en Allemagne. Par conséquent les Bulles de confirmation ne suffisent point aux exempts pour établir leurs prétentions, s'ils ne remontent à celles qui leur servent de Titres constitutifs & primordiaux. On ajoûte même qu'une longue suite de Bulles de confirmation ne tend qu'à rendre leurs prétentions plus suspectes. Pour que les Bulles de confirmation fassent Titres & servent de preuve, quant à la possession constante & paisible, elles doivent renfermer la clause : *Quæ justè & pacificè possidetis*, ou autres termes équivalens.

Pour éviter les troubles que des Bulles supposées ou surprises pourroient causer par des clauses insolites, & contraires aux régles de l'Eglise & au bon ordre de l'Etat, on a crû, en France, qu'on ne devoit permettre la publication de ces concessions d'exemption, & d'autres priviléges & nouveaux établissemens, qui font un changement notable dans la discipline de l'Eglise & dans l'observation des saints Décrets, qu'après qu'elles auroient été vuës & examinées par des Officiers préposés à cet effet, & qu'elles seroient confirmées par des Lettres-patentes de nos Rois; soit que ces concessions aient été accordées par les Papes, soit qu'elles soient émanées de l'autorité des Conciles. Et le défaut de Lettres-patentes donne lieu de présumer que les concessions sont fausses, ou que les lettres de confirmation en ont été refusées. Cet usage

est

CHAPIT. XVI. SECTION VIII. OBSERVATIONS SUR LES TITRES.

est fondé sur ce que le Roi, & les Magistrats sous son autorité, sont chargés de faire exécuter les saints Decrets, qui réglent la discipline générale de l'Eglise, par une suite de la protection que les Souverains lui doivent. Les exemptions étant des exceptions de cette discipline générale qu'ils sont obligés de faire observer dans leurs Etats; on a estimé qu'il convenoit qu'ils interposassent leur autorité pour en confirmer la concession & en assurer l'exécution. Cette ancienne discipline se remarque dans les formules de Marculfe : la seconde contient le modéle des lettres de confirmation que de son temps les Rois en accordoient. M. Bignon, dans ses notes sur cette formule en apporte d'autres preuves; ainsi que M. de Marca, dans le troisiéme livre *de concordiâ Sacerdotii & Imperii cap. 16.* La question est traitée dans plusieurs Plaidoyers de M. le Président Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-général, dans des causes d'exemption.

SECTION IX.

Méthode pour former une Généalogie.

Méthode pour former un Arbre généalogique.

Ce traité consacré à l'utilité des Seigneurs ecclésiastiques, peut servir également aux Seigneurs laïcs, propriétaires de Terres titrées; mais pour le rendre plus particuliérement utile à la noblesse, nous donnerons une méthode simple, courte & facile, pour former un arbre de ligne, pris, tant sur les Titres de la Seigneurie, que sur des documens épars dans divers Chartriers : plusieurs opérations dirigeront la marche du Généalogiste.

1.° Si les Chartes de la Seigneurie ne sont point séparées de celles du Seigneur, c'est-à-dire, de ses Titres de famille, comme; contrats de mariage, ventes, échanges, testamens, partages, &c. l'on commencera par faire cette division générale.

2.° Tous ces Titres de famille, bien secoués, aërés, séchés, & débarassés de cette poussiére pernicieuse à ceux qui les remuent, on les dépliera dans leur entier, pour les mettre tous sous un format uniforme.

3.° Il faut dater tous les Titres, les uns après les autres.

4.° Ranger par ordre chronologique tous ces Titres ainsi datés.

Digitized by Google

CHAPIT. XVI. SECTION IX. MÉTHODE pour former une GÉNÉALOGIE.

5.° Parcourir tous les autres Titres de la Seigneurie, communs entre le Seigneur & ſes Vaſſaux, & en tirer toutes les piéces qui ſeront jugées néceſſaires.

6.° Comme il eſt preſque certain que tous les Titres d'une Seigneurie ne ſuffiront pas pour remplir une généalogie bien ſuivie, & ſans lacunes, il faut demander aux parens & aux alliés tous les renſeignemens poſſibles; & pour cela il ſeroit à déſirer, que, lorſqu'un Seigneur s'occupe de l'illuſtration de ſa maiſon, toutes les différentes branches de cette maiſon fiſſent faire, en même temps, les mêmes opérations.

7.° On doit parcourir encore, autant qu'il eſt poſſible, tous les Régiſtres des Greffes, des Paroiſſes & des Tabellionnages des Juriſdictions voiſines, pour en tirer des extraits de baptêmes, de mariages, de ſépultures, des jugemens, des contrats & autres piéces qui peuvent prouver les filiations.

8.° Ces ſecours étrangers ſont encore inſuffiſans : on ne négligera point les hiſtoires générales de la France; les particuliéres de la Province; les étrangéres, ou nos Officiers François ont quelquefois ſervis; les vies particuliéres de nos Rois, où l'on trouve la liſte des Gentilshommes, qui les ont accompagné dans leurs voyages; le Nobiliaire de la Province; les hiſtoires des maiſons & des Egliſes du Pays, où dans le chapitre des preuves, ſont conſignées des Chartes que l'on chercheroit en vain ailleurs; les Nécrologes & Martyrologes de l'Egliſe cathédrale ou collégiale, & des Abbayes voiſines de la Seigneurie.

Sur tous ces monumens, on tirera des extraits ou des copies entiéres, fidéles, mais en ſimple papier blanc, pour ne point inutilement multiplier les frais : on donne la forme judiciaire aux copies ou aux extraits des Titres étrangers, lorſque les Titres domeſtiques ne fourniſſent point des preuves complétes.

L'on aura attention de figurer, ou au moins de blaſonner l'écuſſon des armoiries de la famille & des alliances, à meſure qu'on les rencontrera ſous ſes pas : les tableaux de famille, les anciens tombeaux, les vitraux gothiques, fourniſſent ſouvent des preuves non équivoques. Toutes ces preuves réunies formeront un corps de lumiére, capable de diſſiper les ténébres les plus épaiſſes.

9.° Toute la collection des monumens étrangers ſera jointe à celle des Titres de famille, & comme eux, rangés par ordre de dates.

10.° Le tout ſera numéroté par un petit chiffre au haut de chaque Titre ou Notice, à commencer par les plus anciens.

11.° Toutes ces opérations ne ſont encore que préparatoires, & il faut quelquefois bien du temps pour y parvenir: l'opération eſſentielle commence : elle conſiſte à prendre de chaque Titre ou Notice, le nom & la filiation de celui qui y eſt déſigné, avec la date du Titre, le numéro qui lui a été aſſigné & la nature de la piéce dont l'extrait eſt tiré : ces extraits ſe feront ſur des papiers volans, ou mieux, ſur des cartes. Exemple :

N.° 1. 905	N.° 2. 1121.	N.° 3. 1217.	N.° 4. 1320.
GODEFROI PAON.	WALERIE DE PAON.	WILLAUME DE PAON.	GALTIER DE PAYON.
Diplom. de Charl. le Simp. Archiv. de....	Nécrol. de l'Abbaye de.....	I.' du nom Willaume. Vent. de la Seig. de....	& ADELINE ſa fem. Contr. de Mariage.

12.° Lorſque tous les Titres de la Seigneurie & les documens étrangers ſont ainſi dépouillés, il faut préparer une grande table, ſur laquelle on tirera avec de la craie, huit ou dix lignes droites pour les dégrés généalogiques, & ſur chaque ligne placer tous les noms de ceux qui ſont au même dégré, en obſervant de mettre toujours au milieu la tige principale dont il s'agit, & les branches collatérales à côté, à droite & à gauche.

13.° La collection de Titres & de Notices étant ſuppoſée nombreuſe, il ſe trouvera néceſſairement, ſur quelques-uns des noms les plus célébres de la maiſon, un grand nombre de cartes ou notes; ces notes ſur un même nom ſeront retirées de leur place, pour y ſubſtituer une Notice abrégée, qui réuniſſe en peu de mots tout ce que contenoient les autres notes.

14.° Toutes les cartes ou notes étant diſpoſées dans leur ordre naturel, ſeront fixées ſur la table avec des pointes, afin qu'un coup de vent, ou d'autres inconvéniens ne viennent point déranger un ouvrage, qui exige de la patience, du temps & de la réflexion.

15.° Il faut enſuite coller enſemble pluſieurs feuilles de beau papier à plans, d'une grandeur proportionnée à l'étenduë de l'arbre généalogique.

Digitized by Google

CHAPIT XVI. SECTION IX. MÉTHODE pour former une GÉNÉALOGIE.

Sur ce papier seront tirées autant de lignes qu'il y a de dégrés; & sur chaque ligne ou dégré l'on formera autant de cases, qu'il y a de cartes ou notes; avec des lignes de jonction de la tige principale aux branches collatérales; & dans chaque case on copiera la Notice inscrite sur la carte, correspondante à la case vuide.

16.° Faire dessiner correctement sur les marges de la carte généalogique les blazons d'armoiries, tant de la tige principale que des branches accessoires, avec les armoiries des alliances, sur-tout les plus distinguées.

17.° Rassembler par ordre de numéros tous les Titres, nécessaires à prouver les différens dégrés généalogiques; & faire donner une forme authentique aux pièces qui ne seront que sur du papier blanc; mais seulement pour les dégrés en ligne directe paternelle & maternelle : les branches collatérales, par rapport à la tige principale, n'étant que de simple curiosité, & par conséquent la dépense inutile.

18.° Faire copier au long tous Titres, les Chartes, Contrats & Notices qui serviront à prouver la généalogie de la ligne directe, pour transmettre ce Cartulaire, signé de deux Notaires, à la postérité la plus reculée.

19.° Faire enfin dessiner un petit arbre généalogique, qui ne contiendra que la tige principale, avec l'origine de chaque branche collatérale seulement. Au lieu de cases en cercles ou en quarrés, on peut faire représenter des écussons ou plus naturellement encore, des fruits pendans aux branches des arbres, dans lesquels seront inscrits les noms de ceux qui forment l'arbre généalogique.

Toutes ces opérations, comme l'on voit, ne sont que de simple pratique, & ont un rapport immédiat à la profession d'Archiviste.

On n'exigera point ici des principes sur l'Art héraldique, sur l'ancienne Chevalerie, sur la Noblesse d'extraction & sur les anoblissemens; ces objets sont étrangers à notre sujet : on peut consulter divers auteurs, & sur-tout le traité de Noblesse de M. de la Roque.

FIN DE LA PREMIÉRE PARTIE

FORMULES
DES ACTES
DES XII, XIII, XIV, XV, XVI ET XVII.es SIÉCLES,

Raſſemblées ſous un ſeul point de vuë, tant pour ſervir de caractère intrinſéque de la Diplomatique, c'eſt-à-dire, pour diſcerner les vrais d'avec les faux Actes; que pour en faciliter la lecture à ceux qui ne ſont point encore familiariſés avec les anciennes Ecritures.

SECONDE PARTIE.

SI quelque partie de cet ouvrage étoit ſuſceptible d'agrément, ce ne ſeroit point certainement le premier objet de la ſeconde : tout y eſt d'une ſéchereſſe à peine compenſée par l'utilité qui en réſulte. Rien de plus aride que des formules latines & françoiſes, d'anciens Actes dépouillés de l'intérêt qui les accompagnoit dans les originaux; mais auſſi, rien de plus néceſſaire que ces formules, pour ſe familiariſer avec les ſtyles des quatre ſiécles qui ont précédés le XVII.e. Dès que la mémoire ſera chargée de ces différentes formules, rien n'arrêtera dans la lecture des Actes des divers âges : & c'eſt dans ce deſſein principalement qu'elles ont été receuillies.

On acquerra auſſi plus de facilité dans l'analyſe des Actes : les commençans ne ſeront pas obligés de les lire tous, chaque

fois, dans leur entier, ce qui fatigueroit beaucoup & pourroit rebuter. Quand ils ſçauront ces formules, preſque par cœur, leurs yeux ſe porteront à l'inſtant ſur les clauſes à extraire des Titres, & ils ſeront aſſurés que le reſte eſt de ſtyle & inutile.

Les minutes des anciens Actes des deux derniers ſiécles, dépoſées dans les Greffes, ou chez les Notaires, ſont indéchiffrables par la rapidité avec laquelle on les écrivoit : nos formules applaniront toutes difficultés, & en faciliteront la lecture.

Les Notaires, d'ailleurs, & les autres perſonnes publiques, qui ont droit de collationner des piéces, trouveront, dans ces mêmes formules, un avantage ſingulier : c'eſt qu'ils ſeront en état de vérifier, ſur les originaux, les copies qu'on leur préſentera toutes déchiffrées ; trop ſouvent, ils les certifient ſur la bonne foi des déchiffreurs, qui peuvent les tromper par ignorance ou par intérêt.

Les Notaires laïcs trouveront donc, dans cette partie de notre ouvrage, les mêmes reſſources que les Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, & les Notaires apoſtoliques, ont dans ce receuil, des formules de tous les Actes expédiés en la Chancellerie Romaine. Il eſt aiſé de lire un Acte, lorſqu'il ne reſte plus que les noms propres de famille & de lieux à deviner.

Un dernier avantage de ces formules eſt de préſenter un caractère intrinſéque de la Diplomatique-théorique, pour apprendre à diſcerner les expreſſions, & les phraſes uſitées dans chaque ſiécle, depuis le XII.e dans la rédaction des Actes.

XII ET XIII.E SIÉCLES.

Au mois de Mars 1156.

VENTE D'UNE MAISON.

XII. SIÉCLE. Mars 1156. VENTE.

NOS Officialis Curiæ Tullenſis notum facimus univerſis quod coram nobis conſtitutus Petrus laicus dictus Olearius civis Tullenſis, vendidit in perpetuum, & quietavit D. Petro dicto de Ulchiis Præsbytero quamdam domum ſuam quam habebat ſuper Aingroſſien, inter domum Labroſſe & domum ..... pro ſex libris

novorum Tullenſium; de quibus confeſſus eſt idem civis ſibi eſſe ſatisfactum in pecunia numerata. Quam domum idem civis promiſit eidem Petro & ejus heredibus garentare erga omnes liberam & immunem ab omni cenſu & trecenſu & coſtuma..... & de præfata garentia portanda erga omnes, Thiericus ejus gener & Petrus.....ſe plegios pro dicto cive erga Petrum coram nobis portaverunt. Et ſe quantùm ad hoc præfati venditor & plegii, Juriſdictioni Curiæ Tullenſi ſubpoſuerunt. Datum anno Dni. M.° C.° L.° ſexto, menſe marcio.

JUILLET 1247.

DONATION.

Juillet 1247. DONATION.

EGO magiſter Gerardus dictus de Bourmont *ſcolaſticus Tullenſis; notum facio univerſis, quòd ego Capitulo Tullenſi domum & ortum cum appenditiis, ſitos inter dormitorium & Eccleſiam, &c..... dedi, liberèque & voluntariè acquitavi. In cujus rei teſtimonium præſens ſcriptum ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Dni. M.° CC.° XL.° ſeptimo, menſe julio.*

FÉVRIER 1248.

VENTE DE DIXMES.

Février 1248. VENTE.

NOS Officialis Curiæ Tullenſis univerſis præſentes litteras inſpecturis; notum facimus quod G..... Miles Dnus. de..... in noſtra præſentia conſtitutus recognovit ſe vendidiſſe laude & aſſenſu M. ..... uxoris ſuæ ..... Decano & Capitulo Eccleſiæ ..... quicquid habebat in Decimis tam groſſis quàm minutis de..... cum appenditiis nihil ſibi retinendo, pro ducentis libris Proveneſienſibus fortibus; de quibus recognovit ſe plenariam ſolutionem recepiſſe.

Laude etiam & aſſenſu Dni..... Militis, à quo ipſe G..... miles tenebat in feodum ſupra dictas Decimas.

Creantavit etiam coram nobis quod ipſe de garanita portandâ dabit ſæpefatis ....| fidejuſſores .... vel alios... atque idoneos, ſi forſitan iſtos vel aliquos ipſorum fidejuſſores conſtituere non poſſet. Ad quæ omnia facienda juramento corporaliter præſtito ſe aſtrinxit.*

* Id eſt, ſtipulavit; à verbo creantare, *ſtipulor.*

XIII. SIÉCLE.

Voluit etiam idem G..... quòd si forsitan supra dictis.... garantiam, prout superiùs est expressum, non portaret, vel in aliquam conventionem prædictarum deficeret, quòd nos tam ipsum, quàm totam familiam suam de consensu suo, monitione præmissâ tam diu vinculo excommunicationis detineremus astrictos; terram ipsius nichilominùs ecclesiastico subponentes interdicto, quo usque sæpefatis Decano & Capitulo de prædictis esset plenariè satisfactum.

In cujus rei testimonium præsentem paginam ad petitionem prænominati G..... sigillo Tullensis Curiæ duximus roborandam. Actum anno Dni. M.° CC.° quadragesimo octavo, mense februarii.

AVRIL 1286.

Avril 1286.

SENTENCE.

SENTENCE DE L'OFFICIALITÉ.

OFFICIALIS Curiæ Tullensis, præsentes litteras inspecturis salutem in Dno. Cùm magister Stephanus..... Canonicus Ecclesiæ.... suo & Ecclesiæ suæ nomine, traxerit in causam coram nobis Petrum..... & D..... Burgenses de..... contracumque ipsos superiùs nominatos, libellum edidit in judicio coram nobis in hunc modum qui sequitur.

Dicit & proponit in jure coram nobis, Dne. Officialis magister Stephanus..... contrà P..... & D..... &c. Quod cùm Decima proventuum, fructuum & exituum de Coux eyo banni & finagii ejusdem loci spectet ad dictam Ecclesiam ab antiquo; dictusque actor, nomine dictæ Ecclesiæ, & pro ipsâ recipiat, & recipere debeat singulis annis Decimam proventuum, fructuum, villæ, banni & finagii prædictorum; dicti tamen rei minùs justè, & in præjudicium dictæ Ecclesiæ de Decima fœnorum suorum, ad quam tenentur satisfacere contradicunt; & in satisfactione & solutione ejusdem cessaverunt per decem annos ad æstimationem decem librarum fortium.

Quare petit dictus actor nomine quo supra, dictos reos & quemlibet ipsorum, per vos, Dne. Judex sententialiter condemnari & compelli ad satisfaciendum sibi nomine quo supra, de Decimâ supra dictâ usque ad æstimationem prædictam, causis & rationibus ante dictis. Hæc dicit actor nomine quo supra, salvo sibi in omnibus juris beneficio addendi & cætera.

Adſtringit ſe ad probandum id ſolum de præmiſſis quòd ſufficiat ad intentionem ſuam fundendam. XIII. SIÉCLE.

Libellus eſt oblatus parti adverſæ & traditus.

Ad deliberandum verò ſuper hiis ex parte dictorum reorum, & ad procedendum ulterius inter partes ut jus erit; eſt dies jovis poſt QUASIMODO *aſſignata Tulli coram nobis. Cavit ..... de Novo-caſtro Clericus, ad pœnam quinque ſolidorum de rato pro quolibet. Datum anno Dni. M.° CC.° octogeſimo ſexto, ſabbatho ante Ramos palmarum.*

Litteræque conteſtatæ legitimè ſuper dicto libello, juratoque à partibus de veritate dicendâ ſeu de calumpnia poſitionibus ex parte dicti Stephani factis, & exhibitis in judicio reſponſionibus quæ ad eas ſubſequutis; probationibus productis in judicio ex parte dicti magiſtri St. renuntiato poſtmodùm productioni teſtium, omnibuſque ritè peractis. Concluſoque in negotio ſupra dicto à partibus dieque præfixâ ad audiendum definitivam ſententiam, ſuper hinc inde propoſitis & allegatis, ab utraque parte peremptoriè, videlicèt feria ſexta poſt feſtum beatorum Remigii & Hilarii continuatione factâ à nobis de die in diem, feriâ ſecundâ ante feſtum beati Vincentii, dicto magiſtro Stephano coram nobis competente, necnon Johanne.... Clerico de ..... Procuratore dictorum reorum, nomine procuratorio & pro ipſis horâ veſpertinâ, dicto die lunæ continuato, prout dictum eſt, à dictâ feriâ ſextâ de horâ in horam, de die in diem, uſque ad dictam horam veſpertinam, de conſenſu partium, dictus magiſt. Steph. ſuo & Eccleſiæ prædictæ nomine, necnon dictæ procuratoriæ nomine & pro prædictis Dominis, Sententiam à nobis humiliter ferri petentibus ſuper petitis.

Nos infra ſcriptis diligenter & examinatis ex parte dicti Stephani, necnon probationibus ab ipſo productis, necnon allegationibus & defenſionibus dictorum reorum; Dei nomine invocato, freti honorum & Juriſperitorum conſilio, pronuntiavimus & pronuntianus, per noſtram ſententiam definitivam dictum magiſtrum Stephanum intentionem ſuam ſuper petitis ab eodem, & contentis in libello edito ex parte ipſius coram nobis ſufficienter fundaſſe; videlicet: dictos reos prata habere & habuiſſe, & fœnum in pratis ſuis recipere & recepiſſe in banno & finagio de Couxeyo, prout plenariè in judicio confeſſi ſunt; ipſoſque reos per noſtram ſententiam definitivam condempnavimus, & condemp-

XIII. SIÉCLE.

namus ad ſolutionem integram Decimæ fœni petitæ per dictum Stephanum, eidem magiſtro Stephano, nomine Eccleſiæ..... faciendam in poſterum pacificè & quietè. Ipſoſque reos in expenſis, in lite factis, eidem canonico nomine Eccleſiæ ſuæ, ſententialiter condempnantes, taxationem ipſarum nobis reſervando. Datum anno Dni. M.° CC.° octogeſimo ſexto, die lunæ, & horâ prædictis.

AVRIL 1298.

CONTRAT DE MARIAGE.

Avril 1298. CONTRAT DE MARIAGE.

NOUS Eſtenes Prévos de Fou, Matheus & Orrions Bourgois de Fou, Gardeour du Saeil de la Prévôtés de Fou; faſons cogniſſant à tous, que propre perſonne eſtaublis pardavant nous Wauterins de Voy, fils Boquin Eſcuyer, jadit ait teſmoignie & confeſſey pardavant nous de ſa plainne volentes ſans coaction & conſtregnement aucun que il fors de mainburnies (*hors de tutelle*) ait fait convenances à Jehan Bouriois de Liney fils Heycelet qui fut, que tel ſunt ſi comme il dit c'eſt à ſçavoir, qu'il doit panre par leaul mariage Jehannette fille dudit Jehan Bouriois. Et ſont tels les convenances: que lidis Jehan Bouriois li done avec Jehannette ſa fille dous cent livres (*200 liv.*) de bons tournois petis; une maiſon ſeant dedens le Chaſtel de Liney delès l'eſcole; une vigne portant dix meuf de vin; nuef jours de terre arable & dous faulciés de preys. Par teil condicion que ſe il avenoit, que Dex ne velle, que ladite Jehannette morut ſans hoirs de ſon cors, li heritaiges deſſus dits revanroit audis Jehan Bouriois ou à ſon commandement ſans delai avec leſdicts dous cens livres; leſquelles dous cent livres lidis Wauterins doit rendre audis Jehan par ſa foi corporellement donnée en nos mains, ou à ſon commandement dedens dous ans après le deceds de ladite Jehannette. Encore eſt à ſçavoir, ſi comme il dit, que ſe lidis Wauterins moroit davant ladite Jehannette ſans hoirs de ſon cors, lidis Wauterins pour leſdites dous cent livres qu'il at reçues doudit Jehan Bouriois, oblige & at obligié audit Jehan Bouriois, ou à ſon commandement, tous ſes biens mobles & non mobles, préſens & à venir, & tout ce que il tient d'éritage, ſoit d'alluef, ſoit de

fiés, par tout ou qu'il l'ait & tiengne ; & eſpeciaulement tout ce que il tient d'éritage, ſoit d'aluef, ſoit de fiés, à Void & ou finage, pour engaigier, aliener, eſploiter, vendre & deſpendre, ſans enquoiſon & ſans meffaire, pour leſdites dous cent livres, ſe lidite Jehannette ou lidis Vautherins moroient ſans hoirs de lour cors ; ſauf cen ſi comme lidi Ws auterins dit que juſques après dous ans après le décès de l'un ou de l'autre ſans hoirs de lour cors, lidis Jehan Bourjois ne ſe porroit faire payer, ne rendre leſdites dous cent livres ; mais les dous ans paſſés après le décès de l'un ou de l'autre, ſi comme eſt dit deſſus, lidis Jehans Bourjois ou ſes commandemens porroient eſploiter por aulx ou por cui qu'ils vouroient vendre, alieneir, engager & deſpendre les choſes ſa davant obligiées pour leſdites dous cent livres, & pour les coſtanges, miſes & deſpens, que lidis Jehan Bouriois ou ces commandemens averoient fais en pourchas leſdites dous cent livres. Deſquelles coſtanges, miſes & deſpens, lidis Jehan Bourgoïs ou ſes commandemens, ceroit creus par ſon ſimple ſairement, ſans charge d'autre preuve traire. Et por toutes ces chouſes deſus dictes & diviſeies, à tenir & accomplir fermement envers ledit Jehan Bourjois ou ſon commandement, en a t lidis Wauterins ſubmis lui & la ſune chouſe en la Juriſdiction notre Signour le Comte de Bar, tant comme à ce en teſmoignaige de laqueil chouſe pour ce que ferme ſoit & eſtable, nous Eſtenes Matheus & Orrions deſus dit à la proiere & à la requete ledit Vautherins avons nous mis lou Saeil de ladite Prevoſté de Fou en ces preſentes lettres, ſaulf le droit notre Signour le Conte de Bar & l'autrui. Ce fut fait l'an de grace mil dous cent quatre vingt & dix evict, en mois d'auril.

Formule de diverſes eſpéces d'Actes, depuis le milieu, juſqu'à la fin du XIII.e ſiécle.

NOUS Officians de la Cort de..... faiſons ſçavoir à tous, que por ceſte chouſe, eſpeciaulment eſtaublis en propre perſonne & à ce venans..... &c.

Et toutes ces chouſes avons nous & lidis Jehan promis & promettons à tenir par nous fors corporellement données ; & volons & conſentons & lidis Jehan auſſi, que ce nous veniens

XIII. SIÉCLE.

encontre ces chouſes deſus dites, ou aucunes d'elles, que li Officians de la Cort de..... excomuniſe & faſſe dénuncier par excomenie par tout, la perſonne qui encontre venroit ou feroit venir. Et ſi nous en mettons nous & lidis Jehan auſi en la Juriſdiction de la Cort de ..... en teſmoignaige de veritei & pour ce que toutes ces chouſes ſoent fermes & eſtaubles, li Sael de la Cort de..... eſt mis en ces preſentes lettres par nous prieres, & par la priere doudit Jehans. Et nous Officiaux de la Cort de..... par les prieres de ..... deſus dis, avons ſaelei ces preſentes lettres du Sael de la devant dicte Cort; en teſmoignaige de veriteit. Leſquels furent faites en l'an qui li milliaire notre Signour corroit par mil dous cent quatre vingt..... lou ſamedis apres la Feſte S. Pierre, awoſt entrant.

XIV.E SIÉCLE.

Le 3. Février 1318.

QUITTANCE. (*)

Février 1318. QUITTANCE de Penſion & rembourſement du Capital.

IN Dei nomine amen. Per hoc præſens publicum inſtrumentum pateat univerſis quod anno Incarnationis ejuſdem m.° ccc.° xviij.° indictione ſecundâ, die tertiâ menſis februarii exiſtentis, circa horam ipſius diei primam, Pontificatûs ſanctiſſimi Patris noſtri Johannis divinâ providentiâ Papæ xxij. anno tercio, Metis in aula ſuperiori domûs Morimondi. In præſenciâ mei publici Notarii & teſtium infra ſcriptorum ad hoc ſpecialiter vocatorum & rogatorum; propter hoc perſonaliter conſtituti, diſcreti viri Domini Gerardus de Eſſeyo, & Wiardus de Moigneville *Canonici, ac magiſter Johannes de Ponte, dicentes ſe eſſe nuncios ad infra ſcripta ex parte venerabilium virorum Dominorum Decani & Capituli Eccleſiæ..... prædictæ, ſpecialiter deſtinatos ex parte una. Ac Joffridus Clericus penſionarius in prædictâ Eccleſiâ, ac Johannes dictus* Griffonelz *Scabinus Palatii & civis Metenſis pater prædicti Joffridi ex parte alterâ.*

Prædictus Joffridus, de conſenſu & voluntate, laude & auctoritate prædicti Johannis patris ſui, recognovit & ſponte confeſ-

(*) M. DUPRÉ DE GENESTE, conſerve ce Titre en original.

ſus

ſus eſt ſe ſuper annua penſione centum librarum turonenſium parvorum, in quibus certis terminis prænominati Decanus & Capitulum ſunt, quo advixerit idem Joffridus, efficaciter obligati, prout in litteris obligatoriis venerabilis viri Domini Johannis quondam de Molans *Decani, ac etiam Capituli dictæ Eccleſiæ, necnon & Curiæ Tullenſis ſigillis in cera viridi, prout primâ facie apparebat, ſigillatis, ſuper prædicta annua centum librarum turonenſium parvorum penſione, dudum confectis & ibidem exhibitis; ego Notarius publicus infra ſcriptus vidi latiùs contineri. Quæ quidem litteræ ſic incipiunt:* Nous Jehan de Molans Doyens de l'Égliſe de..... & Vicaires generalz en ſpiritualitei & en temporalitei de reverent Peire en Deu notre Signour Jehan, par la grace de Deu Eveske de Toul, & nous tous li Chapiſtre de..... faiſons conniſſant à tout, &c. *Et ſic finiunt*: Et nous Officialz de la Court de Toul, à la requeſte & à la priere des devant dits Doyen & Chapiſtre avec lour ſaelz, avons mis le Sael de notre Court de Toul deſour dite en ces préſentes lettres, en témoignaige de veritei de toutes les choſes deſordite, qui furent faites l'an de grace notre Signeur, quant li milliaires corroit par M. CCC. & XIII. ans, le lundi après Feſte S. Jaike & S. Philippe on mois de mai. *De toto tempore & de omnibus terminis retroactis, uſque in diem confectionis præſentium à prænominatis Decano & Capitulo, plenariam & integram ſatisfactionem & ſolutionem in pecunia numerata, prætextu dictarum litterarum recepiſſe ac etiam habuiſſe. Propter quòd idem Joffridus prædictos Decanum, & Capitulum, & Eccleſiam..... & omnes quorum intereſt ſuper prædictis retroactis quietavit ſumere refutationem & pactum faciens de ulterius non petendo.*

Et quia, ut dicebant prædicti Joffridus & Johannes Griffonelz, prædicta annua penſio erat pro dicto Joffrido à Civitate Metenſi multùm remota, & in requirendo annuatim ſuis terris, gravia dampna ſuſtinebat & expenſa; & aliquando propter guerras notorias & manifeſtas, hujus prædictæ penſionis ſolutio, ſuis terminis diutiùs differebatur; idem Joffridus de voluntate, conſenſu, laude, auctoritate & præcepto prædicti Johannis patris ſui recognovit & ſponte confeſſus eſt & per præſens publicum inſtrumentum confiteitur, quòd prædicti Decanus & Capitulum hanc annuam centum librarum turonenſium parvorum penſio-

XIV. SIÉCLE.

nem prædictam erga eundem Joffridum ex causa prædicta redemerunt, pro summa sexcentarum librarum turonensium parvorum, bonorum & legalium; de quibus per manus prædictorum Dominorum Gerardi, Wiardi, & magistri Johannis solventium & deliberantium, eidem Joffrido, pro prædictis Decano & Capitulo & Ecclesia, ac eorum nomine.

Idem Joffridus recognovit & sponte confessus est, ac per præsens publicum instrumentum, confitetur se esse plenariè & integraliter satisfactum in pecunia numerata terminis deliberata bona & legali atque propria; & quod convertit, ut dicit, in suam utilitatem evidentem. Ob quam rem idem Joffridus, propter evidentem utilitatem suam & propter causam prædictam, ut dicebat, de voluntate & consensu, laude, auctoritate & præcepto supra dictis, prædictam annuam pensionem, & omne jus, & actionem realem, & personalem utilem & directam sed in eadem pensione & in litteris & instrumentis omnibus & singulis quibuscumque super eadem confectis, competentes vel competentem quoquo modo præfatis Dominis Decano & Capitulo, & omnibus quorum interest & interesse potest, quietavit remisit totaliter absque reclamatione quacumque resignavit. Et prædictas litteras super prædicta annua pensione confectas, idem Joffridus, prædictis Dominis Gerardi, Wiardi, & magistro Johanne, vice & nomine prædictorum Decani & Capituli reddidit & restituit cancellatas, & promisit per fidem suam corporaliter præstitam in manu mei publici Notarii infra scripti solempniter stipulantis & recipientis, pro prædictis Dominis Decano, & Capitulo ac Ecclesia..... & pro omnibus quorum interest & interesse poterit in futurum. Ac per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia, tacto libro ab ipso corporaliter præstitum, quod ipse contrà quietationem, refutationem, pactum, resignationem & remissionem prædictas, seu aliquam de præmissis, per se vel per alium non veniet in futurum quoquo modo. Et quod ad præmissa omnia & singula firmiter & inviolabiliter observanda, præfatus Joffridus renunciavit omnibus exceptionibus & defensis Juris canonici & civilis atque facti, non numeratæ pecuniæ, non traditæ non deliberatæ & non receptæ & in suam utilitatem non conversæ; exceptioni deceptionis ultrà dimidiam justi pretii; circonventionis, doli, mali, in factum conditionis indebiti, sententiâ, beneficio restitutionis in integrum; omni liti & causæ;

Digitized by Google

& omnibus aliis defensis & auxiliis quos posset producere, & dictis Decano & Capitulo ac Ecclesiæ, seu aliis quibus interest obesse; & specialiter juri dominici, generalem renunciationem non valere.

Acta sunt hæc præsentibus discretis viris Domino Thomas de Potenges, *Canonico Ecclesiæ beati Petri ad imagines Præsbytero, &c.* (il y a trois autres témoins) *Civibus Metensis & Alberico Cive Tullensi, testibus ad hæc vocatis & rogatis.*

VENTE. (*)

LE 18 AVRIL 1326.

Avril 1326. VENTE d'une piéce de Terre, située dans la Paroisse de Soudorgue, dans les Cévènes, avec ratification du Seigneur féodal, & quittance de lods & ventes.

ANNO Domini millesimo trecentesimo vigesimo sexto & die decimâ octavâ aprilis. Domino Philippo Rege Francorum regnante, Guillelmus de Fara, filius quondam Bertrandi de Fara, Parochiæ de Sordonicis, pro me & meos futuros successores perpetuò & heredes, bonâ fide et sine dolo et fraude vendo, & titulo puræ, perfectæ, perpetuæ, ac irrevocabilis venditionis concedo et tradò, seu quasi trado, tibi Petro de Gotela juniori, dictæ Parochiæ, præsenti, stipulanti et recipienti, pro te, & tuis, & quibus volueris, ad omnes tuas tuorumque voluntates in vita & in morte plenariè faciendas; scilicet, quamdam terræ peciam meam, cum juribus & pertinentiis suis introitibus & exitibus universis, scitam in dicta Parochia, in loco vocato Galbiarauca, vel en la Capre, *scilicet à via inferiùs quæ confrontatur cum terris meis, viâ prædictâ in medio, et cum terris Notarii infra scripti ..... et cum flumine de Salandres.*

Salvo tamen et retento Ecclesiæ de Sordonicis suo directo dominio, laudumio, consilio, prælatione et avantagio, et banno, et homagio et decem denariis turonensis in diminutione censûs mei quolibet anno in Festo sancti Michaelis, tam pro censu quàm pro contraquarto; quod quarum olim dicto Domino patri meo fuit ad acipitum datum per Dominum Stephanum DUMEI olim Rectorem dictæ Ecclesiæ, ut continetur in quodam infra scripto et signato, ut in eo legitur manu et signo magistri Guillelmi de

(*) M. l'Abbé de Montal, Chanoine de l'Eglise de Toul, & Prieur de Soudorgue; a l'original de ce Contrat.

XIV. SIÉCLE.

Boſqueto Notarii quondam ſumpto; ſub anno ab Incarnatione Dni. m.° ccc.° & xvij.° kalend. ſeptembris.

Et confiteor me à te habuiſſe & numerando recepiſſe pro hac venditione, nomine precii quinquaginta ſolidos turonenſes, in quibus renuncio omni exceptioni non numeratæ pecuniæ, non habitæ, non traditæ & non receptæ..... futuræ receptionis, numerationis ſeu traditionis; & ſi plus valet prædictæ terræ pecia dicto precio, vel plus valuerit in futurum, duplum, triplum aut amplius, totum illud plus valens, quantumcumque ſit vel eſſe poſſit; tibi et tuis dono et remitto donatione purâ, ſimplici quæ dicitur inter vivos; prædictam verò terræ peciam te et tuos faciam habere, tenere et poſſidere pacificè et quietè, et eam tibi et tuis deffendam expenſis meis propriis, et meorum abſque tuis et tuorum coram quocumque Judice eccleſiaſtico ſeu civili; et nomine evinctionis totaliter vel partialiter contingentis ſupra dictis tibi & tuis hypoteco et obligo omnia bona et jura mea præſentia et futura.

Renunciantes tibi de præſenti et neceſſitatis evictionem prædictam denunciandi; concedentes tibique autoritate tuâ propriâ ut intres & apprehendas poſſeſſionem corporalem vacuam ſeu quaſi dictæ peciæ terræ ſupra confrontatæ; & quouſque hoc feceris me interim tuo nomine & commodo & à re præcariè conſtituo poſſidere.

Promittens me nichil præterea dicere dicturum ſeu facturum in anteo quo prædicta vel aliqua de prædictis minùs obtineant perpetuam firmitatem. Et ita prædicta omnia & ſingula tenere, attendere & complere, ſervare et contrà in aliquo non venire per me vel per alias perſonas interpoſitas; tibi dicto Petro præſenti ſtipulanti & recipienti pro te & tuis per ſtipulationem & ſub obligatione omnium bonorum & jurium meorum præſentium & futurorum, promitto & ſupra ſancta Dei Evangelia à me corporaliter tacta juro, renuncians ſuper hoc ex certa ſcientia omni exceptioni doli & fraudis & omni errori et ignorantiæ juris et facti; et juri dicenti quod contractus factus ratione minoris precii recundatur aut quod ex juſto precio ſupléatur et omni alii juri et legi rationi defenſioni quibus contra prædicta vel aliquid de prædictis venturis poſſidere, et me in aliquo deffendere ſeu juvare.

Et incontinenti nos Bertrandus Macelli Juriſpepitus Rector

dictæ Eccleſiæ de Sordonicis, per nos et noſtros nomine dictæ Eccleſiæ, laudamus, approbamus, ratificamus, et confirmamus tibi dicto Petro de Gauthela præſenti ſtipulanti et recipienti pro te et tuis et quibus volueris dictam terræ peciam ſupra confrontatam; ſalvo tamen et retento nobis et noſtris ſucceſſoribus nomine dictæ Eccleſiæ, directo dominio, laudumio, conſilio, prælatione et avantagio et banno et homagio, et dictis decem denariis turonenſibus, tam pro curſu quàm pro contraquarto quolibet anno in dicto feſto, quos diminuimus et defalquamus de cenſu quem dictæ eccleſiæ dictus Guillelmus dare tenebatur.

Et confitemur nos à te habuiſſe et numerando recepiſſe pro hoc laudumio, octo ſolidos, et quatuor denarios turonenſes, in quibus renunciamus omni exceptioni non numeratæ pecuniæ, non habitæ non traditæ, et non receptæ, et dicti laudumii non habiti, non traditi et etiam non ſoluti, et ſpei futuræ numerationis. Tradentes tibi et concedentes perceptionem dictæ terræ pecæi, per tactum manuum tuarum, nomine dictæ Eccleſiæ.

Acta fuerunt hæc, Sordonicis, in camera dicti Domini Rectoris, teſtibus præſentibus Hugone de Salice Diacono, & Petro Macelli Clerico de Alneto, Guillelmo Capaci, Parochiæ de Sordonicis, & magiſtro Johanni de Fayſius, publicâ auctoritate Regis Notarii, qui mandatus & requiſitus à dictis præſentibus, prædicta omnia ſcripſit publicè & Notario vice cujus, ego Guillelmus Deodati Clericus juratus & ſubſtitutus dicti Notarii, auctoritate ſtatutorum Regiorum hoc inſtrumentum hìc ſcripſi fideliter & extraxi.

Ego verò dictus Johannes de Fayſius Notarius me ſubſcripſi & ſigno noſtro ſignavi.

La ſignature indiquée ne conſiſte que dans la lettre *J.* monogramme ou abbréviation du nom *Johannes*, avec une grillle ou paraphe.

Voir ci-après le bail à rente du revenu de ce Prieuré, du 6 mai 1674.

XIV. SIÉCLE.

ACTE D'ÉMANCIPATION.

APRÈS LES BURES, 1332, EN MARS.

Mars 1332. ÉMANCIPATION.

NOUS Doyens de la Criſtientei de Toul, faiſons ſçavoir à tous que Jehan Chanterelz de Toul li Maigniens pardevant nous eſtablis en droit, at mis Demengin, Alardin & Godefroy ſes enfans, fuer de ſa mainburnie (hors de ſa tutelle) & de ſa pouxance, & lour at donei plein proir d'aulz gouverner & mainburnir en toutes ménieres que boin ſerat pour aulx. Et nous at ſuppliei, que nous ladite manumiſſion, veelliens aggréer, teſmoignier, & ratifier, & mettre notre decreit tant en ordenances dou ſeil.

Et nous Doyens deſſus dits, à la ſupplication loudit Jehan, & à la requête leſdits enfans, ladite manumiſſion aggréons, auctoriſons, & mettons en icelle notre decreit, tant en nous poons & devons de droit. Et pour cen que ferme choſe ſoit & eſtable, avons nous mis lou ſaiel de la Court l'Archidiacre de Toul en ces lettres faictes l'an noſtre Signour mil trois cent & trente & dous, lou ſamedi après les Bures. S.....H..... de Baagneux, *Ita eſt, eam feci.*

Au bas du parchemin eſt le ſcel de la Cour archidiaconale de Toul, repréſentant une aigle éployée, ſans contre-ſcel. Ledit ſcel attaché à une bande de parchemin, découpée au bas du Titre même, ſuivant l'uſage de ce ſiécle.

COLLATION D'UNE QUITTANCE.

AU MOIS DE JUIN 1332.

Juin 1332. QUITTANCE en Copie collationnée.

NOS Officialis Tullenſis, notum facimus univerſis, quod nos die craſtinâ Feſti Sti. Remigii in capite octobris anno Domini milleſimo ccc.° xxx.° ſecundo, vidimus tenuimus & de verbo ad verbum legimus quaſdam litteras ſanas, non viciatas, non cancellatas & integras, vero ſigillo Domini..... ſigillatas ut apparuit primâ fronte, formam & tenorem qui ſequuntur continentes: nos..... notum facimus univerſis, quòd nos habuimus & recepimus à venerabili..... quem compotum acceptavimus & acceptamus, & ipſum de eiſdem quictavimus & quicta-

mus per præsentes; pactum expressum facientes eidem de ulterius non petendo. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo ccc.° tricesimo secundo, die craſtinâ sanctissimæ Trinitatis.

Nos verò Officialis prædictus, quod vidimus testamur, & in signum visionis hujusmodi, sigillum Curiæ nostræ, hiis litteris præsentibus, duximus apponendam. Actum & datum anno Domini & die supra dictis.

QUITTANCE SIMPLE.

Le 6 Janvier 1367.

Janvier 1367. QUITTANCE.

JE Jehans..... demorans à..... faix ſçavoir & cogniſſant à tous, que je aix eut & reſſut de honetes homme..... la ſomme de quarante-cinq petits florins de boin or pour .....

De laquelle ſomme de..... & de toutes autres choſes que je pourroie demandeir auſdit..... je en ai acquitei & acquite par ces préſentes lettres ledit..... & ſes ſucceſſours, & tous ceux à quilz quittance eu puet & doit appartenir. Et aix promis & promeſt que contre ceſte quittance, je ne vanrai, ne venir ferai par moi, ne par aultre, à nuls jours maix.

En teſmoignaige de véritei, je ai mis mon ſael en ces préſentes lettres, & ai priet & requix à honneſte Signour Doyen de l'Égliſe collegiaul du..... qu'il vellet mettre ſon ſaiel avec lou mien en ces préſentes lettres, en teſmoignaige de veriteit des choſes deſſus dictes.

Et je..... Doyen, à la priere & requeſte doudit Jehan, ai mis mon ſael pendant, avec lou ſael doudit Jehan en ces préſentes lettres, que furent faites & données l'an notre Seignour mil ccc. ſexante-ſept, le vj.e jour de janvier.

PROCURATION.

APRÈS LA SAINT GRÉGOIRE, 1373.

1373. PROCURATION.

UNIVERSIS præsentes litteras inſpecturis officialis Curiæ Dni. Archidiaconi Tullenſis, ſalutem in Domino. Noveritis quod in præſencia fidelis noſtri Domini Theobaldi à Fago, Cutato de Chaudeneio, Præsbiteri, dictæ Curiæ Notarii jurati, rices noſtras in hac parte gerentis; cui in hiis & majoribus fi-

XIV. SIÉCLE.

dem adhibemus, & adhiberi volumus pleniorem; propter hoc perſonaliter conſtituti, diſcreti viri Domini Johannes..... &c. tam nomine ſuo, quàm canonicatuum & præbendarum ſuarum & cujuſlibet eorum; diſcretos viros..... de Tullo Clericos dictæ Curiæ Notarios ſuos fecerunt, conſtituerunt & ordinaverunt, faciunt, conſtituunt & ordinant Procuratores generales & nuncios ſpeciales, & eorum quemlibet inſolidum; ita quòd non ſit melior conditio occupantis, ſed quòd unus eorum inceperit, alter proſequi valeat & finire. In omnibus & ſingulis cauſis ſuis motis & movendis tam à ſe quàm contrà ſe contrà quaſcumque perſonas eccleſiaſticas vel ſeculares coram quibuſcumque Judicibus eccleſiaſticis & ſecularibus, ordinariis, extraordinariis, delegatis, ſubdelegatis, arbitris, conſervatoribus, & aliis quibuſcumque Judicibus quacumque auctoritate fungentibus & quocumque nomine cenſeantur.

Dantes & concedentes dicti conſtituentes dictis Procuratoribus ſuis & eorum cuilibet inſolidum, plenam et liberam poteſtatem et mandatum ſpeciale agendi pro ipſis et eorum quolibet; ipſoſque et eorum ſingulos deffendendi, libellum ſeu libellos dandi, excipiendi, replicandi, duplicandi, quadruplicandi, &c. litem ſeu lites conteſtandi, jurandi in animas ipſorum et cujuſlibet eorum conſtituentium de calumpnia, de malicia et de veritate dicenda et ſubeundi cujuſlibet alterius generis ſacramentum; quod poſtulat ordo generis ponendi et articulandi poſitionibus et articulis partis adverſæ reſpondendi; teſtes, litteras, et inſtrumenta in modum probationis producendi, dicendi in teſtes eorum atteſtationes et dictas litteras et inſtrumenta partis adverſæ reprobandi, renunciandi, concludendi, jus interlocutorium et deffinitivas ſententias audiendi appellandi, appellationem ſuam, ſeu appellationes ſuas innovandi, inſinuandi, intrandi, et eam vel eas proſequendi, appellationes et expenſæ petendi, jurandi ſuper ipſis expenſis, ipſaſque taxare videndi et faciendi, ac etiam recipiendi ſi quæ ſibi fuerint adjudicatæ; alium ſeu alios Procuratores, unum vel plures, ſemel vel pluries loco ſui ſubſtituendi; ſubſtitutum vel ſubſtitutos ab eiſdem vel ab eorum altero revocandi, et poſtmodum præſenti Procuratorio ut prius utendi.

Et generaliter omnia alia et ſingula faciendi quæ ipſi conſtituentes facerent, facere poſſent et deberent ſi præſentes et perſonaliter

ſonaliter intereſſent, etiamſi mandatum magis exigeret ſpeciale, ratum, gratum et firmum plenius habentes et habituros quicquid per dictos Procuratores ſuos ſubſtitutos vel ſubſtituentes ab eiſdem vel ab eorum altero acciderit dictum geſtumve fuerit, in præmiſſis, ſeu etiam procuratum.

Promittentes dicti conſtituentes et quilibet eorum inſolidum ſub ypoteca rerum ſuarum ſi neceſſe fuerit jndicatum, ſolvi judicio ſiſti, et rem ratam haberi cum omnibus ſuis....opportunis; et dictos Procuratores ſuos, et quemlibet eorum inſolidum ſubſtitutos vel ſubſtituendos ab eiſdem vel ab eorum altero ab omni onere ſatisdationis relevare, et ipſos relevant de præſenti.

In cujus rei teſtimonium ad requeſtam & ſupplicationem dictorum conſtituentium, per fidelem relationem dicti Notarii nobis factam, ſigillum dictæ Curiæ præſentibus litteris duximus apponendum.

Datum et actum anno Domini m.° ccc.° lxx.° tercio, die jovis poſt Feſtum beati Gregorii. Præſentibus diſcretis viris Dominis Ewrardo, Curato de Villeyo ſancti Stephani, et Broquardo, Præsbiteris Capellanis in Eccleſia Tullenſi, teſtibus ad hoc vocatis ſpecialiter et rogatis. Signé : *S. Theob. de Fago, ita eſt.*

VENTE.

Le 25 Avril 1394.

Avril 1394. VENTE.

NOUS Jehans Perrins Doyens de Bar, Colet de Condey Prevoſt de Bar, & Humbelet de Liney Clerc, Gardeurs dou ſeel dou Duchié de Bar; faiſons cognoiſſant à tous que Matheu Sale de Longeville, & Mangeart ſa femme, eſtaublis en propres perſonnes pardevant nous; ont recogneu qu'ils ont vendu à M.re Withier de Longeville Chanoine à tenir en heritaige à toujours à lui & à ſes hoirs, le quart d'une piece de prey, contenant ladite piece deux faulciés, ſeant au finaige de Longeville on prey Chevalier, deſour le prey notre Sire le Duc près le ruiſſel.

Et eſt fais cile vandaiges pour la ſomme de huit francs d'or & de poix que leſdits vendeurs ont eux & receux doudit Meſſire Withier, & s'en tiennent pour bien payés tout à leur grey; & de ce qui eſt contenu en ceſtdit vandage, ſe ſont deſvetis &

XIV. SIÉCLE.

deſſaiſis leſdits vendeurs, & en ont veſti & ſaiſi ledit Meſſire Withier par la délivrans de ces préſentes lettres. Et ont promis leſdiz vendeurs pour eulx & pour leurs hoirs, ſur l'obligation de tous leurs biens mobles & non mobles préſens & advenir, par tout ou qu'ils ſoient & puiſſent eſtre trouvés à garantir oeſtdit vendage audit Meſſire Withier & à ſes hoirs à toujours envers toutes gens, juſques à droit. Et de ce à tenir fermement s'en ſont-ils ſubmis en la Juriſdiction & contrainte notre Sire le Duc de Bar. En teſmoignage deſquelles choſes, & pour ce que fermes ſoient & eſtables; nous Jehans Doyens, Colet, Prevoſt & Humbelet de Liney deſſusdiz, à la requeſte deſdits Matheu & Mangeart ſa femme, avons ſcellé ces préſentes lettres dou ſeel doudit Duchié de Bar, ſaulf le droit notre Sire le Duc de Bar & l'aultrui. Ce fu fait l'an de grace notre Seigneur, mil trois cent quatre-vingt & quatorze, le vingt-cinqyme jour dou mois d'avril aprés Paſques communians. Signé, *R.* Quarre, avec grille ou paraphe.

Le ſcèl étoit attaché avec une bande de parchemin, paſſée dans le Titre original replié au bas.

COMPROMIS,

Portant nomination d'Arbitres pour terminer un Procès.

LE 23 JUIN 1399.

Juin 1399. COMPROMIS.

NOUS Officiauls de la Court de Toul, faiſons ſçavoir & cogniſſant à tous ceauls qui ces préſentes lettres verront & oiront; que en la préſence de notre bien amei & fiauble Jenſon Abri de Rivigney demourant à Toul, Clerc, Notaire jurier de notredire Court, aulquel nous avons & avoir voulons foi plainiere en ceſt fait & en plus grand; eſpéciaulement eſtablis en lours propres perſonnes, vénérables & diſcrétes perſonnnes Doyen & Chapitre de l'Egliſe de..... tant pour & en nom d'auls comme de lourdiſte Egliſe d'une part; & Monſieur Gerard de Robert-Eſpaigne Curey de..... on Dioceſe de Toul; auxi tant pour & en nom de li, comme de ſadiſte Egliſe, d'autre part.

Ont recogneus & confeſſeis de leurs plains greis & franches volunteis, & par la tenour de ces préſentes lettres recognoiſ-

ſent & confeſſent que aulx voulens & déſirans venir à bonne paix & acort de tous les débais, deſcors, querelles, actions, pourſuites & cauſes quelcunques, étant mehus ou qu'eſtoient à mévoir de tout le tems paſſei juſques à maintenant entre leſdites Parties, tant pour cauſe & raiſon de la Chapellerie des menuz deniers de ladite Cure; du chantuaire doudit Curé, & dowaire comme pour cauſe de certains héritages appartenans d'anciennetei à ladite Cure, dou daveſt & reveſt, acordes & amendes quelcunques, qui ſe font à cauſe d'icelle daveſt & reveſt, les deſſus dis vénéraubles en nom que deſſus d'une part; & Monſieur Gerard Curei en nom davant dit d'autre part; par boin traitier & mehure délibération ſur cen echue, de & ſur les choſes deſſus dictes toutes & ſinguleires & des deſpens frais & miſſions pour cen enſuis, avec les dépendances, ennigences & connexies d'iceaulx, en ont fait & font entre aulx compromis, & c'en ſunt condeſcendus & par la tenour de ces préſentes lettres, condeſcendent en arbitraige & compromis eu vénérables & diſcreites perſonnes, Maiſtre Jehan Lambert, Chantre en ladite Engliſe, & Maiſtre Mille Hugenet de Toul Juriſtes, conjoinctement nomeis & eſleus par les deſſusdiz, tant comme arbitres arbitratours ou amiables compoſitours ou appaſantours.

Et ont donei, concedei & octroyei, donnent, concedent & octroyent leſdites parties en nom que deſſus, aulxdis arbitres arbitratours ou amiables compoſitours, plain peoir, auctoritei & mandement eſpecial aulx déhument informer des choſes deſſus dictes; oir auxi le droit & les deffences deſdictes parties de cognoitre, decideir, dire, déterminer, pronuncier, ſentencier & déclarier de & ſur tous les debais & deſcors deſſus dicts, & cauſes deſſus dictes & des deſpens, frais & miſſions pour cen enſuis, avec leurs dépendances ennigences & connexies pour iceaulx arbitres conjoinctement & non diviſément par voie de droit ou d'amour, ordre de droit gardé ou non gardé, partie appellée ou non appellée en jour fériaul ou non fériaul en eſtant ou en ſeant dès leu jour de la confection de ces préſentes lettres, juſques à la Feſte de la Nativitei S. Jehan Baptiſte prouchien venant.

Et ou cas que iceaulx arbitres ne pourient avoir acort de dire & rapporter comme deſſus, leſdictes Parties ont donney

XIV. SIÉCLE.

& donnent auſdits arbitres puiſſance de prorogueir loudit terme & mettre avant juſques à la Feſte de la Magdeleine après icelui terme, ſans moyen enſuivant.

Et ont promis & promettent leſdictes Parties en nom que deſſus par lours foys ſur cen corporellement données en la main doudict Notaire en leu deſairement que ils tanront & tenir feront fermement toutes les choſes deſſus dictes & une chacune d'icelles, & tout cen entiérement que par leſdits arbitres conjoinctement de & ſur les choſes deſſus dictes & une chancune d'icelles, ſeroit par eſcript & nom eſcript dit, prononciei, ſentenciei, rapporté & déclariei; ſur la poine amende de deix francs de boin or & de juſte poix; eſquels deix francs la Partie que ne tanroit loudit rapport ſeroit encheute & ſeroit tenuë de payer, rendre, délivrer & ſatisfaire par la maniere que s'enſuit; c'eſt à ſçavoir, cinq francs d'or à la Fabrique de l'Engliſe de Toul, & les aultres cinq francs à la Partie que loudit rapport tanroit.

FORMULE commune à tous les Actes.

Sub l'obligation de tous lours biens, & des biens de lours dictes Engliſes moubles & non moubles, préſens & advenirs. Et ont renuncier & renuncent leſdictes Parties en nom davant dis, & une chancune d'icelle, par lourſdictes foys. Sur les choſes deſſus dictes, à l'ignorance de fait & de droit, auls exceptions de la choſe non enſi faite, de mal, de malice, de barait, de léſion, de circumvention, de quelcunque déception; aul bénéfice de reſtitution, à tous remedes de appellations, & à tous recours de arbitraige, de boin homme, & ad cen qu'ils puiſſent dire ou allegueir aultre choſe ici eſtre eſcriptes que faictes ou créantées par leſdittes Parties ou aul contraire; à la condition ſans cauſe, ou pour injuſte cauſe, & généralement à tous aultres & ſingulieres exceptions, droits, uſaiges, couſtumes, raiſons, deffenſes & allégations de fait & de droit eſcript & non eſcript, divin & humain, pour leſquelles leſdittes Parties pourroient venir ou aleir contre les choſes deſſus dictes en tout ou en partie, ou aulx deffendre, eſpeciaulment aul droit diſant général rénuntiacion nient valoir ſe li eſpécial ne précede, en aulx & lourſdis biens, quant & pour cen ſubmettant expreſſément en la Juriſdiction, force & contrainte de ladicte Court de Toul.

En témoignaige de véritei des choſes deſſusdictes, à la priere

desdictes Parties, par la fiauble rélation doudit Notaire faicte à nous, avons nous fait mettre le seel de ladicte Court en ces présentes lettres, lesquelles furent faictes & créantées, l'an de grace notre Signeur, mil trois cent quatre vingt & deix nuef, le vingt douime jour dou mois d'avril.

Présens discretes personnes Monsieur Thiery de Vezelise.... & plusieurs aultres tesmoings ad c'en faire appelleis especiaulment & requis.

Prolongation du terme porté au Compromis.

Item, l'an & le jour si dessouls escripts, pour la briefteÿ dou temps ou termine mis & expressement nommeis ou compromis prescripts. Et aussi pour plusieurs & diverses occupations que sunt sourvenues aulsdis Arbitres, en tant qu'il n'ont pehu convenaublement vaqueir, en & sur le fait doudit compromis, yceaulx Arbitres arbitratours ou amiaubles compositours ont prorogueir, esloigneir & mis avant, proroguent, esloignent & mettent avant lou termine ou temps de ladicte Feste saint Jehan Baptiste, jusques aul jour de la Magdeleine ensuivant, sur la forme, poine, obligation, renunciation, & submissions contenues ondict compromis.

Se fut fait darnierement l'an dessus dict, de mil trois cens quatre vings & deix nuef, le lundi vigile de la Nativitey sainct Jehan Baptiste. Présens discretes personnes ..... & plusieurs aultres tesmoings ad cen faire appelleis & requis. *Signé*: Jensonni Aubrics, *ita est.*

Le scel en cire verte de l'Officialité de la Cour de Toul, est attaché à une lemnisque de parchemin, découpée du bas du Titre.

XV.E SIÉCLE.

LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT DE SERVITUDE. (*)

Le 1.er Septembre 1406.

Septembre 1406. Affranchissement. (Ligny.)

NOUS Waleran de Luxembourg, Comte de Liney (*Ligny*) & de saint Pol, Seigneur de Fiennes, savoir faisons à tous, comme Jehan fils Jehan Gandry de notre Ville de Trinery, demourans à Bovée, ait volonté & propos d'estre

(*) Ces Lettres sont dans le Cabinet de M. de GENESTE, à Metz.

XV. SIÉCLE.

homme d'Egliſe & venir aux ſaincts ordres de Preſtre, laquelle choſe ne puet faire ſans notre congié & licence. Nous conſidérans le bon propos & volonté dudit Jehan, voloir eſtre homme d'Egliſe, à icelui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, congié & licence de prendre tonſure de Clerc toutes fois que il lui plaira parmy (*à condition*) paiant à nous tels & pareux (*pareils*) drois que ont accouſtumé de faire les autres Clercs de noſtre Conté de Liney, qui par notre congié & licence ont prins tonſure de Clerc. En teſmoing de ce, nous avons fait mectre notre ſcel à ces lettres; données en notre Chaſtel de Liney, le premier jour de ſeptembre, l'an mil iiij.c & ſix. *Au bas eſt écrit*: Par Monſ.r le Conte, preſent maiſtre Jehan de Trinery, *Signé:* Taſſin, *avec des ornemens autour de la ſignature, qui depuis ont été convertis en grille & paraphe.*

Le ſcel du Comte de Luxembourg eſt empreint ſur de la cire vermeille attachée à une lemniſque de parchemin, découpée du bas du Titre. La légende du ſcel porte en lettres romaines onciales: S. (*Sigillum*) WALERAN DE LUXEMBOURG CONTE DE LINEY ET DE SAINT POL. Il n'y a point de contre-ſcel.

FULMINATION DE BULLES D'UNION D'UN BÉNÉFICE.

LE 23 SEPTEMBRE 1422.

Septembre 1422. FULMINATION DE BULLES.

CES Actes ſont aſſez fréquens dans les Archives eccléſiaſtiques, le plus ſouvent pour des unions de bénéfices & préſentent de grandes difficultés à la lecture par leur longueur extrême, autant que par la fineſſe ou ténuité des caractères. Ordinairement ils renferment, ſur une ou deux membranes entiéres de parchemin, pluſieurs piéces relatives.

1.° La ſubdélégation du Commiſſaire apoſtolique ou Légat du Pape, adreſſée à un autre Commiſſaire ſubdélégué.
2.° Copie des Bulles de délégation, adreſſées au Légat.
3.° Réception & acceptation de la ſubdélégation.
4.° Decret de citations & ajournemens des témoins.
5.° Exécution de ces citations & ajournemens.

6.° Copie de la Bulle qu'il eſt queſtion de fulminer.

7.° Examen, récuſation, réception & dépoſitions des témoins ajournés.

8.° Enfin, ſentence définitive, prononcée par le Commiſſaire ſubdélégué du Légat, portant fulmination, approbation & exécution de la Bulle.

Toutes ces piéces ſont d'une prolixité effrayante: on trouveroit peu de perſonnes, qui vouluſſent ſe charger de faire la copie d'un pareil Titre : l'extrait ſeul rebuteroit : la peine diſparoîtra, lorſqu'on ſçaura ce qu'il contient. C'eſt dans ce deſſein que l'on donne, ici une formule de ces Procès-verbaux de fulminations de Bulles.

ACTE de Subdélégation.

Balduinus de Flevilla, Dei patientiâ humilis Abbas, Monaſterii ſancti Gorgoni.....&c. Judex ſeu Commiſſarius unicus, à ſancta Sede apoſtolica in hac parte ſpecialiter deputatus & commiſſus; venerabili et religioſo viro Dno. Abbati Monaſterii ſancti Leonis.....&c. ſalutem in omnium Salvatore.

Noveritis nos litteras ſanctiſſimi in Chriſto Patris et Domini noſtri Domini Martini, divinâ providentiâ Papæ, Quinti, ejus verâ Bullâ plumbeâ cum cordula canapis more Romanæ Curiæ Bullatas, ſanas & integras, omni vitio et ſuſpicione carentes; nobis pro parte venerabilium virorum Dominorum Decani et Capituli Eccleſiæ..... in eiſdem litteris principaliter nominatorum, coram Notario & teſtibus infra ſcriptis, preſentatas, cum ea qua decuit reverentia, recepiſſe hujuſmodi continentiæ & tenoris :

MARTINUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, &c.

Ici eſt la copie entiere des Bulles de légation.

Poſt quarum quidem litterarum apoſtolicarum preſentationem & receptionem fuimus pro eadem parte, cum inſtantia debita requiſiti, quatenus ad ipſarum litterarum executionem, juxtà continentiam & formam earumdem procedere dignaremur. Cum autem circà dictarum litterarum & contentorum in eis executionem & expeditionem pluribus aliis negotiis arduis, factum dicti noſtri Monaſterii tangentibus legitimè impediti vacare non valeamus : hinc eſt quòd ipſarum litterarum & contentorum in eiſdem executionem & expeditionem præfatas, ac-

XV. SIÉCLE.

que vices noſtras vobis in hac parte duximus plenariè committendas, & tenore præſentium committimus. In cujus rei teſtimonium præſentes litteras inde per Notarium publicum infra ſcriptum fieri, ſuoque ſigno publico ſignari, ſigillique noſtri appenſione muniri fecimus & mandavimus. Datum in dicto noſtro Monaſterio, in Camera noſtra vulgariter nuncupata Stupa, anno Domini milleſimo quadringenteſimo vigeſimo ſecundo, indictione decimâ quintâ; die verò penultimâ menſis maii, horâ decimâ manè vel circa, Pontificatûs ſanctiſſimi ſupra dicti Domini noſtri Papæ, anno quinto. Præſentibus diſcretis viris DD..... teſtibus ad præmiſſa vocatis & rogatis.

Et ego Thomas Thomæ Tullenſis Clericus publicus, apoſtolicâ & imperiali autoritate Notarius, Curiæque Tullenſis Juratus; quia præmiſſorum præſentationi, receptioni & commiſſioni, omnibuſque aliis & ſingulis, dum ſic ut præmittitur fiebant & agebantur, una cum ſupra nominatis teſtibus præſens fui eaque ſic fieri vidi & audivi & in Notarium ſumptus præſentibuſque litteris inde confectis, propriâ manu ſcriptis, ſignum meum publicum, una cum ſigilli ſupradicti Domini Abbatis Gorzienſis appenſione hìc me ſubſcribendum appoſui conſuetum requiſitus in teſtimonium præmiſſorum & rogatus; ſic ſignatum : THOME.

In nomine Domini amen. Noveritis univerſi & ſinguli præſentes litteras aut præſens publicum inſtrumentum proceſſum etiam ſubſcriptum in ſe continentes vel continens, inſpecturi & audituri. Quod anno à Nativitate ejuſdem 1422.° indictione decimâ quintâ, die verò jovis quartâ menſis maii, horâ majoris Miſſæ; comparuit in Eccleſia Cathedrali coram nobis fratre Gerardo de Xixeyo Lanous, Abbate Monaſterii ſancti Leonis Ordinis ſancti Auguſtini, Judice ſeu Commiſſario ſubdelegato à venerabili patre Domino Balduino de Flevilla Dei patientiâ Abbate Monaſterii ſancti Gorgonii de Gorzia, Ordinis ſancti Benedicti, ad Romanam Curiam nullo medio pertinentis, Judicis nuncii deputati & commiſſi à SSmo. in Chriſto patre & Dno. noſtro Dno. Martino, divinâ providentiâ Papa quinto, deputato & commiſſo, viroque & diſcreto Thomâ Thomæ Tullenſi Clerico, apoſtolicâ & imperiali auctoritatibus publico; Curiæque Tullenſis Notario jurato, ac teſtibus infra ſcriptis ad hæc vocatis ſpecialiter & rogatis. Vir diſcretus & providus

Johannes...

XV. SIÉCLE.

Johannes..... Tulli commorans Notarius publicus, & Curiæ prædictæ juratus, Procurator & nomine procuratorio venerabilium virorum Dominorum Decani & Capituli Ecclesiæ..... ipsius Ecclesiæ nomine; de cujus procurationis mandato extitit, nobis legitimè facta fides; qui litteras nostræ commissionis hujusmodi sigillo dicti Dni. Abbatis Gorzienſis, manuque signo publico & subscriptione dicti Thomæ sigillatas, signatas & subscriptas, de & super incorporatione unione & annexione, parochialis Ecclesiæ de..... Tullensis diœcesis, juriumque & pertinentiarum, ejusdem Mensæ capitulari dictæ Ecclesiæ, confectis, nobis præsentavit hujus continentiæ & tenore.....

Ici est la copie entiére des Bulles d'union, & de l'Acte de Subdélégation du Commissaire apostolique.

Et ego Thomas Thomæ, &c. litteris igitur prædictis præsentatis idem procuratorio nomine dictæ cathedralis Ecclesiæ petiit & cum instantia requisivit ad earum & in eis contentorum executioni per nos procedi pronunciari decerni & declarari prout & quemadmodum in eisdem litteris continetur & ad finem incorporationis unionis & annexionis prædictarum, & prout fuerit juris & rationis, ac litteras citatorias & opportunas sibi decerni fieri & concedi; quasquidem litteras, ut præfertur, præsentatas, cum ea qua decuit reverentia, recepimus & earum tenorem, ac alia quæ subsequentur in actis & processibus hujus causæ redigi per dictum Thomam, quem ad hoc Notarium & Scribam nostrum deputavimus & elegimus, ac deputamus & elegimus, fecimus & mandavimus; diemque lunæ proximum eidem Procuratori dicto nomine statuimus & assignavimus, ad procedendum & per nos procedi videndum in facto hujusmodi prout fuerit juris & rationis. Præsentibus ibidem discretis viris Dominis..... Præsbiteris, testibus ad hæc vocatis & requisitis.

Adveniente verò prædictâ die lunæ octavâ mensis junii anni prædicti, horâ tertiarum; comparens Tulli coram nobis Abbate sancti Leonis Judice & Commissario subdelegato prædicto, in domo abbatiali, dictoque Thomâ Notario & Scribâ nostro, testibusque infra scriptis ad hæc vocatis specialiter & rogatis prælibatus Procurator Ecclesiæ Tullensis, ante dicto nomine petiit ut supra procedi, dici, concedi, decerni & declarari. Nos igitur Abbas Judex & Commissarius subdelegatus, visis & diligenter

XV. SIÉCLE.

inſpectis litteris hujuſmodi noſtræ commiſſionis ut præfertur, per nos receptis, & eorum tenorum habitâ deliberatione cum peritis, citationem in forma ſubſcripta fieri decrevimus & concedimus, hujuſmodi ſub tenore.

Décret de citation des Témoins.

Frater Gerardus..... humilis Abbas Monaſterii ſancti Leonis, Ordinis ſancti Auguſtini, Judex ſeu Commiſſarius ſubdelegatus à venerabili patre Domino Balduino de Flevilla, Dei patientiâ Abbate &c....Judicis unici deputati & commiſſi à ſancta Sede apoſtolica, in hac parte principaliter deputatus & commiſſus, univerſis & ſingulis Dominis Abbatibus, Prioribus, Præpoſitis, Decanis, Eccleſiarum collegiatarum & chriſtianitatum Decanis; Eccleſiarum parochialium Rectoribus & Curatis, Vicariis, Capellanis Mercenariis, Clericis ac Tabellionibus publicis & Notariis per Civitatem & Diœceſim Tullenſes & alibi ubilibet conſtituti, ad quos ſeu quem præſentes noſtræ pervenerint litteræ, ſalutem in Domino; & noſtris in hac parte firmiter obedire mandatis. Cum nuper præſentatis nobis litteris apoſtolicis & commiſſionis dicti Domini Abbatis Judicis ſeu Commiſſarii præfati ſuper unione & annexione parochialis Eccleſiæ de..... Tullenſis Diœceſis, ad collationem & omnimodam diſpoſitionem Dominorum Decani & Capituli cathedralis Eccleſiæ..... in eiſdem litteris principaliter nominatorum, cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis, in ſuos & eorum Menſæ uſus perpetuò convertendis & retinendis; ac fuerimus pro parte dictorum Decani & Capituli cum inſtantia debita requiſiti, quatenus ad ipſarum litterarum & contentorum in eiſdem executionem procederemus; contineaturque in prædeſignatis litteris elauſulâ, diſcretioni tuæ per apoſtolica ſcripta, mandamus quatenus, ſi ita eſt, & ad id illorum quorum intereſt accedat aſſenſus, parochialem Eccleſiam prædictam, cujus collatio & omnimoda diſpoſitio ad Decanum & Capitulum præfatos pertinent, & cujus duas partes fructuum & proventuum iidem Decanus & Capitulum in uſus proprios tenent eorumdem..... cum omnibus juribus & pertinentiis ſuis Menſæ capitulari dictæ Eccleſiæ... autoritate noſtrâ in perpetuum incorpores, unias & annectas. Hinc eſt quòd nos ſuper his volentes maturè & cum deliberatione procedere, citationem infra ſcriptam, cum edito proclamatorio fieri decrevimus.

Quocirca vobis univerſis & ſingulis qui ſuper his à latore

XV. SIÉCLE.

præsentium fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiendo, mandamus quatenus ad Ecclesiam cathedralem, & Ecclesiam parochialem de..... horâ majoris Missæ, dum populus ibidem ad divina congregatus fuerit audienda, aliâ publicè & intelligibili voce peremptoriè citare curetis, omnes & singulos cujuscumque gradus, dignitatis & conditionis fuerint, qui sua in hac parte quomodolibet credideriut interesse; quos & nos per præsentes citamus ut ipsi die octavâ post hujusmodi citationis executionem compareant per se vel Procuratores suos idoneos Tulli coram nobis in domo habitationis nostræ, ad videndum & audiendum per nos & à nobis auctoritate prædictâ de & super dictis expositis & in prædesignatis litteris contentam informationem fieri & recipi & procedi, informatione præhabitâ ad declarationem contentorum in eisdem litteris, videndumque testes super hoc producendos recipi & jurare, vel dicendum, proponendum & allegandum causas validas & efficaces qua re fieri non debeat; cum intimatione juris debita, videlicet quòd nisi dictâ die comparuerint & causas rationabiles in contrarium allegaverint ad executionem & declarationem præmissorum & aliorum in eisdem litteris contentorum, procedemus justitiâ mediante; ad quam diem octavam etiam citetis Tulli coram nobis omnes & singulos utriusque sexûs testes vobis à latore præsentium nominandos, super contentis in prædesignatis litteris. In quorum præmissorum testimonium..... &c..... Actum & datum Tulli..... anno Domini..... &c.

Insuper die lunæ xxij.ª dicti mensis junii, anni prædicti, horâ vesperarum, comparuit Tulli coram nobis fratre Gerardo Abbate..... &c..... dictoque Thomâ &c..... testibus subscriptis ad hæc vocatis principaliter & rogatis in dicto nostro hospitio, Johannes..... Procurator & nomine procuratorio quo supra, qui ad effectum contentorum in commissione nobis facta & aliàs ad omnem finem debitum per eum petitum reproduxit & exhibuit ac produxit dictas litteras citatorias, à nobis ut præfertur, & sub dicto tenore concessas & emanatas, sigilloque nostro & signo manuali dicti Thomæ Scribæ nostri sigillatas, necnon earumdem litterarum citatorium executionem in eisdem litteris citatoriis infixam, per virum discretum Richardum..... Clericum Curiæ ecclesiasticæ Tullensis juratum, in Ecclesia paro-

XV. SIÉCLE.

chiali de..... ſuoque ſigno manuali ac ſigillo ad cauſas curarum venerabilium virorum Dominorum Decani et Capituli Eccleſiæ..... prædictorum ſignatas & ſigillatas, quarum litterarum executionis tenor ſequitur in hac forma. Venerabili et religioſo, Domino Dno. Abbati &c.....

Ici eſt le Procès-verbal d'exécution de citation de témoins.

Défaut contre les non-Comparans ni Oppoſans.

Litteris autem prædictis et executionis earum, ut præfertur, reproductis et exhibitis, nos Abbas Commiſſarius et Subdelegatus prædictus, proclamari ad hoſpitium noſtrum prædictum, more ſolito, per dictum Thomam Notarium fecimus trinâ vice, et ex habundanti cum quarta, ſi qui contradictores vel aliquis in contrarium contentorum in prædeſignatis commiſſionis et citatoriis litteris dicere vel objicere, ſeu ſe quomodolibet opponere vellent ibidem eſſent. Et quia dictis proclamationibus per intervalla debita factis, nullus contradicens vel objiciens in contrarium comparuit; eapropter ad inſtantiam, requeſtam et poſtulationem dicti Procuratoris Eccleſiæ..... nomine quo ſupra, contumaciam hujuſmodi citatorum de dicta die accuſantes, eoſque citatos non comparentes, ſufficienter expectatos et debitè proclamatos, ut prædicitur, de dicta contumaces reputavimus; et eorum contumaciis nonobſtantibus ulterius procedi, ad informationem contentorum in hujuſmodi commiſſione noſtra decrevimus.

Production de Piéces.

Et incontinenti præfatus Procurator Eccleſiæ.... ſupra dicto nomine, ad informationem, probationem, et declarationem præmiſſorum, produxit in modum probationis et exhibuit: primo litteras dicti Domini noſtri Papæ Martini quinti, præfato Dno. Abbati Sti. Gorgonii ſuper hoc directas, ejus verâ Bullâ plumbeâ more Romanæ Curiæ bullatas, ſanas et integras, omnique vitio et ſuſpicione carentes, quarum tenor ſequitur ſub his verbis: Martinus..... &c.

Dépoſition & Preſtation de Serment par les Témoins.

Subſequenter idem Procurator Eccleſiæ..... jam dicto nomine reproduxit litteras noſtræ commiſſionis ſuperiùs deſcriptas, et produxit etiam ad effectum prædictum in teſtes, venerabiles viros..... Præsbiteros ad hoc de mandato noſtro per dictum Thomam ut nobis retulit antea citatos; à quibus tactis ſacroſanctis Evangeliis juramentum recepimus de veritate dicenda et deponenda ſuper articulis ex litteris apoſtolicis prædictis et

noſtræ commiſſionis extractis et contentis in prædictis litteris et eoſdem ad partem ſeriatim et ſecretè, cum dicto Notario examinavimus. Per quorum depoſitiones & dicta reperimus, pro parte venerabilium Dominorum, expoſita & narrata in eiſdem litteris apoſtolicis fuiſſe & eſſe vera. Præmiſſis autem ſic exhibitis, productis & examinatis præmiſſa omnia & ſingula fecimus in actis hujus cauſæ & præſenti proceſſu per dictum Thomam redigi, prout ſupra continetur.

Aſſignation d'un jour pris pour juger.

Deinde quia pluries præfatus Procurator dictæ Eccleſiæ ſupra dicto nomine petiit & poſtulavit ad declarationem finalem ſuorum petitorum, & in prædeſignatis apoſtolicis & noſtræ commiſſionis litteris procedi per nos Abbatem Commiſſarium ſubdelegatum ante dictum. Nos igitur Abbas Judex ſubdelegatus apoſtolicus ante dictus, eidem Procuratori propter hoc coram nobis & dicto Notario conſtituto nomine ſupra dicto, diem Mercurii poſt Feſtum beati Mathei Apoſtoli & Evangeliſtæ xxiij.ª menſis ſeptembris Tulli coram nobis, in hoſpitio noſtro prædicto, duximus ſtatuendum, præfigendum & aſſignandum; ac ſtatuimus, præfigimus & aſſignamus ad audiendum per nos & à nobis, noſtram de & ſuper præmiſſis dici & ferri pronunciationem ſeu finitivam declaratoriam. Datum modo & formâ prædictis, anno Domini milleſimo cccc.º xxij.ª &c.

Finaliter adveniente prædictâ die Mercurii vigeſimâ tertiâ, ſupra dicti menſis ſeptembris, comparuit Tulli coram nobis Abbate, Judice ſubdelegato prædicto, in noſtra domo prædicta abbatiali, in Camera anteriori horâ teniarum, pro Tribunali, propter hoc ſedentibus, Notarioque prædicto publico, & teſtibus infraſcriptis ad hoc vocatis principaliter & rogatis; memoratus Johannes Hugonis nomine prædicto, qui proclamari petiit ſi quis eſſet ibidem qui contra præmiſſa objicere vel dicere aut aliquid in contrarium proponere vellet, quod & fecimus ibidem publicari. Et quia nullus in contrarium ſe oppoſuit, petiit idem Procurator noſtram de & ſuper præmiſſis dici & ferri pronunciationem ſeu finitivam declaratoriam. Nos igitur Gerardus Abbas, Judex ſeu Commiſſarius ſubdelegatus ante dictus, viſis præmiſſis; noſtram de & ſuper præmiſſis pronunciationem ſeu finitivam declaratoriam pertulimus in ſcripto & per præſentes perferimus in hunc modum:

Sentence de Fulmination & approbation des Bulles.

In nomine Domini amen, viſis, & cum diligentia & maturi

XV. SIÉCLE.

consilii deliberatione præponderatis litteris apostolicis sanctissimi in Christo patris Domini nostri Domini Martini divinâ providentiâ Papæ V. de & super incorporatione, unione & annexione parochialis Ecclesiæ..... jurium & pertinentiarum ejusdem, Mensæ capitulari dictæcathedralis Ecclesiæ; venerabli patri Domino Abbati Monasterii sancti Gorgoni..... et litteris commissionis sive subdelegationis venerabilis patris..... depositionibusque et dictis testium per Procuratorem et Procuratoris nomine venerabilium Dominorum Decani et Capituli Ecclesiæ prædictæ, ipsius Ecclesiæ nomine, super narratis et contentis in ipsis litteris ac processibus inde sequutis, coram nobis factis et habitis, et aliis quæ nos et animum nostrum moverunt, movereque de jure potuerunt et debuerunt, de peritorum consilio pariter et assensu Christi nomine invocato, pro Tribunali sedentibus; quia nobis legitimè constitit atque constat expositia, narrata et proposita pro parte dictorum venerabilium in ipsis litteris apostolicis vocatis et evocandis, ac informatione debitâ per nos factâ præcedenter, invenimus fuisse et esse vera. Idcirco dictam parochialem Ecclesiam.... per obitum quondam Domini Johannis..... ipsius Ecclesiæ Rectoris extra Romanam Curiam defuncti vacantem, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, Mensæ capitulari dictæ cathedralis Ecclesiæ, nos Gerardus Abbas dicti Monasterii..... Judex et Commissarius subdelegatus ante dictus, authoritate apostolicâ nobis in hac parte commissa, in his scriptis in perpetuum incorporamus, unimus et annectimus; ita quod liceat eisdem Decano et Capitulo, parochialis Ecclesiæ jurium et pertinentiarum prædictorum, corporalem possessionem, auctoritate propriâ ex nunc per se vel alios liberè apprehendere, et in suos et dictæ Mensæ usus, fructus, redditus et proventus hujusmodi convertere, ac eam retinere; illamque parochialem Ecclesiam, per idoneum et eis fidum Præsbiterum ad ipsorum nutum ponendum et amovendum et destituendum, perpetuis futuris temporibus, regi et gubernari facere, diœcesani loci et cujuslibet alterius super hoc licentiâ minimè requisitâ, nonobstantibus omnibus quæ dictus Dominus noster Papa per dictas suas hujusmodi litteras voluit nonobstare; proviso quòd ipsa Ecclesia parochialis debitis propterea non fraudetur obsequiis, et animarum curâ in ea nullatenus negligatur.

Quâ quidem sententiâ declaratoriâ sic per nos lata præfatus

XV. SIÉCLE.

Procurator.... petiit inde ſibi litteras et inſtrumentum publicum fieri, concedi, atque tradi, tam à nobis quàm à dicto Thoma Notario publico ſupra et infra ſcripto. In quorum fidem..... &c.....

Ici eſt la mention de la ſigillation de la préſence des témoins & de la date. Enſuite eſt la relation dudit Thomas Notaire, qu'il a été préſent à la rédaction de tous ces Actes, qu'il détaille encore. Et à côté eſt ſon monogramme. Le ſcel du Juge ſubdélégué, en cire verte, incruſté dans une enveloppe de cire blanche, eſt attaché au bas de l'Acte avec une corde, ou des lacs de ſoie verte, paſſés dans deux trous faits dans le parchemin replié. Cette derniére relation eſt ſéparée du corps de l'Acte d'environ un pouce & demi, ſuivant l'uſage de ce ſiécle.

La longueur exceſſive de cet Acte, donné ici ſeulement par extrait, ne préſente qu'une idée imparfaite de ce qu'il contient dans l'original : il occupe, ſur une ſeule membrane de parchemin d'une ſeule piéce, 80 lignes longues de 26 pouces, preſque tous les mots en abbréviation.

BAIL A FERME EN LATIN.

LE 17 JUILLET 1429.

Juillet 1429. BAIL A FERME en latin.

OFFICIALIS Curiæ Tullenſis, omnibus & ſingulis Præsbiteris, Clericis et Notariis nobis ſubditis, ſalutem in Domino. Noveritis quod in præſentia fidelis noſtri N..... Clerici, Curiæque noſtræ Notarii jurati, vices noſtras in hac parte gerentis, cui in hiis et majoribus fidem adhibemus, et adhiberi conſuevimus pleniorem; propter hoc perſonalirer conſtituti NN..... Tulli commorantes; ſponte ſuâ, non vi, non dolo neque metu coacti; ſed ex eorum certa ſcientia & ſpontanea voluntate, recognoverunt & in veritate confeſſi ſunt, ſe debere ac ſolvere teneri, et quilibet eorum inſolidum, et pro toto abſque diviſione inter eos facienda, venerabilibus..... &c. ſummam centum Francorum duodecim groſſis monetæ nunc curſibilis, vel æquivalentis in dicta noſtra Diœceſi pro quolibet Franco computatis et numeratis; et hoc cauſâ venditionis et admodiationis decimarum et treſcenſus dictæ Villæ de..... dictis venerabilibus pertinentium, prædictis debitoribus venditarum et admodiata-

XV. SIÉCLE.

rum, pro tribus annis continuè ſequentibus, ſine medio et tribus meſſibus ſecundùm mores et uſus ab antiquo conſuetos; videlicet pro quolibet anno dictorum trium annorum ſummam..... incipiens primus annus et prima meſſis ad Feſtum..... nuper et immediatè præteritum.

Quas quidem ſummas Francorum et groſſorum promiſerunt dicti debitores et eorum quilibet inſolidum ſolvere dictis venerabilibus aut ejus cauſam habentibus, latori præſentium, abſque alia præſtatione facienda quolibet anno duobus terminis dictis tribus annis durantibus, videlicet medietatem dictæ ſummæ .... ad Feſtum..... et aliam ad Feſtum..... inde et continuè ſequentis. Et erit primus terminus dictæ ſolutionis ad Feſtum.... proximè venturum, et alius ad Feſtum Aſcenſionis Domini inde et continuè ſequentis; et ſic de anno in annum et de termino in terminum uſque ad præfatam ſolutionem totius principalis debiti; fide ſuâ in manu dicti Notarii loco juramenti corporaliter præſtitâ. Nec non ſub ypothecâ & obligatione omnium & ſingulorum bonorum ſuorum mobilium & immobilium præſentium & futurorum ubicumque exiſtentium. Quæ bona dicti venerabiles aut eorum cauſam habentes ſeu lator præſentium poterunt capere, capi facere, in foro vel extra vendere ac alienare pro ſuo libito voluntatis abſque ſtrepitu Judicis cujuſque uſque ad præfatam ſolutionem dicti debiti unà & pro expenſis inde factis & habitis, de quibus credebitur ſimplici juramento latoris præſentium, abſque alia probatione facienda.

Style commun à tous les Actes, & en uſage dans preſque toute la France.

Renunciaverunt inſuper dicti debitores omnibus & ſingulis exceptionibus doli, mali, fraudis, lezionis, deceptionis, & omnibus cautelis & controverſionibus quæ ſibi in hoc facto prodeſſe poſſent, & dictis venerabilibus aut præſentibus, obeſſe vel nocere, maximè juri duranti generalem renunciationem non valere volentes. Inſuper dicti debitores, quòd nos ipſos per defectum dictæ ſolutionis, per excommunicationis ſententiam, compellere faciamus ſi neceſſe fuerit ſe & ſua, quoniam ad hoc juriſdictioni & compulſioni Curiæ noſtræ ſupponentes ubicumque ſe duxerunt transferendum, & hoc medio tempore per canonicam monitionem contrà eos currente; qui quidem debitores de eorum conſenſu moniti fuerunt vivæ vocis oraculo, per dictum Notarium de dicto debito, prout in terminis eſt diviſum perſolvendum; quod niſi facerent, voluerunt quod pro quolibet

termino

XV. SIÉCLE.

termino ſententiam excommunicationis incurrere abſque alia monitione ſibi in poſterum ab hoc facienda. Quare vobis, qui ſuper hoc à latore præſentium fueritis requiſiti, præcipiendo mandamus, quatenus auctoritate noſtrâ dictis terminis prælibatis aut uno eorum, ipſos quos nos ex tunc in hiis ſcriptis excommunicamus excommunicatos, publicè nuncietis, uſque ad ſatisfactionem præmiſſorum condignam.

In cujus rei teſtimonium ad requeſtam dictorum debitorum per fidelem relationem dicti Notarii nobis debitè factam, ſigillum Curiæ noſtræ præſentibus duximus apponendum. Datum anno Domini milleſimo cccc.° viceſimo nono, decimâ ſeptimâ die menſis julii. Præſentibus ad hæc diſcretis viris..... teſtibus vocatis ad præmiſſa ſpecialiter & rogatis. Signé: *De Gondricuriâ, ita eſt conceſſum.*

BAIL A FERME

LE 30 JUIN 1436.

Juin 1436. BAIL A FERME en françois.

NOUS Officiaux de la Cour de N.... faiſons ſçavoir & cogniſſant à tous, que en la préſence de notre amé et féal M.re N.....Pretre Curé de..... et Notaire juré de notreditte Cour, auquel en cette partie adjoſtons pleine foy pour ce qui s'enſuit; Perſonnellement conſtitué ſaige et diſcrete perſonne N..... demeurant à....., ou dioceze de N..... lequel ſans aulcune contrainte, force, compulſion, déception et circumvention; mais de ſon plein grey et pure voluntei, meure deliberacion par lui heue comme il diſoit, ſur ce qui s'enſuit : A recogneu en tous ſes périls et fortunes, ſans faire aulcune exception ou modification par quoi en temps avenir li doyves eſtre faicte aulcune défalcation de ce qui s'enſuit.. Il, comme le plus offrant et darrien (*dernier*) encheriſſeur, par vraye ferme, admodiation et arrendation, a prins et reçeu de vénérables, ſaiges et diſcretes perſonnes Meſſires NN..... tous les treſcens et aultelages (*émolumens de la Cure, étole blanche & noire*) que leſdits vénérables doivent avoir et de toutte anciennetei ont accuſtumey prendre, lever, et avoir chaſcun an et recevoir audit lieu pour l'eſpace de neuf ans entiers, ſuyvans l'ung l'autre, ſans moyen ou intervale, com-

XV. SIÈCLE.

mençans au landemain de Feſte ſaint Pierre et St. Pol ceſte préſente année; pour et parmi la ſomme de..... bonne monnoye ayant ſon cours en ladite Ville Prévoſté et Chatellenie, enſemble les cires, us et couſtumes.

Leſquels deniers il doit payer et rendre à ſes propres frais, couts, et miſſions auxdits vénérables ou à leur Recepveur et Commis à ce audit lieu, pour leſdits neuf ans. C'eſt pour chaſcun an la ſomme de..... qui ſe doit payer à deux termes chaſcun an, c'eſt à ſçavoir au jour et Feſte de Noel dont le premier payement ſera audit terme de Noel prouchien venant, et l'autre au jour de S. Jean Baptiſte prochainement, & ainſi de an en an & de terme à terme juſques au bout deſdits nuef ans; enſemble tous couts & miſſions, dommaiges & interets quelconques, que leſdits vénérables leur Procureur ou Commis à ce pourroient avoir heus & encourrus par faulte de payement & ſolucions des choſes deſſus dictes, nommées, faites par ledit N..... aux termes, & par la maniere deſſus eſcriptes, dont leſdits vénérables ou leurdict Procureur ſeroyent crus par leur ſimple ſairement ſans aultre prueve faire. Et pour ſeurté auxdits vénérables, leur Procureur & Commis à ce pour & au nom dudit preneur, ſe ſont conſtituez & par ces préſentes lettres ſe conſtituent ſaiges & diſcrètes perſonnes N..N..N.. demourans audit lieu, eulx trois enſemble & chacun pour ſoy & pour le tout, & ſans aulcune diviſion faire de la chouſe, pleiges, & principaulx reindeurs, tant de laditte ſomme principalle, cires, us & couſtumes, comme des couts, fraix, dommaiges, & miſſions, de quoi mencion eſt faicte par avant eulx quatre, c'eſt à ſçavoir ledit preneur principal marchant N..N..N.. pleiges & reindeurs comme dit eſt, ſoubmectant à la Juriſdiction & contrainte de Monſeig.r & de ſon Official. Leſqueulx de leur plein grey, comme dict eſt, ſe ſont ſoubmis & efficacement obligiez à parfaire, enteriner & accomplir tout entierement ce que dict eſt par la forme & maniere deſſus eſcriptes ſoubs peine d'excommuniement, monicion courrant pour le temps moyen compris en ce preſent traitié & pacts. Leſquels & chacun d'eulx en droit ſoy de leur conſentement ont dès maintenant & pour lors eſté par ledit Notaire ammoneſtés que aux termes deſſus dicts & à chacun d'eulx ſur laditte peine d'ex-

Digitized by Google

communiement, ils ayent pleinement ſatisfait & parpayé leſdits vénérables des ſommes & choſes deſſus eſcriptes ainſi qu'il appartient. Laquelle monicion ils & chacun d'eulx ont receu en eux. Renuncians expreſſement à touttes exceptions & allegacions de fraude, de barat, de lézion, de circumvencion, deception faite oultre la moitié de juſte prix de la choſe nommée, ainſi avoir été faite comme eſcripte ou au contraire de tout & quelconque droit canon ou civil; par quoi puſt eſtre faicte ſubvencion à ceux qui en contraus & pacts ſont déceus ou foulez; & que audit admodiateur & à ſes pleiges pourroyent profitier en ce fait ou aidier, & aux vénérables nuyre & contrarier, mémement au droit diſant generalle renunciation non valoir, ſe l'eſpécialle ne précede & leſdits vénérables par leurdit Procureur, ont pour l'eſpace de temps, la ſomme de deniers, & par les condicions & modifications deſſus dictes, laiſſié & laiſſent audit preneur, leurs treſcens & aultelaiges deſſus dicts.

Sy mandons, & commandons expreſſement aux Pretres dudit lieu & à chacun d'eulx & à tous aultres nos ſubjects, que toutes & quantes fois de par leſdits vénérables, leur Procureur ou Commis en ceſte partie ſeront requis, iceulx principal preneur & pleiges, & chacun d'eux de notre autorité ainſi ammoneſtés comme dit eſt, les termes deſſus eſcripts ou aulcuns d'iceux paſſés pour ceſte choſe, nous excommunions en ceſt préſent eſcript, pour excommuniez denonçoiſſent publiquement en leurs Égliſes parochiales juſqu'à ce qu'il leur apparra de pleine ſatisfaction des choſes deſſus dictes & de l'abſolucion dudict admodiateur & de ſes pleiges, en nous reſtenant féablement ſoubs leurs ſceaulx ou ſignets manuels de ce que fait en averont. En teſmoing deſqueles choſes, nous Official deſſus dict, à la priere & requeſte des deſſus dicts ..... ainſi obligiés comme dict eſt, & par la relacion feable dudit Notaire, à nous faicte, avec ſon ſignet manuel, avons fait ſceller du ſcel de notreditte Court ces préſentes lettres qui furent faites & données le dairien jour du mois de jung, l'an de grace notre Seigneur mil cccc. xxxvj. préſens à ce vénérables ſaiges & diſcretes perſonnes Meſſires N..N.. demeurans en cette Ville, avec pluſieurs aultres teſmoings à ce appellés & requis.

XV. SIÉCLE.

Le ſcel en cire verte eſt attaché au bas du Titre en parchemin, avec une lemniſque auſſi de parchemin. Il n'y a point de contre-ſcel, ſeulement un creux fait dans la cire avec le pouce, lorſqu'elle étoit encore molle.

STYLE DE COLLATION DE PIÉCES.

LE DERNIER MARS 1441.

Mars 1441. COPIE collationnée.

NOUS Official de la Cour de Toul, faiſons ſavoir & cognoiſſant à tous ceulx qui ces préſentes lettres verront & orront, que nous ſeant en Jugement en ladite Court de Toul, l'an de l'Incarnation notre Seigneur mil quatre cent quarante & ung, le venredy darrien jour du mois de mars à heure du matin accouſtumée, furent pardevant nous préſentées & exhibées, de par vénérables perſonnes Doyen & Chapitre de l'Égliſe collégialle de St..... certaines patentes & auctentiques lettres en parchemin ſcellées à queue pendent du ſeel en cire vermeille de très hault puiſſant Prince & redoubté Seigneur Monſeigneur..... ſignées de M.e Thomas Phon, ſon Secretaire; leſquelles étoient ſaines & entieres ſans y avoir razure ou ſuſpicion quelcunques; après la préſentation deſquelles nous a été expoſé & notifié que comme il feut expédient & choſe néceſſaire de les pourter, produire, monſtrer & exhiber en pluſeurs & divers lieux, & pour le rechainge & peril deſquels lieux & tranſport d'icelles lettres, par aventure ſe pourroient aucunement perdre ou meſdonner, pourtant nous a eſté de par leſdis vénérables Doyen & Chapitre humblement ſupplié que leſdittes lettres ainſi exhibées veulſiſſiens faire tranſcripre, exempler, mectre, & rédiger en forme publique, & en après de, & ſur les choſes deſſus dictes, de notre autorité judicielle & ordonnance, conceder, octroyer & decerner lettres & tranſſumpt ung ou pluſeurs, tant comme meſtier ſera auxdis vénérables Doyen & Chapitre; auxquelles lettres & tranſſumpt on peuſt & deuſt adjouſter ſemblable foy pleniere de, & ſur le contenu en ycelles lettres, en quelconques lieux, & quantes fois que meſtier (*beſoin*) ſera, en jugement & dehors, comme on feroit & faire debveroit aulxdictes lettres originalx. Laquelle ſupplication à nous faite, vehues diligement palpées & viſitées par nous leſdittes

lettres; leſquelles avons trouvées ſainnes & entieres, ſans y avoir razure ou ſuſpicion quelscunques, comme il nous a dehuement par la viſion & palpation d'icelles, & par la relacion & dépoſicions de pluſieurs teſmoings illuc ſur ce produz & examinés apparu. Inclinez favorablement à icelle ſupplication conſonant à droit & à raiſon, avons octroyé & par ces préſentes octroions, fait faire & commandé à faire tranſcripre & exempler, rediger & mettre en forme publique & auctentique leſdictes lettres, par nos fiables & bien amez Eſtienne N..... & Guyot N..... Clerc, Notaires publiques, & de notreditte Court de Toul, Jurez. Deſquelles lettres li teneur s'enſuit..... &c.

XV. SIÈCLE.

STYLE D'EXTRAIT DE PIÈCES.

LE 21 AVRIL 1485.

Avril 1485. EXTRAIT collationné.

NOUS Official de la Court vénérables Sieurs Doyen & Chapitre de l'Égliſe de Toul ſalut en notre Seig.r ſavoir faiſons que cejourd'hui datte de ces préſentes, pour la part deſdits vénérables Sieurs N..... en jugement pardevant nous a eſté produict & exhibé le teſtament & derniere volunté de feu vénérable perſonne N..... fait & paſſé ſous le ſcel de laditte Egliſe & le ſignet manuel de diſcrette perſonne Didier Bontemps Notaire publicque & des Cours eccléſiaſtiques dudit Toul, juré. Ledit teſtament ſain & entier & défaillant de tous vices, ſi comme par l'inſpection d'icelui, il nous apparu dehument. Après laquelle exhibition pour laditte part deſdits Sieurs N..... nous a été requis que trois articles ou clauſes doudit teſtament touchant & concernant tant laditte Égliſe que la Fabrique d'icelle, feuſſent extraites d'icelui teſtament de notre auctorité & decreit à l'utilité & prouſit d'eulx & de leurditte Égliſe pour ſaire foid & probhacion (*preuve*) dehument en jugement & dehors où meſtier ſera. Et pour ce que on dit teſtament eſtre contenues & inſcriptes leſdittes clauſes comme cy après ſont inſérées & eſcriptes; pour la part que deſſus feiſmes extraire leſdittes clauſes d'icelui teſtament, par le devantdit Didier Bontemps Notaire publique & de notreditte & autres Cours eccléſiaſtiques dudit Toul juré, auquel nous avons & adjoſtons, avoir & adjoſter voulons

XV. SIÉCLE.

foid pleniere quant en ceſt fait & en plus grant; & avec leſdittes clauſes fait mettre le commencement & la fin dudit teſtament en ces préſentes lettres, duquel teſtament le commencement eſt tel : En nom du pere, &c.....

Leſquelles clauſes ainſi extraites portant que collation dehue faicte d'icelles audit teſtament, les avons trouvées accorder & eſtre ainſi eſcriptes comme on dit teſtament; pour ce de notre auctorité juridiciale & ordinaire, avons décerné & déclairié, décernons & déclarons telle & ſemblable foid devoir eſtre adjoſtée en jugement & dehors à ces préſentes lettres & meiſme quant eſdittes clauſes comme on dit original teſtament ſeroit & debveroit eſtre adjoſtée ſi originellement eſtoit exhibé. Et y avons mis & interpoſé, mettons & interpoſons notre auctorité juridicialle & ordinaire pareillement & decret. En teſmoing de verité, nous Official deſſus dict avons fait mettre le ſeel de laditte Court avec notre ſignet de cire & le ſignet manuel dudit Didier Bontemps Notaire & Tabellion juré de laditte Court à ces préſentes lettres, que furent extraites, décernées & faites comme deſſus eſt eſcript en l'Égliſe dudit Toul; l'an de grace notre Seigneur, &c..... preſents NN..... teſmoings ad ce appellés & requis. Signé : *Bonitemporis*, avec grille, *ita eſt.*

Le ſcel oblong de laditte Cour capitulaire, avec ſon contreſcel rond, eſt attaché au bas du Titre, avec des lacs de parchemin, ſuivant l'uſage.

SENTENCE ARBITRALLE.

Le 24 Octobre 1486.

Octobre 1486. SENTENCE arbitrale.

NOUS N..... Offial de Toul; & Huyn Roynette, Lieutenant de Bailly de Nancy faiſons ſavoir à tous que comme vénérables Religieux les Prieur & Couvent du Monaſtère de N..... ayant le bail, régime & adminiſtration des Seigneuries, rentes, revenus, & biens appartenans à la table conventuelle ſéparée de la table abbatialle dudit Monaſtere, d'une part. Et les maître & freres de la maiſon & Hôpital du N.... d'autre part; fuſſent en grandes diſcordes à l'occaſion de.....

Ici eſt un long détail du ſujet du différent, & des raiſons

alléguées par les Religieux pour soutenir leurs prétentions.

Lesdits du Saint Esperit disant au contraire que de très longtemps, tel qu'il n'est mémoire du commencement ne du contraire eux & leurs predecesseurs avoient possédés..... &c.

Autre détail des prétentions des freres de l'Hôpital du Saint-Esprit.

Sur lesquelles choses, ehues entre les Parties plusieurs altercations tant au lieu de Nancy pardevant nous Lieutenant, en matiere possessoire & depuis en matiere petitoire par restauration de ladicte condition, dont le Procureur général de très haut & puissant Prince & redoubté Seig.r Mg.r le Duc de Lorraine Marchis, avoit, pour l'intérêt d'icelui Seig.r soydisant Souverain & Fondateur d'icelui lieu, prins la matiere en deffense & poursuite, pour & au nom dudit Seig.r par quoi plusieurs rigueurs s'en esmouvoient, dont lesdictes Parties estoient en voye d'en soutenir grans despens, frais, labeurs, et dommages pour lesquelles esviter elles se soient desdittes matieres condescendues en notre connoissance arbitraire; pour leurs droits d'un costé & d'autre par nous vûs & examinés sommairement & de plain, sans figure de procès hors les termes & solemnités substantieux de playder, en rapporter einsi comme verrons estre à faire.

Promettans tenir notre dict & rapport à peine de cent escus d'or du coing dou Roi de France à appliquer à Partie tenante, & à nous arbitres dessus nommés par moitié, notre pouvoir durant à tel jour & terme que dès le *datum* de cestes le voudrions, jusques à la Feste de Pâques communiant valider & proroger. Et il soit ainsi que nous soyons par tout le jour dudit *datum* de cestes, mis & employés à ouir lesdittes Parties, voir, visiter & examiner leurs droits tant d'un côté que d'autre, & pris grand peine & labeur de les desfentir chacun par soy; ainsi est que ehue sur le tout bonne & meure délibéracion que desja plusieurs fois paravant avons ouis, traitiés, conneus et examinés lesdittes discordes, & nous employès de les terminer. Et pour ce qu'il nous a apparu duhement par lettres autenctiques laditte condicion avoir été autrefois générale.....

XV. SIECLE.

Ici ſont les détails des droits ſeigneuriaux réclamés par les Religieux ; & des Titres ſur leſquels ils ſe fondent.

Conſiderant en outre que leſdits maître et freres ſont gens d'Egliſe où laditte condicion, et meſmement les reveſtement ne peuvent avoir lieu.

Avons (le nom de Dieu premis) arbitré, dit et rapporté, arbitrons, diſons et rapportons ainſi que s'enſuit : Premier, que la maiſon..... &c.

Ici eſt le prononcé de la ſentence arbitrale, conformément aux Titres.

Item avons réſervé et réſervons à nous leſdits arbitres la déclaration des ambiguités ſi aucunes en advenoient entre leſdittes Parties ; à laquelle déclaration voulons leſdittes Parties devoir eſtre et obéir. Et en cas qu'elles ou l'une d'elles iroient au contraire ou n'accompliroient toutes leſdittes choſes par nous cy deſſus rapportées, nous voulons que chacune d'elle contrevenante ſoit à la peine deſdits cent ecus à appliquer comme deſſus.

Toutes leſquelles choſes et chacune d'icelles leſdittes Parties conjoinctement ont tenus pour homologuées et approuvées elles et leurs biens quant à ce. Soubmettans aux Juriſdictions, forces et contraintes de laditte Court de Toul et de la Court de mondit Sieur le Duc, partout où que elles et leſdits biens ſoient attenus ou trouvés ; renonçans pour ce à tous droits, faveurs, priviléges, us et couſtumes que leur pourroit aider, ſi et quant elles voudroient aller contre notredit rapport en tout ou en partie ; nous requerans avoir ſur ceſtes nos lettres que leur avons octroyées ſous le ſcel de laditte Court et du Tabellionnage d'Amance ; que furent faites et données l'an mil quatre cent quatre vingt et ſix, le..... préſent à ce vénérables perſonnes NN..... teſmoings ad ce appellés eſpeciallement et requis.

DONATION.

LE 3 JUILLET 1498.

Juillet 1498. DONATION.

SAICHENT tous que Agnès..... veſue et reliſte de feu Jehan..... a recogneu et confeſſei de ſon plein gré, qu'elle, pour

XV. SIECLE.

pour elle et pour ſes hoirs, ait donné et donne par ces préſentes purement et franchement ſans nulle retenue quelconque pour toujours-mais, en héritage à la Chapelle... fondée.... deux faulciées de pré ſituées..... &c. leſquelles ſont eſchues à laditte Agnés par la ſucceſſion de feu ſon pere.

Et eſt faite ladicte donacion à celle fin qu'elle ſoit à toujours-mais participante & accompaigniée ez meſmes prieres & bienfaits que ſe font par chaſcun jour, et pourront faire pour le temps à venir en ladicte Chapelle. Promettant laditte Agnés pour elle et pour ſes héritiers par ſa foi ſur ce donnée en lieu de ſeirement, et ſur l'obligacion de tous ſes biens meubles et heſritaiges préſens et advenir par tout detenir et avoir à toujours-mais pour agréable ferme et eſtauble ladicte donacion et d'en porter à toujours-mais bonne et loyalle garantie contre tous et envers tous juſqu'à droit.

En teſmoignaige de veritei, à la requeſte d'icelle Agnés qui ſe dit, quant ad ce faire, ſienne Dame et fuers de toutte mainburnie (*hors de tutelle*) ; ſont ces preſentes lettres ſcellées du ſcel M. le Duc, de ſa Court et Tabellionnage de Rozières, ſauf ſon droit et l'aultruy. Que furent faites l'an de grace notre Seigneur mil quatre cent quatre vingt dix et huict, le tiers jour du mois de juillet préſens diſcretes perſonnes NN..., &c..... teſmoings..... &c.

SENTENCE D'APPOINTEMENT.

Le 3 Février 1495.

Février 1495. APPOINTEMENT.

DONNÉ par nous..... Conſeiller du Roi notre Sire, et ſon Bailly de Vitry, Commiſſaire dudit Seigneur en ceſte partie le mardi tiers jour de février l'an mil iiij.c iiijxx. xv ; en la cauſe d'entre les vénérables Doyen et Chapitre de l'Egliſe collégial de Liney en Barrois ; impétrans de lettres royaux contenant complainte et Meſſ.re Jehan N..... Preſtre ſoydiſant Curé de Seaulx et leur Avocat Demandeur ondit cas. Contre les vénérables Doyen et Chapitre de l'Egliſe Monſ.r ſaint Eſtieune, reſſuſans et deffendeurs ; qui jour y avoient, ſi comme par l'appointement précédent nous eſt apparu audit jourd'huy: Ledit Chapitre de Liney par M. N..... leur Conchanoine et Procureur ; ledit Curé en perſonne ; hault

XV. SIECLE.

& puiſſant Seigneur M.r le Conte de Liney par M.e N.....; ſon Procureur; et leſdits de ſaint Eſtienne par N..... auſſi leur Procureur.

Après ce que de la part d'icellui Sieur Comte de Liney par ſondit Procureur comme autrefois, a eſté reſquiſe de rechef l'adjonction avec leſdits de Liney, que ne lui avons refuſée ne octroyée; ains avons appointé et appointons que tant ſur icelle adjonction que ſur l'empeſchement et ſurceance requiſe par leſdits de ſaint Eſtienne de l'exécution de la complainte et fourniſſement requiſe par leſdits de Liney par leurs-dittes lettres royaulx ils bailleront *hinc inde* par advertiſſemens et par eſcript leurs faiz; pour après veuz leur bailler appointement raiſonnable. Dont leſdits de ſaint Eſtienne et ledit Procureur de Liney ont proteſté d'appeller. Donné comme deſſus. *Signé*, Regnauld.

Le ſcel du Bailly de Vitry, en cire vermeille, couverte de papier, eſt attaché avec une bande de parchemin, découpée du bas du Titre.

XVI.E SIÉCLE.

VENTE.

LE 11 SEPTEMBRE 1514.

XVI. SIÉCLE. Septembre 1514. VENTE.

NOUS Official de la Court de Toul, faiſons ſçavoir & cognoiſſant à tous ceux qui ces préſentes lettres verront et orront que en la préſence de notre fiable et bien amé François Joſſroy, Clerc Notaire des auctorités apoſtolique et impérial, & des Courts eccléſiaſtiques de Toul juré, pourtant notre pouvoir en ceſte partie auquel nous avons et adjoſtons, avoir et adjoſter voulons foyd pleniere quant aux choſes cy après eſcriptes et en plus grandes; auſſi des teſmoings ſoubſcripts quant aux choſes que s'en ſuivent appellés eſpecialment et requis. Pour ce perſonnellement eſtably Jehan N..... lequel de ſon plain grey, pure et franche volunté, de certaine ſcience propos et advis mehure et longue délibération ſur ce ehue comme il diſoit, a duhement recogneu &

en vérité confeſſe, et par la teneur de ces préſentes lettres recougnoit et confeſſe qu'il pour et en nom de lui et de N... ſa femme, de laquelle il ſe porte et fait fort en ceſte partie, auſſi de ſes hoirs, ſucceſſeurs, et ayans cauſe. A vendu, cedé quicté et tranſpourté, et par la teneur de ces préſentes lettres vend, cede, quicte et tranſporte pour toujours-mais en perpétuyté et heritaige, ſans jamais reclamer; à vénérable et circumſpecte parſonne N..... préſent, achetant, acceptant, ſtipulant, et recepvant pour lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs, et ayans cauſe.....

Ici ſont déſignés les héritages vendus, par tenans & aboutiſſans.

Et eſt fait ledit vendaige par ledict vendeur audit acheteur, ez noms que deſſus, franc et quitte de tous cens, treſcens, ſervitudes, et obligation quelconques arrez (*excepté*) droit de dixmes pour et moyennant le preix et la ſomme de trente francs entre principal & vin, c'eſt à ſçavoir douze gros monnoye courſable à pain et à vin en la Cité de Toul, comptez pour chacun franc; que ledit vendeur a recognu et confeſſé avoir ehû et receu dudit acheteur en bonne monnoye d'or et d'argent, à lui nombrez, comptez et delivrés, mis et convertis en ſon grand prouſit, utilité et urgente néceſſitez comme il diſoit, dont comme ſolx (*Soldé*) et bien payé tout à ſon grey, il a quicté et quicte ledit acheteur, ſes hoirs, ſucceſſeurs et ayans cauſes et tous autres à qui quictance en peult et doilt compéter et appartenir, en faiſant pact et convenant exprès de non jamais pour ce aucune choſe demander, et cognoiſſant ledit preix être bon, juſte et raiſonnable, pour & moyennant lequel preix ledit vendeur en nom que deſſus s'eſt deſveſtu et deſſayſy, deſveſte et deſſaiſe deſdits héritaiges ainſi vendus et de la propriété et poſſeſſion d'iceulx; et en a enveſtu et enſaiſiz, enveſte et enſaize, mis auſſi et mect ledit acheteur en bonne et vraye poſſeſſion paiſible, par la tradition de ces préſentes lettres.

Sy a promis ledit vendeur et promect par la foy de ſon corps pour ce en lieu de ſerement donnée corporellement en la main dudit Notaire tenir, avoir, garder, et obſerver les vendaige, aſſignation, ceſſion, quictance, tranſport et touttes

XVI. SIÉCLE.

antres choſes deſſus dictes à toujours-mais ferme et eſtable; et d'icelui pourter et pourtera bonne et loyale Warantie et franche deffenſe audit acheteur, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, contre et envers tous ceux qui à jour et à droit vouldront venir toutès et quantes fois que meſtier ſerat, et que requis en ſera; ſans aler, faire, nè ſouffrir aler dire, ne opoſer par lui, ne par aultres contre, comment que ce ſoit, ſoubz peine d'excommuniement et l'exprès obligacion de tous ſes biens mobles et immobles préſens & advenirs par tout où ils ſoient et poulront eſtre trouvez. Toutes et ſingulières exceptions, raiſons, deffenſes, cauthelles, cavillations, et allégations de fait et de droit eſcript et non eſcript, canon et civil, ceſſans du tout et arres miſes auſquelles ledit vendeur a renuncié et renunce par ſaditte foid, eſpéciallement au droit, diſant généralle renunciation neant valoir ſi la ſpéciale ne précede en luy. Et ſeſdits biens quant ad ce ſubmectans expreſſément à la Juriſdiction, force et conſtrainte de nous et de notredicte Court et de toutes autres Courts ſpirituelles et temporelles, Juges et Officiers d'icelles par tout où il aille et face réſidence perſonelle. En teſmoing de vérité des choſes deſſus dictes, et afin qu'elles ſoient plus fermes et eſtables; nous Official deſſus dict à la priere et requeſte dudit vendeur par le feable rapport que nous a ſur ce fait..... &c.

Enſuite eſt la mention de la ſigillation, la date, & la préſence des témoins, à l'ordinaire. Au bas de l'Acte eſt cette ſignature : *F. DE JOFFREY, il eſt ainſi*, avec grille.

PROCURATION *AD LITES.*

LE 10 JUIN 1542.

Juin 1542. PROCURATION.

NOUS Official &c..... *les cinq premières lignes ſont ſemblables à celles du contrat de vente précédent : le nom du Notaire, & celui du vendeur ſeulement changés.*

Lequel, ſans fraude, ſéduction aulcune, mais de ſon bon grey, pure & franche voluntey, & aultrement par toutes les meilleures voyes, formes & manieres qu'il a peu & deheu, peult & doibt; a fait, nommé, conſtitué, ordonné & eſtably; & par la teneur de ces préſentes, faict, nomme, conſtitue & eſtablit ſes Procureurs généraulx & certains Meſſaigiers

eſpécialz, ſes chiers & bien aymés Maiſtres NN..... tant abſens comme préſens & chacun d'eulx ſeul & pour le tout, en telle maniere que la condition ou puiſſance de l'un ne ſoit pire ou meilleure que l'autre; mais tout ce que l'un d'eux aurat commencé, l'autre puiſſe parfaire & mener à fin, en toutes ſes cauſes, querelles & actions meheutes & à mouvoir, tant pour lui que contre lui, tant en demandant comme en deffendant contre toutes perſonnes tant d'Égliſe que ſéculier, & pardevant tous Juges ſpirituelz & temporelz, Baillys, Prévôts, Mayeurs, Eſchevins, leurs Lieutenans, & tous aultres Juges de quelqu'état ou condition qu'ils ſoient.

Donnant & octroyant ledit conſtituant, à ſeſdits Procureurs & chacun d'eulx, plain povoir & mandement ſpécial de faire & donner touttes manieres de demandes, pétitions, poſitions, articles & raiſons de faict & de droit; auſſi aux pétitions de partie adverſe; répondre, replicquer, dupliquer, triplicquer, & ſi meſtier eſt quadruplicquer, de congnoître, de nier, de faire litisconteſtation, d'advouer & deſavouer Courts & Juges; décliner, requérir, pourchaſſer, ſoubſtenir & deffendre tous ſes droicts cauſes & querelles & traire teſmoings; auſſi exhiber lettres, inſtrumens, & autres manieres de probacion, de dire contre les témoings lettres, inſtrumens, & probacions de partie adverſe; iceulx contredire & reprocher; de jurer en l'ame dudit conſtituant tant du principal comme des acceſſoires; & de faire touttes autres manieres de ſerement que ordre de droict veult & requiert de ouyr droict, arrez interlocutoire & ſentence deffinitive; de propoſer erreur; de appeller de tous griefs, intimer & pourſuyr l'appel & y renoncer ſi meſtier eſt; de demander, veoir & faire taxer tous deſpens & intérêts; de les lever & recepvoir; & de ce qu'auroit receu donner quittance; de traictier, pacifier & faire accord; de compromectre, donner compromis ung ou pluſieurs par fois ou par poinne; auſſi d'eſlire Arbitres, Juges, Commiſſaires & Lieutenant; de ſubſtituer aultres Procureurs ung ou pluſieurs qui ait ou ayent telle ſemblable ou limitée puiſſance comme ſeſdicts Procureurs, de les rappeller ou deſtituer quand bon leurs ſemblera; ceſte préſente procuration demeurant toujours en ſa forme & valeur. Et généralement de faire, beſougner & procurer ez choſes deſſus dictes en ce que com-

XVI. SIÉCLE.

pecte & appartient, & que ledict conſtituant feroit ſi en perſonne y étoit, jaçoit que le cas requiert mandement plus eſpecial. Promectant ledict conſtituant par la foy de ſon corps, pour ce donnée corporellement en la main doudit Notaire ſtipulant & recevant en lieu de ſerement, tenir, avoir aggréables, fermes & eſtables, tout ce que par ſeſdits Procureurs, leurs Subſtituts & chacun d'eulx ſera fait, beſougné & procuré en ce que deſſus; d'eſter à droict & payer l'adjugé; les relever, & leurs Subſtituts & chacun d'eulx de touttes charges de ſatisfaction, ſoubz peine d'excommuniement & l'expreſſe obligation de tous ſes biens..... &c.

Le reſte eſt de ſtyle commun à tous les autres contrats, l'annonce de la ſigillation, la date & la préſence des témoins.

BAIL A VIE.

LE DERNIER JUILLET 1573.

Juillet 1573. BAIL A VIE.

NOUS Maître & Adminiſtrateur, & Religieux, (*les noms ici rapportés*) des Egliſe, Maiſon & Hôpital du ſaint Eſprit de Toul; Chanoines réguliers de S. Auguſtin à tous ceux qui ces préſentes lettres verront & orront: Salut en notre Seigneur, ſçavoir faiſons que nous aujourd'hui date de ces préſentes aſſemblés en notre Chapitre en la maniere accoutumée. Conſidérans & regardans l'évident profit & utillité de nous, notreditte Egliſe, Maiſon & Hoſpital & de nos ſucceſſeurs Maître & Freres Religieux ez dicts lieux; avons pour & ez dits noms de nous & de noſdits ſucceſſeurs, laiſſé, concédé, & octroyé; & par la teneur de ces préſentes nos lettres, laiſſons, concédons & octroyons à honneſtes conjoincts Claudin N..... & à ſa femme; prenans, retenans, ſtipulans & acceptans pour eux & pendant leurs vies & du ſurvivant d'eux; une notre maiſon avec les uſuaires & appartenances d'icelle, devant, derriere, haut & bas & de tous couſtés, comme le tout ſe contient, extend & comporte, ſituée & aſſiſe... &c... franche & quitte de toutes choſes quelconques.

A tenir, avoir & poſſeder notredite maiſon par leſdits preneurs leurs vies durantes, & du plus vivant d'eulx, dont l'entrée a commencé au jour & Feſte S. Jehan Baptiſte derniere paſſée; par condition telle que leſdits preneurs ez dits noms

ne la pourront ne debveront charger d'aulcuns cens, treſcens, vendre, obliger, engaiger, permuer, partager, eſchanger, meƈtre hors de leurs mains du tout ou en partie; vendre, céder, tranſporter, ou donner le droiƈt & aƈtion à quelque perſonne que ce ſoit, ny prendre argent de leurdiƈt droiƈt & aƈtion, ſans notre licence & conſentement exprès, ou de noſdits ſucceſſeurs; ny auſſi la louer ſinon à gens de bien & honneſtes, bien vivans & de bonne reputacion & profeſſans la Religion catholique, pour la louer tant ſeulement & recevoir les louyers en provenans. Et aprés les vies finies deſdits preneurs & de chacun d'eulx, laditte maiſon retournera à nous ou à noſdits ſucceſſeurs ez diƈts lieux tout franchement & ſans contrediƈt.

Et avons fait & faiſons les laix, conceſſions, & oƈtroys deſſus dits pour & moyennant le prix & la ſomme de dix francs monnoye courſable en Lorraine, douze gros comptez pour chacun franc de louyer, que lediƈt preneur ez diƈts noms ſera tenu & a promis nous payer & rendre par chacun an, ou à noſdits ſucceſſeurs, ou à notre Procureur & certain commandement à deux termes & payemens, ſçavoir Noel & S. Jehan Baptiſte, dont le premier payement ſera & commencera au jour & Feſte de Noel prochainement venant, & le ſecond &c. & ainſi continuant d'an en an & de terme en terme leurs vies durantes. Pourveu que leur fils eſtant en aage de quinzes à ſeizes ans, ſera tenu venir reprendre de nous ou de nos ſucceſſeurs; & promeƈtre obſerver & accomplir le contenu ez préſentes. A condicion auſſi que leſdits preneurs ſeront tenus, & ont promis de leurs vies durantes, bien maintenir, retenir & entretenir notreditte maiſon, tant de teƈture, couverture, chanlettes, pavement, portes, huſſeries, verrieres, raccouſtrement de murailles, parois, que de toutes choſes quelconques raiſonnables en icelle maiſon, réſervé toutesfois les trois FFF. (*force vimaire*) & vilain fondoir, non en leur faute ſurvenu; le tout à leurs frais & dépens, & ſans rien rabbatre ny defalquer de la ſomme principalle dudiƈt louyer, pour aprés leurs diƈtes vies finies retourner le tout à nous ou à nos ſucceſſeurs en bon & ſuffiſant eſtat, ou du moins en auſſi bon eſtat qu'elle leur ſera paſſé entre-mains, le tout aux diƈts de gens en ce congnoiſſans & ſans aulcuns malengins, déceptions

XVI. SIÉCLE.

ou tromperies. Saulf toutteſois que nous ny noſdits ſucceſſeurs ne pourrons ou pourront contraindre leſdits preneurs à faire neuf bâtiment comme caves, chambre, greniers & aultres bâtiments; ains ſeulement de la bien maintenir comme cy devant eſt dict; laquelle maiſon nous, ou noſdits ſucceſſeurs pourrons viſiter ou faire viſiter toutes & quantes fois que nos plaira & bon ſemblera; pour par tout où beſoing ſera ſuyvant le préſent bail y faire remedier par leſdits preneurs. Et on cas que ſeroient refuſans ou delayant à payer par chacun an auxdits termes laditte ſomme de dix francs ou 15 jours après ſur ce ſimplement requis ou trouvés faiſant ou avoir fait au contraire des choſes deſſus dictes; nous, ou noſdits ſucceſſeurs le pourrons ou pourroient priver du préſent laix, ſe nous, ou leur plaiſoit, nonobſtant ces préſentes, ſans clam ou rigueur de Juſtice & figure de nul procès. Et le contraindre à payer tous arreraiges ſi aulcuns en eſtoient deuz, & à remectre le tout en bon & ſuffiſant eſtat aux dicts de gens en ce congnoiſſans, & nous reſtituer tous frais, couts, miſſions, deſpens, dommaiges & intérêts que nous ou noſdicts ſucceſſeurs aurions ou auroient été à ſupporter, à la pourſuite ou advenant le deceds des preneurs ou du ſurvivant d'eulx.

Et au cas qu'il y auroit quelques réfections à faire en notre dicte maiſon, les prenenrs dès à préſent, comme pour lors, ont conſenti & conſentent que nous, ou noſdits ſucceſſeurs pourrons faire executer & exploiter ſur leurs biens pour faire faire leſdittes refections & accompliſſement de toutes & chacunes les choſes deſſus dictes.

Sy avons promis & promettons..... &c.

Le reſte eſt de ſtyle commun à tous les Actes, ſoumiſſion à la Juriſdiction locale, ſigillation énoncée, date & préſence des témoins.

CONTRAT DE MARIAGE.

LE 24 JUILLET 1580.

Juillet 1580. CONTRAT de Mariage.

L'AN mil cinq cent quatre vingt le vingt quatrieme jour du mois de juillet, en préſence de moi Notaire ſoubſcrit & des teſmoings ſoubſnommez, conſtitués perſonnellement au lieu de Toul en la maiſon & domicile de noble Claude Villici, nagueres M.e Eſchevin dudit Toul, noble homme M.e Dominique

Dominique Barroys Licentié ez Droits demeurant ordinairement à Vaucouleurs, ce jour à Toul, assisté de NN..... & de Joseph Barroys Escuyer, fils dudit Maître Dominique, d'une part. XVI. SIECLE.

Et ledit Sieur Claude Villicy & Claudon sa femme & Claudon leur fille, d'autre part.

Lesquelles Parties en pourparlant du futur mariage esperé à contracter entre ledict Joseph Barrois & ladicte Claudon fille audit Villicy, ont traicté, accordé & capitulé ce que s'en suyt.

Premier, que lesdicts..... par l'avis & permission de leurs pere, mere, parents & amis, ont promis & promettent se prendre par mariage l'un & l'autre & iceluy célébrer en faice de sainte Eglise selon les saincles constitutions canoniques le plustot que faire se porra, si Dieu & notre Mere saincte Eglise s'y accordent.

Pour l'augmentacion & en faveur dudit futur mariage, lesdicts futurs conjoincts, leurs pere & mere ont accordé que après que ledit mariage sera consommé, lesdicts futurs conjoints seront ungs & communs en tous biens meubles, acquestz & conquestz immeubles faicts tant en lignes que hors lignes & se partiront après le déceds du premier décédé par moitié entre le survivant & les heritiers du premier décédé, nonobstant tous uz & coustumes des pays & dispenses de droict escris, faisans au contraire auxquelz lesdittes Parties, pour ce regard, ont expressément dérogé & dérogent, & que aultrement le mariage ne se fust accordé. Excepté que les habits & joyaulx du survivant lui demeureront; à sçavoir, à laditte Claudon ses habits, bagues, chainnes & aultres joyaux; & audit Joseph ses habits, chevaulx & armes.

Item que si constant ledict mariage, lesdits futurs conjoints avoient enffans procréez de leurs corps, ou enffans de leurs enffans & l'ung desdits mariés venoit à décéder, & le survivant se remarioit en secondes ou tierces nopces, ou autre dégré, & que les enffans en premier lict vinssent à décéder; les biens d'ancienne ligne, retorneront au plus prochain parent du dégré d'où procédoient lesdicts biens anciens, selon la reigle : *Paterna paternis, materna maternis.* Et au semble des enffans des aultres mariages; nonobstant tous uz & cous-

XVI. SIECLE.

tumes de pays & diſpoſition de droict eſcrit & non eſcrit, faiſant au contraire, auxquelz leſdictes Parties ont ſemblement dérogé & dérogent par ces préſentes.....

Que ledit Villicy fera les bancquets de chaulſailles & nopces à ſes frais & deſpens, comme on a accouſtumé faire en nobleſſe; ou neantmoins que les eſtreines demeureront auxdits futurs mariez.

Que ledit Sieur Villicy habillera ſa fille de trois habits complets, de trois robbes, trois quottes & habillemens appartenans à nobleſſe & à Damoiſelle de ſon eſtat & qualité.....

Ici eſt la dot de 1000 liv. & une rente en grain.

Que laditte Claudon ſera douée moyennant les choſes deſſus dictes du dowaire couſtumier, ou du douaire préfix de 50 liv. de rente ſa vie durant au choix de laditte Claudon, leſdits douaires preſfix ou couſtumier rachetables de 500 liv. pour une fois.....

Que ledict M.e Dominique Barrois fera bailler partage audit Joſeph, de la ſucceſſion de ſa feüe mere & lui en laiſſer ſa part & contingente.....

Sy ont promis & promectent icelles Parties reſpectivement garder, accomplir & entretenir toutes & chacunes les choſes deſſus dictes & ſous l'obligation de tous leurs biens meubles & immeubles préſens & advenir. Submectans, &c. Fait les an, mois, & jour que deſſus. Préſens nobles hommes... Citains dudit Toul, teſmoins. Signé en la minutte originalle, VILLICY, BARROIS; & RAGUET Notaire avec paraphe: *Pro nota.*

BREVET D'APPRENTISSAGE.

LE 19 JANVIER 1583.

Janvier 1583. BREVET d'Apprentiſſage.

LE dixneufvieme jour du mois de janvier mil v.c octante trois, en préſence de noble M.e Regnault N.... Maître Echevin de Toul d'une part; & honorable homme Jacques Thevenin, Marchand demeurant à Gondrecourt, d'autre part. Ont fait, paſſé, promis, ſtipulé & accordé les marchés, pactions, & convenances ſuyvantes: c'eſt à ſçavoir que ledit Thevenin a laiſſé & mis en l'hoſtel & mains dudit Sieur Mal-

XVI. SIECLE.

tre Regnault, Symon Thevenin ſon fils, illec préſent & aggréant pour le tenir & lui enſeigner l'art d'Appoticaire fidelement & ſans mal-engin; le norir comme à ſerviteur de l'eſtat appartient l'eſpace de ſix ans continuelz commençantz aujourd'hui & finiſſant à pareil jour leſdits ſix ans révoluts. A la charge que ledit Thevenin pere ſera tenu & a promis l'entretenir d'habillemens, veſtemens, chauſures, & toutes aultres choſes neceſſaires, fors & excepté ſa norriture ſeulement. Et ce moyennant la ſomme de cinquante francs monnoye de Lorraine, payables par ledit Thevenin audit Sieur N.... à deux termes; la moitié au bout de l'an préſent révolut, & l'autre moitié à la révolution de l'an ſuyvant qu'on dira 1584. A charge auſſi que durant leſdits ſix ans ledit Thevenin apprentif ne porra quitter ni abandonner le ſervice dudit Sieur Maître Regnault, à peine de perdition des deniers qu'il pourroit avoir payé ſur leſdits 50 francs & de tous dommages & intérêts, que par ſon départ ledit Sieur Regnault porteroit & recepveroit; deſquels dommages & intérêts, le cas échéant, ledict Thevenin pere a reſpondu & s'en eſt chargé. Promectant &c. obligeant, &c. ſubmectant, &c. renunçant, &c. Fait à Toul préſens NN..... Citeins dudit Toul, teſmoins. *Signé*, RAGUET, Notaire, avec paraphe.

DON MUTUEL.

LE 18 OCTOBRE 1583.

Octobre 1583. DON MUTUEL.

LE 18.e jour du mois d'Octobre 1583 en préſence de moi Notaire ſoubſcrit & des teſmoings ſoubnommés, honneſtes conjoints Pierron N.... & Mengeon ſa femme licentiée & aſſiſtée de N.... leur fils & gendre; reſpectivement conſiderans leurs vieilleſſes & caducitez & qu'au travail de leur corps par l'aide de Dieu ils ont acquis en leur mariage quelque peu de bien pour la ſubſtentacion de leurs vies; qu'ils ſont pareilz en aage, & n'ont que leurſdits deux enfans, conſentans à ce que cy après. Pour ces cauſes & aultres juſtes & raiſonables à ce leur mouvant, & aultrement par toutes les meilleures voye, forme & maniere qu'ils ont peu, deheu, peuvent & doivent; ont faict, paſſé & accordé réciproque-

XVI. SIECLE.

ment, mutuellement & reſpectivement la donacion que s'enſuit, à ſçavoir : qu'advenant le déceds & treſpas de l'ung d'eux, le ſurvivant joyra, en uſufruit ſeulement, de tous & quelconques les biens, acquets & conquetz meubles & immeubles anciens, de leur Communaulté, ſans reſerve, & ſans que leſdits deux enfans y puiſſent empeſcher ; meſmement en telle liberté, faculté & auctorité qu'il en porra vendre & diſpoſer ſelon la néceſſité & occurrence pour ſa ſubſtentation ſans en abuſer & ſans fraude ou mal-engin. A la charge que ſi ledit ſurvivant venoit à ſe remarier, & en ce cas l'alienation deſdits biens luy ſeroit totalement interdicte, & n'en porroit autrement diſpoſer que de l'uſufruit ſeulement, le fonds demeurant auxdits leurs heritiers. Promettans, obligeans, ſubmettans, &c. renonçans. Faict à Toul preſens..... NN..... demeurans audit Toul, teſmoins. *Signé*, RAGUET, avec paraphe : *pour la note.* (Pour la minutte.)

ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

LE 2 DÉCEMBRE 1594.

Extrait des Régiſtres de Parlement. (de Paris.)

Décembre 1594. ARRÊT interlocutoire.

LE Procès par eſcript d'entre les Doyen, Chanoines, & Chappitre de l'Egliſe Saint Eſtienne, Appellans d'une Sentence donnée par le Bailly de Chaumont ou ſon Lieutenant le deuxieme jour de juing 1594. d'une part. Et les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Vaucouleur, & le Muſnier des molins dudit lieu, Inthimés, d'autre. Eſt reçeu pour juger ſy bien ou mal a eſté appellé, les deſpens reſpectivement requis par les Parties, & l'amande pour le Roy, joincts les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité & production nouvelle deſdicts Appellans, qu'ils pourront bailler dedans le temps de l'ordonnance ; auxquelz griefs prétendus, moyens de nullité, leſdicts Inthimés pourront reſpondre, & contre ladicte production nouvelle bailler contredicts aux deſpens deſdicts Appellans. Et eſt la préſente concluſion jointe à autre paſſée en laditte Court entre leſdicts de Chappitre de Vaucouleurs, Appellans d'une Sentence donnée par ledict Bailly de Chaumont ou ſon Lieutenant le 17 juillet 1587. Et leſdicts de Chappitre de S. Eſtienne Inthimez d'autre, le 22.e jour de

XVI. SIÉCLE.

janvier 1588. pour eſtre le tout jugé conjoinctement ou ſéparement ainſi que la Court verra eſtre à faire par raiſon de ſauf à faire colation. Et eſt ledict Muſnier condamné ez dépens du default obtenu aux préſentations de ladicte Court, & à ce qui s'en eſt enſuivi tel que de raiſon. Fait en Parlement le 2.e jour de decembre 1594. *Signé*, N..... & collationné.

On ne donnera aucunes formules des Actes du XVII.e ſiécle : elles ſont trop reſſemblantes à celles du ſiécle précédent, & aux Actes mêmes de nos jours.

Obſervations ſur les Formules.

Il a paru également inutile de s'étendre ſur les exploits, les procès-verbaux, les enquêtes, les ſentences, jugemens & arrêts, & tous autres Actes qui émanent de la Juriſdiction contentieuſe : les cadres qui renferment ces Actes, c'eſt-à-dire, les ſtyles communs à chaque eſpéce d'Acte ſont fort courts. Dans tous les Arrêts, par exemple, on trouve d'abord les noms & les qualités des perſonnes ; Demandeurs, Défendeurs, Intimés, Appellans, Intervenans ; enſuite l'expoſition du ſujet de l'affaire ; les dires & les défenſes de chaque Partie ; le vû des piéces qui ont décidé les Juges ; enfin le Jugement définitif. Or tous ces objets varient autant que les noms des perſonnes, & la nature des procès : les formules de ce genre ſont donc inutiles ; on peut au ſurplus recourir au ſtyle civil.

Peut-être eut-on encore deſiré des formules de tous les Actes qui concernent les matiéres bénéficiales : cet article ſeul eut été plus étendu que toutes les formules que l'on vient de donner. Les anciens protocoles des Notaires apoſtoliques, & ces livres qui ne ſont pas rares, y ſuppléeront ſuffiſamment.

Notre point de vue a été de faciliter la lecture & l'analyſe des anciens Actes ; de frayer, pour ainſi dire, un ſentier couvert de gazons à ceux qui veulent fournir la carriére épineuſe de l'antiquité ; de prendre ſur nous toute la peine de la marche ; c'eſt pour y parvenir qu'on a figuré les abbréviations (qui n'étoient déſignées dans les originaux que par autant de points qu'il y avoit de lettres ſupprimées) en y ſuppléant celles qui auroient dû remplir ces lacunes, par un caractére italique qui diſtingue le texte qui eſt en romain, *la prolixité des abbréviations, qui ſe rencontroient dans les anciennes formules, embarraſſoit les Gardes-notes qui les avoient dreſſé eux-mêmes ; les deux piéces ſuivantes feront juger de la néceſſité qu'il y avoit de les écrire ſans aucunes abbréviations.*

Mars 1414. SIGNIFICATION DE LETTRES de citations.

SIGNIFICATION DE LETTRES DE CITATIONS.

MARS 1414.

VEnerabili & circumſpecto viro Domino Officiali Curiæ Tullenſis veſter humilis ſubditus N... Clericus dictæ Curiæ Notarius juratus Reverenciam dibitam cum honore, noverit veſtra circumſpectio venerandа me ad requeſtam diſcreti viri Johannis N..... Tulli commorans dictæ Curiæ Notarius procuratoris & procuratorio nomine venerabilium virorum Dominorum capituli N..... Decano abſente & cum eodem anno ab Incarnatione Domini millezimo, cccc.mo quarto decimo die lunæ poſt Dominicam quâ in ſancta Dei Eccleſiâ cantatum eſt reminiſcere horâ terciarum vel circa primo..... &c. Et ſubſequenter eodem anno & die ſabbathi ad preſenciam Joffridi Cellarii & Katherinæ ejus uxoris Tulli commorancium in domo habitationis eorumdem repertorum, cum eodem procuratore & ad ejus requeſtam perſonaliter acceſſiſſe præmiſſa que & alia in dictis litteris citatoriis contenta dictis Joffrido & Catharinæ circa hoc intereſſe dicentibus ſeu jus & cauſam in eadem domo, de quâ in dictis litteris citatoriis fit mencio ut dicitur habitantes nuntiaſſe necnon ipſos conjuges ſecundum formam continentem & tenorem dictarum veſtrarum litterarum Tulli coram vobis ad dictam diem & ad actum ibidem contentum citaſſe peremptorie & cum intimacione ibidem deſcriptâ dictas litteras executioni debite demandendo, nec non contenta in eiſdem & earum executiones ad ecclesias

Digitized by Google

ſanctas nunciaſſe ſibi & intimaſſe. Et hoc vobis ſub ſigillo dictæ Curiæ & ſigno meo manuali per preſentem meam reſcripcionem certifico fideliter & intimo. Datum anno diebus horis & locis prædictis ſignatum: JOFfridus DE GONdricuriâ.

TRANSACTION.

LE 18 JUILLET 1381.

L'AN deſſus dit iiij.xx & j. le xviij.e jour de julet, en l'Engliſe de Toul recognuit Poincegnons liqueſtains, demorans à Toul, que comme il fuit accuzeiz envers les gens de Monſſeignour de Toul de fauces lettres & de fault Séel, ſur quoy les gens de mondit Signour l'en avoient pourſuit & fait grands deſpens & miſſions, et dequoy uns Clers qui pour c'en avoit eſtei prix â Liverdun avoit accuſey doudit fait ledit Poincegnons li dis Poincegnons ait recognui q'uil ait compoſey aus gens de Monſſignour pour les deſpens pour la ſomme de X. francs de boin or et juſte poix; à payer la moitié à la feſte de la Nativitey Notre Dame prouchien venant, et l'autre moitié à la Feſte de la ſainct Luc. Et c'en eſt ſubmis à la juriſdiction et cohercion de la Court de Toul, et de toutes aultres quel part qu'il ſe tranſportoice, ſub l'obligation de tous ſes biens, et que bonnes lettres c'en faices. Preſens monſsieur Eſterne de chargiei & monſsieur Ewrard de Monniſtier Chanoine, et Breuvilie Queſtain demorant à Toul. Signé: JOFFridus MENGet.

Arch. de l'Égl. de Toul Reg. VII. Fol. 1.

On a oublié d'obſerver que dans toutes ces formules, on a marqué les diphtongues dans le latin, les v & les j conſonnes dans les deux langues; les points, les virgules & les divers accens, quoique tout cela ne ſe trouve point dans les anciens originaux: & c'eſt ce qui met tant d'ambiguité dans le ſens & arrête à la lecture.

INVENTAIRE
DES CHARTES
DES SOUVERAINS,
DIVISÉ EN CINQ PARTIES:

1.° BULLES DES PAPES.

2.° CHARTES DES ÉVÊQUES.

3.° DIPLOMES DES EMPEREURS.

4.° PATENTES DES ROIS.

5.° LETTRES DES DUCS DE LORRAINE ET DE BAR.

M. DCC. LXIV.

AVIS
SUR LES NOTES
de renvois.

AVIS
SUR LES NOTES DE RENVOIS.

IL eſt à préſumer que celui qui entreprend l'arrangement de tout un Chartrier, commencera par l'inventaire des Chartes des Souverains; cette partie eſt la plus difficile; mais la plus brillante, puiſqu'elle comprend le plus grand nombre de matériaux pour l'hiſtoire d'une Seigneurie, d'une Égliſe ou d'une Abbaye, & en même-temps la plus intéreſſante, puiſque tous les priviléges, tous les droits honorifiques & utiles, tous les biens y ſont ordinairement rappellés & confirmés. Cette derniére raiſon entraine auſſi dans une opération auſſi utile qu'elle eſt longue; la voici : à meſure que l'on fait les extraits des Chartes des Souverains, s'il y eſt parlé de quelques droits, ou poſſeſſions, dont on a déja des Titres dans des layettes particuliéres, il faut faire autant d'autres petits extraits qu'il y a d'articles particuliers, pour reporter dans les autres layettes qui les concernent, en mettant avec ſoin un numéro de renvoi qui indique la layette où ſe trouve l'original du Titre, dont il eſt fait mention dans l'extrait iſolé. On en verra pluſieurs exemples dans le troiſiéme inventaire, qui traitera du temporel d'une Seigneurie. L'utilité de ces renvois conſiſte à raſſembler, ſous un ſeul point de vue & dans un même inventaire tous les Titres diſperſés dans un Tréſor d'Archives, & dont on ne feroit peut-être aucun uſage, faute de ſçavoir qu'il eſt traité de la même matiére dans un autre inventaire.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

BULLES DES PAPES.

NUMÉRO I.er

Le 6 des Kalendes de Septembre 1119.

BULLE du Pape Callixte II. par laquelle, ſur la repréſentation à lui faite par Bernard Romainville Évêque de..... que ſon Égliſe avoit eu le malheur de perdre une partie de ſes Biens & Joyaux & ſes Titres & Chartes, dans un incendie ; ce Pape confirme les anciennes donations faites à ladite Égliſe & fait l'énumération des biens dont le Chapitre jouiſſoit encore de ſon temps, ſuivant l'indication trouvée dans quelques papiers échappés aux flammes, & le témoignage des anciens & notables du pays; voici le détail de ces biens :

Époque de l'incendie de l'Égliſe en 1119.

Patronage & Dîmes de Vaux.

LA Ville des Vaux & l'Égliſe, avec les dépendances.

VIDELICET Villam de Vallis, cum omnibus appenditiis ſuis & Eccleſiâ.

Egliſe de Saint Martin.

Plus l'Abbaye de Saint Martin, avec l'Égliſe.

Domnum Martinum, quod dicitur Abbatia, cum appendiciis ſuis & Eccleſiâ.

S. Laurent.

Et tout ce que le Chapitre poſſéde à S. Laurent, avec la Pêche, les Prairies & Pâtureaux, & les Bois.

Et omnia quæcumque habetis apud Sanctum Laurentium, cum Aquâ, Foreſtâ, & Pratis.

Partie du Château de Blamin.

Le Pape confirme encore la donation faite par Guillaume & ſa femme, de la Tour de Blamin & de la moitié du Château avec ſes dépendances, ici au long déſignées.

Confirmamus etiam vobis donum quod Willelmus & uxor ejus ad menſam veſtram de ſuo alodio contulerunt : totam videlicet Turrim de Blaminis, & medietatem ipſius Caſtelli cum omnibus appendiciis ejus.

Collation de la de la Cure Saint Firmin.

Il confirme enfin la Bulle de Paſchal II, qui adjuge audit Chapitre la collation de la Cure de Saint Firmin, que Gualderpus lui diſputoit.

Joint une copie collationnée le 24 janvier 1421, enſuite de laquelle eſt la Bulle d'Innocent II. du 12 des kalendes de janvier 1140, confirmative de celle ci-deſſus. (Elle eſt compriſe ci-après ſous le n°. 3.)

Le 17 des Kalendes de Décembre 1119.

Contre les Malfaiteurs.

BULLE DE CALLIXTE II. par laquelle il confirme l'excommunication lancée par le Chapitre de Toul, contre Théodoric de Imbercourt; un autre Théodoric, & Gérard ſon fils, qui avoient fait du tort à l'Égliſe & contre Gillebert & ſes complices, pour avoir fait priſonniers, pendant le carême, Aimon Archidiacre & ſes compagnons.

L'original de cette Bulle n'eſt point au Tréſor; mais ſeulement une copie au Cartulaire, coté B. f.° 3.

N.° 2.

Le 8 des Ides de Juin 1136.

Droit de Paſt au Comte de Malvoiſis, à Blamin.

BULLE D'INNOCENT II. confirmative de la tranſaction paſſée entre Bernard Évêque de.... & Fréderic Comte de Malvoiſis, par laquelle il avoit été convenu que ledit Comte ne pourroit exiger contre la juſtice aucun droit d'hoſpitalité ni de coûtume; mais ſeulement le droit de procuration ou de paſt, une fois tous les ans, au Château de Blamin, avec ſix de ſes amis.

Voyez la copie de cette Bulle au Cartulaire, coté B. f.° 11. v.° elle eſt plus liſible que l'original.

N.° 3.

Le 11 des Kalend. de Janvier 1140.

AUTRE du même Pape, qui confirme celle de Callixte II. du 6 des kalendes de ſeptembre 1119, ci-devant, n.° 1.er

N.° 4.

Le 4 des Kalend. de Mai 1159.

Château de Blamin.

Bulle d'Eugene III. par laquelle il déclare Gérard fils de Théodoric de Brunoy, excommunié, pour n'avoir point voulu rendre à l'Egliſe de..... le Château de Blamin.

Nota. *Le Scel en plomb manque à cette Bulle.*

N.° 5.

Le 6 des Nones de Mai 1159.

Obligation de la réſidence ſtricte.

Bulle d'Alexandre III. adreſſée au Chapitre, par laquelle il déclare déchus des fruits des prébendes ceux qui ne réſident point.

Qui non laborat non manducet, conſtituimus ut præbendarum fructibus careant, qui ipſius Eccleſiæ obſequiis non inſudant.....

Joint une copie collationnée par deux Notaires de cette Ville, le 29 Août 1702.

Cette conſtitution a été confirmée par Pierre Evêque en l'année 1180, comme on le verra ci-après, n.° 3. des Chartes des Evêques.

N.° 6.

Le 2 des Kalend. de Janvier 1181.

Concile de Latran reçu dans ce Diocèſe.

Bulle de Lucius III. adreſſée à Pierre Evêque, par laquelle il lui permet d'excommunier ceux de ſes Diocéſains qui mépriſeroient les Canons de l'Egliſe, & ſurtout ceux du Concile de Latran.

N.° 7.

Le 13 des Kalend. de Juillet 1195.

Patronage & Dimes de la Paroiſſe S. Michel.

Autre de Célestin III. adreſſée au Chapitre, par laquelle il confirme la donation de l'Egliſe de Saint Michel faite audit Chapitre, par Eudes Evêque, & Udon Archidiacre.

....Eccleſiam de ſancto Michaeli, ſicut eam ex donatione venerabilis fratris noſtri Odonis Epiſcopi, & conceſſione Udonis Archidiaconi ejuſdem Eccleſiæ, ipſam canonicè & pacificè poſſidetis, Eccleſiæ veſtræ confirmamus.

EXTRAIT DU CARTULAIRE, coté *A. f.°* 28. *v.°*

Le 6 des Kalend. de Juillet 1256.

Révocation des Biens aliénés du Chapitre.

BULLE D'ALEXANDRE IV. par laquelle il nomme l'Evêque de Chaalons, Commiſſaire, pour révoquer les aliénations des biens de cette Egliſe, donnés autrefois à baux emphitéotiques, à baux à vie ou autrement, à vil prix, au grand préjudice du Chapitre, nonobſtant toutes lettres & permiſſions obtenues par les détenteurs deſdits biens.

N.° 8.

Les Nones de Novembre 1294.

Excommunication des Malfaiteurs.

AUTRE DE CÉLESTIN V. adreſſée au Chapitre, par laquelle il donne pouvoir d'excommunier ceux qui avoient fait des dommages conſidérables ſur les terres & biens des Chanoines, Vicaires, Chapelains & Clercs de ladite Egliſe.

N.° 9.

Le 12 des Kalend. d'Avril 1309.

Les Couvens doivent ſuivre la Cathédrale pendant l'interdit.

BULLE DE CLÉMENT V. par laquelle il ordonne à tous les Religieux de cette Ville, exempts & non-exempts, de ceſſer l'Office divin, lorſque pour cauſe d'interdit, l'Egliſe matrice & cathédrale ceſſe.

N.° 10.

Le 10 des Kalend. de Mars 1319.

AUTRE DE JEAN XX. qui renouvelle le pouvoir de lier & délier les malfaiteurs.

N.° 11.

Le 7 des Kalend. de Juin 1431.

Indulgences pour la Fête du Saint Sacrement.

BULLE D'EUGENE IV. par laquelle, en confirmant celles d'Urbain IV. & de Martin V, il double les jours d'Indulgences accordées par ſes prédéceſſeurs, à ceux qui aſſiſteront à l'Office du S. Sacrement le jour de la Fête, & feront les actes de piété qui y ſont déſignés au long.

N.° 12.

Le 15 des Kalend. de Septembre 1565.

Confirmation des Priviléges.

Autre de Pie IV. par laquelle il confirme les droits, priviléges, exemptions, juriſdiction, rentes, terres, maiſons, & autres biens de la Menſe capitulaire, ſuivant les anciens priviléges accordés par les Papes, les Empereurs & les Rois.

N.° 13.

Le 9 Juillet 1593.

Concile de Trente reçu dans ce Diocèſe.

Bref de Clément VIII. par lequel il preſcrit au Chapitre, de faire obſerver dans la Ville & Diocèſe, les ſtatuts & décrets du Concile de Trente, & d'employer les cenſures eccléſiaſtiques, contre ceux qui refuſeront d'obéir.

Joint une copie d'un autre Bref, par lequel le Pape donne pouvoir à M. l'Évêque de viſiter toutes les Égliſes de ſon Diocèſe, exemptes ou non exemptes, conformément audit Concile, & de réformer les abus qui s'y ſeroient introduits.

&c.....

Nota. L'Archiviſte laiſſera ici quelques pages de blanc, pour y ajoûter les nouvelles Bulles.

SECONDE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

CHARTES DES ÉVÊQUES.

NUMÉRO I.er

L'AN 1019. Titre appellé Chirographe.

CHARTE DE L'ÉVÊQUE HULDEM, par lequel il donne à titre de précaire, à Olderic Chevalier & à Ameline ſon épouſe, le revenu attaché à l'Égliſe de Pallois, conſiſtant en terres, prés & bois, pour en jouir en uſufruit leur vie durant; les droits eccléſiaſtiques réſervés.

Pour lequel précaire, ledit Olderic & ſon épouſe, donnent au Chapitre, tout ce qui leur appartient en terres, cens, ſerfs, &c. dans ladite Égliſe de Pallois, pour retourner audit Chapitre, après le décès du ſurvivant d'eux.

Ce Titre eſt rongé des rats au milieu, pour avoir été plié: on en a fait une copie où l'on a ſubſtitué les mots enlevés, d'après une note trouvée dans des piéces inutiles.

N.° 2.

Sans date, vers l'an 1180. en Latin.

Château de Blamin.

CHARTE DE L'ÉVÊQUE PIERRE, par laquelle il paroît qu'il a reconcilié le Comte Grimoald avec le Chapitre, qui excommunioit tous les jours ce Comte (*accenſis candelis & pulſatis campanis*) parce qu'il vouloit s'emparer du Château de Blamin.

N.° 3.

Même année 1180.

Résidence ſtricte des Chanoines.

AUTRE du même Évêque, par laquelle il confirme la conſtitution du Pape Alexandre III. (ci-devant au Tréſor des Bulles, n.° 5.) portant que les Chanoines, qui ne réſident point un certain nombre de mois, ne pourront gagner les fruits de leur prébende.

*Nos attendentes Papæ Alexandri, piam & valde neceſſariam conſtitutionem eſſe, ratam habemus.... ut nullus Canonicus in hac Eccleſia prædicta fructum præbendæ percipiat, niſi qui in eadem Eccleſia... * menſibus continuis, ſingulis annis, prius ſervierit.*

* Il y a ici un mot gratté dans l'Original, peut-être étoit-ce *Novem.*

N.° 4.

Vers l'an 1190.

Fief de Blamin.

CHARTE du même Évêque, par laquelle il donne à ſon Égliſe le Fief de Blamin, que Gauthier Chevalier, lui avoit abandonné : *Caſamentum hominum de Blamini, &c.*

Du Cange dit que *Caſamentum* ſignifie : *Feudum quod à caſâ dominicâ dependet.*

N.° 5.

Octobre 1228.

Égliſe de Flanes, Chapelle S. Yves.

CHARTE de l'Evêque EUDES ou ODON, par laquelle il donne à ſon Chapitre l'Egliſe de Flanes, avec la Chapelle de S. Yves, & leurs dépendances.

Nos Eccleſiam de Flanis, cum Capellâ de ſancto Yvo, & appenditiis earumdem, Capitulo contulimus.

Fixe de la Cure de Flanes.

A la charge d'y entretenir un Vicaire, qui, outre le caſuel, aura la moitié des revenus de la Cure.

Nota. *L'original de cette Charte n'eſt pas au Tréſor ; mais ſeulement une copie, collationnée par deux Notaires, le 10 juin 1499.*

N.° 6.

Décembre 1243.

Fief de Blamin.

CHARTE de l'Evêque ROMUALD, par laquelle il eſt dit : « Eſtienne de Villoys, qui fuit fis Monſignour Drouin » de Laſtre Chevalier, eſt devenu après moi hoir lige,

» ou Doyen, & ou Chapiſtre, & at reprix d'aulx en fiez
» & en houmaiges tou ce que il at de ſue part, & de part
» ſa feime. Et ils, ne lor oir, ne porront ne vandre, ne
» enweiger (*engager*) ne meƈtre fors de lor mains, nulles
» de chauſes dunt nou avons devans parlei, ſe par la vo-
» luntei non, & le congiez (*ſi ce n'eſt du conſentement*)
» dou Doyan & dou Chapiſtres. »

Nota. *Voilà un des plus anciens Titres écrits en françois, les autres ſont preſque toujours en latin.*

N.° 7.

Janvier 1362. En latin.

Rente des Soynes à Blamin.

CHARTE de GAULTIER Evêque, par laquelle il confirme au Doyen, & à tout autre Chanoine nommé par le Chapitre, le pouvoir d'excommunier ceux qui, après avoir été avertis, refuſeroient de payer la rente ſeigneuriale des Soynes, *Synodi avenæ*, dûe par les Habitans de Blamin.

N.° 8.

Octobre 1334. En latin.

Adminiſtration, le Siége vacant.

AUTRE de GAULTIER II. du nom, par laquelle il reconnoît que le Chapitre lui a rendu un compte exact des biens de ſon Evêché, dont il avoit eu l'adminiſtration après la mort du dernier Evêque.

N.° 9.

Le 24 Mai 1475.

Chapelle Notre-Dame des ſept douleurs.

AUTRE de JEAN Evêque, par laquelle il fonde en cette Egliſe, à l'Autel de la Vierge, une Chapelle, ſous le titre *des ſept douleurs*, qu'il dote des biens qu'il a acquis à Samble, au long détaillés en ladite fondation.

N.° 10.

Le 17 Juillet 1479.

AUTRE du même, par laquelle, en préſence de ſon Clergé & d'une grande affluence de peuple, avec toutes les ſolemnités poſſibles, il a tranſporté, d'une vieille Chaſſe dans une nouvelle très-riche, les Reliques de S. François, &c.

L'Archiviſte laiſſera ici du blanc pour les, &c.

TROISIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

DIPLOMES DES EMPEREURS.

NUMÉRO I.er

Le 11 *des Kalend. de Juillet* 890.

Nota. Malgré cette haute antiquité, le Titre eſt aſſez bien conſervé, il eſt étendu dans ſa longueur, & couvert d'un voile de ſoie.

Seigneuries, Patronages & Dimes de Blamin, Virlay, S. Leu, &c.

DIPLOME de CHARLES-LE-GROS, par lequel il confirme les anciennes donations faites à cette Égliſe; entr'autres, le Château de Blamin, la Seigneurie de Virlay, les Patronages & les Dîmes de Blamin, Virlay, S. Leu, &c. la Pêche deſdits lieux, les Terres, les Serfs des deux ſexes, les Prés, les Bois, les Corvées, & la haute, moyenne & baſſe Juſtice.

On n'entre point dans un plus grand détail, parce qu'on a joint à ce Diplôme pluſieurs copies collationnées liſibles, & des imprimés qui étoient diſperſés dans le Tréſor.

N.o 2.

Le 7 *des Ides d'Octobre* 891.

Reſtitution de la Seigneurie de Vicholey.

DIPLÔME du Roi ARNOUL, par lequel il reſtitue à cette Egliſe la Terre de Vicholey & ſes dépendances, qui avoient été depuis long-temps enlevées à lad. Egliſe.

Decrevimus.... Curtim de Vicholeyo, cum omnibus appenditiis ſuis, in elemoſinam noſtram.... ad prædictam Eccleſiam, more priorum Principum, dedimus atque tradidimus.

Nota. L'Hiſtorien de cette Province a donné une copie de ce Diplôme, ſur laquelle on doit faire peu de foi, elle eſt tronquée en pluſieurs endroits, par oubli ou autrement.

N.° 3.

Les Ides de Juin 894.

DIPLÔME du même, confirmatif de celui de Charles-le-Gros, ci-devant, n.° 1er.

L'original de ce Diplôme ne ſe trouve point au Tréſor, ſeulement une copie, tirée des preuves de l'hiſtoire de cette Province, pag. X ; mais peu exacte.

N.° 4.

Le 16 des Kalend. de Février 912, *la Xe année du régne de Charles, qui a commencé à régner en* 893.

Abbaye de Romairis.

AUTRE de l'Empereur CHARLES-LE-SIMPLE, par laquelle il reſtitue à cette Egliſe, à la ſupplication de l'Evêque Drocon, un Monaſtère de filles appellé Romairis, qui avoit été fondé par l'Evêque Willelmus, & depuis enlevé à cettedite Egliſe, pour être donné à des Laïcs à titre de bénéfice, & qui avoit déja été en vain demandé.

N.° 5.

Le 4 des Nones de Mars 922.

Seigneurie de Vicholey.

DIPLÔME de CHARLES-LE-SIMPLE, confirmatif de celui de Charles-le-Gros, n.° 1er.

Il confirme encore la donation faite par Drocon ou Dreux Evêque, de la Terre de Vicholey, avec toutes ſes dépendances, pour ce qui pouvoit lui appartenir.

L'original de ce Diplôme n'eſt point au Tréſor; mais ſeulement une copie collationnée au milieu du XIVe ſiécle, par Gilbert Notaire, laquelle il dit avoir faite ſur une autre en bonne forme, tirée d'après l'original.

N.° 6.

Le 5 des Kalend. de Novembre 928.

Impoſitions de la ville, & droit de Rouage.

Diplôme de Henry I.er par lequel, ſur la priére d'Abélard Comte de S. Firmin, il donne à l'Egliſe & au Chapitre le produit des impoſitions de cette Ville, avec le droit de rouage, qui conſiſte, ſuivant l'explication du Gloſſaire de Ducange, en.... &c. *Conceſſimus.... omnem exactionem Comitatûs ejuſdem, Civitatis annualis, videlicet, ſeu ſeptimanalis, thelonii quæſtus, pariterque vectigal, quod vulgò dicitur rotaricum.*

Extrait du Cartulaire, coté D. *f.°* 10.

Le 15 des Kalend. d'Août 1011.

Droit de Chaſſe à Vallemont.

Autre de Henry II. par lequel, ſur la priére de Bertrand Evêque, il donne à cette Egliſe & à ſon Chef (*ſuoque Rectori*), le droit de chaſſe dans les bois de Vallemont, ſuivant la déſignation qui en eſt faite ici au long, à

Pêche à Voide.

commencer de la Meuſe, à Trondes; delà tirant vers S. Marc au Mont Vallois, au ruiſſeau de Voide, avec le droit de pêche tout le long dudit ruiſſeau, &c.

N.° 7.

Le 18 des Kalend. de Juin 1178.

Droit de l'Évêque, de battre monnoie.

Diplôme de Frederic I.er par lequel il accorde à l'Evêque Pierre, le droit de faire battre monnoie dans ſon Château de Liverdunois, qu'il avoit fait reconſtruire du conſentement de S. M. Impériale. (*Le ſcel eſt encore entier.*)

Voyez le Cartulaire, coté D. *f.°* 26. *v.°* & aux preuves de l'hiſtoire de la Province, pag. xxx.

N.° 8.

Le 4 des Nones de Mars 1188.

Seigneurie & Serfs de Glebois.

Diplôme de Henry VI. par lequel il régle le différent élevé entre le Chapitre & le Comte de S. Claude. Le Comte déclare devant l'Empereur qu'il ne prétend rien

sur les hommes de Glebois sujets du Chapitre & sur toute la Seigneurie; & jure sur le Crucifix & sur les saints Evangiles, de ne plus l'inquiéter à l'avenir.

N.° 9.

Le 11 *Septembre* 1561.

Confirmation de tous les Priviléges.

DIPLÔME de FERDINAND, par lequel il confirme & renouvelle les priviléges accordés au Chapitre, contenus dans les Diplômes de ses prédécesseurs, dont la copie est au long, dans l'ordre suivant :

Le 11 *des Kalend. de Juillet* 890.

DIPLÔME de CHARLES-LE-GROS..... *ci-devant, n.°* 1er.

Le 7 *des Ides d'Octobre* 891.

DIPLÔME du Roi ARNOUL..... *ci-devant, n.°* 2.

&c..... &c.....

QUATRIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

PATENTES DES ROIS.

NUMÉRO I.er

Décembre 1291. En latin.

Sauve-garde du Roi, en payant tribut.

Seigneurie de Blamin.

PATENTES de PHILIPPE-LE-BEL Roi de France, par lesquelles il ordonne à tous ses Officiers de Justice de cette Province, de défendre l'Eglise & le Chapitre de la Cathédrale de Toul, ses membres, ses sujets & ses biens, particuliérement le Château de Blamin & ses appartenances, en toutes Seigneuries, droits honorifiques, haute-Justice, &c. à condition que chaque Habitant de la Ville de Blamin, homme & femme, payera douze petits tournois par an.

N.° 2.

Le 7 Avril 1313.

PATENTES de LOUIS, fils du Roi de France, Roi de Navarre & Comte de Brie & de Champagne, portant commission de saisir tous les fiefs & droits réels, & de faire tout ce qu'il conviendra pour les intérêts du Roi, ordonnant à tous Vassaux & Sujets d'obéir.

Amortissement de Biens à Blamin, Geblois, Vicholey & Vallemont.

En vertu de laquelle commission, Thiebaut Apers de Langres, a transigé au mois d'août 1313 avec MM. du Chapitre pour les droits d'amortissemens d'acquisitions par eux faites en la Ville & ès environs de Blamin, de Geblois, le Vicholey & de Vallemont.

Voyez les Cartulaires, cotés A. *f.°* 120. *&* D. *f.°* 119.

N.° 3.

Le 2 Septembre 1313.

Cette piéce ayant été expoſée à l'humidité, étoit devenue indéchiffrable par la blancheur de l'écriture : on l'a fait revivre avec l'un des ſecrets (*ci-devant indiqués*) en préſence de deux Notaires, qui en ont dreſſé leur Procès-verbal, & fait dans l'inſtant une copie collationnée, le tout joint à l'original.

BLAMIN. Les Sujets du Chapitre ne peuvent être ſous la ſauvegarde du Roi ſans l'aveu du Chapitre.

PATENTES de LOUIS Comte de Champagne, par leſquelles, après une ample information, il déclare que les Sujets du Chapitre taillables & de main-morte, qui s'étoient mis ſous la ſauvegarde du Roi, ne pourront le faire à l'avenir, ſans le conſentement du Chapitre.

Cum..... per inqueſtam repertum fuit homines (Villæ de Blaminis) eſſe conditionem taillabilis ſive manûs mortuæ. ... idcirco, ab eiſdem Gardia & Burgeſia, eos repellimus & amovemus ;.... nec dictos homines de cætero ad dictas Gardias & Burgeſias noſtras admittemus ; niſi de voluntate & ad requiſitionem Capituli.

N.° 4.

Le 16 Mars 1324.

Paſſages ou Traites foraines.

PATENTES de CHARLES IV. portant commiſſion au Bailly de Chaumont, d'empêcher les Gardes des ports & paſſages du Royaume, de faire aucunes exactions ſur les biens des prébendes, qui ſeront tranſportés dans la Ville, pour l'uſage & la néceſſité des Chanoines.

N.° 5.

Octobre 1345.

Confirmation des anciens Priviléges.

AUTRES de CHARLES VI. confirmatives du Diplôme de Charles-le-Gros, du 11 des kalendes de juillet 890, contenant la ratification des anciennes donations faites au Chapitre, dont l'original eſt au Tréſor des Diplômes, n.° 1er.

N.° 6.

Le 12 Septembre 1551.

Neutralité pour ce Diocèse.

AUTRES de HENRY II. par lesquelles il accorde à l'Evêque la neutralité pour les Chapitres, Terres, Seigneuries & Abbayes de son Diocèse, à condition d'obtenir la même grace de l'Empereur.

N.° 7.

Le 18 Février 1569.

Exercice de la Religion prétendue réformée défendu.

AUTRES de CHARLES IX. par lesquelles il annulle un réglement, qui permettoit aux gens de la Religion prétendue réformée, d'enterrer leurs morts à dix heures du soir, suivant leur rit; & défend tout exercice public de cette Religion, sous peine d'être chassé de la Ville de Toul.

Nota. *La publication est du 14 mars 1569.*

N.° 8.

Le 17 Mai 1575.

AUTRES de HENRY III. qui défend aux gens de guerre de séjourner dans les Villages du Chapitre.

N.° 9.

Le 15 Août 1612.

Juriſdiction du Chapitre.

PATENTES de LOUIS XIII. par lesquelles il défend à qui que ce soit d'entreprendre sur la Juriſdiction du Chapitre, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné; pourquoi S. M. prend ledit Chapitre, ses Membres & dignités sous sa protection.

N.° 10.

Le 1.er Novembre 1709.

Juriſdiction gruriale du Chapitre.

AUTRES de LOUIS XIV. par lesquelles il confirme l'Arrêt du Conseil du 18 juin 1709. (*joint auſdites Patentes*), qui maintient & garde le Chapitre, au droit &

poſſeſſion de faire exercer par ſes Prévôts & Officiers la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans l'étendue de leurs Seigneuries, ſur les Bois, Eaux & Forêts à eux appartenans, & aux Communautés qui y ſont établies, à la charge par leſdits Officiers de ſe conformer en leurs Jugemens, à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'août 1669.

Joint les Arrêts d'enrégiſtrement dans les diverſes Cours où beſoin a été.

N.° 11.

Au mois de Juin 1724.

Confirmation des anciens Priviléges.

AUTRES de LOUIS XV. par leſquelles il confirme les anciens priviléges & exemptions accordés au Chapitre, & notamment par Lettres-patentes des années 1313, 1324, 1345, 1612 & 1709, dont les extraits ſont ci-deſſus.

Ces Patentes ont été enrégiſtrées à la Cour des Aides le 8 *Février* 1725.

Joint une copie collationnée par un Secretaire du Roi.

&c.....

CINQUIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

LETTRES DES DUCS
ET COMTES DE LORRAINE ET DE BAR,
ou de Bourgogne, de Champagne, de Bretagne, d'Aquitaine, &c.

NUMÉRO I.er

Sans date : vers l'an 1180.

40 ſols de rente à l'Evêque & au Chapitre.

LETTRES de HENRY Comte de Bar, adreſſées à Pierre de Brixey Evêque, par leſquelles il conſent que Geoffroy de Mouſſon (*homo & amicus ſuus*) ſon amé & féal, donne audit Evêque & à ſon Egliſe 40 ſols Toulois, de rente.

N.o 2.

Le 6 Avril 1331.

Sauve-garde.

LETTRES de ROBERT Duc de Bar, portant ſauve-garde pour trois ans, en faveur du Chapitre, ſes hommes, ſes biens, &c.

N.o 3.

Le 8 Août 1424.

Idem.

AUTRES de RENÉ fils du Roi de Jéruſalem & de Sicile, portant renouvellement de la ſauve-garde ci-deſſus.

N.° 4.

Le 16 Mars 1426.

Droit d'Entrecours à Blamin.

LETTRES de RENÉ Duc de Bar, portant Sentence arbitrale, sur la contestation élevée entre son Prévôt du Pont & MM. du Chapitre, sur la réclamation par eux faite du nommé N..... natif de Marbache, de la dépendance du Duc de Bar, qui avoit pris femme à Blamin, s'y étoit établi, & comme tel étoit devenu leur Sujet en vertu du droit d'entrecours. M. le Duc, après avoir fait toutes les enquêtes nécessaires, se désiste du droit de poursuites, que faisoient ses Officiers contre MM. du Chapitre, pour cause de l'hommage dudit N.... & leur permet d'en jouir comme de leur homme.

N.° 5.

Le 15 Août 1440.

Château de Vicholey, confié au Duc de Lorraine.

LETTRES de LOUIS, fils de René Duc de Lorraine & de Bar, Gouverneur de ses Etats, par lesquelles il reconnoît que c'est pour faire plaisir à son pere, que MM. du Chapitre lui ont confié la garde de la Forteresse de Vicholey, pour se défendre contre le Comte de Vaudémont. Et cette marque de confiance ne pourra leur préjudicier, ni à leurs Sujets, auxquels on payera tous les vivres qu'ils fourniront, à condition qu'ils n'en passeront point aux ennemis.

N.° 6.

Le 20 Octobre 1474.

Foire d'*Oculi* à Vicholey.

LETTRES de RENÉ, par lesquelles, à la Requête du Chapitre & des Habitans du Bourg de Vicholey, il autorise l'établissement d'une foire audit lieu, qui se tiendra tous les ans en Carême, le Lundi d'*Oculi*, avec les franchises, exemptions & libertés des autres foires de Vicholey.

Digitized by Google

N.° 7.

Le 22 Décembre 1477.

Rente de 55 francs sur les Salines.

LETTRES du même RENÉ, portant conſtitution au profit du Chapitre de 55 francs de rente payables à l'Aſſomption, au principal de 1100 liv. rachetables en un ſeul payement, pour prêt de pareille ſomme à lui faite par le Chapitre, avant le ſiége & la bataille de Nancy, des deniers des anniverſaires; à prendre ſur les Salines de Roziéres & de Moyenvic, ou de Dieuze, à défaut des premiéres.

N.° 8.

Le 28 Juin 1507.

Fondation de l'*O Salutaris* & d'un Obit pour le bon Duc René: Trois muids de Sel.

AUTRES du même, par leſquelles il fonde en cette Égliſe le verſet, *O Salutaris!* qui ſera chanté à la Grande-Meſſe au moment de l'Elévation, par deux Choriſtes, tenans deux torches allumées, ſur leſquelles ſeront les armes de lui & de ſon épouſe & ce les premiers Dimanches de chaque mois & autres jours y déſignés.

Plus un Office de S. René, pendant la vie dudit Duc & après ſa mort un Obit & un Service ſolemnel, avec Vigiles à neuf pſalmes & neuf leçons; le lendemain Meſſe ſolemnelle.

Pour laquelle fondation, il a donné trois muids de ſel à prendre ſur les Salines de Château-Salins; bon, loyal, meſure & livraiſon de Marchand: leſquels trois muids de ſel il a amortis.

N.° 9.

Le 13 Mai 1511.

Sauve-garde.

AUTRES du Duc ANTOINE, par leſquelles il prend ſous ſa ſauve-garde le Chapitre, ſes Membres, Officiers & ſes Sujets, moyennant 12 petits tournois par chaque feu.

Digitized by Google

N.° 10.

Le 12 Décembre 1558.

Séparation des Bois du Comté de Vaudémont & du Chapitre à Vicholey.

LETTRES du Duc ANTOINE, portant homologation & ratification d'une tranſaction, paſſée le 17. octobre 1536, entre les Députés dudit Seigneur Duc, à cauſe de ſon Comté de Vaudémont, & ceux du Chapitre, à cauſe de la Seigneurie de Vicholey.

Laquelle tranſaction termine le Procès, élevé au ſujet des ſéparations & limites des bois de Heiz, contre ceux d'Amon, de Fay & autres du côté de Vicholey; voici les articles.

« Toutes les bornes & marques, trouvées & viſitées aux » environs de la Chapelle d'Amon, tirant le long des bois » de Heiz, demeureront pour bornes & ſéparations deſdits » bois, ſans que..... &c.

N.° 11.

Le 26 Novembre 1560.

Uſage & Affouage des Habitans de Meſnilete, ès Bois de Lorraine.

AUTRES du Grand-Duc CHARLES IV. par leſquelles il accorde & confirme aux Habitans de Meſnilete, pour toujours, leur uſage & affouage, aux contrées de bois, déſignées dans leurs Titres, à charge de payer par chaque conduit ou ménage ſix gros, monnoie de Lorraine, au Gruyer de Foug.

N.° 12.

Le 23 Novembre 1625. En papier.

LETTRES de HENRY, Duc de Lorraine & de Bar, par leſquelles il leve la défenſe, qui avoit été faite, aux Sujets du Chapitre & à ceux qui ſeront établis ſur leurs Terres, de faire commerce de toutes eſpéces de marchandiſes, au long déſignées eſdites lettres, avec les Sujets de ſes États: excepté la Contrebande.

&c..... &c....

FIN DUDIT INVENTAIRE.

Digitized by Google

INVENTAIRE

DIVISÉ EN TROIS PARTIES:

LA I.RE TESTAMENS
ET FONDATIONS,

LA II.E OFFICES DE L'ÉGLISE,

LA III.E CHAPELLES
ET DESSERTES.

PLACE
de l'Écusson
des
Armoiries
de l'Église.

M. DCC. LXV.

Digitized by Google

OBSERVATIONS sur l'Inventaire des TESTAMENS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR L'INVENTAIRE DES TESTAMENS.

1.° IL paroîtra, peut-être, peu utile de conſerver au Tréſor tous teſtamens, qui ne portent point rentes, terres, maiſons, ou autres objets intéreſſans ; mais on a penſé qu'il étoit de la reconnoiſſance de tranſmettre le ſouvenir de tous les bienfaicteurs de l'Égliſe, qui ont contribué à ſoutenir par leurs dons, la décence & la majeſté du culte divin.

2.° Ces teſtamens ſe trouvent raſſemblés ſous un ſeul point de vuë, parce qu'il y en a qui renferment pluſieurs objets ; & dans ce cas, on a renvoyé aux différentes layettes les articles qui les concernoient.

3.° Preſque tous les Teſtateurs ſont des Dignitaires, Chanoines, Bénéficiers & Membres de l'Égliſe : très-peu d'étrangers ont donné.

4.° Preſque tous les donateurs ont deſiré être inſcrits au Nécrologe de l'Égliſe, pour être participans aux priéres.

5.° L'on n'a fait aucune mention dans ces teſtamens des ſommes modiques léguées ; ſoit pour ceux qui devoient aſſiſter aux enterremens, ou célébrer des ſemaines, des trentains, des annuels de Meſſes ; ſoit pour des Hôpitaux, Paroiſſes, Fabriques, Confrairies & généralement tout ce qui eſt étranger à cette Égliſe.

6.° Enfin la lecture de ces teſtamens peut ſervir à la connoiſſance des mœurs & des uſages, dans les pompes funèbres, pendant les ſiécles qui nous ont précédé.

PREMIÉRE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

TESTAMENS ET FONDATIONS

NUMÉRO I.er

Le 3 Août 1262. En latin.

Maiſon rue du Change.

TESTAMENT de THIÉBAUT, Tréſorier de cette Égliſe, par lequel il donne à Huard, ſon neveu, une maiſon rue du Change, pour en jouir pendant ſa vie ; à charge, qu'après ſa mort, elle retournera au Chapitre.

N.° 2.

Le 7 Septembre 1298.

Maiſons rue des Febvres.

AUTRE Teſtament de JEAN, dit DE PERTUS, Clerc ; par lequel il légue à cette Égliſe pour ſon anniverſaire, de ſes biens, actions & joyaux, & les maiſons qu'il a acquiſes en la ruë des Febvres, à condition que ſes joyaux ſeront employés à orner une croix, ou un texte de l'Évangile.

Omnia & ſingula bona, nomina & debita, jocalia, libros, cyphos argenteos, domos quas emi in Civitate, in Vico Fabrorum..... lego, huic Eccleſiæ, pro anniverſario meo.... ſub tali conditione quod Capitulum de omnibus annulis meis gemmis & lapidibus, crucem unam ornatam faciant fabricari, ſeu unum Evangeliorum textum ornari.

Le Texte de l'Évangile en velin, couleur de pourpre, a été enrichi en 1298.

N.° 3.

Le 29 Avril 1332.

Au compte du Grenier 1395, on voit l'emploi de ces dix liv. fol. 19.

AUTRE de JACQUET D'OURCHES, Clerc, par lequel il donne à cette Égliſe 10 liv. de petits tournois, pour acheter 10 ſoudées de Terre, pour ſon anniverſaire.

Plus 60 ſ. pour acheter deux Images de S. Jacques & S. Philippe, pour placer dans ladite Égliſe.

N.° 4.

Le 10 Juillet 1461.

Orgues avant 1461.

TESTAMENT de JEAN DE VILLE, Chanoine & Archidiacre; par lequel il donne 200 francs, pour réparer & renouveller les Orgues de cette Égliſe.

N.° 5.

Le 12 Mai 1488.

Fondation de la Meſſe des treize coups.

FONDATION de HARDOUIN Chevalier, Seigneur de la Jaille, par laquelle il fonde une Meſſe en cette Égliſe, en l'honneur de S. Étienne, à un Autel auprès du S. Sépulchre, qu'il avoit fait nouvellement édifier; laquelle Meſſe ſera dite pendant la Préface de la Grand'Meſſe conventuelle & ſera ſonné en teintant treize coups à une des plus groſſes cloches de l'Égliſe..... &c.

N.° 6.

Le 15 Juin 1594.

Fondation de la Meſſe du Saint Sacrement.

AUTRE Fondation faite par M.re ÉTIENNE HORDAL, Doyen & Chanoine, d'une Meſſe du S. Sacrement, chantée tous les Jeudis après Matines, par les Vicaires & ceux de la baſſe-forme, avec Muſique & Orgues, où ſeront Diacre & Soudiacre; ladite Meſſe annoncée par deux coups de groſſes cloches à carillon & célébrée en la ſuperbe Chapelle qu'il a fait conſtruire ſous l'invocation du S. Sacrement. Pourquoi il donne au Chapitre..... &c.

N.° 7.

La veille de la Pentecôte 1672.

Fondation d'un Obit.

TESTAMENT de NICOLAS VITERNE Chanoine, qui donne 1000 francs pour un Obit perpétuel, ſous l'obligation d'une ſeule Meſſe baſſe à l'Autel S. Joſeph, avec un *De profundis* en faux-bourdon.

Il apporte pour raiſon que l'on va trop vite dans la pſalmodie, « au lieu que » dans la muſique & dans le faux-bourdon, on laiſſe un peu plus de loiſir à » une ame de comprendre les deſſeins de l'Égliſe dans les priéres qu'elle » adreſſe à Dieu. »

&c..... &c.....

Digitized by Google

SECONDE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

OFFICES DE L'ÉGLISE, VICAIRES, SOUS-CHANTRE, SACRISTAIN, ÉVANGÉLISTE, &c.

LES différens Offices ſont autant de ſubdiviſions de cette ſeconde Partie de l'Inventaire, & doivent être traités chacun ſéparément; il ſeroit difficile d'en donner des modèles. Dans pluſieurs Égliſes, de tels Offices ſont amovibles, & n'ont d'autre origine que la volonté du Chapitre, qui les a conſtitués par un ſimple acte d'adminiſtration, conſigné dans les régiſtres capitulaires. Le plus grand ſoin de l'Archiviſte ſera de raſſembler ces Titres primordiaux & ceux qui leur ont ſuccédés; de faire l'hiſtoire exacte & détaillée de chaque Office en particulier, & des diverſes révolutions qu'ils auront éprouvées pendant pluſieurs ſiécles.

Pour les analyſes des Titres qui concernent le temporel, ils doivent être fort laconiques : une ſimple diviſion par liaſſe de chaque eſpéce de biens, fermes, rentes, &c. avec une déſignation du nombre des piéces contenues dans chaque liaſſe, cotée & numérotée : c'eſt à quoi ſe borne toute l'opération.

TROISIÉME PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

CHAPELLES ET DESSERTES.

LIASSE I.RE
CHAPELLE DE SAINT CHRISTOPHE.

NUMÉRO I.er & unique.

Le 20 Août 1393.

Fondation originaire.

FONDATION faite par JEAN THIÉBAUT de Neufchâteau, Archidiacre & Chanoine, d'une Chapelle en cette Église, à droite auprès du premier pillier, en l'honneur de S. Christophe.

Il donne tous ses biens pour l'entretien d'un Prêtre, qui sera obligé de célébrer tous les jours la Messe. La collation de laquelle Chapelle appartiendra, après le décés du Fondateur, au Chapitre en corps, pour y nommer dans le mois de la vacance un Prêtre ou un Diacre, qui pourra être promeu à l'ordre de Prêtrise dans l'année.... « *Instituant per-* » *sonam idoneam in Sacerdotio constitutam, vel infrà annum* » *à die institutionis hujusmodi ad sacrum Præsbiteratûs ordi-* » *nem promovendum.....* &c.

Chapelle Saint Christophe.

Joint une ancienne copie, vidimée par un Notaire apostolique, en 1472, & une autre copie collationnée par deux Notaires, en 1715.

LIASSE II.

COLLATIONS, PROVISIONS, &c.

NUMÉRO I.er

Le 9 Août 1440. En latin.

Nomination.

NOMINATION faite par le Chapitre du S.r N..... Prêtre de ce Diocèse, à ladite Chapelle de S. Christophe, vacante par le décès du S.r N.....

Ladite nomination acceptée, le Pourvu a été mis en possession par la tradition du livre, du calice & des ornemens de ladite Chapelle, & a prêté serment.

N.o 2.

Le 10 Mai 1541. Papier presque pourri.

RÉSIGNATION faite par le S.r N..... entre les mains du Chapitre, Collateur ordinaire du droit qu'il avoit en ladite Chapelle; lequel droit le Chapitre a conféré au Sr. Louis.....

N.o 3.

Le 10 Juin 1707.

PROCURATION *ad resignandum*, du S.r JEAN..... de ladite Chapelle, entre les mains des Collateurs.

&c..... &c.....

L'Archiviste laissera ici du blanc pour les autres Provisions.

DESSERTE S^T. MICHEL.

LIASSE I.^RE
FONDATION ORIGINAIRE.

NUMÉRO Ier & unique.

Le 18 Janvier 1507.

Fondation. TESTAMENT de LAURETTE WARIN, par lequel entr'autres diſpoſitions « elle veut & entend, être fondées » à toujours-mais, deux Meſſes chacune Sepmaine à l'Au- » tel S. Michiel en cette Égliſe; pourquoi elle donne une » maiſon ſiſe..... &c. par expreſſe déclaration que laditte » fondation n'eſt, ne doit être entenduë entrer, ne ſortir » en titre de bénéfice, mais ſeulement à ſimple ſervice & » mercenaire, à la diſpoſition du Chapitre, &c.

LIASSE II.
HÉRITAGES A LOIRS.

Biens à Loirs. SOUS cette liaſſe ſont compris ſept titres des années 1591, 1609, 1680 & 1702 d'héritages acquis, & affermés par les deſſervans, à loirs.

LIASSE III.
RENSEIGNEMENS.

État des Revenus de la Deſſerte. SOUS cette liaſſe ſont compriſes dix-huit piéces des années 1507, 1590, 1618, 1722 & 1760; qui ſont des mémoires, états, comptes particuliers, & autres documens propres à reconnoître les différens biens, rentes & droits dépendans de la Deſſerte S. Michel.

&c..... &c.....

Ainſi des autres Chapelles & Deſſertes.

INVENTAIRE

DES TITRES DU CHAPITRE, DE L'ABBAYE, DU PRIEURÉ, DE LA SEIGNEURIE, &c. EN LA VILLE DE SAINT PAUL,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES:

LA PREMIÉRE, DES DROITS HONORIFIQUES; Préſéance, Juriſdiction, Procès avec l'Hôtel de Ville, Priviléges & Exemptions des Membres de l'Égliſe, &c.

LA SECONDE, DES DROITS UTILES; Maiſons dans la Ville, Rentes en argent aſſignées ſur des Maiſons, Prés, Vignes & Terres dans la Banlieue.

LA TROSIÉME, DE LA CENSIVE; Aveux & Dénombremens, Déclarations au Terrier par les Cenſitaires, Procès pour la Féodalité, Plaids-annaux, &c.

PLACE de l'Écuſſon des Armoiries.

M. DCC. LXVI.

PREMIÉRE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

DROITS HONORIFIQUES.

LIASSE I.RE

PROCÈS ET TRANSACTIONS AVEC M.rs DE L'HÔTEL DE VILLE.

NUMÉRO I.er

Au mois de Septembre 1300.

Premier Traité de Paix de 1300.

TRANSACTION sur le procès élevé entre Jean Evêque de S. Paul & MM. du Chapitre, d'une part; & toute l'Université des Citoyens de ladite Ville, d'autre part; par laquelle, pour terminer toutes contestations, il a été dit, que pour l'augmentation du service divin, & pour honorer la mere Église, le Corps de Ville promettoit de faire offrir par des Citoyens notables, chacun an, à chaque Fête patronale, cinq cierges, chacun d'une quarte de cire, à peine de 5 s. d'amende.

Offrande de cinq Cierges, chaque Fête de Patron.

Et à l'égard de ce que le Chapitre maintenoit..... &c. il a été convenu..... &c.

Copier ici mot pour mot.

Joint une copie vidimée en 1369.

N.° 2.

N.° 2.

Au mois d'Octobre 1304.

Exemptions des Parens & Serviteurs des Chanoines.

SENTENCE arbitrale, rendue en vertu du compromis, passé le 5 Août 1303; par laquelle les Commissaires arbitres ont prononcé que les familles, parens & serviteurs, demeurans dans les maisons canoniales, seront exempts de guet, garde, chevauchées, tailles, prises, collectes & de toutes fonctions publiques; & ne releveront que de la Juridiction ecclésiastique, &c.

N.° 3.

Le 20 Décembre 1354.

Ratification du Traité de 1300.

PROCURATION donnée par le Maître Échevin, la Justice & l'Université de S. Paul, à l'effet de promettre & s'engager d'observer fidélement la transaction de l'an 1300.

N.° 4.

Le 2 Décembre 1541. Grand parchemin.

Second Traité de Paix de 1541.

TRANSACTION passée devant deux Notaires à Saint Paul, entre les Maître Échevin, dix Justiciers & Gouverneurs de la Cité de S. Paul, d'une part.

Et MM. les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise cathédrale, représentés par leurs Députés.

Lesquels, après s'être assemblés plusieurs fois aux Dominicains, après avoir produit de part & d'autre, les pièces justificatives de leurs droits respectifs, sont convenus des articles suivans:

1.° Que la Ville sera obligée de fournir tous les ans, &c....

Copier ici mot pour mot l'essentiel, avec des guillemets.

Le Diplôme de l'Empereur Ferdinand, du 11 septembre 1561 (dont l'original est dans la layette des Diplômes, n.° 10.) confirme la transaction ci-dessus, & veut qu'elle ait son plein & entier effet.

N.° 5.

Le..... &c..... &c.... &c.....

LIASSE II.

SUITE DES TRAITÉS AVEC LA VILLE.

Depuis 1299 jusqu'à 1560.

Recueil de pièces historiques, pour la Ville.

LEs piéces contenues dans cette liaſſe, ont précédées ou ſuivies les tranſactions, paſſées entre M. l'Evêque, le Chapitre & la Ville. Ce ne ſont que des réſidus de procédures, des Procès-verbaux de rebellion, des Habitans de cette Ville contre l'Egliſe; des mémoires détaillés des perſécutions que le Chapitre a eſſuyées pendant deux ſiécles; des excommunications, ſentences d'abſolutions & autres piéces aujourd'hui devenuës inutiles, pourquoi il n'en a été fait aucune analyſe. Elles ne ſont conſervées que pour mémoires, & pour ſervir de matériaux, propres à l'hiſtoire de cette Ville, pendant qu'elle s'eſt gouvernée, en forme de République, ſous la protection des Empereurs d'Allemagne.

LIASSE III.

PROCÈS CONTRE M.rs DE VILLE, pour les EXEMPTIONS ET PRIVILÉGES des Membres, Officiers & Suppôts de l'Égliſe.

NUMÉRO I.er

Le 17 Juin 1585.

Exemption de Logement de Militaires.

ORDRE de M. le Duc de Guiſe, Lieutenant-général, portant exemption de logement de gens de guerre, en faveur.....

&c..... &c.....

Ainſi des autres numéros & liaſſes.

SECONDE PARTIE
DE L'INVENTAIRE.

DROITS UTILES.

MAISONS CANONIALES.

IL ſuffira d'indiquer ici les différens intitulés poſſibles des liaſſes, qui concernent les Maiſons canoniales : c'eſt une diviſion que l'on peut varier, ſuivant la diverſité des matières.

Liaſſe 4. (*) Maiſons canoniales exemptes des logemens de gens de guerre, excepté dans les cas de foule, lorſque la Maiſon du Roi paſſe ; après que tous les exempts ſont logés.

Liaſſe 5. Maiſons canoniales, exemptes du centiéme denier pour les adjudications en Chapitre.

Il exiſte un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Mai 1713, qui décharge de tous droits d'inſinuations & centiéme denier, les adjudications des Maiſons canoniales des Chapitres de Metz, Toul & Verdun : celui de Toul l'a fait imprimer.

Liaſſe 6. Maiſons canoniales ne peuvent être poſſédées par des Laïcs.

Arrêt du Parlement de Metz, du 21 Janvier 1718, en faveur d'un Chanoine de Toul.

Liaſſe 7. Nature des Maiſons canoniales ; les femmes, excepté les parentes des Chanoines, ne peuvent les habiter.

Liaſſe 8. Servitudes ſur certaines Maiſons canoniales.

Liaſſe 9. Anciens Titres & Adjudications de Maiſons canoniales, faites en Chapitre. &c..... &c.....

(*) Il eſt plus commode de ſuivre les numéros des liaſſes, que de les recommencer à chaque partie de l'Inventaire, parce que, pour étiqueter le Titre, il ſuffira de mettre en marge : *Ville, Liaſſe 4. n.° 1.*

MAISONS LOUÉES EN VILLE.

LIASSE X.

MAISON devant le Portail de l'Eglise.

NUMÉRO I.er

Au mois de Mars 1285. En latin.

Maiſon devant le Portail de l'Égliſe.

VENTE faite par Bertremin de S. Paul, & Jeannon ſa femme, à MM. du Chapitre, du tiers d'une maiſon ſiſe à S. Paul, devant l'Egliſe cathédrale, joignant l'aire & jardin de M. le Doyen. Et ce moyennant la ſomme de ſix petits florins d'or, payés comptans par les acquéreurs.

Au dos eſt une note, faiſant mention que les héritiers Nicolet ont depuis poſſédé cette maiſon.

N.o 2.

Le 27 Août 1667.

BAIL-A-VIE fait devant de Balſon, Notaire en cette Ville, par MM. du Chapitre, à Jean Nicolet & ſa femme, d'une maiſon, ruë & devant le portail de l'Égliſe de S. Paul, pour en jouir pendant leur vie & celle de quatre de leurs enfans nés & à naître, à nommer dans dix ans, moyennant 50 liv. de loyer ou emphytéoſe.

Enſuite eſt la nomination, faite au mois de Septembre 1677, de quatre enfans, &c.

N.o 3.

Le 18 Septembre 1742. Groſſe en parchemin.

BAIL fait devant Coidier Notaire, de la maiſon ci-deſſus, à Louis Noirel, pour neuf ans, à 80 liv. de loyer. &c..... &c.....

Ainſi des autres liaſſes, dont les Titres ſont toujours à-peu-près de la même eſpéce.

LIASSE XI.

DIVERSES MAISONS DU CHAPITRE, RUE NEUVE ROYALE, *AUTREFOIS DES COURVISIERS.*

Maisons, rue Neuve-royale.

LE Chapitre posséde encore aujourd'hui cinq maisons dans cette ruë; & en 1567, il y en avoit huit. Il n'a pas été possible de diviser ces maisons, quelques recherches que l'on ait faites, pour comparer les noms des Locataires avec les anciens comptes; on a trouvé seulement que deux de ces maisons ont été échangées & une autre venduë. Comme les énonciations ne sont pas suffisantes, pour distinguer les Titres qui concernent les maisons, ou venduës, ou échangées, d'avec celles qui appartiennent encore au Chapitre, on a pris le parti d'inventorier toutes les piéces indistinctement, ainsi qu'il suit :

N.° 1.er..... *Le 22 Janvier 1593. Bail à vie, &c.*

N.° 2..... *Le 8 Mars 1640. Rénonciation, &c.*

Tous les Titres seront ainsi extraits par ordre de dates, & on laissera du blanc à la fin de la liasse; en observant de mettre aux Titres modernes cette note : *La maison ci-dessus est la premiére ou la seconde, &c. dont il est parlé au compte de recette de l'année 1764, fol. 4.* ou mieux, on fera cinq liasses différentes des cinq maisons, en reportant les Titres modernes de chaque maison, à la liasse qui leur conviennent; & une sixiéme liasse sera composée des Titres, que l'on n'a pu rapprocher, ou diviser.

LIASSE XII.

ANCIENS TITRES DE DIVERSES MAISONS.

Maiſons en la ville de Saint-Paul inconnues.

ON n'a pu rapprocher les anciens Titres de ces Maiſons avec les liaſſes précédentes, quelques recherches que l'on ait faites, les déſignations n'étant point ſuffiſantes, ou les noms des ruës étant changés, & aujourd'hui méconnoiſſables, par le ſilence des Titres, ou les Actes ne donnant aucune dénomination particuliére; mais ſeulement des noms propres, auxquels ont ſuccédés une infinité d'autres, comme: *Maiſon qui fut à Robert Clerc; Maiſon ſiſe en la Cité joignant Quirien Sauffrignon; maiſon entre deux maiſons de Chanoines; Terrein à la Place; Jardin au Châtel, faiſant le coin de la ruë, &c.* Autres déſignations auſſi vagues, ce qui rend ces Titres inutiles; on va cependaut en donner une courte notice:

N.° 1.er	JANVIER 1238.	*Jardin que tiennent les hoirs Peuchotte.*
N.° 2.	Septembre 1331.	*Maiſon, ruë des Renards.*
N.° 3.	LE 6 Nov. 1478.	*Grange, ruë Maulpertuis.*
N.° 4.	LE 8 Octob. 1551.	*Maiſon, ruë du Pont-neuf. & les Granges derriére.*
&c.....	&c.....	

RENTES EN ARGENT,

CONSTITUÉES SUR DES MAISONS EN VILLE.

LIASSE XVIII.

RENTE de 23 liv. 18 ſ. ſur une Maiſon rue S. Marc.

N.° 1.er *Le 18 Janvier 1590.*

CONSTITUTION paſſée devant N..... Notaire, par M.re Pierre..... au profit du Chapitre..... &c.....

Et ainſi des autres rentes, les Titres de chacune deſquelles ſeront placés ſous une liaſſe particuliére, en laiſſant du blanc à la fin de chaque liaſſe, pour y inventorier les nouveaux Titres.

INVENTAIRE
DES TITRES
DE LA
SEIGNEURIE DE BLAMIN,
DÉPENDANTE DE L'ÉGLISE DE S. PAUL,

Ou de tout autre Seigneur Laïc ou Eccléſiaſtique.

TOME I.ER

Contenant le Bourg de BLAMIN *& les Villages de Vicholey & Sainte-Bonne.*

PLACE
de l'Écuſſon
des
Armoiries
du Seigneur.

M. DCC. LXIV.

OBSERVATIONS.

OBSERVATIONS SUR CET INVENTAIRE.

SI le chef-lieu de la Seigneurie, Prévôté, Châtellenie, Baronnie, &c. eſt abondant en Titres, Chartes & Procédures, il formera ſeul un volume; & les autres Villages de la même Seigneurie ſeront ainſi ſéparés dans un ou pluſieurs autres volumes, ſuivant l'étenduë des matiéres.

On obſervera toujours de laiſſer à la fin de chaque liaſſe, au moins une page de blanc & à la fin de chaque Village deux ou trois feuillets, pour augmenter & continuer l'Inventaire, à meſure qu'il ſe préſentera des nouveaux Titres.

S'il y a trois volumes, la table ſe mettra à la tête du premier; & au premier feuillet il y aura un avis, qui annoncera que le ſecond volume commence à la page 300. & que le troiſiéme commence à la page 600 : par ce moyen l'on ne ſera pas obligé de faire des tables pour chaque volume.

Quoique les exemples donnés dans ces modèles d'Inventaires ſemblent être tirés des Archives d'un Chapitre, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'ils ne puiſſent ſervir qu'aux Chapitres : ceux qui ſont chargés d'arranger les Chartes des Abbayes, des Prieurés, des Seigneurs laïcs, y trouveront également les avantages, que l'on eſpére devoir réſulter de cette partie de l'ouvrage. Il faudra ſeulement à ces derniers un Inventaire particulier des Titres de famille, comme, contrats de mariage, donations, dons mutuels, teſtamens, ſubſtitutions, confirmation de nobleſſe & autres actes, qui ſerviront particuliérement à la généalogie de la maiſon.

BOURG DE BLAMIN.

LIASSE I.RE

SEIGNEURIE, HAUTE-JUSTICE.

Le 11 des Kalend. de Juillet 890.

Confirmation de la Seigneurie de Blamin.

Collation de la Cure.

DIPLOME de l'Empereur Charles-le-Gros, par lequel il confirme à l'Egliſe de S. Paul, entr'autres choſes, la Ville, (ou Bourg) de Blamin, avec le Patronage de l'Egliſe paroiſſiale & la Pêche de la petite riviére qui paſſe par le Bourg, appellée Blam & toutes les dépendances de cette Seigneurie.

Canonicis Urbis illius Villas, ſeu res & mancipia per diverſa loca conjacentes..... videlicet, Villam quæ vocatur Blamin; *cum Eccleſiâ omnibuſque appenditiis ſuis; cum rivulo nominato* Blam, *per eandem Villam decurrente, ad Piſcationem fratrum..... concedimus & confirmamus.....*

L'original eſt en la layette des Diplômes, n.° 1.

Le 19 Mai 1321.

Haute-juſtice.

Patentes de Philippe-le-Long, par laquelle il enjoint au Bailly de Chaumont de faire ceſſer les véxations exercées contre les Sujets du Chapitre à Blamin, où ledit Chapitre a de toute ancienneté la haute, moyenne & baſſe Juſtice.

» *Licèt ipſi habeant omnimodam Juriſdictionem altam &* » *baſſam, in Villâ* de Blamin.

L'original eſt en la layette des Patentes, n.° 16.

N.° I.ER

Mars 1321. En latin.

Entrecours avec les Seigneurs de Sorcy.

TRANSACTION passée entre MM. du Chapitre, & Hugues de Maxey, & Milon de Vendieres, ſon frere, Seigneurs de Sorcy; par laquelle il a été convenu réciproquement, qu'aucun des Sujets des deux Parties, ne pourra uſurper, acquérir, ou engager des biens dans les bans & finages de Blamin ou de Sorcy, ſans leur conſentement.

N.° 2.

Décembre 1368.

Fief Druyns à Blamin.

REPRISE en fief & hommage, faite au Chapitre, par N.... Druyns, de tout ce qu'il poſſéde au ban & finage de Blamin; ſçavoir, 30 jours de terre, &c.

Et pour cette repriſe, MM. du Chapitre lui ont donné 18 liv. fors & ſon chauffage dans leurs bois, & lui ont quitté pendant ſa vie la corvée de ſa charruë.

Joint une copie, du même ſiécle.

N.° 3.

Le 7 Juillet 1436.

Sauve-garde.

LETTRES de ſauve-garde, du Seigneur d'Apremont, pour ſa vie ſeulement, données aux Habitans de Blamin, aux hommes, femmes & enfans, bêtes groſſes & menuës, & tous leurs autres biens quelconques, meubles & immeubles, aux Champs & à la Ville; à charge de payer la redevance de garde, conſiſtant en douze petits tournois, valans trois blancs de Roi, par chaque feu ou conduit, & 6 den. ſeulement pour chaque veuve.

N.° 4.

Le 8 *Mai* 1531.

Seigneurie, Juriſdiction, Haute-juſtice.

Acte de ſoumiſſion & réparation faites en place publique, à l'Egliſe & au Chapitre, par Jean de Taillancourt Ecuyer & autres ; qui ſe diſans Receveurs, Prévôts & Procureurs, pour régir la Terre & Seigneurie de Blamin, s'étoint ingérés de faire des exploits de Juſtice & actes de directe Seigneurie. Par cet acte ils révoquent tous leurs exploits, renoncent à toutes prétentions, & demandent pardon à Dieu & à l'Egliſe de leurs entrepriſes induement faites.

N.° 5.

Le 25 *Février* 1585.

Haute-juſtice.

Sentence de la Juſtice de Blamin, qui condamne deux particuliers en 25 francs d'amende, pour avoir payé au Seigneur de Sorc, un prétendu droit de 7 gros, appellé Fortfuyance, pendant qu'ils relevoient de la Seigneurie de Blamin.

Le 9 *Mai* 1681.

Extrait du dénombrement, fourni par le Chapitre à la Chambre royale de Metz ; par lequel, à l'article de Blamin, il eſt dit : » La haute Juſtice, moyenne & baſſe, & » le Château nous appartiennent.
&c..... &c.....

BLAMIN.

LIASSE II.

OFFICES DE LA SEIGNEURIE.

NUMÉRO I.er

Le 7 Avril 1631.

Offices de Sergenteries.

SOUMISSION faite par Touſſaint & Richard, de payer au Chapitre, 15 liv. par an, pour le loyer de deux charges de Sergens dans la Seigneurie de Blamin, qui leur ont été accordées, pour en jouir juſqu'au bon plaiſir du Chapitre, comme en ont joui ci-devant les Sergens.

N.o 2.

Le 30 *Août* 1699.

Office de Procureur-Fiſcal.

DÉMISSION faite par M.e Claude Gnote, de ſon office de Procureur-Fiſcal en la Seigneurie de Blamin, avec proteſtations de ſe pourvoir, pour ſes avances & vacations, dans les affaires civiles, & qui ne regardent point le fiſc.

N.o 3.

Le 30 *Juin* 1749.

Office de Garde-Marteau en la Gruerie.

RÉVOCATION faite par MM. du Chapitre, de l'office de Garde-marteau en la Gruerie de Blamin, dont avoit été pourvu le S.r Bonel, juſqu'au bon plaiſir de meſdits Sieurs.

N.o 4.

Le 5 *Décembre* 1763.

Office de Notaire.

PROVISIONS de l'office de Tabellion, dans les Terres du Chapitre, au S.r Verbeux; à condition de remettre ſes minutes au Greffe.

&c..... &c.....

Digitized by Google

LIASSE III.

FOUR BANNAL.

NUMÉRO I.er

Le 12 Février 1450.

Four bannal.

PERMISSION accordée par le Chapitre à un Particulier de Blamin, de conſtruire un petit four à pâtiſſerie ſeulement, après avoir reconnu que lui, ni aucun Habitant de Blamin, n'ont point droit d'avoir de four dans leurs maiſons; mais qu'ils doivent aller au four-bannal du Chapitre.

N.o 2.

De 1587 à 1655.

Idem.

EXTRAITS, collationnés en 1659 par deux Notaires, des comptes de la recette de Blamin, pendant les années 1587, 1599, 1608, 1644 & 1655, par leſquels on voit que le Chapitre a affermé le four-bannal de Blamin, & que les Boulangers du même lieu ſe ſont abonnés avec le Chapitre, moyennant différentes ſommes, afin de pouvoir cuire leurs pâtes chez eux.

N.o 3.

Le 16 Décembre 1690.

RÉGLEMENT de police de la Juſtice de Blamin, portant injonction aux Habitans dudit lieu, de faire cuire leurs pains au four bannal du Chapitre.

N.o 4.

Le 11 Mai 1709.

ARRÊT du Parlement de Metz, qui ordonne à un Particulier de faire démolir ſon four, conformément à la Sentence du Bailliage de S. Paul, du 16 juillet 1708, confirmée par cet Arrêt. *Joint les réſidus de procédures, faites au Bailliage en première inſtance, & au Parlement par appel.* &c..... &c.....

Digitized by Google

BLAMIN.

LIASSE IV.

DROITS DE HALLAGE.

NUMÉRO I.er

Le 9 Mai 1681.

Halle, Marché ou Vente.

EXTRAIT, collationné par deux Notaires, du dénombrement fourni par MM. du Chapitre, à la Chambre royale de Metz; dans lequel, sont compris, tous les droits de Hallage à Blamin, comme il suit : » *Item*, nous avons à Blamin..... &c.

N.° 2.

Année 1698.

Idem.

IMPRIMÉS des droits de hallage ou ventes, énoncés ci-dessus, & tirés d'après ledit dénombrement de 1681; non blâmé, en cette Partie, par les Habitans & Communauté de Blamin.

N.° 3.

Le 23 Juin 1750.

BAIL, fait devant Verbe, Notaire à Void, par MM. du Chapitre, à Thiébaut N..... & sa femme, pour neuf ans, moyennant 100 liv. par an & 6 liv. pour la cire; du droit de hallage de Blamin, consistant en ce qui suit :

» 1.° Tous les jours de foires & de marchés, pour une » table ou étau, un liard; & pour les forains, 6 den. les » hauts étaux payent 4 s. 3 den.

N.° 4.

Le 15 Avril 1759.

&c..... &c.....

LIASSE V.

RIVIÉRE ET PÊCHE.

Le 11 des Kalend. de Novembre 1050.

Droit de Pêche.

BULLE du Pape LEON IX, portant confirmation du droit de Pêche sur la petite riviére de Blamin, commençant au dessus de la grosse roche du moulin de S. Aper & S. Gérard, & finissant au ruisseau qui descend du haut du mont, nommé Châtel; de sorte que personne ne puisse pêcher dans cette étendue, sans la permission du Chapitre: » *Bannum etiam Piscaturæ Blaminis, incipientis superiùs* » *à monte..... &c. nullius personæ, nullius banni Piscaturâ* » *intercurrente, absque vestrâ licentiâ* (*Capituli.*)

L'original est en la layette des Bulles, n°. 17.

NUMÉRO I.er

Le 7 Mars 1691.

Idem.

SENTENCE du Présidial de S. Paul, qui annéantit l'appel interjetté par le Fermier de la Pêche du ruisseau de Blamin, de trois Sentences rendues contre lui, au profit du Chapitre les..... pour le payement des fermages échus de ladite Pêche.

Joint un paquet de réfidus de cette Procédure.

N.o 2.

Les 21 & 26 Mai, & 21 Juin 1726.

Idem.
Exercice de la Gruerie.

TROIS rapports, faits au Greffe de la Gruerie seigneuriale de Blamin, par les Gardes-jurés de la Pêche & Riviére dudit lieu, contre plusieurs Habitans qui y pêchoient sans aucun droit.

N.o 3.

Le 17 Novembre 1762.

ACTE, portant.... &c..... &c.....

BLAMIN.

LIASSE VI.

MAISONS ET JARDINS.

NUMÉRRO I.er

Janvier 1331.

Grange, rue du ruiſſeau.

VENTE, faite au Chapitre, par Vivien, dit Chardon, d'une grange, en laquelle eſt un four, ſiſe à Blamin, ruë du ruiſſeau, moyennant 17. florins d'or.

N.° 2.

Septembre 1372.

Maiſon, rue longue.

Ferme appellée Adam Lion.

QUITTANCE, donnée par Adam Lion & ſa femme, à MM. du Chapitre, de la ſomme de 62. petits florins, à cauſe de l'acquiſition faite par meſdits Sieurs, d'une maiſon, ſiſe à Blamin, ruë longue. Plus vingt-un jours de terre & huit fauchées de pré, ſitués au ban & finage de Blamin, aux lieux ici au long déſignés.

N.° 3.

Le 17 Novembre 1459.

Maiſon près la Grange dimereſſe.

BAIL emphytéotique, fait par le Chapitre, pour 99. ans, d'une mazure, joignant la grange aux dîmes, à la charge d'y reconſtruire une maiſon, & de payer un franc d'or & de poids, par an.

N.° 4.

Année 1701. Doſſier.

Jardins près le Château.

PROCÉDURES, à la Requête du Chapitre, contre Jean N..... pour ſçavoir à quel titre il poſſédoit un jardin ſous les murs du Château.

Il a abandonné l'inſtance.

LIASSE VII.

HÉRITAGES EN GÉNÉRAL;

Ou TERRES, *que l'on n'a pû rapprocher avec les Fermes ci-après, ſoit faute de déſignations ſuffiſantes, ſoit parce qu'ils ſont loués ſéparément.*

NUMÉRO I.er

Le 5 Mars 1449. Parchemin fort endommagé.

TERRES. Trois jours un quart en Senzy.

VENTE, faite par la veuve Milet, à MM. du Chapitre, de la moitié par indivis, d'une piéce de terre labourable, contenant 6 jours & demi, ſiſe au ban de Blamin, au lieu dit en Senzy, joignant..... &c.

Joint ſous le même ſcel de la Cour de S. Paul une autre vente, faite le 5 mai 1438, par Jean Blin à Pierre Milet, mari de la Vendereſſe.

N.o 2.

Le 9 Novembre 1619.

Deux jours un quart en Mazelin.

ÉCHANGE, par lequel le Chapitre donne à Florentin..... deux jours de terre au ban de Mazelin; héritage démembré de la Ferme de Guerman.

Et ledit Florentin donne au Chapitre en contre-échange une piéce de terre audit ban, contenant neuf quarts, même ſaiſon & contrée, joignant les Terres de l'œuvre ou fabrique de Blamin.

Et pour ſoulte d'échange, le Chapitre donne 3 florins.

N.o 3.

Le 12 Mai 1716.

Sept jours à Saint Leu.

SENTENCE contradictoire du Bailly de Blamin, rendue au profit du Chapitre, contre les nommés NN..... & conſors Laboureurs, qui s'approprioient ſept jours de terres à S. Leu, originairement accenſés par le Chapitre.

BLAMIN.

LIASSE VIII.

MÉTAIRIE DE GUERMAN.

NUMÉRO 1.er

Le 25 Juillet 1510.

Métairie, Ferme ou Gagnage de Guerman.

VENTE faite à MM. du Chapitre par noble homme Warry de Garman, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, & Demoiſelle Elizabeth ſon épouſe, de tout ce que la mere dudit Seigneur vendeur, poſſédoit de la ſucceſſion de Raoulin de Blamin & en tout le ban dudit lieu, tant en maiſons, granges, meix, mazures & dépendances, étant en la forte maiſon de Blamin; comme auſſi jardins, terres, prés, champs, chenevières, rentes, cens, droits, revenus en grains, poules, chapons, cire; en haute Seigneurie & Juſtice. Le tout franc & quitte de tous cens & ſervitudes, excepté le droit de Fief, repriſe & ſervice dû auxdits Sieurs du Chapitre, comme hauts & directs Seigneurs dudit Fief.

La vente faite moyennant 2200 francs de Lorraine, à 12 gros le franc; payés un an aprés, ſuivant la quittance au bas du contrat de vente.

N.o 2.

Le 27 Mars 1543. Copie collationnée.

Idem.

TRANSACTION paſſée entre le Chapitre & M. Hannus de Guerman, Capitaine de Priney; par laquelle ce dernier renonce à toutes prétentions en la ſucceſſion de ſon ayeul, &c.

Numeros 3, 4 & ſuivans, juſques & compris le n.° 19.

BAUX-A-FERME faits par le Chapitre, à divers Particuliers, pour neuf ans; du gagnage ou métairie ci-deſſus.

A quelques-uns de ces baux, ſont jointes des Procédures contre des Fermiers. &c..... &c.....

LIASSE IX.

PRÉS ET PATURES.

NUMÉRO I.er

Le 12 Mars 1423. Copie informe.

Quatre arpens de Prés, au Clos.

ACCENSEMENT fait par MM. du Chapitre, à Symon de Villois, d'une piéce de pré, ſiſe au ban de Blamin, au lieu dit au Clos, contenant quatre faulciées (*arpens*) ou environ, joignant la nawe (*la nef*) de la chauſſée. L'accenſement fait pour dix-neuf ans, moyennant 6 gros par an.

N.os 2 & 3.

Les 5 Septembre 1511. & 12 Novembre 1679.

Trois arpens trois quarts de Prés, à la Nef.

PROCÈS-VERBAUX de viſite, reconnoiſſance de bornes, & autres Actes, concernant le Procès élevé entre le Chapitre & l'Abbaye de Rieval, pour la quantité de quinze quartiers de prés, que chaque partie prétendoit lui appartenir, ſitués en la prairie de Blamin, lieudit à la Nef.

Joint une Sentence arbitrale du 27 janvier 1670, qui adjuge la propriété deſdits prés au Chapitre.

N.o 4.

Le 29 Juin 1732.

Prés à.....

EXTRAIT des enchéres de la Seigneurie de Blamin, faiſant mention de l'adjudication des prés ſuivans, ſçavoir.....&c.

N.o 5.

Le 10 Septembre 1763.

Prés de la Seigneurie.

BAIL-A-FERME, de tous les prés du Chapitre à Blamin, ici au long déſignés, pour neuf ans, moyennant 1000 liv. par an.

Digitized by Google

BLAMIN.

LIASSE X.

MOULINS ET FOULANT.

Moulins.

EXTRAIT du Cartulaire coté A. fol. 5 v.° rédigé en l'année 1420, dans lequel il eſt fait mention des deux Moulins, ainſi qu'il ſuit:

» *Item*, appartient à l'Egliſe Sainct Pol,.... &c.

NUMÉRO I.er

Le 25 Novembre 1617.

Idem.

VENTE, faite au Chapitre, par Baſtien, Meunier de la Source, d'une chambre & jardin, qu'il avoit acquiſe, bâtie proche & contiguë des moulins du Chapitre à Blamin, moyennant 180 liv.

N.° 2.

Le 3 Janvier 1648. Copie collationnée.

Moulins & Foulant.

ADMODIATION, faite pour neuf ans, devant Verbeux Notaire, par MM. du Chapitre, des moulins, tant à Blamin, qu'hors le Bourg; comme auſſi le foulant conſtruit au milieu de la Ville; moyennant 600 francs Barrois par an, & 6 francs pour une quarte de cire.

N.° 3.

Années 1709 & 1710.

Grand Moulin de Blamin.

UN paquet de mémoires, devis & marchés, & quittances d'Ouvriers concernant le curement & réparation du biez, de l'écluſe & du canal du grand moulin de la ville de Blamin.

N.° 4.

Le 10 Septembre 1769.

Moulins & Foulans.

BAIL, pour neuf ans, fait par le Chapitre, des moulins, battans, foulans & pillans de Blamin, moyennant 1500 liv.

LIASSE XI.

ÉGLISE ET PATRONAGE DE LA CURE.

Le 3 des Ides de Mai 1224.

Église de Blamin. BULLE D'HONORIUS III. par laquelle il confirme la donation, faite au Chapitre, par l'Évêque de S. Paul, de l'Eglise de Blamin & de ses appartenances : *Confirmamus Ecclesiam de Blaminis, cum pertinentiis, &c.*

L'original est en la layette des Bulles des Papes, n.° 30.

N.° I.ER

Le 4 des Ides de Mars 1421.

Copie vidimée par deux Notaires apostoliques, en 1430.

Réunion de la Cure de Blamin à la Mense capitulaire. AUTRE du Pape MARTIN V. par laquelle, sur les représentations faites par le Chapitre, qu'il avoit été obligé de faire des dépenses considérables, pour la reconstruction du Château de Blamin, dans l'enceinte duquel est située l'Eglise paroissiale, il nomme un Commissaire pour s'informer de la vérité de ces faits, & dans le cas où ils seroient vrais, de réunir les fruits de la Cure de Blamin à la Mense capitulaire.

Joint le Procès-verbal de réunion de ladite Cure, après la fulmination des Bulles.

N.os 2, 3 & suivans, jusques & compris 12.
Années 1544, 1553, 1578, 1692 & 1617.

Vicaires amovibles. DIX extraits des régistres capitulaires, signés du Secretaire, portans admodiation de la Cure de Blamin, pour 3, 6 ou 9 ans, à des Vicaires amovibles.

N.° 13.

Le 17 Mars 1690.

Vicaire perpétuel. COLLATION de la Cure de Blamin, faite par le Chapitre, au S.r Husse, Prêtre, Vicaire perpétuel.

BLAMIN.

LIASSE XII.
DIXMES.

NUMÉRO I.er
Le 27 Février 1571. Grand parchemin.

Dîmes de rapportage de Blamin & Neive.

TRANSACTION, paſſée entre MM. du Chapitre, d'une part, & les Religieux & Couvent de S. Aper, d'autre; par laquelle les derniers ont déclaré n'entendre empêcher MM. du Chapitre en la perception de la moitié des dîmes de rapport de Blamin, provenus ſur le ban & finage de Neive & des héritages enſemencés par leurs Sujets de Blamin.

Comme auſſi leſdits Religieux..... &c.

Copier la clauſe en entier.

N.o 2.
Le 25 Juillet 1626.

Dîmes.

CAUTIONNEMENT de l'Adjudicataire des groſſes dîmes de Blamin, pour les moiſſons, 1626.

N.o 3.
Le 14 Août 1673.

Dîme, ſur le Terrein de Champ-Souris.

JUGEMENT du Bailly de Blamin, qui condamne le Fermier du Seigneur de l'Eſpine, à reſtituer au Chapitre, vingt-ſept gerbes de bled, par lui induement enlevées ſur un terrein appellé le Champ-Souris, depuis tel endroit, juſqu'à..... lequel terrein a fait, de temps immémorial, les limites de la dîmerie du Chapitre à Blamin.

Joint les enquêtes, informations & autres procédures.

N.os 4, 5 & 6.
Années 1699, 1720 & 1731.

Groſſes & menuës Dîmes.

TROIS baux & adjudications, pour neuf ans, des groſſes & menuës dîmes de Blamin, faits par le Chapitre, &c.

LIASSE XIII.

FIXE DE LA CURE, PORTION CONGRUE ET NOVALES.

NUMÉRO I.er

Au mois d'Août 1343.

Casuel & fixe de la Cure.

TRANSACTION, entre M.e Pierre de S. Michel, Archidiacre de Blamin, d'une part; & le S.r Ocher, Curé dudit lieu, d'autre; par laquelle il a été convenu, que ledit Curé jouiroit, pendant sa vie seulement, de la moitié de tous les obits de l'Église, des confessions en deniers, des terres novales, du pré & du gagnage de la Cure.

N.o 2.

Le 7 Juillet 1358. *En latin.*

Idem.

SENTENCE arbitrale, renduë sur le Procès élevé entre ledit S.r Archidiacre, d'une part; & le S.r Paris, de Nancy, Curé de Blamin, d'autre; par laquelle il a été décidé, que l'Archidiacre & le Curé partageront par moitié les revenus des obits, des confessions, les deniers, terres, prés & autres biens de ladite Paroisse : *Obituum, & denariorum, intuitu confessionum oblatorum, & dimidiam partem..... prædiorum rusticorum ad dictam Ecclesiam pertinentium.*

N.o 3.

Le 25 Mai 1571.

Fixe de la Cure.

ÉTAT que MM. du Chapitre font au Vicaire de Blamin, pour desservir la Paroisse avec quelques autres Ecclésiastiques; sçavoir, le profit de l'Autel, les mortuaires, aumônes & délivrances des Paroissiens.

Le Receveur lui payera par an 80 francs.

Et le Grenetier lui délivrera, aussi par an, dix reseaux de bled, sur la dîmerie de Blamin.

N.° 4.

Le 10 Janvier 1687.

Fixe de la Cure.

PROMESSE, faite par MM. du Chapitre, au S.r N..... Vicaire perpétuel de Blamin, de lui payer, pendant trois ans, ſeize reſeaux de froment & 150 liv. moyennant quoi il s'eſt déporté de toute option de portion congruë.

Joint une copie informe.

N.° 5.

Années 1691, 1692 & 1693.

UN paquet de piéces, qui ſont Sentences, Jugemens, Arrêts du Conſeil & Procédures qui les ont accompagnés dans l'inſtance pendante en la Juſtice de Blamin & au Conſeil, où l'affaire a été évoquée; entre MM. du Chapitre, d'une part, & le S.r Huſſ, Curé de Blamin, d'autre.

Portion congruë.

Ledit Curé obtint, par Sentence du Bailly de Blamin, du 23 décembre 1675, un Réglement qui fixoit ſa portion congruë au-delà de ce qui avoit été réglé par les Edits & Déclarations du Roi. Le Chapitre appelle de cette Sentence au Conſeil, qui par attribution étoit ſaiſi de ces ſortes de matieres; elle eſt caſſée par Arrêt du 6 février 1692. Le Curé, ne voulant point reconnoître ce Tribunal, demande des lettres en réglemens de Juges, & d'être renvoyé pardevant ſes Juges naturels, & par appel au Parlement de Paris.

Après bien des plaidoieries de part & d'autre & des Arrêts interlocutoires, intervient un Arrêt du Conſeil privé du Roi, qui déboute le Curé de ſes lettres en réglement de Juges, le renvoie au Grand-Conſeil, & le condamne aux dépens.

N.° 6.

Années 1732 & 1734.

UNE liaſſe de procédures, entre MM. du Chapitre, comme garants d'Huber & conſors, Admodiateurs des dîmes de Blamin, d'une part. Et le S.r Henry Capit, Curé

dudit

dudit lieu, d'autre part. Le fonds du Procès rouloit sur trois chefs.

Dimes & Novales, sur la Cense de Valhouze.

1.° Le Curé prétendoit avoir le droit de dîmes & de novales, sur la Cense ou Ferme de Valhouze. Le Chapitre lui a opposé qu'il n'avoit, ni titres, ni possession civile; que depuis qu'il étoit Curé & à portion congruë, il avoit toujours été Fermier des dîmes dudit lieu; qu'il étoit convenu, que depuis plusieurs siécles, les Terres de cette Ferme avoient été défrichées; & qu'il étoit si bien persuadé de ces faits, qu'il s'étoit désisté de ses prétentions, par Acte du 12 Novembre 1733.

Trois piéces de Pré, à Blamin.

2.° Ledit Curé prétendoit être maintenu en la possession de trois piéces de prés, situées sur le finage de Blamin, la premiére, au lieu dit..... &c.....

Il s'appuyoit sur la donation qui en avoit été faite à sa Cure, à charge de fournir le pain & le vin, pour la célébration de la Messe paroissiale. Le Chapitre a répondu, qu'il avoit toujours été Propriétaire desdits prés; & a prouvé au Curé, que les piéces de prés qu'il répétoit, chargées de la fourniture du pain & du vin, étoient situées à tel endroit, & qu'il en avoit encore joui l'année du Procès.

Bouverot de la Cure.

3.° Le Curé vouloit être maintenu dans la perception, qu'il entendoit faire des revenus d'un petit terrage du Bouverot, ou ancien Domaine de sa Cure, sous prétexte qu'il étoit chargé d'obits. Le Chapitre lui a répondu, qu'il n'avoit joui du Bouverot qu'à titre de Ferme ou Précaire; & que son prédécesseur, à portion congruë comme lui, avoit reconnu, même par écrit, que ce Bouverot appartenoit au Chapitre sans charges.

Le Curé s'est désisté de ses deux derniers chefs de demandes, par un Acte de déport, du 26 août 1733, & a consenti que le Chapitre jouisse des dîmes & du Bouverot de la Cure, comme à l'ordinaire.

Il a voulu revenir contre cet Acte de déport, sous prétexte de surprise; mais il n'a pas été écouté au Bailliage de Chaumont; car, par un Jugement du 3 mai 1734, il a été débouté de tous ses chefs de demandes, & condamné aux dépens.

On ne voit pas qu'il ait appellé de cette Sentence.

N.° 7.

Le 26 Janvier 1735.

Fixe de la Cure. SIGNIFICATION faite au Chapitre, par le S.r Huff, Curé de Blamin, qu'il ne prétend pas ſe reſtreindre à la portion congruë; mais demande le fixe, le bouvcrot & les novales de ſa Cure.

N.° 8.

Le 11 Février 1735.

Idem. DÉCLARATION faite au S.r Huff, Curé, par MM. du Chapitre, qu'ils lui communiqueront les adjudications faites des héritages du treſcent de la Cure; des menuës dîmes, des prés, des terres, enfin de tout ce qui compoſe le Domaine de ladite Cure.

N.° 9.

Sans date, vers 1750. Copie non ſignée.

Novales. MÉMOIRE des Terres prétenduës novales, par le S.r Curé de Blamin, avec les réponſes & les répliques, en pluſieurs feuilles & colonnes.

LIASSE XIV.

RÉPARATIONS DE L'ÉGLISE ET MAISON CURIALE; FOURNITURES D'ORNEMENS.

NUMÉRO I.er

Le 30 Mai 1597.

Fourniture d'Ornemens.

QUITTANCE donnée par un Brodeur, de la ſomme de 50 florins, pour chaſubles, tuniques, devant d'Autel & autres ornemens, fournis par MM. du Chapitre, à la Paroiſſe de Blamin, dont ils ſont Décimateurs.

Joint le décret capitulaire, pour payer ladite ſomme.

N.° 2.

Le 26 Novembre 1692.

Presbytère.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui permet à la Communauté de Blamin, d'impoſer ſur tous les Particuliers & Porterriens dudit lieu, la ſomme de 4200 francs, pour l'acquiſition d'une Maiſon curiale.

N.° 3.

Le 7 Décembre 1694.

Réparations de l'Égliſe.

DÉCLARATION duement ſignifiée, à la Requête de MM. du Chapitre, aux Châteliers de la Paroiſſe de Blamin, que faute par eux d'avoir fait travailler à la couverture de l'Égliſe, qui tombe en ruine, comme ils y ſont obligés, le Chapitre le fera faire à leurs frais.

N.° 4.

Années 1750, 1751, 1752 & 1753.

PROCÈS, entre le Chapitre & la Communauté, pour les réparations & aggrandiſſement de l'Égliſe; terminé par l'Arrêt du 10 février 1653, dont voici le diſpoſitif:

» La Cour..... &c.

LIASSE XV.

COMMUNAUTÉ, VAINE-PATURE.

NUMÉRO I.er

Septembre 1367. En latin.

Limites du Pâturage de la Neuveville & de Blamin.

RÉNONCIATION faite par le Maire & les Habitans de la Neuf-Ville, à tous les pâturages du ban & finage de Blamin, pour cauſe d'une récréance de waigerie (*ſaiſie*) faite auxdits Habitans de la Neuf-Ville, par ceux de Blamin, à cauſe dudit pâturage; & ne peuvent, ni ne doivent venir pâturer audit ban de Blamin, juſqu'à la grande croix de pierre, ſans amende.

Joint un double de cet Acte, traduit en françois.

N.o 2.

Le 28 Octobre 1579. Copie informe.

Pâturages des Prairies de la Meuze.

TRANSACTION, paſſée entre MM. du Chapitre, pour eux & les Habitans & Communauté de Blamin, d'une part; les Seigneurs de Sorcy, & les Maire, Sindic & Communauté dudit lieu, d'autre; au ſujet du droit d'envoyer champoyer & pâturer dans la prairie de la Meuſe, après le premier & haut poil levé, le bétail des deux Communautés en général ou en particulier.

Il a été convenu entre les Parties : 1.° Que..... &c. 2.° Que..... &c.

N.o 3.

Les 3 Mai 1285 & 4 Septembre 1694.

Nombre des Habitans.

DEUX rôles & dénombremens des Habitans, feux, conduits, Chefs-d'Hôtels & ménages de Blamin, dreſſés par les Officiers de la Juſtice du Chapitre.

On voit une grande différence dans la population, entre les temps malheureux de la ligne, & le ſiécle brillant de Louis XIV.

Digitized by Google

LIASSE XVI.

BOIS, CHASSE, GRUERIE.

Le 15 des Kalend. d'Août 1011.

Droit de Chaſſe à Blamin.

DIPLOME de l'Empereur Henry II. par lequel il donne à l'Égliſe de S. Paul & à ſon Chef, le droit de Chaſſe dans les Bois de Blamin, ſuivant la déſignation qui en eſt faite au long, à commencer depuis... juſqu'à... &c.

L'original eſt en la layette des Diplômes, n.° 2.

NUMÉRO I.er

Le 14 Janvier 1413.

Ceux de Neives n'ont aucun Affouage ès Bois de Blamin.

Jugement des aſſiſes de Vaucouleurs, par lequel, Madame de Neives, reconnoît que ſes hommes & Sujets, n'avoient aucun droit de prendre, ni couper, ès bois du Chapitre à Blamin; que ſi ils étoient pris, ils encoureroient l'amende de 60 ſ. par harnois, & qu'une ſaiſie faite par les Officiers du Chapitre avoit été bien & duement faite.

N.os 2, 3, 4 & 5.

Années 1519, 1580, 1603 & 1695.

État des Bois du Chapitre.

Quatre plans topographiques & arpentage des bois de Blamin & des quarts de réſerve, ici au long décrits, comme il ſuit : 1.° Le bois chenu contient 13 *arp.* 10. *v.* 2.° Le bois.... &c.

N.o 6.

Le 30 Janvier 1711.

Gruerie du Chapitre.

Jugement du Gruyer des Eaux & Forêts de la Seigneurie de Blamin, qui, ſur le rapport des Forſtiers, condamne un Particulier, en l'amende portée par l'Ordonnance, pour avoir coupé un chêne dans le bois Chenu, &c.

Joint le rapport & les procédures.

Digitized by Google

LIASSE XVII.

PLAIDS-ANNAUX ou *ASSISES.*

Assises.

SOUS cette liaſſe, ſont compris tous les Procès-verbaux, dreſſés par les Officiers de la Juſtice de Blamin, lorſqu'ils tiennnent leurs plaids annuels ou aſſiſes; avec le dénombrement des Habitans, & les rentes ſeigneuriales qu'ils payent : le plus ancien eſt de l'année 1589.

LIASSE XVIII.

AMENDES.

SOUS cette liaſſe, ſont compris les jugemens des amendes, prononcées aux plaids-annaux, contre les Particuliers de Blamin, qui ont commis des délits champêtres, pour échappées de bêtes, défaut de clôture d'héritages, &c. Le plus ancien rôle ou jugement eſt de 1657, & continuë juſqu'à nos jours; mais avec bien des lacunes.

ON ne pouſſera pas plus loin ces modéles d'Inventaires, pour éviter le reproche d'avoir groſſi cet ouvrage par des moyens, qu'il paroîtroit facile de multiplier à l'infini. On n'a pas préſenté à beaucoup près, tous les genres d'Inventaires, & encore moins, toutes les eſpéces d'Actes : il faudroit un volume entier pour remplir cet objet, & ce Recueil, peut-être, paroîtroit peu utile. On trouvera dans le petit nombre d'exemples, mais variés, la méthode la plus ſimple, pour donner tout l'ordre poſſible à des Archives, & une maniére courte d'analyſer les Actes, ſans rien perdre de leur ſubſtance : & c'eſt ce que nous nous étions propoſé.

DICTIONNAIRE
PRATICIEN-GOTHIQUE
OU
DU BAS GALLICISME,
POUR L'INTELLIGENCE DES CHARTES.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
PRATICIEN-GOTHIQUE
OU
DU BAS GALLICISME,
POUR L'INTELLIGENCE DES CHARTES.

LA LANGUE FRANÇOISE n'a acquis le dégré de perfection, où elle eſt aujourd'hui parvenuë, qu'après avoir eſſuyé bien des révolutions. On n'entreprend point de remonter juſqu'au berceau de notre langue, où les mots tirés du celtique, du latin & du teuton, ont formé le jargon barbare, ou la langue romance, que l'on commençoit à parler, bien avant le X.e ſiécle. M. de la Curne de Sainte-Palaye, s'eſt chargé de développer ces premiers âges. Le Vocabulaire, que nous offrons au Public, n'étant que *Praticien*, & ſeulement à l'uſage de ceux qui conſacrent leurs veilles à l'étude des Chartes, ne remontera point au delà du milieu du XII.e ſiécle : temps auquel on a rédigé les Actes publics en langue vulgaire.

Il n'eſt pas douteux, que parmi ces mots interprêtés, il n'y en ait un grand nombre, pour l'intelligence deſquels il n'auroit pas été beſoin de Commentaire & que le ſeul ſens eût fait deviner ; mais les autres Gloſſateurs en ont ainſi uſé ; & nous ne pouvions nous diſpenſer de les ſuivre dans le deſſein que nous avions formé de faire connoître l'idiôme ancien, le langage de nos peres, leurs termes forgés du latin, leur ortographe pri-

de la phraſe, dont ils ont été tirés, ſont ainſi rapportés en entier; & le plus ſouvent accompagnés de courtes diſſertations, données d'après des Auteurs accrédités, autant qu'il a été poſſible.

La plus forte objection que l'on puiſſe faire (& elle a déja été faite, ſur la ſimple annonce du Proſpectus de cet ouvrage) c'eſt que » ce Vo-» cabulaire aura infailliblement beſoin d'un ſupléement, & peut-être de » pluſieurs. On en juge par le Gloſſaire de Ducange, qui, quoique très-» conſidérable, eſt encore fort imparfait; ſur-tout nos mots gaulois ſont » ſuſceptibles de variations infinies, à cauſe de la variété des jargons des » différentes Provinces, qui n'étoient pas moins multipliés autrefois, qu'ils » le ſont aujourd'hui. » On répond à cette objection que l'on ne s'étoit point propoſé de faire un Vocabulaire *univerſel de tous les jargons des Provinces de la France*, depuis que l'on a commencé à perdre l'uſage de la langue latine, juſqu'au temps où la nôtre a pris une forme plus fixe, après la renaiſſance des arts; que le deſſein de l'Auteur n'étoit point de s'attacher » *ſur-tout aux anciens noms des poids, meſures, monnoies, métiers & termes* » *d'agriculture, qui ne reſſemblent plus aux noms uſités aujourd'hui dans* » *le Royaume.* » Cette tâche, on le répète, entrera dans le Dictionnaire univerſel de M. de Sainte Pelaye. Nous nous ſommes bornés à donner un Vocabulaire *praticien-gothique*; c'eſt-à-dire, une explication des mots, qui ſe rencontrent le plus fréquemment dans les Diplômes & les Chartes publics & privés: or les Chartes ont été communément rédigées dans la langue la plus pure de chaque ſiécle. Les Clercs jurés, Notaires, Greffiers & autres Officiers de Juſtice contentieuſe ou gracieuſe, ont été dans tous les temps des gens bien élevés; n'employant dans leurs formules que les termes les plus uſités de la langue françoiſe & n'y admettant, que par néceſſité, & à défaut d'autres termes connus, l'idiôme, le patois, le jargon particulier à chaque Province.

On n'a cependant pas négligé l'explication des mots qui regardent *les poids, les meſures, les monnoies, les métiers, l'agriculture*, lorſqu'ils ſe ſont rencontrés dans les Titres, ſans autres recherches plus particuliéres. Et ſi dans ce petit Vocabulaire, que nous ne regardons cependant que comme le commencement d'un plus grand, ou une ſuite de celui de M. Secouſſe, il ſe trouve des mots de patois de la Touraine, de la Lorraine & du Pays Toullois; c'eſt qu'ils ont été empruntés des teſtamens, des comptes & autres actes domeſtiques.

Pour compléter, autant qu'il a été poſſible, ce Vocabulaire, on a conſulté les Hiſtoires de Bretagne & de Lorraine, on a mis à contribution le Dictionnaire, donné par D. Felibien, à la fin de l'Hiſtoire de Paris, par D. Mar-

tenne, ſous le nom de *Glaſſarium vocum gallicarum exoticarum*, (recueil des monum. hiſtor. T. V. p. 752;) celui de Geoffroy de Ville-Hardouin; les antiquités de Borel; le Dictionnaire des rimes du Seigneur de Bartas, imprimé en 1595; le Commentaire de la Coûtume de Metz, mis au jour en 1739; des Cartulaires, des Nécrologes, des Livres de comptes, & même quelques manuſcrits. L'on n'a puiſé dans ces ſources, que les mots qui pouvoient ſe rencontrer dans les Chartes, pour ſe renfermer toujours dans ce Titre : *Vocabulaire praticien-gothique.* Ceux (les mots) que nous avons tirés nous-mêmes des Archives, à meſure qu'elles nous ont paſſées par les mains, ſeront diſtinguées de ces derniers empruntés, par la date qui eſt à la fin: & cette date eſt celle même de la Charte.

Peut-être ce Dictionnaire, & celui des abbréviations, qui doit le ſuivre, pourront-ils ſervir un jour à fixer en Juſtice l'incertitude, où ſe trouvent ſouvent les Avocats ſur l'explication d'une abbréviation gothique, ou d'un ancien mot inuſité; comme, *doux*, pris pour *douze*, pendant qu'il ne ſignifie que *deux*. Un ſeul mot, une ſeule abbréviation, bien interprêtés, contribuent ſouvent au gain d'un Procès. Et ſur ces interprétations délicates, nous n'avançons rien qu'après en avoir eu les preuves les plus ſolides & les plus multipliées.

DICTIONNAIRE
PRATICIEN-GOTHIQUE.

A.

A A. A B.

AAGIÉS. Agé. 1474.
ABAUBI. Étonné, effrayé.
ABBUTÉE. Fixée. 1625.
ABEILLAGE } Droit, que le Seigneur
ABOILAGE. } de Fief, a ſur les ruches, qui ſe trouvent dans les bois de ſes Vaſſaux. 1319.
ABEYANCE. Succeſſion vacante, encore en litige. *Abeyantia.*
ABOUT (*ſpécial*) Hypothéque. Aſſignation d'une rente ſur un héritage particulier. Coût. de Metz. 1613.
ABOUTÉ. } Hypothéqué. 1352.
ABBOUTEY. }
ABLAYER. } Emblaver, ſemer une terre.
AMBLAYER. }
ABREVÉ. } Vite, promptement.
ABREVIÉ. }
ABSCONTANT. Couchant.
ABSOILLE. (*Que Dieu abſoille.*) Abſolve. 1471.
ABSOLLIR. Décharger, dégager. 1462.
ABSOLRE. Abſoudre. 1430. 1462.
ABSOLUTION A CAUTELLE. C'eſt la levée d'une excommunication, accordée à condition par l'abſous, & ſur ſon ſerment d'exécuter la Sentence du Juge, de laquelle il a appellé. Il n'y en a point eu avant l'an 1195 : & elles ne s'accordoient point aux voleurs excommuniés. *Vid. Ducang. verb. Abſolutio.*

A B.

ABUTANT. Aboutiſſant. 1479.
ABUTTER. Abonner un droit, un péage, à une ſomme fixe.

A C.

ACATOURS. Acheteurs.
ACCÉDIAKRE. Archidiacre.
ACCENSISMES. Nous prîmes à cens.
ACCÈS. Bulles *d'accès*, qui permettent d'entrer en poſſeſſion d'un bénéfice. 1541.
ACCOINTÉ. Affidé, uni.
ACCOMPAGNEMENT. Aſſociation, admiſſion à partage d'un Fief, d'une Seigneurie. Souvent le verbe *Accompagner* avoit une ſignification paſſive dans les anciens Titres. Un Seigneur diſoit : *J'accompagne un tel dans ma Seigneurie ;* cela ſignifioit : *Je me fais accompagner.* 1251. 1389. *Preuv. de l'Hiſt. de Verd. Rouſſel.*
ACCONS. Comptes. *Les accons de Pâques.* Peut-être prononçoit-on *Acſons*, pour *Actions.*
ACERTENER. } Aſſurer, rendre cer-
ADCERTENIR. } tain. 1446.
ACHAISON. } Cauſe, raiſon, occaſion.
ACOISON. } 1294.
ACHEST. }
ACHOITE. } Achat. 1359. 1458. Acqueſt.
ACOIT. }

ACHOISONNER. Occaſionner. 1270.
ACHUNES. Aucunes.
ACOMPARAGER. Comparer.
ACOINSICT. Pourſuivi.
ACOULAISTRES. Ecolâtre. 1517. *Scholaſter.*
ACOURTHER. Acotter (*un mur*) 1412.
ACOUSER. Joindre.
ACOUSTENT. Acotant. 1412.
ACQUAISTERIE. Sergenterie, Office de Meſſier, Bangard, d'où ſont dérivés les mots : *Acquaiſtour*, Sergent, Bangar ; *Acquaiſter*, ſaiſir, arrêter. 1377. Cet Office pouvoit reſſembler à celui de Cavalier de Maréchauſſé.
ACQUISE. Confiſcation. 1488.
ACQUITTANCE. Délaiſſement. 1325. 1446.
ACRANTER. Écrire.
ACRÉANTER. Promettre.
ACROIRE. Prêter.
ACTAINDRE. Obtenir. 1506.
ACTEMPTER. Entreprendre. 1460. *Actemperare.*
ACTEND. Délai. 1439.
ACTES. Tranſactions, appointemens. 1560. 1573.
ACTEUR. } Demandeur. 1401. 1413.
ACTOUR. }
ACTILLEMENT. Activité à pourſuivre des délinquans. Découverte en fait de contraventions. 1550.
ACTOURS. Demandeurs. 1401.
ACCUSTUMÉ. Accoutumé. 1385.

A D.

ADDITIONNER. Ajouter de nouvelles défenſes ou preuves, dans un Procès appointé. 1608.
ADEIZ. Déja. 1386.
ADENC. à préſent. *nunc.* 1320.
ADES. Ores, maintenant.
ADESOURE. Au-deſſous. 1390.
ADJACENCES. Joignans, aboutiſſans, dépendans.
ADJORNAY. Ajourné. 1407.
ADIRÉ. Égaré.
ADMALLER. Appeller en Juſtice.
ADMANRIS. Amoindri, diminué. 1325.
ADMOUZENEIR. Amoiſonner, affermer. 1388.
ADMOUZENOUR. Fermier. 1367.
ADNICHILLÉES. Anéanties. 1434.
ADONC. En conſéquence. 1434.
ADONC. } Alors, dans le temps,
ADONQUES. } déſormais, à l'avenir. 1492.
ADRAS. Eſtimation des dommages & intérêts du rentier. *Aderatio, æſtimatio. Coût. de Metz, Titre 4. Art. 31.*
ADRAS. } Amende. Peine du défaut de
ADRÉS. } payement du cens. 1267.
AIDRAS. } 1334.
ADROIT. Jugement, Sentence. 1501.
ADUALUEMENT. Appréciation.
ADUENTURES. Émolumens. 1438.
ADUOUÉS. Protecteurs, avoués. *Advocati.*
ADUNONS. Annexons.

A E.

AESMER. Eſtimer. *Æſtimare.*

A F.

AFFAITIER. Réduire.
AFEBLOIE. Affoiblie, foible, mineure. 1270.
AFFERIR. appartenir.
AFFERMER. Affirmer.
AFFETTÉ. Abondance. 1480.
AFFETIER. Racommoder. 1270.
AFFIDEIR. Accomplir, enthériner. 1341.
AFFIGÉ. } Attaché. Affiches. 1538. 1604.
AFFIXÉ. }
AFFINER. Joindre, examiner & clore des comptes.
AFFIERT. Appartient, dépend. 1252. 1358. Requiert. 1383. Revient. 1636.
AFFINS. Parens & amis.

AFFOER. } Prendre du bois dans une
AFFOUAGER. } Forêt pour ſon chauffage.
AFFOYS. Promeſſes.
AFFUTEURS. Témoins, affirmateurs. 1407.

A G.

AGES-BOUTANTS. Arcs-boutans. 1412.
AGIEUL. }
AIOL. } Ayeul. 1288. 1316. 1407.
AYOL. }
AGGRAVÉ. Malade au lit. *Gravatus.* 1197.
AGULLIER. Aiguillier, Épinglier. 1310.

A H.

AHANNER. Labourer.

A I.

AIDES. } Toujours.
ADÉS. }
AIGNEILZ. } Agneaux. 1360. 1382.
AINEILZ. }
AILAGES. Les champs les plus voiſins, ou ſur les ailes des Villes. *Aalagia.* Normand.
AILLORS. Ailleurs.
AINÇEIS. } Auparavant, avant. 1270.
AINÇOIS. } Quelquefois il ſignifie, *Mais* 1452. Quelquefois encore il veut dire, *au contraire.* 1344. Ordon. du Louv. *T. IV. p. 481.*
AINGLE. Ange. 1249.
AINS. Mais; *au contraire.* 1754.
AJORNEIT. Ajourné. 1305.
AJOSTÉE. Ajoutée. 1492.
AIQUES. Quelque choſe. *Nec, aliquid.* 1339.
AIRE. Place vague devant une maiſon, ou devant une grange, pour tourner les voitures. *Area.* 1400.
AIRME. Ame. *Méirme*, mon ame. 1197.
AIRMES. Gaufretrier, armet, où l'on faiſoit des oublies, corbions, boutembras & flawons, ou flans. *Stat. des Patiſ. de Metz.* 1550.
AISEMENS. Commodités.
AISSENCES. Appartenances & dépendances d'une maiſon.
AISIBLES. Faciles. 1429.
AISIER. Aiſé. 1488.
AISNAGE. Droit d'aîneſſe.
AJURÉ. Intimé de prêter ſermens de dire vérité. 1596.

A L.

ALBERGUE. *voyez*, AUBERGUE.
ALEC. } Droit de propriété. 1385.
ALEU. }
ALEC. } Dudit lieu. 1494.
JLLEC. }
ALIÉ. }
ALIEUF. }
ALUEF. } Aleu. 1264. 1395. 1420.
ALLUEL. }
ALUET. }
ALIAS. Autrement. 1570.
ALLAYÉ. Allier.
ALLÉGANCES. Allégations, pour prouver un fait.
ALLIGIR. Soulager. 1477.
ALLOÉ. Aliéné.
ALLOYÉ. Qui eſt de la loi, porté par les réglemens du Prince.
ALLRIET. (*Donner en*) Donner en franc-aleu. 1239. Metz.
ALMOGES. Rentes ſeigneuriales, charges. 1275.
ALODIS. Aleu, terre noble.
ALOIGNE. Retardement, délai.
ALOUR. (*Champ de l'*) Allouette. 1309. 1410.
ALTARISTE. Commis à la deſſerte d'une Chapelle ou Autel. 1510.
ALTRES. Autres. *Alteri.* 1367.
ALZ. }
AUX. } Eux. 1309. 1336.
AX. }

A M.

AMAIZÉE. } Bâtie, édifiée. 1384.
AMAIZIÉE. } » Vente d'une plaice en teil
» meniere comme elle fuit anciennement
» Amaiziée. 1315.

AMANDEMENT DE JUGEMENT. Se demandoit au même Juge par ſupplique, & parconſéquent plus reſpectueuſement que par appel. *Etabliſſ. de S. Louis.* 1270.

AMANS. Écrivains publics, Notaires créés à la fin du XII.e ſiécle, par Bertram Evêque de Metz. *Amanuenſes.*

AMANRISSEMENT. Diminution. 1314. 1409.

AMAURISANT. Diminuant. 1314.

AMBACHTMANT. Client.

AMBANIE. Clôture. Ban pour la clôture des prés. 1642.

AMBEDEUX. } Tous deux. *Ambo.*
AMBEDUITS. } *Chron. de Metz. Vigneul.* 1496.

AMBES-PARTS. Les deux parts, les deux tiers. *Ambæ partes.*

AMENDRIS. Diminués.

ANNUABLE. Annuel. 1440.

AMONT. En haut. 1490. 1580.

AMOILSONNER. } Abonner. 1565. Donner à moiſſons, affermer. 1389. 1420.
AMOZENEIR. }

AMOISENOURS. Fermiers, Cultivateurs. 1331.

AMPEY. Planté. 1458.

AMPLAISTRE. Emplacement. 1480.

AMPLIÉE. Étendue, augmentée. 1499.

AMPRIENTES. Empreinte. 1249.

A N.

ANCESSORIE. Race, ancienneté.

ANCESSOURS. } Ancêtres, prédéceſ-
ANCEYSORS. } ſeurs. 1284. 1385.

ANCHIEZ. Enſuite, auprès. 1401. » *Et la* » *mazénette qui eſt anchiez on dit meix.* » Et la petite maiſon qui eſt auprès dudit jardin.

ANCINE. Ancienne. 1396.

ANDOUS. Les deux. 1247.

ANDRIEU. } André. 1273. 1438.
ANDRUYN. }

ANEL. Annuelle. 1431.

ANEUZ. Tort, dommage. 1388.

ANGARIE. Corvée, ſervitude, punition ignominieuſe : comme, de porter la ſelle d'un cheval, un certain eſpace de terrein. (*Voyez Ducange.*)

ANGELOT. Ancienne petite monnoie d'Angleterre, qui avoit cours en France, ainſi appellée, parce qu'un Ange portoit l'écuſſon des armes.

ANGEVIN. Très-petite piéce de monnoie ancienne, frappée à Angers.

ANGLAI. Angle. 1650.

ANGUSTE. Étroite. *Anguſta.*

ANNUABLE. Annuelle. 1399.

ANNICHILER. Anéantir.

ANNUCIES. Années. 1376.

ANNUIRENT. Accéderent.

ANSEMENT. } Enſemble.
ENSEMENT. }

ANSOIS. Mais, quoique. 1315.

ANSOIZ. De plus, outre cela. 1305.

ANTAN. L'an paſſé.

ANTAIN. Oncle.

ANTAINE. Tante.

ANTONEUIL. Antonnoir. 1373.

ANTRUSTION. Vaſſal du Roi.

A-NULS-JOURS-MAIS. A jamais. 1485.

A O.

AOURNEMENS. Ornemens.

AOURER. } Adorer.
AOURNER. }

AOWEY. Avoué. 1392.

A P.

APAISANTER. } Appointer, accorder,
APPAISANTER. } tranſiger. 1459.

APARISSABLEMENT. Manifeſtement.

APASANTEOURS. } Arbitres, Compoſi-
APASANTEURS. } teurs nommés à l'a-
APASEOURS. } miable. 1310. 1419.

APOISTRE. Apôtre. 1404.

APOSTOLE. Le Pape.

APPAINGNIE. Accompagné. 1458.

APPARA. } Apparoître. 1431.
APPEIRERA. }

APPAREILLEI. Préparé. 1352.

APPARAGEORS.

APPARAGEORS. Enfans puînés, pour leſquels les aînés font hommage au Seigneur Haut-Juſticier. 1270.

APPARENCE DE JUSTICE. Jugement, Sentence; Acte de reconnoiſſance, Acte de notoriété. 1484.

APPARENCE. Moyens employés contre une Partie adverſe, pour ſoutenir un droit conteſté. Salvations, moyens, répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques. Tous ces mots ſignifient les défenſes réitérées. CONTRE-APPARENCE. C'étoit la réplique.

APPARILLÉS. Préparés. » Qu'il étoit tou» jours prêt & apparillié. *Tit. de l'an 1418.*

APPARITEOUR. Huiſſier, Bâtonnier, Verger. 1543. 1650.

APPARITION DE NOTRE-SEIGNEUR. L'Épiphanie; lorſqu'il s'eſt fait connoître aux hommes. Très-ſouvent les Chartes des XIII. & XIV.es ſiécles ſont datées d'un jour de la Semaine, devant ou après l'Apparition de Notre-Seigneur.

APPAROIR. Comparoître en Juſtice. 1590.

APPEAULX. Appels, Appellations. 1501. *Le Juge des Appeaulx.* On dit encore Greffier des Appeaux.

APPENDICES. } Appartenances & dé-
APPENDIZES. } pendances. 1369. 1388.

APPETISSER. Diminuer.

APPINGLEIS. Epinglier. En 1376. C'étoit déja une profeſſion connue, & érigée en Communauté.

APPLEIGEMENT. Requête en complainte. 1410. 1527.

APPLÉGER. } Se rendre caution, aſſurer.
APPLÉGIER. } 1300. 1437. Quelquefois plaider en Juſtice.

APPOINTANT. Aboutiſſant. 1550.

APPOINTÉ. Fixé, arrêté. 1545.

APPOINTEMENT. Tranſaction, accord, traité proviſoire. 1473. Quelquefois *Jugement*, rarement *Répartition.*

APPOINTER. } Tranſiger, accorder. 1421.
APPOINTIER. } 1573.

APPOSTRES. Lettres de relief d'appel eccléſiaſtique, appellées *ad Apoſtolos.*

APPOULLEZ, ou AMPOUILLEZ. Héritages enſemencés. 1570.

APPRAYER. Arranger un Pré, y faire des foſſés, des ſaignées au milieu. 1458.

APPRAYÉES (*Terres*) miſes en nature de pré. 1455.

APPRENTIERS. Apprentifs. 1550.

APPRISAGER. Apprécier.

APPROCHER (*quelqu'un*) lui faire des reproches.

APPROUCHEZ. Traduits en Juſtice.

APT. Idoine, propre à quelque choſe.

A Q.

AQUARRÉES. Équarries. 1607.

AQUES. Quelque choſe. 1541.

AQUETER. } Acquérir. 1454.
AQUOTER. }

A R.

ARAUBLE. (*Terre*) Arable, labourable. 1375.

ARBITRAIRE (*Cauſe*) miſe en arbitrage. 1450.

ARBITRIELLE (*Sentence*) Arbitralle. 1399.

ARCHES. } Archives. 1197. 1602.
Coffre.

ARCHISCOLE. Maître des Ecoles d'une Cathédrale, Ecolâtre.

ARDISSENT. Brulaſſent. 1414.

ARDOIR. } Brûler, faire fondre, 1308,
ARDRE. } 1488.

ARENDATAIRES. } Fermiers.
ARRENDATEURS. } Colons 1548. 1556.

ARENDATION. Bail à ferme 1436.

ARER. Labourer. d'*Arare.* 1488.

ARGUE. Argumens, altercations, 1751. 1548.

ARMALX. Bœufs qui vont à la charruë 1492, d'où eſt venu l'expreſſion, de *Bêtes Armailles.*

ARMOYÉE. Armoriée. 1496.
ARRAINIR. Promettre.
ARRESTOISON. Arrêt.
ARRÊTS. Dès le XIII.e siécle ce mot étoit déja consacré pour distinguer les Jugemens des Cours supérieures, donnés au nom du Roi, & dont il n'y avoit point d'appel. Dans les régistres du Parlement de Paris, ils se nomment : *Arresta, judicia, consilia, præcepta, mandata.*
ARREZ. Vers, du côté, joignant 1375. 1434.
ARRÉZ. Aux environs, en dehors. 1323.
ARREZ. Excepté. 1496. 1556. « Une » Terre exempte de tous droits, arrez de » dixme. »
ARRIER - ARAGES. Arrérages. 1406. Revenus des Terres arrables restés en arriére.
ARS. } Brûlé. 1595.
ART. }
ARSIN. } Incendie. d'*Ardere*. 1260.
ARSON. }
AR-SOIR. Hier au soir.
ARVOLS. Voûtes, arcades. 1300.

A S.

ASMOINNE. Aumône. 1340. *Elemosina.*
ASSAIRES. Archers, gens de guerre. 1440.
ASSAULX. } Assises, rentes seigneuriales.
ASSOUX. } 1652.
ASSEING. Assignat, assignation, désignation. 1589.
ASSELEIR. } Assurer, garantir, 1290.
ASSENEIR. } 1373.
ASSENCISSEMENS. Ascensemens. 1490.
ASSENDI. Assuré. 1322.
ASSENE. Saisine, saisie.
ASSENER. Consigner, assurer, atteindre, frapper, convenir.
ASSENTEMENT. Consentement. 1280. 1300.
ASSENTIR. Consentir, acquiescer; *quelquefois* presentir. 1280. 1400. 1580.
ASSENTILLONS. Tuiles en bois, ou en planchettes taillées en forme de tuiles. 1628.
ASSEREMANTER. Recevoir le serment 1484.
ASSERTER, pour *essarter*. Défricher des bois. 1590.
ASSESTOT. Aussitôt. 1408.
ASSÉVIR. Aider, servir. 1401. Achever. 1341. 1462.
ASSIGNAULX. Assignats, assignations. 1636.
ASSISES, (*de bêtes*) Rentes seigneuriales dûës par une Communauté à son Seigneur, de quelques deniers, sur chaque bête à cornes, brebis, cheval, &c. Dans le Pays Toullois, ces rentes sont fort communes & se payent tous les ans le jour de la tenuë des Assises ou Plaids-annaux. C'est ce qui a donné le nom à ces Assises, d'*Assises-de-bêtes*. Dès l'an 1498, on nommoit ainsi ces redevances.
ASSOUVÉ. }
ASSOUY. } Achevé. 1436. 1458.
ASSOUVIR. Achever. 1455.
ASSUREMENT. Déguerpissement. 1613. *Coût. de Metz.*

A T.

AT. a, possède, *habet*. 1550. Dans quelques Provinces de la France, sur-tout dans l'Angoumois, le peuple a conservé cette prononciation vicieuse, d'ajoûter des *t* ou des *s* après les divers temps au singulier des verbes: *J'ai-t-un grand bonheur, &c.*
ATAISGE. Stage, assistance ou résidence au chœur. 1367.
ATÉVENES. Étienne, *Stephanus*. 1265.
ATIRER. Traiter, composer, arréter.
ATORNER. Préparer, environner, promulger une loi.
ATOURNÉS. Solliciteurs de Procès.
ATOURS. Statuts, Loix, Ordonnances. 1373. 1550. 1613. *Coût. de Metz.*
ATOUT. Avec. 1445.
ATRE. Autre. 1414. *Altera.*

ATTALON. Auprès, attenant.
ATTENDUE. Étendue, terme. 1459.
ATTIREMENT. Ordonnance par laquelle le Roi remettoit, ou attiroit les monnoies affoiblies, à leur juſte valeur. *Leblanc, pag. 174. 175. Monn.*
ATTRAHIERES. } Retraits. 1437.
ATTRAYERES. } Confiſcations, épaves, alluvions. 1457. 1527.
ATTREIGNES. Autres. 1317.

A V.

Nota. *Les anciens ne diſtinguoient pas l'U voyelle d'avec l'V conſonne.*

AVALLER. Deſcendre. « Faire avaller les » yeawes d'ung Eſtang. » Faire couler, (baiſſer) les eaux d'un Étang. 1397.
AVAL. Dans, parmi, en bas.
AVALUEMENT. Évaluation.
AUBERGUE. } Certain droit de directe
ALBERGUE. } Seigneurie, ou rentes ſeigneuriales. 1606. Je n'ai vu cette expreſſion que dans un Titre du Prieuré de Soudorgues, dans les Cévennes.
AVEER. Avouer.
AVÉNAUTÉE. Terre avenuë par profit de Fief.
AVENTURES. Émolumens, caſuels. 1388.
AVERAITS. }
AVEROIT. } Aura. 1292. 1387.
AVERAT. }
AVERIENT. Auront. 1330.
AVECQUES. }
AVEUC. } Avec. 1280. 1388.
AUOC. } 1420.
AWIEUC. }
AVIEL. Ayeul. 1305.
AVIER. Montrer la voye.
AVIEROIT. }
AUROYETTE. } Auroit. 1300. 1599.
AVIGNIER. Provigner. 1383.
AVOID. Orient, par en haut. 1247.
AVOYER. Égarer,

AUALETS. } Deſcendans en ligne directe,
AUELETZ. } petits-fils. 1613. *Coût. de Metz.*
AUDITION DE BOUCHE. Procès-verbal d'audition & de dépoſitions des témoins. 1621.
AULTELAGES. } Profits de l'autel, émo-
AUTELAGES. } lumens, caſuels d'une Cure, dixmages. 1436.
AULTRETANT. Autant.
AULS. }
AULZ. } Eux. 1298. 1399.
AULX. Hoirs, repréſentans eux. 1375. » Vendent la Maiſon, pour *aulx*, & » pour lour *aulx* à toujours-maix.
AUOLEZ. Aubains, bannis. *Advoli. 1411. Hiſt. de Bethun. pag. 116.*
AUOIS. Avoué. 1311.
AUQUES. Plus, auſſi.
AURINS. Aurions.
AUSCULTÉE. Collationnée, vidimée, confrontée de l'œil ſur l'original. 1510. 1541.
AUTEILZ. } Autels. 1305. 1388. Ce ter-
AULTEIS. } me ſignifioit autrefois une
AUTIERS. } Chapelle, Preſtimonie, Deſſerte, &c.
AUTRESI. } Auſſi.
AUXI.... } . . . . . 1373.
AUTRETEIT. Pareil, ſemblable.
AUVES. Eaux. 1380.

A W.

Nota. *Le double w ne ſe trouve que dans les Titres paſſés vers le Nord de la France.*

AWARD. Gardes, arbitrage. 1429.
AWARDEOURS. } Gardes, Gardiens.
AWARDEURS. } Conſervateurs. 1429. & arbitres. 1470.
AWES. Eaux. 1380.
AWEY. Avoué. 1322.
AWEYEONS. Avouons. 1332.
AWOOST. Août. 1292.

AXINS. Petites planches en forme de tuiles, pour couvrir les bâtimens. 1640.

A Y.

AY. A. *Habet.* 1416.

AYALZ. } Ayeux. 1268. 1407.
AYOLS. }
AYONS. }

AYSIBLES. Aiſés, faciles.

B.

B A.

BADEL. } Bedeau. *Badellum.* 1359.
BEDEL. } 1370.

BAILLE. Grange aux Dixmes, je crois. 1457.

BAILLÉE. Adjudication. 1606.

BAILLER. Donner à bail. 1595.

BAILLIE. Tutelle, puiſſance, autorité, *quelquefois*, baillage. 1318.

BAIXE. Baſſe. 1410.

BAIXWE. Banne de charbon. *Metz. 1450.*

BALLE. Bail. *Ballium.*

BAN. Publication pour purger les hypothéques. 1337.

BAN-CLOCHE. Cloche au milieu de la ville, ou du bourg, pour aſſembler la Communauté.

BAN DE TRÉFOND. Décret d'héritages. 1613. Ce ban étoit une eſpéce de décret, par lequel, après trois publications & de certaines formalités, le Rentier ce faiſoit adjuger l'héritage aſſuré & non relevé, pour en jouir comme d'un bien propre. *Coût. de Metz.*

BANDIERS. }
BANNARS. } Sergens, Foreſtiers, Gardes-bois, Meſſiers.
BANNAVARS. }

BANDOR. Publiquement.

BAN-GARDE. Garde des terres & vignes, autrement Meſſellier. 1500. 1700.

BANNALLES. (Forêts) en défenſe, en ban. Voyez Ducange. *Bannum.*

BANNERÉT. Chef de quartier. 1480. Officier qui avoit inſpection ſur un quartier de la ville, comme aujourd'hui un Commiſſaire de Police.

BANNIE. Bannalité. 1613.

BANNIER. BANNAL. Seigneur Haut-juſticier, ayant droit de bannalité. 1613. 1620.

BANNIR. Publier, proclamer. 1488.

B A.

BANNIERES. Quartiers d'une ville.

BAPTIZER. } Déſigner, qualifier. « Les
BATIZER. } » moyens cy-devant bap-
» tiſés. » 1484.

BARAGE. Droit domanial qui ſe leve à Paris & ailleurs; ainſi appellé à cauſe de la barre qu'on met ſur le chemin.

BARAT. } Fraude, tromperie. 1295.
BARET. } 1399.

BARBACANNE. Eſpéce de fortification, couverture de bois pour ſe défendre contre l'ennemi. 1300.

BARBITONSEUR. Barbier, *Barbitonſor.* 1381.

BARON. Mari, époux.

BARRIERS. Gardiens d'un poſte, d'une barriére. Capitaine des portes. 1497.

BASTANT. }
BESTANT. } Procès, débat, conteſta-
BESTENT. } tion. 1250. 1375.
BESTANCE. }

BATIS. Petit bois. 1268.

B E.

BÉNÉFICE. Fief.

BENOICTE. Bénite, ſainte. 1511. 1622.

BER. } Baron, Seigneur. 1270.
BERS. }

BERBERIE. (Métier de) Barbier. 1466.

BERLINGUE. Meſure de vin. Le Chapitre de Toul met à l'amende les Saulniers de Vicherey, pour avoir fait monopole » entr'eux de ne vendre ſel ſinon au prix » par eux adviſés ſoubz peine d'une *Ber-* » *lingue* à boire. » *Act. capitul. de 1546.*

BERTHEMIEUX. Barthelemy. 1470.

BESEEL. Bizayeul.

BESOINGNE. Beſogne, ouvrage, affaire. 1408. 1580.

Digitized by Google

BIDAEM. } Droit de corvée en Bretagne.
BIENGS. }
BIÉ. } Canal qui conduit l'eau au mou-
BIEZ. } lin. 1488.
BIETESCHES. Paliſſades. 1300.
BIENFAIT. Précaire. Tenir à bienfait, tenir à vie ſeulement.
BIS-CANTAT. Annexe. 1680. Égliſe ſuccurſale, où le Curé va chanter une ſeconde fois l'office, quand il n'a pas de Vicaire.

B L.

BLAIRIE. Droit ſeigneurial ſur le bled. Il ſignifie auſſi, permiſſion que le Seigneur donne à ſes Juſticiables de faire pacager leurs beſtiaux dans les terres vagues. *Freminv. T. III.*
BLANC. (au blanc des préſentes) au revers. 1520. 1580. Expreſſion qui a eu cours lorſqu'on a commencé à écrire au revers du parchemin, ce que l'on a appellé écriture opiſtographe.
BLANDICES. Careſſes, flatteries. 1600.
BLOQUELZ. Souches ou Souchettes de bois, appellées dans les Pays Meſſin & Verdunois, Socquetes. *Rég. de Metz. 1450.*

B O.

BOEN. } Bon. 1305. 1399.
BOIN. }
BOETE. Bourſe ou recette d'une Confrairie pour les Trépaſſés. 1415.
BOEZ. Bois. 1270.
BOIDIE. Fraude 1295. 1341.
BOIDRAI. Donnerai, baillerai.
BOISE. Fineſſe, tromperie, embuſcade. De *boſcus*, bois, d'où eſt venu le vieux mot *emboiſer*. *Not. ſur l'Ordon. de Louis IX. ann. 1256.*
BONES. Bornes.
BONS-JOURS. Fêtes patronales, ſolemnels. 1640.
BONNES-GENS. Honnêtes gens, de probité, domiciliés. 1434.
BONS. Piéces de procédures, plaidoyers 1488.
BORGOIS. }
BORJOIS. } Bourgeois. 1231. 1298.
BORIOIS. }
BORC. } Bourg, Fauxbourg. 1307.
BORS. }
BORDE. Hôpital, Léproſerie. 1500. 1600.
BORDES. (La quinzaine des Bordes, *dies Burdinelli.*) C'étoit une eſpéce de tournois qui commençoit en France le jeudi avant le Dimanche de la Quinquagéſime, & finiſſoit au grand jeûne de Carême. *Journ. de Leipſick.* Les Actes étoient autrefois datés « du tel jour devant ou après » le Dimanche des Bordes. » *Voy. Bures.*
BORDEL. Ce terme préſente le ſens qu'on lui donne aujourd'hui; on en jugera par l'expoſé du texte d'une vente de la Vouerie de Toul, de l'an 1430. « Et chacune » femme qui ſe meffaict, ſoit en mariage, » ou fuers mariage, à cui que ce ſoit. Et » on le puet ſçavoir & les communes (les femmes publiques) » qui tiennent » l'hoſtel pour c'eſtui fait, (ſe meſſaire, s'abandonner) » au bordel, doie au Roi » des Meneſtriers, chacun an à la foire » de Toul, doie chacune qui que ce fut, » doit ſex (ſix) ſix ſols Toullois. »
Le P. Benoît, *Hiſt. des Evêq. de Toul, pag. 529.* interprête ainſi le mot *Bordel*: » La Reine du Bordel eſt celle qui eſt » prépoſée aux Leſſives. » Il ne paroît pas qu'il ait pris le vrai ſens du mot.
BORDIERES. Ailages, les champs ſur les bords, ou les ailes des villes. *Normand.*
BORNES. (li bornes) le borgne. 1293.
BOUCHIEU. Tours, pertuis, vanne d'un moulin. 1497. *Toul.*
BOUG... Ce mot, que des gens bien nés ne doivent jamais prononcer, ſignifioit originairement un *Bulgare*, hérétique, manichéen, ſoupçonné de tous crimes. *Bouguerie* ou *Bougrie*, ſignifie *Bulgarie*; la nation faiſoit ſouvent la guerre à l'Empereur Bauldouin. *Geoff. Vil. Hard. Hiſt. de Conſtant.* n.° 45.

BOURDEIR. Bordel. 1390.

BOURGEOISIE. (Faire bourgeoiſie, *burgeſias facere.*) Un homme ſerf ou ſujet d'un Seigneur de Fief, qui alloit demeurer dans les terres d'un autre Seigneur, ſans le conſentement de celui auquel il appartenoit, il étoit réputé *avoir fait bourgeoiſie.* Ses biens étoient confiſqués à ſon premier Seigneur, à moins qu'il n'y eut conventions contraires entre les deux Seigneurs. Les tranſactions ſur ce ſujet ſont communes en Lorraine dans les XIV. & XV.es ſiécles. Voyez *Entrecours.*

BOUVEROT. Revenu, domaine, ancien patrimoine d'un Curé, en Lorraine. 1550. 1600. 1700. Ce mot vient de *bos*, bœuf.

BOWE. Boue, ordure. 1480.

BOYETTE. Petite boëte, layette. 1506.

B R.

BRACE. Eſpéce de grains, ſeigle ou méteil.

BRANDONS. Feux de joie. 1400. 1632. Ils ſe faiſoient le premier Dimanche de Carême. *Dominica Brandonum.* Il reſte encore des veſtiges de cet ancien uſage dans les villages aux environs du Mont d'Anon, près Vezeliſe. Les anciens titres ſont ſouvent datés du Dimanche d'avant ou après les Brandons.

BREFS. } Lettres miſſives.
BRIES. }
BREVES. }

BRETEMEUIL. Barthelemy. 1375.

BREU. } Breuil. 1300. 1500. 1600. Pré ſeigneurial que les habitans d'un village ſont obligés de faucher, féner & charroyer dans les greniers du Seigneur, ſuivant l'énonciation de ſes Titres; & quelquefois il doit fournir à chacun des ouvriers une miche de pain, &c.
BREUL. }
BREUX. }
BREUIL. }
BRUEL. }
BRUILLE. }
BRUL. }

BRÉVEMENT. État de compte.

BRISIÉE. (Saiſine briziée) infraction de la ſaiſine. 1270.

BRUIR. Brûler.

BUCHETTE. Petit morceau de bois que prenoit un acquéreur pour ſigne de priſe de poſſeſſion, ou que remettoit un propriétaire d'héritage, en ſigne de renonciation. 1398. 1420. Le 10. mai 1420, Jacquet de Châtillon renonça, en Chapitre, à une Grange en Michâtel à Toul « par la » tradition d'une *Buchette*, prinſe à terre, » & délivrée audict Me. Nicole Doyen.

BUCQUER (à l'huys.) Frapper à la porte. 1559.. On dit encore, en Artois, *bucquez à la porte.*

BUEF. Bœuf. 1434. 1500.

BUEFVERIES. Étables à bœufs. 1501.

BUGNES. Monnoie meſſine valant le tiers d'un gros, ou quatre den. de Metz. 1339.

BULLES. Signifie improprement Lettres apoſtoliques : le terme *Bulla* ne voulant dire, dans le Droit canon, que le Sceau de plomb dont une Lettre apoſtolique eſt munie.

BULLES-PANCHARTES. C'étoient des Bulles en forme de priviléges; elles furent communes dans l'onziéme ſiécle, & plus encore dans le ſuivant. Elles renfermoient un dénombrement en tout ou en partie, des biens & des droits des Égliſes, en faveur deſquelles elles furent accordées. L'authenticité de ces Diplômes pontificaux dépend de pluſieurs caractères & formules détaillés au long dans le cinquiéme volume du nouveau Traité de Diplomatique. pag. 210.

BULLETTE. Petit Sceau. *Coût. de Metz.*

BULLETER. } Sceller des contrats.
BURLETER. }

BURELLÉES. Scellées, bullées.

BURES. (*Burdinelli, Bordinelli.*) Le jour des Bures ou des Bordes. Eſpéces de jeu ou courſe des lances, qui commençoit en France le jeudi avant le Dimanche de la Quinquagéſime. *Nouv. Diplomat. Tom. III. pag. 169.*

Le lundi après les Bures, (car c'eſt

ainſi que le plus ſouvent les anciens Actes ſont datés) eſt le lundi après le Dimanche *invocavit*, ou premier Dimanche de Carême. Elles tomberent le 10. mars en l'année 1353. *Bohourt*, *Behourt*, & par contraction *Bord*, *Bure*, ſignifient la même choſe. Voyez Ducange, *verb. Bohordicum.*

BURGESIES. Voyez *Bourgeoiſies.*

BUT-A-BUT. Échange de piéces de terres de pareille valeur.

BUTTICLE. Boutique. 1556.

B Y.

BYANS. Bien.

C.

C A.

CABACENT. Surenchériſſent, ferrent la mule. 1503.

CABAT. Meſure de bled.

CALENGE. Plainte criminelle.

CALENGÉE. Priſe-de-corps contre un criminel.

CALER. Se taire.

CALENES. Le 25. Décembre, en Provence.

CALUMPNIE. Chicanne, fraude. 1300. Madame Dacier l'explique ainſi, dans ſes notes ſur la Comédie de l'Eunuque de Térence. Tom. I.

CAMERISTE. Chambrier. *Camerarius.* 1568.

CANDELIERE. } Chandeleur, le 2. de
CHANDELEUSE. } février.

CANCELLATION. Maniere des anciens de biffer des clauſes d'un Acte, par des ratures en forme de chanceaux, de treillis, de jalouſies ou de claires-voyes, ſoit en croix de S. André ſimplement, tracée avec la plume, ſoit en coupant le papier ou le parchemin par une inciſion cruciale, également en dix. *Nouv. Dipl. Tom. IV. pag. 463.*

CANCELLÉES. Biffées, déchirées, annullées, briſées. 1407.

CANE. (La Sainte Cane.) Les Saints Canons. 1511.

CANQ. Cinq. *Quinque.* 1520.

C A.

CANTOIN. } Coin, angle d'une maiſon,
CANTON. } d'une ruë. 1578. 1619.

CANTORIE. Chantrerie. *Cantoria.* 1651.

CAR. (au car.) Au coin, à l'angle. 1642.

CAREM-ENTRANT. Le Mardi-gras.

CARGUE. Charge, fardeau. D'où eſt venu le terme : carguer un vaiſſeau.

CAROIR. } Place publique ou prome-
CAROUGE. } nade, auprès des villages.
CAROLLE. } 1458.

CARPOT ou QUARPOT. Impôt ſur le vin.

CAS-DE-NOUVELLETÉ. Requête d'emploi, ou Mémoire contenant les moyens de défenſes. 1537.

CAS-POSÉ. Mémoire à conſulter, ou expoſition d'un fait préſenté à un Avocat. 1580.

CATAYE. Arme offenſive. *L'Eſcut au bras, & portant ſa Cataye.* Poëm. d'Abon.
Teutonico ritu, ſoliti torquere Cateyas.
Virg. Enéid. 7.e Liv.

CAVILLATIONS. } Fraudes, tromperies,
CAVILLEMENS. } détours obſcurs de chicanne. C'eſt ce qu'on redoutoit le plus dans le quatorziéme ſiécle, lorſqu'on ſtipuloit quelques conventions; c'eſt auſſi ce qui rendit cette clauſe commune : *Sans aucunes cavillacions, &c.* 1313. 1388.

CAUTELLE. Tromperie, ruſe. *Cautela.* 1522. Caution. 1520.

CAUX. Ceux.
CAYON. Ayeul.
CAZAL. Village, Hameau.
CAZES. Maiſons-de-Dieu, ou eſpéces de Chapelles qui avoient été données à divers particuliers en bénéfice, c'eſt-à-dire, à la charge de les entretenir, & d'en payer certain revenu pendant leur vie. *Hiſt. de Fr. de Cordem. Tom. II. p. 165.*

C E.

CÉDULE. Terme générique, qui ſignifie un Acte, & s'appliquoit indifféremment à diverſes eſpéces. Le plus communément il ſignifioit exploit. 1407. ou billet, promeſſe. 1530.
CÉDULE-APPELLATOIRE. Acte d'appel d'une Sentence. 1639.
CÉDULON. Acte judiciaire. 1545.
CÉLÉEMENT. Secretement.
CELEZ. } Vers, joignant, proche. 1396.
CELEIZ. } » Un Pré qui ſied *celez* ſou » Prey les Signours de Saint Leon. » Un Pré joignant celui de MM. de S. Leon.
CELLE. Maiſon. *Cella.*
CELLE. } Siége du Juſtice. 1397.
SELLE. }
CELLI. Celui. 1373.
C'EN. (tout c'en.) ce, cela, tout ce que. 1511.
CENS-BATARDS. Ce ſont de ſimples rentes conſtituées, très-peu conſidérables; mais toujours rembourſables, bien différens des cens qui emportent la reconnoiſſance de directe Seigneurie, & lods & ventes. Ces Cens-bâtards ſont fort communs en Lorraine & dans les Évêchés. La Coûtume de Metz de 1613. les nomme ainſi.
CEPT. Seul. 1374.
CERCHIER. Droit qui exempte les Sujets du Chapitre de Toul de toutes recherches de la part des Officiers de Ville. *Tranſact. de 1304.*
CERE. Cire. *Cerea*, 1549.
CERTENER (quelqu'un) lui faire ſçavoir, l'aſſurer.
CERUEL. Cerveau. 1463.
CERVOISE. Bierre, boiſſon. 1492.
CESSANS. Cédans.
CEST. Cet. 1590.
CESTES. Ces préſentes. 1429. 1530.
CESTUI. Ce. 1405. Icelui. 1624.

C H.

CHAINGE. Lieu où ſe rendoit la Juſtice à Nancy en 1484.
CHAINGEOUR. Changeur. 1305.
CHAIPTIEZ. Fruits d'un héritage. 1330.
CHAIRÉE. Chartée.
CHAIRETONS. } Charretiers. 1416. 1557.
CHARTONS. }
CHALANGER. } Répéter un héritage,
CHALANGIER. } requérir, chicanner. *Calumniari.* 1270.
CHALOGNER. Conteſter. *Calumpniari.* 1261.
CHALOIT. « N'en chaloit aux dicts Sei» gneurs. » Leſdits Seigneurs n'en devoient point ſouffrir. 1475.
CHAMARIER. Camerier, Chambrier. Office clauſtral, conſervé aujourd'hui dans quelques Égliſes ſécularisées, comme dignité.
CHAMBELLAGE. Droit dû au Seigneur pour l'admiſſion à l'hommage.
CHAMBUE. Chanvre.
CHAMETZ. Voyez *Fors.*
CHAMPOYE. Vaine-pâture. 1547.
CHAMPOYER. Droit d'envoyer paître les beſtiaux dans les Prés après la fenaiſon. 1579.
CHANCEL. Sanctuaire, *cancel.* 1295.
CHANCELLÉE. Voyez *Cancellation.*
CHANESSUEUL. Lit de plumes. J'ai vû ce terme dans un inventaire de meubles de l'an 1373.
CHANTUAIRE. Droit de Sanctuaire. 1330. Ce droit étoit dû par les habitans d'un hameau, à leur Curé, pour la permiſſion primitive

primitive à eux donnée, de conſtruire une Chapelle ſuccurſale ou Autel, & d'y faire célébrer la Meſſe par un étranger ; le Chef-lieu, la Mere-Égliſe où le Curé fait ſa réſidence, étant trop éloigné du hameau. Les habitans de Soncourt & Maconcourt, Prévôté de Vicherey, au Pays Toullois, devoient à leurs Seigneurs-Curés primitifs, une redevance en Avoine, appellée *Chantuaire*. Elle a été ſupprimée par Arrêt du Parlement de Metz du 28. Janvier 1728.

CHANCHUS. Tombé, cheu, renverſé.

CHANVENON. Chanvres. 1471.

CHAPTEILS. } Baux de beſtiaux. *Coût. de*
CHAPTELS. } *Nivern.*

CHAPTELS. Fermage d'une terre. 1401. 1503.

CHAPTELZ. Fruits & levée d'héritages. *Coût. de Metz. 1613.*

CHARLIT. Chanlit, couchette, bois de lit. 1373. 1450.

CHARRAUL. Grand chemin où paſſent les charrettes. 1362.

CHARRIS. Porte chartiere. 1380. J'ai vû dans un Titre de 1332, que ce terme pouvoit ſignifier une place vague, une aire devant une maiſon, ou une grange pour tourner les charrettes.

CHARRUAGES. Voitures. 1434.

CHARTRE. } Priſon. de *Carcer.*
CHATRE. }

CHASON. Saiſon, contrée. 1500.

CHASTAL. Bétail, d'où eſt venu *Cheptel.*

CHASTEI. } Château. *Caſtellum.*
CHASTEL. }

CHASTEL-EMBLÉ. Choſe mobiliaire volée. 1270.

CHASTELLERIE. Territoire du Bers ou du Baron. 1270.

CHASTEYS. Profits d'un Moulin. 1315.

CHASTOUILLIER. } Marguiller, Rece-
CHATELLIER. } veur de Fabrique. 1480. 1610. Se dit encore aujourd'hui en Lorraine & aux environs.

CHATIAX. Châteaux.

CHATIEZ. Biens-Immeubles.

CHAUCHELIER. Fermier du Preſſoir. 1450.

CHAUCHER. }
CHAUCHEU. }
CHAUCHOIR. } Preſſoir. 1509. 1596.
CHAUCHOU. }
CHAULCHOIR. }

CHAULSAILLES. Dans un Contrat de mariage de l'an 1580, on lit : « Que le-» dit pere fera les banquets de chaulſail-» les & nopces, à ſes frais. » Ce qui fait penſer que *Chaulſailles* pourroit ſignifier *Fiançailles.*

CHAUSCUN. } Chacun. 1388. 1404.
CHANCUIN. }

CHAUSSETIER. Bonnetier. 1546.

CHAUSSES. Au lieu d'épingles, eſpéces de pot de vin.

CHAYÉRE. Chaire. 1480.

CHAZE. Compagnie. *Cazatum.* Voyez Ducange.

CHÉANCES. Épaves, échéances, aubaines.

CHÉENT. Tombent. 1479.

CHEF-D'HOTEL. Conduit, ménage, pere de famille, feu. *Caput hoſpitii.* 1411, on appelloit ainſi en Lorraine les maiſons des villages où il n'y avoit qu'une grande cheminée, dont la hotte ou ouverture inférieure étoit ſi large, que l'ouverture extérieure ſervoit de fenêtre. Dans le Pays Toullois, &c. preſque toutes les maiſons ſont ainſi conſtruites à la campagne. Comme il n'y avoit qu'une pareille cheminée dans toute la maiſon, c'étoit le chef du lieu qui devoit la redevance ſeigneuriale.

CHENAL. Entrée de riviere.

CHENEVEUX. Chenevis. 1520.

CHERES. } Charriots, charrettes. 1480.
CHERS. } 1577. Chaire. 1520.

CHERGIER. Charger. 1459.

CHERRÉES. Charretées. 1481.

CHERRIS. Chars, charrettes. 1589.

CHERRUER. Charroyer, voiturer. 1458.

CHESNOIGES. Chanoines. 1262.

CHEVANCES. Biens-meubles ou immeubles, venant de succession.

CHEVAUCHIÉES. (Exemption de) Exemption de porter les armes, ou fournir des chevaux dans les temps de guerre. 1306. Les Chevauchées étoient une espéce de ban, publié pour défendre son Seigneur; comme *Ost*, pour défendre le Pays.

CHEVAUCHIER. Aller à cheval. 1360.

CHEUAX. Chevaux.

CHEUELICES. Mises, dépens.

CHEUETAINS. Maître ou chef de quartier, ce qui revient à *Banneret*. 1300. 1419.

CHEVIR. Traiter, venir à bout, terminer, éviter.

CHÉYÈRE. Chaise.

CHIECE-DEU. Chaise-Dieu, Gens d'Église, de formes, de Stalles. 1314. *Metz.* » Ne nulles autres Chiece-Deu. » Ni nuls autres Gens d'Eglise.

CHIEF. Chef, tête, commencement, premier. 1315. 1400. *Au chief Saint Remy.* Au premier octobre. *Au chief dou pont.* A la tête du pont.

CHIERREMENT. Charroyement, voiturage. 1458.

CHIEZ. Chefs, têtes. 1285.

CHOITE ou ESCHOITE. Succession. d'*Escaeta*. 1326.

CHOSANT. Traitant de diverses choses. 1479.

CHOSÉES. Reprimandées, fâchés.

CHIROGRAPHE. Par ce mot (fort en usage dans les XI. & XII. siécles) on entend un Acte passé double entre plusieurs parties. C'étoit deux copies d'une Transaction écrites sur la même feuille de parchemin, l'une dans le sens contraire de l'autre, ou au rebours; enforte que deux personnes en face pouvoient écrire ou lire en même-temps le même Acte. Au milieu des deux copies, il y avoit une ligne écrite en gros caractère, le plus souvent le mot *Cyrographum* ou *Chirographum* (ce qui a fait appeller cette forme d'expédition *Chirographe.*) Et cette ligne étant coupée par le milieu, on donnoit une copie à chacune des deux parties. *Voyez le I. Tom. de la grande Diplom. des Bénédict.*

C I.

CIAULX. Citoyens. *Cives*. 1304.

CIAULX. }
CIAUS. } Ceux. 1284. 1353.
CILTZ. }

CIEL-D'AUTEL. Dais.

CIERCHES. Garde ambulante de nuit, Chercheurs, Patrouille. 1354.

CIET. Sied, situé, assis. 1487.

CIEUTENT. Sçavent. *Sciunt.* 1388.

CIL. }
CILLE. } Celui. 1305.

CILLIERS (le bled.) Seiller. 1520.

CILLOUR. Seilleur de bled. 1350.

CIMAIN. Chemin. 1367.

CIMITOIRE. Cimetière.

CIRCONVENTIONS. Détours de chicanne. 1341.

CIS. }
CIST. } Ce, ces, ceux.

CITAINS. }
CITATS. } Citoyens, Bourgeois. 1434.
CITIERS. } 1599.

CITEIT. Cité, Ville. 1305.

C L.

CLAINS. *Les Clains, les Répons, les Convenans, &c.* Plaintes en matiéres criminelles, *clamores*, & demandes en matiéres civiles. Les répons sont les défenses. *Ord. de Louis IX. de 1260.* Voy. *Contremans.*

CLAMER. Appeller, invoquer, revendiquer. *Postulare jus. Reclamare.*

CLAM. Clameur, proclamation. 1389.

CLAMEUR. Requête.

CLAOUSTRE. } Cloître. *Claustrum.* 1490.
CLAUSTRE. } 1541.

CLAVEURES. Serrures.
CLAVEURIER. Serrurier.
CLEF. (*Fauſſe-clef.*) Fauſſeté. 1397. C'eſt une expreſſion figurée de l'ancien uſage de mettre les Actes, reçus par les Amans de Metz, en une arche à deux ſerrures & deux clefs, ſous la garde de deux prud-hommes, élus en chaque paroiſſe, qui avoient chacun une clef.
CLEIRS. Clefs. *Claves.* 1375. 1414.
CLERCIÉ. Clergé. 1632.
CLERCS. Experts, Sçavans, Notaires publics. 1300. 1400.
CLOCHETIERS. Sonneurs. 1536.
CLOSAGES. Les Champs les plus voiſins des villes. *Normand.*
CLOSE. } Clôture. *Clauſura* 1453.
CLOSURE. } 1554.
CLOURE. Fermer, clore. 1453.
CLOWETIER. Cloutier. 1481.
CLOYERES. Héritages clos. 1466.

C O.

CODEWENIERS. Cordonnier. 1329.
COGNEHEU. Connu. 1358.
COGNISSANT. A ſçavoir. 1305.
COIFFE (de Maiſon, d'Egliſe.) Couverture. 1652.
COINGIÉ. Congé, licence. 1367.
COLLATÉREAUX (d'héritages.) Confins, joignans, aboutiſſans. 1545.
COM. Comme, combien, qu'on. 1305. 1388.
COMBIEN-QUE. Quoique. 1474. 1510.
COMMENDACES. Priéres pour les morts.
COMMIS. Fief commis par trahiſon, ou confiſqué au Prince par la trahiſon du Vaſſal. Dans la Coûtume de Paris, un Fief tombe en commiſe faute de droits & de devoirs, non-faits & non-payés.
COMMUNALITÉ. Communauté.
COMMUTATION. Échange. 1463.
COMPAINGS. } Compagnons, Cofermiers. 1197. 1350.
COMPANS. }
COMPARS. }
COMPAIGNÉE. Compagnie.
COMPARRA. Payera.
COMPARSONNIERS. Copartageans. 1500. 1700.
COMPE. Compte. *Computum.* 1373.
COMPELLIR. Compulſer. 1547. Appartenir. 1574.
COMPÉTENCE. Fruit de la Prébende des Chanoines de quelques Egliſes, comme Strasbourg. Pour la gagner il faut réſider trois mois de l'année dans le Diocèſe, & aſſiſter ſoixante fois à l'Égliſe. *Europ. Eccléſ.*
COMPLIS. Complices.
COMPLICES. Conſors. 1523.
COMPTANT. (Une Meſſe comptant.) Une Meſſe baſſe.
CON. Que, comme, qu'on.
CONDONATS. Religieux ſoumis à l'Abbeſſe de S. Sulpice. *D. Lobineau.*
CONDUIT. Ménage, maiſon, feu, chef de famille. 1550.
CONDUIT, Poſſeſſion que le Rentier étoit obligé de prendre par autorité de juſtice, de l'héritage déguerpi à ſon profit. 1613. *Coût. de Metz. Tit. IV. Art. 22.*
CONFÉRENCE. Plaidoyers. 1612.
CONFRONTATIONS. Limites des héritages, Terres qui joignent aux frontiéres d'un pays, d'un village, d'un terrein. 1510.
CONGIER. Congédier.
CONGIEY. Permiſſion. 1380.
CONGRÉGER. Aſſembler. 1599.
CONJECT. Contribution.
CONJOINTS. Conſors. 1471.
CONNÉXIES. Dépendances, Annexes. 1399.
CONSAULX. Conſeil, Conſul, ou Échevins.
CONSTRENGNEMENT. Contrainte. 1298.
CONSUERS. Sœurs de Confrairie.
CONSUIVRE. Pourſuivre. 1521.
CONSUL. Comte.

CONTEMPNEMENT. } Mépris. 1433.
COMTEMPT. } 1530.
CONTENS. Diſputes, contentions.
CONTENTOR. Mot latin franciſé, qui ſignifie une eſpéce de viſa, que mettoient les Fermiers des Sceaux de l'Évêché & du Chapitre de Toul, aux contrats paſſés dans leurs Terres & Seigneuries, pourquoi ils recevoient leur droit : *Contentus ſum.* Contentor. 1661.
CONTRAHONT. Reſſort. 1311.
CONTRAUX. Contrats. 1436.
CONTREMANS. Étoient des raiſons propoſées pour remettre l'ajournement en matiéres civiles : les Contremans différoient de l'*Eſſoine*, en ce que celui qui contremandoit, remettoit l'ajournement à un jour certain. Ils étoient en uſage en gages de batailles, comme en matiéres purement civiles. *Ordonn. de Louis XI. Ann.* 1260.
CONVENANCES. Conventions. 1500.
CONVENANS. Obligations. 1406.
CONVENIR. Comparoître, amener. 1557. 1563. (Faire convenir.) Sommer. 1505.
CONVENIST. } Qu'il convient.
CONVIENSIST. }
CONVENRAS. Conviendras. 1267.
CONVINTAILE. Convention.
COP. Coup. (*Notre-Dame de Walecop, ou Garre-le-coup, près Toul.*)
CORNET-BOUQUIN. Eſpéce de ſerpent, ou inſtrument dont on ſe ſervoit dans les Égliſes où il y avoit muſique en 1580.
CORPE. } Faute. *Culpa.* 1367.
COLPE. }
CORREDIER. Maître-d'Hôtel. *Corrigedarius.*
CORRUI. Courru.
CORS. } Court, Bourg. *Curtius.* 1407.
CORT. } 1561.
COURTE. }
COST. La cotte-part. 1467.
COSTEL. } Coté. 1446. 1501.
COUSTEL. }
COSUES. (Lettres coſuës aux portes.) Affichées.
COTIZE. Cotiſation. 1630.
COWÉES. Queues. 1438.
COUBLE. Couple.
COULETAGE. } Droit ſur les Courtiers.
COURETAGE. }
COULEVREMENS. } Canoniers. 1437.
COULEVRINIERS. } 1497.
COULEUR. (A couleur, ſous couleur.) Sous prétexte. 1463. 1544.
COULON. Pigeon.
COULTE. } Lit de plumes, couverture, courte-pointe. 1373. 1424.
COULTRE. }
COURTE. }
COURCELLE. } Petite cour. 1491. 1595.
COURSELLE. }
COURONNE. Tonſure. 1380.
COURION. Cuir. 1430.
COURVAISIERS. Cordonniers, *quelquefois* Tanneurs. 1389. 1454.
COURTINE. Lit garni de ſes tours, pentes, rideaux & draps. 1613. *Coûtum. de Metz. Tit. VI. Art.* 10.
COSTÉGES.
COSTEMENS. } Dépenſes, frais, miſes & loyaux-coûts. 1480.
COUSTEMENS. }
COUTANGES. } 1500.
COUTS.
COUSTENGIÉS. Chargés des frais, condamnés aux frais par une Sentence. 1488.
COUSTRES. Marguillers, Gardiens de l'Égliſe de Toul. *Cuſtodes.* 1397. 1700.
COUTEEURS. Coûts, frais. 1270.
COUTURIER. Tailleur. 1573.
COUVINES. Suite de perſonnes, queuës, l'état des affaires.
COWE. Couverture. 1373.
COWRE. } Cuivre, Airain. 1424. 1460.
COYVRE. }

C R.

CRANT. Terme générique, qui ſignifie Écriture. 1197.
CRANT. Contrat, obligation, promeſſe, billet, récépiſſé, &c. 1197. 1525.

CRANT DE CHAPTEL. Bail de Beſtiaux, ou bail à chaptel. 1400. 1600.
CRANT. Déciſion, aſſurance. 1438.
CRANT. Conſentement, autoriſation. 1273.
CRANTS. Minutes de Notaires. 1381. » Ce ſont les Prohtocolles des Crans que » Joffrois ay prix dès la feſte de la Nati- » vitei St. Jehan Baptiſte, l'an mil ccc. » iiij. xx. & ung. »
CREANT. Procuration. 1458.
CREANT DE CESTES. Par la foi de ces préſentes lettres, par la croyance. 1488.
CREANT. Acte. « Comme il ait apparu » en laditte Court, par ung Prothocolle » ou *Creant*, fait & paſſé, &c. » 1508.
CRÉANTATION. Paſſation d'un Acte chez un Notaire. « Donnés (les Actes) » avant la créantation des préſentes. »
CRÉANTER. Conſentir. 1270.
Cautionner, approuver. 1220.
Atteſter, certifier, aſſurer, promettre. 1450.
Expédier, paſſer un Acte authentique, qui mérite croyance. 1418. 1474.
La véritable & la plus commune de toutes les acceptions de ce terme, autrefois employé fréquemment, eſt: *STIPULER*.
CREAUBLE. Croyable. 1425.
CRÉDITOUR. Créancier, celui qui a fait crédit. 1381. 1400.
CRENELZ. } Créneaux. 1368. 1412.
CRENIALZ. }
CREVIS (de maiſon.) Rupture, fraction.
CREU. Tronc. 1434.
CREUX. Croix. *Crux*. 1414.
CROÉES. } Corvées, Rentes ſeigneuriales; Droit de faire travailler les Vaſſaux, les Sujets d'une Terre, à des ouvrages publics ou particuliers. *Croadæ*. 1332. 1406. Les Seigneurs n'en peuvent exiger ſans titres.
CROUÉES.
CROVÉES.
CROUVEIN.
CROUWEAULX.
CROETE. } Ces mots ſignifient bande, rognure, limbe, lemniſque; ils ſont employés indifféremment dans un Atour ou Ordonnance de l'an 1314, portant réglement pour l'élection des Maîtres de l'Hôpital de Saint Nicolas de Metz, pour exprimer une bande ou rognure de parchemin, ſur laquelle on écrivoit le nom de celui qu'on déſignoit pour concourir, par la voye du ſcrutin, à l'élection dont il s'agiſſoit.
CROE. }
CRAWE. }

On ſe ſert encore aujourd'hui dans le Pays Meſſin du mot *Crawe*, pour déſigner deux choſes qui n'ont aucune analogie: la première, les rognures des Tailleurs, qui ne ſont d'aucune utilité; mais que l'induſtrie a imaginé d'en faire un très-bon engrais pour les vignes. Ce mot, peut-être, eſt-il forné par authonomaſie, du bruit que font les cizeaux du Tailleur en coupant l'étoffe, en abattant ces rognures; bruit qui ne ſçauroit mieux être exprimé que par ces lettres: *Crawe ou Grawe*.

La ſeconde, les morceaux de Jardins, petits Prés ou Vergers, dépendans des Métairies de vignes, qu'on abandonne ordinairement aux Vignerons, ſans rétribution; on les nomme auſſi *Crawe*.

CROICIR. Accroître, augmenter.
CROIRE. (Croire la réception.) Différer la réception. 1482.
CROIS DE CENS. Accroiſſement de cens.
CROISÉE. Croiſade.
CROISIÉ. Celui qui s'étoit engagé à faire le voyage d'outre-mer, en prenant la croix. Il étoit ſous la protection de l'Égliſe. 1270.
CROIX-MISE. Droit du Seigneur féodal, de croiſer une ſaiſie faite ſur un héritage, pour ſes droits ſeigneuriaux. 1613. *Coût. de Metz. Tit. IV. Art.* 23.
CROIX-PILE. (*devers Croix, devers Pile.*) Du temps de S. Louis, il y avoit des gros tournois d'argent, qui avoient d'un côté une croix, & de l'autre des pilliers (*Ord. de Louis IX. ann.* 1262. Delà vient qu'on appelle encore les différens côtés des

Digitized by Google

monnoyes *Croix* & *Pile*. Voir Leblanc & Ducange.
CROLLER. Secouer, abattre. 1630. tomber en ruine, écrouler.
CROVÉZIER. Cordonnier. 1394.
CROWE. Exploit. « Et en doit ly Sergent » des Treizes que l'ajournement feroit » donner une crowe à cil..... &c. *Atour de Metz de l'an 1397.*
CRUIX. Croix. *Crux.* 1367.

C U.

CUBICULAIRE. Valet de chambre, Chambrier. 1463.
CUENS. } Comte. 1270. 1303.
QUENS. }
CUER. } Chœur, cœur, cuir. 1250.
CUERT. } 1490.
CUER. Chapeau de chœur en Été, pour les Chanoines.
CUGNOT. } Petit coin, cul de sac. *Cuneus.* 1500. 1600. *Toul.*
CUNG. }
CUIL. } Qui. 1298. 1346.
CUI. }
CUIDANT. Croyant. 1438.
CUIDIER. Croire. 1354.
CULPE. Faute. *Culpa.* 1388.
CULTURER. Labourer. 1459.
CUN. } Qu'un.
CUNS. }
CURE. Soin. *Cura.*
CURTINES. Rideaux. 1373.
CUSENIER. Cuisinier. 1442.
CUSINS. } Cousin. 1347. 1398. 1672.
CUSSINS. }
CUSTAGES. Frais, dépens.
CUSTODE. Prison. 1596.
CUVERT. Serf. 1301.

C Y.

CYROGRAPHE. Voyez *Chirographe.*

D.

D A.

DACE. Impôt.
DAM. } Monseigneur, Monsieur, Saint.
DANT. } *Dominus.* Dammartin en Mon-
DOM. } tois, Dommartin-lès-Toul, Saint Martin.
DAM. }
DAMAGE. } Dommage. 1305.
DAMEIGES. }
DAME-DIEU. } Seigneur Dieu. *Do-*
DAME-LE-DIEX. } *minus Deus.*
DAMOISEAU. Gentilhomme. 1434.
DAMPNIFIÉE. Lézé, endommagée. 1533.
DANNEMENT. Condamnation.
DANQUI. D'ici. 1298.
DARRENNE. } Derniére. 1342. 1403.
DARRIENNE. } 1497.
DARNAINNEMENT. Derniérement. 1428.
DARREINS. Derniére. 1228.

D A.

DATATEUR. Donataire, *Cui res data fuit.* 1556.
DATION. Date.
DAVEST. Dévétissement, saisine, possession. 1500. Voyez *Devest.*

D E.

DE. }
DEX. } Dieu.
DEAUX. }
DEALX. D'eux. 1314. 1336.
DEAMBULATION. Promenade. 1551.
DEAN. }
DEEN. } Doyen. *Decanus.* 1292. 1400.
DEIN. }
DEBETER. Débiter. 1305.
DEBICS. } Dettes. 1341. 1380.
DEBZ. }
DEBOUAIRE. Douaire. 1490.

Digitized by Google

DÉCEPUT. Trompé.

DÉCONFÉS. Inteſtats. Gens morts ſans avoir laiſſé une partie de leurs biens aux pauvres, ou morts ſans confeſſion. 1281.

DÉCRAINIER. } Diſpenſer, denier, ra-
DÉFRAINIER } cheter. *Diſcriminari*,
DÉRAINIER. } *abſolvi à crimine.*

DÉCREIS. Droit. 1300. (*Maître en décreis.*) Docteur en Droit.

DÉCRET. SENTENCE DE DÉCRET. 1455. L'ancienne forme des Décrets, pour purger les hypothéques ſur une vente d'héritages, étoit bien différente autrefois de ce qu'elle eſt aujourd'hui. On ſe pourvoyoit pardevant l'Official du lieu, Juge en preſque toutes les matiéres, même temporelles, après pluſieurs publications dans diverſes Egliſes, & défaut donné contre les contumaces ou non-comparans, & ne faiſant aucune oppoſition à la vente, l'Official permettoit à l'Acquéreur de jouir de ſon héritage ſans crainte de trouble. On voit ces formalités obſervées dans une Sentence de l'Official de Toul, rendue en Carême. 1455... *Ac ipſum poſtmodum pacifice & quietè poſſidere debere, ſilencium perpetuum eiſdem ſic generaliter citatis aliquid ſuper eâdem plateâ pretendentibus, imponentes.*

DÉDICATION. Fête de la Dédicace. 1549.

DEFAIX. } Défenſes, lieux défendus.
DEFFAIX. } *Coût. d'Anjou.* 1270.

DÉFALANS. Manquans. 1396.

DÉFALLOIENT. Manquoient. 1359.

DÉFECTIF. Défectueux. 1460.

DÉFENSES. Répliques, dupliques, tripliques, quadrupliques, &c. Ce ſont les premiére, deuxiéme, troiſiéme & quatriéme piéces d'écritures, produites dans un Procès. 1500. 1600.

DÉFORAIN. Etranger qui poſſéde des terres ſur une Paroiſſe de village, ſans en être habitant. Il eſt obligé aux réparations de la Maiſon curiale, nef de l'Egliſe, &c. comme les habitans mêmes. 1300. 1400.

DÉFUGER. Éviter. *Fugere.*

DEFFUERS. Dehors. 1374. 1630. *Toul.*

DÉHAITIÉ. } Malade. *Devaſtatus.* 1197.
DESHAITIÉ. } *Déhaitié pour faire ſa deviſe.* Malade faiſant ſon Teſtament.

DEHUEEZ. } Dûes. 1402. 1530.
DEHUS. }

DEIE. Doive.

DEISMOURS. Dixmeurs. 1401.

DEICIMEMME. Dixiéme. 1358. *Decimam.*

DEIX. } Dix. 1230. 1382.
DEX. }

DEIXOCTIME. Dix-huitiéme. 1430.

DEL. Du, pieux.

DELAISSÉE. Veuve. Les femmes, après la mort de leurs maris, n'ont été appellées veuves que vers le milieu du quinziéme ſiécle. Auparavant on les appelloit *Relictæ*, délaiſſées. *Babelz femme Poireilz de Villaines, qui fuit.* 1390.

DÉLAYANS. Laiſſeurs, Bailleurs à Ferme. 1600.

DELAYER. Retarder, prendre des délais. 1486. 1530.

DELEIS. } Vers, revers, dehors, auprès.
DELES. } 1298. 1321.
DELEZ. }

DELEIZ. Délaiſſement, ceſſion.

DELIBERER. Délivrer. *Deliberare.*

DELINQUE. Forfait.

DELME. Dixme. 1348.

DELY. Délai. 1648.

DEMAIGNEMENT. Seigneurie.

DEMAINEMENT. Sans bruit, en cachette.

DEMAIENE. }
DEMAINNE. } Domaine, Royaume.
DEMOINE. } 1259.
DEMENGUE. }

DEMAINES. Seigneurs, Barons, principaux du Pays.

DÉMANDE-HERITAGE. Si quelqu'un intente une action réelle ou perſonnelle. *Etabliſſem. de S. Louis.* 1270.

DEMEURGENT. Demeurans.

Digitized by Google

DEMICELLE. Damoiſelle. *Domicella.* 1368.
DEMOERGE. Demeure.
DEMOR. Délai.
DEMOURANCE. } Habitation, domicile.
DEMOUREGE. } 1419.
DENIRES. Deniers.
DENOMBRANCE. Dénombrement. 1340.
DEN-QUI. En avant, dorénavant, delà. 1300.
DEPART DE COUR, ou HORS DE COUR. Sentence qui renvoye les Parties de leurs demandes réciproques, lorſqu'elles n'avoient remportées aucun avantage l'une ſur l'autre. 1450. 1500.

C'eſt encore un renvoi d'une cauſe par un Tribunal ſupérieur à un Juge inférieur. 1522.

DEPART DE JUSTICE. Sentence par défaut, ſur un appel non-relevé. 1482.

Dans une conteſtation, deux Parties oppoſoient; au défaut de Titres, on entendoit les témoins. Les dépoſitions favorables à l'une des deux Parties, l'autre récuſoit les témoins, & en appelloit. L'affaire remiſe à la huitaine pour relever l'appel ſuivant l'uſage; ſi la Partie condamnée par les dépoſitions des témoins ne comparoiſſoit point, le Juge donnoit à la Partie adverſe un Acte de *départ de juſtice*, en lui adjugeant ſes concluſions avec les frais & dépens, (qui n'étoient pas petits.)

DEPEÇIER UN JUGEMENT. Le mettre en piéces, l'anéantir. 1260.
DEPIEÇA. } Depuis peu, il y a quel-
DÈS-PIEÇA. } que temps. 1438. 1501. ci-devant. 1539.
DEPLAIN. Sommairement.
DEPORT. Dépôt. 1474.
DEPORT DE COMPTE. Surſéance accordée.
DERRABZ. Un pain de deux den. *Stat. des Boulang. de Metz.* 1550.
DERRAINEMENT. Depuis peu.
DERRENER. Dernier. 1495.
DES-ACOINTÉS. Déſunis.
DES-ANNEXER. DÉSUNIR. Oter une Annexe ou Succurſale de ſon Égliſe matrice, pour l'ériger en Cure. 1693.
DESCENDUE. LA DESCENTE DE LIGNAGE. Droit dû au Seigneur à ſon arrivée ou deſcente. *Deſcenſus Domini.*
DESCERNEMENS. Réglemens.
DESCEU. Inſçu. 1550.
DESCHIERGÉ. Décharge.
DESCOMBRER. Décharger, débarraſſer, acquitter. 1315. 1361. *Toul.*
DESCORD. } Diſcorde, Procès. 1349.
DESCORT. } 1451.
DESCOUTANGER. Défrayer, payer, rembourſer les frais, les coûts d'un Procès. 1482.
DESCOUTAINGES. Frais. 1572.
DESDEPTER. Acquitter, décharger. 1434.
DESEVRER. Séparer, rompre, annuller.
DESLOYEMENT. Sans délai.
DESMERYES. Dixmeries. 1520.
DESOR. Deſſus. 1318.
DESOUR. }
DESSOULRE. } Deſſous. 1305. 1486.
DEZOUR. }
DESOR-EN-DROIT. Déſormais.
DESORES-EN-AVANT. Dorénavant. 1421.
DESOUR. Ci-deſſus. 1344. 1484. Ce mot termine la clauſe de ſtyle des anciens Contrats: donc il ne ſignifie point *ci-deſſous.*
DESPECIEL. Défait. 1300.
DESPENDRE. Dépenſé. 1459. 1605.
DESQUIT. Acquit.
DES-SEIGNEURS. Coſeigneurs.
DESSEURER. Séparer.
DESTORBER. }
DESTOURBANCE. } Empêchement, obſ-
DESTOURBIÉ. } tacle. 1419. 1610.
DESTOURBIER. }
DES-TRADITIONS. Le mercredi de la troiſiéme

troiſiéme ſemaine de Carême, parce que l'Évangile parle des fauſſes traditions des Juifs, que les Apôtres n'obſervoient pas dans leurs repas. Quelquefois les Titres ſont datés de ce jour. *Des Traditions.*

DESTRESCHER. } Défricher la terre.
DESTRECHIER. } 1450. 1569.

DESTRÉCHENIES. Défrichemens 1505.

DESTROUSSES. Rencontre.

DESTURPATION. Endommagement.

DESUÉEI. Deſvoyé, détourné 1300.

DEU. }
DÉ. } Dieu. 1298. 1344.
DEX. }

DIEX. Dieu. (*Se Diex m'ait.*) Si Dieu m'aide. 1270.

DEUES. Deux, *au féminin*, deux piéces de Pré. *Duæ.* 1414.

DEUX PARTS. Deux tiers. 1399. Quand on dit les deux parts de quatre, alors c'eſt la moitié. 1400. 1500.

DEVANREIT. Deviendroit. 1305.

DEVÉE. Défendu. 1270.

DÉVESTEMENT, ET REVESTEMENT, C'eſt un certain droit (on n'a pu en déſigner la quotité) qu'un Curé percevoit en Lorraine, dans ſa Paroiſſe, & qui étoit compris parmi les émolumens de ſa Cure. 1399.

DÉVIER. (ſans hoirs.) Mourir ſans enfans, ſans héritiers.

DEVISA. Légua, deſtina. 1341.

DEVISE. Teſtament, déclaration des derniéres volontés, *quelquefois* partage. 1197. 1400.

DEVISIÉ } Détaillé, déclarées. 1298.
DEVISEIES. }

DEXCINT. Quinze. *Decem* & *quinque.* 1307.

DEXTRE. Droite. 1490. 1507.

DEZ. Dix.

DÉZANE. Dizaine. 1360.

DÉXIME. Dixiéme. 1250.

D I.

DIAIRE. Journal. 1560.

DIAULX. D'eux. 1341.

DICOFRIT. Corvée ancienne.

DICTON. } Prononcé d'un Jugement,
DICTUM. } d'une Sentence, en matiére civile ou criminelle. 1560. 1628.

DIEME. Dixme. 1305.

DIEMENGE. } Dimanche. 1340. *Dominicâ.*
DIMAINE. }

DILAS. }
DILAY. } Délai. 1503. 1612.

DILAYANS. Étant en retard, en défaut. 1514.

DIMANCHES. (Le Roi des Dimanches.) Celui de la Trinité.

DIMOUVOIR. Détourner. *Dimovere.* 1666. 1614.

DIPLOME. Ce mot, donné à tous les Actes émanés de la Chancellerie royale, ſignifie quelque choſe de plié en deux: précaution que l'on prenoit pour la conſervation des Sceaux, dont les Diplômes étoient munis.

DISCORS. Différent. 1500.

DISMET. Dixmage. 1474.

DISCENTIR. } Contredire, s'oppoſer, ne
DISSENTIR. } point conſentir. 1452. 1555.

DISOURS. Arbitres. 1274.

DISTRENT. Dirent. *Dixerunt.*

DIT. (Mettre en dit une Ferme.) Mettre à l'enchere. 1450. 1678.

DITELLE. Opuſcule, petit Traité.

DIVISEI. Donné, réunis, accordé, arrêté. 1349.

DIVISE. Devis, énumération.

DIVISION DES APOTRES. Cette Fête (devant, ou après laquelle pluſieurs anciens Titres étoient datés,) eſt marquée dans pluſieurs Calendriers au 15. juillet, & au 14. du même mois dans un manuſcrit de S. Victor de Paris. Je l'ai vu pluſieurs fois, dans les Titres, tomber le 17. juillet.

DIWOHART. Corvée ancienne.

DIXMIERS. Seigneurs Décimateurs. 1414.

DOBTE. Doute. 1459.
DOCTERE. Docteur. 1434.
DOÉ. Doté.
DOICENT. Doivent 1341.
DOIE. Doive.
DOIENT. DOIGNENT. DOING. DOIN. DOINT. DONGNE. } Donnent. 1251. 1332. 1473. 1586.
DOLUS. (S'eſt à nous dolus.) S'eſt plaint à nous. *Dolere.* 1493. 1521.
DOM. Qualité priſe autrefois par les Prêtres ſéculiers.
DOMEINIQUES. DOMINIQUE. } Dimanche. *Dies Dominica.* 1310. 1341.
DOMMAS. Hebdomadier, Semainier.
DONEIR. Donner 1305.
DORENT. Doivent. 1305.
DORRA. Donnera.
DOS. Deux.
DOTANCE. Doute.
DOU. De, du. 1309.
DOUAIRE. DOWAIRE. } Domaine d'une Paroiſſe, fixe, revenu, bouverot. 1399. 1572.
DOUER. DOUTER. } Douter, craindre, ſe défier, refuſer. 1454.
DOUTOIT. Se plaignoit. *Dolebat.* 1358.
DOUX. Deux. 1315. 1422. Il eſt certain que ce terme ne ſignifie pas *douze*, mais *deux*.
DOUYME. Deuxiéme. 1399.
DOY. Pays de Languedoc. 1431.
DOYONS. Devions. 1508.
DOZAINE. Douziéme. 1343.
DOZE. Douze.
DOUZIME. Deuxiéme. 1412.
DOYENS. Sergens des Juſtices ſubalternes. 1600.

D R.

DREIT. Droit, en droit, établi.
DROITS. DROICTURIERS. } Directs. 1270.
DROITURES. Terme générique, qui ſignifie des Droits ſeigneuriaux. 1613.

D U.

DUCAT. Duché. *Ducatus.*
DUEL. Deuil.
DUGNE. D'une. 1362.
DUI. Deux. 1351.
DUPLICAT. Double. 1617. D'où eſt venu *Duplicata.*
DUPLIQUES. Voyez *Défenſes.*
DUREMENT. Long-temps.
DUS. Duc & Pair. *Dux.*

D Y.

DYENT. Diſent. 1474.

E.

E A.

EAUE. EAUUE. } Eau. 1452. 1465.

E C.

ECHECS. Amendes qui ſont partie des droits d'aubaine des Seigneurs Haut-juſticiers. 1500. 1600. *Toul.*

E C.

ECHEQUIER. ECHESQUER. } Modérer les Amendes. 1530.
ECHIQUIER. ESCHIQUIER. } Ancienne Cour Souveraine ou Parlement, (autrefois Chambre du Tréſor) de Normandie, créée par Guillaume le Conquê-

Digitized by Google

rant, à l'imitation de celle de Londres. Ce mot vient de *Scaccarium*, parce que le Parquet de la Chambre ou Salle où l'on s'aſſembloit étoit en forme d'Échiquier. Voyez Ducange au mot *Scaccarium*.

ECTEMBRE. Octobre. 1352.

ÉCUYER. C'étoit le ſecond des trois dégrés de nobleſſe, dont il eſt à propos de donner ici l'idée, d'après M. de Sainte-Palaye. *Mém. ſur l'ancienne Chevalerie. Paris. 1759.*

ARMIGER ou *Varletus*, ſuivant les régles de l'ancienne Chevalerie, étoit le Novice d'armes, qui à l'âge de ſept ans ſortoit des mains des femmes & de la Maiſon paternelle, pour entrer au ſervice de quelque Seigneur.

SCUTIFER. Ce même jeune Gentilhomme ou Novice, nouvellement ſorti hors de Page, à l'âge de 14 ans, étoit reçu Écuyer, & étoit appliqué à tel emploi qu'on jugeoit à propos. Il prenoit ſoin des armes, des chevaux, & encore plus de la perſonne du Seigneur auquel il étoit attaché.

MILES. Enfin à l'âge de 21 ans il recevoit l'Ordre de Chevalerie. Mais ſi l'Écuyer n'étoit pas opulent, il ne ſe faiſoit point recevoir Chevalier, parce que l'on tenoit pour maxime qu'il *vault mieulx eſtre boin Eſcuyers, que ung poure Chevalier.* Il eſt conſtant que *Miles*, dans les anciens Titres, ſignifie *Noble de Race.*

Revenons à l'Écuyer Porte-écu, *Scutifer*. D. Calmet dit, que « la qualité » d'Écuyer étoit en grande conſidération » dans les XIII. XIV. XV. & XVI.es » ſiécles. *Hiſt. de Lorr. Tom. IV. pag. ccxxvij. ccxxx.* » Il ne faut pas juger des » titres & qualités dans les temps reculés, par l'idée qu'on a aujourd'hui, ajoute ce ſçavant Bénédictin; » *Le titre* » *d'Écuyer déſignoit le Gentilhomme.* » Coquille, (Notes ſur l'Ordonnance de Blois, Art 257.) dit de même, que « la » marque de Gentilhomme eſt de ſe dire » *Écuyer*, pour ce que d'ancienneté à » eux ſeuls appartenoit porter eſcu ès » guerres, ou l'armet ou elmet en tête » avec timbre; & nul ne peut devenir » Chevalier s'il n'eſt Gentilhomme, & » qu'il n'ait porté titre d'Écuyer. Écuyers » naiſſent, Chevaliers ſont parfaits d'armes, *etiam*, les Rois. »

» Il n'eſt pas permis à ceux qui ne ſont » pas nobles d'extraction, de prendre la » qualité d'Écuyer. » *Ferr. Dict. de Droit.* verb. *Écuyer.* Donc ſi le mot d'Écuyer s'accorde aujourd'hui aux moindres Annoblis, c'eſt un abus.

E H.

EHU. } Eut. 1450. 1530.
EHIUST. }

E J.

ÉJECTION (de meubles.) Ordre porté dans un Arrêt du Parlement de Metz de l'année 1634, de vuider une maiſon ou ſortir, ſous peine de voir ſes meubles jettés ſur le carreau.

EINGLISSE. Égliſe. 1303.

EINSEIN. Ainſi.

ÉJOUISSANS. (Séjouiſſans.) Se plaiſans. 1596.

EIRE, HEIRE, HEURE, EISTRE } (de Jardin.) Une planche, un rayon, une lemniſque. 1325. 1410.

JSSIR. } Sortir. 1510.
JSSYR. }

E L.

EL. } Dans, le, au, eux.
ELS. }

ÉLARGISSANT (aux pauvres.) Faiſant des largeſſes. 1332.

ELBIT. Huit. 1258.

ÉLUCIDATION (de compte.) Examen, éclairciſſement. 1574.

Digitized by Google

EMBATTRE (s'embattre.) Descendre.
EMBEDEUX. } Tous deux, tous les deux.
ENDEUX. } *Ambo-duo.* 1357. 1445.
EMBLAIER. Semer, emblaver une terre.
EMBLER. Dérober, emporter.
EMBRÉVIER. Abréger.
EMBUCHIER. Tendre des embuches. 1458.
EMERGEANS. Concernans, provenans. 1580.
EMMY. A moitié, au milieu. *Emmy Chatel de Toul.* 1298. *Emmy la Ville.* Au centre de la Ville, du Château. 1300. 1600.
ÉMÉLOGUE. Homologué, ratifié.
EMPAREMENS. Réparations.
EMPESCHER. Troubler en la possession, enlever. 1550.
EMPIEIGIER. Tendre des lacets dans les Bois. 1450.
EMPLAIT. En conscience. 1443. *Ait tes-moignei en sa loyalté & emplait.* Metz.
EMPLAIT. Procureur, qui tient la place. 1597.
EMPLIER. Doubler, augmenter, étendre. *Ampliare.* 1488. Employer.
EMPOUILLER. Garnir ensemencer (une terre.) 1634. 1691.
EMPRENDRE. Entreprendre.
EMPRÈS. } Auprès, après. 1630.
EMPREZ. }
EMPTION. Achat. *Emptio.* 1436.

E N.

ENÇA. (Quelques joursença.) Ces jours derniers, passés. 1599.
ENCÉLÉES. Inférées, enclavées.
ENCIS. Voyez *Scis.*
ENCHARROIS. Échoiroit. 1292.
ENCHAUCHIER. Chasser.
ENCHEUTE. } Enchére d'une Ferme ou
ENCHIERRE. } héritage mis en criées. 1374. 1435. 1580.
ENCHOITE. } Succession. *Eschaeta.*
ESCHOITE. } 1508.

ENCHEUX. }
ENCHIEU. } Chez. 1229. 1457.
ENCHIEZ. }
ENCHIR. Prier, supplier.
ENCLOITIER. } Enclore, enfermer, en-
ENCLOURE. } vironner, joindre, annexer. 1495.
ENCLOISTRE. } Cloître, clôture.
ENCLOUSTRE. } 1378.
ENÇOIS. Auparavant, encore que. 1574.
ENCOIRES. } Encore. 1510.
ENCOURES. }
ENCOMBRER. } Fermer, combler.
ENCOMBRIER. }
ENCOMORER. Embarasser, incommoder.
ENCORDER. (Un accord.) Enfreindre.
ENCOSTE. A côté.
ENCOYSON. Empêchement.
ENDEIN. Mesure de Pré, au Pays Toulois, contenant sept pieds de superficie. Item, *trois endeins ou 21 pieds de largeur.* 1699.
ENDEMENTIERS. Cependant, tandis. 1500.
ENDENTURES. Lorsqu'on vit que le Chirographe, coupé juste par le milieu du mot *Cyrographum* en droite ligne, pouvoit être contrefait, on coupa ce mot en zigzag ou en forme de scie; en rapprochant les deux parchemins, il falloit que les deux piéces se joignissent exactement. Voyez *Chirographe.*
ENDEUX. Tous deux. 1357.
ENGAUL. Égal. *Par engaul parçon.* Par égale portion. 1407.
ENGAULMEMENT. Également. 1375.
ENGIGNER. Tromper.
ENGIN. Fraude, artifice. *Sans mal engin.* Sans tromperie. 1409.
ENGIN. Esprit, génie. *Ingenium.*
ENGROISSER. Grossir, expédier un Acte en grosse. 1510.
ENHERDANCE. Adhérance.
ENKI. En qui.

ENJAULER. Attraper par ruſes.
ENLEU. Au lieu.
ENNIGENCES. Dépendances, Annexes. *Ennixæ.* 1399.
ENNOLIER. Entr'autres droits & caſuels d'une Cure, il en étoit dû un pour ennolier. 1399. Je crois que c'étoit pour porter les ſaintes Huiles à un malades. *Oleum*, *oleare*, enhuiler.
ENNUICTER. Se faire nuit.
ENQUERREUR. Commiſſaire de quartier, de police, examinateur, chercheur. *Quærens.* 1490.
ENQUOISON. Exception. 1291. Fraude. 1298. Enquête. 1310.
ENROULLÉ. Enrégiſtré.
ENSANGES. } Enſeignes de limites.
ENSSANGES. } Droit ſeigneurial. 1509.
ENSSANGUES. } *Pays Toullois.*
ENSI. Si ce n'eſt. 1580. Auſſi.
ENSIN. Ainſi.
ENSÉMENT. Enſemble.
ENSÉQUENT. Enſuivant. *Inſequens.* 1401.
ENSEULT. Enſuit.
ENSOING. Vers, de côté. 1572.
ENSOIGNE. Marque.
ENSOR. De plus.
ENSORQUETOT. Sur-tout, auparavant. *Inſuper.* 1285.
ENSOIX. Au contraire. 1429.
ENSUS. Enceinte. « Se une femme eſt en» ſus de ſon marit, que ly homme ait » bien à repanre ſa femme. » *Jugem. du Maît. Échev. de Metz.* 1367.
ENSUYR. Suivre, enſuivre. 1400.
ENTENTE. Intention.
ENTÉRIGNEMENT. Entiérement, accompliſſement.
ENTERIN. Entier. *Integer*, d'où vient *Entérine.* 1270.
ENTOUR. A l'entour, environ. 1311.
ENTRECOURS. C'eſt le Traité fait entre deux Seigneurs, en vertu duquel les Sujets de chacun d'eux peuvent aller s'établir ſur les terres de l'autre; ce qu'ils ne pouvoient faire ſans le conſentement réciproque des deux Seigneurs. *D. Calmet. Hiſt. de Lorr. Tom. III. pag. clxxv.*
ENTRECOURS. C'eſt auſſi un droit qu'un Seigneur de Fief a de pourſuivre ſes Sujets juſticiables, ſur les Terres d'un Seigneur ſon voiſin. *Et vice versâ*, ainſi interprété par Arrêt du Conſeil du 14 mars 1664, en faveur du Chapitre de l'Égliſe de Toul, contre les Seigneurs du Châtel-d'Ourches, près Vaucouleurs. Voyez *Bourgeoiſie.*
ENTRECOURS. Signifie encore une eſpéce de Juriſdiction qui s'exerçoit ſur les frontiéres de deux États limitrophes, par des Juges délégués de la part des deux Souverains, dans les Procès & différens entre des Sujets & Vaſſaux communs, ou pour des Terreins indivis ou indécis. Voyez *Eſtaulx.*
ENTRECHANGEABLEMENT. Pour être échangé.
ENTREDIT. } Interdit. 1295. 1450.
ENTREDICT. }
ENTRETENANCE. } Entretien.
ENTRETENEMENT. }
ENTREVIEGNE. Intervienne. 1510.
ENTRODUS. Introduit. 1341.
ENVESTEMENT. Enſaiſinement. 1523.
ENVESTUI. Revêtu. 1315.
ENVI. Malgré.

E P.

ÉPAULIER. } Économe, Receveur de l'É-
ESPALIER. } gliſe de Toul. *Spalarius.* 1352.

E R.

ERRAMENT. } Incontinent, tout-à-
ERRAUMENT. } coup, promptement, ſans délai.
ERRE. Arrhe, donner des arrhes.
ERRE. Courir, chemin, tour, courſe.
ERS. Héritiers. *Hæredes.*
ERT. Étoit. *Erat.*

ES. } Dans. 1595. Voici. *Ecce.*
EZ. }
ESCAMBIER. Échanger. 1380.
ESCHAPPE. } Petite Boutique.
ESCHOPE. }
ESCHARPILLER. Enlever l'écharpe, la robe, voler. 1270.
ESCHARTE. Chereté, rareté, petit nombre.
ESCHAVING. Échevin. 1305.
ESCHEITE. } Succeſſion échue ou à
ESCHOITE. } écheoir. *Eſchaeta.*
ESCHOUETTE. } 1305. 1331. Selon *Beaumanoir*, ce ſont des Succeſſions collatérales.
ESCHEUTE Échuë. 1584.
ESCHIECIE Echéance, ſucceſſion. 1344.
ESCHIEF. Aubaine, caſuel, épave. 1405.
ESCHIVER. } Éviter, eſquiver. 1352.
ESCHUIR. } 1367. 1508.
ESCHUYR. Écheoir. 1407.
ESCLARDI (un compte.) Éclairé, éclairci, apuré.
ESCONDIRE. Arrêter, empêcher. 1321.
ESCOPETTE. Petite arme à feu.
ESCOULAIGES. Coûts, prix. 1520.
ESCOURRE. } Ces mots viennent d'*ex-*
ESCOUSSE. } *currere*, comme *faire re-*
ESQUEUSSE. } *couſſe* ou *requeuſſe*, viennent de *recurrere.* Le Vaſſal fait eſcouſſe à ſon Seigneur quand il perſiſte à vouloir l'eſpolier de ce qu'il a injuſtement uſurpé ſur lui. *Not. ſur l'Ordonnan. de Louis IX. de 1270.*
ESCOUTETE. Sorte de Juge en Walon.
ESCRONNÉE. Corvée, je crois. 1409.
ESCUCIAU. Petit écu.
ESCUITEMENT. Accoûtumé. 1363.
ESCULIER. Charge de la Maiſon des Ducs de Bretagne.
ESGARDER (un ſerment.) Faire ordonner par le Juge qu'une perſonne prêteroit le ſerment. 1270.
ESLOIGNE. Retardement.
ESLOY. Aloi. 1443.
ESPALIER. Voyez *Épaulier.*
ESPÉCIAULX. Spéciaux, particuliers. 1550.
ESPENDISES. Dépendances. 1404.
ESPLETIER. Exploiter. 1284.
ESPICES. Ce mot s'eſt pris quelquefois pour épaves, aubaines. Vente de la Vouerie d'Harmonville en 1408, conſiſtant « en rentes, en cens, d'argent, » de bled, de gelines, de deniers, d'*eſ-* » *pices* & d'aultres cenſes.
ESPISES. } Épouſailles. Droit dû à
ESPOSELISES. } un Curé pour tous les mariages qu'il célébre dans ſa Paroiſſe. 1399. 1572.
ESPONDRE. Expoſer, expliquer. *Exponere.*
ESPRESSE (de maladie.) Opreſſé, malade. 1197.
ESQUÉS. Acquets.
ESQUEUS. } Repris, retiré. *Excurro.*
ESQUEUSSE. } 1270.
ESQUITEI. Quitté, cédé. 1317.
ESSAUCIER. Rendre eſſentiel. 1440.
ESSAUEMENT. Exaltation, exhauſſement.
ESSATS. Terres défrichées, autrefois en bois. 1463.
ESSARTER. Arracher des ſouches reſtées après une coupe de bois. 1500.
ESSIGNEIR. Donner. 1397.
ESSOINE. } Empêchemens, excuſe d'une
EXOINE. } abſence, *exonia*, ſoin, affaire. 1480. Voyez *Contremans.*
ESSOINIER. Excuſer un abſent. Dire la cauſe pour laquelle ayant été cité à l'Audience, il ne comparoît point. *Beaumon. C. 2. & 3.*
ESSORILER. } Couper les oreilles. Sup-
ESSORILLER. } plice auquel les voleurs étoient condamnés. *Titre de Dannemarie en Montois, de l'an 1380.*
ESTABLE. } Stable, permanent. 1240.
ESTAUBLE. } 1380.

ESTACHE. Un pieu, une ſouche. *Stipes.*
ESTAGIERS. Manans.
ESTAIES. Arrérages. 1369. Échéances. 1303. 1493.
ESTAIGE. Stage, aſſiſtance à l'Office 1367.
ESTAIL. } Étau, boutique, place, de-
ESTAL. } meure. *Stallum.*
ESTAUBLIS. Établis. 1359.
ESTAULX. } Stalles de chœur. 1420.
ÉTAUX. } 1677.
ESTAULX. Siéges de Juſtice. 1040. *Stallum.* Eſtaulx & marches ont à peu près la même ſignification que le mot *Entrecourt.* Il ne faut pas lire *marchés* & *étaux* (de boutique) ni entendre par ces expreſſions une Juriſdiction qui s'exerçoit dans les foires & marchés; mais un Siége de Juſtice, une Juriſdiction de frontiére commune, comme l'indiquoit le titre & les fonctions du Prévôt de *Marche*, à Château-Salins. La Juriſdiction des *Marches* du Poitou avec la Bretagne, & le titre de *Marchis* accordé par les Empereurs aux Ducs de Lorraine. On en voit la preuve dans Ducheſne, *Généalog. de la Maiſon de Bar. pag. 30. des Preuv. Paris. 1631. in-fol.* extrait des rouleaux d'écritures gardés au Tréſor des Chartes de Paris.... « Le Cuens de Bar répond » à la demande le Roi de Navarre (Comte de Champagne) » que par l'u» ſage de lor *marches* il y a priſes que » l'on appelle pennies, c'eſt à dire que » ſe li ung forfait à l'autre, li ung prend » de l'autre, puis on s'aſſemble en cer» tains lieux que l'on appelle *Étauls*, &c. Voyez *Entrecourt.*
ESTELLINS. } Monnoyes qui avoient
ESTERLINS. } cours en France lorſque les Anglois y poſſédoient quelques Provinces. 1209. 1265. & 1392.
ESTEMENT. État. *Status.*
ESTEPNE. } Étienne. *Stephanus.*
ESTOIGNONS. } 1332. 1408.
ESTER (en Juſtice.) Demeurer debout, ſe préſenter. *Stare.* 1300. 1700.
ESTEULE. } Chaume, reſte de la paille
ESTOUBLE. } des grains coupés.
ESTEY. Été. *Eſtas.* 1434.
ÉTOC. Race. 1595. 1700. Épée fort pointuë.
ESTCAGE. Droit ancien des Seigneurs, ſur ceux qui achetoient des Immeubles ſitués dans leurs Terres.
ESTOISER (à le ley) à la loi. Subir la loi, s'y ſoumettre.
ESTOUPPER. Boucher.
ESTRAIGNES. Étrangères. 1454.
ESTRANGES. Aubains.
ESTREYERES. Aubaines. 1403.
ESTUENT. Étui. 1373.

E T.

ÉTABLISSEMENT. Statut, Édit, Ordonnance. 1270. 1350.
ÈTAGE. Maiſon.
ÉTEGIER. Celui qui a domicile en une maiſon.
ÉTAUPINIER. Tueur de taupes. C'étoit un office auquel les Seigneurs Haut-Juſticiers, en Lorraine, nommoient encore en 1393.
ETRECORS. Voyez *Entrecours.*
ÉTUVEIRES. } Étuvier. Maitre d'une
ESTUVOUR. } Étuve à Toul en 1315.

E U. E V. E W.

ÉVAGINER. Tirer du fourreau. 1453.
EUCTIME. } Huitiéme. *Octavus.* 1416.
EUCTISME. } 1433.
EUTTIME. }
ÉVECTEUR. Tuteur, je crois. 1498. ou Raviſſeur, d'*evincere.*
EUE. } Eau.
EVE. }
ÉVÉQUÉ. Évêché.
EUIL. Œil.
EULX. } Yeux. 1280.
EUS. }

EUR. Heure. 1699.
EUCT. EUT. EUET. EVIT. EVYT. EWIT. } Huit. *Octo.* 1268. 1341.
EURE. Travaille, œuvre. 1335.
EUREE. EWRE. } Œuvre, Fabrique. 1335. 1384. 1466.

E X.

EXCÈS. Crimes. 1402. (Commis aux excès.) Lieutenant-criminel, Procureur-fiscal.
EXCEPTIONS. Réponses en droit.
EXCOMMUNIE. EXCONIENIE. } Excommunication. 1292.
EXEMPLES. Dixmes de Terreins défrichés, autrefois en Bois. 1307.
EXEMPLES signifie encore un droit dans les Forêts, pouvoir de les essarter & défricher. *Exempla Foresteæ.*
EXEMPLER. EXEMPLIFIER. } Copier, doubler, transcrire. 1441.
EXEQUES. Obséques. *Exequire.* 1482. 1558.
EXIR. Sortir.
EXCONIER. Défendre, supporter. 1569. Ce mot, peu commun, signifie peut-être *Décharger.*
EXPELLÉES. Expulsées. 1359.
EXPLOITER. Jouir.
EXPLORER. Implorer. *Explorare.* 1492.
EXTEND. Étend. 1550.
EXEWANT. Sortant, je crois. *Exiens.* 1305.

E Z.

EZ. Dans les, à côté de. 1500. 1700.

F.

F A.

FAADESTEUF. Chaise ou Siége royal. *Chron. de Fland.*
FABLECE. Foiblesse. 1268.
FABRICIENS. FABRICIERS. FABRIQUEURS. } Maitre de Fabrique, Marguillers. 1560. 1600.
FACIÉ.
FAUCHIÉE. FAULCIÉ. FELCIE. } Fauchée ou arpent de Pré. 1298. 1331.
FAICET. Faisoit. 1305.
FACTEUR. Procureur. 1523.
FAISSEILZ. FAISSINS. FAIXINS. } Faisseaux, fagots, fascines, petits fardeaux de bois. 1373. 1497.
FALLACE. Tromperie. *Fallacia.*
FALTES. Fautes. 1463.
FAME. Réputation. *Fama.* 1505.
FAMER. Renommer.

F A.

FAMILIER. Officier de Maison, Chef-d'Hôtel. *Familiaris.* 1389.
FAS. Fait. 1367.
FATTIERES. FAITIÉRES. Tuiles mises sur l'arrête du toit. 1628.
FAUCE-TAISANT. Faites-les taire. *Fac ut taceant.* 1383.
FAUCIE. Appel d'un Jugement comme faux & mal rendu. *Falsare judicium.*, *appellare à judicio.* Voyez Ducange.
FAULCHERIES. Fraudes. 1581.
FAULRA. Faillira, manquera. 1457.
FAULSER JUGEMENT. C'étoit soutenir qu'un Jugement étoit faux, mal ou iniquement rendu. 1260. *Fulsare judicium.*
FAULTE. Faculté, Communauté. *Facultas.* 1459. *Assembler la Faulte.* Assembler la Communauté, les habitans d'une Paroisse.

FAULTÉ. } Fidélité, hommage, féoda-
FAULTEI. } lité. 1618. Eſpéce de Juriſdiction exercée ſur les Nobles, comme aujourd'hui la Connétablie. Un Gentilhomme avoit fait mettre ſes Armoiries ſur une maiſon qu'il tenoit à bail emphitéotique du Chapitre de Toul; le Chapitre le « fit convenir pardevant les Juges » de la *FAULTÉ*, qui ſont les Sieurs » Eſchevins de cette Cité, pour faire » ôter & arracher les dittes Armoiries. » 1618. Les Juges de la *Faulté*, formoient donc un Tribunal, qui connoiſſoit des Procès élevés entre les Nobles, ſur les Actes de foi & hommages, ſerment de fidélité, matiéres féodales, armoiries, &c.

FAYNOIT. Faiſoit. 1315.

F E.

FÉ. (Homme de Fé.) Homme de Fief. 1580.

FEABLE. }
FEAL. } Fidel. *Fidelis*. 1250. 1460.
FIABLE. }

FEABLEMENT. }
FEAUMENT. } Fidélement. 1460.

FEAULTÉ. }
FIAUTÉ. } Fidélité. 1360. 1457.

FEAULX. Fidéles. 1604.

FÉEUS. (Sergens féeus.) Sergens fieffé, de fief. 1270.

FEMEIN. Femme.

FENAGE. FANAGE. Droit ancien. D. Lobineau, Hiſt. de Bretag. ne déſigne point la nature de ce droit: peut-être étoit-ce un droit ſeigneurial ou corvée, de faire fener les foins par les Sujets d'une Terre.

FENAIDE. Prairie. Terre à fener. 1471.

FENAL. Temps des fenaiſons, de faucher les foins, au mois de juin. 1305.

FENER. }
FENAUX. } Saiſon de faire les foins.
FENAISON. } 1244. 1500.

FENESTRE. Parquet du Barreau.

FENESTREZ. Sauf-conduits, où on laiſſoit en blanc le nom des perſonnes.

FER. }
FERT. } Ferme. 1367. 1377.

FERIABLES. }
FERIALZ. } Chommables. Jours de férie, jours ouvrables. 1457.
FERIAULX. }

FERMETEI. Fortification, fermeture, enceinte d'une ville. 1488.

FEROIT. (Se l'en le feroit.) Si on le frappoit. *Ferire*. 1270.

FERRIENT. Feroient. 1514.

FÉSACIEN. }
FUZICIEN. } Phyſicien, Médecin. 1402.

FESANCE. (La feſance.) La date, la confection.

FEU. Fief.

FEU. Chef de famille, ménage. 1411.

FEUR. Rôle.

FEUR. (A feur.) A proportion, à fur, à meſure.

FEURE. Office de la Maiſon du Duc de Bretagne.

FEURENT. Feux, défunts. 1508.

FEURRE. Foin, fourage.

FEURS. Dévis & marchés.

FEX. Poids, charges. 1367. « Maiſons » chargées de griefs *fex*, ſçavoir: trois » Meſſes par ſemaine. » Maiſons chargées de péſants fardeaux; ſurchargées de redevances.

FEYST. Fit. 1305.

F F.

FFF. Ces trois lettres *F*, ont la même ſignification en Lorraine, que le mot *Viniéres* dans le reſte de la France. Feu, famine, force majeure. C'eſt une clauſe de retenue qu'on ne voit oubliée dans aucuns Baux à ferme, depuis plus de trois ſiécles.

F I.

FIALES. Maiſons de Fief. Maiſons canoniales dépendantes du Domaine de l'Égliſe. *Feodales*. 1559.

FIEDS. } Fiefs. 1350. 1480. 1490.
FIÉS. }
FIEDUEZ. } Fieffé. 1414. « Avons reçeu
FIEVÉ. } » en homme & fieduez de » main & de boiche, parmei tels ſervi- » ces, gardes & homaige comme le fied (*Vouerie de Harmonville.*) » doict à no- » tre dict Eveſchié de Toul, &c.
FIEFFER. Donner en fief.
FIEL. Fils. 1279.
FIERT. Frappé. *Ferit.* Tombe, échéoit. 1407.
FIERTE. } Chaſſe de Reliques, bran-
FIETRE. } card. *Feretrum.* 1458. 1651.
FIERTRE. } Tout le monde connoît le fameux droit que le Chapitre de Rouen a de délivrer tous les ans, le jour de l'Aſcenſion, un criminel, ce qu'on appelle, *LEVER LA FIERTE S. ROMAIN. Voir dans les Mém. de l'Acad. de Rouen, ma Diſſertat. ſur ce ſujet.* 1760.
FILLASTRE. Filleul; Beau-frere peut-être. 1453.
FIEMBRER. } Fumer, engraiſſer la terre.
FIMBRER. } 1692.
FIMETÉES (Terres) fumées. 1608.
FINABLEMENT. Enfin. 1580.
FINAGE. (Droit de finage.) Certain droit ſeigneurial dû ſur les bornes.
FINER. Trouver, recouvrer.
FINITO-DE-COMPTE. Arrêté, concluſion, récapitulation, réſultat du compte. 1400. 1700. *Toul.*
FIUS. Fils. *Filius.*

F L.

FLAONS. } Flons, tartes. Les Maires des
FLAWONS. } villages du Chapitre de Toul, lui devoient tous les ans, à Pâques, chacun un flaon; depuis converti en argent. 1400. 1700. Voyez *Foaſſes.*
FLIN. }
FLUM. } Fleuve, riviére. 1280. 1350.
FLUN. } *Flumen.*
FLUNS. }
FLORENÉES. (Vingt florénées.) Terre qui rapporte 20 florins de rente. Voyez *Soudées.*
FLUCTUÉ. Agité des flots. *Fluctuatus.* 1486.

F O.

FOASSES. Gâtelets, gâteaux. 1311. 1431. » *Item*, la moitié de douze *Foaſſes*, va- » lans 12. ſols Toulloix, que li Maires de » Toul, doit le premier janvier, qu'il tient » après Noel. » 1431.
FOERESSE. Forteresse.
FOIMENTIE. Déloyauté.
FOLLE-MISE. Folle-enchère. 1658.
FONDOIRS. (Vilains-fondoirs.) Groſſes réparations des fondemens, quatre gros murs, poutres & couverture entiére. *Toul.* 1600. 1700.
FONDEUR. } Fondateur. 1418.
FONDOUR. }
FONDRE. Fonder une Meſſe, &c.
FORAGE. Impôt ſur le vin venant du dehors.
FORAIN. Étranger.
FORCELAGE. Récélé, fauſſe déclaration. 1464.
FORCELER. Récéler, cacher. 1503.
FORER. Percer.
FORESTERIE. }
FROTEITE. } Office de Garde-bois.
FOURESTERIE. } 1388. 1500.
FROUTERIE. }
FORESTIER Garde-bois, Garde-chaſſe. 1500. 1700. *Toul.*
FORFAIRE. Faire du mal, commettre un crime.
FOR-JUGÉS. Condamnés au baniſſement.
FORMARIAGES. } Mariages contractés
FORFUYAGES. } par des Serfs ou main-mortables, ſans la permiſſion de leur Seigneur & hors de ſa terre. 1300. Voyez *Entrecours.*

Le Formariage conſiſte donc, (& c'eſt le ſentiment de D. Calmet, *Hiſt. de Lor. Tom. III. pag. CLXXV. dern. Édit.*) en ce que les Sujets d'un Seigneur, ne peuvent ſe marier avec les Sujets d'un autre.

Digitized by Google

Seigneur, ſans le conſentement mutuel des deux Seigneurs.

FORMENT. Fortement.

FOR-PRIX. Exception.

FORS. Dehors. *Foras.* 1298.

FORS ET CHAMETZ. Droit de directe Seigneurie utile, appartenant aux Bénédictins de l'Abbaye de S. Evre-lès-Toul, appellé en d'autres lieux *Lods & retenue.* Ce droit conſiſte, ſçavoir: « Que touttes » maiſons & héritages des ruës & ban » de S. Evre, leur ſont affectés de cen- » ſive & reſponſion, appellés droitures; » que pour les maiſons ſe doit rendre & » payer au grand jeudi, (le Jeudi-Saint) » & pour les autres héritages au jour des » Rois, par ceux qui les tiennent ou en » leurs noms, qu'eſt pour les uns plus, » pour les autres moins..... à peine de » 5. ſ. d'amandize & de commiſe paſſé » les 40 jours enſuivans, &c. *Sentence arbit. du 24 octob. 1486. entre l'Abbaye de S. Evre & les Frer. du S. Eſprit.*

FOSSE. (Jetter la clef ſur la foſſe.) C'eſt renoncer à une ſucceſſion ou à une communauté de biens entre conjoints, lorſque la ſucceſſion eſt plus onéreuſe que profitable. 1434.

FOUAGE. Droit ſur chaque feu.

FOWASSES. Voyez *Foaſſes.*

FOULEZ. Lézés, trompés. 1436.

FOULOIR. Fouler, empêcher.

FOURCELER. Cacher. 1424.

FOURNISSEMENT. Production de piéces dans une inſtance. 1495.

FOUSSELER. Foſſoyer, faire des foſſés autour d'un héritage. 1457.

FOUSSET. Foſſé. 1572.

FOX. Fou. 1270.

FOYAULES. Féaux. *Fideles.* 1265.

F R.

FRAIER. } Dépenſer, faire les frais.
FRAYER. } 1384.

FRAINTE. Enfrainte, diſcorde, rupture.

FRARESCHER. } Diviſer, partager.
FRERACHIER. } 1270.

FRARESCHEURS. } Cohéritiers, qui doi-
FRAIRESCHEURS. } vent conjointement
FRESCHEURS. } & ſolidairement une rente à leur Seigneur de fief. *Confratres.* 1497. 1600. 1700. *Touraine.*

FREBEXOUR. Ce mot pourroit déſigner un Fourbiſſeur, ou tel autre métier approchant. La racine du mot eſt *Faber.* 1380. *Épitap. à Ste. Croix de Metz.*

FREBOR (d'aipaye.) Faiſeur d'épées, Fourbiſſeur. 1373. *Épitap. du Cloît. des Récol. de Metz.*

FREDE. Frais.

FRÉRAGE. Étoit un titre reſpectif de propriété & de poſſeſſion, entre pluſieurs cohéritiers, qui avoient partagé entr'eux des biens communs.

FRÉSANGE. Droit de port, dû au grand Maître des Eaux & Forêts.

FRESCHE. Rente dûë par pluſieurs cohéritiers ſolidaires, au Seigneur de fief. 1300. 1700. Voyez *Freſcheurs.*

FRÉTICE. } Terre en friche. 1378. 1404.
FRETIS. } 1586. 1607.

FROMENT. Bled pur, diſtingué de *Bladum*, qui dans les Titres eſt toujours pris pour *Bled ſeigleux* ou mêlangé.

F U.

FUELLE. Fille. 1488.

FUER. } Prix.
FOR. }

FUERS. } Hors, dehors. 1373. 1527.
FUEURX. } *Toul.*

FUNOISON. Voyez *Fenaiſon.* 1554.

FURT. } Vol. *Furtum.* 1574. 1586.
FURTE. }

FUST. Bois, baton. *Fuſtis.* 1367.

FUST. Feu, défunt. 1480.

FUSTAILLÉ. Bois de Haute-futaye.

FUYS. Hêtre. *Fagus.* 1680.

FUZITIAN. Phyſicien, Médecin. 1381.

G.

G A.

GAAIEZ. } Gain.
GAIENG. }
GABOIS. Moquerie.
GAGE DE LA LOI. C'eſt la petite amende dûë au Bas-juſticier. *Ordonn. de Louis IX. de 1270.*
GAGER. Saiſir. 1540. 1643. Payer. 1581.
GAGERIES. }
GAGIERES. } Saiſie. 1540. 1660.
GAIGNIÉ. }
GAGIERE ou ENGAGEMENT. 1197. Héritage réputé meuble, en ce qui touche la liberté d'en diſpoſer par teſtament ou entre-vifs, & le droit d'y ſuccéder; mais retenant ſa nature d'immeubles en ce qui regarde l'hypotéque. 1616. *Coût. de Metz. Tit. V. Art. 2.*
GAGNAGE. }
GAGNERIE. } Ferme, Métairie, gain,
GAIGNAGE. } profit. 1270. 1315. 1370.
GAIGNABLES (Terres) labourables. 1312.
GAIGNAUX. Prés à deux herbes, regains.
GAIGNEURS. } Laboureurs. Fermiers te-
GAGNOURS. } nans Gagnages. 1370. 1488.
GAIMEAUX. Regains. 1531.
GAIS. }
GAIT. } Guet, garde. 1438.
GAITIER. } Faire le guet, monter la
GAITHIER. } garde. 1304.
GAITIEF. Guet. 1304.
GALLETHIERS. Boulangers ou Pâtiſſiers faiſant gâteaux. 1550.
GARDE. Droit de guet & garde, dû en bled, vin ou argent, par les habitans d'un village, à leur Seigneur, qui pendant les incurſions des Barbares (Normands, Maures & Cottereaux) ſe retiroient dans le Château ſeigneurial. *Note ſur l'Ordonn. de 1270.*

G A.

GARGOLES. Gargouilles, goutiéres. 1412.
GARNIR. Mettre en garniſon.
GARNIS. Garniſon.
GARNISSEMENT (de deniers.) Frais.
GARRES. Guerres. 1436.
GARRIR. Garentir, préſerver; d'où eſt venu le mot *guérir.*
GARS. Garçon, goujat.
GARSE. Fille. 1480.
GAST. Gens commis par la Juſtice pour faire les ſaiſies.
GASTADOURS ou PIONNIERS. Eſpéce de gens de guerre de la claſſe des Piétons; ainſi les appelloit-on encore du temps de Henry IV. de ce qu'ils gâtoient, piquoient, détruiſoient, abbatoient tout. *Fanch. Antiq. Gaul.*
GASTE. Dépenſe.
GASTIER. Diſſipateur. Garde-vignes & de fruits.
GAUDIR. Réjouir. 1595.
GAULT. Bois, Forêt.

G E.

GECTER. }
GETTEIR. } Jetter, calculer, répartir une impoſition. Jetter une ſomme
GETTER. } ſur pluſieurs. 1359. 1434. 1454.
GÉHIR. Dire, dépoſer, obéir.
GÉLONGNIE. Droit ſur les bleds, avoines & autres grains vendus en la ville d'Épinal, appellé à préſent *Copelles.* 1293.
GÉNÉRALES. Généraux. 1600.
GENNER. Donner la queſtion, mettre à la géhenne. 1647.
GENOT. Terme injurieux, qui revient à celui de *Sorcier*, ou autre équivalant. 1580.

GENTILFAME. } Demoiſelle de condi-
GENTISFAME. } tion, femme noble. 1270.
GENURE. Plus jeune. *Junior.* Cadet. 1312.
GERDAIN. } Jardin. 1458. 1572.
GERDIN. }
GÉSINES. Couches, accouchement. 1560.
GÉSIR. Coucher, accoucher, repoſer. 1480. 1567. *Jacere.*
GEST & GIST DE COURTE-ROBE, ſignifient des ſiens, des attaches.
GETS. Impoſitions également rejettées, départies, ſur les habitans d'une Paroiſſe. 1438.

G I.

GIET. (Erreur de giet.) Erreur de compte, de calcul.
GISOIT. Repoſoit.
GIST. Eſt ſitué. 1311. 1334.
GISTER. Aſſigner une place à ceux qui ont droit d'envoyer pâturer un certain nombre fixé de beſtiaux, dans un bois ou un champ. Voyez Ducange, *verbo Agiſtare.*

G L.

GLATIR. Faire un grand bruit.
GLESSIS. Glacis. 1412.
GLOSÉE. Apoſtillée, notée. 1458.

G O.

GOURGIE. Bled d'automne tardif. *Bladum cordum*, par oppoſition à marſage. *Metz.* 1251.
GOUVERNER. Nourrir, fournir la ſubſiſtance. 1335.
GRAND-JEUDI. Le Jeudi-Saint. 1420.
GRANDS-JOURS. Aſſiſes. 1669.
GRAND-SAMEDI. Le Samedi-Saint.
GRANGERIE. Métairie. 1400.
GRÉE. Accord.
GRÉER. promettre, agréer.
GREIGNOR. Plus grand, meilleur. *Grandior.*
GREVANCES. } Torts, charges, dom-
GREVANCHES. } mages. 1250. 1279.
GREVER. Surcharger, endommager. 1373.
GRIEFS. Plaintes. Motifs de plaidoirie. 1494. 1580.
GRIÉS. Grandes, graves. 1341.
GRIEU. Grec.
GROBIS. Seigneur.
GROIS. Groſſes. 1420.
GROSSY. Groſſoyé, la minute d'un contrat expédié en groſſe. 1526.

G U.

GUASTER. Faire le dégat.
GUEFREDONNER. Récompenſer. 1269.
GUERMENTER. Enquérir.
GUERP. Faculté de laiſſer les bêtes pâturer dans les terres des voiſins, ſans payer d'amende. *Coût. de Bretag.*
GUERPIR. Abandonner. *Guerpire. Werpire.*
GUERREDON. (En guerdon de ſon ſervice.) En reconnoiſſance. 1292.
GUIEZ. Droit de guet.
GUIGNOUR. Garde.
GUILLE. Tromperie.
GUOARDER. Garder. *Mot Baſque.*

H.

H A.

HABERGEMENT. } Demeure, domi-
HÉBERGEMENT. } cile. 1415.
HABERGIERES. Aubergiſte 1300.
HARBERGIER. } Loger.
HERBERGER. }
HABILITANCE. (Décret d'habilitance.) Permiſſion de M. le Duc de Lorraine, à un étranger, de poſſéder un bénéfice dans ſes États. 1632. *Lettres de naturalité.*
HABITEUR. Habitant.
HABOUT. Aboutiſſant d'un héritage voiſin. *Abottum.*
HAHAN. Bruit, eſclandre. 1492. *Broukaha.*
HAITIÉ. Sain, diſpos.
HALTE. Haute. *Alta.* 1457.
HANTER (Se faire) Se faire recevoir dans un corps de métier. 1650.
HAPPÉE. Uſurpation. 1486.
HARDEMENT. Hardieſſe.
HARDES. } Troupeaux. 1503. 1606.
HERDES }
HART. (Peine de la hart.) Peine de la corde, de la potence. 1610.
HASTIVITÉ. Viteſſe. 1550.
HAVÉES. (Enhavées.) Emblavées, enſemencées. « Le preneur des terres payera » audit laiſſeur pour chaſcun an, qu'elles » ſeront *enhavées* quatre bichets de Toul, » bled comme il vanrat, (comme il viendra.) 1417.
HAVEREZ. Aurez. 1360.
HAULCIER. Hauſſer.
HAULT-ET-BAS. Pleinement, entiérement.
HAUT. (Le haut.) La taxe de la réception d'un ouvrier à la Maîtriſe.
HAUT-BOIL, ou PARCOURS. Droit qui appartient au Seigneur Haut-juſticier, de faire parcourir un certain nombre de bêtes à cornes, dans les Prés dépendans de la Seigneurie & enclavés en icelle, avant la fenaiſon, lorſque les Prés ſont en embanie pour tous ſes Sujets. 1500. 1700.
HAY-HAY. Amende impoſée pour avoir fait de nuit, un *Hay-hay.* 1406. Peut-être un petit foſſé au milieu du chemin pour détourner les voitures de ſon héritage. Voyez *Hahan.*

H E.

HÉBERGEMENT. Maiſon noble.
HEIRE. } Place vague, aire. 1381. 1490.
HEYRE. }
HEIRES. } Hoirs, héritiers en ligne direc-
HEIRS. } te, même collatérale. 1320.
HERTS. } 1422. 1500.
HÉRABLE. Arable, labourable. 1416.
HERDIERS. Pâtres, Gardes de troupeaux. 1541.
HÉRÉDITABLEMENT. } A droit d'héré-
HÉRITABLEMENT. } dité; à titre de ſucceſſion.
HÉRESTES (de mur.) Arrêtes, angles. 1412.
HÉRITAGES. Terme générique, dont on a commencé à ſe ſervir dans le quinziéme ſiécle. Il ſignifie toutes ſortes de biens, terres, prés, vignes, &c. appartenant à des Laïcs ou à des Gens de mainmorte, venant de patrimoine, par ſucceſſion directe ou collatérale; d'acquiſitions, fondations, legs ou autrement. 1472. 1600. 1700.
HÉRITE. Hérétique. 1270.
HERMES. Terres vagues, non cultivées. *Coût. de Bourbonn.*
HÉRON. Grand, remarquable.
HEULERYES. Huileries. 1520.

HEULLES. Huiles. 1520.
HEURS. Hoirs, héritiers. 1487.
HEURT. Coin, encoignure peut-être.
HEUSSIENS. Eſſiens.
HEUT. En. 1545.

H I.

HIERE. } Ban de terre, languette, rayon;
HYERE. } fermée de hayes. 1320. « La
HEYZE. } » moitié d'une maziere, & une » hiere de meix darriers. » La moitié d'une mazure, & une petite languette de Jardin derriére.
Vente faite en 1492. » d'une hyere de » meix, contenant trois hommées, ſéant » au ban de Toul & hyeres de la porte » au weds (au gué.) Ainſi le terme *Hyeres* ou *Hayeres*, paroiſſoit ſignifier une ſuite de languettes de Jardins, fermées de hayes-vives.
HILLIER. Marchand d'huile. 1530.

H O.

HOBER. Reſter. 1460.
HOICT. Huit. *Octo.* 1358.
HOIR DE TERRE. Propriétaire d'une Terre à titre d'hérédité. 1270.
HOIRT. Or. 1357.
HOLLE (de terre.) Piéce de terre. 1602. Meſure de terre.
HOMMAGES. On voit dans le douziéme ſiécle des hommages rendus par des Seigneurs laïcs, à des Égliſes illuſtres; mais tout hommage fait à ces Égliſes, n'emportoit point Vaſſelage. *Nouv. Diplom. Tom. V.*
HOMMAGE-LIGE, différoit du ſimple, en ce que le premier étoit ſolemnel.
HONORS. Fiefs. *Feuda, beneficia.*
HONS. Homme. 1309. 1389.
HOQUETIES. Hoſtilités, procédures. 1407.
HORDOIS. Ordure.
HORES. Dorénavant.
HORRION. Coup. « Et ſi la warde à ung » horrion, c'eſt pour lui. » 1541. *Uſage de Lunéuil.*
HORS-PRIS. Exceptés.
HOSCHE. Créneaux.
HOSTELLEIN. Hôtellier, Cabaretier. 1580.
HOSTEU. } Oté. 1394.
OSTEU. }
HOSTIÉS. Maiſons, Hôtels.
HOWER. Labourer, mettre le hoyau en terre.

H U.

HUCHE. Filet à Poiſſon.
HUCHIER. Appeller en jugement, proclamer, crier à la porte. 1373.
HUÉS. Cris.
HUÉZES. Bottes. « *Item*, la moitié de la » chauſſure d'un homme & d'une femme » en preix de deix ſols de Toullois, que » les Cordonniers de Toul doient chacun » an. » *Vent. de la Vouer. de Toul.* 1431.
Au Vocabulaire des Fabliaux, volum. 1. *Huezer, Hauſeir*, ſignifie *ſe botter.*
HUGES. Loges, baraques. 1453.
HUIS. Porte. 1500. d'où eſt venu *Huiſſier*, Portier d'Audience.
HUITIENES. Octaves.
HUMBEULE. } Gouverneur de ville, l'un
HYMBEUIL. } des Treize établis pour gouverner la ville de Badonviller. 1588.
HUSSERIE. }
HUXERIE. } Ouverture, porte, fenê-
HUYSSERIE. } tre. 1354. 1613.
HUSLE. Huile.
HUY. Jour préſent. 1576.

J.

J A.

JA. Maintenant.
JACENTE. [Succeſſion] vacante. 1666.
JACHERIE. Terres en friche.
JAÇOIS. } Quoique. 1401. 1574. 1650.
JAÇOIT. }
JAÏSOIT. }
JASSOIT. }
JACUNDS. Droit dû à un Évêque pour ſon joyeux avénement. 1525.
JAI-DIT. Jadis. 1374.
JA-PIECA. } Depuis peu de temps, il
JA-PIECEAIT. } y a déja quelque tems. 1376. 1450. 1480.
JAIKE. } Jacques.
JAIME. }

I C.

ICEOIX. Iceux. 1309.
ICESTE. Icelui. 1383.

I D.

IDOINE. Propre, capable, ſuffiſant. *Idoneus.* 1500. 1600.

J E.

JELY. Joli. 1594.
JECT. } Tribut, impoſition.
JET. }
JETTEIR. Répartir une impoſition. 1359.
JEUDI. [Le grand Jeudi.] Le Jeudi-Saint.

I L.

ILEC. } Là, audit lieu. 1415.
ILLEC. }
ILLECQUES. } 1595.
ILLEHC. }
ILS. Eux. *Illi.* 1438.

I M.

IMMUNE. Exempt, déchargé. *Immunis.* 1617.

I M.

IMPARTIR. Accorder. *Impertiri.* 1455. 1481.
IMPATRONI. Saiſi, rendu maître.
IMPUGNER. Attaquer, inquiéter. 1488.

I N.

INCARCÉRATION. Empriſonnement. 1463.
INCLYTE. Noble, illuſtre. *Inclytus.*
INDICTE. Prononcée. 1599.
INDIRE. Indiquer. *Indicare.* 1620.
INDIVISÉ. Par indivis, en commun. Voy. *Partauble.*
INDUS. Conger. 1475.
INEXTRICABLES. Qu'on ne peut arracher. 1613.
INFIGÉES. } Attachées, annexées. 1483.
INFIXÉES. }
INGRÉS. [Bulles d'ingrés] ou qui permettent d'entrer dans un Bénéfice, d'en prendre poſſeſſion. *Ingreſſus.* 1541.
INQUANT. Encan, vente publique de meubles. *Toul.* 1630.
INQUÉRELLER. Aſſigner, pourſuivre. 1444.
INTENDISE. Intitulé, préambule. 1691.
INTENDIT. Plaidoyer, production de preuves, moyens & piéces employées dans un Procès. Intention dans laquelle eſt quelqu'un de prouver telle & telle choſe. 1544. 1596.
INTÉRINANCE. Enthérinement.
INTIMER. Signifier. 1410. 1598.
INSCULPTÉE. Gravée, ſculptée. 1496.
INSTRUMENT. Acte ou Contrat paſſé devant perſonne publique. 1350. 1586.
INSTRUMENTER. Paſſer, dreſſer des Actes. 1450.
INSURRECTIONS. Élévations 1457.
INVADER. Envahir.

JOCUNDUM. Joyeux-avénement. 1520.
JOIANS. Joyeux.
JOIR. Jouir. 1401.
JOINTIFS. Bois d'assemblage.
JONCQUES. Jusques.
JONE. } Jeune. 1333. 1438. 1522.
JOSNE. }
JORAL. Joyau. 1455.
JORS. Jours. 1305.
JOTTIERS. Vendeurs de choux. *Hist. de Toul, pag. 529.*
JOURS [de terre.] Arpens de terre. *Jugera.* 1365. 1700. *Toul.*
JOURS-NATAUX. *Natales.* Les principales Fêtes de l'année, Noël, Pâques, la Pentecôte & la Toussaints.
JOUSTE. } Auprès, joignant. *Juxta.*
JOUTE. } 1335. 1450.
JOUXTE. }
JOYSSEMENT. Jouissance. 1445.

I Q.

IQUI. Ici. *Hic.*

I R.

IRRITÉES. Cassées, annullées. 1320.

I S.

ISNEL. }
ISNELLEMENT. } Vite, promptement, léger.
IGNEL. }
ISSÉES. } Rentes, revenus en argent.
ISSUES. } 1200. 1342.
ISSIR. } Sortir, naître, aller. 1307. 1584.
ISSIRE. } *Exire.* « De Dame Isabel, issit » Joffroi de Harmonville. » 1405.

I T.

ITROIENT. Sortiroient.

J U.

JUCUNDS. Voyez *Jacunds.*
JUDICIELLE. Judiciaire. 1613.
JUÉ. Joué. 1458.
JUESDI. Jeudi. 1424.
JUELZ. Joyaux. 1390.
JUGE *aquo.* JUGE INFÉRIEUR. Juge de la Sentence duquel a été appellé à un Tribunal supérieur. 1571.
JUGEMENT DERNIER. Le lundi de la première semaine du Carême : on voit des anciens Actes ainsi datés.
JUHER. [Juer en deix.] Jouer au [illegible] 1384.
JUJAIST. Jugeoit. 1305.
JUISSE. Jugement. *Judicium.*
JULET. } Juillet. 1300.
JULLET. }
JUGNET. }
JUN. }
JUNET. } Juin. 1287. 1437. 1482. *Junius.*
JUNG. }
JUNS. }
JURIET. Jurés. 1305.
JURISSES. Jurisconsultes. 1399.
JURS. } En haut, dessus. « Une Maison
JUS. } » droit surs, droits jux, le cellier
JUX. } » dessoubz. » 1422. 1500. 1621. *Droit jus, Droit sus*, c'est-à-dire, le fonds, le sol, la superficie & l'élévation en bâtimens d'un terrein vendu. 1401. 1429.
JUS-BAIX. En bas. 1335. d'où vient sans doute notre expression proverbiale : *Je le ferai venir à jubé.*
JUS-MIS. Mis bas, anéanti. « Par cest pré- » sent vendaige le Cens est aboli & jus- » mis. » *Vente de l'an 1430.*
JUSKA. Jusques-à. 1305.
JUSTE. Sorte de mesure de vin ou de sel, en Bretagne.
JUTE-JUS, ou LOUYERS. Loyers de maison. 1450.
JUSTIFICABILS. Justiciables.

K.

K A.

KARACTER. C'eſt un mot par lequel on déſignoit quelquefois l'annonce du Sceau appoſé au bas d'une Charte eccléſiaſtique. *D. Taſſin, Tom. V. pag. 555.*

K E. K I.

KEQUE. Tout ce que. *Quæcumque.* 1276.
KEN. Qu'en. 1305.
KIL. Qu'il. 1305.
KIONQUES. Quiconque. 1305.

L.

L A.

LABOURER. Travailler. 1488.
LABOURIERS. Laboureurs. 1471.
LADRE. [Saint Ladre.]
LAINZNÉ. } L'aîné. 1433. 1450.
LANNEY. }
LAIRA. Délaiſſera. 1595.
LAIS. }
LAIZ. } Laïcs. 1387. 1523.
LAYZ. }
LAIS. }
LAIX. } Bail à loyer ou à ferme. 1353.
LAY. } 1432. 1546. 1600.
LALIEUF. L'Aleu, le Franc-aleu. 1229.
LANGNIERS. } Redevance ſeigneuriale
LOIGNÉES. } de deux chariots de bois, dûs par chaque Laboureur des villages de Lucey & Lagney près Toul. [*De Lignum.*] *Vente de la Seigneurie d'Flus Villages, par Henry Duc de Bar, au Chapitre de Toul, en l'année 1343.*
LANGNES. Bois. *Langnes de faixins.* Fagots de bois. *Atour de Metz.* 1450.
LARCINEUSEMENT. Dans le deſſein de voler. 1455.
LARGEMENT. Au long. 1407.
LARGESSE. Largeur. 1405.
LARRECINS. Larcin. 1595.
LARZADRES. Lézardes, petites fenêtres de cinq ou ſix pieds de hauteur, ſur un & demi de largeur. 1450.

L A.

LAXIER. Laiſſer. 1388. 1410.
LAY [de monnoie.] Loi ou alloi.
LAYANT. } Dedans.
LAIENS. }
LAYÉES [à cens.] Baux emphitéotiques. 1613. *Coût. de Metz.*
LAYS. Lès, proche. 1565.

L E.

LÉANS. Là, dedans, céans. 1276.
LÉAUL. } Loyal. 1298. 1383. 1401.
LÉAULX. }
LÉGATS. Legs. 1506. 1652.
LÉGUMINES. Légumes. 1569.
LEIS. Lès, joignant, pardevers. 1313.
LESQUIEULX. Leſquels. 1400.
LETTRES *ad Apoſtolos*, ou *Apoſtoli libelli dimiſſorii.* Ce ſont des Lettres de Juge ordinaire, qui renvoye une affaire au Juge devant le Tribunal de qui l'Appellant demande qu'elle ſoit portée. Dans les Cauſes eccléſiaſtiques, elles étoient, & ſont encore, délivrées par l'Evêque, par ſon Official ou par le Chapitre, le Siége vacant. *D. Taſſin. T. I.*
LETTRES APOSTOLIQUES. C'eſt ce qu'on appelle improprement *Bulles.* Ce terme *Bulla* ne ſignifiant dans le Droit canon que le Sceau de plomb, dont une Lettre apoſtolique eſt munie.

LETTRES Missives. Ce mot avoit autrefois une signification bien différente que celle qu'on lui donne aujourd'hui. On n'en citera qu'un exemple : Otto Archevêque de Treves & Primat, veut tenir un Concile provincial ; il y invite tous ceux qui doivent y assister. Ses Lettres de convocation adressées à MM. du Chapitre de Toul, le 18. mars 1422, sont ainsi intitulées : *Littera missiva per Archiepiscopum Treverensem, super convocatione provincialis Concilii.*

LETTRES-Royaux. Les Lettres émanées de l'Autorité royale, ont conservées leur ancien nom de *Lettres-royaux.*

LETTRES de non préjudice. Elles se donnent lorsqu'on exerce un droit honorifique d'autrui : par exemple un Évêque *in partibus infidelium*, en l'absence de l'Évêque Diocésain, demande à porter le Saint Sacrement dans une Cathédrale, à la Procession de la Fête-Dieu. Il donne au Chapitre des *Lettres de non préjudice.*

LETTRIER. Inscription.

LEU. Loup, S. Leu, S. Loup.

LEU. Lieu. 1315. Là. 1476.

LEUGNETTE. Éloignée. 1346.

LEVIER. Lever. 1305.

LEX. Laix. « Ung Prey vaillant à lex. » Un Pré laissé à bail. 1541.

LEY. Loi.

LEZ. A côté, proche, auprès. 1300.

L I.

LI. Le. 1305.

LIAWE. } L'eau. 1459.
LIEAUE. }

LIBERS. Noble, de condition.

LIE. } Joyeux, joyeuse.
LIEZ. }

LIEMENT. Allégrement, avec joie.

LIERRES ou Meurtriers. Prisonniers pris pour meurtres. 1270.

LIEVES. } Mémoires ou Régistres des rentes, cens ou droits seigneuriaux. Suivant un article de l'Édit de Melun, ces Régistres font foi lorsqu'il est question de dresser de nouveaux Papiers terriers, quand les guerres & les incendies ont fait périr les anciens. 1457. 1580.
LEVES. }

LIEUURE. L'œuvre, fabrique. 1341.

LIGES. « Les Seigneurs, en cédant de leurs » Terres ou de celles qu'ils avoient usurpées, firent des conventions plus ou » moins onéreuses pour ceux à qui ils » les fiefferent : *Le Vassal-lige* étoit obligé de servir le Seigneur en personne » envers & contre tous ; au lieu que le » Vassal libre pouvoit mettre un homme » à sa place, & n'étoit pas astraint à secourir le Seigneur qu'en certains cas. *Essais historiq. de Ste. Foix, T. II. p. 35, en note, premiére Édit.*

LIGE-ESTAGE. Espéce de servitudes dûes aux Seigneurs à cause de leurs Châteaux. Pour prévenir les incursions inopinées des Barbares ou des Voleurs, les Seigneurs donnerent souvent leurs Terres à cens ; à charge que les Preneurs y résideroient, ou à charge du *Lige-estage*, c'est-à-dire, toujours prets à défendre leur Seigneur, *Note sur l'Ordonn. de 1270.*

LINSIEULX. Linceuils, draps. 1425.

LISTE. } Bande, bordure. Litre funèbre, bande noire qui entoure une Église, sur laquelle sont les Armoiries du Fondateur ou du Seigneur Haut-justicier.
LISTRE. }

LITISCONTESTER. Plaider, procéder. 1413.

LIVRAISON (de Terres.) Arpentage, mesure. 1500.

LIVRÉE. Distribution manuelle.

LIVRER. Arpenter. 1627.

LIVRÉES & SOUDÉES. } Ces mots, si fréquens dans les anciens Actes, signifient *une somme pécuniaire prise sur une plus grande somme, purement pécuniaire, dont elle doit être distraite.*

On n'entendoit par *Livrée*, ni une certaine portion de terre, ni par *Soudée* une autre portion de terre plus petite, dont pluſieurs jointes enſemble font la livrée, puiſqu'il n'eſt fait aucune mention ni d'aucun fonds de terre, ni même d'aucun revenu provenant de quelque domaine ou fonds de terre.

» On a donné indifféramment les noms de » *Livrées* & de *Soudées* de terre aux rentes en argent, aſſignées ſur des fonds » purement pécuniaires, de même qu'à » celles qui avoient leur hypothéque ſur » des domaines & des fonds de terre. *Hiſtoi. de Bourgog. des Bénédict. T. II. pag. 312. 313.*

LOCATIFS. Locataires.

LOÉ. } Loué, approuvé.
LOWÉ. }

LOENGE. }
LOUENCHE. } Louange, agrément, conſentement, ratification.
LODS. } 1330.
LOS. }
LOUS. }

LOEVESIENS. } Monnoies des Evêques
LOUVESIENS. } de Laon. *Vid. Ducang. verb. Moneta.*

LOIGNÉES. Voyez *Langnés.*

LOISE. Louiſe. 1429.

LOISOIT. Étoit permis, loiſible. 1360. 1439. *Licebat.* 1486.

LOIZ. Loiſir, volonté. « Ait vandu & » aquitei par lou loiz & par le crant de » Jehan ſon fil. » A vendu & cédé du conſentement de ſon fils. 1256.

LOMBARS. Changeurs.

LONC. Long. 1580.

LONGE-TOICTE. Galerie couverte, qui joint deux maiſons ſéparées par une ruë. 1373.

LOR. Leur, leurs. 1267. 1352.

LORRÉGHNE. } Lorraine. *Lotharingia.*
LORREIGNE. } 1445.

LOS. Conſentement, louange. 1490.

LOU. Le. 1405.

LOUAIGE. } Loyer de maiſon. 1367.
LOWIER. } 1385. 1551.

LOUUEI. }
LOWEI. } Loué. 1311. 1458.

LOWY. }
LOWYS. } Louis. 1409. 1429.

LOYAGE. Loyer. *Locagium.* 1450.

LOYER. Loger. 1520.

L U.

LUYE. (L'erreure d'une luye.) L'eſpace d'une lieuë. *Ordonn. de 1269.*

LUYERS (de Terres.) Loyers, fermages. 1533.

LUICTES. Luës. *Lecta.* 1370.

M.

M A.

MACQUINS. Bêtes mâles pour les Troupeaux, dont la fourniture eſt à la charge des Décimateurs. 1610.

MAGNIÉS. }
MAGNIÉES }
MAIGNIÉS. }
MANIES. } Suite, famille, enfans, maiſon, ſerviteurs, domeſtique, ménage, train; dignités, *magnates*; maiſon de Seigneur. 1229. 1282. 1373.
MAISNIES. }
MÉNÉE. }
MESNIE. }

M A.

Voici divers exemples où ces mots ont été employés:

MAISGNIÉE. Famille, maiſon, tant maîtres que valets. » La Maiſgniée de l'oſtel » & pluſieurs eſtans en la cuiſine de coſté. *Teſtament de l'an 1430.*

MAIGNIEN. Grand. « Jehan dit lou Mai» gnien. » Jean dit le Grand. 1332. 1343.

MAISNIÉES. Suite ou Serviteurs. « Vo» lons que nos Maiſnjées & Servans.

Digitized by Google

» ſoient payés. » *Teſtament de Charles II. Duc de Lorr.* 1407.

MÉGNIÉS. Famille. « Et prenons la ditte » Cité, leurs terres, leurs gens, leurs Mé» gnies & Servans en nos protections. *Trait. de Charl. II. avec la vil. de Toul. D. Calm. Hiſt. de Lorr. T. III. Preuv.*

MÉGNIES. Ménage. « Que nous debvons » délivrer oſtel au dit Humbelet pour lui » & ſes Mégniés.... & que li dit.... & la » garde ayent cognoiſſance ſur tous les » Ouvriers & Monnoyeurs, les Mar» chands & tous leurs Meignies en tout » cas. » *Bail des Monn. du Barrois de 1354.*

MAISNIE. Suite de gens de guerre. « Là » eſtoit li Sires de Bitche, qui molt avoit » belle Maiſnie. » *Chron. manuſc. en vers, ſur la guerre. contre la vil. de Metz, en 1324.*

MAICQUES. Mais, ſeulement, excepté. 1399.

MAIER. Maire de ville. *Major.*

MAIGIER. Manger. 1463.

MAIGNÉ. Puîné.

MAIGNIÉS. Voyez *Magniés.*

MAJOUR. } Maire. *Major.* 1300.
MAOUR. }

MAIL. Juſtice, loi, maillet.

MAILLES. Monnoie. Se dit auſſi généri-quement pour des offrandes faites à l'Autel, faiſant partie d'une Cure. 1564.

MAINBOURG. } Tuteur, Gardien, Gou-
MANBOUR. } verneur, Tuteur hono-raire. 1309. 1507.

MAINBOURNIE. } Tutelle, Garde-noble.
MAINBURNIES. } 1283. 1309.
MANBURNIE. }

MAINFAIT. Retrait lignager ou féodal. 1459.

MAINSNÉS. Cadet, puîné, moins âgé.

MAINVUIDANGE. Main-levée. 1647.

MAIRIAUX. } Matériaux. 1285.
MAIRIEUX. }

MAIRIENS. } Poutres, piéces de bois de
MARRIEZ. } charpente. 1375. 1388. 1452.

MAIRIEN. } Douves, planches de ton-
MARRIEN. } neaux. 1500. 1669.
MAIRIN. }

MAIS. Grand, plus. *Majus.* 1283.

MAIS. Toujours. *A toujours mais.* Perpétuellement. 1400. 1504.

MAISLES. Mâles. 1481.

MAISIERE. Mazure, petite maiſon. *Place maiſiere.* Emplacement à faire une maiſon. 1328. 1482.

MAITRE DES EXCÈS. Lieutenant-criminel, Procureur du Roi. *Magiſter exceſſuum.* 1300.

MAITRES-VALETZ. Compagnons. Suivant les Statuts des Boulangers de Metz, il falloit avoir été deux ans Maître-valet pour pouvoir lever boutique. *Stat. de 1550.*

MAL. } Mauvais. 1463.
MAU. }

MALBAILLI. Maltraité.

MAL-ENGIN. Fraude. 1390. 1438. 1588.

MALFAÇONS. Méfaits.

MALEGRACE. Diſgrace.

MALGRIER. } Maudire. 1455.
MAUGRÉER. }

MALLETOTE. Droit d'entrée. *Régl. de Metz. de 1450.*

MALLOBERGS. Auditoires publics.

MALMOT. Mal-à-propos.

MALTÊCHE. Mauvaiſe tache. D'où eſt venu *entéchiée*, entichée. 1270.

M'AME. Mon ame. 1268.

MANDÉ. Lavement des pieds du Jeudi Saint. *Mandatum,*

MANDRE-D'AGE. Mineur. 1380.

MANÉANS. Sujets. cenſifs.

MANUMISSION. Acte d'émancipation, par lequel un pere mettoit ſes enfans *fuers de Mainburnie*, hors de tutelle. *Voir aux Formul. des Actes ci-devant, celui de 1332.*

MAOUR. Maire. *Major.* 1300.

MAOUR. (Saint) Maur. 1520.
MARCHE. Frontière. 1432. Voyez *Entrecours* & *Étaux*.
MARCHIONEZ. Marquisats. 1421.
MARCHIR. } Borner, terminer. « Des
MARCHIER. } » gens qui ont à marchir » avec le Roi. » *Ordonn. de Louis IX. de 1270.* Ce mot vient de *Marc* ou *March*, qui signifie *Borne*.
MARCHIS. Gouverneur de Frontière, Marquis.
MARCIAL. Marché.
MARCIER. } Payer, acquitter. 1373.
MERCIER. } 1448.
MARDI (Le grand) Mardi-Saint.
MAREAUX. } Petites piéces de monnoie,
MÉREAULX. } ou marques données aux
MERELZ. } Chanoines pour distributions manuelles & quotidiennes, & à chaque Office. *Merelli.* 1480. 1560. Aujourd'hui on distribue encore à S. Martin de Tours, des Méréaux de plomb, au retour de la Procession dominicale du Cloitre.
MARESCHAULCÉES. } Terrein vague,
MARESCHAULCIE. } cour, rez-de-chaussée. 1422. 1451. 1501.
MARIES. Mairies. 1398.
MARIN. (Vent du Marin.) Venant du côté de la mer. 1505.
MARLERIE. Marguillerie, Fabrique. 1450.
MARMAIGE. Marnage, charpente. 1508.
MARRIS. } Maurice. *Mauricius.* 1335.
MAULRY. }
MARSEICHE. Notre-Dame de Mars. 1415.
MARTROY. Lieu du supplice.
MARTHELOYS. } Martyrologe. 1439.
MARTRELOGE. }
MARULIER. } Marguiller. 1373. 1480.
MARLIER. } 1650.
MARVILLEUX. Émerveillés, surpris. 1455.
MASENETE. Petite maison. 1326.
MASSIERS. Messiers, Gardes-bans. 1482.
MASSONNIER. Chanoine Receveur de la Masse ou de la Mense capitulaire de l'Eglise de Metz. *Jugement du Mait. Échev. de 1360.*
MASTRE. Maitre. 1399.
MAUBOUGE. Droit ou impôt sur le vin.
MAUDISSON. Malédiction.
MAUDOUTE. Mal-adroit. *Coût. de Boulenois.*
MAUGRÉ. Malgré. 1595.
MAU. } Mal, mauvais. 1387.
MAUL. }
MAULVITÉ. Méchanceté, malice. 1450.
MAUUAIXE. Mauvais. 1399.
MAY-AOUST. Mi-oût, à l'Assomption.
MAYERS. } Maires ou Chefs de ville,
MAYEURS. } Échevins. 1300. 1600.
CAPITAULX. }

M E.

MECTES. } Bornes, limites, mesures.
MÉTES. } 1398. 1468. 1500.
METZ. }
MEFFAEZ. Méfaits, trahisons, meurtres, rapts, &c. 1270.
MEFFAIRE. Mal-faire, faire peine. 1298.
MÉHAING. Moyen. 1269.
MÉHU. Mû. 1532.
MÉHURE. Mûre. 1480.
MEILX. } Jardins, Terres portant arbres
MEIX. } fruitiers. 1399. 1483. 1519.
MEIZES. } *Jardin*, dans les anciens Titres, est distingué de *Meix*, comme le potager, je crois, l'est du verger. « Un Jar» din, certaines heires (lisières) de meix, » & les appartenances d'icelui de costé » icelui Jardin, près Toul. » *Tit. de 1429.*
MEIXES. (Quatre jours de terres meixes.) Un verger de quatre arpens. 1436.
MESSEIGES. Messager, envoyé. 1407.
MÉMORIELS. } Mémoires, Livres de
MÉMORAUX. } cens. 1560.
MÉNAGES. Arrérages de rentes en argent. 1490.
MÉNANDIE. Édifices, Pourtour des bâtimens joignans le Couvent & le Cloitre

Digitized by Google

des FF. Prêcheurs de Metz. *Chron. de Vigneul.* 1215.
MENDRES-D'ANS. Mineur. 1482.
MENESTRES. Échevins. 1257.
MENESTREUX. } Meneſtrier, Joueur
MENESTREX. } d'inſtrumens.
MENOUR. Mineur. 1311. 1315.
MERCÉDES. Récompenſe. 1580.
MERCHAMPT. Marchand. 1450.
MERCHANDIE. Marché, devis. 1458.
MERCHAUCIE. } Chauſſée, rez-de-
MERCHAULCIE. } chauſſée. 1469.
MERCI. Pardon.
MERCIER. Payer, acquitter. 1445. 1559.
MERCREDY (Le grand) Mercredi-Saint.
MÉRAÉUX. Voyez *Marceaux*.
MERGUERON. Marguerite. 1436.
MERRA. Ménera.
MESCHÉANCE. Malheur. 1270.
MESCHIEF. Danger, malheur.
MESCHIET. Arriva du malheur. 1438.
MESCHINE. Domeſtique, Femme-de-chambre, Demoiſelle de ſuite ou de compagnie. 1300. D'où eſt venu *Meſquin*.
MESCRUZ. Méconnus, étrangers.
MESFIL. Petit-fils.
MESGNIÉS. Voyez *Magniés*.
MESLANGINS. Mélanges. 1550.
MESPANRONT. Contreviendront. 1550.
MESSELLERIE. } Office de Garde-ban
MESSERIE. } des moiſſons. 1477. 1554. 1600.
MESSELLIERS. } Gardes des moiſſons,
MESSIERS. } Ban-gardes. 1500. 1700.
MESSIONS. } Frais, mifes & loyaux-
MISSIONS. } coûts. 1500.
MESSONS. Moiſſons. 1367.
MESTIVER. Moiſſonner.
MESTIER. } Beſoin, néceſſité. *Si mêtier eſt.*
MÉTIER. } Si beſoin eſt. 1433.
MÉTIÉ. Moitié. 1284.
METTE. Métal, matière. 1437.
METTES. Bornes, limites. 1500.
METTRE-AVANT. différer, proroger. 1399.
METTRE-EN-DIT. Enchérir. 1669.
MEUD. } Muid. 1298. 1355. 1450.
MEULX. }
MEUS. }
MEUX. }
MEUR. Mere. 1344.
MEURDRIR. } Commettre un meurtre,
MURDRIR. } aſſaſſiner. La connoiſſance
MEURTRIR. } de ce délit appartient au Seigneur Haut-juſticier.
MEUTE. Mue. 1435.
MEZ. Milieu.

M I.

MI. Mes, 1267.
MICTIGUER. Mitiger une peine. 1453.
MIE. } Point, négation. 1305. *Ne peut*
MIES. } *mies*. Ne peut pas. 1438.
MIEX. Mieux.
MILITIE. Milice. 1580.
MILLOUR. Meilleur. 1420. *quelquefois* noble, riche.
MINÉORS. } Mineurs.
MINEOURS. }
MINICHI. Franchiſe, Terre affranchie.
MISES-JUS. Miſes-bas, vieilles hardes. 1621.
MISSIONS. Frais, dépens. 1566.

M O.

MOAGE. Mouturage. 1490.
MODURACHE. } Mouture. 1480.
MOULTURANCHE. } 1652.
MOITANGE. }
MOINDRES-D'ANS. Mineurs, qui ont moins de 25. ans. 1535.
MOINTIEY. Moitié. 1380.
MOISON. Bail, loyer, ferme.
MOISONER. Affermer.
MOITECIER. Fermier à moitié. 1457.
MOITRIER. } Fermier, Laboureur. 1560.
MOYTRIER. } 1589.
MOLESTES. Torts, fâcheries, griefs, dommages, ſujets de plainte. 1534. 1585.
MOLLES. Fondations d'édifices, maſſes. 1460.

MOLNIER. } Meûnier. 1400. 1600.
MOSNIER. }
MUSNIER. }
MOLT. } Beaucoup. *Multum.* 1373.
MOULT } 1486. 1600.
MONNOYE-LE-ROI. En l'année 1262. il y avoit plus de 80. Seigneurs particuliers en France, qui pouvoient faire battre monnoie ; mais il n'y avoit que le Roi seul qui avoit droit d'en faire battre d'or ou d'argent : celles des Barons étoient noires. *Not. sur l'Ordonn. de Louis IX. 1262.*
MONTANCE. } Somme totale.
MONTENANT. }
MORTES. Marres où les eaux s'amassent, favorables au poisson. 1600. Défendu de mettre du Chanvre dans celles de Dommartin-lès-Toul, par Arrêt.
MOSTIER. } Monastère, Eglise, Paroisse. *Monasterium.* 1270.
MOUSTIER. } 1381. 1424. 1458.
MOUTIER. }
MOUTIER. Se prend quelquefois pour le revenu d'une Cure, d'une Prébende ou de tout autre Bénéfice. 1402.
MOUILLE. Meule à moudre. 1270.
MOUXATTES. Mouches à miel. *Mettz* 1546.
MOYE. Ma, miens, mienne. 1407.
MOYEN. Intervalle. 1436.

M U.

MUABLE. Amovible.
MUAULX. Muids. 1373.
MUCIER. } Cacher. 1454.
MUSSER. }
MUER. Changer. *Mutare.* 1580.
MUET. Meuvent, relévent, sont en la mouvance. 1251. 1258.
MULTURE. Mouture. 1376.
MUNIMENS. Documens, titres, renseignemens. *Munimenta.* 1460. 1479.
MUNIMIMES. Titres, Chartes. 1463.
MURDE. Meurtre, assassinat. 1463.
MUSCAUS. Lépreux. 1480.
MUTUEIT. Prêtés. *Mutuati.* 1383.
MUZALE. Mozelle, rivière. 1376.

N.

N A.

NAAL. } Noël. *Natalis.* 1289. 1325.
NAIN. }
NAU. }
NAMPTIR. Mettre en séquestre, en dépôt, nantir. 1604.
NAVER. Mettre à flot un bateau, le faire naviger. 1654.
NAVIAGE. } Bateau. 1371.
NAVIERE. } Nacelle. 1641.
NAVINES. Navettes. 1608.
NAVE. }
NAVILE }
NAWE. } Nef, vaisseau, nacelle, barque. 1283. 1379. 1691. *Navis.*
NAWEY. }
NES. }
NEAUE. }

N A.

NAURE. (Bête naure,) qui ne produit rien, qui n'a rien. La rente seigneuriale, dûë par chacune bête, est moindre dans ce cas. 1400. 1600.

N E.

NEF. Pré entre deux bras de rivière. 1500.
NEF. } Neuf. 1290. 1356. 1500.
NOEF. }
NEIF. } Nef d'Eglise. 1620.
NEUFFE. }
NEF-CHEVALIER. Droit accordé par un Seigneur Haut-justicier à son Vassal, de pêcher dans une certaine étenduë de rivière, avec un petit bateau ou nef, *navicula*,

navicula, & de chaſſer à l'oiſeau aquatique avec un fuſil & un chien. *Vers* 1450. *Je n'ai pas vû le Titre.*

NÉGOCIATEUR. Procureur. 1589.

NESUNG. Perſonne, aucun.

NESSUNE. Nulle, aucune.

NEUDS. Nuit. 1354.

NEVOR. } Neveu. 1363. 1387.
NEVOUS. }
NEPVOUX. }

NEURE. Nuire. *Nocere.* 1341.

NEVRER. Affliger. 1382.

NEUTANTEMENT. } Nuitamment.
NUICTANTEMENT. } 1432. 1459.

NEUXON. Nourrir, nourriture; d'où eſt venu *Nourriſſon.*

N I.

NIANT. } Non, rien, ne peut. *Negat,*
NIENT. } *nihil.* 1197. 1399.

NIDER. Bas.

NIERS. }
NIÉS. } Neveux, Petits-enfans. 1270.
NIEZ. }

NIVER. Niveau. 1384.

N O.

NOBLE. Ce mot employé dans les Titres des quinze & ſeiziéme ſiécles, ne déſigne pas toujours que la perſonne ainſi qualifiée ſoit noble d'extraction, ou ennoblie, parce qu'il y avoit des profeſſions qui étoient cenſées nobles par elles-mêmes, comme les Médecins, les Avocats, &c. *Noble homme Jean de Fulbert Phuſycien.* 1539. &c.

Il y avoit trois états dans la ſociété, que les Notaires ſçavoient déſigner par des qualifications relatives à la condition.

1.° *NOBLE HOMME*, ſignifioit un Noble d'extraction, ou une perſonne exerçant une profeſſion noble. 1400. 1510.

2.° *HONORABLE HOMME*, un Citoyen, un notable Bourgeois d'une ville. 1570. 1638.

3.° *HONNÊTE HOMME*, (honnêtes conjoints, quand la femme contractoit.) Un Artiſan, un Laboureur. 1539.

NOEF. } Neuf. 1289. 1315. 1388.
NUF. }

NOIANT. } Quidam, certain.
NOYANT. }

NON-CONTRESTANT. Nonobſtant. 1361.

NOROY. Nourrie. 1492.

NOTTICES. (*Notitionis Charta.*) Les Notices conſidérées en général, ſont des Chartes par leſquelles on tranſmet à ſes héritiers, à ſes ſucceſſeurs, à la poſtérité, la connoiſſance de quelque fait hiſtorique, comme la fondation ou la dédicace d'une Égliſe; la conceſſion de certains privilé ges, droits & biens temporels.

Les unes, faites ſous les yeux des Évêques ou des Juges, ſont publiques; les autres, dreſſées devant des témoins, ſoit pour ſuppléer au défaut des Chartes de donation, ſoit pour les expliquer plus en détail, ſont privées. Ces derniéres faiſoient également foi en Juſtice.

Le plus grand nombre des Notices privées ſont munies de dates: pluſieurs renferment deux ſortes de dates; l'une d'un fait ancien dont on veut conſerver la mémoire par un Titre ſubſéquent, l'autre de l'Acte même de la Notice qu'on dreſſe.

Il ne faut pas prendre pour Notices toutes les Chartes qui commencent par *Notum, noveritis, noverint, notum igitur fiat, &c.* puiſqu'il eſt un nombre infini de Titres, fort différens des Notices, qui commencent de la ſorte: « Nul » ſiécle plus fécond en Notices que le » onziéme, elles diminuent inſenſible» ment dans les premiéres années du » douziéme. » *Nouv. Trait. de Diplom. Tom. I.*

NOUE. } Place vague, verte dans une
NOY. } Forêt. 1509.

NOUR. Honneur. 1570.
NOUVELLETÉ. Innovation, trouble dans la jouiſſance d'un droit.
NOIENT. } Rien, néant.
NOYENT. }

N U.

NUE. Privée. 1305.
NUEFUE. }
NUEUE. } Neuve. 1305. 1453.
NIEUE. }
NUEFUIME. }
NUESYME. } Neuviéme. 1453. 1456.
NUESYSME. }
NUESSE. Simplicité.
NUESSE. Sorte de Fief. Ce mot vient du latin *nuditas*. Ragueau dit que c'eſt l'étenduë de la Seigneurie féodale ou cenſuelle.
NUMMULAIRE. (Table, maiſon) Change, banque. Celui qui la tient eſt le Changeur-Banquier. 1434. 1507.
NUNS. }
NUS. } Aucun, nul. *Nullus*. 1270. 1280.

O.

O B.

O. Avec. 1270.
OBER. Haut.
OBLIGE. }
OBLIGIÉ. } Obligation.
OBSTANTES. A cauſe de l'empêchement. 1612.

O C.

OCOINE. }
ACOINE. } Union.
OCHOISON. Occaſion.
OCT. }
OCTZ. } Huit. 1300. 1358. 1418. 1478.
OET. }
OICT. }
OCTANTE. Quatre-vingt. 1580.
OCUSSON (de Juſtice.) Formalité. 1367.

O F.

OFFRE (de pere.) Orphelin. 1336.

O I.

OIL. Oui. 1385. 1409.
OILLES. }
OEILES. } Huiles. 1461.
OINTHIMATION. Réajournement. 1545.
OIR. }
OYR. } Entendre, ouïr. 1374.

O I.

OIR. Héritier.
OIRE. Aujourd'hui.
OIRRE. Affaire.
OIY. Ouis.

O L.

OLIER. Olivier.
OLLIER. Huile, Huilier. 1280. « Volloient » que ledit.... défait & inétit à néant ſer» taine pille & chaulqueur d'Ollier. » Vouloit lui faire abattre un preſſoir à Huile. *Jugem. du Mait. Échev. de Metz.* 1421.

O R.

ORATEURS. Supplians. Les Eccléſiaſtiques prenoient cette qualité dans leurs Requêtes aux Princes. 1480. 1527. 1604.
ORÇU. Reçu. 1351.
ORDENANCE. }
ORDRENEMENT. } Ordonnance.
ORDRE-DE-DROIT GARDÉE. Formalités de procédures obſervées en 1399.
ORDRES } DE VIGNES. Certaine me-
OURDRES } ſure appellée *RAYONS. Ordines vineæ.* 1298. 1480. « Deux ordres » de vignes, continens ſept hommées. 1413.

ORER. Prier. *Orare.* 1439.
ORES. } Dorénavant, à l'a-
ORES-EN-DROIT. } venir. 1471. 1554.
OREZ. A préſent. 1426.
ORIGINELLE. Original. 1590.
ORRELLUEULX. Oreillers. 1373.
ORRONT. Entendront. 1479.

O S.

OST. Armée. 1599.
OST-BANNI. Semonce faite par cri public, de ſe trouver en un Camp aſſigné. 1599. *Fauchet.*
OST. } Eût. 1480.
OT. }
OSTEILZ. } Maiſons, Hôtels, Chefs-
OSTELS. } d'hôtels, Pere de famille,
OSTEX. } Ménages. 1431. « Trois ſols » de rente menoye curſable à pain, à » vin & à lowiers d'oſteilz. » Monnoie au cours du pain, du vin & des loyers de maiſons. 1340.
OSTIEX. Porte. *Hoſtium.*
OT. Entend. *Audit.* 1270.

O U.

OUBLAYERS. Marchands d'oublies. 1550.
OUCTIME. } Huitiéme. 1367.
OYTISME. }
OVEILLE. Brebis.
OULTRÉE. Enchére. 1528. 1664.
OVERYES. Ouvriers. 1520.
OUREUR. } Boutique, laboratoire.
OUUROIR. } 1335.
OUSLAGE. Douaire de la femme. 1150. *Coût. de Berry.*
OUVRIER-D'ŒUVRE-BLANCHE. Orfévre. 1481.

O Y.

OY. } Ouï, entendu. 1374. 1544.
OYL. }
OYLE. Huile. *Oleum.* 1322.
OYE. } Ouïe, entenduë. 1439.
OYÉE. }

P.

P A.

PACTS. } Conventions. 1442.
PACTIONS. }
PAINS. (Le Dimanche des cinq) Le premier Dimanche de Carême.
PAINTRE. } Ponctеur, piqueur, ponctua-
PEINTRE. } teur. Celui qui eſt chargé dans les Chapitres de marquer les abſens à l'Office. 1637.
PAISE. Baye. 1361.
PAISSEILZ. Paiſſeaux, échalas. 1382.
PAISTRE. Pâtre, Berger. *Paſtor.* 1550.
PALEFROY. C'étoit le cheval du Vaſſal, & le Rouſſin étoit le cheval de l'Écuyer; ainſi le premier étoit de plus grand prix. 1270.
PALEYS. }
PALLIS. } Paliſſades. 1450. 1497.
PALZ. }

P A.

PALPAMES. Touchâmes. 1439.
PAN. Gage. 1268.
PANCHERIE. }
PESCHERIE. } Pêche. 1382.
PANIR. }
PAGNIER. } Gager, ſaiſir. 1274.
PANNEL. Petit pan, panneau. 1454.
PANNIES. }
PENNES. } Priſes, ſaiſies. 1268.
PENNIES. }
PANISSOURS. }
PAGNISSANS. } Saiſiſſans, Sergens. 1387.
PRENOURS. }
PANNONS. Banniére, Gonfanon. 1643.
PANRE. Prendre. 1298.
PAOR. Peur.
PAQUES-CHARNEUX. Le jour de Pâ-

Digitized by Google

ques, où l'on commence à manger de la viande.

PAQUES-COMMUNIANT. Le jour de Pâques.

PARAGE. La tenure en franc-parage, étoit celle dans laquelle un Noble garantiſſoit ſes puinés, ſous ſon hommage envers le Seigneur féodal, pour leur part dans les Fiefs & dans laquelle les puinés garantis étoient *Pairs* ou égaux entr'eux & avec leur ainé. *Préf. des Ordonnan. du Louv. pag. XIX.*

PARAGES. } Claſſes, Tribus, ou Fa-
PARAIGES. } milles nobles de Metz, diſ-
PAREIGES. } tribuées dans chaque quartier, lorſque cette ville ſe gouvernoit en forme de République, avant l'établiſſement du Parlement en 1633. Les cinq premiers Paraiges étoient compoſés de *Nobles & notables Bourgeois*, ſuivant D. Calmet, Notice de Lorraine, au mot *Metz*. Ce Sçavant ajoute : « Les grandes » & nobles Familles étoient partagées en » Pairs, ou ce qu'on appelloit Paraiges. *Diſſert. ſur l'anc. Juriſprud. de Lorraine.*

PARASSEVIR. } Achever. 1457. 1500.
PARASSOUVIR. }

PARAVER. Prévoir.

PARCENIERS. } Conſors, copartageans, participans. *Partionnarii.* 1395. 1358.
PARCONNIERS. }
PARSONNIERS. }

PARCOURS. C'eſt un droit qui conſiſte dans la ſociété faite entre les habitans d'une Paroiſſe avec ceux d'une autre ſa voiſine, par laquelle ils ſe ſont reſpectivement donné la liberté de laiſſer paître & pâturer leurs beſtiaux en vaine-pâture ſur leur finage & territoire, Juſqu'à l'endroit des équares du clocher ; & à défaut de clocher juſqu'au milieu des villages. *Ordonn. du Louv. Tom. IV. pag. 221. Coût. de Lorr. S. Mih. Luxemb. &c.*

PAR-DESOURE. Commiſſaire nommé d'office ou choiſi par les Parties, pour avoir ſoin de leur faire produire leurs écritures reſpectives dans les délais, les recevoir d'elles ou les conſtituer en retard, ainſi que de mettre le Procès en régle, pour enſuite le porter & en faire le rapport en la plus prochaine ſéance du Magiſtrat, afin d'y être jugé. « .... Se ly defiendant » n'avoit eſcript.... ly *Pardeſoure* doit » repanre du clamant (*demandeur*) li par» chamin ; & ce doit porteir avec ſes » montrances au Maître Eſchavin..... *Atour de Metz du 25. Novemb. 1397.*

PARDUIT. Perdit. 1385.

PAREULX. Pareils. 1406.

PARGAM. Parchemin.

PARGE. Place vague devant la porte d'une maiſon ou grange, pour tourner les voitures, pour battre le bled. 1368. 1466. Pour mettre le fumier. 1650.

PARGÉES. } Amendes de délits champê-
PARGETS. } tres. 1493. 1511.
PARGIEZ. }

PARICLES. Les Chartes paricles tirent leur dénomination de ce qu'on délivroit aux contractans autant d'exemplaires d'une même teneur qu'il y avoit de perſonnes intéreſſées à l'Acte qu'on venoit de dreſſer. Les Chartes paricles ſe transformerent avec le temps en Chartes diviſées, &c. *Nouv. Diplom. Tom. I.* Voyez *Chirographe.*

PARMI. Au moyen de ce que, à condition, moyennant. 1435. 1507. « Parmi » payant à nous. » En nous payant. 1406.

PARMI. Excepté. « Vigne au mont de Bar, » frans de tout cens & autres faix, *parmi* » le droit deyme. » Excepté le droit de dixme. 1367.

PAROCHIAL. } Paroiſſiale. 1388. 1423.
PAROCHIAUL. }

PAROCHEICHE. Droit de Paroiſſien dû à un Curé. 1480.

PAROFERTE. Conſignation judiciaire, ou offre du capital d'un cens pour faire ceſſer le cours des arrérages. *Coutum. de*

Metz. Tit. IV. Articl. 5. 1613.

PARPAYE. (Un payement) achevé. 1436.

PARSON. } Portion, partage. 1388.
PARCHON. } 1475.

PARSONNIER. Officier chargé de la recette des biens qui ſe partagent par égales portions entre Chanoines. 1285. 1400. 1600.

PARTANS. Partageables. « Quatre faul- » ciés de Prey en une pieſſe, partans à » Mengin Boyliawe. » Quatre arpens de Prés en une piéce, partageables par indivis avec Mengin Boileau, qui en poſſéde la moitié. 1455. 1509.

PARTAUBLE. Partageable. « Jehan.... » donne deux faulciés & demy de Prey » indiviſée & non partie, partauble au » Chapelain. » Jean..... donne deux fauchées & demie de Prés, dont il jouiſſoit par indivis, à prendre dans une piéce de de Pré qui n'étoit point partagé, & dont le Chapelain avoit la contre partie, c'eſt-à-dire, les deux fauchées & demie. *Tit. d'une Chapel. à Roziér. aux Salin. du 3. Juill. 1488.*

PARTEMENT. Départ, partage. 1446.

PARTIES. Partagés.

PARTIFIER. } Partager. 1583.
PARTIR. }

PARTIFICAT. Diſtribution, partage. 1500. 1700.

PARTOURBIER. } Empêchement. 1456.
PERTURBIER. }

PARTS. (Les deux parts.) Les deux tiers. (Les trois parts.) Les trois quarts. 1450.

PARTUAIGE. Commerce, vente, débit.

PAS. (Lettres de pas.) Sauf-conduit.

PASNAGE. Paiſſon de gland.

PASSE. } Qualités que prirent les Gen-
PASSEUR. } tilshommes de Bretagne, qui dreſſerent les Actes depuis la fin des Croiſades, juſqu'au ſeiziéme ſiécle. *Preuv. de l'Hiſt. de Bretag. Préf. pag. viij.*

PASSEVIR. Paſſer ſur.... s'en rapporter à.... 1457. Achever.

PAST. } Repas d'obligation. *Paſtus.* 1250.
PASTE. } 1307. Voyez Ducange, au mot *PROCURATIO.*

PASTELZ. Pâtés. 1450.

PATENTES. *Patentæ vel apertæ.* Les Lettres-patentes ſont oppoſées aux Lettres cloſes. Les premiéres étoient ſcellées d'un Sceau, & les derniéres d'un contre-ſcel.

PAULIERS. Porteurs de peaux ou poteaux, ou bâtons armés de deux pointes de fer, pour enlever ſur leurs épaules les Gerbes de dixmes. Ils ſont choiſis par la Communauté & prêtent ſerment. 1580. 1613. 1700.

PAULX. Poteaux.

PAULXIER. } Pêcher. 1468.
PELCHIER. }

PAULXOUR. } Pêcheur. 1468.
PAUXOUR. }

PAUPIERS. Papier. 1458.

PAUSTOBIS (de ſon corps) libre, affranchi de ſervitude. *Poteſtatem habens.* 1197.

PAYOICENT. } Payent 1381.
PAIONCENT. }

P E.

PECT. Poitrine. *Pectus.* 1596.

PEPU. Pût. 1401.

PEL. Pieu, poteau.

PELAGE. Droit ancien ſur les peaux.

PELEFROY. Voyez *Paleſroy.*

PELLIS. Paliſſades. 1383.

PELZ. Peaux. 1414.

PENEUSE. (La ſemaine peneuſe.) La ſemaine ſainte. *Pœnalis, pœnoſa.*

PEOIR. Pouvoir. 1399.

PENROIT. Prendroit. 1272. 1350.

PERCUNCTATION. Enquête.

PERDRES. Pertes. 1434.

PERCRUE. Venuë, produite. 1608.

PERIÉS. Poirier. 1509.

PERLUIX. Tout ſeul, à part lui. 1339. On dit encore à Metz en patois, lorſqu'une heure ſonne : *c'eſt le cop perluz.* c'eſt le coup ſeul.

PERMÉNAULLEMENT. Perpétuellement. 1262.
PERMUER. Échanger. *Permutare.* 1546.
PERPETEYS. Perpétuelles. 1481.
PERRASSEIN. Paſſé. 1439.
PERROCHE. Paroiſſe. 1351.
PERS. Pairs, égaux, pareils. *Pares.* 1270.
PERTIER. Partager. 1356.
PÉS. Paix.
PESME. } Mauvais, défectueux. *Peſſimus.*
PIESME. }
PEUSSON. Pâture des Pourceaux, glandée.

P H.

PHÉZÉTIEN. }
PHYSICIEN. } Médecin. 1315. 1396.
FUSICIEN. }
PHILOSOPHE. Ce mot a été pris en 1280 pour un Anachorete.

P I.

PIÉÇA. } Depuis peu, il y a peu de
PIESCE-AIT. } temps. 1386.
PIECE. Temps.
PIED-TERRIER. Papier-terrier, déclaration des Terres d'une Métairie. 1580. 1700.
PIENT. Peuvent. 1305.
PIERE. Pere.
PINCTEUR. Peintre. *Pictor.* 1460.
PIOUR. Pire. *Pejor.* 1420.
PIS. (Mettre la main au pis,) à la poitrine, à la conſcience. 1561.
PITÉABLES. Pieux. 1421.

P L.

PLACE-MAIZIERE. Terrein où il y avoit une Maiſon. Mazure. 1532.
PLAIDS-ANNAUX. Sous la ſeconde race de nos Rois, encore, les aſſemblées où l'on jugeoit des Procès & les Jugemens mêmes que l'on y portoit, étoient appellés *Placita*, Plaids, mot qui venoit de la formule : « Car tel eſt notre plaiſir. » *Quia tale fuit noſtrum Placitum.* Les Seigneurs Haut-juſticiers, & depuis l'étude du Droit romain en France, vers 1250, leurs Lieutenans tiennent tous les ans leurs Jugemens, Aſſiſes ou Plaids-annaux ; on y appelle tous les habitans ſuivant le rôle pour le payement des rentes ſeigneuriales ; on y régle les amendes des délits champêtres, commis dans le cours de l'année, ſur les Procès-verbaux dreſſés par les Meſſiers & Foreſtiers, &c.
PLAIDS-BANNAUX. Ce ſont les mêmes Plaids, Séances ou Aſſiſes, appellés *Bannaux*, parce qu'il y a un ban publié pour la tenuë d'iceux.
PLANDIST. Plaignit. 1407.
PLANTIS. Appellant d'une premiére Sentence.
PLAQUEY. (Scel) appoſé, appliqué. C'étoit l'ancienne maniére de ſceller les Chartes ; on y a ſubſtitué, depuis le onziéme ſiécle, les Sceaux pendans à doubles ou ſimples queuës, ſans pourtant abolir entiérement l'ancien uſage. Voyez *le Chap. X. de nos princip. ſur les Sceaux.*
PLAYER. Faire des playes, bleſſer. 1383.
PLEIGE. }
PLEUGE. } Caution. 1367. 1640.
PLOGE. }
PLOIGE. }
PLEIGIE. } Cautionnement. 1437.
PLEISGERIE. } 1459.
PLÉS. } Plaids. Lieu où ſe tenoit les Aſſi-
PLEZ. } ſes, la Juſtice. 1400. 1500.
PLEVINE. Cautionnement. 1270.
PLÉVIR. Cautionner, promettre.
PLUX-DISANT. Dernier enchériſſeur. 1434.

P O.

POC. Peu. 1350.
POCHIERES. Pêcheur. 1409.
PODERONS. Puiſſent.
POEOIR. Pouvoir.
POESTEIS. } Hauts, puiſſans, maîtres ;
POESTEZ. } Maires de ville.
POÊTE. Sujet, Serf. Du latin *poteſtas.* 1438.

Digitized by Google

POHOIT. Pouvoit. 1403.
POI. Un peu. 1340.
POIGNANT. Pouvant ou mettant.
POIGNIS. Bataille mêlée. « Me ſuis accor-» deis & appaiſiés..... de la reanſon..... » dont je me ſuis remis (racheté) quand » je ſuis pris avec lui à poignis de moreſ-» perch. » *Paix entre Jean Seigneur de* CHOISEUL, *& le Duc* FERRY, *de l'an 1290.* D. Calm. Hiſt. de Lorr. Tom. II. prem. édit. preuv. pag. dxij.
POIL, POILLE, POY } (d'un bois, d'un Pré.) Coupe, herbe, foin. 1381. 1545. 1691.
POINCTRE. Ponctеur. 1537.
POINE, POINNE. } Peine, amende. 1367. *Au nom de poinne;* par forme d'amende. 1304.
POINTES. Bouts. « Prés aboutiſſans ſur » les pointes des terres arables. » Prés qui vont juſqu'à l'endroit où vont les ſillons des terres labourées. 1414.
POLYPTYQUES. *Polcticum, pollegiticum, pulegium.* Ce ſont des Livres de cens, où l'on voit le detail des rentes, corvées & autres redevances auxquelles étoient obligés les Vaſſaux.

On appelloit *Pouillés* les Polyptiques qui comprenoient les Bénéfices d'un Diocèſe, leurs revenus & le nom des Collateurs. *D. Taſſin, Nouv. Diplom. T. I.*
PONCEL, PONCEILTZ. } Petit pont. 1353.
POOIR. Pouvoir. 1334.
POOIENT, PORRIENT, POULROIENT, POYENT. } Pouvoient. 1294. 1309. 1483.
POR. Pour. 1267. 1305.
PORPENSER. Reconnoître.
PORSUIRE. Suivre. 1359.
PORTERIENS, PORTERRIERS. } Poſſeſſeurs de terres dans une contrée, & non habitans. Il y a pluſieurs Seigneurs dans le Pays Meſſin & dans la Lorraine, dont les Vaſſaux ſe nomment *Porterriens.* 1471. 1600.

Ce mot déſigne auſſi généralement tous les redevables des droits ſeigneuriaux réels, c'eſt-à-dire, exigibles ſur les terres de la Seigneurie, ſoit que les Vaſſaux ou redevables y demeurent, ſoit qu'ils réſident ailleurs. 1500.
PORTENERS. Cultivateurs qui vont labourer ſur le ban d'un Seigneur voiſin. 1471.
PORTEYR. Portier. 1408.
POSTAT. Puiſſance, premier Magiſtrat. *Pot. ſtas.*
POSSOIR, POSSEOIR. } Poſſéder. 1284.
POTATRIX. (Maiſon) à boire, Cabaret. 1310.
POTÉE. (Terres de) Héritages roturiers, appartenans à gens qui ſont ſous la puiſſance d'un Seigneur. 1572.
POU, POUL. } (Saint) Paul. 1343. 1388.
POURCHAS. Pourſuite. 1460. 1530. 1606.
POURCHASSER, POURCHACIER. } Chercher, pourſuivre. 1388. 1500.
POURCELLES. Truies. 1420.
POURE. Pauvre.
POURFEIT. Profit. 1362.
POURPRIS (d'une maiſon.) Enclos, dépendances.
POURVEIENCES. Proviſions. 1345.
POUYENS. Pouvoit. 1453.
POY. Peu.
POYER. Payer.

P R.

PRAEL, PREAU. } Petit Pré mis en Jardin. 1355. 1386.
PRASIE. Prairie. 1480.
PRAUCHOURS. Prêcheurs, Jacobins. 1356.
PRÉCAIRES. (Lettres de précaire.) *Epiſtolæ præcariæ & preſtariæ.* Il ne faut

pas confondre les notions de ces termes, célébres en fait d'anciennes Chartes. Il y a entr'eux la même différence qu'entre *prendre* & *bailler*. Le preneur gardoit la Charte dite *Præcaria*. Le premier Acte étoit dressé au nom du Tenancier en forme de lettre & de supplique, & le second au nom du Propriétaire. Ils accordoient au Tenancier l'usufruit d'une ou plusieurs Terres, sous un cens annuel. Ces Lettres de précaire, avoient beaucoup de rapport avec les emphitéoses; aussi les appelloit-on *emphiteusis*, ou *libellus emphiteoticarius*. Les conditions des précaires varioient presque à l'infini; communément les Biens devoient revenir aux propriétaires après la mort de l'usufruitier, quelquefois après la seconde & troisiéme génération. *D. Taſſin, Nouv. Diplomat. Tom. I.*

Berthold, Évêque de Toul, par une Charte de l'an 1019, donne à Olderic Chevalier & à Voda son épouse, l'Abbaye de S. Martin, &c. pour en jouir en usufruit, sans autre réserve que les droits qui appartiennent aux Ecclésiastiques: pour lequel précaire ledit Olderic & son épouse donnent en propriété à l'Eglise de..... tout ce qui peut leur appartenir à..... avec les Serfs, Terres, Dixmes, Biens, Péche, &c.

Ces donations à titre de précaire, avec concession d'un Bien, ont été fort fréquentes dans les onze, douze & treiziéme siécles. C'est encore un des moyens légitimes dont les Ecclésiastiques se sont servis pour accroître leur patrimoine.

PRÉCLURE. Oter, couper par la racine. 1450.

PRÉDÉCLARÉ. } Ci-dessus dit, susdit.
PRÉDICT. } 1546. 1604.

PRÉFIGÉS. Assignés, donnés. 1606.

PRÉFIXIONS. Délais. 1500. 1600.

PREIS. Prix. 1431.

PREMESSE. } Retrait lignager.
PRESME. }

PREMIERS. D'abord, premiérement.

PREMIS. Mis avant. « Le nom de Dieu » permis. » Le nom de Dieu invoqué. *Sent. de l'Official. de Toul.* 1589. 1614.

PRENABLE. Capable.

PRENT. } Premiérement, en premier lieu.
EMPRENT. }

PRESCRIPTZ. Ci-dessus écrit.

PRESLIN. Premier. *Priſtinus.*

PRÉSULA. Remplit les fonctions d'Évêque. 1552.

PRÉVOIRES. } Prêtres. *Præsbiteri.* 1270.
PROVOIRES. }

PRIORTÉ. } Prieuré.
PRIOUTÉ. }

PRINCIPIER. Commencer les principes. 1583.

PRISE. Saisie. 1358.

PRISE. Prisée, estimation. « Et est assçavoir » que s'aucuns de la commune dou » Neuf-Chastel vient payer x. livres de » Toulois, en l'an, il sera quittes dou » sarment & de la *Prise* d'jcelle anée. » *Lett. de Ferry Duc de Lorr. de l'an 1256. Art. III. Ordonn. du Louv. Tom. VII. pag. 363.* M. Secousse dans la note K. pense que *Prise* peut avoir rapport au Droit de prise que les Seigneurs exerçoient sur leurs Sujets. Sa conjecture, de son propre aveu, n'est pas exacte, On trouve l'intelligence de ce passage dans l'Art. VI. des mêmes Lettres du Duc Ferry, portant que le Maire & les douze Jurés leveront la redevance de six deniers pour livre de meubles, & de deux deniers pour livre d'héritage; mais qu'ils s'en rapporteront au serment des Bourgeois sur l'estimation, à moins qu'ils ne soupçonnent qu'elle ne soit pas assez forte; auquel cas ils pourront augmenter en leur conscience la redevance. Ainsi ces mots: *Quittes dou ſarment & de la priſe*, signifient qu'en payant dix livres on

on ne ſera point ſoumis à l'eſtimation ni à prêter ſerment pour la certifier; cette ſomme étant, ſans doute, la plus forte à laquelle la redevance devoit ſe porter. Elle s'appelloit à Neuf-Château, comme en Champagne, *Jurée*.

PRISES. Les hommes du Chapitre de Toul exempts de *Priſes*, c'eſt-à-dire, d'être appréhendés au corps, mis en priſon par les Officiers de Juſtice de ville. *Tranſact. avec les Magiſt.* 1304.

PROBATIONS. Preuves. 1457.

PROCHAIN-PASSÉ. Dernier paſſé. 1545.

PROCURATIONS. Paſts. Repas dûs aux Évêques & Archidiacres dans leurs viſites, ou tous autres repas d'obligation.

PROCURE. Procuration. 1565.

PROD-HOMME. } Expert. 1342.
PRUD-HOMME. }

PROGÉNIE. Famille, poſtérité. 1305.

PROGÉNITEURS. Ancêtres.

PROJÉ. Emplacement vague. 1700. Voyez *Parge*.

PROIER. Prier.

PROISME. }
PROSME. } Parent. *Proximus*.
PROESME. }

PROMISTRENT. Promirent.

PRONS. Prompt.

PROPINE. Le pot de vin du marché. 1446.

PROROGUEIR. Proroger, prolonger. 1399.

PROTHOCOLES. Papiers, billets, promeſſes. 1373. Formules, minutes de contrats paſſés devant Notaires. 1381. Voyez *Crantz*. « Comme il ait apparu » en laditte Cour par ung prothocolle » ou creant fait & paſſés, &c.... 1508.

PROUREY. (Clerc.) Expert. *Probatus*. 1197.

PROU. }
PROUS. } Profits, poſſeſſions, jouiſſances. 1253. 1275. Prieur. 1400.
PROUTS. }

PROUVANDE. Prébende.

PROVENDIER. Prébendier. 1399.

PROYMÉ. Prochain. *Proximus*.

PRUMIER. Premiérement. 1394.

P U.

PUÉPLIER. }
PUÉPLOIER. } Publier. 1270.

PUET. }
PUELT. } Peut. 1300. 1496.

PUGNOT. C'eſt une meſure de terre à Void près Toul, qui fait la douziéme partie d'un jour ou arpent de terre. Il faut 33. verges pour un Pugnot.

PUIS-NAGUAIRES. Depuis peu, ces jours-ci. 1508.

PUIST. Puiſſe.

PURGINE. Famille, poſtérité. *Progenies*. 1305.

PURPORT. (Selon le Purport.) Selon la teneur.

PUT. }
PEUT. } Laid (en patois toullois.)

PUT-FOY. Mauvaiſe-foi.

Q.

Q U.

QUANQUE. Tout ce que. *Quæcumque*. 1255. 1292.

QUAIRS. Quarts. 1280.

QUAR. }
QUARON. } Coin, quarré, angle. 1437.
QUART. } 1680.

Q U.

QUAR. (Au quar.) A l'Équerre. 1298.

QUARELANS. Complaignans, Défendeurs. 1450.

QUART. Quatre, quatriéme. 1412.

QUE. (N'en a vû que.) N'en a rien vû. 1474.

Digitized by Google

QUENQUE. Quelque choſe que. *Quodcumque.*
QUENS. Comte. *Comes.*
QUERER. } Chercher, demander. 1451.
QUERIR. } 1593.
QUERRE. }
QUÆRIMONIE. Plainte. 1564.
QUERONIQUE. Chronique.
QUERRON. Coin, angle. 1490.
QUESTAIN. Quêteur. 1458.
QUESTES. Requêtes. 1568.
QUETS. Guet.
QUEUS. Quels. 1373.
QUICQUE. Quitte. 1533.
QUID-TOTUM. La part que revient à chaque Chanoine. 1680.
QUIEX. Quelles, qu'eſt-ce que. 1270.
QU'IL. Que lui. 1438.
QUI-PLUS. Enchère. 1460.
QUIS. } Réquis. 1411. 1568.
QUIX. }
QUISTRE. Chercher.
QUOYEMENT. Secretement.

R.

R A. R A.

RABAT. Déduction, réduction. 1438.
RACHARRONT. Retourneront. 1292.
RACHIMBURGES. Aſſeſſeurs des Comtes, Conſervateurs des cauſes, Dignité ſupérieure à celle de Juge. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. Tom. XXX. pag. 589.*
RACONATOUR. Raconteur. Sobriquet donné aux babillards. 1329.
RACOUSTRER. Racommoder, réparer. 1580.
RACOUVETOUR. Recouvreur, Couvreur. 1422. 1460.
RADOUBER. Racommoder. 1523.
RADRESSE. (Avoir radreſſe.) Avoir raiſon, ſatisfaction, vangeance. 1580.
RADRESSE. Renvoi. Un Seigneur Haut-juſticier ſe plaint de ce qu'une Juriſdiction étrangère a fait aſſigner ſes Sujets ſans lui demander *Pareatis.* Il en demande *Radreſſe.* 1611.
RAINDRE. } Racheter.
REAINDRE. }
RAIT. Récupere, RE-A, à une ſeconde fois. « Et cil pour cuy il a combatu, perd » leſquerelles, & ſe, rait ſon nour, par» mei (moyennant) xxxij. ſ. & demi. » *Diſſertat. ſur l'ancien. Juriſpr. de Lorr. Hiſt. de Lorr. T. III. pag. CXCV. nouv. édit.* D. Calmet fait ſignifier à ces mots : » & ſerait ſon nour, » *il perd ſon honneur*; ce qui eſt préciſément le contraire de leur vraie ſignification. Ce Savant s'eſt corrigé lui-même, pag. cxxxiij. des Preuves du même Tome, où il dit: *Le Champion rachetera ſon honneur en donnant 23. ſols.* (c'eſt 32. ſ. & demi.)
RALLER. Rentrer, retourner. 1378. 1459. 1557.
RAMENBRANCE. } Mémoire. ſouve-
REMANBRANCHE. } nir.
RAMENDURE. Racommodeur.
RAMEIX. Foſſe à pêcher poiſſon. 1410.
RAMÉS. } Demeuré, reſté.
REMÉS. }
RAMONS. Ballets. 1520.
RAPARAILLE. Réparation. [La reforme & la raparaille.] *Reparatio.* 1249.
RAPPAILLES. Hayes, brouſſailles, épines. 1554.
RAPPARILLIER. Racommoder, réparer. 1378.
RAPPELLAUBLE. Irrévocable. « Reco» gnuit qu'il ait donnei par dom non rap» pellauble. » A reconnu avoir donné

par donation irrévocable. 1355.

RAPPEY. Répit. 1406.

RAPPIÉGEMENT. Cautionnement. 1557.

RAPPORTAGE. (Dixmes de). Droit du Seigneur décimateur des Dixmes d'un village, d'aller prendre la dixme des terres cultivées & enſemencées par un habitant de ce village, propriétaire de ces terres, quoiqu'elles ſoient ſituées ſur un ban voiſin ; dans ce cas les Décimateurs du ban ou village voiſin ont le même droit ſur celui-ci. 1483. 1600.

RAPPOULLEMENT. Reſtitution après ſpoliation. 1511.

RATE. [Pour la rate.] Au prorata. 1452 1545.

RAULEMENT. Réellement. 1560.

RAVAL. } Rabais. 1645.
RAVALLE. }

RAVANCEMENTER. Augmenter. 1595.

RAVINE. Epée.

RAWARD. Regard. 1550.

RAYER. [Une borne.] Raſer, arracher. 1457. 1615.

RAZEURE. Barbier. 1317.

R E.

RÉAGIER. Ravager. 1270.

RÉALME. Royaume.

RÉAMAISIER. Réédifier. 1382.

RÉAUGME. Royaume. 1331.

RÉALX. Royaux. 1644.

RÉAPROPRIER. Retirer par retrait féodal ou lignager. 1508.

RÉAVIGNIER. Provigner.

REBBAIENIER. Remettre en ban, en défenſe, un Pré à regain. 1337.

REBEOR. } Voleur, dérobeur.
ROBEOR. }

REBOUTER. Chaſſer, repouſſer.

RECEANTE. (Caution.) Recevable. 1660.

RÉCELLART. } Regard. 1324.
REWART. }

RECEPTEUS. } Reçus. *Recepti.* 1395.
RECEUPTS. } 1514.

RECET. Réception. 1289.

RECETER. Recevoir, donner entrée. 1289.

RECHOISSENT. Retombent. 1446.

RECISES. Coupées, retranchées, annullées. *Reſcindere.* 1383.

RECLAIN. Réclamation, plainte.

RECOLLIES. Recueils. 1388.

RÉCORDATION. Souvenir. 1558.

RECOUSSE. Rébellion. 1629.

RECOUVETOUR. Couvreur. 1460.

RECRÉANTER. } Rendre. 1450.
RÉCRÉER. }

RÉCRÉANCE. Reſtitution. 1368. 1461.

RECROIRE. Redevoir, rendre. 1600. 1700.

RECTEUR. Curé. 1456.

RÉCURSOIRE. Caution. 1687.

REDEYME. Rachat. 1381.

REFECTEMENT. Réparation. *Refectio.* 1402.

REFONDANT. Rembourſant. 1579.

REGACIER. Rendre graces. 1489.

REGAIRES. S'entend de la Juſtice temporelle des Évêques.

REGALÉE. Répartie. 1696.

REGARD. } Avis, Ordonnances.
REWARDS. }

REGEHIR. Reconnoître.

RÉGLE. Nécrologe. Il y a dans l'Égliſe de Toul le Livre de la *Régle*, qui n'eſt qu'un Nécrologe. 1300. 1400.

REGNAL. } Renaud. *Regnaldus.* 1457.
REGNALT. }

REGOUR. Rigueur.

REGRESSE. Intimation de Bulle de *Regreſſe* à la Prébende d'un Chanoine décédé. Regrets. *Regreſſus.* 1532.

RELATER. Rapporter, raconter. 1460.

RELEVEMENT. Droit dû à chaque mutation par acquiſition 1281.

Droit ſeigneurial dû par la veuve à la mort de ſon mari, au Seigneur & aux Officiers de Juſtice. 1332.

C'eſt auſſi un Acte par lequel le déten-

teur qui avoit déguerpi, ou ſes héritiers, même ſes créanciers, rentroient dans l'héritage, en ſe ſoumettant à payer le cens ou la rente, & en acquittant tous les arrérages précédens. 1613. *Coût. de Metz. Tit. IV. Art.* 22.

RELIEF. Reſciſion. 1616.

RELICTE. Veuve. 1305. 1583.

RELOGE. Horloge. 1497.

REMAIGNENT. Demeurant. *Remanens.*

REMANANT. } (Au) Demeurant, au
REMENANT. } ſurplus. 1289. 1376.

REMANENCES. Droits de Bourgeoiſie. 1305.

REMAT. Éloigné. *Remotus.*

REMENBRANCE. Rémémoration, mémoire, écriture, témoignage. 1197.

REMENTEVOIR. Rappeller à la mémoire.

REMESTRER. Demeurer.

RÉMISSORIALLES. (Lettres) *Litteræ remiſſoriales*, n'avoient pour objet que de renvoyer pardevant un Juge l'examen ou la déciſion de quelqu'affaire.

REMONTS. Enchères. 1580. 1622.

RÉMOTEMENT. *A remotis.* Retiré. 1537. » les Chapelains abſens rémotement à » Rome & ailleurs.

REMPITIEMENT. Rétabliſſement d'un mur. 1672.

REMPOULLIER. Réintégrer. 1540.

RENGROUÉ. Rebouché. 1705.

RENOYER. Renier. 1455.

RENUER. Refuſer.

REON. Voyez *Rayon.*

REPAIRER. (Se) Retirer.

REPLIQUER. Dupliquer, tripliquer, quadrupliquer & multipliquer. 1491.

REPONÉIR. Dépoſer. 1396.

REPOST. (En repoſt ou en appert.) En ſecret ou ouvertement. *Ordonn. de Louis IX.* 1256.

REPOSTAILLES. Apoſtilles, notes.

REPOSTEMENT. En cachette.

REPRISE. Reconnoiſſance de ſouveraineté, de ſupériorité, hommage, aveu & dénombrement.

Les Seigneurs régaliens des Villes impériales, à leur avénement, faiſoient de ces repriſes aux Empereurs. Celles des Évêques de Toul ſont de 1297. à l'Empereur Rodolphe; de 1354. à Charles IV; de 1405. à Robert; de 1447. à Frédéric III; & de 1522. à Charles V.

Hiſt. de Toul. Benoît.

REPRISE DE FIEF. Au mois de Juillet 1305, Henry Houdemont, Écuyer & Hawis ſa femme, reprennent en fief & en hommage, du Chapitre de Toul, une Maiſon & Grange à Void, avec des Prés & des Terres, & le Chapitre leur paye 30. liv. de nantois. On voit des exemples de ces repriſes de Fief, avec payement par le Seigneur, dès l'année 1268.

REPRISE ou RATIFICATION. C'eſt un Acte par lequel un Preneur, à titre de bail amphitéoſe, déclaroit un mois, un an ou deux ans après la paſſation du bail, qu'il reprenoit d'une Égliſe, une maiſon, conformément au bail du tel jour, moyennant tel prix. Ces repriſes, fort communes dans le ſeiziéme ſiécle, n'étoient donc que des acceptations de baux faits par des Communautés eccléſiaſtiques, dont le Secretaire avoit expédié un Acte, qui devoit enſuite être ratifié pardevant une perſonne publique.

REQUESTER. Demander. 1583.

REQUESTEMENT. Réclamation d'un Sujet pris pour forfait ſur les terres du Seigneur voiſin. 1583.

REQUEURE. Recourir. *Recurrere.* 1270.

REQUEUX. Droits ſeigneuriaux en grains, dûs au Chapitre de Toul, par les habitans de la Prévôté de Vicherey, confirmés par Arrêt du Parlement, du 28 Janvier 1728. Ce mot *Requeux.* eſt générique & ſignifie *Recueils.*

REQUIEL. Recueil. 1496.

REQUIRÉS. Obligations, billets de dettes.

Digitized by Google

actives. 1458. Reliquats, reſtans. 1434.
REQUIRANDES. Requêtes, demandes à former, actions à intenter. 1458.
REQUISE. Sommation. 1544.
REQUOY. Réquiſition. 1412.
REREFIÉ. Arrière-fief. 1480.
RÉSARTION. Récompenſe. 1450.
RESAZY. Remis en poſſeſſion. 1290. 1323.
RESCINDER. Retrancher, caſſer, annuller. 1627.
RESCOUSSES. Rébellions, repriſes. 1403.
RESCOUSSES DE GAGES. Enlévemens de biens ſaiſis. 1580.
RESCRIPTES. Ci-deſſous écrites 1461.
RESEQUER. Recouper. *Reſecare.* 1411.
RESPENDU. Dépenſé. 1410.
RESPOIGNE. Réponde.
RESPOITIE. Répit, délai.
RESPORT. (Inſtrument d'un) Acte par lequel un Seigneur réclame un Sujet pris en délit dans la Juſtice d'un autre Seigneur. 1373. *Toul.*
REST. Reſtant 1434.
RESTOR. Réparation. 1294.
RESTOUIRE. Reſtituer.
RESWARDEURS. Gardiens, ſurveillans, inſpecteurs. 1414.
RESWART. Regard. 1414.
RETENOYE. Retenuë. 1463.
RETONDOUR. Tondeur, Corroyeur. 1400.
RETROSCRIPTES. De l'autre part écrites. *Retroſcriptis.* 1566.
REVANROIT. Reviendroit. 1298.
REVESTITURES & INVESTITURES. Droits dûs au Seigneur Patron & au Curé, par les héritiers & poſſédans les Biens-immeubles d'un homme qui décéde dans une Paroiſſe. 1399. *Toul.*
REVOYER. Remettre dans le bon chemin.
REVIVRE (d'un Pré.) Regain.
REWAURDER. Regarder. 1370.
REWAYNE. Regagne, regain, ſeconde récolte d'un Pré.
RIÉREFIÉ. Arriére-fief. *Coût. de Poit.*
RIGUEUR. Procès. 1450
RIOS. } Débat, diſpute. 1380. Conteſ-
RIOUTE. } tation. 1398.
RIXE. }
RIXEL. Ruiſſeau. 1455.

R O.

ROBERIE. Vol, larcin. 1593.
ROGÉ. Requis, prié. *Rogatus.* 1544. 1572.
ROMAN. } Langue romance, compoſée du Celtique, du Latin
ROMANT. } & du Teuthon françois.
ROUMANT. }
Par un Jugement de l'an 1398, on voit que les Juges n'admettoient point la production de piéces latines, à moins que l'on n'y joignit la traduction françoiſe.
Bertrand de la Tour, Évêque de Toul, dans ſes Statuts ſynodaux, de l'an 1515, ordonne « qu'après chaſcun article, ſoit » mis ſon *Roumant*.... par raiſon quelque nombre qui ſe trouve entre les » gens d'Égliſe de noſtre Cité & Diocèze, » qui ſont tantoſt ennuyé de lire eſcripture que ſoit en latin.
ROMPUEMENT. Définitivement. 1560. 1642.
RONÇIN. } Cheval de ſervice. Quoique
ROUÇIN. } tout Fief ait été donné à charge de faire profeſſion des armes, il n'y avoit que ceux que relevoient immédiatement du Roi ou des Barons, qui étoient obligés de ſe monter; & delà vient que le Roi & les Barons ne levoient ſur leurs hommes aucun Rouſſin. *Not. ſur l'Ord. de Louis IX. de 1270.*
ROWAGES. Impoſitions ſur les voitures. *Rotagium.* « *Item*, le quart en rowage de » Toul, c'eſt à ſçavoir: en tous chars, » charrettes qui aménent vins à Toul.... » doit chacun chars 6. den. » *Tit. de l'an 1431.*
ROUT. Rompu. 1300.

Digitized by Google

ROUTIERS. } Compagnies de Soldats qui
RUTIERS. } couroient le pays en le déſolant, en 1431.
ROUVER. Commmander. 1643.
ROYE. Ligne. 1435. Rayon, ſillon. 1556.
RUAUL. Royal. 1445.
RUBRICHER. Examiner, diſcuter. 1296.
RUILLE. Meſure, régle. *Regula.* 1579.
RULETTE. Ruelle. 1500.
RUYS. Ruiſſeau. 1388. (Juſques à ruy.) Juſqu'au ruiſſeau. 1315.

S.

S A.

S'A. S'eſt. 1558.
SACQUEBUTTE. Eſpéce de ſerpent, ou inſtrument d'Égliſe. 1580.
SAEIL. } Scel. 1265. 1336.
SAÉS. }
SAIEIL. }
SAIALES. } Sceaux. 1400.
SAEUS. }
SAILEIRES. Scelleur, Garde du Scel. 1328.
SAILLET (à l'yawe benoite.) Bénitier. 1399.
SAILLIR. Sortir. 1481.
SAINNE. Synode. 1320.
SAINT-PIERRE. (Le dû de) C'étoient des offrandes faites à l'Égliſe, le caſuel d'une Cure, l'Étole blanche & noire. 1300.
SAIREMENT. } Serment. *Sacramentum.*
SARMENT. } 1377.
SAIZINE-BRIZIÉE. Main-levée de ſaiſie. 1500.
SAL. Sauf.
SALNEY. Saunier. *Salnarius.* 1414.
SALVATIONS. Écritures produites pour répondre aux objections de la Partie adverſe. 1350. 1500.
SALUEGINE. Sauvagine, gibier, venaiſon. 1414.
SAMBLANS. Aſſemblée des Anciens, ſur les rapports deſquels les Seigneurs jugeoient les différens entre leurs Vaſſaux, pour la reconnoiſſance des limites. 1140. 1270.

S A.

SAMBLANT. Semblable. 1388.
SANCTUAIRES. Reliquaires, Vaſes ſacrés. 1552.
SAON. (Sans ſaon.) Sans reproche. 1350.
SARCHER. Chercher. 1490.
SARRIER. } Serrurier. 1520.
SARUIER. } . . . . . 1497.
S'AVOIR. Si avoir. 1197.
SAUCHI. } Sauſſaie, Plantations de Saules & d'Oſiers. 1451. 1582.
SAULCY. }
SAULCES. }
SAVELON. Sable fin, ſablon. 1384.
SAULET. Petit Seau, Bénitier. 1453.
SAULVETTE. Salut 1268.
SAULZE. } Seize. 1376. 1416.
SAUZE. }
SAUS. Ceux. 1221.
SAUOT. Fort, priſon.
SAUVETÉ. Sûreté. 1660.
SAUVETEI. Voyez *Salvations.*
SAUZIME. Seiziéme. 1371.

S C.

SCEUENT. Sçavent. 1407.
SÇEY. Seing, Scel. *Signum, ſigillum.* 1197.
SCIET. Sied, eſt aſſis.
SÇIS ou ENCIS. C'eſt le meurtre d'une femme enceinte, ou de l'enfant qui eſt dans ſon ſein. *Établiſſem. de S. Louis.* 1270.

Digitized by Google

SE. Si. 1451.
SEALZ. } Sceaux. 1466.
SEAUL. }
SEBMESNE-PÉNEUSE. Semaine-Sainte. 1598.
SECOURS. Égliſe ſuccurſale, annexe, 1483.
SECRASTE. Secrete d'Abbaye religieuſe. 1469.
SECRÉTAIN. Sacriſtain. 1368. 1410.
SECROI. Secret.
SEGON. Selon. *Secundum.* 1309.
SEGUI. Sûr. *Securus.* 1403.
SEIGNOURIR. Dominer.
SEINGTZ. Signatures. 1479.
SEIXANTE. Soixante. 1388.
SEIXIME. } Sixiéme. 1377. 1436.
SEIZIME. }
SELLE. Siége, Tribunal de Juſtice. 1197.
SELON. Le long, joignant, au bord. 1303.
SELOUR. Selon. 1367.
SELS. Seuls.
SEMONCER. } Avertir, ſemoncer, a-
SEMONDRE. } journer en Juſtice. 1332.
SEMONNER. } ſommer les Vaſſaux de
SEMONRE. } ſuivre.
SENNE. Synode.
SENTE. Sentier.
SENTENCES. Ce nom réſervé aujourd'hui pour les Jugemens des Juſtices inférieures, leur étoit commun autrefois avec ceux des Tribunaux les plus élevés: & les Cours eccléſiaſtiques n'ont pas encore ceſſé d'en faire uſage.
SENTENCES ARBITRALE. Elles étoient ordinairement précédées de Lettres de compromis, dont étoient munis ceux qu'on choiſiſſoit pour arbitres. Par ces Lettres les Parties s'obligeoient de s'en tenir à la déciſion de leurs arbitres, ſous peine d'un marc d'argent, ou de telle ſomme de deniers convenuë en cas de dédit, payable par la Partie délinquante. Ces Arbitrages, ces Tranſactions, ces Sentences arbitrales ſe nommoient *Laudum.* C'étoit preſque la ſeule maniére de terminer les différens avant l'étude du Droit romain en France, & long-temps encore après, c'eſt-à-dire, pendant tout le cours du quatorziéme ſiécle.
SENTENCIER. Prononcer un Jugement. 1429.
SEOIR. } Prendre ſéance pour juger, ſié-
SOIRE. } ger, 1300. 1434.
SEPAR. Sinon par. (Se par droit non.) Sinon par ordre de Juſtice. 1197.
SEPS. Poteau de Juſtice. 1403.
SEPTIME. Septiéme. 1448.
SEREIT. Seroit. 1305.
SERFS. Gens attachés par naiſſance à la culture de telle Ferme ou de tel Domaine.
Dans un temps où les Serfs faiſoient une portion conſidérable des biens, la donation des Terres & des Maiſons s'étendoit encore aux perſonnes, & l'on étoit cependant dans l'uſage d'y ſpécifier les noms des Serfs. * Ils formoient une eſpéce d'immeubles fictifs.
* *D. Taſſin, nouv. Diplomat.*
SERIADE. Contrée de Terre, *je crois.* 1503.
SEROIGE. Retardement, *je crois.* 1470.
SEROR. Sœur.
SERORGE. Beaufrere. *D. Calmet.* 1491.
SEROURGE. Chirurgien. 1311. 1488.
SERVAGE. La querelle de ſervage, lorſqu'il s'agiſſoit de réclamer un Serf, ſe terminoit ou par témoins, ou par gages de bataille. *Ordonn. de Louis IX.* 1260.
SESLE. Sceau.
SESSIME. Seiziéme. 1550.
SEUE. } (Qu'elle fut ſeüe.) Qu'elle fut
SUE. } ſienne. 1270.
» Sez fiz li ainſnez penra ainſi la tierce » partie en la ſeüe. » Son fils ainé prendra ainſi le tiers en la terre de ſa mere. *Établiſſ. de S. Louis.* 1270.
SEURE. Tuteur, Gardien-noble. 1436.
SEUFFERTE. (Mettre en) Donner la liberté à un priſonnier. 1450.

SEURTE. Sûreté, caution. 1419.
SEZE. Seize. 1434.

S I.

SI. Sien, ſon.
SIEGLE. Siécle.
SIEX. Six. 1436.
SIGILÉE. Scellé. *Sigillata.* 1496.
SIGNAMENT. Nommément, particuliérement. 1610.
SIGNET-MANUEL. Seing, ſignature. 1530.
SIGNET-EN-CIRE Sceau. 1515.
SIGNEZ. Cachets, que ceux qui étoient du Conſeil du Roi devoient mettre aux Lettres paſſées au Conſeil, pour tenir lieu de ſouſcription. *Ordonn. du Louv. T. III. pag.* 226.
SIGNORAIGES. Seigneuries. 1331.
SIGNORIALX. Seigneuriaux. 1486.
SIRSIR. Arriver.
SISANTE. Soixante. 1260.
SIZIME. Sixiéme. 1485.

S O.

SODÉES. } Payemens. Voyez *Livrées.*
SOULDÉES. }
SOEIF. Suave. 1280.
SOIANT. Séant. 1416.
SOIGNÉES. Avoine de Synode. Droit dû au Grand-Archidiacre de Toul. *Synodi Avena.* 1400. 1700.
SOILE. } Seigle. 1305. 1550.
SOILLE. }
SOINE. } Synode. 1583.
SOYNE. }
SOLDOIER. Soldat. 1437.
SOLLOIT. } Avoit coûtume. *Solebat.*
SOULOIT. } 1450. 1568.
SOLT. } Payé. *Solutus.* 1375. 1523.
SOULZ. }
SOLTE. (& mieux vaillance.) Mieux valuë. Payement d'une ſomme qui rend égaux les lots d'un partage, ou le prix d'un échange. 1339. 1444.
SOLUE. } Soldé, payé, acquitté. 1514.
SOLX. } 1676.
SOMERTRAS. Temps où l'on ſeme les menus grains, dans le mois de Mars. *Jugem. du Mait. Échev. de Metz, rendu* » le jeudis ſecond jours de ſommertras. » 1467.
SOMMIERS. Poutres principales, piéces de bois. 1613.
SON-NOUR. Son honneur. 1170.
SOR. Sur, deſſus. *Deſortout.* Par deſſus tout. 1249.
SORDRE. Naître. 1367.
SORPE. Seps, haye, clôture de hayes. 1497.
SORS. } Droits ſeigneuriaux en grains,
SOURS. } dûs au Chapitre de Toul, par les habitans de Trondes & de Lagney, ſur des Terres & Jardins ſitués aux environs deſdits villages. Ce mot, exprimé ailleurs par celui de *Xours*, peut tirer ſon origine de *Sors*, *Sortes*, lots de Terres incultes données à cens, vers l'an 1300. « Encore nous doit rendre li dis Maires pour » nos rentes con appelle *Sors*, que nous » avons en blez en la dicte ville de Trondes, eut (huit) rezalz de froment & ſeze » rézals d'avoine chaſcun an. » *Tit. de l'an* 1323.
SOUBZ. Sols. 1599.
SOUDRE. Payer.
SOUL. Seul. 1388.
SOULAS. Soulagement. 1580.
SOULDS. } Payés. *Soluti.* 1590.
SOULZ. }
SOULE. Seulement.
SOULE. Sauve, exempte. *Salvâ.* 1373.
SOULIENS. } Avoient coûtume. 1463.
SOULOIENT. }
SOUPREINGNE. Surprenne. 1488.
SOURPEY. Surplus. 1381.
SOUSFRETTE. (Par ſousfrette de ſervice.) A défaut de ſervice. 1270.
SOUTENANCES. } Entretiens, défenſes,
SOUTENEMENS. } plaidoyeries.
SOUTIF. Subtil, difficile. 1350.
SOUVEIGNENT. Perçoivent, reçoivent. 1450.

SOYANS. Situés. 1381.

S T.

STOLE. } Étole. *Stola.* 1658.
STOLLE. }
STRAIN. Paille, litiére. 1450.
STUPHANE. Étuvier, qui a ſoin des Étuves. 1440.

S U.

SUBHASTÉES. Criées, enchères, proclamations. 1438. 1592.
SUBGIST. Sujet. 1352.
SUBMIS. Soumis. 1298.
SUELT. (On ſuelt.) On a coûtume de.... ordinairement. *Solet.* 1249.
SUEFFRE. Soufre. 1446.
SUER. Sur 1550.
SUERS. } Sœurs. 1292. 1413.
SUEURS. }
SUFFRAIGES. Priéres pour les morts. 1528.
SUIX. Sur. 1322. 1420.
SUMES. Sommes. *Sumus.* 1385.
SUMMITÉ. Sommet. 1523.
SUNE. Sienne. 1298.
SUNT. Sont. 1388.
SUPPLIR. Suppléer. 1480.
SURFAITS. Forfaits.
SURSAILHANT. Enchériſſeur. 1606.
SURTEIZ. Sûretés 1367.
SUS. Sur. 1305. Haut. 1380.
SUSERAIN. Souverain.

S Y.

SYNGRAPHE. *Syngraphum.* Ce mot dénotoit un Acte ſouſcrit de la main du Débiteur & du Créancier, & gardé par tous les deux; c'étoit un véritable Chyrographe. Quelquefois la notion de Syngraphe étoit confonduë avec celle de Chyrographe. On entendoit par le premier, un Acte privé; & par le ſecond, un Acte public. On ne voit nulle part le mot *Syngraphum* diviſé par la moitié. Voyez *Chyrographe.*
SYXANTE. Soixante. 1260.

T.

TABELLIONNER. Groſſoyer un Acte, le mettre en Groſſe, le délivrer aux Parties en forme probante. *Mém. de l'Académ. des Inſcript. T. XVII. p. 563.*
TABOURIN. Tambour. 1567.
TAIBLE. }
TALLE. } Table. 1197.
TAUBLE. }
TAISIBLE. Tacite.
TAIXIÉE. Taxée. 1458.
TALMELIERS. Boulangers. 1301.
TALS. Étaux de Boutiques. 1200.
TANCE. } Querelle, débat.
TENCE. }
TANCHIER. Quereller. 1270.
TANEIRES. Tanneur. 1335.
TANGNE. Tienne. 1374.

T A.

TANREIT. } Tiendroit. 1399.
TANROIT. }
TANT-ET-QUANT. Tant que. 1439.
TANTOST. Auſſi-tôt. 1546.
TARGIENT. Tardent. 1170.
TAUBLE. Table, Livre, Régiſtre. 1320.
TAUD. Taxe. 1595.
TAULPINIER. Tueur de Taupes. Il y avoit un Office de Taupinier à Vicherey près Toul, en 1593.

T E.

TÉCHIN. Tocſin. 1604.
TEI. Toi.
TELLE. Taille. 1394.
TELLU. Talus. 1412.

TEMEREAUX. Tomberaux. 1658.
TENCON. Querelle, blâme.
TEMPS-PENDANT. Cependant, pendant l'intervalle. 1452.
TENURES. Terres tenuës en mouvance d'un Fief.
TENISSENT. Tinſſent.
TENGNE. Tienne. 1510.
TENORISTE. } Muſicien, Haute-taile.
TENOUR. } 1501.
TENRAT. Tiendra. 1292. 1453.
TENUE. } Bien affermé à un Particulier.
TENEURE. } 1580.
TERMINES. Termes, échéances des payemens. 1369.
TERRIEN-SEIGNEUR. Seigneur de Fief.
TERTRE. Monticule, revers de côteau, rideau de terre.
TESEZ. Toiſes, teſtémonie, témoignage.
TETUR. Défendre. *Tueri.*
TETZ. Toits. 1529.
TEUILLEYE. Tuilerie. 1401.
TEULES. Tuiles. 1453.
TEULX. } Tels.
TIEULX. }
TEX. } Tel.
TIEUL. }

T H.

THILLAIRE. } Monnoie de Metz. 1565.
THALER. } 1595.
TALLARD. }
THEFFANIE. } Épiphanie, jour des Rois.
THIPHAINE. } 1474. Ces noms ont été
TIÉPHAINE. } auſſi donnés au jour de
TIEPHANIE. } Noel; mais très-rarement dans ces derniers ſiécles, à moins que le nom de Noel ne ſoit ajoûté : Thiphaine de Noel. On a encore appellé l'Épiphanie *Apparition de Notre-Seigneur*, lorſqu'il s'eſt fait connoître aux hommes.
THIACHE. Tudeſque, allemand. 1197.
THOLOMEU. (Saint) Barthelémy. 1438.
THOU. Foſſé, trou. 1570.

TICTURE. Toiture. 1631.
TIER. } Troiſiéme. 1499. 1528.
TIERS. }
TIERS. Droits. 1493.
TIERCEMENT. Troiſiémement. 1412.
TIEULEMENT. Tellement.
TIEULLE. Tuile. 1384. 1412.
TIEULERIE. Tuilerie. 1377.
TIEUXTE. Texte.
TIEX. Tel. 1265.
TILLET. Billet. 1510.
TINEL. Hôtel, Maiſons. Dans les anciens Comptes de la Maiſon-Dieu de Toul, il y a un Chapitre intitulé : *Dépenſe du Tinel*, où l'on comprend toute la dépenſe de bouche, viande, poiſſon, &c.
TITELLE. Inſcription.

T O.

TOLLIR. Oter, priver, ravir. 1680.
TOLLU. Enlevé, ôté. 1477. 1600.
TONDRA. Oterâ.
TONLIEU. Péage, impoſition. *Telonium.*
TONNEL. Tonneau.
TONNEURS. C'eſt apparamment le même que *Tonagium*, qui eſt une impoſition de vin ou de bierre, ou plutôt il dérive de *Telonium*, un péage en général. *D. Calmet, Hiſt. de Lorr. T. III. p. 77. dern. édit.*
TONSIST. Ota.
TOPICQUER. Diſputer.
TORNEU, Bureau pour les Droits. *Telonium.*
TORSONIERE. Injuſte, retenant à tort.
TORSONIER. Faux, mauvais, préjudiciables.
TORNACE. Tour.
TORNELLE. Petite Tour, tourelle.
TOS. Tous.
TOT. Tout, toute. 1475.
TOT. (Li tot.) Lui prend, lui vole. Du latin *tollere*, d'où l'on a fait *Malatolta*, Maltôte. 1270.
TOTAGE. Totalité. 1475. 1580.

TOUAILLES. } Nappes, ſerviettes,
TOAILLES. } toiles. 1425.
THOUHAILLES. }

TOUJOURS-MAIS. Perpétuellement, à jamais. 1400. 1510.

TOURBE. Troupe, grande aſſemblée. *Turba.* 1485. 1595.

TOUT-QUE. Quoique.

TOUTES-VOYES. Toutefois.

TOUS-US Hypothéque générale de tous les autres biens de celui qui conſtituoit une rente. 1613. *Coût. de Metz, Tit. IV. Art.* 30.

T R.

TRABÉATION. *Annus Trabeationis.* Année de la Paſſion, c'eſt la même que celle de l'Incarnation. *Nouv. Diplomat. Tom. IV. pag.* 525.

TRABUCHIE. Trébuchée, tombée. 1268.

TRAC. Trace. 1595.

TRAHIN. (De la Juſtice.) Cours ordinaire, train.

TRAMIS. Envoyés, députés.

TRAMOIX. Orge ou mouture. 1373.

TRAIRE. Tirer. *Trahere.*

TRANSSUMER. Tranſcrire, copier. 1454.

TRANSSUMPT. Copie collationnée. 1454.

TRAIT. Dixmes. 1295.

TRAITS. } Traduits en cauſe, appel-
TRAICTEZ. } lés, ſommés, contraints de plaider. *Tracti in jus.*

TRANSACTES. Tranſactions. 1426.

TRANSFONCEMENT. Tranſporté irrévocablement. 1381.

TRANFUNCIEL. Tranſporté le fonds. 1351. 1427.

TRAVALX. Travaux. 1453.

TRAXIST. Retira. 1375.

TRAYANS. Tirans. 1479.

TRÉCHE. } Terre quelconque, en fri-
TREICHE. } che. 1378. 1490. 1666.
TRESCHE. }

TREF. Pré. 1311. Vigne en friche. 1355.

TREFFONS. Héritages. 1330.

TREIS. Tiers. 1356.

TREPERCIER. Paſſer à travers.

TREISENT. } Droit de dixmage. 1400.
TRESCENTS. } 1532. 1600.

TRESCENS. Cens ou rentes rachetables, *en Lorraine.*

TRESCENSIERS. Fermier d'un Treſcens, Gagnage ou Dixme. 1474.

TRES-CI-QUE. Juſqu'à ce que.

TRESFONCIER. Vendre un fonds. 1454.

TREU. Trou, foſſe à poiſſons. 1376.

TRENTALZ (de Meſſe.) Trente Meſſes à célébrer. 1650.

TREUUES. Épaves, trouvailles. 1403. 1522.

TRISCHE. Friche. 1685.

TRONCHE. Tronc d'arbre.

TRONCHÉE. Abbatis d'arbres. 1562.

TROSQUE. Juſques-à.

TROUSSEL. } Don de nôces en meu-
TROUSSELET. } bles & habits, d'où eſt venu *Trouſſeau.*

TRU. Trouve. (Se la Dame tru.) Si la Dame, ſi la mere trouve. 1270.

TRU. } Subſide, droit, impoſition.
TRUAGE. } *Tributum.*

TRUFFONS. Trés-fonds, portion d'héréditè d'enfans. 1483.

T U.

TUIT. Tous. 1408.

TUITION. Défenſe. 1541.

TUMER. Verſer, répandre, tomber. 1541.

TURNAIRE. Chanoine en tour de nommer aux Bénéfices vacans, ſuivant le rôle ou la table, *ad turnum.* 1480. 1651.

TUTARIE. Tutelle. 1650.

U. Au.

V A.

VAIGERIE. Saiſie. 1307.
VAIN. Voyez *Wain.*
VAIR. } Peaux, ainſi nommées, *je crois,*
VAIRES. } parce que des peaux de pluſieurs couleurs, couſuës enſemble, formoient une agréable variété. *Ex variis Pellibus, &c.* L'art héraldique a conſervé ce nom, pour déſigner les ornemens de certaines dignités.
VAIRES. } Verres à boire. 1520.
VOIRES. }
VAISSIAUX. } Vaſes, boiſſeaux, meſure
VAISSELZ. } dont on ſe ſert en Lorraine
VAIXELS. } pour diſtribuer le ſel aux
VASSEAUX. } Salines. Il faut ſeize vaſ-
VASSEILS. } ſelz pour un muid.

C'eſt auſſi une meſure de grains. « Le » Maire de Ménilot doit faire entrer par » la commune, quatorze *Vaſſeaux* d'a- » voine par chacun an; & le vaſſel vaut » deux mines (ou bichets) meſure de » Chapitre. » *Comp. du Gren. du Chap. de Toul, de l'an 1570.* En 1623. on a mis *Vaſſelz* au lieu de *Vaſſeaux.*

VALENCES. Valeur. 1275.
VALET. Ecuyer. *Valetus.*
VALLEOIR. Valoir. 1436.
VANRONT. Viendront. 1336.
VARIE. Partage. 1710. Une Terre qui varie avec quelqu'un, c'eſt une Terre reſtée indiviſe, & qui ſe partage pour la recolte avec un autre. Voyez *Partauble.*
VAS. } Vaſſal, Homme de guerre,
VASSAL. } noble. 1489. Le don d'une
VASSEUR. } Terre en Fief, chargeoit le Vaſſal de ſuivre, à la guerre, ſon bienfaiteur, qui s'appelloit le Seigneur dominant; titre qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Ainſi tout poſſeſſeur d'un Fief, tout Vaſſal étoit lié envers ſon Seigneur ſuzerain, & obligé au Service militaire. Tout Militaire, *Miles*, étoit noble; tout Vaſſal étoit noble, par conſéquent.

V.

V A.

VAVASSEUR. Celui qui a des Vaſſaux, mais dont la Seigneurie dépend d'un autre Seigneur.
VAVASSORS. } Nommés dans les Li-
VAVASSOURS. } vres de Fief *Valvaſſores*, étoient des Vaſſaux inférieurs qui poſſédoient de ſimples Fiefs, & n'avoient que la Baſſe-juſtice ſous les Barons, ou ceux qui tenoient en Baronie. Ces *Vavaſſeurs*, auſſi appellés *Bacheliers* quand ils étoient Chevaliers, étoient ordinairement pauvres. *Ordonnan. de Louis IX.* 1270.
VAXELLE. Vaiſſelle. 1490.

V E.

VÉAGE. } Voyage. 1546.
VÉAIGE. }
VÉAIGE. Gayage, gué. 1543.
VÉANS. Voyans. 1490.
VÉCY. Voici. 1474.
VÉER. Empêcher. *Vetare.* 1270. Refuſer, dénier. « Quant li Sires vée Jugement de » ſa Cort. » Quand le Seigneur dénie le Jugement à ſon homme. *Ordonnan. de Louis IX.* 1270.
VEFUEIS. Veuvage, viduité. 1308.
VEILLAQUERIES. Lâchetés, poltronneries. 1610.
VEILLEIT. Veuille. 1347.
VELONS. Voulons.
VÉNALX. Vendables. *Venales.* 1485.
VENDAGE. } Vente.
VENDUE. }
VENGNENT. Viennent. 1285.

VENRONT. Viendront. 1450.
VENTE. Marché, Halle, Foire. 1407. 1519.
VENTIERS. Vendeurs, Marchands-Forains. 1524.
VENTILLÉE. (Inſtance.) Plaidée, agitée. 1572.
VERCEREZ. « Le prochien mardi de feſte » Saint Jehan, ou moix de *Vercerez*, mil & cc. & xxj. an.
VERDI-AORÉ. Vendredi adoré, Vendredi-Saint, autrefois ainſi appellé à cauſe de l'adoration de la Croix.
VERG. } Magiſtrat ou Maire, à Autun.
VIERG. }
VERGETES. Verges pour arpenter en Lorraine. 1427.
VERGER. } Arpenter, meſurer à la ver-
VERGIER. } ge. 1500. 1622.
VERGIER. Verger, Huiſſier à verge, Bedeau. 1490. 1600.
VÉRITÉS. Témoins. « Que demande d'hé- » ritages & preuve, en faut nommer & » oyr ſept vérités. » *Coût. de Blamont en Lorraine.*
VERRIÉRES. } Grands Vitreaux d'Égliſe.
VOIRIERES. } 1412. 1580.
VOIRIES. }
VERRIET. Fermées de verre dormant. 1405.
VERSURE. Voûte. 1600.
VESUIZ. Veuves. 1279.
VEUIL. Vouloir.
VEULT-JE. Je veux.
VEURE. Œuvre, Fabrique. 1489.
UFFRUS. Uſufruit. 1401.

V I.

VIAGE. Uſufruit.
VIAIRE. Viſage.
VIAN. Voyageant, en chemin. 1475.
VIANCERIE. Boucherie. 1250.
VICTAILLEMENT. Entretien.
VIDAME. Dignité.
VIDIMÉ. } Copie collationnée. 1350.
VIDIMUS. } Les Rédacteurs des Actes en latin, depuis le douziéme ſiécle, ont multipliés les noms de leurs copies : *Exemplum*, mot fort ancien, *tranſlatum*, *ſumptum*, *tranſſumptum*, *tranſlatum*, *tranſcriptum*, *exemplatio*, *intextum*, *duplarium*, *vidimus* ; d'où ſont reſtés les mots *tranſſumpt* & *vidimé*.
VIE. Vieille. 1509.
VIERS. Vieux. 1392.
VILAIN-SERMENT. Blaſphême contre Dieu, la Vierge & les Saints. *Ordonn. de Louis IX.* 1269.
VILAIN-COUTUMIER. Homme non noble ou roturier. *Etabliſſ. de S. Louis*, 1270.
VILENER. Offenſer.
VILLES-BATISSES. Hommes des Villes franches, diſtingués de ceux des Villes bâtiſſes ; ſignifient des Villes qui n'avoient point d'affranchiſſemens comme les Villes franches. *Tit. de l'an 1255. Hiſt. de Luxemb. Preuv. T. V. p. xliij.*
VILLIC. Maire. *Villicus.* 1340.
VIMERE. Lieutenant de Maire.
VIRLY. Meſure de vin en Lorraine. 1580. 1700.
VIROIT. Viendroit. 1485.
UIS. } Porte. 1373. 1492.
HUIS. }
VIS. Vivant. Eſcalier en eſcargot. 1405.
VITICOLE. Vigneron. 1473.
VITUPERE. Deshonneur.

U L. U N.

ULTRE. Outre. *Ultra.* 1367.
UNG. } Un. 1421. 1474.
UNGT. }

V O.

VOID. Paſſage, gué.
VOIDE. Vuide.
VOIERE. Voirie. 1270. Anciennement il n'y avoit que deux dégrés de Juſtice : la

haute & la baſſe; cette dernière ſe nommoit *Voirie*. Depuis, la moyenne Juſtice a été appellée *Haute-Voierie*.

VOLRYE. } Vouerie. 1528.
VOYRIE. }

VOIR. Vrai. « Se Gentis-hons perd ſes » muebles, il doit jurer *voir* à ſoit Sei- » gnour quant il les at perdus. *Ordonn. de Louis IX.* 1270.

VOISER (de nuit.) Aller, courir de nuit. 1458.

VOISIER. Parler.

VOIVE. Veuve.

VOLCISSENT. Vouluſſent. 1475.

VOLENTE. Volonté.

VOLROIENT. Voudroient. 1342.

VOLSURE. } Voûte. 1412.
VOLTE. }

VOLUI. Voulu. 1350.

VOSIT. Veuille. Voulu. 1367.

VOUCHER (à garantie.) Appeller ſon garant.

VOULRIENS. Voudrions. 1388.

VOULSIT. Voulut. 1445.

VOULSISSENT. }
VOULSISTENT. } Vouluſſent. 1439.
VOULSISSIENZ. } 1454.
VOULSISSIONS. }

UOULTRAIGE. Outrage. 1522.

UOWER. Seigneur voué. *Advocatus.* 1405.

UOWERESSE. Femme d'un Seigneur voué. 1429.

UOYCT. huit. 1362.

U S.

US. } Uſages, Coûtumes.
USÉES. }

USINES. } Terme générique, qui com-
USUINES. } prend tous les Biens de campagne, comme Fermes, Preſſoirs, Granges, Colombiers, & plus particuliérement les Moulins. 1457. 1613. 1700.

USSERIES. } Portes, fenêtres, ouvertures
USSES. } quelconques. 1374. 1455.

UST. Eut.

USUAIRES. Terme générique, qui ſignifie les dépendances quelconques d'une Maiſon, comme place vague ou aire devant la Maiſon, droit d'écoulement des eaux de tous côtés, Cour, Jardin, &c. « Vente » d'une Maiſon avec ſes Uſuaires devant » & darriere, hault & bas, & de tous » côtés, ainſi qu'elle ſe contient, ſize à » Toul, &c. » *Tit. de l'an 1525.*

VUISTRES. Vitres. 1631.

UTENSILLER. Meubler.

VULGUE. Vulgaire.

VUEILLIENS. Veuilliez. 1430.

W.

Nota. Ce double W. ſe prenoit ſouvent pour le G. dans les Trois Évêchés & autres Provinces voiſines de l'Allemagne.

W A.

WAGERIES. }
WAGIERES. } Hypothéques, gages, ſaiſies. 1275. 1397. 1423.
WAIGEIRES. }
WANGIERES. }

WAIGE. Gage, ſaiſie. 1197. 1321.

W A.

WAIN. } Froment pur & bien vanné; *je crois.* 1322. 1400. 1500. 1600.
WAYN. }
WOIN. }

WAINGNEY. Gagné. 1326.

WAINGNOURS. Fermiers, Cultivateurs d'un Gagnage. 1360.

WAITE. } Guet, Sentinelle. 1304.
WAITIER. } 1354.

WANRES. Guerres. 1367.

WARDEIR. } Garder. 1284. 1370.
WAURDER. }
WARDES. Saisies. 1431.
WARINZETIR. Garantir. 1382.'
WASTEL. Gâtel, Gâteau. 1550.
WAISONS. Terres gazonnées. 1535.

W E.

WEL. } Gué, passage. 1454. 1550.
WEY. }
WELS. } Guet, Garde. 1438.
WELZ. }
WELT. Veut. 1280.
WERPIR. Déguerpir.
WESTELLIERS. Boulangers & Pâtissiers faisant des Gâteaux. 1550.
WEUX. Gueux. 1463.
WICTIÈVES. Octaves. 1296.
WIDIER. } Vuider. 1381.
WOIDER. }
WILLANT. Voulant. 1350.
WRAIXENT. Travaillassent. 1396.

X.

X E.

XEU. } Suif à faire chandelles. 1353.
XEUF. } 1381. *Metz.*
XEUT. Suit. *Sequitur.* « Se ungne personne » *xeut* ung aultre au plait pour ban. » *Jugem. du Mait. Échev. de Metz de 1282.*

X E. X O.

XEURTÉ. } Assurance, promesse, sûreté.
XURTEIT. } 1305.
XEXANTES. Soixante. 1339.
XORS. } Voyez *Sors.*
XOURS. }

Y.

Y A.

YAUUES. } Eaux, terme générique,
YAWES. } qui signifie Ruisseaux, Étangs, cours d'eau, fontaines, droit de pêche dans une Rivière; droit d'y construire un Moulin. 1247. 1381. 1655. » Terres, Vignes, Prez, Fours, Mou» lins ou *yawes.* » *Tit. de l'an 1508.* Les anciennes Chartes des dixiéme & onziéme siécles disoient: *Coutuli aquas, decursus-ve aquarum.*

Y C. Y D.

YCILZ. Iceux. 1396.
YDONE. Idoine, capable, suffisant. Par exemple, certaines Fondations de Chapelles réquiérent que le Chapelain soit *idoine*, c'est-à-dire, Prêtre, *actu vel in vid.* 1400. 1497.
YSSANT. Sortant, aboutissant, venant d'un tel endroit. 1507.
YSSERONT. Proviendront, seront procréés d'un mariage. 1377.
YSSIR. Sortir. Quelquefois ce mot signifie aussi venir, arriver. 1437.
YSSUES. Profits, émolumens d'une Terre, d'un Fief. 1578.
YST. Est. 1488.
YVERNAUL. D'hyver. 1347.

DICTIONNAIRE DES ABBRÉVIATIONS.

L'ART de déchiffrer les Titres eſt, après l'eſprit d'ordre, ce qui eſt le plus néceſſaire à un Archiviſte; mais pluſieurs obſtacles s'oppoſent à ce déchiffrement & en font paroître l'art plus difficile encore, qu'il ne l'eſt effectivement. Les plus conſidérables ſont, les éliſions; les *u* voyelles confondus avec les *v* conſonnes; le défaut de points ſur les *i*; les abbréviations dont les anciennes Écritures ſont hériſſées; & c'eſt ce dernier obſtacle, ſur-tout, qui rend ces Écritures preſqu'indéchiffrables, ſi l'on n'a la clef des abbréviations les plus uſitées; car il y a des mots qui n'ont preſque jamais été écrits en entier, tels que ceux-ci: *Appartenances, aſſignations, Communautés, demeurans, dépendances, Égliſe, environ, généraux, héritages, leſquels, oppoſitions, parties, perſonnes, poſſeſſions, préſentes, Procureur, quelles, réponſe, relation, terrages, vénérables*, & une multitude d'autres, dont quelques-uns ſe ſont conſervés juſqu'à nos jours parmi les Praticiens.

C'eſt pour faciliter la lecture des Écritures curſives, appellées *Gothiques*, des XIII, XIV, XV, XVI & XVII.e ſiécles, que l'on préſente un Dictionnaire des Abbréviations les plus difficiles & les plus en uſage pendant ces cinq ſiécles. Cet objet eſt eſſentiel pour les Commençans, parce qu'il eſt certain qu'une abbréviation, qui ne ſeroit pas exactement renduë, ne ſe dévineroit pas plus facilement, dans notre ouvrage, que dans les Titres d'où elle ſeroit tirée; aulieu que qu'étant bien deſſinée & répétée dans toute l'étenduë du mot, en caractères de ce ſiécle, elle ne demandera pas la moindre contention & ſera toute déchiffrée.

On peut s'aſſurer de l'exactitude de celles qui ſe trouveront gravées dans ce Dictionnaire; elles ont été fidélement copiées, d'après les Titres originaux, à meſure qu'ils ont paſſés ſous les yeux de l'Auteur. On y a joint la date du Titre d'où l'abbréviation a été tirée, afin que l'on puiſſe, à la ſeule

ſeule inſpection des Gravures, faire la comparaiſon des lettres, des écritures & de la maniére de chaque âge: voilà le commencement d'une Paléographie françoiſe.

Nota. Lorſqu'il y a deux abbréviations différentes du même mot, l'on a mis *Idem* à la ſeconde abbréviation, pour ne point répéter deux fois le même mot & ne point ſurcharger la planche, comme dans ceux-ci: *communicatio*ⁿ, *condempnation*, *&c.* L'accollade, dont on s'eſt le plus ſouvent ſervi, ôte toute équivoque.

ON n'a donné aucunes abbréviations latines: des Sçavans, tels que Walter, &c. ont épuiſé la matiére. Nous préſenterons ſeulement ici une idée de ces anciennes abbréviations, tirées des trois premiéres lignes d'un Monument de l'Égliſe de S. Martin de Tours; il eſt de l'an 1375. Dans 74. mots, qui compoſent ces trois lignes, il n'y en que 13, (dont moitié monoſyllabes) écrits tout au long, le reſte eſt tout en abbrégé: on ne peut pas pouſſer plus loin l'abus des abbréviations.

In noie. dm. am. anno jncarnatois.° eidem. dmj.
In nomine Domini amen. anno Incarnationis ejuſdem Domini

m.° ccc. lxx v. ind. x iij. die
milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo quinto indictione decimâ tertiâ, die

xx j.° mes. apl. horâ. ipſi.° diei cca. tciam.
vigeſimâ primâ menſis Aprilis, horâ ipſius diei circa tertiam;

pont. S. in x.° P. & d. n. dni. Gre.
Pontificatus Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Gregorii

di. p. ppe. xj. anno qnto. in captlo eccᵉ
divinâ Providentiâ Papæ undecimi anno quinto. in Capitulo Eccleſiæ

Tur.ˢ plibs. can.ᶜⁱˢ ipiˢ ecclie. ymo qi. os. can.ᶜⁱ
Turonenſis, pluribus Canonicis ipſius Eccleſiæ; ymo qui omnes Canonici

tuc. i. Tur. reſid. plit. in ipo cap.° ad ſonu capan.
tunc in Turone reſidebant pluraliter in ipſo capitulo ad ſonum campanæ

p. ut. mor. eſt ad capit.ᵐ facien. cggatx vid. dns.
pro ut moris eſt ad capitulum faciendum congregati, videlicet Dominus

Jo.
Johannes.... &c.

On ne nous ſçaura pas mauvais gré, ſans doute, de renouveller ici un petit Dictionnaire imprimé dans je ne ſçais quel Livre in-12. Il donne l'explication des Abbréviations, non figurées, les plus communes & les plus difficiles des Bulles & autres Actes émanés de la Chancellerie romaine, depuis le XVe. ſiécle juſqu'aujourd'hui, que l'on a toujours eu ſoin de conſerver le même caractère d'écriture.

Alr.	als.	auct.	cen.	effus.	exit.	fr.	frum.
Aliter.	*alias.*	*auctoritate.*	*Cenſuris.*	*Effectus.*	*exiſtit.*	*Fratres.*	*Fratrum.*

gnli.	infraptum.	intropta.	lia.	liæ.	litè.	mir.
Generali.	*infrà ſcriptum.*	*intro ſcripta.*	*Licentiá.*	*Litteræ.*	*licite*	*Miſericorditer.*

ordio.	pp.	pr.	pontus.	ptus.	pntium.	pror.
Ordinario.	*Papa.*	*Pater.*	*Pontificatus.*	*prædictus. præfatus.*	*præſentium.*	*procurator.*

qmlibt.	tm.	thia.	tli.
Quomodolibet.	*Tantum. tamen.*	*Theologia.*	*tituli.*

On ſçait que ce qui augmente la difficulté des Écritures romaines, c'eſt que les Secretaires de la Chancellerie ſont dans l'uſage de ne marquer l'abbréviation d'aucun ſigne ou trait qui faſſe ſoupçonner que le mot eſt abbrévié, enſorte que ces Écritures, plus que barbares, demandent une étude particuliére, fondée ſur d'autres principes que ceux de l'étude du Gothique ordinaire. Les Protocoles des Notaires apoſtoliques, ſont ſouvent indiſpenſables.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES
ET DES SECTIONS.

PREMIÉRE PARTIE.

Pages.

CHAP. I.er *DEs qualités de l'Archiviſte & de la lecture des Titres.* 1.re

CHAP. II. *Des précautions que l'on doit prendre pour conſerver ſa ſanté dans les Chartriers.* . . . . 3.

CHAP. III. *Des Notes hiſtoriques.* . . . . 7. & 53.

CHAP. IV. *Des Plans défectueux.* . . . . 11.

CHAP. V. *Plan propoſé, en ſix opérations.* . . . 13.

CHAP. VI. Premiére opération. *Diviſion générale des Titres.* . 16.
Diſtribution des Armoires. . . . . 18.

CHAP. VII. Seconde opération. *Subdiviſion des Titres & formation des Liaſſes.* . . . . . 19.

CHAP. VIII. Troiſiéme opération. SECT. 1.re *Déplier les Titres.* 27.
SECT. 2.e *Dater les Titres.* . . . . 30.

CHAP. IX. Quatriéme opération. *Analyſe des Titres, avec dix-huit obſervations ſur cet objet.* . . . . 35.

CHAP. X. Caractères extrinſéques de la Diplomatique, *non extraits de l'ouvrage des Bénédictins.* . . 54.
1.er CARACTÈRE. *Matiéres ſur leſquelles on écrivoit.* . 57.
2.e CARACT. *Inſtrumens & Encre dont on ſe ſervoit.* . 62.
3.e CARACT. *Écritures, leurs eſpéces, leurs variations.* . 64.
4.e CARACT. *Sceaux attachés aux Actes publics.* . 69.
5.e CARACT. *Signatures des Parties, Témoins, Notaires.* 94.

CHAP. XI. Caractères intrinſéques de la Diplomatique.
1.er CARACT. *Styles des Chartes publiques & privées.* . 103.
2.e CARACT. *Formules des Actes.* . . . . 122.

CHAP. XII. Cinquiéme opération. *Extraits des Titres mis au net.* 129.
Des cotes des Titres. . . . . *ibid.*

CHAP. XIII. Sixiéme opération. *De la conſtruction des Tables générales & particuliéres.* . . . . 135.

Pages.

CHAP. XIV. *Des Cartulaires, Régiſtres, Comptes, Terriers.* . 141.
SECT. 1. *Des Cartulaires.* . . . . . *ibid.*
SECT. 2. *Des Régiſtres capitulaires.* . . . . 147.
SECT. 3. *Des Comptes de Recettes & Dépenſes.* . . 154.
SECT. 4. *Des Nécrologes.* . . . . . 158.
SECT. 5. *Des Terriers.* . . . . . 159.
CHAP. XV. *Plans d'arrangemens de différentes Archives.* . 161.
SECT. 1. *Archives d'une Terre titrée.* . . . *ibid.*
SECT. 2. *Archiv. d'un Évêché.* . . . . 163.
SECT. 3. *Archiv. d'une Chathédrale.* . . . 166.
SECT. 4. *Archiv. d'une Collégiale.* . . . . 168.
SECT. 5. *Archiv. d'une Abbaye ou d'un Prieuré.* . . 169.
SECT. 6. *Archiv. d'un Hôtel de Ville.* . . . *ibid.*
SECT. 7. *Archiv. d'un Corps de Marchands.* . . 171.
SECT. 8. *Tableau de tous les Biens d'une Seigneurie.* . . 173.
CHAP. XVI. Divers objets relatifs aux Archives.
SECT. 1. *Secrets pour faire revivre les Écritures effacées.* . 174.
SECT. 2. *Secret pour l'Encre perpétuelle & indélébile.* . 176.
SECT. 3. *Secret pour des Layettes incorruptibles.* . . 178.
SECT. 4. *Obſervations générales ſur les Titres.* . 179. & 191.
SECT. 5. *Inconvéniens des Baux emphitéotiques.* . . 183.
SECT. 6. *Formule d'un Traité avec un Archiviſte.* . . 186.
SECT. 7. *Avis aux Gardes des Archives.* . . . 189.
SECT. 8. *Obſervations ſur les Archives.* . . . 191.
SECT. 9. *Méthode pour former une Généalogie.* . . 193.
Des Copies anciennes ou collationnées. . 38. 123. & 191.

SECONDE PARTIE.

Pages.

1.° FORMULES *des Actes des XII. XIII. XIV. XV. & XVI.e ſiécles.* 197.
2.° *Modéles de différens Inventaires de Titres.* . . . 253.
3.° *Dictionnaire Praticien-Gothique ou* du bas Galliciſme. . 317.
4.° *Dictionnaire des Abbréviations, en 12. Planches.*

FIN DE LA TABLE.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

PAGE ij. ligne 5. le fameux Édit, *liſez* la Déclaration du Roi.
Pag. 7. lig. 5. fictice. *liſez* factice.
Pag. 6. lig. 37. & pag. 8. lig. 17. *liſez* incendie, *au maſculin.*
Pag. 9. lig. 28. *Baciunetos.* lif. *Bacinnetos.*
Pag. 32. lig. 12. quatriéme, *liſez* quantiéme.
Pag. 37. placez la citation *Memb. du Clerg.* ſept lignes plus haut.
Pag. 58. dern. lig. *au lieu de* par l'onziéme en 1233 & 1252. On voit, &c. *liſez* par l'onziéme. En 1233 & 1252, on voit, &c.
Pag. 59. lig. dern. *après*, eſt la mention, *ajoutez* de la rétroceſſion.
Pag. 64. lig. 2. *après*, c'étoit un Plaidoyer, *ajoutez* du milieu du ſeiziéme ſiécle.
Pag. 73. mettez la citation, *Hiſt. du Lang.* cinq lignes plus bas.
Pag. 89. lig. 6. n'ont, *liſez* n'a.
Pag. 91. lig. 9. des Actes, *liſez* des Lettres.
Pag. 103. lig. 1. *liſez* Verdun en 1519. & Toul en 1544.
Pag. 105. lig. 23. *acceptaverit*, liſez *actemptaverit.*
Pag. 106. lig. 30. laquelle, *liſez* lequel.
Pag. 118. lig. 23. *liſez* monté ſur le Trône, il prend ce titre.
Pag. 122. lig. dern. Chemi, *liſez* Chenu.
Pag. 126. lig. 11. *Cenatus*, liſez *Senatus.*
Pag. 142. lig. 32. à l'envie, *liſez* à l'envi.
Pag. 178. lig. 13. pour ce mieux, *effacez* ce.
Pag. 184. lig. 12. par, *liſez* pour.
Pag. 187. lig. 34. ſoit dans le cas échéant, *effacez* ſoit dans.
Pag. 188. lig. 16. Eccléſiaſtique, *liſez* Bénéficier.
Pag. 198. lig. 21. dans ce receuil, *liſez* dans le recueil.
Pag. 199. lig. 5. *garentia*, liſez *garantiâ.*
Pag. 203. lig. 32. & 204. lig. 2. Officians, *liſez* Officiaus.
Pag. 205. lig. 28. & 206. lig. 19. *quietavit*, liſez *quietavit.*
Pag. 213. lig. 7. *indicatum*, liſez *indicatarum.*
Pag. 221. lig. 11. *tenore*, liſez *tenoris.*
Pag. 234. lig. 28. Offial, *liſez* Official.
Pag. 312. lig. 26. 1285, *liſez* 1582.
Ibid. lig. dern. ligne, *liſez* ligue.
Pag. 318. lig. 3. oros, *liſez* ores.
Pag. 319. lig. dern. par D. Martenne, *liſez* celui de D. Martenne.
Pag. 323. col. 1. lig. 30. 1754, *liſez* 1574.
Pag. 325. col. 2. lig. 38. 1751, *liſez* 1451.
Pag. 336. col. 1. lig. 40. *Curtius*, lif. *Curtis.*
Pag. 337. col. 2. lig. 16. authonomaſie, *liſez* anthonomaze.
Pag. 342. col. 1. lig. 30. DOUTOIT, *liſez* DOULOIT.
Pag. 346. col. 1. lig. 32. l'eſpolier; *liſez* ſpolier.
Ibid. col. 2. lig. 27. ESSATS, *lif.* ESSARTS.
Ibid. lig. 37. Beaumon. *liſez* Beaumanoir.
Pag. 347. col. 2. lig. 8. ESTCAGE, *liſez* ESTOAGE.
Pag. 348. col. 2. lig. 6. *Exequire*, liſez *Exequiæ.*
Ibid. lig. 33. *falſare*, liſez *falſare.*
Pag. 349. col. 2. lig. 34. Viniéres, *liſez* Vimères
Pag. 350. col. 1. lig. 35. Flons, *liſez* Flans.
Pag. 357. col. 2. lig. 23. En haut, deſſus, *liſez* En bas, deſſous.
Pag. 372. col. 2. lig. 5. permis, *liſez* prémis.
Pag. 388. lig. 23. *effacez* que

Nota. On a négligé la correction des fautes qui ne forment point de contre-ſens.

AUTRE ERRATA

Qui ne concerne que les citations de la grande Diplomatique *Théorique des RR. PP. Bénédictins.*

J'AI déja eu occaſion de dire, pag. vij. & 55, les raiſons qui m'avoient déterminé à changer environ 100. pages, que j'avois d'abord analyſé de l'ouvrage des Sçavans Bénédictins ; j'en ai cependant retenu quelques principes ſi eſſentiels & ſi néceſſaires, que je n'aurois pas rempli ma tâche ſi je les euſſe obmis. Mais en retirant de deſſus mes propres extraits ces principes eſſentiels & en les faiſant copier, il s'eſt gliſſé dans les citations bon nombre de fautes à mon compte ; au ſurplus le fonds des principes s'y retrouve. Je ſupplie donc D. Taſſin d'être perſuadé que je n'ai eu aucun deſſein d'altérer ſon texte, toujours pur ; mais ſeulement de ne rien citer de lui ſans lui en faire hommage.

Pag. 43. à la citat. *D. Taſſin*, T. I. *ajoutez* pag. 431.
Pag. 54. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. I. *liſez* p. 1. *au lieu de* p. v.
Plus bas, à côté de l'alinéa, *comme cet art.* mettez *Ibid.* p. 5. *& effacez* p. 226. 230.
Plus bas, à côté de l'alinéa, *la haine, &c.* mettez *Ibid.* p. 130. & 131.
A la dern. lig. *Ibid.* T. III. p. 14. *liſ.* p. xiv.
Pag. 55. à la cit. *D. Taſſin*, T. I. p. 144. *liſez* p. 442. & 532.
Plus bas, à côté de l'alinéa, *c'eſt dans, &c.* mettez *Ibid.* p. 446.
Et à la cit. *D. Mabill.* 1. 3. *liſez* lib. 3.
Pag. 60. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. I. p. 443. *liſez* p. 524.
Pag. 63. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. p. 536. 537. *liſez* T. I. p. 537.
Pag. 64. à côté des guillemets, *mettez* Ibid. p. 558.
Pag. 69. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. V. *liſez* T. IV. p. 3. & 4. La citat. doit être entre-coupée de points.
Pag. 73. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. V. *liſez* T. IV. p. 33.
Pag. 98. à la cit. *Nouv. Dipl.* T. V. p. 70. *liſez* T. IV. p. 63. & 289.
Pag. 103. à la cit. *D. Taſſin*, T. V. *ajoutez* p. 338.
Pag. 105. à côté de l'alinéa, *les peines, &c.* mettez *Nouv. Dipl.* T. V. p. 209.
Pag. 112. à la cit. T. p. 596. *liſez* T. V.
Pag. 115. à la cit. T. V. *ajoutez* p. 609.
Plus bas, lig. 11. *après* Ibid. *ajoutez* p. 331.
Pag. 122. à la cit. *D. Taſſin*, T. V. *ajoutez* p. 603.
Pag. 124. à côté de l'alinéa, *il faudroit, &c.* liſez *Ibid.* p. 232.
Pag. 125. à la cit. T. V. p. 703. 794. *liſez* T. V. p. 702.
Pag. 142. à la citat. T. V. p. 499. *liſez* T. V. p. 498.
Plus bas, à côté de l'alin. *Dans le XII.e &c.* ajoutez *Ibid.* p. 602.
Pag. 143. à la cit. *D. Taſſin*, ajoutez T. I. p. 183.

Il ne faut point de guillemets aux pages 73, 95, 96, 103, 105, 125. & 142, parce que les textes ſont abrégés.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier la *Diplomatique-Pratique* de M. LE MOINE, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe empêcher la permiſſion de l'imprimer. A Paris ce 17. Juillet 1764.

Signé, LOUIS.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé le Sieur LE MOINE, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage qui a pour titre *Diplomatique-Pratique* ou *Traité de l'arrangement des Archives*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, *pendant le temps de trois années conſécutives*, à compter du jour de la date des préſentes. *Faiſons déſenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance*; à la charge que ces préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon Papier & beaux caractères conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle ſous le contre-Scel des préſentes: que l'Impétrant ſe conformera en tout au Réglement de la Librairie, & nottamment à celui du 10. Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de LAMOIGNON; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur de LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur de MAUPOU: le tout à peine de nullité des préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayant cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce réquis, de faire pour l'exécution d'icelles

Digitized by Google

tous Actes réquis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le vingt-quatriéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-cinq, & de notre Régne le cinquantiéme.

Signé, LE BEGUE.

RÉgiſtré ſur le Régiſtre ſeize de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.° 332. fol. 295. conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, Article XLI, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre neuf Exemplaires preſcrits par l'Art. CVIII. du même Réglement. A Paris ce 3. Mai 1765.

Signé, *DESPILLY*, Adjoint.

De l'Imprimerie de JOSEPH ANTOINE, Imprimeur du Roi, &c. 1765.

VA1 1508464

Digitized by Google

A

accoulumés 1460

acquesteurs. 1315.

accroissemt 1350.

adjourné. 1601.

admodia=teurs. 1663.

admodiat.r 1693.

advocat. 1651.

advocat. 1682.

affaires. 1437.

affaires. 1573.

alias, autrement 1514.

annonciation 1523.

apparu 1373.

apparu 1515.

apparlen 1474.

apparlen.r 1550.

apparoitre. 1431.

appartiendra 1655.

appartien droit 1454.

appartient 1373.

appartien 1436.

appellans 1016.

appellations. 1618.

apostolique 1547.

aprés. 1449.

approuvé. 1512.

acquis. 1325.

archidiacre 1542.

archidiacre 1553.

arrerages 1407.

article. 1572.

a Sçavoir. 1573.

a Sçavoir 1609.

assignation 1672.

assignes. 1656.

avoir 1459.

avoir 1672.

auctorité 1550.

autrement 1599.

avoine. 1572.

autrement. 1479.

autrement. 1601.

autres. 1479.

autre 1601.

B

baillage 1591.

bubel. 1572.

bien. 1431.

bourgeois. 1414.

C

Cause. 1431.

Chapitre 1373.

Capitulans 1430.

Capitulaire. 1022.

Certain. 1479.

certaines. 1408.

Cellerier. 1520.

Chacun. 1431.

chacun. 1572.
chacun. 1646.
Chapitre. 1619.
Charge. 1579
chargea. 1434.
Chevaliers. 1446.
chose. 1611.
cher. 1461.
Chevaux 1450
Cinquante. 1446.
Cinquante. 1652.
circonvention 1436.
Clerc. 1378.
Cognoitre. 1676.
Cognoissance. 1640.
Collégiate. 1610.
Combien. 1474.
Commandement. 1334.
Commandement. 1505.
1298.
1350.
1413.
1595.
1603.
comme.
commencant 1439.
commencé. 1434.
comment. 1431.
Commis. 1626.
Commis. saire 1408.
Commission. 1656
1438.
1575.
1686.
Com. munauté.
Communication. 1541.
Idem. 1621.
Commune. 1521.
communément 1431.
Comparaitre 1403.
Comparoit. 1604.
Comparus. 1613.
Idem 1610.
compar. soient 1500
competent. 1431.
complainte. 1495.
comple. 1359.
comptes. 1590.
conchanoine. 1414.
condamne 1548.
Idem 1640.
condamner. 1685.
condemnation 1465.
Idem. 1544.
Idem. 1613.
quon dit appelle. 1330.
conduit. 1572.
Conseil. 1357.
Conseiller. 1642.

Conseillev. 1655.
1431 } consentlement.
1541 }
consentli. 1431.
considerans. 1350.
1434. } contenant.
1505 }
1603
contractée. 1431.
1353 } contrain
1459 }
1381. } contre
1540. }
1616 }
contrée 1580.
controlleur. 1654.
convertiv. 1425.
coustanges. 1323.
coustanges. 1434.
cout 1407 } Couv.
cvt 1551 }
coursable. 1480.
coutumes. 1435.
D
damoiselle. 1693.
darnierement. 1454.
darniev 1357.
darriere. 1590
declarée. 1501.
declaration 1549
1598 } deffendeur
1741 }
deffensev. 1479.
defunct. 1505.
1431. } debtes. dues.
1505 }
dubement. 1653.
demandant. 1626.
1198 } demandeurs.
1597 }
demandeur.
1108 }
1595 } demeurants.
1666. }
demi. 1520.
demie. 1446.
denombrement. 1549.
decharge. 1437.
depense 1520.
depense. 1555.
dependances. 1566.
1496 } dernier.
1540. }
derniere. 1669.
dernierement. 1474.
derriere 1413.
desservir. 1550.

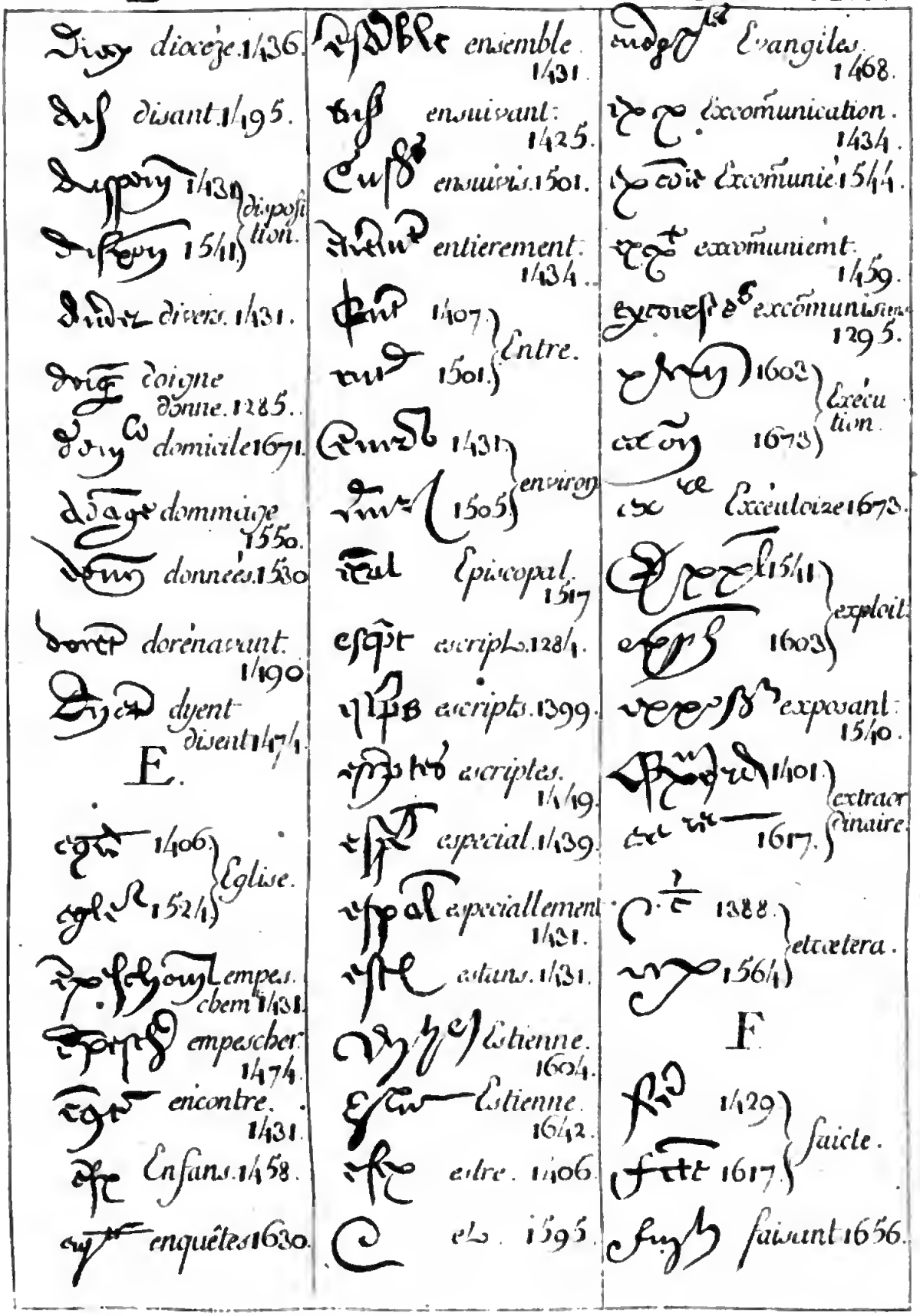
diocèje. 1436.
disant. 1495.
1439 } disposi
1541 } tion.
divers. 1431.
doigne
dõne. 1285.
domicile 1671.
dommage
1550.
données. 1530
dorénavant.
1490
dyent
disent 1474.
E.
1406. } Eglise.
1524 }
empes.
chem 1431.
empescher.
1474.
encontre.
1431.
Enfans. 1458.
enquêtes 1630.
ensemble.
1431.
ensuivant.
1425.
ensuivis. 1501.
entierement.
1434.
1407. } Entre.
1501. }
1431. } environ
1505. }
Epiſcopal.
1517
eſcripts. 1284.
escripts. 1399.
escriples.
1449.
especial. 1439.
especialement
1431.
estans. 1431.
Estienne.
1604.
Estienne.
1642.
estre. 1406.
etz. 1595.
Evangiles.
1468.
excomunication.
1434.
excõnie Excomunie 1544.
excõmuniement.
1459.
excõmunisme
1295.
1603. } Execu
1673. } tion.
Exceuloize 1673.
1541. } exploit.
1603. }
expovant.
1540.
1401. } extraor
1617. } dinaire.
1388. } etcetera.
1564. }
F.
1429. } faicte.
1617. }
faisant 1656.

1523. } faire.
1617. }
faits. 1510.
femme. 1581.
ferme 1587.
feste 1612.
1655. } fevriev.
1668. }
les f. feu, foudre force majeure. 1680.
1601. } finage.
1628. }
1562. } francs.
1580. }
froment 1571.
G.
garde. 1421.
garde 1434.
gbl mv mil six cent quatre.
general. 1622.
1373. } généraux.
1641. }
generallement. 1460.
griefvement. 1435.
gros. 1434.
gouvernement 1521.
grace. 1553.
grange 1293.
1318. } grande
1333. }
grosses. 1331.
grassoyée. 1580.
H
1457
1541 } habitans.
1673 }
habitables 1416.
1401. } heritages.
1500. }
heritiers. 1673.
honnête. 1585.
honorable. 1569.
homme. 1614.
J.
1431. } Jehan.
1520. }
Jesuschrist. 1408.
Jerusalem. 1580.
illustrissime. 1580.
impétrant. 1495.
incarnation 1577.
intention. 1431.
1553. }
1599 } Jour.
1671 }
jours. 1585.
Jours. 1434.
Jurisdiction. 1450.

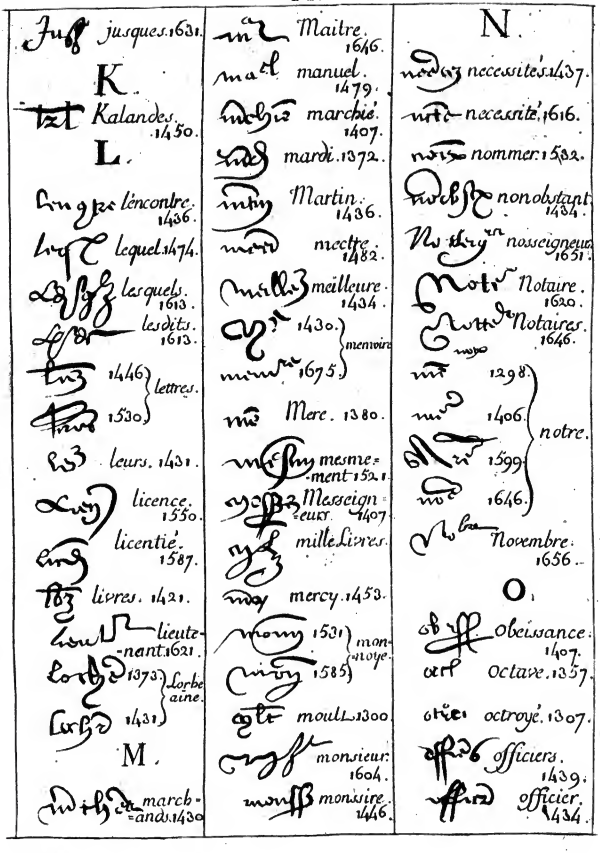
jusques. 1631.
K.
Kalandes. 1450.
L.
lencontre. 1436.
lequel. 1474.
lesquels. 1613.
lesdits. 1613.
1446 } lettres.
1530 }
leurs. 1431.
licence. 1550.
licentié. 1587.
livres. 1421.
lieute-nant. 1621.
1373 } Lorbe aine.
1431 }
M.
march-ands. 1430
Maitre. 1646.
manuel. 1479.
marchié. 1407.
mardi. 1372.
Martin. 1436.
mectre. 1482.
meilleure. 1434.
1430. } memoire
1675. }
Mere. 1380.
mesme-ment. 1521.
Messeigneurs. 1407
mille Livres.
mercy. 1453.
1531 } mon-noye.
1585 }
moult. 1300.
monsieur. 1604.
monsire. 1446.
N.
necessités. 1437.
necessité. 1616.
nommer. 1582.
nonobstant. 1434.
nosseigneurs. 1651.
Notaire. 1620.
Notaires. 1646.
1298. }
1406. } notre.
1599. }
1646. }
Novembre. 1656.
O.
obeissance. 1407.
Octave. 1357.
octroyé. 1307.
officiers. 1439.
officier. 1434.

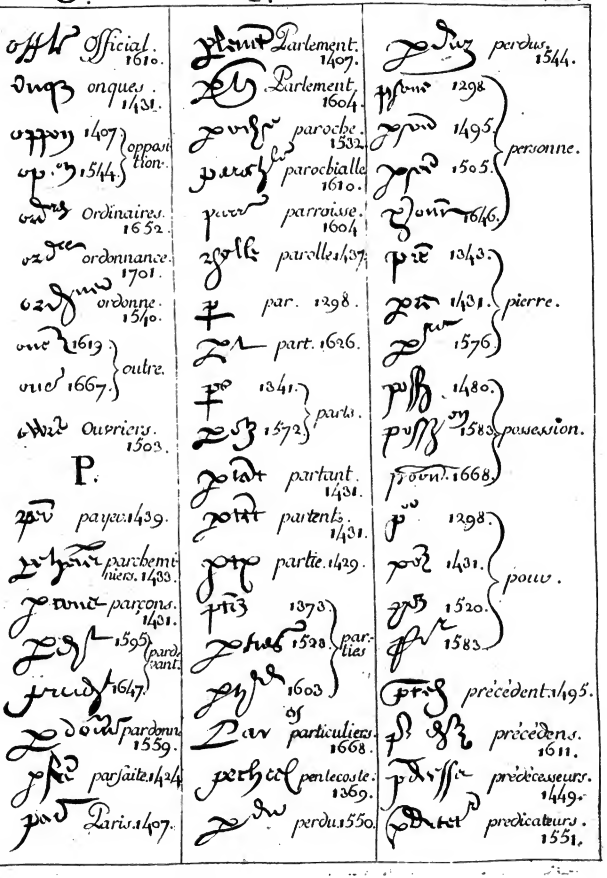
Official. 1610.
onques. 1431.
1407 } oppast
1544 } tion.
Ordinaires. 1652.
ordonnance. 1701.
ordonne. 1540.
1619 } outre.
1667. }
Ouvriers. 1503.
P.
payer. 1439.
parchemin hiers. 1433.
parcons. 1431.
1595 } pardonnant.
1647.
pardonne 1559.
parfaite. 1424.
Paris. 1407.
Parlement. 1407.
Parlement. 1604.
paroche. 1532.
parochialle 1610.
parroisse. 1604.
parolle. 1437.
par. 1298.
part. 1626.
1341. } parts.
1572 }
partant. 1431.
partents. 1431.
partie. 1429.
1373. } par-
1528 } ties
1603
particuliers. 1668.
pentecoste. 1369.
perdu. 1550.
perdus. 1544.
1298
1495 } personne.
1505.
1646.
1343.
1431. } pierre.
1576
1480.
1583 } possession.
1668.
1298.
1431. } pour.
1520.
1583
precedent. 1495.
precedens. 1611.
predecesseurs. 1449.
predicateurs. 1551.

premiers 1380.
1453.
1460. prendre
preschеurs 1544.
Idem. 1561.
presentement 1595.
Idem. 1614.
prescription 1431.
1564. présens.
présenter 1544.
1480.
1626. presentes
President 1451.
prest. 1438.
presta. 1434.
pretendu. 1550.
prestérent. 1434.
prestés. 1544.
Prebtres 1458.
1669.
1671. Prebtre.
Prevôt. 1298.
Prevost. 1434.
priev. 1460.
priorent. 1475.
principal. 1626.
prinse. 1434.
prisev. 1432.
1380.
1449. prist.
1339.
1431. prix.
procedev. 1407.
procés. 1504.
processions. 1523.
Idem. 1460.
1407.
1541. procbain.
1398.
1495.
1545.
1604. procu-reur.
1672.
produit 1403.
1378.
1606. profict.
promis. 1587.
proposa. 1434.
proposent. 1350.
proposev. 1431.
1298.
1446. propre.
1399.
2 1540. propres.
propriété. 1480.
protestant. 1558.
protesté. 1495.

prothomartir 1480.

prouué. 1434.

provision. 1532.

provisoirement. 1603.

Q

quanque loul ce que. 1295.

quant. 1434.

quarteaux. 1456.

quarterons. 1431.

quatre. 1416.

quatrième 1527.

que. 1495. 1590. 1619.

quelconque. 1380.

quelcon ques. 1437.

quelle. 1334. 1598. 1707.

quelque. 1565.

quelque. 1672.

quelques. 1649.

quels. 1431.

qui. 1431.

quil. 1540. 1672.

quils. 1614. 1623.

quitté. 1454.

quinze. 1359.

quittance. 1352.

quon dit. 1572.

R

raisonables. 1408.

1598.

rapparellier 1415.

Receveur. 1517.

recommandations. 1490.

recomandé. 1556.

refusant 1407.

registre.

relation. 1407. 1476.

remontrances. 1669.

renonce. 1421.

reparation. 1482.

Idem 1541.

réponse. 1490. 1544.

requetes. 1603. 1620.

requérir. 1439.

révérance. 1407.

révérend. 1699.

rewardé. 1378.

rézeaux. 1434.

royal. 1647.

S.

S. Saint. 1373.

SS Saintes. 1406.

Sçavoir. 1583.

Segond. 1431.

Signouw. 1298.

Seigneuries.

semblablement. 1621.

Sensuit. 1436.

Sentence. 1603.

Semaines. 1599.

Septembre. 1406.

Sera. 1373.

Sergent. 1617.

Serment. 1474.

Service. 1575.

Serviteurs. 1520.

Seulement. 1585.

Somme. 1595.

Sous-diacres. 1536.

Soubsigné. 1555.

souventefois. 1431.

Submettans. 1583.

Supplians.

T.

terrages. 1431.

tesmoins. 1548.

testaments. 1482.

tierce. 1431. 1550.

tournois. 1626.

tous. 1431.

Toussaint. 1331.

trépasser. 1564.

trescens. 1474.

trés-grand. 1451.

tréporier. 1670.

tribut. 1458.

V.

venant. 1553.

vendredi. 1434.

venerable. 1610.

verbalement. 1544.

verges. 1550.

Verité. 1399.

vertu. 1670.

Veuve. 1633. 1682.

vignes. 1474.

volonté. 1505.

votre. 1520.

usuaire. 1500.

W.

Veille veuille. 1298.

Villaume. 1399.

X

chrestienté. 1483.

christe. 1474.

xpe 1700.

etcætera. 1439. 1548.

FIN.

ABBREVIATIONS LIÉES.

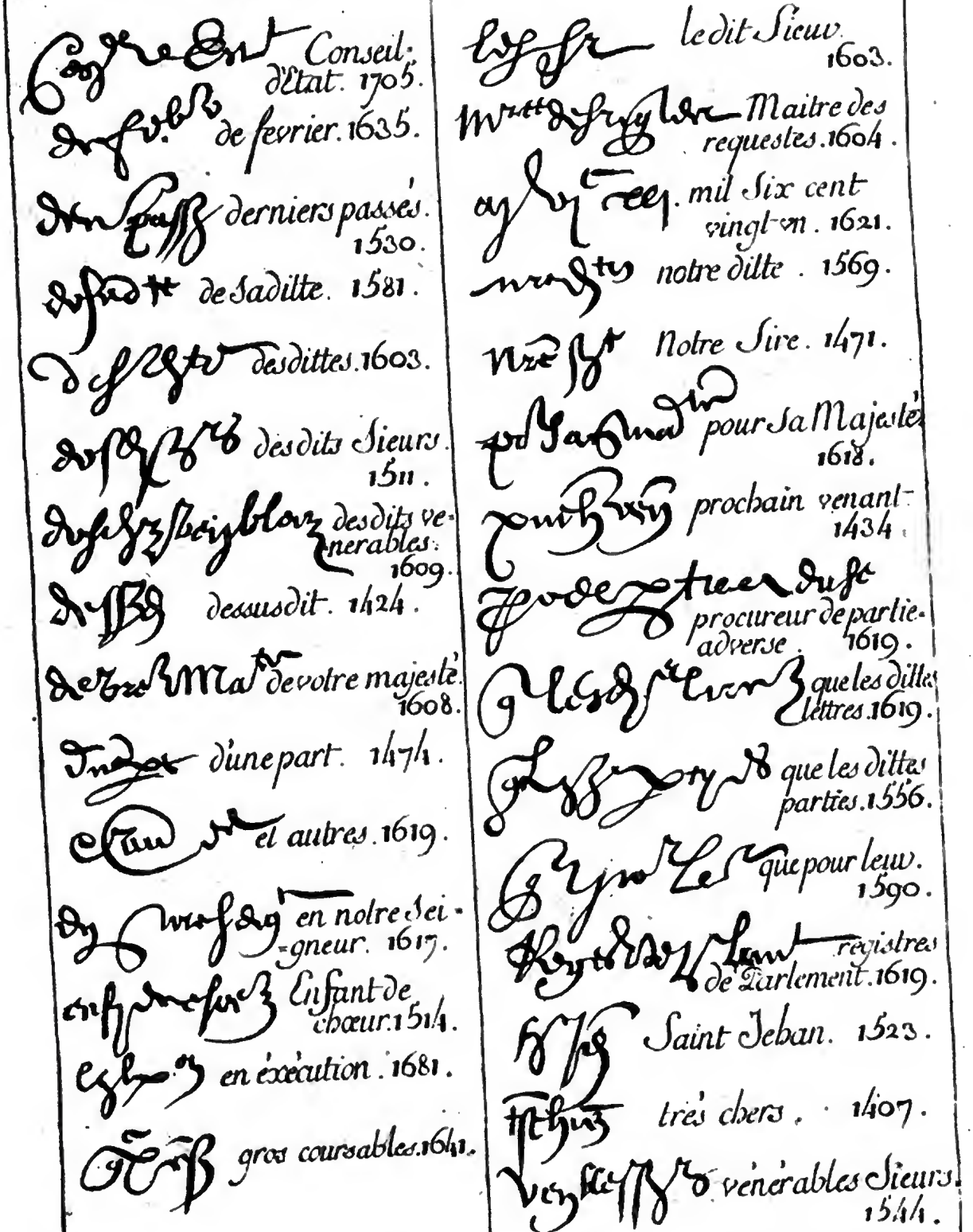

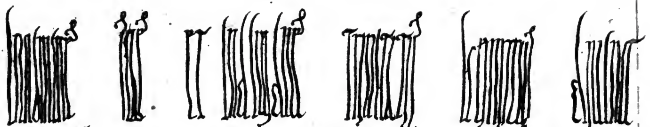

In nomine Sancte et individue trinitatis, henricus divinâ &c.

Année 1011.

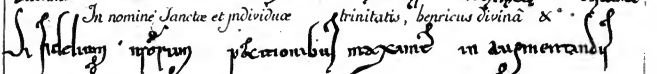

Anno dominice incarnationis millesimo XI.

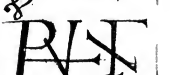

Monogramme de l'Empereur henry II.

1119.

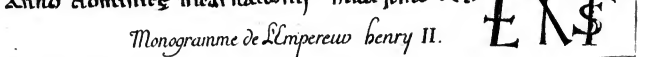

Requiescat in media tullensium urbe et sarum..... Data..Anno ab incarn. dnic. M.C.XVIII.

1200.

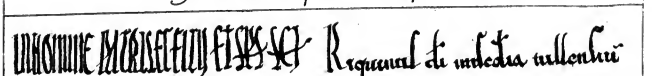

In nomine sce et individue T
Matheus dei gram sce teuchoz sedis electus. M.CC.

1313.

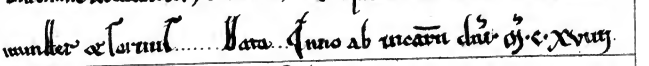

Ludovicus... Regis franc primogenitus de gne Rex navarr... huius... Datum apud pharu xxe viceny octavo die.... anno d'ni M.CCC.XIII.

1405.

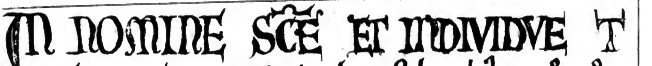

Robert Duc de Bar Seigneur de Cassel... Apostoliq mem
faisons sauoir a tous ceux qui ces lettres verront

1514.

Nous Official de la Cour de Rouen Comm in Eveschié et
Bailliage de Caux mil cinq cens et quatorze le vendre

1617.

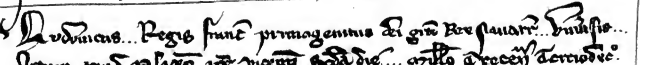

Sachent tous que Sebastien Godinau Escuyer Seigneur d'Ars
a Roul... Lundy quatorziesme Septembre Mil Six cens dix sept Le...

150
J
14

Digitized by Google